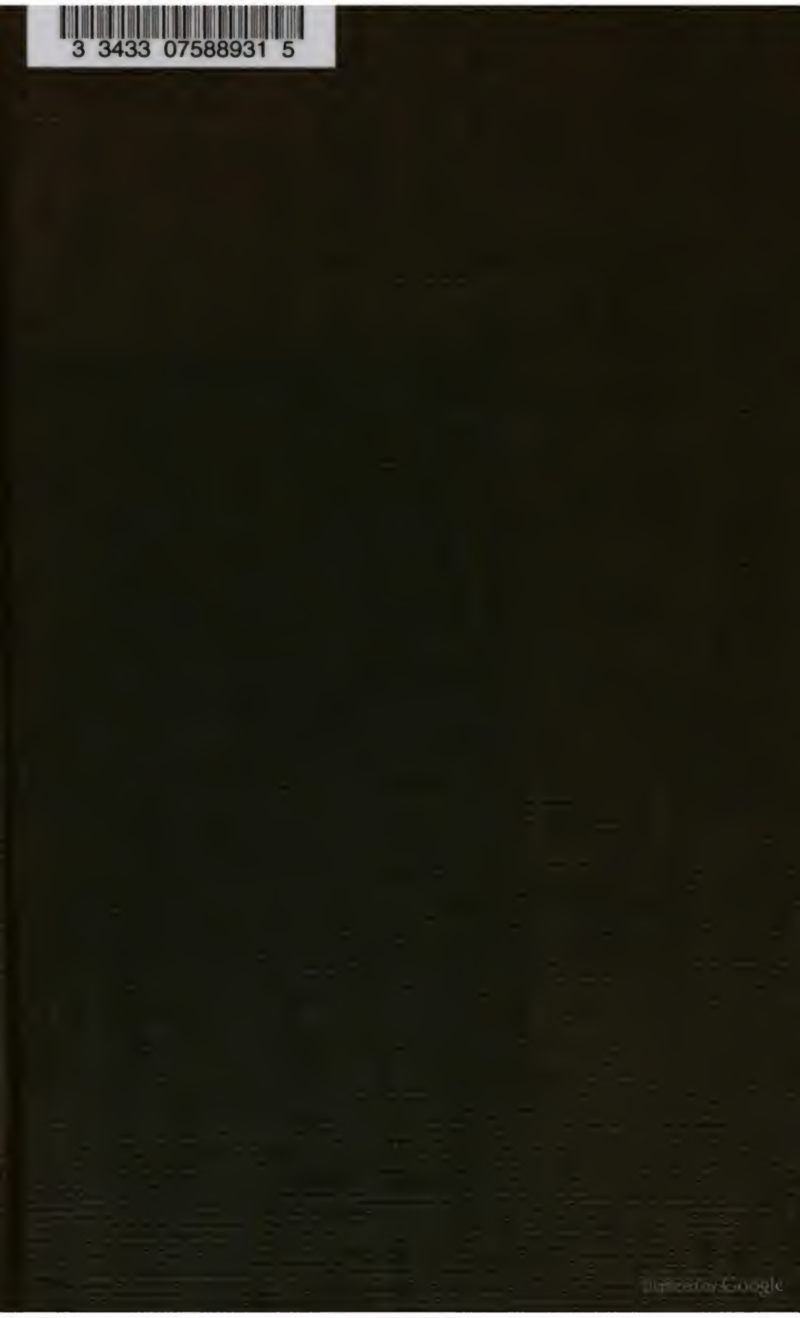






DÉMOCRATIE

ET

LIBERTÉ

(1861-1867)

PAR

M. ÉMILE OLLIVIER

PARIS
LIBRAIRIE INTERNATIONALE
15, BOULEVARD MONTMARTRE, 15

A. LACROIX, VERBOECKHOVEN & Ce, ÉDITEURS
A Bruxelles, à Leipzig & à Livourne

1867

1. France — Politics, 1861-1857.
2. DK, 1815-1871
3. OK.
ED

AUX ÉLECTEURS

DE LA TROISIÈME CIRCONSCRIPTION

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Je vous dédie ce volume qui contient mes principaux discours, mes diverses professions de foi, mes articles de journaux depuis 1861. Si je n'avais consulté que mon amour-propre littéraire, je n'aurais pas osé entreprendre cette publication, car je me rends compte mieux que personne de tout ce qu'ont de défectueux et de peu digne de la pleine lumière des discours le plus souvent improvisés à la fin d'une séance ou au milieu des ardeurs d'une discussion. C'est le désir de conserver et de resserrer les rapports de sympathie et d'estime, depuis si longtemps déjà établis entre nous, qui a triomphé de tous mes scrupules et m'a décidé à réunir, pour vous en faire hommage, les témoignages les plus importants de mon action politique, depuis le décret du 24 novembre. Aucun signe ne m'a jamais indiqué que l'accord de sentiments et de pensées qui nous a rapprochés ait cessé d'exister ou se soit affaibli. Je n'ignore pas cependant que, pour vous détacher de moi, on vous a dénoncé mes variations; les plus emportés ont dit : ma défection. Si, après la publication des documents que je vous soumets, quelqu'un persistait à vous dire que je n'ai

pas été invariablement attaché à la même cause, inflexiblement dévoué à la même idée, demandez-lui de préciser le jour, l'heure, l'occasion où l'on m'a vu fléchir. Je provoque à voix haute toutes les contradictions, même celles de la mauvaise foi et de la haine, et je les attends sans crainte.

Je n'ai pas l'infatuation de croire que je ne me sois jamais trompé, ni la sottise de prétendre que je ne rectifierai jamais aucune de mes opinions. Seulement je vous affirme que si l'étude ou l'expérience, devenue plus longue, modifiait mes principes d'une manière fondamentale, je n'hésiterais pas à vous en avertir moi-même, et à déposer entre vos mains un mandat que je ne saurais plus conserver avec dignité, sans une nouvelle consécration. Mais jusqu'à présent, l'expérience et l'étude n'ont fait que m'enraciner davantage dans les convictions qui m'ont valu vos suffrages, et plus que jamais c'est de l'étroite alliance de la démocratie et de la liberté que j'attends la pacification, le développement, la splendeur de notre patrie.

Dans des jours de défaillance, alors que personne ne recherchait un poste sans gloire et non sans péril, vous, ô mes chers électeurs, dont le cœur intrépide n'a jamais connu les défaillances, vous m'avez confié la mission de représenter la grande cause du gouvernement libre et d'empêcher que la chaîne de nos traditions parlementaires ne fût interrompue faute de quelques anneaux. Non-seulement j'ai été un des CINQ, mais j'en ai été le premier en date, et mes deux compagnons les plus vaillants n'étaient point encore à la Chambre, lorsque j'ai attaqué la loi de sûreté générale. Qui donc a pu espérer que je deviendrais infidèle à un tel passé? Qui donc a pu le craindre?

Lorsqu'il en sera temps, je vous expliquerai quel a été mon rôle lors des réformes de janvier dernier. Croyez en attendant, sur ma simple parole, qu'il a été digne de vous et de moi, et que je n'ai rien fait, rien dit qui ne se puisse avouer devant les juges les plus sévères.

La voie que je me fraie avec tant de peine est difficile, mais au bout se trouve le succès et surtout l'honneur, quoi qu'il arrive. Jusqu'à présent, il est vrai, je n'y ai rencontré que des amertumes. Mais n'est-ce pas la condition de tous les hommes politiques qui poursuivent les longs desseins? Washington n'a-t-il pas été traité comme « un vil filou », La Fayette comme un niais, Carnot comme un démagogue, Benjamin Constant comme un renégat, Casimir Périer comme un misérable, Lamartine comme un déclamateur, Cavour comme une dupe? Daniel Manin n'a-t-il pas été menacé du couteau italien et Deak suspecté de connivence avec l'Autriche? Combien les épreuves les plus dures me sembleraient douces, si elles m'obtenaient de n'être pas trop indigne de ces beaux modèles !

Je vous prie d'agréer l'assurance de mon affectueux dévouement.

ÉMILE OLLIVIER.

Paris, le 21 mai 1867.

DÉMOCRATIE & LIBERTÉ

(1861 — 1867)

I

DISCOURS SUR LE DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 1860

(14 mars 1861)

Je commence, messieurs, par remercier M. le président du conseil d'État de la franchise, et aussi, qu'il me permette de le lui dire, de la modération avec laquelle il a répondu au discours de mon ami Jules Favre. Je m'efforcerai de suivre le double exemple qu'il m'a donné. Telle est, je crois, messieurs, la vraie manière, la manière sincère et efficace de témoigner notre reconnaissance pour le décret du 24 novembre, dont nous désirons certainement l'extension, mais dont nous reconnaissons le courage, la générosité et le bienfait. (Très-bien! très-bien!)

Nous avons, dans cette assemblée, une situation difficile qui nous donne à la fois une force et une faiblesse : une faiblesse, car nos paroles sont aisément accueillies avec défiance; une force, parce que, dans notre isolement, ne pouvant avoir la prétention d'influer sur les votes, nous ne saurions être suspectés de manquer de franchise quand nous exposons des principes ou que nous faisons des professions de foi.

Ainsi, messieurs, je n'hésite pas à affirmer, avec toute la force de la conviction, pour répondre à la dernière observation de M. le président du conseil d'État, que, dans notre pensée, examiner des lois, rechercher si elles ne sont pas susceptibles de réformes, ce n'est pas faire acte de sédition : c'est profiter loyalement, sincèrement d'une occasion unique qui nous est offerte d'indiquer au Souverain ce que nous considérons comme les vœux du pays et de lui signaler les institutions que, selon nous, il y a lieu d'améliorer. Ne serions-nous pas, en effet, des insensés, alors que le suffrage universel est la base de nos institutions, ce suffrage universel dont pendant tant d'années ceux qui nous ont précédés dans la lutte ont poursuivi le triomphe ; ne serions-nous pas insensés d'avoir d'autre désir, d'autres intentions que de le perfectionner, de le développer, de l'élargir? Comment pourrions-nous songer à le détruire, à le saper, à le miner? Je crois donc que nous avons le droit d'être entendus chaque année, lorsque, dans des formes que nous tâcherons de rendre le plus respectueuses possible pour la loi, en les maintenant très-fermes, nous viendrons dire ce que nous pensons sur les grands intérêts du pays.

Ceci bien établi, je ne répondrai pas au très-habile discours que vous venez d'entendre, la tâche serait trop lourde; je concentrerai mes observations sur un seul point qui me paraît fondamental : la question de la presse.

Je sais bien que sur cette question je suis en dissentiment, dans la Chambre, avec des esprits loyaux et sincères qui défendraient la liberté s'ils n'étaient sérieusement effrayés des dangers dont on les menace; c'est à ces esprits que je m'adresse ; c'est à eux que je demande quelques instants d'attention.

D'abord, messieurs, quand on s'engage dans une discussion et qu'on veut la mener à des conclusions utiles, la première condition, c'est de bien déterminer le sujet de la controverse, de façon qu'aucune équivoque ne soit possible, et que celui qui attaque, comme celui qui répond, soit parfaitement fixé sur la pensée de son adversaire. Eh bien !

pour juger le régime de la presse, vous avez deux choses à vous demander : la première, ce qui existe; la seconde, ce que nous voulons; ce qui existe en réalité, sans exagération, sans accusation mensongère et passionnée ; ce que nous demandons aussi en vérité, sans aucune supposition inexacte et préconçue.

Ce qui existe! Vous avez entendu M. le président du conseil d'État, de la sincérité duquel je ne doute nullement, vous dire que la circulaire de l'honorable M. de Persigny n'avait pas inauguré un droit nouveau, qu'elle avait maintenu les principes qui existaient avant lui. Je suis fâché de ne pas être de l'opinion de M. le président du conseil d'État; mais l'honorable M. de Persigny, auquel certainement on ne refusera pas le mérite de dire très-nettement ce qu'il pense... (Rires approbatifs), dans une lettre que je regrette, quoique je ne sois nullement ennemi ni des Anglais ni de l'alliance anglaise, dans une lettre adressée à un journaliste anglais pour justifier un acte qui s'était passé en France, l'honorable M. de Persigny dit ceci : « Un droit qui constitue une innovation considérable dans le régime de nos institutions a été établi... » celui de discuter les actes du Gouvernement. Ainsi l'honorable ministre de l'intérieur et M. le président du conseil d'État ne sont pas complétement d'accord. Si j'avais la moindre malice (On rit), il me serait facile d'opposer le ministre client au ministre avocat (Nouveaux rires), et d'en tirer avantage contre l'institution des ministres sans portefeuille; mais je préfère ne pas sortir de l'ordre de mes idées et je dis simplement à M. le président du conseil d'État : Vous voyez bien que nous ne sommes pas de si grands coupables, ni des opposants si téméraires, en demandant une modification du régime de la presse, puisque M. le ministre de l'intérieur actuellement en fonctions a inauguré son ministère par ce qu'il a appelé lui-même une innovation sérieuse, une innovation grave, par cette déclaration d'une importance majeure, que ce qui existait jusqu'à ce jour n'avait pas satisfait le pays, qu'on n'avait pas discuté suffisamment les actes du

Gouvernement, puisqu'en accordant en fait une liberté qu'il serait injuste de méconnaître, ce même ministre a donné à la presse des allures qui nous étaient inconnues depuis longtemps, et a permis aux journaux de s'expliquer sur les principaux actes de l'administration aussi bien que sur nos discussions. Je l'en remercie; seulement, si la pratique est changée, la loi reste la même, et l'adoucissement que je constate n'est l'effet que d'une tolérance. Or, un grand orateur et un grand génie politique qu'il faut citer souvent, parce que personne plus que lui n'a contribué à l'émancipation de 1789, notre immortel Mirabeau, disait : « L'existence du pouvoir qui tolère est une atteinte portée à la liberté de penser; car, par cela même qu'il tolère, il pourrait ne plus tolérer. » Qui est-ce qui me dit, en effet, que, M. le ministre de l'intérieur remplacé par un autre, nous ne reviendrons pas aux pratiques de la précédente administration? Qui est-ce qui m'assure que lui-même, entraîné, dominé par certaines passions, ne pourra pas être aussi amené un jour à appesantir sa main sur la presse? C'est parce que nous avons cette crainte que nous avons présenté notre amendement et proclamé la nécessité d'une réforme.

Mais quelle est cette réforme? C'est le second point des vives explications qui viennent d'être échangées devant la Chambre! Cette réforme, est-ce, ainsi que l'a dit M. le président du conseil d'Etat, la liberté absolue de la presse? Oh! c'est un grand mot, messieurs, que ce mot de liberté absolue, et je partage complétement l'opinion de l'honorable président du conseil d'État : je tiens pour un homme qu'on doit écarter de la politique celui qui demande l'absolu. La politique est la science du relatif; elle consiste précisément à rechercher dans quelle mesure l'idéal que porte dans sa pensée quiconque aspire aux nobles desseins et aux hautes ambitions, dans quelle mesure, dis-je, cet idéal peut se combiner avec les possibilités présentes, avec la réalité des faits. Il faut le coup d'œil du génie pour opérer cette union sans sacrifier l'idéal ni méconnaître la réalité, pour réaliser

cette conciliation si difficile, de laquelle cependant dépend la marche, le progrès, la prospérité des sociétés. (Très-bien! très-bien!) Voilà pourquoi, messieurs, quoique tout le monde parle de politique, comme si ce n'était pas la science la plus aride et la plus difficile, les génies politiques sont si rares; voilà pourquoi, quand il s'en rencontre un, les siècles le saluent de leurs longues acclamations.

Avec cette pensée et le sentiment que j'ai de mon humilité, j'éprouve un véritable soulagement de trouver, sur une question de cette importance, des principes fixés, reconnus, établis partout, à toutes les époques.

Depuis 1789, on a été d'accord sur deux vérités : c'est que, pour que la liberté de la presse existât, il fallait, en premier lieu, qu'aucun obstacle préventif ne s'opposât à la naissance d'un journal ou à la publication d'un livre ; en second lieu, que tout délit de la presse fût jugé par le jury.

Je ne veux pas mettre sous vos yeux l'article de la constitution de 1791 ; je ne veux vous lire qu'un seul texte qui me paraît très-important, parce qu'il ne sera pas désavoué assurément par mes honorables collègues qui professent et défendent les traditions impériales. Dans la constitution de l'an VIII, il n'avait rien été dit sur la liberté de la presse ; l'on calomnie la fameuse commission sénatoriale de la liberté de la presse lorsqu'on lui attribue tout ce qui a été fait sous l'Empire à l'égard des journaux : les journaux étaient soustraits à sa juridiction.

Dans l'acte additionnel de 1815, on voulut revenir aux principes de 89. Voici dans quels termes le fit Napoléon Ier ; c'est une autorité, je crois. (Oui ! oui !) « Tout citoyen a le droit d'imprimer et de publier ses pensées, en les signant, sans aucune censure préalable, sauf la responsabilité légale après la publication, par jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle (1). »

Telles sont nos idées. On peut discuter sur le plus ou

(1) Article 64 de l'acte additionnel.

sur le moins qu'on accordera à la presse; mais nous disons, nous (cela peut être une erreur, mais c'est notre conviction), nous disons que, si l'on veut être fidèle aux principes de 1789, il faut satisfaire aux deux conditions que l'empereur lui-même indique dans l'acte que je viens de citer. Nous ne demandons donc, monsieur le président du conseil d'État, nous ne demandons rien d'absolu; nous demandons une loi quelle qu'elle soit, pourvu qu'elle ne s'éloigne pas des principes que je viens de résumer (1).

J'aurais terminé, si je ne croyais pas indispensable de réfuter un argument que j'entends répéter sans cesse, que je ne trouve nullement fondé, et qui consiste à dire : Il y aurait péril pour le Gouvernement à accorder la liberté; il y aurait imprudence de sa part à se laisser outrager, à laisser discuter son principe. Je réponds à M. le président du conseil d'État : Permettez! nous ne demandons pas le droit de vous outrager ni de discuter votre principe; nous réclamons simplement que vous ne soyez pas nos juges, vous que nous pouvons atteindre dans nos écrits; nous ne nous plaignons pas d'être poursuivis, d'être condamnés si nous attaquons la constitution, si nous manquons au respect dû aux personnes, si nous employons des paroles insurrectionnelles. Dans ces cas, que la loi nous soit appliquée, nous la subirons, et vous aurez raison de nous l'appliquer; ce que nous voulons, c'est être jugés, et non pas censurés. (Mouvement.)

Quand je consulte l'histoire, que je lui demande s'il est vrai qu'un seul gouvernement ait péri par la presse, l'histoire me répond toujours : Non, aucun. (Dénégations sur un grand nombre de bancs. — Interruption prolongée.)

M. le ministre Billault vous disait hier avec une expérience particulière, et j'applaudissais à ses paroles, qu'il avait vu tomber plusieurs gouvernements, que tous étaient tombés par leur faute : il avait raison. Ainsi, est-ce par la

(1) Voir comme rectification, en ce qui concerne le Jury, le discours du 22 janvier 1864, sur le droit commun en matière de presse.

liberté de la presse qu'a péri l'ancienne monarchie française? Est-ce par la liberté de la presse qu'ont été successivement renversées les dictatures qu'on appelait la Convention, le Directoire, l'Empire? Est-ce par la presse qu'a été détruite la monarchie de Juillet, le dernier gouvernement constitutionnel que nous ayons eu? (Sur un grand nombre de bancs : Oui ! oui ! — Agitation.)

Je charge l'honorable M. Billault de vous répondre. Il vous dira, en se rappelant ses discours éloquents qui ont été la passion, une des passions de ma jeunesse (On rit), il vous dira que le gouvernement de Juillet a succombé, comme tous les gouvernements, pour avoir voulu lutter à tort contre l'opinion publique et n'avoir pas su opérer à temps des réformes nécessaires.

Un illustre homme politique d'Angleterre, M. Cobden, me racontait que, lorsque la nouvelle de la révolution de Février arriva au parlement anglais, on était en séance; dans un coin isolé se trouvait un homme d'État bien célébré par l'histoire mais qui, à ce moment, était délaissé, parce qu'il avait eu le courage de se séparer de son parti pour réaliser le bien, Robert Peel. M. Cobden s'approcha de lui et lui annonça que le roi Louis-Philippe était en fuite; que cette monarchie de Juillet, dont quelques jours auparavant un ministre de Prusse comparait la solidité à celle du diamant, que cette monarchie n'était plus. Sir Robert Peel, avec le sourire d'un homme expérimenté, avec la mélancolie de celui qui a vu tant de chutes et qui ne s'étonne plus, lui répondit : « M. Guizot est un grand homme d'État, mais il est tombé pour avoir méconnu cette vérité élémentaire, que, même avec la majorité légale, il ne faut jamais lutter contre l'opinion publique d'une nation. » C'est ainsi qu'un véritable homme d'État expliquait la chute du gouvernement de Juillet. (Mouvements divers. — Agitation.)

Puisque nous en sommes aux exemples historiques, qu'on me permette d'en citer encore un seul.

En 1814, lorsque l'empereur Napoléon prenait la route de l'île d'Elbe, qu'il traversait la France, vaincu par

l'étranger, abattu par cette fortune qu'il avait trop tentée, il croyait qu'il lui restait dans le cœur des populations une affection universelle, du moins ses conseillers le lui disaient; aussi son étonnement fut-il profond de se sentir, à mesure qu'il s'avançait vers le midi de la France, accablé par des malédictions qui étaient déplacées alors, car on devait le respect à cette immense infortune. (Très-bien! très-bien!) Plusieurs fois il ne put, nous dit son historien, retenir des larmes qui coulaient silencieusement de ses yeux, et qu'il dérobait aux regards des commissaires étrangers, ses gardiens. Aussi quand, après quelques mois de retraite à l'île d'Elbe, il rentra, par un coup de fortune inespéré, dans ce palais des Tuileries qu'il avait quitté quelques mois auparavant, il y appela Benjamin Constant, jusque-là un de ses plus intraitables ennemis, mais qui ne l'avait détesté que par amour pour une puissance encore plus élevée et plus noble, la liberté. Les premières paroles par lesquelles il l'accueillit furent celles-ci : « Des discussions publiques, des élections libres, des ministres responsables, la liberté de la presse surtout : je veux tout cela; la liberté de la presse surtout. L'étouffer est absurde. »

Plus tard, lorsque encore plus éprouvé par l'adversité, lorsque, après avoir été broyé avec la France sur le champ de bataille de Waterloo, il fut arrivé sur ce rocher où ses douleurs ont fait oublier ses fautes, alors, messieurs, c'est l'empereur actuel lui-même qui me l'a appris (1) ; alors il écrivit à son frère Joseph, retiré aux États-Unis, cette belle parole que je voudrais voir inscrire ici : « Dites à mon fils qu'il donne à la France autant de liberté que je lui ai donné d'égalité. » (Mouvement.) Voilà, messieurs, ce que nous demandons à l'empereur. Si notre parole pouvait avoir sur lui une influence quelconque, nous lui dirions : Quand on est le chef d'une nation de 36 millions d'hommes; quand on a été acclamé par elle, ainsi qu'on nous le dit chaque jour; quand, grâce à la force de cette nation héroïque, on dispose

(1) Œuvres complètes de Louis-Napoléon Bonaparte. Notice sur Joseph.

du monde en ce sens que, de quelque côté qu'on se penche, on y amène la fortune; quand on est le plus puissant parmi les souverains; quand la destinée a épuisé pour vous toutes ses faveurs; quand tout vous a été accordé; quand, dans une existence légendaire, on est sorti de prison pour monter sur le trône de France, après avoir traversé l'exil! quand on a connu toutes les douleurs et toutes les joies, il reste encore une joie ineffable à goûter, qui dépasserait toutes les autres et donnerait une gloire éternelle : c'est d'être l'initiateur courageux et volontaire d'un grand peuple à la liberté (Très-bien! très-bien!), c'est de repousser des conseillers pusillanimes et sans foi, de se mettre directement en présence de la nation. J'en réponds, le jour où cet appel serait fait, il pourrait bien se trouver encore dans le pays des hommes uniquement fidèles aux souvenirs du passé, ou trop absorbés par les espérances de l'avenir, mais le plus grand nombre approuverait avec ardeur. Et quant à moi... (Bruit; plusieurs membres à gauche : Parlez! parlez!) quant à moi, j'admirerais, j'appuierais, et mon appui serait d'autant plus efficace qu'il serait complétement désintéressé. (Marques d'approbation. — Mouvements divers.)

II

DE L'ÉQUILIBRE DU BUDGET ET DE LA PAIX

(6 juin 1861)

Messieurs, j'imiterai l'exemple qui vient de nous être donné par l'honorable préopinant. Je n'irai ni en Pologne ni en Russie, je resterai en France et je ne sortirai point de la question financière du budget. Le langage qui vient d'être tenu par un orateur qui parlait pour le budget m'a encouragé à prendre la parole et à vous présenter quelques réflexions. Il est évident qu'une telle critique aboutissant à un vote favorable donne une grande latitude à celui qui, comme moi, vient parler contre. (Mouvement.)

Dans la discussion de l'Adresse, toutes les questions de politique générale et la situation financière considérée dans son ensemble ont été traitées avec ampleur, et je ne crois pas que des événements nouveaux d'une grande importance se soient produits pour qu'il paraisse nécessaire, en examinant le budget, de revenir sur des sujets déjà abordés. Je peux donc limiter les observations que je vais vous soumettre.

On nous présente un budget; ce budget est-il en équilibre?

Le mot d'équilibre est un mot magique. Tant qu'on ne l'a pas prononcé, le pays est inquiet; quand il a été dit, tout le monde se rassure. Qu'est-ce donc que l'équilibre d'un budget? En quoi consiste-t-il? Beaucoup de ceux qui s'en enquièrent au dehors l'ignorent; le mot n'en produit pas

moins son effet; c'est, dans la discussion du budget, le point sur lequel le pays a les yeux, sur lequel il nous demande, à nous ses représentants, de lui dire la vérité.

Eh bien ! messieurs, puisqu'il en est ainsi, puisque la question d'équilibre a une si grande importance, recherchons si l'équilibre existe.

Pour cela, demandons-nous d'abord, en laissant de côté toute érudition financière, en nous servant du langage habituel d'un homme du monde, demandons-nous ce qu'est l'équilibre du budget.

Un budget est en équilibre lorsqu'il n'y a ni découvert ni déficit; ce sont les seuls mots spéciaux que je me permettrai, et je les explique à l'instant même.

Lorsque, dans le budget d'un État, les dépenses ont été déterminées, une première question se présente : A-t-on de quoi les payer? Quels sont les moyens à l'aide desquels on y subviendra? Si, examen et addition faits de toutes les ressources du pays, on arrive à cette réponse : Les dépenses, telles qu'elles ont été précisées, peuvent être payées par un certain nombre de ressources indiquées d'avance, on dit que les dépenses du budget sont couvertes. Si, au contraire, on arrive à un résultat négatif, si toutes les dépenses ne trouvent pas leur équivalent en ressources, on dit qu'il existe au budget un découvert.

Cette première question résolue, une seconde se présente, et qui est aussi d'une importance réelle. Il ne suffit pas, en effet, d'avoir trouvé les ressources pour payer les dépenses; il faut examiner quelle est la nature des ressources qu'on s'est procurées, et, quand cette nature de ressources a été déterminée, la rapprocher de la nature des dépenses auxquelles elles doivent faire face. Ainsi, par exemple, les dépenses ordinaires et permanentes sont-elles soldées par des ressources permanentes et ordinaires? Ou bien, au contraire, ne sont-elles soldées que par des dépenses passagères, extraordinaires, qui ne peuvent se produire que dans des cas exceptionnels? Si on répond affirmativement, c'est-à-dire si les dépenses permanentes et ordinaires sont

soldées par des ressources également permanentes et ordinaires, on a non-seulement un budget qui n'a pas de découvert, mais un budget qui n'a pas de déficit budgétaire. Si, au contraire, on est obligé de recourir au crédit, aux emprunts, aux ressources extraordinaires, alors on a un budget sans découvert, mais qui présente un déficit budgétaire.

Pour rendre cela très-clair par un exemple vulgaire, supposez un homme qui, le 1er janvier, établit son budget pour l'année qui va commencer, et qui se dit : J'ai besoin de dépenser 20,000 francs! Ceci fixé, il ajoute : Avec quoi les payerai-je? Si, ses ressources additionnées, il arrive à ce résultat qu'il n'a que 15,000 francs de disponibles, son budget présentera un découvert de 5,000 francs. Mais il a un ami; il va le trouver et lui demande de lui prêter 5,000 francs. Grâce à ce prêt, le découvert disparaît : les 5,000 francs, ajoutés aux 15,000 francs, lui donnent les 20,000 francs qui lui sont nécessaires, il arrive ainsi à une balance. Mais il a un déficit produit par les 5,000 francs qu'il a été obligé d'emprunter et qu'il devra restituer.

Or, la situation d'un État doit être examinée exactement d'après les mêmes principes que ceux du particulier que je viens de citer à titre d'exemple.

Cela était utile à poser, car je n'aime pas une discussion dont les points de départ n'ont pas été mathématiquement déterminés. Je puis maintenant appliquer ces principes au budget de 1862, et me faire utilement cette double demande : Le budget de 1862 présente-t-il un découvert? présente-t-il un déficit budgétaire?

Je réponds affirmativement aux deux questions. Le budget de 1862 est à la fois en découvert et en déficit.

Je le démontre.

D'abord le découvert.

Si l'on en croit le rapport qui vous a été présenté, bien loin de présenter un découvert, le budget de 1862 se solderait par un excédant de recettes de 10 millions et les fractions; mettons 11 millions.

Eh bien! je soutiens qu'on n'est arrivé à ce résultat qu'en employant un double procédé qui n'est pas régulier : le premier a été de forcer les recettes, et le second a été de dissimuler les dépenses. Je pourrais entrer dans des détails infinis, car l'opération a été faite en grand ; mais je ne veux m'attacher qu'à un ou deux points, certains et saisissants, de manière à donner corps à mes reproches et à ne pas fatiguer la bienveillante attention de la Chambre.

Je dis d'abord qu'on a forcé les recettes! Vous savez mieux que moi que, dans toute espèce de budget, il est des recettes dont le chiffre n'est pas déterminé et invariable; tels sont les revenus indirects : une année ils atteignent tel chiffre, l'année suivante ils s'élèvent ou s'abaissent. Toutefois l'observation constate qu'en général, dans une situation régulière, qui n'est troublée ni par une famine, ni par une disette, ni par aucun accident imprévu, les revenus indirects ont une tendance à s'accroître avec le bien-être de la population. Malgré cette probabilité, par un sentiment dont vous appréciez journellement la sagesse, les financiers, nos maîtres, ceux qui ont posé les principes que nous essayons de sauvegarder, ont établi cette règle : que, dans la fixation des recettes, il ne fallait jamais escompter l'avenir; qu'on devait s'en tenir aux faits accomplis, prendre pour bases des évaluations sur lesquelles on établissait le budget la réalité des faits accomplis au moment où on présente le budget, et non les espérances que l'on pouvait concevoir pour les années futures. Ainsi, il s'agit de voter le budget de 1862; il ne faut pas spéculer sur les augmentations qui peuvent se produire en 1862; il faut examiner les faits tels qu'ils existent en 1860, et les prendre comme base d'appréciation dans l'établissement du budget de 1862.

Voici, messieurs, dans quels termes excellents l'honorable M. Magne, avec cette clarté, avec cette pertinence de langage que nous nous plaisons à reconnaître dans ses discours, voici en quels termes l'honorable M. Magne explique cette règle salutaire dans un de ses rapports sur l'un des budgets des années précédentes : « Quant aux recettes,

contrairement à la marche suivie dans ces derniers temps, elles ont été évaluées d'après les résultats obtenus et d'après les prévisions de 1856, sans égard pour les accroissements ultérieurs. Ces augmentations de produits à peu près certaines sont réservées pour faire face aux dépenses supplémentaires que des cas de force majeure pourront occasionner. Ne pas escompter l'avenir et garder les recettes éventuelles pour couvrir les dépenses imprévues me paraît être la pratique la plus efficace pour arriver à un équilibre sérieux. »

Assurément, il est impossible de dire mieux, dans des termes plus vrais, pourquoi il faut s'en tenir à la règle des faits accomplis. Vous savez que, dès que vous serez retournés dans vos départements, les crédits extraordinaires vont fondre sur le budget et l'écraser. A l'heure où je vous parle, avant même que vous soyez partis, on vous a apporté des lois pour 9 à 10 millions de crédits extrabudgétaires. Dans cette situation, ce serait l'acte d'hommes prévoyants et sages, si vous ne pouvez arrêter par vos conseils les crédits supplémentaires, du moins, par des décisions plus impérieuses, de créer des ressources pour les payer, en maintenant les évaluations des impôts indirects d'après les règles véritables.

Or, qu'a-t-on fait cette année-ci? Je ne parle pas de ce qui est douteux, pour ne pas compliquer l'argumentation; je ne parle pas des évaluations sur les sucres et de certaines recettes qu'on a grossies le plus possible : c'est tout simple, je passe là-dessus. Mais pour les vins, il y a quelque chose de certain. En 1860, les vins ont produit 175 millions. Il faudrait donc mettre au budget de 1862, comme prévision de ce que rendra l'impôt sur les boissons, 175 millions. Mais qu'arriverait-il si l'on adoptait ce chiffre? C'est que l'excédant se changerait en un découvert. Alors, que fait-on? On dit : c'est à cause de la mauvaise récolte que les vins n'ont produit que 175 millions en 1860; il est probable que cette année sera bonne, que, grâce à la chaleur, à l'absence de la maladie de la vigne, les vins produiront

200 millions. On porte donc 200 millions aux recettes de 1862; on se procure ainsi un surcroît de 25 millions, qui convertit en un excédant de 11 millions un déficit réel de 14 millions. Voilà un exemple sur lequel j'appelle des explications claires, nettes; voilà un exemple qui établit comment, en forçant les recettes, on change un découvert en un excédant.

Je passe maintenant, pour ne pas abuser de vos moments, à la seconde partie de ma démonstration : j'établis qu'après avoir forcé la recette, on a dissimulé la dépense. Ici encore, messieurs, je circonscris mon argumentation dans un seul fait, de façon à ce qu'il n'y ait pas d'échappatoire possible.

Quoique cette année, dans le budget, on nous ait demandé d'augmenter l'effectif budgétaire normal de notre armée, et de le porter à 400,000 hommes, au lieu de 380,000 hommes, la commission du budget a acquis la certitude que, au moment où nous discutons, on a sous les drapeaux, en outre de cet effectif, 67,000 hommes, 12,000 chevaux; que la marine a 110 navires et 12,000 marins qui ne sont pas compris dans le budget, dont on ne vous a pas dit un mot dans le rapport. Or, messieurs, si nous apprécions les dépenses que représentent ces dissimulations blâmables, nous arrivons, en calculant de la façon la plus étroite, à un chiffre de 110 à 120 millions. Vous comprenez dès lors pourquoi on ne vous en a rien dit dans le budget ni dans le rapport trop complaisant qui vous a été fait... (Murmures.) Messieurs, j'exprime mon opinion. Je ne crois pas le mot blessant; une appréciation de cette nature est dans mon droit. Je reprends. Il est évident que si cette vérité avait été dévoilée, on se réjouirait moins de l'excédant du budget.

Objectera-t-on ceci : Nous ne sommes encore qu'au mois de juin; il est possible que, d'ici à la fin de l'année, nous ayons le bonheur de pouvoir congédier ces 67,000 hommes ; nous n'avons pas voulu les mettre dans le budget pour ne pas nous imposer en quelque sorte l'obligation de les garder ?

Je réponds qu'en fait le Gouvernement, qui est au courant de la politique étrangère mieux que moi, sait qu'il ne peut et qu'il ne veut pas congédier ces hommes avant la fin de l'année. J'ajoute qu'il ne faut pas oublier quel est le caractère d'un budget. Un budget est une prévision. On doit y tenir compte des faits probables autant que des faits certains. Quand vous inscrivez des ressources au chapitre des recettes, vous les mettez en présumant qu'elles auront lieu, parce que le passé vous dit qu'elles ont eu lieu jusque-là. Il serait étrange, messieurs, que pour les dépenses on suivît un système diamétralement opposé, et qu'on vînt dire : Tandis que nous comptons les recettes probables, nous ne voulons inscrire que les dépenses certaines. Dans tous les cas, quand on expliquait au pays sa situation financière, il y avait là un fait capital sur lequel il était nécessaire d'appeler son attention et qui ne pouvait être omis dans un examen sincère.

Je n'en dis pas davantage : je crois être arrivé, sur ce second point comme sur le premier, à la même conclusion et à la même évidence, et avoir établi que le budget se présente en découvert, non pas en équilibre, et encore moins en excédant.

Ai-je besoin d'insister sur ma seconde proposition? Ai-je besoin de prouver, en admettant même que l'excédant fantastique qu'on nous a montré existât, qu'il y aurait cependant un déficit budgétaire? Mais vous venez d'entendre l'honorable M. Kolb-Bernard, vous avez entendu M. Kœnigswarter, les discours de M. Devinck et de M. Gouin ne sont pas sortis de vos mémoires. Que vous ont-ils dit tous avec l'autorité de leur parole, de leur expérience, de leur modération, de leur dévouement au pouvoir? Que vous ont-ils dit? Ils vous ont dit que vous ne couvrez vos dépenses ordinaires que par l'emprunt, que par des impôts nouveaux, que par la suspension de l'amortissement, que par le décime de guerre, continué d'année en année malgré l'état de paix, que par la surtaxe sur l'alcool, en un mot, par des ressources qui sont extraordinaires ou transitoires. Consé-

quemment, le déficit existe aussi bien que le découvert; il faut avoir le courage de le voir et de le dire.

Pour moi, messieurs, j'ai considéré comme de mon devoir de le faire; je ne jetterai pas pour cela un cri de détresse ni un cri d'alarme; je ne viendrai pas annoncer au pays qu'il est perdu, parce que ses budgets sont en découvert et en déficit. Non, un pays comme la France ne se perd pas aussi facilement; et il est certain qu'il a une telle puissance que, la paix durant, il pourrait, pendant de longues années encore, supporter une administration financière encore plus mauvaise. (Interruptions et rumeurs.) Mais, messieurs, notre devoir est d'avertir à temps, de rechercher le mieux, de l'indiquer au Gouvernement, et de le contraindre, s'il résiste à nos désirs. Quand nous parlons de politique étrangère, nous donnons des conseils : quand nous parlons du budget, nous prenons des décisions. Il dépend de vous, par une décision très-énergique, de notifier au Gouvernement que vous entendez que les règles financières soient observées. Je fais la part des circonstances; je sais qu'on vient de faire un traité de commerce qui augmentera, j'en suis convaincu, la prospérité du pays, mais qui produit un trouble momentané dans nos finances; je sais aussi que quand on va en Chine, en Cochinchine, en Syrie, que quand on parcourt le monde, on se crée une cause de dépenses très-sérieuse. Aussi je considérerais l'expression de mon opinion comme incomplète si, après avoir insisté sur la nécessité pour le Gouvernement d'entrer dans les règles financières, je n'insistais pas avec la même énergie sur la nécessité de rentrer dans les voies de la paix.

Permettez-moi quelques explications.

Assurément, l'opinion à laquelle j'appartiens n'est pas suspecte de marchander quand il s'agit de l'honneur du pays... (Interruption.)

Voix diverses. Ni nous non plus ! Personne ! Personne !

Je suis convaincu qu'en cela nous sommes tous de la même opinion. Seulement, ce que je considère comme néfaste pour le pays, pour sa prospérité, pour son repos inté-

rieur, c'est cette paix indécise et sans sécurité, c'est cette paix d'où l'on craint toujours de voir sortir la guerre, qui cependant n'est pas la guerre ; cette paix qui ressemble aux temps orageux où les nuages, chargés de tempête et d'électricité, passent au-dessus de notre tête sans éclater, mais en fatiguant, en énervant, en ôtant les forces. Je demande donc au Gouvernement, et je puis le faire sans être chimérique, car dans les questions européennes (j'ai cet orgueil pour lui comme pour mon pays), il a une telle influence que lorsqu'il veut résolûment une chose, il y a une grande espérance que cette chose soit... Je demande au Gouvernement qu'après avoir conclu des traités de commerce, il pose nettement à l'Europe la question des traités de désarmement. Que la France sache quelle est sa situation ! S'il y a des questions d'honneur, des questions de liberté à vider par les armes, nous sommes prêts à les soutenir; le pays fera des efforts énergiques, vigoureux. Si, au contraire, nous devons, grâce au respect des principes de non-intervention, grâce à une politique expansive, libérale, mais non armée, si nous devons surtout songer à développer la puissance, la liberté, la sécurité intérieures, eh bien ! alors, après avoir fait les traités de commerce, faites les traités de désarmement.

Je considère comme d'une importance égale qu'on s'arrête enfin dans cette voie de constructions à outrance qui convertit la France en un vaste atelier de maçonnerie. (On rit.) Certainement, quand on nous propose des travaux productifs, des chemins de fer, nous les accueillons avec empressement. Faire passer dans un pays un chemin de fer, c'est comme si dans le désert de Sahara on faisait subitement couler un beau fleuve ; tout aussitôt la richesse, l'abondance se développent et produisent la prospérité. (Approbation.) Lorsqu'au contraire, animé par le fanatisme sans mesure de la ligne droite (Rires), on ne songe qu'à élever des constructions que les motifs d'hygiène publique ne justifient même plus, alors, messieurs, on crée un danger sérieux pour les finances d'un pays.

Vous savez tous les malheurs qui ont terminé le règne de Louis XIV. Ce monarque, véritablement grand à sa dernière heure, sentant s'approcher le moment suprême, fit appeler son jeune successeur auprès de lui; en présence de quelques familiers, il le fit mettre sur son lit, l'embrassa, leva les mains et les yeux au ciel, le bénit, et, les larmes dans les yeux, raconte Saint-Simon, lui dit : « Mon fils, vous allez être un grand roi; ne m'imitez pas dans le goût que j'ai eu pour les bâtiments ni dans celui que j'ai eu pour la guerre; tâchez de soulager vos peuples, ce que j'ai été assez malheureux pour n'avoir pu faire. »

Je recommande ces conseils au Gouvernement.

SUR QUELQUES BANCS. Très-bien! très-bien!

III

SUR LA RÉVOLUTION

(10 juin 1861)

Messieurs, en entendant notre honorable collègue M. Keller, j'avais demandé la parole. La réflexion n'a fait que me montrer plus évidente la nécessité de répondre au discours qu'il a prononcé devant vous.

Ce discours contient des attaques contre le Gouvernement (Bruit), des invectives contre la révolution, des insinuations contre nous et nos amis du dehors.

Aux attaques contre le Gouvernement, c'est à MM. les ministres d'État qu'il appartient de répondre : ils ont entendu et recueilli les faits; nous jugerons leurs explications.

Quant à moi, messieurs, il m'a paru impossible de garder le silence en présence du système et du parti pris d'injurier la révolution, et de nous représenter, nous ses défenseurs, comme les ennemis éternels de l'ordre et de la société. Je serai modéré, la délicatesse du sujet l'exige, et je serai bref.

La révolution!... Demandons-nous, avant tout, très-paisiblement, demandons-nous ce que signifie ce mot, puisqu'il excite chez les uns tant de terreur, et tant d'amour chez les autres. On l'a dit depuis longtemps : dans ce monde, le plus souvent, on ne combat que pour des mots. Il est donc essentiel, afin que les coups ne soient pas donnés dans

l'ombre, de bien préciser le sujet du différend avant d'en venir aux mains.

Qu'entend-on par la révolution? Veut-on dire par là un système politique et social qui glorifie le désordre, le bouleversement, l'injustice, la spoliation? Dans ce sens, je n'hésite pas à le déclarer, je ne connais pas dans ce pays de parti de la révolution (Très-bien! très-bien!); et s'il est quelques cerveaux troublés ou quelques cœurs corrompus qui puissent obéir à des mobiles de cette nature, ils appartiennent à la cour d'assises et non pas à la politique. (Vive approbation.)

Veut-on, par révolution, entendre la glorification exaltée des erreurs, des entraînements, des excès de la révolution française? Je dis encore que cette signification est inacceptable; ma première parole en me levant dans cette enceinte a été, en parlant du tribunal révolutionnaire, de l'appeler le tribunal révolutionnaire d'exécrable mémoire. (Très-bien!) Et en cela je n'exprimais pas une pensée isolée, je répondais aux sentiments de ceux qui m'ont envoyé ici.

Ah! messieurs, voyez, voyez où nous serions entraînés s'il pouvait être légitime de juger une doctrine quelconque par les excès qui l'ont déshonorée!

Est-ce que la révolution française seule a présenté ce spectacle affligeant d'actes odieux ou blâmables se mêlant à des vérités admirables? Est-ce que dans tous les mouvements qui ont été l'œuvre des hommes ne se rencontrent pas, à côté des inspirations sublimes qu'excitent les principes généreux, des actes honteux qui naissent des passions basses de l'humanité égarée? Est-ce que dans l'histoire du christianisme nous ne comptons pas, je ne dirai pas cinq années, six années, sept années, dix années de trouble comme dans la révolution française, mais trois longs siècles de désordre, d'incertitude, de douleur et d'agonie? Est-ce qu'alors on n'a pas vu un monde entier s'écrouler sous les coups des chrétiens, les temples abattus, les cités détruites, les païens persécutés, les barbares appelés et se répandant sur le monde comme un torrent dévastateur qui entraîne

tout devant lui? Est-ce que, pour citer un fait spécial, Chateaubriand, avec cette poésie qui immortalise tout ce qu'elle touche, n'a pas raconté l'histoire d'Hypathie, de cette belle et noble jeune fille qui, dans la ville d'Alexandrie, enseignait la philosophie de Platon? Elle était si belle qu'elle était obligée de cacher par un voile la splendeur de son visage, afin que ses auditeurs enthousiasmés n'oubliassent pas le philosophe pour la femme. Une telle propagande excita la fureur des chrétiens : un jour, elle fut saisie, écartelée, portée dans un temple et déchiquetée avec des coquilles de noix. Est-ce que j'en fais un crime au christianisme? Est-ce que je lui dis anathème parce qu'à son origine je rencontre de pareils actes? Non; je n'accuse que la passion humaine. C'est ce qu'exigent l'équité et l'impartiale histoire.

En nous rapprochant des temps qui nous touchent, est-ce que vous croyez, mon honorable adversaire, vous qui avez écrit l'histoire de France, est-ce que vous croyez que les abominables journées de septembre aient quelque chose à envier à la Saint-Barthélemy? Est-ce que vous pensez que Maillard, qui se tenait à la porte de la prison pour juger les prisonniers, soit plus odieux que ce Thomas qui fit horreur à Charles IX lui-même en se vantant d'avoir, dans une nuit, tué quatre-vingts huguenots? ou que cet abominable Coconnas (ce nom doit être conservé) qui avait acheté du peuple trente huguenots, et qui, après leur avoir promis la vie s'ils abjuraient, les tuait à petits coups de poignard? Est-ce qu'on peut juger le catholicisme par ces faits? Est-ce que, pour prononcer sur le concile de Trente, sur Bossuet, Fénelon, Grégoire VII, j'aurais le droit d'invoquer les souvenirs de Thomas et de Coconnas? Non, l'équité et l'impartiale histoire me le défendent.

J'en finis avec ces accusations contre la révolution, toujours reproduites et toujours injustes, en vous lisant quelques paroles de Napoléon Ier; de Napoléon Ier, non pas dans ses années de jeunesse et d'entraînement, alors que les impressions sont faciles, quelquefois étourdies, mais de

Napoléon en 1808, au moment où il préparait l'expédition d'Espagne, alors qu'il avait expérimenté les hommes, et les choses, et la vie. Il avait été frappé, depuis plusieurs années, de la nécessité d'avoir une histoire de France de laquelle pût résulter une réconciliation des partis; mais dans un premier essai, il avait eu la main malheureuse. En 1804, il s'était adressé à M. de Montlosier, qui, contre ce qu'on attendait de lui, arriva à cette conclusion : que, sur le sol de notre patrie, il y avait deux peuples qui devaient, quoi qu'on fit, rester éternellement hostiles. Présenté en 1807, le livre fut refusé. Alors l'empereur ordonna à un de ses ministres de diriger la continuation de l'histoire de Vély et de celle du président Hénault. A cet effet, il dicta une note de laquelle j'extrais ceci :

« On doit être juste envers Henri IV, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV, mais sans être adulateur. On doit peindre les massacres de septembre et les horreurs de la révolution du même pinceau que l'inquisition et le massacre des Seize. Il faut avoir soin d'éviter toute réaction en parlant de la révolution : aucun homme ne pouvait s'y opposer. Le blâme n'appartient ni à ceux qui ont péri ni à ceux qui ont survécu. Il n'était pas de force individuelle capable de changer les éléments et de prévenir les événements qui naissaient de la nature des choses et des circonstances. »

Après ces paroles, je m'adresse à l'honorable contradicteur, dont je respecte les convictions et le courage, et je lui dis : Nous sommes jeunes tous les deux; tous les deux nous sommes probablement appelés à voir encore notre pays traversant de sérieuses difficultés ou engagé dans d'ardentes luttes politiques. Eh bien, qu'il m'en croie : s'il veut honorer la cause à laquelle il appartient, qu'il abandonne à tout jamais le système des récriminations misérables. Que l'histoire scrute le passé, qu'elle burine la condamnation des coupables avec une plume d'airain, à la bonne heure! Sans cela, elle cesserait d'être la maîtresse de la vie humaine, et l'on ne pourrait plus aller chercher des

enseignements pour le présent dans le passé qu'elle raconte. Mais dans nos débats actuels renonçons à ces arguments surannés. Nous ne sommes séparés, nous les lutteurs du jour, que par trop de causes nées des événements qui se produisent; n'allons pas joindre à l'amertume de nos divisions présentes celle de nos haines passées. (Très-bien! très-bien!)

Si nous parlons des temps écoulés, essayons enfin de trouver des paroles de paix et de conciliation sur des hommes qui se sont combattus, méconnus, mais qui n'en sont pas moins les enfants d'une même patrie; et tout au moins, quand nous rappelons leurs crimes, n'oublions jamais les grandeurs qui s'y sont mêlées!

Ainsi, la révolution, pour nous, ce ne sont pas des excès. Ce sont des vérités, ce sont les sublimes principes de 89, ces principes qui sont pour tout établissement politique et pour toute constitution ce que l'âme est au corps : la raison d'être, la flamme vive sans laquelle rien ne dure; ces principes de 89 qui ont donné à notre pays morcelé l'unité, qui ont fait d'une nation divisée en castes une nation d'égaux; ces principes de 89 qui ont proclamé que les nations n'appartiennent pas à quelques hommes pouvant en disposer comme de troupeaux, mais que, maîtresses d'elles-mêmes, elles choisissent et élèvent elles-mêmes ceux qui sont chargés de conduire leurs destinées; ces principes que Joseph de Maistre, votre maître peut-être, a eu le tort d'appeler sataniques, et que j'appelle, moi, providentiels; ces principes qui font le tour du monde et qui, par un miracle des événements par lequel notre foi serait raffermie si elle avait pu être ébranlée, nous montrent en un même jour l'Italie victorieuse et l'Autriche vaincue allant chercher l'une la consolidation de ses victoires, l'autre la consolation de sa défaite dans la liberté que ces principes de 89 ont donnée au monde. (Très-bien! très-bien!) Voilà ce qu'est pour nous la révolution! Maintenant l'assemblée comprend quel sentiment de surprise et de douleur nous éprouvons quand nous l'entendons attaquer.

Avant de terminer, mon honorable contradicteur, votre sincérité m'oblige à vous indiquer quels sont les deux points radicaux qui nous séparent, et pourquoi nous nous trouvons si souvent opposés dans notre conduite politique, quoique nous ayons l'air de prononcer les mêmes mots. D'abord, nous ne sommes pas arrivés ici, nous, comme des candidats du Gouvernement. (On rit.) Après notre entrée, nous avons compris que notre présence dans cette assemblée impliquait l'abandon de cette doctrine d'impuissance et de fatigue qu'on appelle l'abstention. Ayant abandonné l'abstention, nous aurions cru manquer à notre devoir d'honnêtes gens si nous nous étions réfugiés dans une opposition systématique qui est la forme dernière et la plus honteuse de l'abstention. (Très-bien! très-bien!) Aussi, oubliant nos douleurs, nos blessures, nos ressentiments, les yeux uniquement fixés sur les principes, nous avons approuvé le Gouvernement quand il s'y est conformé; nous l'avons blâmé quand il s'en est éloigné. Il en a été autrement de vous. Philippe de Comines raconte que, visitant la Chartreuse de Pavie, il se trouva en présence du tombeau de Jean Galéas, le premier des ducs de Milan. Il était tout absorbé par la splendeur de ce monument funèbre, lorsque le chartreux qui l'accompagnait prononça plusieurs fois devant lui le nom de saint, en l'appliquant au duc défunt. Philippe de Comines se pencha vers lui et lui dit à l'oreille : « Pourquoi l'appelez-vous saint? Il me semble que je vois autour de son nom les armes de plusieurs villes qui ne lui appartenaient pas et qu'il a usurpées; ceci n'est pas d'un saint! » « Que voulez-vous! répondit tout bas le chartreux, dans ce pays-ci nous appelons saints tous ceux qui nous font du bien. » (Rires.) Vous voilà, mon honorable collègue, peints au vif vous et votre parti. Quand un gouvernement vous fait du bien, c'est-à-dire quand il reste entre vos mains un instrument docile, vous trouvez de sa part tout saint; le jour, au contraire, où il résiste à ce désir de domination qu'au nom du ciel vous voulez exercer sur la terre, alors vous trouvez tout mal.

(Rires approbatifs.) Voilà ce qui nous sépare. (Très-bien !)

L'autre différence entre nous résulte de la manière très-dissemblable dont vous et nous comprenons la liberté. Nous, nous ne concevons pas notre liberté sans celle de nos adversaires, et nous croyons que, si la latitude la plus complète de nous combattre n'est pas reconnue à ceux qui pensent autrement que nous, nous sommes indignes de jouir nous-mêmes de la liberté. (Nouvelle et vive approbation.) Pour vous, il n'en est point ainsi : dans une de ces conversations où les idées s'épanchent avec beaucoup plus de pittoresque que dans les discours académiques, un de vos chefs les plus réputés prononçait un jour une parole qui s'est gravée en lettres de feu dans mon cerveau, car elle est admirablement l'expression de votre système; il disait : « Quand mes adversaires sont au pouvoir, je leur demande la liberté, parce que c'est leur principe ; quand j'y suis, je la leur refuse, parce que c'est le mien ! » (Rires bruyants.) Cela revient à ce que vos philosophes et vos publicistes, parlant un langage plus relevé, appellent la liberté du bien, c'est-à-dire la liberté de ce qu'ils considèrent comme le bien.

Maintenant, mon honorable contradicteur, entendez bien ceci et retenez-le : Quand vous serez véritablement persécutés, vous nous trouverez au premier rang parmi vos défenseurs ; mais quand vous vous plaindrez d'être persécutés uniquement parce que vous ne pourrez plus persécuter les autres (Nouveaux rires), alors, comme aujourd'hui, vous nous trouverez au premier rang parmi vos indomptables adversaires. (Marques nombreuses d'approbation.)

La discussion reste un moment suspendue.

IV

SUR LA QUESTION ROMAINE

(12 mars 1862)

Messieurs,

Je n'ai pas l'intention de reprendre dans tous ses détails la question italienne, ni même la question de Rome. Mon honorable ami M. Jules Favre a exposé hier nos idées communes; et comme je ne puis pas avoir l'espérance de les reproduire avec autant d'éloquence, je ne veux pas courir le risque de les affaiblir. Je crois d'ailleurs qu'il faut, pour que les discussions avancent, se borner à répondre aux idées nouvelles qui ont été introduites dans le débat au moment où l'on y prend part soi-même. C'est donc à l'argumentation de l'honorable M. Keller que je vais opposer quelques objections. Son discours remarquable, remarquable à tant de titres, l'a été surtout par la franchise, la sincérité et la netteté avec lesquelles il a exposé ses principes, ses désirs, ses espérances. Je demande à la Chambre la permission d'être aussi sincère que lui, de poser la question telle qu'elle m'apparaît, avec autant de netteté que l'a fait mon honorable collègue.

Dans le discours de l'honorable M. Keller, il est une partie à laquelle je n'attache qu'une importance secondaire, c'est celle qui contient des attaques contre le Piémont et contre l'unité de l'Italie. Beaucoup de ces attaques qui s'étaient déjà produites ont déjà été réfutées; quant à

celles qui se produisent pour la première fois, il me suffira de peu de paroles pour les repousser.

On nous a lu quelques proclamations publiées dans le royaume de Naples, à propos de la répression du brigandage. Ces proclamations horribles dans leurs termes, je les flétris. (Très-bien! très-bien!) J'ajoute seulement que le gouvernement italien les avait flétries avant M. Keller et avant moi; or, il ne faut jamais l'oublier, messieurs, il n'est pas juste de rendre tout un gouvernement responsable d'actes déplorables de quelques individus isolés. (Bruits divers). J'engage les catholiques qui blâment avec tant d'énergie la conduite du Piémont, à se rappeler qu'à Turin, comme partout dans les États italiens, on peut librement aujourd'hui, à l'heure où je parle, recueillir le denier de Saint-Pierre.

Voilà tout ce que j'avais à dire, en ce qui concerne le Piémont.

Je ne m'étendrai guère plus relativement à l'unité italienne. Je considère que, lorsqu'il s'agit de Rome, on accorde à cette dernière question une importance trop considérable. Seulement, l'honorable M. Keller se trompe lorsqu'il fait à un homme, quel qu'il soit, l'honneur d'avoir créé, soutenu et propagé ce qu'on appelle l'unité italienne. Tout patriote italien trouve cette foi dans son berceau; elle a été enseignée dans les chants sublimes de Dante; et Machiavel, de sa plume immortelle écrivant sur les choses de la politique, l'a montrée à l'Italie il y a plusieurs siècles, comme le but vers lequel elle devait marcher sans s'arrêter jamais. L'unité de l'Italie n'est donc ni une idée mazzinienne ni une idée républicaine, c'est une idée patriotique. (Assentiment sur plusieurs bancs.) Et savez-vous, mon honorable contradicteur, pourquoi cette idée excite les enthousiasmes et les dévouements? Parce qu'elle répond à la grande et douce idée de la patrie!

Il y a eu un temps aussi où notre pays ne se composait que de provinces divisées, en guerre les unes avec les autres, menacées par l'étranger : nous avions un duc de

Bourgogne, un duc de Bretagne, etc.; tant de désastres naissaient de cette situation, de toutes ces luttes, que la pauvre unité française ne pouvait se constituer qu'avec difficulté. Alors il surgit une pauvre fille du peuple; elle se leva, elle prit dans ses mains l'étendard de la nationalité, l'étendard de l'unité, et elle fit sacrer, à Reims, son roi et sa patrie. (Très-bien! très-bien!) Et depuis, la France a été puissante, forte et glorieuse. Pourquoi ne voudrions-nous pas que l'Italie devienne, à son tour, puissante, forte et glorieuse? (Marques d'approbation.) Pourquoi éprouverions-nous des inquiétudes, de l'ombrage, parce que, à nos côtés, d'autres s'élèvent et se civilisent? Je comprends autrement la grandeur de mon pays, auquel je suis aussi profondément attaché que vous. Ce que je veux pour lui, ce que nous devrions tous vouloir pour lui, c'est, non pas qu'il soit grand au milieu des faibles, mais qu'il soit grand parmi des forts (Très-bien!); non pas qu'il soit puissant au milieu de nations partagées et divisées, mais qu'il soit puissant au milieu de nations compactes et affranchies; de manière que l'Europe soit semblable à la lyre aux sept cordes dont parle le poëte antique, dont toutes les cordes vibraient harmonieusement unies!

Mais en voilà assez sur le Piémont et sur l'unité. Je veux être d'une sincérité égale à celle de mon honorable collègue, et je déclare que, dans la question romaine, le Piémont, l'unité de l'Italie, ne sont que des idées accessoires, des accidents. En effet, messieurs, l'histoire nous enseigne que, tandis que le Piémont n'était encore que le bras le plus dévoué du saint-siége, alors que l'unité italienne n'était qu'un rêve perdu dans les lointains de l'horizon, qui semblait ne jamais devoir se rapprocher des réalités; qu'en 1822, en 1830, en 1833, en 1846, dans tous les temps, à toutes les époques, à toutes les années écoulées depuis 1815, il y a eu à Rome des tressaillements violents, des actes énergiques, pour ne pas dire quelque chose de mieux; des troubles tels, que toujours il a fallu que des armées étrangères fussent appelées pour maintenir l'ordre; ce qu'on est

convenu d'appeler l'ordre! Pour les hommes impartiaux, il y a là quelque chose de nature à fixer l'attention, à faire naître la réflexion, et qui force à se demander le comment, le pourquoi. Il ne s'agissait pas de Victor-Emmanuel; il ne s'agissait pas de Mazzini ni de Garibaldi; ni les uns ni les autres n'étaient encore sur la scène du monde; cependant, la lutte qui nous occupe, qui nous passionne et qui nous inquiète tous à des degrés divers, était commencée à Rome; elle était aussi violente et aussi ardente qu'elle l'est aujourd'hui : je vais plus loin, Mazzini disparaîtrait, Victor-Emmanuel et l'unité seraient brisés, je vous le dis avec certitude, cette lutte durerait, elle continuerait jusqu'à ce que la solution eût été obtenue. Pourquoi? Pourquoi! ah! vous l'avez compris, parce qu'à Rome ce qui se présente pour demander satisfaction, ce qui frappe à la porte de la ville éternelle, c'est la révolution. Oui, la révolution. Je ne recule ni devant l'idée, ni devant le mot; de là vient que le combat est si vif et d'un si palpitant intérêt.

Seulement, messieurs, qu'est-ce que la révolution? Mon honorable contradicteur est enfin sorti du nuage dans lequel on tenait ce mot enfermé. Il y a déjà deux ou trois ans qu'à tous les arguments que les hommes les plus modérés produisent en faveur de l'Italie, répond ce cri retentissant et uniforme qui circule à travers le monde catholique : la révolution! N'écoutez aucune démonstration, c'est la révolution; soyez inflexible à la plainte de ces malheureux qui tendent les mains vers vous, c'est la révolution; défiez-vous de Victor-Emmanuel, c'est la révolution! Quand ce mot a été dit avec énergie ou qu'il a été crié, on se croit dispensé de toute autre raison! Eh bien, messieurs, grâce au ciel, le charme a été détruit hier; je dois pour cela une profonde reconnaissance à M. Keller. (On rit.) La révolution, a-t-il dit, se reconnaît aux caractères suivants : elle veut l'omnipotence de l'État et une centralisation excessive; elle professe toujours le respect du fait accompli : le vainqueur, elle le salue; le vaincu n'est pour elle qu'un forban; elle hait ou n'aime que très-peu la liberté; enfin, pour elle, il

n'y a que la souveraineté du but, et la fin justifie les moyens.

Ah ! messieurs, quand j'entendais l'honorable M. Keller, avec son accent convaincu, exposer les caractères de la révolution, j'éprouvais en moi un trouble étrange et un tressaillement inconnu. Comment ! Mais, comme vous, je ne veux pas de l'omnipotence absolue de l'État. J'aime la liberté. Je ne respecte le fait accompli que lorsqu'il est légitime, et je déclare que la maxime impie : « La fin justifie les moyens, » est une des erreurs les plus funestes, les plus néfastes qu'aient léguées à notre génération présente les désordres des temps que nous avons traversés ! Il existe donc entre nous un étrange malentendu. Il faut que ce malentendu finisse, il faut que tout s'explique ; il faut que nous cessions de combattre dans l'équivoque et de nous adresser des reproches qui ne doivent nous atteindre ni les uns ni les autres ! (Très-bien !) Cherchons donc, messieurs, et demandons-nous où, dans quelle contrée, dans quel pays et dans quelle école se trouvent enseignées et pratiquées les maximes que nous détestons également.

La première, c'est le gouvernement absolu, la centralisation excessive. Vous avez tous lu les *Mémoires de Louis XIV ;* dans ces mémoires se trouve cette proposition : « Que les rois sont des seigneurs absolus, et ont naturellement la disposition pleine et entière de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'église que par les séculiers. » Où saisir mieux l'omnipotence absolue de l'État ?...

Une voix. Et de la révolution !

M. Émile Ollivier. Le commentaire en fut donné un jour par le marquis de Villeroi, lorsque, montrant à Louis XV, enfant, la multitude qui se pressait sous les fenêtres des Tuileries, il lui disait : « Sire, tout ce peuple est à vous ! » L'omnipotence de l'État, savez-vous où elle est ? Dans le *Traité de la Politique sacrée* de Bossuet, où se trouve enseignée la doctrine que « le pouvoir du roi est absolu » ! L'omnipotence de l'État, savez-vous où elle se trouve surtout ? A Rome, à Rome, qui est une théocratie, c'est-à-dire

un gouvernement confondant en ses mains tous les pouvoirs, et gouvernant également les âmes et les corps, les pensées et les actes.

Nous avons assisté, de nos jours, à une révolution intéressante et bien grave pour quiconque s'attache à suivre le développement et l'histoire des idées. L'Église est immuable dans son dogme; ce qu'elle a enseigné une fois, elle l'enseigne toujours jusqu'à la consommation des siècles. Tel est son langage, et il est conforme à la réalité. Mais, à côté de la partie immuable, immobile, il est dans l'organisation ecclésiastique une partie toute terrestre, sans cesse changeante, que l'Église, avec une sagacité bien digne d'être louée, a toujours modelée sur le temps, en suivant le mouvement progressif des événements humains. Ainsi, son organisation matérielle débute par être une véritable démocratie. A cette démocratie succède l'aristocratie des évêques, puis une monarchie tempérée par les conciles. Il nous était réservé d'assister à l'abandon de cette sage politique, de voir l'Église se modifier toujours, mais, contrairement à ses traditions les meilleures, pour se mettre en contradiction avec le progrès des idées et la situation des faits. Tandis que la liberté gagnait partout, elle s'est transformée en une monarchie absolue. Jusqu'à nos temps, dans tous les pays catholiques, en France surtout, les croyants, tout en restant attachés, unis à l'Église universelle en ce qui touchait au dogme, conservaient de vieilles libertés, nos antiques franchises. C'était notre honneur. Nos célèbres jurisconsultes, après les avoir promulguées, les défendaient, et, dans le sein même du clergé, aucune voix ne s'élevait jamais que pour leur rendre hommage. Aujourd'hui, toutes ces traditions sont considérées comme des reliques d'un autre âge. On les rejette, on les dédaigne. L'ultramontanisme règne en souverain. L'empire que Rome s'est créé s'étend partout; toutes les différences locales sont abolies, effacées, et le vieux bréviaire gallican, dans lequel nos ancêtres ont prié Dieu, est fermé; le bréviaire romain le remplace dans les églises de France. (Mouvement.)

Partout où cette unification de l'Église s'opère, ce qu'il y a de plus frappant, ce qui est un signe des temps, ce qui jette, à mon sens, sur toutes les questions les clartés les plus vives, partout les propagateurs ardents de *ces nouveautés,* comme dirait notre vieux Pithou, ne sont pas des ecclésiastiques, ce sont surtout des laïques. Ce sont eux qui, cantonnés dans des journaux qu'on appelle des *institutions catholiques;* qui, revêtus des dignités ecclésiastiques qu'on appelle les prélatures, ou qui, installés dans les secrétaireries d'État, dans lesquelles on peut atteindre le premier rang, même sans être prêtre, ce sont eux qui propagent, répandent et étendent partout cet esprit inflexible d'uniformité !

Voulez-vous vous donner le spectacle de la plus terrible unité qui jamais ait été cimentée? Allez à Rome, c'est le centre; jetez un regard sur l'immense circonférence qui s'étend autour d'elle, dans le monde entier; puis, de ce point central, avancez-vous vers un point quelconque de la circonférence, le plus éloigné ; abordez le prêtre le plus obscur, le plus humble; interrogez-le; il vous répondra que, sur toutes les questions possibles, il est obligé d'accepter, d'enseigner et de défendre la vérité qui a été promulguée à Rome par le pape seul ! (Bruit.) Ou je me trompe étrangement, ou je crois avoir le droit de dire : L'omnipotence, la centralisation excessive, elle est à Rome; si elle est quelque part, c'est là. Relativement à votre première accusation, je suis donc rassuré sur le compte de la révolution !

Vous avez soutenu, en second lieu, que la révolution est sans moralité, parce qu'elle accepte toujours le fait accompli, même lorsqu'il n'est pas légitime. En vérité, comment peut-on tenir un pareil langage au nom de l'Église? Vous avez donc oublié sa pratique? — Et ici remarquez, messieurs, je ne conteste pas, je n'apprécie rien, je constate. — Vous avez donc oublié que l'Église a toujours répété la parole de saint Paul, à savoir, que *Tout pouvoir vient de Dieu?* Ce qui a été formulé dans cette maxime : *Mos Ecclesiæ est appellare regem qui regnum occupat;*

« la coutume de l'Église est d'appeler roi celui qui occupe le trône. » Vous avez donc oublié les faits écoulés depuis 1800? Quel est le pouvoir que l'Église n'ait pas reconnu depuis ce temps-là parmi ceux qui se sont succédé en France? Est-ce qu'elle n'a pas reconnu, loué et sacré le premier empereur? Est-ce qu'elle n'est pas allée, à son égard, jusqu'à enseigner dans son catéchisme que celui qui lui désobéissait encourait la damnation éternelle? Quand Napoléon est tombé, est-ce qu'elle n'a pas reconnu la Restauration? Est-ce qu'elle n'est pas venue s'incliner devant le roi constitutionnel de 1830? Est-ce qu'elle n'a pas consenti à bénir les arbres de liberté de la république de 1848? est-ce qu'elle n'a pas prononcé à leurs pieds des discours pour prouver que la république naissait de l'Évangile? (Rires et bruit.) Enfin, n'a-t-elle pas déclaré l'empereur actuel l'élu de la Providence?

Tous les faits accomplis depuis 1800, — et vous admettrez qu'ils ne sont pas tous également légitimes, — tous, dès qu'ils ont été consommés, ont reçu la consécration de l'Église, silencieuse sur leur légitimité. Elle ne s'est mise en lutte avec aucun pouvoir; elle les a laissés passer, prononçant sur tous des paroles de bénédiction. Qu'on puisse défendre ce système, qu'il puisse être soutenu, je ne le nie pas; mais il vous rend mal venus à prétendre que c'est la révolution qui accepte toujours les faits accomplis.

Vous avez dit, en troisième lieu, que l'Église représentait la liberté, que la révolution n'aime pas; c'est ce qui me tient le plus au cœur. Assurément, messieurs, des discours comme celui que nous avons entendu hier sont fort éloquents et ont de l'autorité; vous conviendrez néanmoins qu'au-dessus de l'autorité de M. Keller se trouve celle du chef de l'Église lui-même. Je ne parlerai pas de Pie IX; je sais ce qu'on répondrait : Il a été contristé, arrêté dans ses bonnes intentions. Un meurtre que vous avez bien raison de déplorer et que je déplore autant que vous, le meurtre d'un homme aussi puissant par l'esprit que l'était M. Rossi, a pu un instant troubler ses pensées, et il ne serait peut-être pas juste de

chercher les doctrines de la papauté dans les encycliques écrites par Pie IX en 1849, alors que son cœur était déchiré, que la guerre sévissait autour de lui, qu'il était obligé de prendre le chemin de l'exil et de s'enfermer dans une forteresse. Mais Grégoire XVI, son prédécesseur, était fort calme. Sous son pontificat, les mazziniens n'étaient pas triomphants. Quelques patriotes obscurs, dans différents coins de l'Italie, empêchaient seuls, en donnant leur sang, que la prescription s'accomplit contre la liberté et l'indépendance. Or, Grégoire XVI s'est expliqué, et en vérité, quand on veut parler au nom de l'Église, qu'on fait la leçon aux rois et aux peuples, aux démocraties et aux révolutions, il faut répéter la seule parole officielle. Cette parole, la voici :

« Nous arrivons maintenant, dit Grégoire XVI, à une autre cause des maux dont nous gémissons de voir l'Église affligée en ce moment, savoir, à cet *indifférentisme* ou cette opinion perverse qui s'est répandue de tout côté par les artifices des méchants, et d'après laquelle on pourrait acquérir le salut éternel par quelque profession de foi que ce soit, pourvu que les mœurs soient droites et honnêtes...

« De cette source infecte de l'*indifférentisme* découle cette maxime absurde et erronée, ou plutôt ce délire, qu'il faut assurer et garantir à qui que ce soit la *liberté de conscience*. On prépare la voie à cette pernicieuse erreur par la liberté d'opinions pleine et sans bornes qui se répand au loin pour le malheur de la société religieuse et civile, quelques-uns répétant avec une extrême impudence qu'il en résulte quelque avantage pour la religion. « Mais, disait saint Augustin, *qui peut mieux donner la mort* à l'âme que la liberté de l'erreur ? »

Le pontife continue plus loin :

« Là se rapporte cette liberté funeste, et dont on ne peut avoir assez d'horreur, la liberté de la librairie pour publier quelque écrit que ce soit, liberté que quelques-uns osent solliciter et étendre avec tant de bruit et d'ardeur. Nous sommes épouvanté, vénérables frères, en considérant de

quelles doctrines ou plutôt de quelles erreurs monstrueuses nous sommes accablé, et en voyant qu'elles se propagent au loin et partout, par une multitude de livres et par des écrits de toute sorte, qui sont peu de chose pour le volume, mais qui sont remplis de malice, et d'où il sort une malédiction qui, nous le déplorons, se répand sur la face de la terre. »

A propos de ces passages, il est utile de placer la lettre du cardinal Pacca, adressée à ceux auxquels l'Encyclique était destinée; elle complète et montre dans son entier la théorie de Rome sur la liberté :

« Les doctrines de *l'Avenir* sur la *liberté des cultes* et la *liberté de la presse* ont été traitées avec tant d'exagération et poussées si loin, que MM. les rédacteurs sont également très-répréhensibles et en opposition avec l'enseignement, les maximes et la pratique de l'Église. Elles ont beaucoup étonné et affligé le saint-père; car, si dans certaines circonstances, la prudence exige de les tolérer comme un moindre mal, de telles doctrines ne peuvent jamais être présentées par un catholique comme un bien ou comme une chose désirable. »

J'ajoute seulement, pour être juste, qu'il est un groupe de catholiques très-honorables, qui, malgré cette Encyclique, n'ont pas renoncé à opérer la réconciliation de l'Église, ou plutôt du pouvoir temporel et de la liberté. Ces hommes, je les connais et je les vénère; seulement, qu'ils me laissent leur dire que, si leur parole a une autorité toute-puissante quand elle exprime une opinion individuelle, et si je puis dire ainsi, une hérésie qui vise à se faire accepter comme un dogme, elle n'a plus aucune force lorsqu'il s'agit de rechercher quelle est la doctrine orthodoxe, cette doctrine universelle que l'Église enseigne et maintient.

La révolution, suivant M. Keller, a pour dernier caractère qu'à ses yeux le but justifie toujours les moyens. Assurément, je manquerais souverainement d'équité, je mériterais que ma parole perdît toute autorité, si je ne reconnaissais pas, en le déplorant, que la révolution, elle aussi,

a quelquefois obéi à la raison d'État, et qu'une certaine école qui a exercé le pouvoir, tantôt au nom des masses, tantôt au nom d'un seul, professe que les moyens sont toujours justifiés par le but. Mais j'affirme que ce n'est pas là l'esprit général, l'esprit véritable de la révolution, pas plus qu'un brin d'herbe emporté par un fleuve n'est le fleuve lui-même! Unissons-nous tous pour condamner cette maxime. Mettons-la hors de tous les partis. Cela vaudra mieux, mon honorable collègue, cela vaudra beaucoup mieux que de rechercher à quel parti elle appartient plus spécialement. Reconnaissons que tous nous y avons sacrifié, et promettons-nous de nous en préserver à l'avenir. Non, le but ne justifie pas les moyens. Que la doctrine contraire tombe dans le passé à côté des théories des casuistes ou des démagogues anarchistes, et qu'elle disparaisse à jamais de la langue de la liberté! (Très-bien! très-bien!)

La révolution, messieurs, n'étant pas ce que l'honorable M. Keller croit, comment la définir? Quel est son caractère principal, la maxime maîtresse, comme dirait Montaigne, dans laquelle nous pouvons la résumer et l'incarner en vue d'un débat de cette nature? Vous avez là écrite (l'orateur désigne l'inscription qui est au-dessus du fauteuil du président) une phrase qui est dangereuse parce qu'elle est générale et vague : *Vox populi vox Dei* ! Il vaut mieux dire, selon le langage politique, que la principale formule de la révolution, c'est la souveraineté du peuple. La souveraineté du peuple, entendons-nous sur son sens; cela ne veut pas dire, messieurs, — loin de ma pensée ce blasphème! — qu'un peuple rende innocent tout ce qu'il veut, et légitime tout ce qu'il fait. Non, pour les nations comme pour les individus, il n'y a de légitime que ce qui est conforme à la justice. *Ubi justitia non est ibi jus esse non potest :* où il n'y a pas de justice il n'y a pas de droit. Seulement, dans les mécanismes incomplets de nos sociétés actuelles, il n'existe nulle part un pouvoir constitué de telle sorte qu'il puisse intervenir pour imposer par la force aux nations égarées le respect de la justice; c'est à elles-mêmes, à leur propre

conscience, que cette obligation est confiée. Comme l'a dit un philosophe, la souveraineté de leur volonté n'a d'autre limite que la souveraineté de leur raison ; maîtresses d'accomplir ce qu'elles veulent, elles ne rencontrent la sanction du bien ou du mal qu'elles opèrent que dans les destinées heureuses ou malheureuses qu'elles se préparent.

Voilà, messieurs, quelle est la doctrine qui frappe à la porte de Rome depuis trente ans. Voilà la doctrine qui demande à y être écoutée; et pour que vous soyez complétement convaincus qu'en présentant la question sous cet aspect je ne cède pas à une préoccupation étroite ou passionnée, je mets sous vos yeux un court passage de l'Encyclique dans laquelle Pie IX explique pourquoi il résiste aux prétentions de l'Italie : « Nous ne pouvons pas abdiquer les susdites provinces de notre domination sans affaiblir le droit non-seulement des princes d'Italie qui ont été dépouillés injustement de leurs domaines, mais encore de tous les princes de l'univers chrétien, qui ne pourraient voir avec indifférence l'introduction de certains principes très-pernicieux. » (*Encyclique* du 19 janvier 1860.)

Un tel langage a été compris aussitôt par le prince qui représente particulièrement en Europe ce principe de la légitimité. M. le comte de Chambord, dans une lettre rendue publique (sans cela je ne me permettrais pas de la citer), dans une lettre rendue publique et adressée à un écrivain qui avait pris, d'une manière inattendue, la défense de la papauté temporelle, écrivait : « Dépouiller le souverain dans la personne du successeur de saint Pierre, c'est dépouiller tous les souverains, et renverser son trône dix fois séculaire, c'est saper la base de tous les trônes. »

Voilà, messieurs, qui est d'une évidente clarté, et vous comprenez très-bien maintenant que deux principes opposés sont en lutte en Italie. La cour de Rome, c'est ce qui rend sa résistance respectable, représente un principe que je crois faux, mais un principe qui a eu ses grandeurs et qui certainement est défendu aujourd'hui encore par de très-honnêtes et de très-nobles esprits; elle se réfugie dans la

doctrine de la légitimité. Pour elle, toute autorité vient d'en haut, et tous les faits de la terre ne se conçoivent qu'autant qu'ils sont en quelque sorte l'écoulement de cette autorité venue d'en haut.

En face de Rome, la société moderne, la révolution, l'Italie, la France, tous les pays d'Europe successivement, soutiennent que l'origine des gouvernements, ce n'est pas quelque chose qui vient d'en haut, mais quelque chose qui vient d'en bas : le consentement et la volonté des peuples; selon eux, là est la seule base solide, la seule base vraie, la seule base légitime des sociétés; les peuples se créent le gouvernement qui leur convient, et les gouvernements sont obligés d'être les interprètes fidèles de leurs désirs, de leurs devoirs, de leurs intérêts. La lutte entre ces deux principes dure depuis que la révolution française a commencé; elle se poursuit à travers le monde, avec des phases diverses de succès et de revers. Tantôt on voit la révolution céder un instant, et en apparence reculer; une sainte alliance, par exemple, se dresse devant elle, mais la révolution reprend son élan, brise la sainte alliance et marche en avant. Aujourd'hui, à Rome, ce qui arrête la révolution, au point de vue temporel, c'est la doctrine de la légitimité. Je n'hésite pas à le dire, la question réduite à ces termes, en France, je n'ai aucun doute, personne n'hésitera à se prononcer; personne n'hésitera, je l'affirme, parce que, de plus en plus, j'en suis convaincu, et les paroles qui ont été prononcées dans le parlement italien ne sont pas des paroles vaines, la lumière se fait dans les esprits et dans ces âmes pieuses dont il faut respecter les susceptibilités, et auxquelles je serais désolé d'apporter une blessure; car, je le déclare bien fortement, même s'il se plaint à tort, je ne connais rien de plus sacré dans ce monde qu'un être humain qui, mettant la main sur son cœur, vient dire : Je suis blessé, ou je me crois blessé dans ce qui constitue mon être entier, dans la foi qui me fait entrer dès ce monde dans l'infini, qui crée un lien indissoluble entre moi et les générations qui m'ont précédé et celles qui suivront et ne sont pas encore !

Je respecte toujours un tel langage, et, quand je le contredis pour remplir un devoir, j'essaye de le faire avec des paroles douces et légères, d'une manière charitable et fraternelle. (Très-bien ! très-bien !)

Oui, messieurs, quand les consciences catholiques seront éclairées, elles comprendront que le pouvoir temporel est un instrument vermoulu et compromettant; qu'entre la foi, chose immatérielle, et les intérêts temporels, chose terrestre, il n'y a aucun lien nécessaire. Et à ceux qui soutiennent l'opinion contraire, je n'hésite pas à dire : O hommes de peu de foi (Rires et rumeurs sur quelques bancs), comment pouvez-vous croire, au dix-neuvième siècle, alors que la liberté, qu'on la conteste ou qu'on la nie dans telle ou telle application, est vivante au fond des cœurs, alors que vous êtes, ainsi que vous l'avez dit, 200 millions de catholiques, et qu'indépendamment de ces 200 millions de catholiques vous avez pour vous défendre, si vos droits étaient violés, toutes les âmes libérales du monde, comment pouvez-vous croire que la conservation de la foi, que l'intégrité du dogme, que l'unité catholique soient attachées à ces quelques lambeaux de terre que vous êtes obligés de défendre par les armes étrangères?

Plusieurs voix. Très-bien ! très-bien !

M. Ancel. Personne n'a dit cela.

M. É. Ollivier. Oh! que Tertullien était mieux inspiré et plus croyant que vous, lorsqu'il s'écriait : « Rien de terrestre n'est nécessaire à la foi, rien, absolument rien ! » et qu'il est plus religieux que vous, le prêtre qui vient de se lever dans l'Italie régénérée pour commencer l'alliance qui se forme dans tous les esprits droits entre la liberté et la religion ! et qu'il est fort et noble son langage à Pie IX : « Saint-Père, vous avez commencé votre règne en disant : Je pardonne ! terminez-le en disant : Je bénis ! et consentez à être dans le monde comme le président de l'assemblée des peuples : partout présent, partout étranger, partout indépendant, comme la conscience et comme la vérité. »

Plusieurs membres. Très-bien ! très-bien !

V

SUR L'IMPÔT

(21 juin 1862)

Messieurs,

Le plan que vous a proposé M. le ministre des finances peut se diviser en quatre parties distinctes. Il contient d'abord l'exposition de la situation financière; ensuite la proposition d'un mécanisme financier destiné à sauvegarder l'avenir; en troisième lieu, la proposition d'un certain nombre d'impôts dans le but d'établir un équilibre sérieux, soit dans le budget ordinaire, soit dans le budget extraordinaire; enfin, un moyen de finance pour atténuer l'importance du découvert : la conversion.

Les deux premières parties de ce plan ont été examinées soit dans la discussion générale, soit dans le débat approfondi qui vient de se terminer sur les dépenses publiques. Mon intention, messieurs, serait d'arrêter quelques instants votre attention sur les deux dernières parties, de jeter avec vous un coup d'œil général sur ce qu'on nous propose pour assurer d'une manière sérieuse les recettes de nos budgets. Je resterai dans les principes généraux; je laisserai à mes collègues ayant une expérience de ces matières plus ancienne que la mienne, le soin d'entrer dans les explications de détail qui sont nécessaires.

Avant d'aborder ce qui constitue l'objet direct des considérations que je veux vous soumettre, permettez-moi de répondre d'abord à quelques observations de l'honorable

M. Magne, en réponse au discours de mon ami M. Picard, et aussi de vous dire quelle est ma pensée relativement à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur certains revenus mobiliers dont vous avez entendu l'exposition animée dans une de vos premières séances.

L'honorable M. Magne a reproché à mon honorable ami M. Picard de n'avoir pas assez compris ce qu'il y avait à la fois de légitime et de bienfaisant dans l'impôt public; il est entré à cet égard dans des explications pleines de netteté, et auxquelles je m'associe complétement. Il est en effet évident que dans toute société coexistent deux ordres de services distincts, les services publics et les services privés. Les uns sont aussi nécessaires que les autres; si la préférence devait être accordée à l'un des deux, évidemment ce serait aux services publics qu'il faudrait la donner. C'est grâce à eux que la justice est rendue, que l'ordre est maintenu; c'est grâce au mouvement général dont ils sont les moteurs, que les intérêts privés peuvent naître, se produire et se faire respecter. Or, qu'est-ce que l'impôt? L'impôt n'est rien autre chose que la quote-part que chacun de nous apporte dans les caisses de l'État en échange des inappréciables bienfaits qu'il nous accorde et nous assure. L'impôt est donc non-seulement utile et nécessaire, il est bienfaisant; il ne doit jamais être attaqué dans son principe. Il est la condition même de la vie sociale. (Vive approbation.)

Seulement, messieurs, dans ce monde, pas plus en matière d'impôts qu'en toute autre, il n'existe rien ni d'absolument bon ni d'absolument mauvais; il est très-possible que les services publics ne soient remplis que d'une manière trop dispendieuse, ou bien encore que les services publics aient le tort d'empiéter et d'accaparer ce qui doit être réservé aux services privés; dans ce cas, l'impôt est un malheur. L'impôt mal employé ou excessif est un malheur par cette raison profonde que Vauban donnait dans *la Dîme royale*, et qui, en quelques mots, exprime exactement notre pensée: « Il est constant, disait-il, que plus on tire des peuples, plus on ôte d'argent du commerce, et que celui du royaume

le mieux employé est celui qui demeure entre leurs mains, où jamais il n'est inutile ni oisif. »

Conséquemment, quand les services publics sont assurés, faire que l'impôt pèse le moins lourdement possible sur les populations afin que le capital ne soit pas diminué dans les mains de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, voilà ce que la science demande aux hommes politiques. Pour atteindre ce résultat, il est nécessaire qu'on discute sévèrement la quotité et l'assiette de l'impôt, qu'on le contienne, qu'on l'empêche de s'accroître démesurément, et qu'on veille à ce que son emploi ait toujours lieu pour un office public. Ceux qui se sont écartés de cette direction et qui ont soutenu que, quelle qu'en fût la quotité, il était un excellent placement, ont eu tort.

UN MEMBRE. Personne ne dit cela! personne ne peut le soutenir!

M. ÉMILE OLLIVIER. Quand j'entends dire que personne ne le soutient, c'est possible dans cette assemblée, et tant mieux! cela prouve que les idées économiques sont en progrès dans le pays. Mais j'ai lu des livres, des journaux, dans lesquels cette opinion était exprimée. Mon honorable ami a voulu répondre à cette erreur. Tels sont les termes dans lesquels sa pensée doit être contenue; elle ne doit être étendue ni en deçà ni au delà, sous peine de la faire aboutir à une thèse inadmissible.

Ce premier point établi, je m'explique sur les propositions d'impôts nouveaux qui n'ont pas trouvé accueil auprès des commissions du budget, mais qui, chaque année, sont très-énergiquement défendues dans cette Chambre; je veux parler de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur certaines valeurs mobilières. Quand des questions de ce genre surgissent souvent, qu'elles s'imposent à l'attention d'une grande assemblée et d'un grand pays, tous les hommes qui représentent une opinion doivent en dire leur pensée. (Très-bien!)

Ceux qui ont soutenu ou préconisé l'impôt sur le revenu ont toujours tourné leurs yeux vers l'Angleterre. L'*income*

tax qui fonctionne, et tel qu'il fonctionne en Angleterre, voilà ce qu'ils nous proposent, ce qu'ils nous conseillent d'introduire dans nos institutions financières.

Les personnes qui soutiennent un pareil projet ne se sont pas rendu compte de la différence radicale, fondamentale, qui existe entre l'*income tax* tel qu'il est en Angleterre, et l'*income tax* tel qu'il serait si l'on venait à l'introduire dans notre mécanisme financier, en le superposant aux taxes que nous supportons déjà. Lorsqu'en 1842 Robert Peel fit admettre l'impôt sur le revenu, il se trouvait en présence d'une aristocratie puissante et nombreuse, jouissant, presque à l'égal de notre ancienne noblesse française, d'une foule d'exemptions d'impôts. En Angleterre, en effet, comme l'a très-bien dit notre honorable collègue M. Auguste Chevalier, l'année dernière, il n'existe ni impôt foncier, ni rien qui ressemble à nos contributions directes, si l'on en excepte l'impôt sur les maisons. Robert Peel, voulant améliorer le sort des classes populaires, qui supportaient presque toutes les dépenses publiques sous la forme de contributions indirectes, se crut dans le droit et dans la nécessité d'atteindre l'aristocratie par l'impôt sur le revenu, et pour la soumettre aux charges communes, il introduisit l'*income tax* non pas comme un impôt permanent, mais à titre de mesure extraordinaire et comme un impôt temporaire...

Plusieurs membres. C'est cela! Très-bien!

M. Émile Ollivier. ...qui jamais n'a pris une place définitive et incontestée dans les institutions anglaises.

Ces deux circonstances de fait établies, et elles sont incontestables, je dis aux novateurs qui nous offrent l'impôt sur le revenu : La première condition pour que vous soyez écoutés, pour que vos projets soient discutés, c'est que vous ayez, dans vos plans de réforme, un premier article ainsi conçu : Toutes les contributions directes actuelles sont abolies ; toutes les formes par lesquelles le revenu est actuellement atteint sont détruites. Ceci fait, vous proposerez un impôt unique et général sur tous les revenus.

Plusieurs voix. Très-bien!

Une voix. C'est radical.

M. Émile Ollivier. Ah! je comprends cette attitude! En la prenant, on ne tire pas, comme disait Vauban, on ne tire pas d'un sac deux moutures, ou, comme le disait Turgot, on ne fauche pas plus que l'herbe. On se place dans un système net, et, je l'avoue, quoique je ne l'admette pas, très-séduisant à son premier aspect...

M. Granier de Cassagnac. Je demande la parole.

M. Émile Ollivier. ...et qui ne m'inspire aucune des terreurs que M. Segris a exprimées avec tant d'éloquence, que je serais désolé qu'il ne les eût pas éprouvées, encore bien que je ne les partage pas. Sans être ni un démagogue ni un homme de désordre, on peut non-seulement discuter l'impôt sur le revenu tout aussi bien que les autres impôts, mais encore l'admettre en compagnie d'hommes aussi considérables que M. Passy, M. de Parieu, l'honorable vice-président du conseil d'État. Quant à moi, j'avoue que je ne suis pas encore converti par cette raison, entre autres, d'une force et d'une évidence jusqu'à présent irréfutables, qu'on n'a pas encore proposé un moyen acceptable de pratiquer l'impôt sur le revenu. Il n'y a qu'un seul moyen commode et je dirai satisfaisant pour la dignité humaine : la déclaration personnelle du contribuable; quelque chose d'analogue, sinon d'identique, à ce qui se pratiquait autrefois à Genève à propos de la taxe des gardes, alors que chaque citoyen se présentait à l'hôtel de ville et déposait dans un coffre fermé la taxe qu'il estimait proportionnelle à son revenu. Heureux les peuples chez lesquels de pareilles institutions peuvent fonctionner! (On rit.)

Une voix. Combien de gens qui ne donneraient rien du tout!

M. Émile Ollivier. Mais je crois pouvoir dire, sans être accusé d'un scepticisme excessif, que nous n'en sommes point encore là... (Nouveaux rires.)

M. Kœnigswarter. Malheureusement non!

M. Émile Ollivier. Si on s'en tenait à la déclaration des

contribuables, l'impôt sur le revenu deviendrait, par son inégalité, le plus monstrueux de tous les impôts; l'honnête homme venant déclarer la vérité et supportant ainsi tout le fardeau, et le fripon mentant et se déchargeant de sa part équitable dans la contribution sociale. (Marques d'approbation.)

Il faudrait donc, à côté de la déclaration personnelle, établir un contrôle, et, par une imitation de ce qui a lieu pour l'impôt sur les boissons, organiser un exercice sur les personnes, une vérification de la déclaration personnelle. Je ne suis pas pour ces procédés. Notre système d'impôts est vicieux en bien des points : l'égalité qui est son idéal rationnel est loin d'avoir été atteinte. Aussi, chaque fois qu'on me proposera des moyens pratiques d'amélioration, je les étudierai et je les appuierai dès qu'ils devront réaliser un progrès matériel et surtout un progrès moral. Mais je ne trouve pas ces conditions réalisées dans l'impôt sur le revenu, du moins dans les propositions formulées jusqu'à présent.

Je suis confirmé dans cette opinion, quand je me rappelle le système auquel sont arrivés en Angleterre les esprits les plus éminents, soit dans l'ordre pratique, soit dans l'ordre purement scientifique. M. Stuart Mill est un des hommes les plus éminents dans la science économique. Son traité d'économie politique est une merveille de pénétration, de science; il jouit en Angleterre et partout ailleurs d'une autorité incontestée; c'est de plus un esprit très-libre, ouvert à tout, nullement effrayé par la considération qu'il s'agit d'une nouveauté. Or, M. Stuart Mill est arrivé à cette conclusion sur l'impôt du revenu, qu'il faut le conserver uniquement comme un moyen extraordinaire, pour les circonstances exceptionnelles; qu'il ne peut devenir une institution régulière. Je suis très-frappé quand, à côté de l'opinion de l'homme de la théorie, je vois l'homme de la pratique, M. Gladstone, ce financier dont on ne peut prononcer le nom qu'avec une respectueuse admiration, cet homme d'État éloquent dont les exposés sont chaque année accueillis par de justes applaudissements; quand je vois

M. Gladstone arriver à la même conclusion que M. Stuart Mill et n'admettre l'impôt sur le revenu que comme un expédient, une ressource exceptionnelle, et non comme un rouage normal.

Ces témoignages considérables sont pour moi des raisons décisives. L'impôt sur le revenu appartient encore à la théorie; jusqu'à ce qu'elle ait résolu des objections auxquelles je ne vois pas de réponse, je ne crois pas que des hommes d'État puissent le prendre en considération et tenter son établissement.

J'arrive, messieurs, à la proposition de nos honorables collègues MM. Granier de Cassagnac et Roques-Salvaza.

Il faut avant tout être juste envers ces messieurs, reconnaître qu'évidemment leur projet n'est pas un impôt sur le revenu. Je dis plus, je suis convaincu qu'ils sont d'une sincérité parfaite lorsqu'ils se défendent vivement d'avoir voulu établir quoi que ce soit qui fût même un acheminement vers ce genre d'impôt. Non-seulement ils ne proposent pas un impôt général sur le revenu, mais ils ne veulent même pas un impôt sur une espèce de revenu, le revenu mobilier; ils n'atteignent pas toutes les valeurs mobilières; parmi les valeurs mobilières, ils distinguent celles qui peuvent être matériellement saisies de celles qui échappent à la vision directe. Ces dernières, par exemple les créances chirographaires, les titres qui sont en portefeuille, qu'on ne pourrait connaître que par recherches inquisitoriales, nos honorables collègues déclarent qu'ils ne veulent pas les soumettre à leur impôt ; ils ne veulent atteindre que les valeurs en quelque sorte publiques, comme la rente, les obligations de chemins de fer, qui ne peuvent pas se dissimuler et qui n'ont pas besoin d'être recherchées. Je crois rendre très-fidèlement leur pensée.

M. Roques-Salvaza. Parfaitement!

M. Émile Ollivier. Après avoir résumé la pensée de nos honorables collègues, j'ajoute qu'il ne faut pas la traiter avec un dédain trop superbe; qu'il ne faut pas la repousser sans examen et de sentiment, si j'ose dire ainsi, car au fond

de cette proposition, il y a une pensée bonne et une pensée juste. La pensée bonne et la pensée juste, la voici : Notre organisation financière a pris naissance en même temps que notre organisation législative. Les éléments en ont été élaborés par la Constituante, et la forme actuelle en a été précisée sous l'Empire. A cette époque, parmi les jurisconsultes comme parmi les financiers, il était un axiome courant et qui ne subissait guère de contradiction : *Mobilium vilis possessio,* les meubles, possession de peu d'importance. De sorte que quand il s'est agi, par exemple, de décider, dans les mariages célébrés sans qu'un contrat de mariage les précédât, ce qui entrerait ou non dans la communauté, on a distingué suivant que les époux possèdent des immeubles ou des meubles. Les immeubles ne tombent pas dans la communauté. Les meubles, au contraire, y tombent, parce qu'en général ils sont présumés de peu d'importance. Le même raisonnement a été fait en matière financière; le législateur, après être parti de cette idée que toutes les espèces de revenus devaient être atteintes, aussi bien les revenus immobiliers que les revenus mobiliers, a cru que la contribution personnelle et mobilière suffirait pour atteindre les revenus mobiliers dans une proportion exactement proportionnelle à celle dont les revenus immobiliers sont atteints par la contribution foncière et les revenus des consommateurs pauvres par les contributions indirectes. Depuis ce temps les situations ont bien changé; la fortune mobilière a grandi au delà de toute espérance. Aujourd'hui, on doit reconnaître que, soit l'impôt direct, soit les impôts qui la frappent d'une manière indirecte, ne pèsent pas sur elle dans des proportions aussi considérables que l'impôt foncier pèse sur la propriété... (C'est vrai! c'est vrai!) et que l'impôt de consommation pèse sur la généralité des citoyens. Loin de nier cette vérité évidente, il faut que, dans la Chambre comme dans le pays, tous les bons et sages esprits recherchent sans se lasser les moyens les plus équitables de faire disparaître une disproportion qu'on a exagérée, mais qui manifestement existe. (Très-bien! très-bien!)

Des projets divers ont été présentés ; leur examen m'écarterait du plan que je me suis tracé ; je dois me borner aujourd'hui à juger le projet présenté par MM. Roques-Salvaza et Granier de Cassagnac. Il n'atteint pas le but légitime que leurs auteurs se sont proposé. Les raisons principales en ont été fournies avec une grande clarté par l'honorable M. Segris et par l'honorable M. Magne. Y revenir serait superflu. Tous les deux ont établi, d'une manière qui a dû vous satisfaire, que l'impôt qu'on vous proposait avait le premier inconvénient de consacrer une inégalité, puisque, atteignant certains capitaux, il en respectait d'autres ; qu'il était contraire à la convention, puisque, soit qu'il s'agisse de valeurs industrielles, soit qu'il s'agisse de la rente, un contrat existait, contrat dont le respect s'imposait à tous. Ils ont ajouté enfin que, dans l'avenir, en présence d'un État qui a besoin de maintenir son crédit, en présence de sociétés, de compagnies de chemins de fer qui sont obligées de faire un appel incessant au public, il était téméraire de songer à un impôt qui porterait atteinte au crédit sous toutes les formes.

A ces raisons, messieurs, je n'ai rien à ajouter ; je veux seulement les corroborer par deux considérations qui me paraissent devoir écarter toute espèce d'hésitation dans les esprits qui pourraient n'être pas convaincus encore.

La première considération est que, lorsqu'il s'agit de la rente, par exemple, il y a, si je pouvais me servir d'un terme philosophique, antinomie, incompatibilité, impossibilité d'accoupler ces deux idées : la rente et un impôt. Sur la rente, on peut faire tomber une confiscation, mais non un impôt. Supposez un gouvernement quelconque décidant par une loi que tous les porteurs d'un coupon de rente de 1,000 francs auront à supporter un impôt de 50 francs. Que se passera-t-il lorsque le porteur se présentera à la Bourse avec sa rente nominative de 1,000 francs et qu'il voudra la vendre ? L'acheteur lui répondra : Je veux bien l'acheter, mais déduction faite de l'impôt que je vais supporter ; votre titre qui valait, avant l'impôt, 1,000 francs ne vaut plus

que 950 francs; par conséquent, je ne veux le payer que 950 francs. Désormais ce titre se transmettra ainsi de main en main, au taux réel de 950 francs. Quel sera donc celui sur lequel sera tombé exclusivement l'impôt? Le détenteur actuel de la rente, au moment où l'on aura établi cet impôt. Lui seul subira sur sa créance une confiscation de 50 francs. Les détenteurs postérieurs en seront exempts. (C'est cela! Très-bien!)

J'aborde l'autre considération. Ce qui fait la puissance d'une nation, quoiqu'on l'ait dit souvent, il faut le rappeler toujours, c'est l'abondance du capital. Le capital, c'est le travail; le travail, c'est la richesse et l'ordre. Ceci étant, croiriez-vous prudent de troubler les capitaux par un impôt de ce genre? Ah! la terre est immobile; vous pouvez la frapper, elle ne s'enfuira pas; mais le capital, il a des ailes; pour lui, il n'y à pas de patrie ni de frontières; quand on le frappe dans un pays, il émigre dans un autre; il va où il trouve des profits supérieurs et sûrs. Il est donc bien dangereux de toucher légèrement à ces matières. Il n'en existe pas de plus délicates. C'est surtout dans ce domaine que se déclarent les paniques irrésistibles; c'est dans ce domaine qu'on voit tout à coup à l'abondance et à la confiance succéder la pénurie et la frayeur. (Très-bien!)

D'ailleurs ces idées ne sont pas nouvelles; non-seulement elles ont été souvent présentées dans les assemblées, mais, il est malheureux qu'on soit obligé de le dire, elles ont été pratiquées. L'abbé Terray, qui a laissé à cause de cela une triste célébrité, établit sous l'ancienne monarchie une retenue du dixième sur les rentes, sous le nom d'imposition. Seulement, messieurs, c'était un cynique, et, en cette qualité, il appelait les choses par leur nom, même quand c'était lui qui les faisait. (On rit.) Il rencontra un jour un des créanciers qui avaient été victimes de sa retenue : « Oh! monseigneur, lui dit ce malheureux, quelle injustice vous nous avez faite! — Eh! qui vous parle de justice? » répondit l'abbé Terray. Il jugeait ainsi sa mesure! (Nouveaux rires.)

Sous la Constituante, la proposition d'imposer les rentes fut également présentée. L'Assemblée la rejeta. Mirabeau s'était fait inscrire; son tour n'étant point venu, il voulut laisser par écrit son opinion, il la fit imprimer. Je l'ai dans les mains, cet admirable discours; j'engage tous ceux que cette question peut préoccuper à le lire, et je demande à la Chambre la permission de mettre sous ses yeux les belles paroles qui en sont en quelque sorte le résumé. Je suis heureux de placer ainsi un grand principe d'honnêteté publique sous la protection du génie le plus éclatant de la révolution française.

« La nation, dit-il, peut être envisagée sous deux rapports, qui sont absolument étrangers l'un à l'autre. Comme souveraine, elle règle les impôts, elle les ordonne, elle les étend sur tous les sujets de l'empire; comme débitrice, elle a un compte exact à rendre à ses créanciers, et ses obligations, à cet égard, ne diffèrent point de celles de tout débiteur particulier. Cependant, nous voyons ici qu'on abuse de cette double qualité réunie dans la nation : d'un côté, elle doit; de l'autre, elle impose. Il a paru commode et facile qu'elle imposât ce qu'elle doit; mais il ne s'ensuit pas de ce qu'une chose est à notre portée, de ce qu'elle est aisée à exécuter, qu'elle soit juste et convenable; souvent même cette facilité ne fait que rendre l'injustice d'autant plus choquante, et c'est précisément le cas dont il s'agit (1). »

Voilà, messieurs, le dernier mot sur la question. Je vous demande pardon d'y avoir insisté. Je n'avais pas à vous

(1) A l'argument tiré du poids de l'impôt foncier, Mirabeau répondait :

« 1° Quand les terres s'achètent, quand elles se transmettent dans les partages, on compte sur la taxe qu'elles payent : et c'est déduction faite de leur taxe qu'on évalue leur revenu et le capital qu'il représente, de sorte qu'il est vrai de dire que les impositions territoriales sont plus à la charge du fonds que des propriétaires;

« 2° La valeur numérique des rentes est toujours la même, tandis que la valeur relative de toutes choses augmente ;

« 3° Celui qui consomme est aussi utile que celui qui produit. »

A l'argument souvent reproduit du privilége des rentiers, Mirabeau répondait que les rentiers ne « sont pas mieux privilégiés que ne le sont tous les autres créanciers qui font fructifier leurs capitaux en d'autres mains. »

convaincre; mais j'ai parlé ici pour que ma parole soit accueillie au dehors par ceux qui partagent mes opinions, qui ont des tendances et des aspirations semblables aux miennes; je ne veux pas, s'ils n'ont pas le temps d'approfondir ces difficiles matières, qu'ils se laissent entraîner, par des apparences spécieuses, à soutenir de mauvais projets... (Très-bien! très-bien!) Dans toutes les opinions, dans tous les partis, il faut ne jamais oublier que les longues défaites sont préférables au succès quand on le demande à des moyens équivoques. Sur nos programmes, — je désire qu'il en soit ainsi sur les programmes de tous ceux qui se respectent, — je ne veux jamais voir inscrits que des principes légitimes et d'une application possible. (Nouvelles marques d'approbation.)

Si la Chambre veut bien me continuer encore son attention (Oui! oui! — Parlez!), j'entrerai maintenant dans un autre ordre d'idées; je me retournerai vers la commission, et j'examinerai rapidement les impôts qu'elle propose à votre vote.

D'abord, je me joins au sentiment de tous en la remerciant d'avoir écarté l'impôt sur le sel; je la félicite d'une bonne résolution sagement prise et fermement poursuivie.

Mais les impôts qu'elle nous propose n'offrent-ils pas, tous, des inconvénients tels qu'elle aurait dû les rejeter au même titre que l'impôt sur le sel? C'est mon opinion.

Le double décime sur l'enregistrement se présente le premier. M. le ministre des finances avait proposé une réforme de notre système d'enregistrement; il avait surtout paru très-préoccupé de trouver des augmentations de recettes dans la répression des fraudes, qui, au vu et au su de tout le monde, se pratiquent largement en matière d'enregistrement. A cet effet, il vous avait proposé une série de mesures, de serments, de déclarations, que vous avez parfaitement bien fait de repousser. Savez-vous, — messieurs, j'entre dans ce détail, parce que cette loi est encore à l'étude et qu'elle pourra se présenter devant vous, — savez-vous quel est le seul moyen d'accroître les produits de l'enregistrement et

d'empêcher la fraude? Il n'y en a qu'un, tout simple : c'est, au lieu d'augmenter les droits, de les diminuer.

PLUSIEURS VOIX. C'est vrai!

M. ÉMILE OLLIVIER. Consultez tous les hommes d'affaires, tous ceux qui de près ou de loin sont initiés au mouvement des transactions, ils vous diront que la fraude qui a tant d'inconvénients pour ceux qui la pratiquent ne se commet qu'à cause de l'exorbitance du droit. Affaiblissez-le ; à l'instant même, les actes innombrables qui se soumettent d'une manière incomplète à l'enregistrement, ou qui se dissimulent, viendront acquitter volontairement les droits ; alors vous verrez, messieurs, les ressources infinies qui résultent des quantités petites, fréquemment additionnées. (Très-bien ! très-bien !)

Pensant que telle est la direction dans laquelle il convient de chercher les réformes, vous ne vous étonnerez pas que je ne veuille pas voter ce double décime qui pèse si lourdement sur les transactions. Ici, messieurs, je m'associe à M. Roques-Salvaza (car je prévois sa pensée), je m'associe à ses préoccupations pour la propriété foncière. Ah ! vous avez raison, la propriété foncière est trop grevée ; ajoutez seulement que c'est précisément par des impôts tels que le double décime. Quand l'enregistrement pèse trop lourdement sur les mutations à titre onéreux, il devient un véritable fléau pour la propriété foncière, et il en empêche la circulation facile et prompte ; on voit alors des propriétés demeurer pendant de longues années entre des mains impuissantes, qui ne peuvent pas les faire valoir, faute des capitaux nécessaires. Puis, après être demeurées longtemps abandonnées ou à moitié cultivées, quand ces propriétés trouvent un acheteur, le vendeur aux abois est obligé de supporter, en diminution sur le prix, le droit d'enregistrement et de payer, lui obéré, la bienvenue de son successeur (1). C'est là un mauvais impôt dont il faut être sobre,

(1) Sur 13 millions de cotes foncières, 7 millions sont au-dessous de 5 fr., 2 millions de 5 à 10 fr. — Sur 1 million de ventes, 800,000 n'excèdent pas 1,000 fr.

si ce n'est dans quelques circonstances extraordinaires : je ne puis actuellement en admettre la résurrection.

Le double décime de l'enregistrement ne pèse pas seulement sur la propriété foncière, il a un autre inconvénient que, au point de vue social, je trouve aussi très-grave; cet inconvénient, il le partage avec l'impôt sur le timbre et l'impôt sur les actes de procédure. En effet, l'enregistrement, comme le timbre, comme l'impôt sur les actes de procédure, a pour résultat de rendre la justice plus chère. Or rendre la justice plus chère, c'est accorder une prime à l'iniquité. Bien loin de rendre difficile l'accès des tribunaux, il convient de le rendre très-facile pour que, devant la justice, il n'y ait pas de différence entre le pauvre et le riche, pour que chacun puisse, par la possibilité d'un recours à l'arbitrage social, obtenir le respect de son droit. L'honorable M. Segris fait remarquer dans son rapport, que dans les comptes des avoués, ce qu'on paye est le triple, quelquefois le quintuple des honoraires alloués; dans une pareille situation, je m'oppose à ce qu'on aggrave, par l'impôt du timbre, par l'augmentation du droit sur les actes de procédure et par l'enregistrement, une redevance déjà trop considérable.

L'impôt sur le sucre vient s'ajouter au double décime de l'enregistrement. Ici je trouve que la Chambre est intéressée à opposer une résistance très-vive au projet du Gouvernement. Il n'y a pas deux ans, le Gouvernement est venu nous proposer de dégrever le sucre, en nous faisant entrevoir quels seraient les avantages considérables qui en résulteraient pour certaines parties de la population. Qu'objectait-on alors? On disait : Mais vous vous privez d'une source considérable de revenus, vous tentez une expérience dont le succès est douteux; il se peut que la consommation n'augmente pas. L'expérience a réussi; l'augmentation de la consommation se produisait chaque jour, elle allait en progressant : ce qui avait été douteux, lorsque le Gouvernement s'était adressé à nous, était devenu certain; c'était, par conséquent, le cas de prendre patience, de laisser à ce

mouvement ascensionnel le temps d'atteindre sa dernière limite, et de nous rendre, par la consommation plus abondante, ce que nous avions perdu par le droit devenu plus bas. Le Gouvernement n'a pas pensé ainsi; il nous propose un projet qui relève l'impôt sur le sucre. Je le repousse par les mêmes raisons qui m'avaient fait adopter le dégrèvement et voter les propositions du Gouvernement à ce sujet.

Combien je trouve le Gouvernement mal inspiré d'ajouter cet exemple de mobilité de plus à tous ceux qu'il nous a déjà donnés en matière financière! Nous en convenons tous, et l'honorable M. Segris l'a dit avec énergie : en matière de finances, il faut avoir une conduite, un plan, il faut savoir ce qu'on veut, et ce qu'on veut, le poursuivre avec persévérance et résolution. Or, que voulez-vous, vous Gouvernement, en matière de finances? Chaque année vous changez de langage et de projets : vous préconisez les virements, puis vous les abandonnez, puis vous les reprenez. En 1858, vous rétablissez l'amortissement, l'année suivante vous le supprimez; l'an dernier, vous nous présentez les obligations trentenaires comme une merveille financière; cette année-ci vous les convertissez. En 1860, vous dégrevez l'impôt sur le sucre, vous relevez les droits en 1862. Et pour que ces contradictions soient permanentes, vous avez toujours en présence deux ministres des finances, le ministre *tant mieux* et le ministre *tant pis* (On rit.); l'honorable M. Magne, avec un talent qui me convainc toujours, prouve que les finances sont dans le meilleur état; l'honorable M. Fould, avec une conviction qui m'émeut, établit qu'elles sont dans une situation pitoyable. (Rire général.)

M. BELMONTET. C'est M. Magne qui a raison!

M. ÉMILE OLLIVIER. Je vous demande pardon, messieurs, d'être si long... (Non! non! — Parlez!)

Aussi se produit-il, à propos de cette question des sucres, un fait qui, je crois, n'a pas eu son précédent. Vous augmentez le tarif sur les sucres; les négociants et les commerçants en sucres sont atteints par cette mesure. Quelle devrait être leur préoccupation? De conserver à la surtaxe

le caractère temporaire avec lequel le Gouvernement vous l'offre pour vous la faire accepter? D'approuver l'honorable M. Fould, qui l'avait placée dans le budget extraordinaire? Pas du tout; les négociants sont tellement effrayés de la mobilité à laquelle on a coutume de s'abandonner, qu'ils sont venus devant la commission du budget et lui ont dit : Frappez-nous, mais pour toujours, pour que nous soyons sûrs que cela ne sera pas changé (On rit.); au lieu de mettre la surtaxe sur le sucre dans le budget extraordinaire, mettez-la dans le budget ordinaire; vous direz, si vous voulez, que par cette transposition elle ne perdra pas son caractère temporaire; mais on sait ce que parler veut dire; nous saurons que la surtaxe durera toujours, et nous serons rassurés. La commission du budget a été fort embarrassée; si elle n'eût consulté que l'intérêt général des contribuables, elle aurait dit aux négociants du Havre et de Nantes : Non! non! Pour être sûrs que la surtaxe ne sera que temporaire, nous la maintenons au budget extraordinaire. Mais nos honorables collègues ont été vaincus par la prière des armateurs, des négociants. Ils leur ont accordé d'être frappés d'une manière durable. Ils ont mis la surtaxe sur le sucre au budget ordinaire. N'est-ce pas qu'un cas de ce genre est rare et qu'il ne se rencontre pas souvent dans l'histoire financière de notre pays? (On rit.)

Me voici parvenu au grand et au petit impôt : grand, parce qu'il préoccupe beaucoup; petit, parce qu'il rapporte peu : je veux dire à l'impôt sur les voitures.

L'impôt sur les voitures... Je commence par dire qu'avant de le voter ou de ne pas le voter, je voudrais savoir ce qu'il est; je l'ignore encore. Est-ce un impôt somptuaire? Non. Tout le monde se lève pour dire non! le Gouvernement, la commission et moi (1). Qu'est-ce donc?

(1) « L'idée de l'impôt somptuaire est sortie des bas-fonds de la médiocrité envieuse et impuissante... Le fisc l'a accueilli d'abord comme une de ces satisfactions illusoires que la politique accorde à la *vile multitude*, puis, parce que le fisc, étant toujours besoigneux d'argent, est toujours prêt à se servir des moyens qu'on lui indique de s'en procurer... Luxe est synonyme de progrès; c'est à

Le conseil d'État avait présenté un premier système : selon lui, l'impôt sur les voitures devenait une annexe de la contribution mobilière. Pour savoir quel est le revenu d'une personne, on examinait quel est le prix du loyer de son habitation, et aussi, comme c'est le locataire qui paye presque toujous l'impôt des portes et fenètres, on comptait le nombre des portes et fenêtres qui aèrent son logement. Le conseil d'État ajoutait une troisième manifestation aux deux manifestations qui existent déjà de la richesse mobilière, les voitures; et en conséquence il les imposait suivant un tarif progressif : Dans une grande ville avoir une voiture suppose plus de fortune qu'en avoir une dans une petite ville; celui qui a une voiture dans une grande ville payait donc une somme plus considérable que celui qui en a une dans une petite bourgade, parce que ce dernier peut être considéré comme sacrifiant moins au luxe qu'à la nécessité de n'être pas captif dans sa propriété. Le système du conseil d'État est logique. L'impôt sur les voitures est à laisser ou à prendre tel qu'il a été présenté. Il n'y a pas une manière de l'envisager et de le comprendre, autre que celle du conseil d'État.

La commission n'est pas de cet avis; elle a trouvé une nouvelle manière de motiver l'impôt; elle a cherché un analogue dans la loi de 1836 sur les chemins vicinaux : celui qui a des voitures use les routes beaucoup plus que celui qui n'en a pas (On rit.); voilà la base rationnelle de l'impôt. L'impôt sera payé par les propriétaires de voitures parce qu'ils abîment les routes plus que ceux qui n'ont pas de voitures.

J'ai été très-étonné quand j'ai lu ces motifs; car à ce sys-

chaque instant de la vie sociale l'expression du maximum de bien-être réalisé par le travail, et auquel il est du droit comme de la destinée de tous de parvenir... C'est lorsque, par la communauté du luxe, les rangs se rapprochent et se confondent, que vous creusez plus profondément la ligne de démarcation et que vous rehaussez vos gradins. L'ouvrier sue et se pressure pour acheter une parure à sa fiancée, un collier à sa petite fille, une montre à son fils; et vous lui interdisez ce bonheur, à moins toutefois qu'il ne consente à payer votre impôt, c'est-à-dire votre amende. » (PROUDHON, *De l'Impôt*, 1861, p. 158 et suiv.)

tème, à cette explication, il n'y a que deux petites objections, qui sont celles-ci : Si le motif de votre impôt est de faire que celui qui abîme la route la répare, vous avez très-grand tort d'en excepter les voitures qui servent à l'agriculture, car ce sont celles qui écrasent le plus les routes.

Un membre. Évidemment.

M. Émile Ollivier. En outre, vous avez le tort encore plus grand d'exonérer de l'impôt ceux qui habitent les communes de 1,200 âmes ; les routes s'abîment dans les communes de 1,200 âmes aussi bien que dans celles de 20,000 âmes.

Je sais bien que la commission répond que, dans les communes de 1,200 âmes, on est presque toujours déjà soumis à la prestation en nature, parce que, les communes étant pauvres, la prestation s'opère en nature. La réponse n'est pas concluante : ceux qui fournissent la prestation en nature dans les petites communes n'ont pas de voitures et ne la fournissent que pour leur personne, ou s'ils ont des voitures destinées à l'agriculture, ils sont exemptés par votre loi des impôts. Quant à la voiture de luxe... (Interruption.) La voiture de luxe, que vous en dispensez dans les petites communes, elle n'y paye pas plus qu'ailleurs la prestation en nature... (Nouvelle interruption.)

M. Granier de Cassagnac. C'est une erreur !

M. Émile Ollivier. Pardon, monsieur Granier de Cassagnac, je vous prie de tâcher de me comprendre avant de m'interrompre.

M. Granier de Cassagnac. Je comprends que vous vous trompez : la voiture de luxe paye la prestation comme le tombereau.

M. Émile Ollivier. Dans les communes de 1,200 âmes comme dans les autres, les prestations en nature sont en général converties en argent par les propriétaires des voitures de luxe.

M. Granier de Cassagnac. Je sais ce qui se passe à cet égard dans mon conseil général.

M. Émile Ollivier. Permettez, vous répondrez si je commets une erreur.

M. le Président. Je prie la Chambre de laisser l'orateur s'expliquer. Les débats ne s'éclairent pas par des interruptions. On aura la parole après M. Ollivier pour lui répondre.

M. Émile Ollivier. Je continue. La commission, selon moi, explique mal l'exemption de l'impôt dans les communes de 1,200 âmes; elle consacre sans motif sérieux une inégalité de nature à produire un très-mauvais effet.

Quelques voix. C'est vrai!

M. Émile Ollivier. Dans les communes de 1,200 âmes il est un grand nombre de châteaux, de grandes habitations, où l'on va précisément chercher, dans la solitude et le calme, la vie de campagne. Eh bien! vous ne nous ferez pas comprendre comment, dans ces communes, il y aura, pour l'homme riche, exemption de l'impôt que seront obligés de payer, dans des communes de 4 à 5,000 âmes, des notaires, des médecins dans une position modeste.

Cet impôt a été mal remanié par la commission; si on veut le voter, il faut le voter tel que le conseil d'État l'a présenté. Ainsi établi, il est logique, il est bien coordonné, je l'accepterais si je n'étais pas décidé à voter contre tout impôt nouveau; mais tel qu'il est présenté par la commission, il est tellement incohérent, que je ne crois pas qu'il puisse être adopté. (Assentiment sur quelques bancs.)

Je regrette d'autant plus la nécessité dans laquelle la commission s'est crue placée, de voter les impôts nouveaux, que je vois avec frayeur la situation dans laquelle nous nous trouverons l'année prochaine. On distingue le budget en ordinaire et en extraordinaire. En réalité, je vous prie de ne jamais oublier cette vérité : le budget extraordinaire, quoiqu'il s'appelle extraordinaire, est aussi ordinaire que le budget ordinaire (On rit.); car il comprend, d'une part, des travaux indispensables, des chemins de fer votés, par exemple, ou des travaux commencés, la reconstruction des Tuileries ou de l'Opéra; il comprend les dépenses qui, en dehors de l'effectif, doivent être supportées par nos budgets pour les cas imprévus et pour les expéditions lointaines.

Nous aurons donc chaque année, et l'année prochaine par conséquent, à voter un budget extraordinaire. Or, messieurs, dans les ressources du budget extraordinaire de cette année-ci, qui sont de 121 millions comme les dépenses, combien y en a-t-il qui se reproduiront? Il n'y a que les 51 millions de rentes de l'amortissement. Tout le reste, l'indemnité chinoise, le restant des obligations trentenaires, la vente des terrains de l'Opéra, tout cela disparaîtra. Comment ferez-vous donc pour aligner votre prochain budget extraordinaire en présence surtout d'un budget ordinaire qui ne s'équilibre lui-même qu'à l'aide de ressources exceptionnelles, temporaires?

Vous serez obligés d'avoir recours à de nouveaux impôts. Aussi, l'honorable M. Le Roux, dans un rapport qui contient tant de mots heureux, en a-t-il trouvé un profond lorsqu'il a dit : « La commission entre dans un système nouveau! » Oui, le système des impôts après le système des emprunts! Moi, je reste dans le vieux système, dans le système des économies.

J'examine en peu de mots, pour terminer, la dernière partie du programme de l'honorable M. Fould, — la conversion. Je n'ai pas à le discuter, le fait est accompli; je n'en aurais absolument rien dit si le rapport de l'honorable M. Le Roux n'avait contenu cette phrase : « La conversion a réussi. »

Eh bien! je viens dire, quant à moi : Non, la conversion n'a pas réussi! »

L'honorable M. Magne, avec son habileté et sa connaissance profonde des finances, a bien compris que, sur cette question de la conversion, il ne pouvait ni se taire ni tout dire. Il ne pouvait pas se taire, car, enfin, il est nécessaire que nous sachions comment s'est conclue une opération que nous avons récemment votée. Il ne pouvait tout dire, parce qu'il aurait fallu, pour cela, nous présenter un compte que je crois embarrassant à produire. Aussi s'est-il borné à dire : « La conversion a produit 150 millions, qui seront employés à diminuer d'autant notre dette flottante! » C'est bien;

mais je veux savoir davantage; je ne me contente pas du compte net de la conversion, je désire connaître le compte brut. Je veux savoir, — j'en ai le droit, — ce que vous avez donné au syndicat des banquiers, dont l'honorable M. Baroche a confessé l'existence; je vous demande comment vous vous êtes arrangés avec vos auxiliaires : alors seulement je saurai si votre affaire a été bonne ou mauvaise au point de vue du Trésor. Il faut que vous nous appreniez ce que la conversion a rapporté dans vos mains, et ce que vous avez été obligés de mettre directement ou indirectement dans les mains des banquiers. Quand nous aurons ces termes de comparaison, quand vous les aurez produits avec vérité, alors, au point de vue des finances, nous saurons si votre opération a réussi.

Je n'ignore pas qu'on a fait à cet égard des calculs approximatifs, je les connais; mais ce sont vos chiffres que je vous demande.

Laissant ce côté financier que je ne puis pas aborder, considérant l'opération au point de vue apparent, en prenant pour point de départ ce qui frappe tous les yeux, je dis : Non, vous ne pouvez pas affirmer que la conversion ait réussi.

Qu'est-ce que vous avez voulu? Faire entrer dans les caisses du Trésor 150 millions? Si telle a été votre pensée principale, si vous n'avez voulu avoir recours qu'à un expédient pour soulager une situation embarrassée, vous avez réussi, puisque vous avez les 150 millions. Mais vous nous avez dit et répété maintes fois dans vos paroles et dans vos exposés des motifs, que ce n'est pas 150 millions que vous vouliez, mais quelque chose de bien plus important : l'unification de la dette, et par suite la rente qui monte, l'intérêt qui baisse; voilà le but considérable que vous vous étiez proposé. Eh bien, je dis que jusqu'à ce moment-ci vous ne l'avez pas atteint. Vous n'avez pas créé l'unification de la dette; il y a, en effet, 39 ou 40 millions de rentes dont les porteurs n'ont pas consenti à votre conversion; et vous n'avez pas pu, vous n'avez pas voulu, vous n'avez pas osé,

j'ignore laquelle de ces expressions il faut employer, — vous n'avez ni pu, ni voulu, ni osé proposer la conversion avec remboursement au pair. Votre unification n'existe donc pas.

Vous avez promis que la rente monterait, et les partisans ardents de la conversion, non pas comme ceux, comme beaucoup que je connais, qui la votaient avec résignation, mais ceux qui la votaient avec enthousiasme, nous disaient : Vous allez voir la rente s'élever, ce sera la réponse à vos prévisions de mauvais augure! Que s'est-il passé? La rente a baissé; elle était à 71 le jour où la conversion a été votée, elle est aujourd'hui à 68 ou 69 avec le coupon.

S. Exc. M. Baroche. Sans le coupon.

Voix nombreuses. Oui! oui! sans le coupon!

M. Émile Ollivier. Pendant ce temps-là, les valeurs de placement qui pouvaient faire concurrence à la rente, telles qu'obligations de chemins de fer, emprunts italiens et autres valeurs, haussaient dans une proportion égale, en sens inverse, à la proportion dont votre rente baissait. De telle sorte que vous avez atteint ce résultat qui devrait être désolant pour un gouvernement; parmi les rentiers de 4 1/2 p. 100, il y a eu deux catégories; il y a eu ceux qui ont eu confiance en vous et ceux qui se sont méfiés. Ceux qui ont eu confiance ont été déçus; ceux qui se sont méfiés ont obtenu un résultat favorable!

Avez-vous au moins réalisé la dernière de vos promesses, l'intérêt baisse-t-il? Dans ce moment il ne se fait pas d'affaires. Alors, que se passe-t-il? Un très-grand nombre de capitaux attendent à la Banque, inquiets et oisifs; l'escompte conséquemment est à un taux très-bas. Mais supposez que la crise américaine se termine; supposez que par une raison quelconque il y ait dans les affaires un mouvement de reprise que nous attendons, que nous espérons, que nous voulons tous; à l'instant les capitaux sortiront violemment de la Banque, se lanceront dans les affaires; alors vous verrez si l'intérêt aura baissé!

Non, votre conversion n'a pas réussi; et vous avez dans

un jour non-seulement détruit votre œuvre, mais détruit l'œuvre de plus de vingt années. A quoi, en effet, s'étaient appliqués tous les gouvernements depuis le baron Louis? A avoir une grande partie des fonds publics classés, c'est-à-dire détenus par de petits capitalistes qui ne songeaient ni à spéculer ni à vendre, qui gardaient et qui devenaient ainsi les premiers intéressés à la prospérité de l'État, qui formaient cette réserve imposante de ressources que le crédit de l'État retrouvait dans toutes les crises. — Qu'est-ce que vous avez fait de tout cela? Vous avez pris des mains de ces hommes vos rentes, et vous les avez jetées sur le marché. Elles y sont, ne trouvant pas d'acheteurs, pesant sur les cours, les empêchant de s'élever... Vous avez désaffectionné les petits capitalistes de votre rente!

Vous n'avez pas détruit seulement l'œuvre de vos prédécesseurs, vous avez détruit la vôtre. Vous aviez eu une pensée politique, une pensée féconde et neuve, lorsque vous avez démocratisé le crédit, lorsque, pour vos emprunts, vous vous êtes adressés directement à tous les capitalistes et que vous avez rejeté l'entremise des banquiers. Or, qu'avez-vous fait à cet égard par votre conversion? Vous êtes allés de nouveau, par une inconséquence inexplicable, vous mettre sous la tutelle des banquiers; vous avez éloigné, découragé les petits capitalistes. Là encore, je rencontre l'incertitude et la mobilité, et je dis avec énergie : Non! non! votre conversion n'a pas réussi. (L'orateur, en retournant à sa place, reçoit les félicitations de plusieurs de ses collègues.)

(La séance reste suspendue pendant un quart d'heure.)

VI

SUR L'ENSEMBLE DE LA POLITIQUE DU GOUVERNEMENT DEPUIS 1851

(4 février 1863)

Messieurs,

Il y a deux manières d'examiner la conduite d'un gouvernement : la première consiste à saisir chaque acte isolément, à le considérer en lui-même et à le juger ; la seconde consiste à s'élever davantage, à grouper un certain nombre de faits contenus dans un certain nombre d'années et à rechercher l'inspiration générale, le principe supérieur qui les a amenés et qui a présidé à leur évolution successive.

Quand on emploie la première méthode, messieurs, à moins d'être un esprit déloyal, on est bien obligé de reconnaître qu'on trouve un mélange de bien et de mal. En effet, les plus mauvais gouvernements prennent de bonnes mesures et les meilleurs commettent des erreurs : de telle sorte qu'on peut être momentanément d'accord avec un gouvernement, en restant fondamentalement séparé de lui, de même qu'on peut se séparer d'un gouvernement sur une question spéciale, en lui gardant un dévouement réel.

Au contraire, quand on examine le principe inspirateur d'une politique, on a devant soi un fait simple, unique, indécomposable, en présence duquel on peut asseoir un jugement d'ensemble et déclarer qu'il est bon ou qu'il est mauvais,

suivant qu'il est conforme ou qu'il est contraire à l'idéal qu'on porte en soi et aux règles de conduite pratique qu'on en déduit. J'ai l'ambition d'examiner la politique du Gouvernement à ce dernier point de vue. J'y suis encouragé par le discours du Trône lui-même, qui vous l'a dit avec raison : c'est en envisageant la politique pendant un certain nombre d'années qu'on peut savoir si un véritable esprit de conduite y a présidé. La tâche est délicate, elle est difficile. J'essayerai de la remplir avec la plus complète netteté dans la pensée et dans l'expression, mais aussi, j'espère, avec la plus courtoise modération.

L'observateur impartial de la conduite du Gouvernement impérial est amené à diviser en deux périodes parfaitement distinctes l'histoire de l'Empire, suivant qu'il considère les événements qui se sont accomplis avant la proclamation de Milan, lors de la guerre d'Italie, ou bien qu'il porte son attention sur ceux qui ont suivi cet acte important. Dans la première période de l'Empire, dans celle qui précède la guerre d'Italie, la proclamation de Milan, tout se présente avec un caractère de simplicité et d'unité incontestable. Le trait saillant, celui qui se dégage et s'accuse avec le plus de précision, est celui-ci : un gouvernement fort, un gouvernement exerçant toute l'initiative, au-dessus d'une nation qui lui a délégué tous ses droits et qui accepte tous ses actes.

Voyez, en effet, messieurs, dans le détail, examinez les diverses manifestations de la vie politique : partout vous rencontrez le même signe, partout le même caractère. La législation sur la presse : c'est le pouvoir administratif discrétionnaire, selon l'expression de M. le ministre de l'intérieur. Aussi, les journaux suppriment-ils par prudence tout ce qui est discussion ou article de fond. Le bulletin s'introduit, le journaliste se réduit à être le narrateur discret des faits; le suprême de son art est de chercher des allusions. S'il peut parler de l'empire romain, citer Tacite à propos des Césars, le triomphe est complet; les journaux doivent être lus entre les lignes, et une méthode nouvelle

de les comprendre correspond à la méthode nouvelle de les composer. La liberté individuelle est garantie par la loi de sûreté générale et la loi du colportage. La vie municipale est détruite : le Gouvernement décide que les maires peuvent être choisis en dehors du conseil municipal. Les préfets prononcent la dissolution des conseils municipaux dès qu'ils leur résistent, et l'un des ministres-orateurs, l'honorable M. Billault, alors ministre de l'intérieur, est obligé d'écrire une circulaire pour modérer l'ardeur des préfets et leur rappeler que les conseils municipaux ne doivent être dissous que quand une nécessité impérieuse l'exige. Est-il nécessaire que je vous rappelle ce qui nous concerne, nous les représentants de la nation? Est-il nécessaire que je vous rappelle ce compte rendu à la troisième personne, publié le second jour, après qu'un comité avait arrêté au passage toute expression suspecte? Est-il nécessaire que je vous rappelle combien était insuffisant notre contrôle financier, ainsi que vous l'a dit, d'une manière très-nette et sans ménagement, l'honorable M. Achille Fould? Dois-je vous répéter après lui que vous n'étiez qu'une chambre d'enregistrement chargée d'entériner les décisions prises par le conseil d'État?

Au point de vue social, ce qui se passe dans cette première période est encore plus grave : le Gouvernement, cédant à son impulsion générale, détruit dans le pays tout ce qui constitue l'indépendance individuelle, partout le concours est aboli, l'inamovibilité de la magistrature est atteinte par le décret sur la retraite à soixante-dix ans, l'initiative individuelle est interdite, le Gouvernement ne veut avoir en face de lui que des individualités sans lien, sans cohésion, sans force, et qui ne soient que comme de la poussière dans sa main! La gravité de cette situation est rendue plus redoutable encore par cette circonstance que ce pouvoir si fort est en même temps un pouvoir irresponsable. Irresponsable à la base, car les fonctionnaires ne peuvent pas être attaqués; irresponsable au milieu, car les ministres n'ont à rendre compte de leurs actes qu'à l'Empereur; irresponsable au sommet, car, loin qu'il soit possible d'exercer un contrôle

effectif sur les actes du pouvoir suprême, le Corps législatif est privé même du droit de les connaître et de les discuter.

Dans cette première période, à l'extérieur se place une guerre, une guerre glorieuse et utile, la guerre de Crimée : glorieuse, parce qu'elle a montré qu'à l'impétuosité qu'on a toujours reconnue aux armées françaises nos soldats savaient joindre la constance nécessaire aux longues entreprises, ce qui nous donne le droit, à côté de la furie française, de parler avec orgueil de la solidité française. (Très-bien! très-bien!) Guerre utile, parce qu'elle a été la réalisation d'une pensée politique, poursuivie par tous les gouvernements depuis quarante ans; qu'elle a enlevé l'Orient à l'influence exclusive de la Russie, et au protectorat ambitieux de ce peuple qui, depuis le testament de Pierre Ier, l'œil fixé sur l'Orient attend l'heure de s'en emparer, elle a substitué la surveillance et le contrôle des grandes puissances européennes. De tels résultats sont considérables; mais cette guerre de Crimée était une guerre purement politique, et dans les dépêches qui la précédèrent, l'honorable M. Drouyn de Lhuys, alors ministre, écrivait des phrases comme celle-ci, adressée à l'empereur de Russie : « Nos principes et nos intérêts sont les mêmes. »

La guerre d'Italie commence; elle s'annonce d'abord comme une simple guerre diplomatique et militaire. Les Autrichiens ont franchi le Tessin. Le Tessin est comme la frontière de la France, c'est notre première ligne de défense; nous allons protéger notre allié et repousser jusqu'à l'Adriatique la puissance assez téméraire pour avoir voulu s'avancer jusqu'aux Alpes. A Milan, messieurs, un langage qu'on n'avait pas entendu depuis longtemps se fait entendre. La guerre prend un caractère nouveau : elle était purement politique, militaire, défensive; elle devient nationale et libérale. On s'adresse à un peuple malheureux qui depuis trois siècles attendait le signal du réveil, et ce signal on le lui donne et on lui dit : « Debout! soldats aujourd'hui et demain citoyens d'un pays libre. » Et l'Italie se lève...

Une voix. Elle ne s'est pas levée du tout.

M. Émile Ollivier. Et une immense acclamation accueille ces paroles, et de toutes les poitrines s'élève un cri d'assentiment, de reconnaissance et de dévouement. Presque aussitôt on s'arrête, à Villafranca; mais l'Italie, qu'on avait réveillée, ne s'arrête pas : elle poursuit avec une sagesse et une prudence... (Dénégations sur plusieurs bancs.), avec une sagesse et une prudence... (Nouvelles dénégations.), avec une audace et une modération... (Oui! oui! — Non! non!), avec un respect pour la liberté, qui la rend digne d'être offerte en exemple aux autres nations. Le Gouvernement français résiste d'abord; puis il comprend qu'il n'est pas sage de résister au droit, et après avoir pris justement ses sûretés, par l'annexion de Nice et de la Savoie, il donne la main au mouvement italien; il laisse faire l'annexion de Naples; il ne s'oppose pas à l'annexion des duchés, des Marches et de l'Ombrie; il rend à l'Italie le double service de ne pas empêcher qu'elle accomplisse ce qui est dans ses destinées et d'arrêter l'Autriche menaçante. Elle lui assure ainsi la liberté de se transformer au milieu de la paix!

A Rome, messieurs, le Gouvernement français résiste, résiste à l'Italie, qui, en vertu du droit des nationalités, veut s'attribuer Rome; mais, en même temps, il résiste à l'Espagne et à l'Autriche, qui, au nom de je ne sais quel droit divin, veulent déclarer Rome un bien de mainmorte, propriété de tous excepté de ses habitants, et il pose nettement ce principe que Rome n'est ni aux catholiques, ni aux Italiens, qu'elle est aux Romains.

Ces actes, messieurs, que je rappelle avec satisfaction, je les approuve : nous ne sommes pas seulement des hommes de critique, mais surtout des hommes de justice.

Cette conduite à l'extérieur ne pouvait pas être sans retentissement et sans conséquence à l'intérieur. En effet, elle a amené des actes nouveaux, que j'indique seulement, car ils sont récents. L'amnistie d'abord, puis une politique commerciale libérale, progressive. Pour nous, la parole retrouvée avec la publicité de nos débats désormais reproduits dans leur intégrité, grâce à un système qui certai-

nement a encore les imperfections des choses humaines, qui cependant, je n'hésite pas à le déclarer, est un des meilleurs qu'il y ait jamais eus dans les assemblées délibérantes. Enfin le décret du 24 novembre, en nous donnant le droit de discuter une adresse, en ramenant dans cette assemblée des ministres-orateurs, opère une innovation plus considérable et commence la responsabilité. Désormais nous pouvons savoir, nous pouvons questionner, nous pouvons critiquer; le premier degré de la responsabilité, qui est la discussion, est conquis; si nous n'en faisons pas usage dans l'intérêt du pays, à nous la responsabilité! Nous avons le droit de parler et de faire prévaloir ce que nous considérons comme la vérité.

Ces divers actes ont eu pour conséquence que tous les hommes qui aiment la liberté et le progrès, et qui savent subordonner leurs désirs et leurs aspirations personnelles au bien de la patrie, que tous ces hommes ont ressenti un mouvement d'espérance, et cette espérance nous l'avons manifestée publiquement.

Malheureusement, pourquoi faut-il ajouter que, parallèlement à la politique dont je viens de vous indiquer les principaux traits, il s'est produit des actes politiques aussi rétrogrades que ceux-là étaient libéraux, de telle sorte que l'esprit se perd à saisir la politique actuelle du Gouvernement impérial : il semble qu'il ait pour but de glisser entre les idées contraires sans en froisser trop ni en satisfaire pleinement aucune.

En Italie, tout à coup la politique hésite, trébuche; aux dépêches fermes, éloquentes de l'honorable M. Thouvenel succèdent des dépêches vagues, indécises, flottantes, dans lesquelles rien n'est indiqué avec la netteté qui convient à la politique d'un grand pays; si nous n'entendons pas encore l'honorable M. Drouyn de Lhuys déclarer avec l'Autriche et l'Espagne que Rome appartient au catholicisme, du moins il ne repousse pas la doctrine, et il l'admet à titre d'hypothèse acceptable dans un passage de ses dépêches. A l'intérieur, l'amnistie n'est pas complétée; on persiste à maintenir

la loi de sûreté générale, la loi du colportage, toutes les mesures d'exception qu'il faudrait enfin effacer de notre législation pénale. Relativement à la liberté de la presse, vous avez entendu les faits indiqués dans les remarquables discours de l'honorable M. Plichon et de l'honorable M. Lemercier. Sans y revenir, je me borne à remarquer que M. le ministre de l'intérieur, dans un programme auquel nous avons cru, avait dit « que toutes les fois que l'État ou la dynastie ne seraient pas attaqués, la discussion des actes de l'administration serait libre ». Depuis que cette lettre a été écrite, je défie les honorables organes du Gouvernement, parlant au nom de M. le ministre de l'intérieur, d'indiquer un journal, un livre, une publication quelconque, dans lesquels le principe du Gouvernement ait été attaqué ou contesté. Cependant les avertissements ne cessent de se multiplier à l'infini; vous n'avez donc pas été fidèles à votre programme. Vous nous aviez promis beaucoup, et vous nous donnez très-peu!

J'ai essayé de me rendre compte du procédé en vertu duquel les avertissements sont donnés, et quand j'ai voulu les grouper autour d'une idée, il m'a semblé reconnaître ceci : en général, dans la discussion des questions majeures, telles que la question d'Italie, la question du Mexique, ou toute autre qui relève plus particulièrement de l'initiative du Chef de l'État, j'en conviens, une certaine liberté de langage a été accordée. Mais dès qu'il s'agit du moindre acte administratif du ministre de l'intérieur, d'une mesure quelconque d'un préfet, toute discussion est impossible. De telle sorte qu'en fait, il se passe exactement le contraire de ce qui nous avait été annoncé. On ne nous a pas permis d'attaquer l'État, ce que personne n'a eu l'envie de faire. On nous a laissé discuter certaines mesures de l'Empereur, mais on nous a formellement interdit de ne pas trouver parfaits les actes de l'administration.

Pour les élections, vous avez entendu nos honorables collègues : qu'ajouterai-je à ce qu'ils ont dit si bien? Les élections, vous avez appris maintenant comment on les pré-

pare ; dans ce moment-ci, j'en suis convaincu, vous ne doutez pas que l'épreuve accomplie dans les conditions qu'on annonce ne sera pas un appel au pays, mais une lutte inégale dans laquelle, autant qu'on le pourra, on empêchera l'opinion publique de se manifester. (Réclamations sur un grand nombre de bancs.)

De telle sorte, messieurs, que si, résumant ma pensée sous une forme vive, je voulais peindre la situation telle qu'elle a été et telle qu'elle me paraît être, je dirais : L'Empire a été d'abord un gouvernement absolu ; il est aujourd'hui un gouvernement contradictoire. Je lui demande de devenir un gouvernement régulier, un gouvernement constitutionnel. (Bruit.)

Or, à l'intérieur, la responsabilité des agents du pouvoir, la presse soumise au droit commun, les élections libres, la vie municipale active, l'État contenu dans ses véritables attributions et ne considérant plus la défense pour les citoyens d'agir à leurs risques et périls comme la condition du bien qu'il réalise, les finances gérées avec économie, sans emprunts ni impôts nouveaux ; à l'extérieur, la paix et le respect du principe de non-intervention ; en d'autres termes, la liberté politique, la liberté religieuse, la liberté civile, la liberté d'enseignement, la liberté commerciale, ou, mieux encore, la liberté sans épithète ; la liberté comme remède à deux causes d'anarchie, à celle qui naît du pouvoir d'un seul et à celle qui naît des mouvements tumultueux de tous, la liberté comme ayant seule la puissance de mettre un terme à des convulsions intermittentes dans lesquelles nos forces vives s'usent sans qu'aucune solution soit obtenue ; la liberté comme moyen d'aborder pacifiquement, sans violence ni utopie, le difficile problème qui domine tous les autres dans ce siècle, à savoir, l'amélioration morale et matérielle du sort du plus grand nombre ; la liberté sans le désordre, mais l'ordre sans le despotisme : telles sont les réformes que nous réclamons ! (Mouvements divers.)

Si ce but, messieurs, n'a pas été atteint jusqu'à ce jour,

cela tient à une lutte qui remonte très-haut, à un malentendu qui dure depuis longtemps et qui doit cesser. Cette lutte et ce malentendu durent entre les démocrates et les libéraux depuis 1789. Tous ont eu des torts. Les libéraux ont eu le tort grave de s'opposer à la transformation démocratique que subissent les sociétés modernes; les démocrates ont eu tort, de leur côté, de vouloir que cette transformation s'opérât à l'aide des doctrines étroites et stériles du jacobinisme. (C'est vrai! très-bien!) Il faut désormais que les démocrates deviennent libéraux, et que les libéraux deviennent démocrates. (Bruit confus.)

Une voix. Cela ne changerait rien au fond des choses.

M. Émile Ollivier. Il faut que les libéraux prennent leur parti de l'avénement du peuple, et que, pour lui, ils aient amour et dévouement; il faut que les démocrates sachent que tout n'est pas fini quand on a pris sa part dans la constitution du pouvoir collectif, et qu'il est des droits individuels, primordiaux, au-dessus de la loi des majorités, et qui, toujours, doivent être respectés!

Pourquoi le Gouvernement, au lieu de faciliter une œuvre pareille, s'y oppose-t-il? Quelles sont les raisons qu'il donne et les objections qu'il oppose au programme que je développe devant vous? Nous l'entendrons vous les exprimer avec éloquence; mais, telles qu'elles résultent pour moi des débats antérieurs qui ont eu lieu, soit ici, soit dans la presse, toutes peuvent se ramener à deux arguments, qui sont, en quelque sorte, le lieu commun actuel des discussions publiques, et auxquels, pour cette raison, vous me permettrez d'essayer une réponse.

Le premier argument est celui-ci : Mais nous nous glorifions précisément de ce dont vous faites une accusation contre nous; vous dites que nos actes sont contradictoires, que tantôt ils sont dans un sens, et que tantôt ils sont dans un sens qui paraît opposé; au fond, votre observation est juste, la qualification seule que vous employez est inexacte; nous ne sommes pas contradictoires, nous sommes prudents, nous sommes modérés, nous ne voulons nous abandonner à

aucun des partis extrêmes qui nous sollicitent de les suivre dans de folles entreprises.

Je concède le point de départ de l'argument, et je dis à mon tour : Oui, un gouvernement ne doit jamais suivre les partis extrêmes; s'il les suivait, il cesserait d'être un gouvernement, il deviendrait une aventure. On a comparé la société, avec raison, à une caravane en marche : les uns vont trop vite, les autres s'attardent trop ; entre les deux est le gouvernement, retenant les uns et excitant les autres. Je concède même davantage, messieurs : toutes les fois qu'un dissentiment existe entre une opposition et un gouvernement sur la mesure des choses, sur l'opportunité des actes, eh bien, je le dis hardiment, moi, député de l'opposition, il est supposable que c'est le Gouvernement qui a raison ; il a une responsabilité que nous n'avons pas, et qui peut lui faire trouver extrèmement difficile ce qui nous paraît aisé. Nous ne répondons que de paroles; il répond, lui, ce qui est beaucoup plus sérieux, de faits auxquels sont attachées les destinées d'une nation! C'est là, messieurs, le sens profond d'une parole de Mirabeau dans laquelle on a eu tort de ne chercher qu'une épigramme, et qui contient une profonde vérité, c'est la vraie portée de la maxime connue : « Un jacobin ministre ne serait pas un ministre jacobin. » (Rires.)

Aussi, messieurs, chaque fois qu'entre le Gouvernement et nous il n'y aura qu'une question d'opportunité et de mesure, je consens à avoir tort. Mais telle n'est pas la nature du sentiment actuel; la prétention qu'a le Gouvernement ne consiste pas seulement à vouloir marcher, tandis que nous voudrions qu'il courût; non! sa prétention est plus difficile à concilier avec nos idées et avec la réalité; elle consiste à vouloir marcher à la fois dans deux routes qui se tournent le dos. Oh! cela est impossible!

J'arrive à la seconde objection, à l'argument historique que M. le ministre de l'intérieur ne nous épargne pas, qui est le fond de toutes ses circulaires. Il consiste à dire ceci : Nous admirons beaucoup comme vous la liberté anglaise,

nous voulons vous l'accorder, mais aux conditions selon lesquelles existe la liberté anglaise, à savoir : que la Dynastie sera acceptée, reconnue par tous, qu'elle sera placée audessus de toute attaque. Ce n'est qu'après que ce résultat important a été assuré que l'Angleterre a obtenu la liberté. Jusque-là, comme nous, elle a été gouvernée par des décrets, par des avertissements et par des lois de sûreté générale.

Cet argument, messieurs, n'est pas nouveau : j'ai été bien souvent frappé, dans mes études, de le voir périodiquement reproduit, chaque fois que les gouvernements présentent des lois sévères contre la liberté ou repoussent ses exigences. On parlait ainsi en 1822 et en 1846. Alors, comme aujourd'hui, on opposait à l'argument des réponses que je crois décisives. La principale, c'est que la base en est historiquement inexacte.

Je comprends très-bien, messieurs, que tous les esprits, dans les partis les plus divers, se reportent vers l'Angleterre lorsqu'il s'agit de la liberté. On a vu là, en effet, s'accomplir une expérience tellement saisissante, qu'à ne la pas consulter il y aurait à la fois témérité et ignorance. Les Anglais ne sont pas plus parfaits que nous; je crois même qu'ils sont beaucoup plus violents. Pendant une certaine partie de leur histoire, tant qu'ils ont été obligés de lutter contre des rois qui leur contestaient la liberté, ils ont, comme nos pères, fait des révolutions, et, dans ces révolutions, ils sont loin d'être restés irréprochables, pas plus que nous. Aux révolutions ont succédé des réactions. Des doctrines excessives dans tous les sens ont été proposées; les uns voulant tout détruire, les autres voulant tout conserver, deux prétentions également chimériques. Au contraire, du jour que la liberté a définitivement pris droit de cité dans leurs institutions, tout a changé. Oh! sans doute, l'Angleterre n'est pas devenue un paradis; elle contient toujours des esprits mal faits, des natures violentes s'y rencontrent, qui n'aiment pas la société, qui déclament ou qui conspirent contre elle; des doctrines dangereuses s'y produisent; le

gouvernement a souvent, comme ailleurs, rencontré des difficultés et traversé des crises; mais jamais on n'a vu de révolutions, jamais on n'a assisté à des bouleversements; tout s'est habituellement passé dans une sphère moyenne; jamais ne se sont reproduites les convulsions qui avaient amené la chute et la fuite des Stuarts. Est-ce que pour accorder la liberté le gouvernement anglais a attendu qu'il n'eût plus aucun ennemi? Oh! messieurs, la révolution anglaise est de 1688, et dès 1694 la liberté de la presse existe dans toute son étendue; quant aux autres libertés, la liberté politique, la liberté de réunion, elles avaient été la condition même du couronnement de Guillaume III, qui avait ajouté à sa devise : « Je maintiendrai » ces mots « la religion protestante et les libertés de l'Angleterre. »

Depuis, lorsque de nombreuses années s'étaient écoulées, savez-vous comment on parlait de la dynastie et du roi? Veuillez me permettre de vous faire, à ce sujet, une courte citation, et remarquez que je ne choisis pas quelque pamphlet obscur, je prends un des livres qui ont eu le succès le plus éclatant, qui, traduit devant le jury pour une des lettres qu'il contient, fut acquitté par acclamation, et qui aujourd'hui reste en Angleterre comme une œuvre classique : je veux parler des fameuses Lettres de Junius, sous Georges III. Voici dans quels termes Junius parlait de la dynastie : « Le peuple d'Angleterre est fidèle à la maison de Hanovre, non pas parce qu'il préfère vainement une famille à une autre, mais parce qu'il est convaincu que l'établissement de cette famille était nécessaire au maintien de ses libertés civiles et religieuses. Le prince qui imite la conduite des Stuarts doit être averti par leur exemple, et pendant qu'il se glorifie de la solidité de son trône, il fera bien de se souvenir que si sa couronne a été acquise par une révolution, elle peut être perdue par une autre. » Sur la personne du roi lui-même, Junius, écrivant au duc de Grafton, ministre en septembre 1771, s'exprimait ainsi : « L'attention que j'aurais portée sur vos fautes est involontairement attirée sur la main qui récompense (le roi); et, bien que ma par-

tialité pour le jugement royal n'aille pas jusqu'à dire que la faveur d'un roi peut faire disparaître des montagnes d'infamie, elle sert au moins à diminuer le fardeau en le divisant. Quand je me rappelle tout ce qui est dû à son caractère sacré, je ne puis plus sans injustice et sans inconvenance voir en vous le dernier et le plus bas coquin du royaume. » (Bruit.)

Ce n'est pas seulement sous Georges III, au commencement de la maison de Hanovre, qu'un pareil langage a été tenu; de nos jours, en 1839 et 1840, la reine Victoria était une jeune femme, elle montait sur le trône, elle avait vingt ans; entourée jusque-là par les whigs, elle éprouvait pour eux un penchant naturel, elle eut le tort de l'exprimer publiquement. Écoutez comment parlèrent alors certains journaux, non des démagogues ou des socialistes, mais des tories, des conservateurs : « La cour est un lieu pestilentiel... (On rit.) dont l'ordure doit éloigner tous ceux qui savent distinguer la vertu du vice et la pureté de l'impureté. L'innocence est bannie du palais, tandis que le vice, assis à la table royale, s'y livre aux plus honteuses orgies. » (Interruption.)

Plusieurs membres. Qui est-ce qui dit cela?

M. Émile Ollivier. C'est un journal du dimanche du parti tory. Un peu de patience, messieurs. Je ne fais pas ces citations pour le plaisir de les faire, je conclurai. Permettez-moi seulement d'insister encore un moment. Non-seulement le langage en Angleterre est d'une extrême liberté sur la dynastie et sur la personne du roi, il l'est aussi dans ce qui est relatif, selon le langage usuel, aux bases fondamentales de la société. Il y a en Angleterre un parti socialiste qui était puissant en 1840. Savez-vous quel était le programme qu'il développait dans de nombreux meetings et qu'il faisait défendre dans une foule de sociétés? Il était contenu dans les paroles suivantes de M. Owen : « Si véritablement il y a un Satan dans le monde, c'est la religion, le mariage et la propriété, trinité formidable et monstrueuse, source inépuisable de crimes et de maux. » (Exclamations.)

Une voix. Il y a des fous partout!

M. Émile Ollivier. La constitution elle-même est tous les jours attaquée par le parti chartiste, dont le but est de supprimer la chambre des lords, qui en Angleterre est certainement, dans le jeu des institutions, aussi nécessaire que la royauté, d'introduire le suffrage universel, le vote secret, les élections annuelles, la répartition des membres du parlement selon la population, et d'abolir tout cens d'éligibilité.

La conclusion de tout ceci, c'est que l'Angleterre n'a pas obtenu la liberté parce qu'elle a respecté la maison de Hanovre; elle a respecté la maison de Hanovre, parce que celle-ci s'est manifestée à elle comme la meilleure sauvegarde de ses libertés. Vous déplacez donc la question, lorsque vous venez offrir à la nation un contrat qui ne se comprend pas et qui nous ramène aux pratiques du droit divin, au temps où un monarque traitait avec son peuple. Aujourd'hui rien de pareil. Les nations choisissent pour leurs représentants ceux qui peuvent le mieux les faire glorieuses, prospères et libres. La meilleure force pour un gouvernement est dans la reconnaissance du peuple. Or, ce ne sont pas des paroles, ce sont des bienfaits qui forcent l'adhésion, les sympathies et la reconnaissance du pays.

Voilà ce qui s'est passé en Angleterre. Voilà ce qu'aucun Gouvernement n'a compris en France. Tous les souverains se sont préoccupés de fonder leur dynastie, et leur dynastie a été emportée; s'ils s'étaient préoccupés de fonder la liberté, la liberté les eût grandis et affermis.

Quelques voix. Très-bien!

M. Émile Ollivier. L'argument repoussé historiquement, je me retourne vers le Gouvernement et je lui dis : Qui vous inquiète? Qui vous menace? Voyons! avez-vous jamais vu dans toute notre histoire politique un pouvoir qui ait rencontré une adhésion comparable à celle dont vous vous vantez? Vos élections se font partout à l'unanimité, personne ne contredit; la presse est tout entière dans vos mains; vous dites dans vos rapports officiels, dans vos discours, dans vos programmes, que les masses sont calmées,

que d'excitables qu'elles étaient elles sont devenues dociles parce qu'elles sont confiantes ; vous dites que le parti de l'anarchie est vaincu ; c'est le premier mot que vous adresse l'Empereur ; il vous explique comment il n'a pas prononcé la dissolution de cette assemblée, parce qu'aujourd'hui que tout le monde vote, les masses ne sont pas à la merci du moindre souffle, qu'elles ont une fixité et une constance qu'elles n'avaient pas autrefois. Eh bien ! ces choses étant (vous les affirmez, vous les publiez), je vous demande quand, à quel moment, dans quelles circonstances, aurez-vous des forces plus imposantes que celles qui sont en votre pouvoir? Quand votre dynastie sera-t-elle mieux assise qu'aujourd'hui, après douze années pendant lesquelles pas une voix ne s'est élevée contre vous, pendant lesquelles vous n'avez point rencontré sur vos pas une opposition quelconque, pendant lesquelles vous êtes restés maîtres du pays d'un bout à l'autre ; pendant lesquelles l'opposition malgré tous ses efforts n'est parvenue à envoyer dans cette chambre que cinq députés, impuissants et sans influence sur aucune de vos décisions? Voyons, dites-nous quel sera le signe auquel nous reconnaîtrons que votre dynastie est établie ?

Vous nous parlez des anciens partis. Les anciens partis! Quand je cherche et quand j'essaye de trouver ce que vous entendez par ces mots « anciens partis », ma pensée se reporte vers quelques hommes presque tous fatigués de la vie publique, et qui, dans leur verte vieillesse, honorent encore la France en faisant succéder aux beaux discours qu'ils ne peuvent plus prononcer de beaux livres dont nous sommes tous fiers ; ma pensée se reporte, quand vous parlez des anciens partis, vers des hommes tellement écartés de la lutte, tellement éloignés de l'action, que comprenant quel serait le profit qu'il y aurait pour vous à les y ramener, vous avez, par l'organe de M. de Persigny, ministre de l'intérieur, dans une de ses premières circulaires, écrit à vos préfets pour leur recommander de tenter ce qui se pouvait, afin de convaincre ces nobles individualités qu'elles ont tort de se tenir dans l'isolement et qu'elles devraient parer le

Gouvernement nouveau de leurs noms et de leur gloire. Ce que vous appelez les anciens partis, ce n'est qu'un fantôme!

Sans doute, il y a et il y aura toujours des hommes qui ne partageront vos opinions ni sur la constitution ni sur beaucoup d'autres questions; il y en aura toujours; si vous attendez leur extinction pour nous laisser jouir de la liberté, oh! croyez-moi, votre attente pourra être très-longue! Ce n'est pas prudent.

Je termine, messieurs, et ma dernière parole sera un retour triste sur les efforts infructueux que nous avons faits depuis six ans dans cette assemblée pour défendre des principes auxquels, nous en sommes convaincus, la France doit revenir un jour. Nous espérons que les élections nouvelles marqueront un pas décisif en avant. Nous ne demandons pas au pays, après avoir tout supporté, de ne plus rien supporter du tout : une politique de cette nature ne servirait ni à la liberté ni au progrès; nous ne le provoquons pas à une œuvre de conspiration, mais à une œuvre d'émancipation constitutionnelle; nous l'engageons à bien se rappeler que, quand on a des moyens légaux à sa disposition, il y a quelque chose de plus sûr et de plus digne que d'attendre la liberté, c'est de la prendre; nous lui conseillons de ne pas oublier que si s'opposer toujours est un acte de mauvaise foi, approuver quand même est une erreur, une faiblesse, un mauvais calcul.

Ainsi, ni opposition systématique, ni approbation systématique; mais l'indépendance et la justice pour être dignes de la liberté.

Plusieurs voix. Très-bien! très-bien!

VII

SUR LA LIBERTÉ, EN RÉPONSE A M. BAROCHE

(5 février 1863)

Messieurs,

Des discussions comme celles qui nous retiennent honorent une assemblée et sont utiles à un pays. Il faut donc les pousser à bout. Vous me permettrez de répondre, par conséquent, à l'éloquent discours que vous venez d'entendre. Je ne puis le faire, n'ayant pu méditer le discours de l'honorable M. Baroche comme l'honorable M. Baroche a pu méditer le mien .. (Interruption.) Vous êtes, messieurs, beaucoup trop susceptibles, et vous prenez une demande modeste d'indulgence... (C'est vrai! c'est vrai !) pour une provocation. (Parlez ! parlez!)

Je dis que, n'ayant pu méditer le discours de l'honorable M. Baroche, j'omettrai d'en discuter beaucoup de parties; j'essayerai seulement de saisir, de dégager l'idée principale, et d'y répondre.

Je m'explique d'abord, messieurs, sur les erreurs de faits que j'ai commises, selon l'honorable M. Baroche, dans mon discours d'hier. J'avoue que je suis très-sensible à des reproches de cette nature ; je pense qu'il faut toujours être sûr de la vérité des faits qu'on produit devant une assemblée, et, à moins d'une erreur excusable, on est en faute quand on n'est pas prêt à justifier ses allégations.

M. le ministre m'a reproché d'avoir méconnu la liberté

réelle, entière selon lui, dont la presse a joui en France depuis le commencement du régime impérial. Lorsque, notamment, il a discuté mes appréciations sur la première période du Gouvernement impérial, il s'est étonné que j'aie pu soutenir qu'à cette époque les journaux n'aient pas été libres dès ce moment, et en possession du droit de discuter avec une complète indépendance toutes les questions politiques. Ma réponse à M. le ministre-orateur va être concluante ; ce sera son client qui la fera. (On rit.) En effet, l'honorable M. de Persigny, en prenant possession du ministère, écrivait à un de ses amis anglais : « J'ai favorisé du mieux que j'ai pu le droit de discuter librement les actes du Gouvernement, un droit qui constitue une innovation considérable dans le régime de nos institutions. » Je n'étais donc pas téméraire, monsieur le ministre, lorsque j'affirmais que jusqu'à l'avénement de M. de Persigny, du moins, on ne pouvait discuter les actes du Gouvernement, puisque le ministre de l'intérieur signale cette liberté accordée par lui comme une innovation considérable dans le régime de nos institutions. Ceci est net et péremptoire. (Mouvements divers.)

Dans les développements que je vous ai soumis relativement à la liberté de la presse en Angleterre, l'honorable ministre-orateur a également contesté mes assertions. Il a prétendu que la liberté de la presse n'a été introduite en Angleterre que très-récemment; que jamais elle n'a été consacrée par une loi; que, dans tous les cas, elle n'a jamais été concédée sous Guillaume III, alors que les jacobites menaçaient sans cesse la dynastie.

Ma réponse ne sera pas moins péremptoire que la précédente, elle me sera fournie par l'autorité juridique la plus considérable d'Angleterre, par Blackstone. Écoutez dans quels termes Blackstone, auquel j'avais emprunté les renseignements que je vous ai fournis, écoutez en quels termes Blackstone s'exprime sur la liberté de la presse en Angleterre. Il explique d'abord comment des bills restrictifs de la liberté de la presse avaient été portés par les Stuarts, par

Cromwell, par le Long-Parlement, par tous ces pouvoirs successifs qui avaient demandé au despotisme les moyens d'empêcher l'avénement de la liberté. Quand Guillaume III eut été couronné, il ne trouva pas de loi sur la presse, il n'y en a jamais eu en Angleterre, par cette belle raison qui honore ce peuple pour qui la liberté n'est pas une conquête nouvelle, par cette raison que tout ce qui n'est pas défendu, en matière de liberté, est de droit commun, et existe indépendamment de toute loi. Mais si Guillaume III ne trouva pas de loi sur la presse, il trouva le dernier bill restrictif des Stuarts qui expirait en 1692; il en proposa au parlement la continuation. Blackstone nous apprend ainsi ce qui advint de cette proposition : « Quoique le gouvernement fît plusieurs tentatives subséquentes pour le faire revivre, le parlement y résista si fortement, qu'il expira enfin sans retour, et la presse devint libre dans le sens propre du mot en 1694, et l'a toujours été depuis. »

Dans ce cas, pas plus que dans l'autre, je n'ai été téméraire; je n'ai pas voulu surprendre un succès d'un moment, en affirmant des faits de la vérité desquels je n'étais pas certain. Et puisqu'en les contestant on m'y ramène, laissez-moi retenir un instant votre attention et vous faire remarquer quelles étaient les circonstances, et combien elles rendent imposante l'autorité de l'exemple. Quelle était donc la situation de ce gouvernement qui, en 1694, acceptait la liberté de la presse, le droit de réunion, le contrôle d'un parlement libre, représentant un peuple fier et prompt à blâmer les actes qui ne lui plaisaient pas? Son chef était un prince étranger à l'Angleterre, haï par les tories parce qu'il ne voulait pas persécuter les dissidents, haï par les whigs parce qu'il ne voulait pas persécuter les tories, servi par des ministres qui ne cherchaient qu'à se supplanter les uns les autres, et dont quelques-uns, comme Russell et Godolphin, le trahissaient; un prince entouré d'une armée étrangère, d'amis étrangers, qui parlait mal la langue du pays, qui était menacé non pas, comme vous l'êtes, par une fronde mélancolique des salons... (On

rit.) par quelques mots qui vous troublent outre mesure, mais qui était attaqué, messieurs, par les armées de Louis XIV, par nos puissantes flottes, et dont le principe dynastique était discuté les armes à la main. C'est dans ces circonstances que Guillaume III maintint la liberté, et c'est parce qu'il se confia à la liberté qu'il devint puissant et qu'il triompha de ses ennemis.

Mon profond dissentiment avec l'honorable M. Baroche, ce qui fait que jamais nous ne pourrons nous entendre dans des discussions de ce genre, c'est qu'il ne croit pas à la liberté, c'est qu'il n'a pas foi, lui, dans son efficacité toute-puissante. (Interruptions diverses.)

M. JULES FAVRE. Il y a cru autrefois, mais il s'est converti !

M. BAROCHE, *ministre*. Vous m'en avez bien vite guéri !

M. JULES FAVRE. Ce n'est pas moi ; vous avez été mon maître ! (Rires sur plusieurs bancs.)

M. LE MINISTRE. Je n'ai jamais été votre maître, car dans les anciennes assemblées, avant 1848, nous ne siégions pas sur les mêmes bancs.

M. JULES FAVRE. C'est vous qui avez fait la révolution de 1848 cependant ! (Exclamations.)

M. LE MINISTRE, *en souriant :* En tous cas, pas moi seul.

M. ÉMILE OLLIVIER. Je dis, messieurs, et assurément les honorables membres de cette assemblée qui ne partagent pas mon opinion me permettront de conserver la mienne, et de la manifester ; je dis que l'honorable M. Baroche ne croit pas à la puissance de la liberté, parce qu'il n'en voit que les excès; ces excès, moi aussi je les connais comme lui, et comme lui je les déteste. (Très-bien !) Mais de même qu'on ne proscrit pas le feu parce qu'il brûle en même temps qu'il réchauffe, de même qu'on ne repousse pas la religion parce qu'elle a de mauvais prêtres et la justice parce qu'elle rend de mauvais arrêts ; de même qu'on ne condamne pas le mariage parce qu'il y a des adultères ; de même qu'on ne refuse pas de commencer une navigation parce que, sur

la mer, l'on peut trouver les tempêtes au lieu des vents propices et des nuits étoilées... (Interruption.) Oh! messieurs, vous ne m'empêcherez pas de poursuivre. (Parlez! parlez!) De même je ne comprends pas qu'on proscrive la liberté parce qu'elle a ses excès! Dans toutes les choses qui sont de ce monde, messieurs, à côté du bien se trouve le mal. Il faut avoir le courage viril, quand on poursuit le bien, d'accepter les conditions difficiles de luttes, d'efforts qui sont la beauté, la gloire, la dignité des hautes entreprises. Royer-Collard l'a dit, ce n'était pas un démagogue pourtant: Les constitutions ne sont pas des tentes dressées pour le sommeil; les gouvernements ne sont pas des lieux de repos dans lesquels on puisse voir couler tranquillement ses jours sans préoccupations ni soucis; ce sont des postes d'honneur, parce que ce sont des postes de combat et de péril!

D'ailleurs, je vous le demande, à vous qui nous contestez la liberté, à vous qui prétendez que les bienfaits peuvent en être refusés aux nations, à qui donc, je vous le demande, confiez-vous la direction des gouvernements? Ne la confiez-vous pas à des hommes? Est-ce que ces hommes ont été créés d'une autre manière que nous? Est-ce que dans la *Genèse* il est écrit que Dieu, après avoir créé les sujets, a créé ceux qui les gouverneraient? Est-ce que, comme nous, ils ne sont pas exposés à l'erreur, aux défaillances, à l'égarement, à toutes les causes qui entraînent nos volontés, qui corrompent notre jugement, qui nous empêchent ou de poursuivre la vérité, ou de la voir, ou de l'appliquer intrépidement? Est-ce que vous, vous qui avez le redoutable honneur, la périlleuse mission de diriger les autres, est-ce que vous ne trouvez pas dans votre élévation même une cause plus dangereuse de faiblesses? Est-ce que vous n'avez pas lu, entendu les avertissements qui circulent à travers les siècles, dans les écrits de tous les politiques et de tous les moralistes? Est-ce que vous n'avez pas appris que plus on est élevé au-dessus des autres, plus on est trompé, parce que plus que les autres on est entouré d'ambitions personnelles, de flatteurs, d'hommes intéressés à ce que la vérité

ne soit ni connue ni accueillie? Est-ce que vous ne savez pas ce qu'il y a de terrible et de fascinateur à la fois dans la solitude de la toute-puissance? Est-ce que vous pouvez ignorer qu'il n'y a qu'un remède à un tel mal, et que ce remède c'est la liberté? La liberté non pas sans frein, comme vous l'avez dit, non pas la liberté absolue, mais la liberté comme l'a dit l'Empereur, dont vous avez pour mandat de nous porter la parole, la liberté sans restriction, la liberté réelle, la liberté entière, non la liberté anglaise, mais la liberté française, celle de nos pères, celle de 89, la liberté, source de maux, mais aussi source intarissable de grandeur, de prospérité et de biens!

QUELQUES VOIX. Très-bien! très-bien!

M. ÉMILE OLLIVIER. Il me reste maintenant à répondre à la question que vous m'avez adressée. Vous m'avez dit, après avoir lu les paroles que j'avais prononcées hier : Voyons le tableau que vous avez tracé, est-ce une ironie ou est-ce une réalité? Soyez sincère, nous avons tous le droit d'exiger des déclarations loyales.

La réponse que vous me demandez, il n'est pas en mon pouvoir de vous la donner. A vous seul il appartient de la faire entendre avec autorité; voici pourquoi : je suis convaincu, c'est l'inspiration ardente de mes convictions politiques, qu'il n'y a de vrai en ce monde que ce qui peut subir la contradiction, c'est pour cela que j'aime la liberté. Si votre Gouvernement est aussi fort que vous le prétendez, s'il est soutenu par une adhésion unanime, vous n'avez qu'une preuve à en donner : permettez à la liberté une contradiction réelle. Si vous la supportez, alors ma parole ne sera pas une ironie, elle sera un tableau fidèle. Si, au contraire, vous reculez devant la liberté, si vous ne voulez pas affronter son regard, alors ma parole n'est pas une vérité, elle est une ironie amère! A vous de choisir le sens dans lequel vous voulez l'entendre. (Mouvement divers.)

Je complète ma pensée en vous disant que vous avez fort mal compris ce discours que vous avez qualifié d'admirable et d'éminent. Dans ce discours admirable et éminent, ce

sont vos expressions, que disait l'Empereur aux exposants réunis autour de lui? Disait-il qu'un gouvernement fort doit se complaire dans les béatitudes de la contemplation? Non, il disait qu'un gouvernement ne doit s'assurer la force que pour se couronner par la liberté; c'est l'expression qu'il a employée dans un de ses premiers manifestes à la nation, c'est celle qu'il développait récemment. Si donc vous voulez qu'on croie réellement à votre force, couronnez votre édifice par la liberté, ainsi que vous l'avez promis, et cessez de nous effrayer des révolutions.

Une révolution est un mal, parce qu'elle est un désordre, parce qu'elle entraîne une interruption de travail, et surtout parce qu'elle lance dans un redoutable inconnu. Mais retenez-le bien, messieurs, les véritables coupables d'une révolution, ce ne sont pas ceux qui l'accomplissent (Bruit) ; ce sont ceux qui, par leur résistance obstinée, l'ont rendue nécessaire !

VIII

CIRCULAIRE AUX ÉLECTEURS DU VAR

(15 mai 1863)

Mes chers amis,

J'aurais désiré vivement venir vous remercier moi-même de m'avoir choisi pour votre candidat aux prochaines élections; mais, vous le savez, dans les gros temps le pilote reste au gouvernail : ni mes collègues, ni moi, ne pouvons en ce moment quitter Paris, d'où part et où aboutit le mouvement électoral de la France entière.

Je veux du moins que vous sachiez combien je suis reconnaissant et touché du souvenir fidèle que vous m'avez gardé.

Laissez-moi vous dire que vous ne pouviez choisir personne qui fût avec vous dans une plus complète communion de sentiments et d'idées. Ne suis-je pas un enfant de votre admirable pays? Ne lui ai-je pas confié ce que j'ai de plus cher? Depuis 1848, n'ai-je pas partagé toutes vos vicissitudes, et les joies et les douleurs ne nous ont-elles pas été communes?

J'accepte donc la candidature, mais à une condition : c'est qu'elle sera pour vous le signal du réveil, et que, dans l'intérêt général, vous ne reculerez devant aucun effort pour qu'elle triomphe.

Vous devez me rendre la justice que je ne vous ai jamais donné que des conseils de sagesse et de modération ; qu'en

vous demandant d'être fermes je ne vous ai pas rendus imprudents, et que jamais aucun de ceux qui ont écouté mes paroles n'a été compromis.

Croyez-moi donc lorsque je vous assure que vous pouvez voter pour moi et défendre ouvertement ma candidature, sans courir aucun danger.

Je ne vous prémunis pas contre les promesses électorales; vous savez ce qu'elles valent : ce sont des bulles de savon; la lutte terminée, il n'en reste rien.

Mais je veux vous rassurer contre les menaces.

Depuis l'amnistie, tous ceux qui ont été frappés en 1852 sont replacés dans la situation des autres citoyens : ni la loi de sûreté générale, ni aucune autre loi spéciale ne peut les atteindre.

Or, maintenant que j'ai déposé mon serment à la préfecture et rempli les formalités légales, tout citoyen peut, sans être inquiété, annoncer, soutenir, propager ma candidature: répandre cette circulaire, distribuer des bulletins de vote soit imprimés, soit écrits à la main.

Ne vous contentez pas de braver les menaces : si on vous en fait, constatez-les, afin qu'elles soient punies. Ainsi, si l'on vous dit que les *chambrées* de ceux qui ne voteront pas pour le candidat officiel seront fermées, ne vous laissez pas intimider; assurez-vous la preuve du propos par des témoins dignes de foi, et je vous l'affirme, nous en obtiendrons justice.

Si l'on vous demande ce que vous voulez, répondez : LA LIBERTÉ par les MOYENS LÉGAUX ET CONSTITUTIONNELS, le couronnement de l'édifice, selon les paroles mêmes de l'Empereur.

Si l'on vous demande pourquoi vous me nommez, répondez : parce que vous me connaissez et parce que je vous aime.

Si l'on vous demande quels sont mes principes, répondez: que depuis 1848 je veux la liberté sans le désordre, mais l'ordre sans le despotisme; — que depuis 1857, également éloigné de l'approbation systématique et de l'opposition

systématique, je n'ai pratiqué que l'indépendance et la justice, pour conquérir la liberté.

En avant donc, mes chers concitoyens; en avant, mes braves amis! vous avez une vieille réputation de libéralisme dont il faut que vous vous montriez dignes; en avant, avec résolution, et si vous le voulez, la victoire est à nous.

Quoi qu'il arrive, je suis heureux de saisir cette occasion de vous donner une assurance nouvelle de mon inaltérable dévouement.

IX

CIRCULAIRE AUX ÉLECTEURS DU HAVRE

(22 mai 1863)

Électeurs,

J'ai été l'un des cinq. Ces simples mots vous disent quels sont mes principes.

J'ai été l'un des cinq : c'est-à-dire qu'également éloigné de toutes les exagérations, ferme, mais modéré, j'ai poursuivi infatigablement, pendant six années, l'alliance de la démocratie et de la liberté.

Sans la démocratie, la liberté n'est qu'un privilége pour quelques-uns ;

Sans la liberté, la démocratie n'est qu'oppression pour tous.

Je ne veux ni privilége ni oppression.

Je veux que les démocrates deviennent libéraux et que les libéraux deviennent démocrates.

Je veux que les libéraux prennent leur parti de l'avénement du peuple, et que pour lui ils aient amour et dévouement.

Je veux que les démocrates sachent que tout n'est pas fini quand on a participé à la constitution du pouvoir social, et que, sans la consécration des droits individuels par la liberté, il n'y a, pour une nation, ni dignité morale, ni prospérité matérielle assurée.

Électeurs,

Un réveil de l'esprit public se manifeste dans la France entière. Je vous demande de prendre part à ce mouvement, je vous adjure de faire cesser une trop longue abstention.

L'abstention, c'est la désertion ou le suicide.

Debout donc! Qu'aucun de vous ne manque au scrutin des 31 mai et 1er juin. Il est temps d'opposer une résistance légale aux entraînements du pouvoir.

Vous, cultivateurs, rappelez-vous que la liberté seule peut empêcher l'augmentation des dépenses et l'aggravation des impôts qui en est la suite; qu'elle seule peut rendre impossibles les expéditions lointaines et stériles comme celle du Mexique; qu'elle seule enfin peut permettre de ramener à quatre-vingt mille hommes le contingent annuel de cent mille hommes, et de conserver ainsi au travail des champs des bras dont il a besoin.

Vous, négociants, armateurs, dont les navires sillonnent l'Océan, rappelez-vous bien que la liberté est l'âme même du commerce : c'est par la liberté que la commerçante Angleterre est devenue puissante; c'est la liberté qui vous donnera les moyens de lutter avec elle et de la vaincre. Quand la liberté manque, des décrets imprévus modifient sans cesse les tarifs de douane, les aggravent ou les abaissent, de telle sorte qu'une incertitude redoutable plane sur les affaires. Et ne croyez pas que la liberté commerciale suffise; les libertés sont des sœurs dont la puissance est à ce prix qu'elles soient toujours unies.

Debout donc, sans hésitation et avec ensemble! Et vous triompherez.

Quoi qu'il arrive, du reste, un lien sérieux sera établi entre nous. Vos intérêts maritimes, commerciaux, agricoles sont tellement importants, que les défendre, c'est défendre l'intérêt général. Mais désormais, ils seront l'objet de mes études et de mes préoccupations spéciales, je les soutiendrai avec autant d'ardeur que si j'étais l'un de vous.

Votre tout dévoué.

X

CIRCULAIRE AUX ÉLECTEURS DE LA SEINE

(25 mai 1863)

Électeurs,

Je n'ai plus à vous raconter mes actes et à vous exposer mes doctrines.

Vous connaissez notre but : l'alliance de la démocratie et de la liberté.

Vous n'avez pas oublié notre moyen : la justice.

Sans la démocratie, la liberté n'est que le privilége pour quelques-uns; sans la liberté, la démocratie n'est que l'oppression pour tous; je ne veux ni le privilége ni l'oppression.

Admirer toujours est servile; blâmer quand même est injuste : je ne veux ni l'approbation systématique, ni l'opposition systématique.

Qui oserait nier maintenant les succès de cette politique?

Nous sommes entrés trois au corps législatif; l'année suivante nous étions cinq; aujourd'hui, qui ne désire imiter notre exemple?

Depuis 1852, l'abstention nous énervait; l'action nous a rendu des forces. Aujourd'hui, la France se réveille, se cherche et se retrouve.

A vous, électeurs de Paris, l'honneur d'avoir commencé ce mouvement! A vous le devoir de le continuer!

Pour cela, il faut de la fermeté et de l'union. La fermeté, je suis certain que vous l'avez ; sachez aussi être unis. On recherche ce qui nous sépare, ne voyez que ce qui nous rapproche.

Oublions nos divisions passées, nos ressentiments, nos colères, nos fautes.

Qu'au 1er juin, il n'y ait plus que deux partis : ceux qui appellent la liberté et ceux qui la repoussent; ceux qui la croient inutile à la prospérité des peuples et ceux qui sont sûrs que sans elle, sans les résistances, sans les ardeurs, sans les élans qu'elle suscite, les caractères s'abaissent, les intelligences se stérilisent et la moralité d'une nation diminue, ainsi que son énergie et sa richesse.

Les dépenses augmentent, les impôts s'aggravent, le commerce languit, les villes s'endettent, les conseillers qui surveillent vos finances ne sont pas élus ; il est temps qu'un contrôle légal arrête les entraînements du pouvoir.

Électeurs ! c'est parce que j'aime la liberté que vous m'avez élu. Si j'ai mal combattu, abandonnez-moi : mais n'abandonnez pas la cause sacrée. Soyez-lui fidèles ; affirmez-la avec résolution, affirmez-la avec ensemble. Que par vous elle obtienne un nouveau triomphe !

Il y a six ans, je vous disais : « Ce qui se passe aujourd'hui est pour la liberté comme une aube ; à vous de faire que cette aube aille sans cesse en grandissant et devienne le jour. » Mon espérance n'a pas été trompée ; l'aube est allée sans cesse en grandissant ; encore quelques efforts et ce sera le jour.

XI

SUR LE RESPECT DE LA LOI. — SUR LES HOMMES DES ANCIENS PARTIS

(13 novembre 1863)

Messieurs,

Je vous demande pardon de vous fatiguer si souvent de nos observations; mais l'élection dont on vous propose la validité soulève, selon moi, une des controverses légales les plus graves. Or, messieurs, dans cette assemblée, — et c'est là ce qui doit vous empêcher de regretter le temps consacré aux vérifications de pouvoirs, — s'opère un double travail : l'examen d'abord de la question matérielle de savoir si une élection est valable, ou si elle doit être déclarée nulle ; ensuite la constitution d'une jurisprudence parlementaire d'où puisse résulter une règle fixe à l'avenir pour les cas dou teux. Aussi j'attache une véritable importance à ce que la Chambre examine avec maturité la protestation que je vais lui soumettre.

Vous savez, messieurs, que l'article 25 de la loi électorale dispose que le scrutin doit être ouvert depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures de relevée le premier jour, et jusqu'à six heures le second jour.

Plusieurs voix. Non! C'est l'inverse!

M. Émile Ollivier. Vous avez raison : depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir le premier jour, et jusqu'à quatre heures le second.

Dans le département du Gers, en vertu d'une circulaire confidentielle de M. le préfet, le scrutin, au lieu d'être ouvert le matin à huit heures, l'a été, dans la plupart des communes, tantôt à cinq, tantôt à six heures.

M. ACHILLE JUBINAL. Eh bien, vous ne pouvez pas vous en plaindre ; c'est tant mieux pour vous : abondance de bien ne nuit pas.

M. ÉMILE OLLIVIER. Quelles sont les conséquences de cette décision? quelle influence doit-elle avoir sur l'élection? Il est incontestable, si la loi n'est pas une vaine parole, si les termes doivent en être respectés, qu'en avançant l'heure du scrutin on a commis une illégalité. Les termes de l'article 25 sont formels et ne supportent aucune équivoque : l'heure de huit heures est indiquée impérativement comme étant celle à laquelle le scrutin doit être ouvert.

Je viens d'entendre dire, par un honorable interrupteur, ce mot qui a été souvent répété avant lui : abondance de bien ne nuit pas; ce qui peut se traduire logiquement ainsi : l'essentiel n'est pas de considérer l'heure à laquelle le scrutin commence, mais bien celle où il finit. S'il était clos avant l'heure légale, le vice serait radical; mais comment se plaindre que l'ouverture ait été avancée et que la facilité d'aborder le scrutin ait été accordée à un plus grand nombre?

Messieurs, je ne suis pas de cet avis, et je considère qu'il est aussi important de respecter l'heure légale quand il s'agit de l'ouverture du scrutin que lorsqu'il s'agit de sa clôture. Je vous en donne les raisons.

La loi attache de l'importance à la constitution régulière du bureau... (Bruit.) Si la Chambre est éclairée sur cette question, je n'insisterai pas. (Parlez! parlez!) Je crois que la question est extrêmement grave, et je continue. La loi attache de l'importance à ce que les bureaux soient légalement constitués; c'est la surveillance exercée par les bureaux qui assure le secret du vote, la sincérité du dépouillement du scrutin. Vous savez, de plus, que chaque candidat a le droit de distribuer ses bulletins à la porte de chacune des salles désignées pour la votation. Si l'heure est

irrégulièrement changée sans qu'il soit averti, il est privé de cette faculté. Ces deux motifs imposent le respect des prescriptions de laloi électorale.

Quand la violation en sera constatée, la nullité de l'élection devra-t-elle en résulter nécessairement? faudra-t-il, dans toutes les circonstances, décider que l'irrégularité étant substantielle, la volonté des électeurs est considérée comme non avenue, et que l'épreuve électorale doit être recommencée? Je ne le pense pas.

Quand le changement de l'heure a été publiquement annoncé, tous les électeurs ayant été instruits que le scrutin, au lieu de commencer à l'heure légale, huit heures, s'ouvrira, par exemple, à cinq ou à six heures, l'irrégularité subsiste, mais la fraude électorale ne se montre pas. Tous les citoyens ont eu la faculté de se présenter au scrutin, et l'exercice de leur droit peut n'être pas paralysé par le changement dangereux de l'heure. Lorsque, au contraire, ce changement a été opéré subrepticement, lorsqu'il n'a pas été annoncé, lorsque le maire a agi la veille ou le jour du scrutin, alors à l'irrégularité s'ajoute la fraude, et l'élection doit tomber : à une condition toutefois, car je ne veux rien exagérer dans les termes, et je désire que mes doctrines restent irréprochables, — à une condition, c'est que le fait se soit produit dans le plus grand nombre des communes. Le changement, même irrégulier, opéré dans quelques communes seulement, ne pourrait pas amener l'infirmation de l'élection, mais seulement la nullité du scrutin des communes dans lesquelles la violation de la loi serait prouvée.

Ces principes ne constituent pas de notre part une prétention douteuse; ils sont certains; je les retrouve dans deux documents qui l'un et l'autre ont une autorité que vous ne pouvez pas récuser. D'abord le conseil d'État, par une jurisprudence constante, unanime, dans des arrêts rendus sous la présidence de M. le ministre de l'intérieur actuel, annule les élections municipales dans lesquelles l'ouverture du scrutin a été avancée. De telles décisions ne sont pas seulement l'opinion d'un corps considérable par ses lumières;

comme elles ne sont exécutoires qu'après l'approbation du chef de l'État, elles constituent des décisions souveraines. Voici les termes d'un arrêt du conseil d'État rendu quelques jours avant les élections parlementaires : « Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi du 5 mai 1835 les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance doivent remplir les fonctions de secrétaires;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'ouverture du scrutin a été fixée et annoncée pour huit heures du matin; que, néanmoins, le bureau a été composé avant sept heures, et que le scrutin a été ouvert à sept heures; que, dès lors, les électeurs ont été privés du droit qui leur appartient de concourir à la formation du bureau, et de la garantie résultant pour la sincérité des opérations électorales de la composition régulière du bureau; que, par suite, les opérations électorales auxquelles on a procédé doivent être annulées;

« Notre Conseil d'État entendu,

« Les opérations électorales de la commune de Mansle sont annulées. » Il y a mieux. Vos prédécesseurs ont décidé de même. Vous n'avez rien de nouveau à introduire, mais seulement à être logiques et fidèles à vos précédents. Lors d'une élection de la Savoie, à propos de laquelle toutes ces questions de droit se sont posées, celle de notre honorable collègue M. Bartholoni, aucun candidat n'ayant obtenu la majorité au premier tour de scrutin, M. le préfet de la Savoie prit un arrêté en vertu duquel, dans la quinzaine, on devait procéder à un second tour de scrutin; seulement, il trouva commode de limiter le vote à un seul jour. Il fit afficher son arrêté publiquement, partout. L'article 25 était méconnu dans cette circonstance comme il l'est aujourd'hui, puisque c'est cet article qui accorde les deux jours de vote et qui règle les heures d'ouverture et de clôture du scrutin. Une protestation se produisit et une discussion s'engagea. L'on dit ce que votre rapporteur a probablement opposé dans son rapport que je n'ai pas entendu,

ce qu'on m'objectera peut-être après lui, on dit qu'une pareille attaque ne pouvait être sérieuse contre un candidat qui comptait 22,000 voix, une majorité considérable, tandis que son concurrent n'avait réuni qu'un nombre de suffrages imperceptible. Une pareille irrégularité, ajoutait-on, ne pouvait avoir porté atteinte à la libre manifestation de la volonté des électeurs. Tout en blâmant une irrégularité regrettable, la Chambre devait donc passer outre, et non pas, cédant aux exigences d'un formalisme excessif, déranger de nouveau les électeurs et les fatiguer de nouveau par des convocations trop souvent renouvelées. Ce langage, messieurs, était tenu ici par l'honorable M. Greffié de Bellecombe. Alors l'un des membres de votre majorité, qui, à juste titre, jouit parmi vous d'une légitime autorité, M. O'Quin, prenant la parole, répondait à l'objection en des termes que je vous prie de me laisser vous rappeler : « Les irrégularités d'une élection, vous disait-il, sont de deux natures : elles sont relatives ou elles sont absolues. Les irrégularités relatives peuvent être couvertes par l'appréciation du résultat de l'élection et des circonstances diverses qui ont pu les motiver. Les irrégularités absolues sont, au contraire, d'ordre public. Celle dont il s'agit en ce moment est, selon moi, du nombre de ces dernières. La loi est formelle; elle a été violée. Quant à moi, je demande à la Chambre d'adopter les conclusions de son bureau et de donner elle-même l'exemple du respect de la loi. » Ces conclusions, messieurs, furent adoptées. L'élection de l'honorable M. Bartholoni fut cassée; la loi fut respectée. Eh bien, messieurs, je vous demande de ne pas oublier le respect scrupuleux de la loi, que vous avez avec raison témoigné dans la circonstance que je viens de rappeler; je vous demande, mettant de côté tout esprit de parti, de montrer aujourd'hui la même susceptibilité.

Dans son allocution prononcée à l'ouverture de nos travaux, M. le président nous faisait remarquer que ce qui constitue la solidité de cette liberté anglaise, si pleine, à laquelle rien ne fait obstacle, c'est qu'elle a constamment

pour correctif et pour frein le respect de la loi, ce qui lui permet d'être complète, sans que l'ordre cesse d'être maintenu. M. le président du corps législatif avait raison de parler ainsi: Nous croyons, nous aussi, que, sans un ordre solidement et régulièrement établi, il n'y a pas de liberté stable. L'habitude de respecter la loi nous apparaît comme la condition préalable de toutes les institutions libérales. Pour qu'une nation soit vraiment libre, il est nécessaire que, dans l'esprit de tous, des plus puissants comme des plus humbles, il soit écrit : que lorsqu'une loi a été examinée, discutée, adoptée et régulièrement promulguée, elle doit obtenir la soumission. Le droit de critique subsiste, pourvu qu'il soit exercé comme il convient; mais il est interdit de prêcher la désobéissance, et surtout de la pratiquer. Ce qui est de devoir étroit pour tous est de devoir encore plus rigoureux pour ceux qui sont les dépositaires mêmes de la loi, pour ceux qui sont chargés de la préparer, de la promulguer, de la défendre et d'en assurer partout l'application. Comment pouvez-vous exiger d'un humble citoyen, ignorant, emporté par la passion d'un moment, qu'il respecte une loi qui le contrarie, une loi dont il ne comprend pas la légitimité et l'importance, si vous, vous-mêmes qui l'avez faite, au lieu de vous incliner devant elle, vous donnez l'exemple de la violer audacieusement dès qu'elle vous gêne!

Les considérations, les nécessités pratiques ne sont ici d'aucun poids. Que m'importe qu'il soit plus commode aux paysans, aux habitants de la campagne de voter après la première messe, à cinq ou six heures plutôt qu'à huit? C'est affaire du législateur et non la vôtre. Au lieu de lancer une circulaire occulte, n'est-il pas plus régulier et aussi simple de présenter un projet de loi au corps législatif, de venir nous exposer que l'heure de huit heures est une heure trop tardive, qu'il vaudrait mieux permettre de la devancer et de commencer les opérations électorales à cinq heures du matin? Nous aurions trouvé vos raisons bonnes, nous vous aurions accordé la loi que vous deman-

diez, et le pays n'aurait pas assisté au spectacle de la loi méconnue partout, et méconnue partout par vous!

J'espère que la Chambre comprend maintenant que la question méritait d'être sérieusement examinée.

Dans l'élection de l'honorable M. Léonce de Lavergne, le changement de l'heure n'a pas été précédé d'un avertissement officiel, et il a eu lieu dans la généralité des communes. On nous oppose souvent que nous avançons des allégations sans preuves. Les investigations sont bien difficiles en pareille matière; nous ne négligeons rien pour découvrir la vérité, et lorsque les faits qu'on allègue ne nous paraissent pas établis, nous sommes les premiers à les écarter. Mais nous nous trompons comme les autres; ayant des moyens d'information si restreints, il n'est pas étonnant que nous considérions quelquefois comme démontrés des griefs chimériques. Aujourd'hui j'ai entre les mains une preuve matérielle et qui ne redoute aucune contradiction. Ce sont les cartes mêmes envoyées aux électeurs de la circonscription. Ces cartes d'électeurs sont ainsi conçues : « Le scrutin demeurera ouvert le dimanche 31 mai courant, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir. » Les maires de la plupart des communes n'ont fait publier que le scrutin commencerait à cinq ou six heures que la veille au soir seulement, à onze heures. Conséquemment, il y a dans l'espèce non-seulement l'illégalité, mais la fraude. Je demande, à cet égard, des explications formelles, et si elles ne sont pas satisfaisantes, je vous propose d'invalider l'élection.

J'aurais terminé si je ne trouvais dans les actes administratifs une circulaire du préfet dont il m'est impossible de ne pas parler; chaque fois que je rencontrerai de semblables abus, je considérerai comme un devoir étroit de les relever.

Le préfet a combattu la candidature de M. Léonce de Lavergne : rien de mieux, étant admis le principe des candidatures officielles. Mais il a expliqué, dans une lettre adressée à tous les électeurs, les motifs pour lesquels l'honorable M. Léonce de Lavergne devait être écarté. Je cite textuelle-

ment: « La lutte à laquelle vous assistez présente un caractère d'hostilité chaque jour plus marqué. A voir les hommes qui dans les communes ont accepté le mandat de l'opposition, vous ne pouvez pas douter du but qu'ils se proposent : ils veulent à tout prix renverser ce que votre patriotisme a si glorieusement édifié. Fidèles à leurs précédents, ils se gardent bien de vous initier à leurs espérances, parce qu'ils savent trop que vous ne sauriez les partager. Habiles à dissimuler leurs véritables sentiments, ils s'évertuent à ramener la lutte aux proportions d'un simple débat sur des intérêts secondaires. » Il termine en disant : « Voter pour le candidat de l'opposition, c'est voter pour la coalition qui l'a fait surgir, c'est voter contre l'Empire. » (Interruption.)

Vous trouvez cela naturel? moi, je le trouve exorbitant, et non-seulement je le trouve exorbitant, je le trouve en outre souverainement maladroit et impolitique. Je trouve d'abord exorbitant que, lorsqu'un homme honorable a déposé son serment, lorsqu'il a déclaré qu'il acceptait loyalement un mandat et que dans l'exercice de ce mandat il respectera la loi constitutionnelle de son pays, je trouve exorbitant qu'une autorité quelconque se permette de publier qu'il ment et qu'il dissimule sa véritable pensée. Je trouve exorbitant que le Gouvernement s'attribue le droit de placarder dans toutes les communes de France que des citoyens qui ont prêté serment sont des parjures d'avance; que leurs paroles sont des paroles mensongères; que ce que leurs lèvres prononcent, leur cœur le désavoue; que leur opposition n'est qu'une misérable comédie, parce que, au lieu de se dire révolutionnaire, elle s'intitule légale! Je n'admets pas, messieurs, que le Gouvernement s'arroge ainsi le droit d'insulte vis-à-vis de ses adversaires! (Bruit.) Je n'admets pas que nous, nous qui vous avons donné des preuves de notre fidélité à la loi et de notre respect de la constitution, nous soyons traités comme des rebelles sur lesquels il est permis de courir sus, qu'on nous mette hors la loi et qu'on nous désigne aux populations... (Murmures.) Vos murmures ne m'arrêteront pas.

M. Granier de Cassagnac. Je demande la parole.

M. Émile Ollivier. ...Qu'on nous désigne, disais-je, aux populations comme préparant une révolution. Non, messieurs, nous ne voulons ni les uns ni les autres une révolution. Non, nous ne voulons ni les uns ni les autres porter atteinte à la loi constitutionnelle; nous ne voulons ni les uns ni les autres nous convertir en minorité factieuse, tentant de renverser ce que la majorité a édifié. (Nouveau bruit.) Nous ne voulons ni les uns ni les autres mentir, dissimuler nos sentiments, soutenir des doctrines auxquelles nous ne croirions pas et donner au pays qui nous écoute le spectacle honteux d'un parjure perpétuel. Ni les uns ni les autres nous ne sommes entrés dans cette enceinte pour jouer un rôle aussi misérable. Le Gouvernement, pas plus qu'aucun membre de cette assemblée, n'a le droit de nous accuser d'une attitude que nous désavouons et que rien ne permet de nous attribuer.

Le langage contre lequel je proteste n'est pas seulement d'une souveraine injustice, il est d'une inconcevable imprudence et d'une inqualifiable maladresse. Comment! lorsque l'honorable M. de Persigny, ministre de l'intérieur, prit possession de son ministère en 1860, la première parole qu'il adressa à ses préfets fut celle-ci : « Tâchez de ramener les hommes qui jadis ont honoré la France; faites-leur comprendre qu'il n'est pas bien de se tenir à l'écart, qu'il vaut mieux qu'ils entrent dans les institutions du pays et qu'ils nous aident des conseils de leur expérience. » Aussi que d'applaudissements! combien partout on célébra aussitôt le patriotisme, le libéralisme, l'intelligence de M. le ministre de l'intérieur! Les journaux n'étaient pleins que de ses louanges. Comment donc, par quelle espèce de revirement imprévu, lorsque ces hommes considérables répondent à votre appel, lorsque, comme vous l'aviez désiré, ils rentrent dans l'arène, lorsqu'ils arrivent dans cette assemblée pour faire entendre une voix que la France ne connaît pas depuis très-longtemps et qu'elle accueillera encore avec bonheur; comment se fait-il que vous les traitiez en rebelles et

que vous les accueilliez par des injures? Comment se fait-il que vous ayez oublié à ce point votre premier langage et permis des circulaires telles que celles dont je viens de vous donner lecture? Quelle était donc votre pensée? Est-ce que par hasard vous espériez que les hommes politiques éminents qui, à diverses époques, ont dirigé nos affaires, entreraient dans la lutte électorale avec des paroles de soumission abjecte et en répudiant un passé où il peut y avoir des fautes, mais où il y a encore plus, autant pour eux que pour notre pays, de la gloire et de la grandeur? Est-ce que vous espériez qu'ils se présenteraient la tête basse, pour faire une soumission qui ne vous aurait pas même donné la force que vous en attendiez? car s'ils avaient eu la faiblesse d'agir ainsi, vous ne les auriez eus que déshonorés! (Bruit.) Ils ont agi comme il convenait à des hommes de cœur. Ils sont venus la tête haute, ne désavouant rien du passé, ne dissimulant rien de l'avenir. Ils ont placé la main sur la constitution et sur la loi, et ils vous ont dit : Vous avez, par le décret du 24 novembre, déclaré que votre Gouvernement n'était pas entouré d'un contrôle suffisant, et qu'il était désirable que les affaires publiques fussent discutées avec une liberté plus étendue. Eh bien, nous répondons à votre appel; nous voilà, nous sommes prêts à discuter. Si vous aviez eu de la mémoire, si vous aviez été intelligents et prévoyants, vous les auriez accueillis avec respect; vous auriez été heureux de laisser aux haines ardentes des partis succéder une espèce d'apaisement constitutionnel; vous auriez dû vous féliciter d'avoir en face de vous, au lieu d'un parti républicain acharné, au lieu d'un parti orléaniste intraitable, au lieu d'un parti légitimiste ne voulant rien oublier, d'avoir en présence de vous un parti nouveau, unique, démocratique, libéral, légal et constitutionnel, prêt à être pour vous quand vous aurez raison, contre vous quand vous aurez tort, mais préoccupé uniquement des intérêts généraux du pays. Vous avez manqué de mémoire, de sagesse politique; vous avez violé la loi; vous avez oublié tout ce que votre situation vous commandait, et je suis convaincu

qu'en signalant ainsi vos fautes, je suis l'écho du sentiment public...

VOIX NOMBREUSES. Non! non!

S. EXC. M. ROUHER, *ministre d'État*. Il se manifeste ici, le sentiment public.

M. ÉMILE OLLIVIER. Je suis sûr qu'il n'est personne qui ne regrette des circulaires semblables à celle écrite contre M. Léonce de Lavergne, ou à celle dirigée à Paris contre une candidature célèbre. Il ne fallait pas procéder de la sorte. Si vous voulez fonder quelque chose de durable, si vous ne voulez pas être simplement une majorité qui profite de son nombre pour opprimer... (Vives réclamations.) Je ne vous dis pas que vous le soyez, je vous demande de ne pas le devenir. Je dis que si vous ne voulez pas être une majorité qui profite de son nombre pour opprimer, si vous voulez être une réunion de députés défendant avec autant de loyauté et sans doute plus de talent que nous, des principes différents des nôtres, vous devez désavouer de pareilles manifestations et vous rappeler sans cesse que, puisque vous êtes les plus forts, vous êtes obligés de rester les plus justes. (Mouvements divers.)

M. ÉMILE OLLIVIER. Je demande la parole.

Messieurs, je veux répondre d'abord à l'honorable M. Granier de Cassagnac. Il est des expressions qu'il ne faut jamais accepter; il ne faut jamais laisser dire qu'on a dénaturé un acte. J'ai donné lecture à la Chambre de la circulaire du préfet. Elle a pu juger elle-même si j'ai attribué aux paroles un sens qu'elles n'ont pas.

Relativement au comité sur lequel M. Granier de Cassagnac a fait tomber les qualifications acrimonieuses de la circulaire préfectorale, qu'il me permette de lui répondre ceci :

J'ignore si parmi les personnes qui ont pris part aux opérations électorales dans le Gers se trouvent en effet des transportés de Lambessa.

M. GRANIER DE CASSAGNAC. Moi, je l'affirme.

M. ÉMILE OLLIVIER. Je dis que je l'ignore. Seulement j'ajoute, et M. Granier de Cassagnac devrait ne pas l'avoir oublié, qu'une amnistie solennelle a effacé des condamnations...

M. ROUHER, *ministre d'État*. Ils auraient dû être les premiers à s'en souvenir!

M. ÉMILE OLLIVIER. Permettez... Je dis qu'une amnistie solennelle a effacé des condamnations qui n'étaient pas judiciaires. Dans une telle situation, ce qu'il y a de plus politique et de plus sage, si on ne veut pas réveiller des sentiments qu'il est plus prudent de laisser s'assoupir, c'est de ne pas rappeler de tels faits.

M. GRANIER DE CASSAGNAC. L'amnistie ne supprime pas l'histoire.

M. ÉMILE OLLIVIER. C'est de ne pas rappeler de tels faits, qui réveillent des souvenirs bien amers; c'est de ne pas oublier que ces hommes dont vous parlez, citoyens comme vous, ayant la capacité d'exercer leurs droits politiques comme vous, ne peuvent pas plus être attaqués pour avoir été victimes que nous ne pourrions, oubliant pour la justice les convenances de ce moment-ci, vous attaquer pour les avoir condamnés.

N'écoutez donc pas les accusations de ce genre; repoussez, dès qu'on vous la propose, cette méthode inquisitoriale de vous décider d'après la considération des personnes, et non d'après l'examen des actes. N'acceptez pas, au lieu de juger uniquement le fait, ce qui est selon la justice, de rechercher qui a fait, ce qui est selon la passion. C'est par les procédés qu'on vous propose que les discordes civiles restent éternelles et que les haines ne s'effacent jamais.

Voilà ce que j'avais à répondre à M. Granier de Cassagnac.

(M. Granier de Cassagnac se lève pour prendre la parole.)

M. Émile Ollivier. Je ne vous permets pas de m'interrompre. (Exclamations.) C'est mon droit d'orateur, et je le maintiens.

Pour répondre au discours qu'a prononcé M. le président du conseil d'État avec une convenance parfaite dont je le remercie, parce qu'il y a là un contraste que je suis heureux de signaler; pour répondre, dis-je, à l'argumentation principale de M. le président du conseil d'État, je me bornerai à lui faire remarquer que les circulaires qu'il me reproche d'avoir qualifiées trop sévèrement n'étaient pas dirigées contre des députés sortants, dont on pût par conséquent juger que l'opposition avait été ou n'avait pas été systématique; qu'elles avaient en vue des candidats qui, pour la première fois depuis l'empire, revenaient à la vie politique, et dont il était dès lors impossible de juger les actes ou d'apprécier l'opposition autrement que par leurs circulaires.

Que dire de ce que pense M. le président du conseil d'État de nos doctrines? Il les trouve erronées; nous avons la même opinion des siennes; nous essayerons plus tard de nous démontrer réciproquement nos erreurs.

Quant à la prétention à l'infaillibilité et à une espèce de placidité qui met au-dessus des égarements de tous les partis, que M. le président du conseil d'État me laisse lui répondre que cette prétention ne saurait être la nôtre, car si nous réclamons la liberté, c'est précisément parce que nous savons que les hommes les plus intelligents, les plus habiles, s'ils ne sont pas contenus par l'obstacle salutaire de la contradiction libre, sont exposés à se tromper sans cesse. Si l'on voulait adresser légitimement à quelqu'un le reproche de prétendre à l'infaillibilité, ce serait beaucoup plutôt au Gouvernement, qui refuse la liberté, qu'à l'opposition, qui la réclame.

Plusieurs voix. Très-bien !

XIII

SUR LE SÉNATUS-CONSULTE FINANCIER

(8 janvier 1864)

Messieurs,

Il y a sans aucun doute quelque témérité de ma part à prendre la parole sur une question de finances après un discours tel que celui de l'honorable M. Berryer, après les observations d'un homme aussi expérimenté que l'honorable M. Gouin ; si je ne croyais pas nécessaire d'insister sur une question capitale, je n'aurais pas eu l'audace de vous demander quelques moments de bienveillante attention.

Je ne me propose pas d'embrasser dans tout son ensemble la situation financière et de suivre pour les réfuter les diverses réponses que l'honorable M. Gouin a opposées au discours de l'honorable M. Berryer. Seulement, qu'il me permette de dire que, dans sa critique générale, il a manqué de justice lorsqu'il a reproché à l'honorable M. Berryer d'avoir perdu son temps en des rapprochements rétrospectifs.

Plusieurs voix. Très-bien !

M. Gouin. Ce n'est pas cela que j'ai dit.

M. Émile Ollivier. Lui-même, obéissant aux lois de la logique qui gouvernent son esprit, il a reconnu qu'en matière de finances, discuter c'était avant tout comparer. Aussi, quand de défenseur qu'il était il a voulu devenir agressif... (Bruit.) Messieurs, laissez-moi vous rappeler que

je n'ai pas l'habitude de cacher des épigrammes dans mes expressions. Quand je veux attaquer quelqu'un, je le fais en face et sans déguisement. Lors donc que je dis agressif, je parle au point de vue logique et non pas au point de vue personnel. M. Gouin est devenu agressif dans ce sens qu'il a, à son tour, critiqué et blâmé ceux qui ne trouvaient pas le sénatus-consulte irréprochable. Mon expression n'a pas d'autre portée. Je disais que l'honorable M. Gouin a compris lui-même que comparer est le véritable procédé de discussion quand il s'agit de finances, et pour défendre et justifier le sénatus-consulte, il a, lui aussi, il faut qu'il le reconnaisse, rapproché ce qui était avant de ce qui s'est produit depuis. L'honorable M. Berryer a donc usé d'un procédé parfaitement légitime.

Ce point relevé, je rappelle en quelques mots les quatre propositions qui constituent l'argumentation de l'honorable M. Gouin.

Il a dit, d'abord, que nos finances seraient excellentes si nous n'étions pas engagés dans la guerre du Mexique, si les dépenses des expéditions lointaines ne pesaient sur elles. Sur ce point, nous sommes complétement de son avis. Aucun de nous n'a jamais dit, parce qu'aucun de nous n'a jamais pensé qu'il pût y avoir la moindre inquiétude à concevoir sur la puissance financière de la France. Ses ressources sont non pas inépuisables, comme on a eu tort de le dire, mais d'une telle fécondité que, avec une bonne administration et une sage politique, elles peuvent, après avoir suffi à toutes nos charges, nous permettre d'ajouter à la prospérité générale par des diminutions progressives d'impôts. Quand un pays s'appelle la France, quand sa comptabilité est parfaite, quand son mécanisme financier ne laisse presque rien à désirer, ce qui rend les finances bonnes ou mauvaises, ce ne peut être évidemment que la bonne ou la mauvaise politique qu'on les oblige à supporter; aussi, dès que nous avons entendu parler des expéditions lointaines, dès que nous avons su qu'on allait soit en Chine, soit au Mexique, nous n'avons pas attendu les résultats, et, faisant moins bien avant ce que

vous faites mieux après, nous avons dit : Voilà un écueil pour notre situation financière. Arrêtez-vous ! Toute guerre qui n'est pas une guerre d'honneur ou de devoir se réduit à un calcul d'arithmétique ; vous allez vous battre pour développer le commerce ; mais êtes-vous sûrs que le fardeau que vous imposerez à nos finances ne dépassera pas de beaucoup l'extension que vous procurerez à notre commerce? Arrêtez-vous! Lorsque nous parlions ainsi pour la première fois, vous n'étiez pas de notre avis ; aujourd'hui vous confirmez nos paroles. Je ne m'en targue pas, je vous en remercie, et j'ai lu, comme tout le monde, avec satisfaction, le rapport à la fois si net, si concluant et si énergique de l'honorable M. Larrabure. Les assemblées s'honorent lorsqu'elles parlent ainsi, et soyez-en sûrs, messieurs, quoi qu'on puisse vous dire, nous n'avons pas un secret plaisir à diminuer ceux de nos collègues qui ne pensent pas comme nous et qui constituent la majorité ; bien loin de là : chaque fois que nous trouverons une occasion de nous rapprocher de vous, de vous appuyer dans les actes que nous croirons légitimes, commandés par l'intérêt du pays, nous ne vous ferons pas défaut. Aujourd'hui nous vous envoyons de cœur notre complète et sincère approbation.

La seconde proposition de l'honorable M. Gouin a été une défense de la conversion. Sur ce sujet je serai très-sobre. Quand la mesure a été proposée, je vous ai dit pourquoi je ne la trouvais pas bonne. Je persiste dans mon opinion, et je crois qu'un débat rétrospectif serait inutile. Je ne puis cependant omettre de faire remarquer à l'honorable M. Gouin qu'il n'a pas réfuté notre principale critique contre la conversion. A côté de l'effet financier discutable, disions-nous, il y a un effet politique indiscutable; pour vous assurer une ressource relativement insignifiante, 157 millions, vous amenez un mal immense, vous déclassez votre rente. Le danger que nous avions prédit s'est réalisé : le 4 1/2 0/0 a été déclassé, et si on ne vous avait pas arrêtés dans votre entreprise, vous auriez déclassé le 3 0/0 ; ce qui eût été d'un effet incalculable. Vous n'avez pas, mon collègue, refuté cette

objection, parce que vous savez qu'elle est des plus graves et qu'elle est toujours debout.

Votre troisième proposition a été une théorie sur l'amortissement. Je ne puis introduire une discussion dans une discussion, et rechercher les conditions d'existence de l'amortissement ; cette question viendra ailleurs. Quant à moi, je l'avoue humblement, tout en reconnaissant que mon opinion ne doit pas avoir l'autorité de celle de l'honorable M. Berryer et des financiers éminents qui pensent autrement que moi, je n'ai pas dans la puissance de l'amortissement la confiance que j'entends exprimer... (Approbation sur plusieurs bancs); je ne pense pas que le taux élevé des cours publics qu'on a signalé, soit pendant la Restauration, soit à la fin de la monarchie de Juillet, ait eu pour cause principale et décisive le fonctionnement de la caisse d'amortissement. (Nouvelles marques d'assentiment sur les mêmes bancs.) La caisse d'amortissement y a certainement aidé, mais aujourd'hui, si l'amortissement ne fonctionne pas, l'État trouve dans l'assistance des établissements de crédit qui n'existaient pas alors un moyen de suppléer, et de trop suppléer, hélas! sous ce rapport, à l'action que l'amortissement n'exerce plus; pour expliquer l'élévation des cours publics, il faut avoir recours à d'autres raisons et invoquer des considérations différentes.

J'arrive maintenant à ce que je considère comme étant de beaucoup le plus important dans le débat actuel, à ce qui concerne le sénatus-consulte. A cet égard, que mon honorable collègue M. Gouin me permette encore de lui dire qu'avant de discuter il faut bien définir ce qu'on discute. Je ne le contredirai nullement, lorsqu'il déclare d'une manière générale que le sénatus-consulte a introduit des améliorations. Rien de plus vrai. Il est certain, d'une part, que le retour opéré par le sénatus-consulte à une certaine spécialité, il est certain, d'autre part, que la latitude plus grande qui nous a été accordée d'exercer le droit d'amendement, latitude que nous n'avions pas auparavant, constituent deux améliorations heureuses que nous avons accueillies avec

plaisir et dont la Chambre s'est servie avec profit. Mais ce n'est là que la partie secondaire du sénatus-consulte; la partie essentielle est relative aux crédits supplémentaires; c'est de plus celle qui constitue l'innovation. La première partie, celle que je viens d'appuyer, a été un retour à l'ancienne règle, tandis que celle que je vais examiner est une création de M. le ministre des finances. Je ne veux pas l'attaquer, ce n'est pas ici le lieu. Mon intention est d'examiner son exécution et de constater comment fonctionne ce sénatus-consulte dont l'effet sur nos finances devait être si merveilleux.

Il est inutile que je vous expose longuement les prescriptions de la loi, vous les connaissez. Dès qu'une dépense ne trouve pas dans le budget ordinaire ou extraordinaire un crédit régulièrement ouvert, elle ne peut être engagée, je ne dis pas *payée*, je dis *engagée*, sans qu'on y ait pourvu par une ouverture de crédit. Le crédit ne peut être ouvert que de l'une de ces deux manières : ou une loi rendue dans les formes que vous savez, ou un virement précédé de l'avis de M. le ministre des finances, d'une délibération du conseil d'État, d'un décret de l'empereur et inséré au *Bulletin des lois*, avec la double signature du ministre compétent et du ministre des finances.

Voilà le droit. Quel a été le fait? Je n'ai point à le rechercher, je n'ai qu'à reproduire les énonciations du rapport de l'honorable M. Larrabure. Le fait est que la plupart des dépenses, notamment celles réclamées pour la guerre et la marine, ont été engagées sans qu'il y ait eu préalablement ni une loi, puisqu'on nous la demande aujourd'hui, ni un virement, puisqu'on n'en justifie pas. Le sénatus-consulte est donc violé, c'est matériel. Et par malheur il ne l'est pas pour la première fois. Il n'a que deux années d'application, et il a été violé deux fois. A cette occasion s'est engagée, l'année dernière, une discussion que vous n'avez certainement pas oubliée. Votre commission, par l'organe de l'honorable M. Segris, se présenta devant vous et dit : « Il y a une irrégularité, et cette irrégularité, il ne faut pas qu'elle recom-

mence. » L'honorable M. Magne, qui parlait alors au nom du Gouvernement, se leva et dit : « Oui, c'est vrai, il y a une irrégularité, mais l'irrégularité ne recommencera pas. » Je me levai à mon tour, messieurs, et je dis : « Oui, il y a irrégularité, mais l'irrégularité recommencera. » (Rires sur quelques bancs.) Me suis-je trompé?

Après notre discussion, le projet de loi fut porté au sénat ; l'honorable rapporteur M. Casabianca examina la difficulté constitutionnelle, et dans son travail je lus, non sans étonnement, mais avec satisfaction, la confirmation de ma trop facile prédiction, et l'aveu que dans tous les cas analogues le sénatus-consulte ne serait pas appliqué. L'honorable M. Fould était présent ; il venait de réfuter mon discours, ce que j'ai regretté qu'il n'ait pu faire dans cette enceinte, car cela eût été beaucoup plus profitable pour tous; il a gardé le silence. D'où je conclus qu'il trouvait l'interprétation exacte. Sa conduite l'a encore mieux prouvé que son silence, puisqu'en 1863 comme en 1862 il a violé son sénatus-consulte.

Était-ce nécessaire? était-ce légitime? En fait, au point de vue des circonstances particulières qui ont amené les dépenses, vous avez entendu l'honorable M. Berryer. Ses affirmations sont restées jusqu'à présent sans réponse. Il vous a prouvé que dès mai 1863, il était possible de prévoir et de préciser les dépenses extraordinaires et d'obtenir de vous les crédits suffisants. Mais si, en dehors de ce point de vue que je réserve, nous considérons les exigences de la pratique des choses et les nécessités invincibles des situations, M. le ministre des finances ne pouvait faire autrement, j'en conviens; il ne pouvait pas faire autrement, et pourquoi? Par deux raisons dont l'une vaut l'autre, et toutes les deux sont excellentes. La première, c'est que dans ce monde, même en vertu des sénatus-consultes financiers, on ne peut que des choses possibles. Or, quel est le moyen que vous donnez au Gouvernement, lorsqu'il se trouve inopinément placé en présence d'exigences financières qu'il n'avait pu prévoir? Une loi! Pour cela la réu-

nion du corps législatif est indispensable, et vraiment on comprend qu'elle n'ait pas eu lieu. Vous figurez-vous le corps législatif convoqué à l'improviste parce qu'il n'y a pas assez d'argent pour payer les drawbacks du sucre ou pour continuer l'expédition du Mexique! Vous figurez-vous l'étonnement, le trouble du pays! (Marques d'adhésion.) Cette sorte de convocation n'étant pas entrée encore dans nos habitudes, certainement si nous avions lu un jour au *Moniteur* un décret annonçant la convocation du corps législatif, certainement nous nous serions déjà vus sur les bords du Rhin ou en Pologne.

Plusieurs voix. C'est vrai!

M. Émile Ollivier. Le virement n'est pas plus pratique que la loi. A quelle époque serait-il nécessaire de recourir à des virements pour satisfaire aux nécessités financières imprévues? Toujours vers la fin de l'année. Dans la première partie de l'exercice, c'est inutile, nous sommes en session; si une nécessité imprévue surgissait, le Gouvernement obtiendrait instantanément satisfaction; le ministre des finances apporterait un projet de loi et nous le voterions. La nécessité de recourir aux moyens extraordinaires se présente alors que nous ne sommes plus en session, dans le dernier mois de l'exercice. Or, à cette époque, les virements sont devenus sinon impossibles, du moins très-difficiles; alors les dépenses sont non-seulement ordonnées, mais engagées, faites. Sans doute on peut liquider et payer les dépenses d'un exercice jusqu'au 31 août de l'année suivante; à la condition toutefois qu'elles aient été faites avant le 31 décembre : sans cela elles devraient être attribuées à un autre exercice. La conséquence est forcée : quand le virement est nécessaire, quand il faut des millions, que fait le ministre des finances? Oh! certainement, il ne demanderait pas mieux que de respecter son œuvre : il s'adresse aux autres ministres, aux chefs de service; il leur rappelle sa belle théorie, que le virement peut opérer non-seulement sur l'excédant, mais encore sur le disponible, non-seulement à titre définitif, mais encore à titre pro-

visoire; non-seulement par économie, mais encore par emprunt. Puis il leur dit : « Donnez-moi de l'argent. » — « Nous n'en avons plus, répondent les chefs de service, ou s'il nous en reste, nous allons en avoir besoin si prochainement que nous ne pouvons vous le donner sous peine de mettre nos services en souffrance. » Le ministre des finances est bien obligé, avec son bon sens, de reconnaître que le ministre a raison, que le chef de service n'a pas tort, et il ne vire pas, pas plus qu'il ne convoque le corps législatif; il engage la dépense sans autorisation, il viole la loi , il méconnaît son propre sénatus-consulte.

Vous comprenez maintenant, messieurs, combien j'avais raison de dire que M. le ministre des finances a agi cette année comme il a agi l'année dernière, parce que cette année, comme l'année dernière, il ne pouvait pas faire autrement; j'ajoute que l'année prochaine, pour peu que des événements imprévus se produisent encore, il agira de même.

Seulement, autant j'ai été facile à répondre : Oui, il y a eu nécessité, autant je suis énergique à répondre : Non, il n'y a pas eu légalité. Non, non, non, sans contestation; M. Segris l'a dit, M. Larrabure le répète, M. Magne en est convenu; c'est l'évidence. Et ne venez pas dire : L'imprévu, les nécessités! on ne pouvait pas abandonner nos braves soldats; nous ne supposions pas que le drawback fût aussi élevé, etc. Mauvaises raisons que tout cela ; c'est précisément contre l'imprévu, contre l'inopiné, contre ce que vous n'attendez pas que le virement a été institué. Lorsqu'au sénat on faisait les objections que je vous ai présentées, pour les réfuter on prenait naturellement les cas les plus imprévus : à l'intérieur, on supposait des inondations; à l'extérieur, on se plaçait dans l'hypothèse d'une guerre. C'est en prévision de ces deux calamités que M. Troplong, que M. Vuitry répondaient : Voilà le cas du virement; le virement suffira à tout en attendant la convocation du corps législatif. Vous n'avez aucune excuse. Ne croyez pas que le plaisir vulgaire de triompher d'une erreur soit mon seul mo-

bile dans cette discussion ! N'y eût-il qu'une violation de la loi, cela suffirait à justifier mon insistance. Ce qui l'explique encore mieux, ce sont les conséquences déplorables, criantes, de la conduite que je signale.

Voyons-les d'abord au point de vue technique. Un virement ne peut pas être fait sans toutes les garanties que j'ai indiquées : avis du ministre des finances, délibération du conseil d'État, décret de l'Empereur, insertion au *Bulletin des lois*. Un crédit extraordinaire s'élevant à plusieurs millions est évidemment pour nos finances un fardeau plus lourd qu'un simple virement, puisque ce crédit extraordinaire n'a pas de limite et que le virement est renfermé dans les infranchissables limites d'un budget. Eh bien, tandis que pour les virements, fait moins grave, vous accumulez les garanties, pour le crédit supplémentaire ou extraordinaire, fait beaucoup plus grave, il n'y a plus aucune espèce de garanties. (Marques d'approbation sur plusieurs bancs.) De telle sorte que, tandis qu'un ministre ne peut pas, dans l'intérieur de son ministère, disposer d'une somme de 100,000 fr. sans que toutes les précautions que je vous ai indiquées aient été accumulées, le ministre des finances peut engager des millions sans aucune précaution. Est-ce logique?

Il y a plus : quand vous avez proposé le sénatus-consulte, n'avez-vous pas dit que vous augmentiez les garanties financières, que nous aurions plus que nous n'avons eu antécédemment! Qu'est devenue votre promesse? Avant le sénatus-consulte, on ne nous demandait la ratification que deux ans après les faits accomplis par des raisons tirées de la théorie des virements; quant aux crédits extraordinaires, ils devaient être soumis à votre examen à la prochaine session. En outre, ils devaient, avant d'être ouverts, avoir été approuvés par le ministre des finances, le conseil d'État, et ils étaient contenus dans un décret. Depuis le sénatus-consulte, on ouvre des crédits supplémentaires sans formes, sans règles, sans conditions, de telle sorte que tandis que vous promettiez plus, c'est beaucoup moins que nous avons eu. Cela est d'autant plus regrettable, que vous n'avez

pas oublié le préambule du sénatus-consulte. L'honorable ministre des finances n'est pas venu avec empressement ouvrir sa main, sans demander quelque chose pour ce qu'il nous apportait; il nous a demandé beaucoup; il nous a dit: Voyons, faisons un compromis; j'abandonne, moi, le pouvoir d'ouvrir librement des crédits supplémentaires en dehors du budget, mais vous allez, vous, augmenter les ressources que vous m'allouez, vous pourvoirez libéralement à tous les services, de sorte que tous les services étant richement dotés, le crédit supplémentaire ou le crédit extraordinaire devienne une vieillerie dont on perdra le souvenir. Nous avons augmenté le budget, nous avons donné ce qu'on nous demandait, mais on ne nous a pas donné en échange ce qu'on nous avait promis. (Approbation sur quelques bancs.)

Une dernière conséquence, que je considère comme encore plus fâcheuse que les autres, c'est la mauvaise éducation que de telles dispositions donnent au pays; il est mauvais que tous les ans régulièrement un ministre des finances, une commission d'une assemblée viennent dire au pays : Nous avons violé la loi.

M. Roques-Salvaza. Je demande la parole.

M. Émile Ollivier. C'est d'un mauvais exemple; s'il est vrai de dire que sans le respect de la loi il n'y a pas de société solidement assise, il est encore plus exact d'ajouter que, lorsque ce sont les dépositaires mêmes du pouvoir qui sont les coupables, le désordre moral est à son comble.

Je vous dis donc avec énergie ceci : Ou votre sénatus-consulte est excellent, alors appliquez-le; ou bien votre sénatus-consulte est mauvais, alors ne vous obstinez pas dans un entêtement dommageable à tous. (Interruption.) Reconnaissez votre erreur, demandez-en l'abolition, et, dans tous les cas, que vous preniez ce parti ou que vous en preniez un autre, ayez une situation régulière et une attitude digne.

Je crois, messieurs, avoir répondu complétement aux affirmations qui constituent le discours de l'honorable M. Gouin. Si je n'étais pas averti par l'heure que je dois me

restreindre, il me serait bien facile de continuer un peu de temps encore ce débat; je ne le ferai pas; cependant, je ne puis me résigner à le terminer sans vous retenir un moment encore.

J'ai lu, avec le plus sérieux intérêt, le rapport de l'honorable M. Larrabure. Il a excité en moi des sentiments bien divers. Je vous en ai exprimé un, laissez-moi vous en communiquer un autre qui a été non moins vif. Lorsqu'on écrit des paroles de cette gravité, il faut se rendre un compte exact de l'engagement qu'on prend; lorsqu'on soutient un gouvernement, il n'est permis, il n'est prudent de venir aussi durement qualifier ses actes que lorsqu'on est non moins énergiquement résolu à les empêcher. Après l'avoir blâmé, lui permettre de continuer, c'est le déconsidérer et l'affaiblir sans profit pour le pays. Quand on blâme, il faut exiger que les faits qu'on blâme ne se reproduisent plus. Depuis que je suis dans cette assemblée, messieurs, j'ai toujours été frappé de l'injustice du public pour vos efforts dans les questions de finances. Il suffit de lire les rapports de vos commissions de budget, de se reporter aux discussions qui les ont suivies, pour se convaincre que toujours, toujours, vous avez dit la vérité en matière de finances. Qu'on lise le rapport de l'honorable M. Schneider, le rapport de l'honorable M. Le Roux et ceux de notre ancien et honorable collègue M. Devinck, on y verra que, depuis 1852, la marche des finances a été suivie pas à pas, que les écueils ont été signalés, les embarras prévus. Cependant, ce que vous avez dit n'a servi de rien; vous êtes restés impuissants; pourquoi? Parce que vous vous en êtes tenus à vos rapports et à vos discours, parce que vous ne vous êtes pas rendu compte de ce que la situation exigeait de vous, parce que vous avez dit et vous n'avez pas fait. Si vous voulez que vos finances s'améliorent, que ces discussions ne se reproduisent plus, ne vous contentez pas de gémir sur ce mal quand il est accompli; empêchez-le tandis qu'il se prépare, et déclarez que vous l'empêcherez quand il se reproduira.

L'honorable M. Larrabure a soutenu avec insistance que

le remède à notre embarras financier était dans l'économie. Je suis de son avis. Si nous n'obtenons pas des économies, nous sommes réduits à osciller sans cesse de l'impôt à l'emprunt, ou plutôt nous sommes réduits à passer toujours par l'emprunt pour arriver à l'impôt. Mais quand l'honorable M. Berryer, répétant ce vœu de M. Larrabure, disait : Il faut des économies! plusieurs interrupteurs lui ont demandé : Indiquez lesquelles! Je renvoie la même objection à l'honorable M. Larrabure, et je lui dis : Vous voulez des économies? Lesquelles? Indiquez-les. Il n'y en a qu'une de possible, vous le savez bien ; et c'est pour cela qu'après avoir demandé l'économie, vous conseillez la paix! Oui! c'est bien raisonné et c'est bien dit. Moi aussi, je veux la paix.

Pourquoi vous êtes-vous arrêté là dans vos déductions logiques et dans vos conseils? Au point où vous êtes resté, il est une question que je vous pose, ainsi qu'aux membres de la majorité, et que je vous prie de résoudre. Comment avoir la paix? Il ne suffit pas de prononcer ce mot magique, d'applaudir à l'idée d'avoir appelé dans un congrès tous les souverains pour obtenir d'eux des sacrifices et un désarmement. L'idée d'un congrès universel, pacifique, est une idée généreuse qui, depuis l'abbé de Saint-Pierre jusqu'à MM. Cobden et Émile de Girardin, a séduit les nobles esprits. Le mérite n'est pas de la reproduire, mais de la rendre pratique et de la réaliser. Il n'y a pour cela qu'un moyen, qui nous assurera en même temps la plus efficace des économies, c'est de réduire l'armée, de désarmer le premier, courageusement et sincèrement. (Mouvement.)

Veuillez, messieurs, m'écouter encore un instant.

Il y a deux manières d'être qui compromettent toujours l'influence sur les autres peuples : la première, c'est d'être trop faible ; la seconde, c'est d'être trop fort. Quand on est trop faible, on est méprisé, et l'opinion qu'on soutient n'a pas de poids. Quand on est trop fort, on est craint, et alors ceux qui naturellement seraient désunis, par un sentiment de prudence se rapprochent et se réunissent contre celui qu'ils redoutent. Savez-vous le péril de la France en Eu-

rope aujourd'hui? C'est qu'elle est trop forte. (Interruption.) Il en résulte que toutes les fois qu'elle traite, toutes les fois qu'elle agit, toutes les fois qu'elle propose, on est tenté de supposer en elle un calcul personnel, de ne pas croire à son désintéressement. Faites qu'on croie au désintéressement de la France, alors toutes les difficultés s'aplaniront, notre influence ne rencontrera plus d'opposition, et en même temps que vous augmenterez notre prestige dans le monde, vous aurez trouvé le seul, le véritable remède aux embarras de nos finances.

Seulement, je vous en préviens, vous serez condamnés à un dernier sacrifice, car il ne suffit pas de l'économie, il ne suffit pas de la paix, il ne suffit pas du désarmement, tout cela serait inefficace et dangereux si vous n'accordez pas la liberté. (Interruptions diverses.)

Une voix. Connu!

M. Émile Ollivier. Une voix me dit : *Connu!* Je ne me trouble pas de cette interruption, et je fais remarquer à l'honorable interrupteur qu'elle est le meilleur témoignage qu'il puisse me rendre, à moi et à mes honorables amis. Quand les oppositions sont taquines, misérables, sans avenir, savez-vous comment elles procèdent? Elles n'ont pas de but, pas de plan systématique; elles marchent au hasard, elles vont partout où elles peuvent déposer une critique ou une injure, puis elles changent de direction, cherchant comment elles pourront recommencer. Quand les oppositions sont honnêtes, consciencieuses, vivaces, elles se donnent un but, et ce but, elles le poursuivent sans s'en laisser jamais distraire. La liberté est notre but; jamais nous ne nous lasserons de le poursuivre et de vous le rappeler.

Sans la liberté, vous disais-je, il ne faut pas compter sur la paix. Pour vous le prouver, je me bornerai à vous citer une parole profonde. L'empereur actuel, dans un livre bien remarquable à divers titres, a recherché pourquoi les Stuarts avaient succombé, tandis que Guillaume III avait fondé une dynastie; entre autres raisons, il a donné la sui-

vante : « On ne peut pas longtemps réprimer la liberté à l'intérieur sans donner la gloire au dehors. » Cette maxime, messieurs, contient une des vérités les plus fondamentales de l'art de gouverner. A une nation ardente, puissante, généreuse comme la nôtre, il faut qu'un aliment soit sans cesse donné. Si vous n'offrez pas à son infatigable activité, au dedans, les satisfactions progressives de la liberté, il faut que vous lui procuriez, au dehors, les satisfactions héroïques de la gloire. Le choix est entre ces deux politiques. En dehors de l'une ou de l'autre, je ne conçois rien de possible. Choisissez : ou la gloire ou la liberté; ou la gloire, qui ne s'accommode pas des économies, qui exige et aime les gros budgets; ou la liberté, qui rend la gloire inutile. (Approbation sur plusieurs bancs.)

XIV

QUE LE DROIT COMMUN DOIT ÊTRE LE RÉGIME DE LA PRESSE

(22 janvier 1864)

Messieurs,

Je n'essayerai pas de répondre à toutes les parties du discours que vous venez d'entendre : je n'en ai ni la volonté ni la puissance. Je veux me borner, dans les termes les plus rapides que je pourrai, à en saisir les idées principales, à y opposer les réponses qu'elles appellent et qui, à mon sens, seront satisfaisantes.

L'Angleterre est un heureux pays. Quelle que soit la pensée de ceux qui portent la parole devant vous, qu'ils rêvent l'extension de nos libertés ou qu'ils en désirent, sinon la restriction, du moins l'immobilité, qu'ils soient pressés de marcher ou plus disposés à s'arrêter, c'est toujours l'Angleterre qu'ils invoquent et les précédents anglais qu'ils citent.

Je vous demande, messieurs, quant à moi, de ne pas suivre ces exemples. Je ne réclame pas la liberté anglaise, liberté de privilége, fondée sur l'inégalité, je veux la liberté française, celle de 89, fondée sur l'égalité et la démocratie.

Sur plusieurs bancs. Très-bien ! très-bien !

M. Émile Ollivier. Aussi je repousse également les vœux de l'honorable M. Granier de Cassagnac et ceux qui

ont été émis par d'illustres personnages politiques avec lesquels je sympathise davantage. Je ne veux pas, pour fixer mes principes sur la presse, accepter l'autorité des Guillaume III, des Jacques II et des Stuarts, pas plus que je ne veux, lorsque je recherche de quelle manière la liberté doit être étendue, proposer le régime parlementaire anglais comme étant la forme nécessaire de ses développements. Parce que le despotisme du gouvernement s'est exercé en Angleterre sur la presse, je ne me crois pas obligé de désirer qu'il en soit ainsi en France. Parce que la liberté en Angleterre est garantie par des institutions d'une certaine nature, je ne me considère pas comme obligé de penser qu'en France elle ne peut en revêtir d'autres. Mon idéal n'est point que la Chambre, celle-ci ou toute autre, soit appelée à ressaisir le gouvernement. Je n'admets pas que les assemblées aient droit, mission et capacité pour gouverner. (Marques d'assentiment sur un grand nombre de bancs.) Elles manquent pour cela de deux conditions essentielles : elles ne sont pas responsables, et elles sont passionnées...

Voix diverses. C'est très-vrai!

M. Émille Ollivier. Elles ne sont pas responsables, car, leur décision prise, le faisceau se détruit, l'assemblée s'évanouit, et personne ne reste plus là pour répondre de la décision qui s'exécute. (Nouvelles marques d'adhésion.) Elles sont passionnées, et par conséquent dans toutes les mesures qu'elles adoptent, elles ne font pas une distinction nécessaire, qui est l'art même de la politique; elles ne distinguent pas l'effet direct, immédiat, qu'on touche, de l'effet indirect, médiat, qu'on ne touche pas, et qui cependant est définitif; leurs décisions, presque toujours dictées par l'impression du moment, répondent à la passion du jour et sacrifient quelquefois les nécessités permanentes des gouvernements et des sociétés. (Très-bien! très-bien!) Discuter et juger, voilà leur véritable rôle, celui dans lequel elles ne peuvent être remplacées.

Je ne désire pas davantage, messieurs, ressusciter dans ce pays, qui ne l'a jamais comprise, la fiction en vertu de

laquelle celui qui gouverne est inviolable et indiscutable. J'admire, quant à moi, l'instinct profond de cette nation qui, dans le fait comme dans la logique, a toujours placé la responsabilité là où elle a vu ou supposé l'action. Je désire que le chef de l'État, quelque nom qu'il porte, soit et reste responsable. (Mouvements divers.) Le développement que je demande à notre constitution, le perfectionnement que j'espère : c'est qu'à la responsabilité naturelle, légitime, logique, démocratique du chef de l'État s'ajoute la responsabilité logique, nécessaire, utile pour tous, des ministres qui sous ses ordres dirigent les affaires publiques.

PLUSIEURS VOIX. Très-bien!

M. ÉMILE OLLIVIER. Je réclame la responsabilité des ministres, mais sans exclure celle du chef de l'État.

Messieurs, en exprimant ces pensées, je ne me fais pas l'organe d'un sentiment personnel.

M. GLAIS-BIZOIN. Si! si!

M. ÉMILE OLLIVIER. J'ai le bonheur d'exprimer la pensée d'un grand nombre de mes amis.

M. GLAIS-BIZOIN. C'est la vôtre. (Exclamations et rires.) Que le pouvoir soit responsable, s'il est à temps; non, s'il est héréditaire.

M. ÉMILE OLLIVIER. Je n'ai pas dit de tous.

VOIX NOMBREUSES. Continuez!

M. ÉMILE OLLIVIER. Cette déclaration, que je ne puis développer en ce moment, ayant été faite, je reviens à la question spéciale qui nous occupe, j'examine la thèse qui a été soutenue devant vous. L'honorable M. Granier de Cassagnac a divisé ses développements en deux parties; il a exposé des principes et il a rappelé des faits historiques; et des deux ordres de considérations il a conclu à la nécessité de maintenir le régime actuel de la presse.

Son argumentation historique peut se résumer en ces termes : la liberté de la presse n'a jamais été qu'une cause de bouleversement social et de ruine; aucun pouvoir ne l'a tolérée, quand il a été fort et résolu; quand il a été assez faible pour être obligé de la subir, il a succombé; et, re-

marque bien digne d'attention, ceux qui ont le plus énergiquement réprimé et détruit la liberté de la presse sont précisément ceux qui l'avaient d'abord le plus fortement affirmée, défendue, de telle sorte que leurs actes, mis en contradiction avec leurs principes, fournissent la condamnation la plus décisive qu'on puisse prononcer contre la vérité d'une doctrine.

Je réponds à l'honorable M. Granier de Cassagnac, d'abord, que son argument aboutit directement à un résultat opposé à celui qu'il espère. Les gouvernements faibles, a-t-il dit, ont supporté la liberté de la presse et ont succombé; les gouvernements forts l'ont réprimée. Mais, je le lui demande, n'ont-ils pas succombé également? Quels sont ces gouvernements que vous avez cités comme ayant, d'une main ferme, réprimé la liberté de la presse? Vous avez cité le Comité de salut public, n'a-t-il pas succombé? Vous avez cité le Directoire, n'a-t-il pas succombé? Vous avez cité le gouvernement du général Cavaignac, n'a-t-il pas succombé? Vous avez cité la Restauration, n'a-t-elle pas succombé? Donc, si des gouvernements ont succombé après avoir réprimé la presse, et si d'autres ont succombé quoique ne l'ayant pas réprimée, ne faut-il pas conclure de ce résultat identique, précédé de conduites si différentes, que s'il est des gouvernements qui tombent, et s'il en est d'autres qui se maintiennent, ce n'est pas parce que les uns respectent et que les autres détruisent la liberté de la presse, c'est par une raison étrangère à la presse elle-même, par cette raison de bon sens qu'il est des gouvernements qui se conduisent bien, tandis qu'il en est d'autres qui se conduisent mal. (Mouvements divers.) Parce que la presse a quelquefois signalé l'écueil, par une confusion perpétuelle vous l'accusez de l'avoir créé; vous êtes en cela semblable à l'ignorant qui rendrait le fil électrique, qui transporte une nouvelle, responsable de ce que la nouvelle est bonne ou mauvaise.

Sur plusieurs bancs. Très-bien! très-bien!

M. Émile Ollivier. Je réponds en outre à l'honorable M. Granier de Cassagnac que les exemples qu'il a choisis

m'ont causé la plus réelle surprise. Où les a-t-il pris? Il a toujours choisi des époques troublées, des époques de lutte, d'anarchie, de guerre civile ou de barbarie; il est remonté jusqu'à Rome. (On rit.)

UN MEMBRE. Mais Rome, ce n'est pas la barbarie (Bruit.)

M. ÉMILE OLLIVIER. C'est-à-dire que, lorsque nous discutons les institutions d'un gouvernement qui a plus de douze ans d'existence, qui déclare dans tous ses manifestes, dans tous ses actes, dans tous ses discours que le pays l'acclame perpétuellement, l'approuve avec passion, le soutient unanimement, à nos raisonnements vous venez opposer, quoi? — les nécessités de la guerre civile, de la barbarie, les exemples des gouvernements contestés à main armée. (Rumeurs diverses.)

J'ai écouté l'attaque, messieurs, veuillez écouter ma réponse. — Je ne crois pas qu'il puisse y avoir pour un gouvernement des amis plus maladroits que ceux qui le défendent ainsi.

QUELQUES MEMBRES. Très-bien!

M. ROQUES-SALVAZA. Non pas très-bien!

M. ÉMILE OLLIVIER. J'écarte tous les détails, je m'en tiens aux idées principales; j'ajoute en troisième lieu que je suis très-frappé d'un fait. L'honorable M. Granier de Cassagnac dit que tous les gouvernements ont été tués par la presse. Or, il n'est pas au dix-neuvième siècle un homme éminent, ayant pris une part sérieuse aux affaires de son pays, qui n'ait terminé sa carrière par une affirmation solennelle et énergique de l'indispensable nécessité de la liberté de la presse. Je n'en connais pas un seul qui n'ait cru devoir rendre ce témoignage à la grande liberté moderne. Et sans vous fatiguer par de longues citations, prenant celui dont vous contesterez le moins le témoignage, l'empereur Napoléon, je vous rappellerai les paroles que l'on vous signalait hier et que je n'ai pas besoin de répéter, et j'y ajouterai ces mots, par lesquels il accueillit Benjamin Constant à son retour de l'île d'Elbe : « Étouffer la liberté de la presse est absurde, » et ses déclarations de Sainte-Hé-

lène, si souvent reproduites, « que la liberté de la presse s'imposait comme un fait nécessaire qu'il fallait accepter... » (Interruption et rumeurs.)

Vous contestez!... (Non! non!) Permettez : ce témoignage est important. Voici ce que dit, dans les *Idées napoléoniennes*, l'empereur actuel : « Nous voyons encore l'empereur manifester son mécontentement de ce qu'on n'ait pas fait de loi sur la presse ; et, ce qu'il est surtout utile de remarquer, c'est que l'empereur prononçait souvent ces paroles mémorables : « Je ne veux pas que ce pouvoir reste à « mes successeurs, parce qu'ils pourraient en abuser. »

Voilà l'exemple le plus éclatant. Mais combien n'en trouverais-je pas en descendant dans la catégorie d'hommes éminents qui ont tous gouverné avec éclat le pays ou participé à ses affaires! Rappelez-vous Royer-Collard : en 1814, il prépara une loi presque semblable au décret actuel, qui exigeait l'autorisation du Gouvernement pour la publication d'un journal, et sa dernière parole dans cette enceinte a été une admirable revendication de la liberté de la presse. Vous avez entendu l'honorable M. Thiers, avec son inimitable talent, avec son autorité, affirmer aussi la liberté de la presse. Et celui qui a été si longtemps son rival, M. Guizot, dans ses mémoires où il résume sa vie, où il raconte les événements auxquels il a assisté et les leçons qu'il en a tirées, M. Guizot établit dans un noble langage que la liberté de la presse est nécessaire, qu'on ne peut pas gouverner dignement sans elle. (Mouvements en sens divers.)

M. de Guilloutet. Je dis, moi, qu'il est impossible de gouverner avec elle.

M. Émile Ollivier. Je trouve donc étrange que l'on vienne soutenir que tous les gouvernements ont péri par une liberté confessée par tous ceux qui étaient les pilotes du vaisseau lorsqu'il a fait naufrage.

Un membre. On a dit : « les capitaines! »

M. Émile Ollivier. Et, s'il faut vous dire toute ma pensée, je ne désespère pas de voir les hommes d'État éminents du régime actuel, s'ils écrivent un jour leurs mé-

moires, nous faire des aveux semblables. (On rit.) Et quand je me rappelle que l'honorable M. Rouher a voté, à l'assemblée législative, contre la proposition de M. Sainte-Beuve sur la liberté commerciale, et qu'il est devenu depuis le promoteur le plus actif et le plus intelligent de la liberté commerciale, je conserve encore l'espoir qu'en ce qui concerne la liberté de la presse aussi, il nous donnera le spectacle d'une variation semblable, qu'il sera éclairé par l'expérience de la vie et la pratique des choses, et qu'un jour nous l'entendrons éloquemment défendre ce qu'il a trop sévèrement attaqué. (Bruit.)

SUR QUELQUES BANCS. Très-bien!

M. EMILE OLLIVIER. Je termine, messieurs, sur l'argumentation historique de l'honorable M. Granier de Cassagnac, et vous voyez que je n'abuse pas trop longtemps de votre patience. Il me serait permis, si, dans un débat de cette nature, je pouvais conserver quelque susceptibilité personnelle, de m'expliquer sur mes erreurs historiques, relevées par l'honorable M. Granier de Cassagnac, et de prouver que ces prétendues erreurs sont de bonnes et réelles vérités. L'année prochaine, peut-être, je le ferai. (Rires d'adhésion sur plusieurs bancs.) En ce moment, je ne veux vous entretenir que de la presse, et j'arrive à l'argument de principe.

On peut le résumer ainsi : une certaine école considère le droit d'écrire comme un droit naturel supérieur à la loi; l'honorable M. Granier de Cassagnac ne peut que s'élever contre cette prétention irrationnelle, absurde; il n'a pas ménagé les qualifications. En effet, a-t-il dit, — voyez quelle contradiction inacceptable! — la presse est un pouvoir et de tous le plus terrible. Or, seule parmi tous les pouvoirs de ce monde, elle échapperait à la loi d'une organisation. d'une responsabilité. Pour être député, il faut être nommé. Le journaliste se saisirait tout seul de son droit redoutable. Une fois nommé, le député ne peut parler que pendant quelques mois de session, dans des formes déterminées, et le journaliste garderait la parole toute l'année!

Les pouvoirs de l'État, quels qu'ils soient, sont subordonnés à une condition, la capacité. Le journaliste, il n'a qu'à s'affirmer; son affirmation constitue son droit. Il est impossible, a-t-il dit, d'admettre qu'en face de la souveraineté nationale, il y ait la souveraineté du journalisme, et qu'au-dessus de tous les pouvoirs, on place la dictature inacceptable de quelques journalistes.

L'honorable M. Granier de Cassagnac a fait à la presse trop d'honneur, pour mieux la tuer; il l'a faite beaucoup plus puissante qu'elle ne l'est.

VOIX NOMBREUSES. Non! non!

M. ÉMILE OLLIVIER. Messieurs, il paraît assez difficile que vous jugiez un argument que je ne vous ai pas encore exposé. Il l'a faite beaucoup plus puissante qu'elle ne l'est, et surtout il l'a inexactement définie. Voyons! comment procéderai-je pour exprimer clairement ma pensée? Je vous adresserai une question et je vous dirai ceci : Quand les débats de la Chambre sont clos, que chacun de vous est rentré dans son département, cesse-t-on de penser en France, cesse-t-on de s'intéresser à la politique? Le Gouvernement cesse-t-il de prendre des mesures graves? Lorsque votre session est terminée, et que les vacances ont commencé, y a-t-il une suspension immédiate de la vie publique, et attend-on, pour reprendre la respiration, que vous soyez de nouveau convoqués? Lorsque vous n'êtes plus là, les langues françaises, qui sont d'ordinaire très-agiles, sont-elles coupées? N'y a-t-il plus de conversations? N'y a-t-il plus de communications d'idées? N'y a-t-il plus d'opinion publique? Vous répondrez évidemment que non. Or, qu'est-ce que la presse? La presse n'est pas un pouvoir; la presse n'est pas, comme on l'a dit, un sacerdoce; la presse n'est pas une fonction : la presse, c'est l'opinion publique. (Dénégations sur plusieurs bancs). Dans un pays où la presse est libre, où toutes les doctrines sont représentées, la presse est la manifestation des diverses forces de l'opinion publique.

Il n'est donc pas exact de dire, comme l'a fait l'honorable M. Granier de Cassagnac : Voilà un pouvoir qui se crée tout

seul sans délégation. Je vous ai dit d'abord que ce n'était pas pouvoir; j'ajoute que l'influence de la presse, lorsqu'elle existe, est le résultat d'une délégation bien sérieuse. Quelles que soient les lois que vous fassiez sur la presse, alors même que vous trouveriez les moyens les plus nouveaux pour que le Gouvernement en fût absolument le maître, vous n'empêcherez jamais que le journalisme ait un maître encore plus impérieux, le public, le public qui le fait vivre, le public qui lui donne ses abonnés. (Mouvements en sens divers.) Voilà la délégation permanente qui crée son droit. Un journal ne représente pas seulement ses rédacteurs; il représente ceux qui s'associent à lui et qui, par cette association, indiquent qu'ils les acceptent comme les interprètes de leurs pensées et de leurs sentiments. (Réclamations sur plusieurs bancs.)

Je trouve cette idée tellement simple, que je ne peux pas saisir sur quoi porte la contradiction; si quelqu'un veut la formuler, je lui en donne le droit. Le seul mot que j'ai pu saisir dans l'interruption est celui-ci : *les annonces*. Les annonces, ou toute autre facilité du même genre, sont tout à fait insuffisantes pour faire prospérer un journal et le rendre influent. Il ne suffit pas, pour qu'un journal existe, qu'il ait l'autorisation du Gouvernement, qu'il soit écrit par des rédacteurs très-intelligents, qu'il obtienne même beaucoup d'annonces; il faut que le public le trouve de son goût, et mon honorable collègue, M. Granier de Cassagnac, expert en matière de journalisme, me permettra bien, puisqu'il a rappelé les naufrages politiques, de lui parler des naufrages du journalisme. (Hilarité prolongée.) Il a été plus heureux que moi : j'avais demandé l'autorisation de fonder un journal; on me l'a refusée par cette raison qu'étant député je n'avais pas besoin d'un journal pour dire ce que je pensais. M. Granier de Cassagnac, qui dit fort bien également ce qu'il pense et qui est député comme moi, a cependant obtenu l'autorisation qui m'avait été refusée. Il a donc fondé un journal, il a pris un titre, titre superbe, *la Nation;* lui et ses amis y ont déployé beaucoup de talent, et, comme vous le disait

mon éloquent ami M. Picard, ils ont, au moment des élections, répandu le journal à 30,000 exemplaires dans plusieurs des circonscriptions de Paris; malgré tout cela, le journal est mort. (Dénégation.) Depuis, il a revécu sous le même nom, en changeant absolument de drapeau; alors, il a trouvé les abonnés qui jusque-là lui avaient manqué : ce qui prouve bien qu'il ne suffit pas de vouloir se faire journaliste pour le devenir; qu'il faut, en outre, le consentement de quelqu'un, que ce quelqu'un est quelquefois fort difficile à gagner, que ce quelqu'un, c'est le public. (Très-bien! très-bien!)

Veuillez bien remarquer la confirmation que mon raisonnement a reçue, au sénat, de l'honorable président du conseil d'État. N'y a-t-il pas dit : Vous vous plaignez à tort que la presse ne soit pas libre; mais tous les journaux, sauf deux, sont dans l'opposition. L'observation est vraie, mais ils n'y étaient pas il y a trois ans. Que s'est-il donc passé? C'est que Maître public a parlé... (Réclamations et rires.) Il a dit : Je veux être sage; je ne souhaite pas faire de révolution, comme on m'en accuse méchamment; je respecte toutes les lois, mais enfin je trouve que je suis assez émancipé pour jouir d'un peu plus de liberté. — Et comme les journaux savent très-bien qu'ils ne sont pas un pouvoir, qu'ils n'ont d'autorité qu'autant qu'ils reflètent l'opinion, ils ne se sont pas piqués d'une résistance qui n'aurait pas été du goût de leurs caissiers et de leurs directeurs d'annonces; ils ont fait un peu d'opposition. Vous comprenez maintenant pourquoi je considère le fait vrai, invoqué par M. le président du conseil d'État, comme très-significatif, comme de nature à prouver combien est fausse la théorie qui signale dans les journaux de véritables épouvantails. Ils ne sont rien de pareil. Je vais vous dire rationnellement et constitutionnellement ce qu'ils sont.

Dans tout pays il existe des courants permanents et multiples d'actions, d'idées, de contradictions, de luttes, de discussions, de polémiques, d'approbations, de critiques, d'impressions, de sentiments qu'on appelle l'opinion publique. Ces courants ont leur représentation régulière et légale, et

aussi leur représentation irrégulière et libre : vous êtes la représentation régulière et légale, les journaux sont la représentation irrégulière et libre. Sans l'accord de ces deux manifestations de l'opinion publique, il n'y a pas de gouvernement fort, il n'y a pas de gouvernement régulier. Si l'opinion extérieure domine seule, on a la confusion, l'incertitude. Si l'opinion légale prévaut seule, on se tient souvent dans une immobilité satisfaite qui amène tôt ou tard un divorce redoutable entre l'opinion légale et l'opinion réelle.

QUELQUES MEMBRES. Très-bien ! très-bien !

M. ÉMILE OLLIVIER. Les journaux, messieurs, ne sont pas vos ennemis; ils ne sont pas les ennemis des pouvoirs constitués, car, lorsqu'ils ont cette prétention outrecuidante, ils tombent dans le néant, ils perdent toute action. Ils sont vos auxiliaires, vos éclaireurs (Ah ! ah !), vos porteurs de nouvelles; ils recueillent pour vous et font luire devant vos yeux les faits dont vous avez besoin pour asseoir vos décisions. Sans eux, le mécanisme légal de tout gouvernement fonctionne mal.

J'ai répondu, je le crois, le mieux que j'ai pu à la double argumentation de l'honorable M. Granier de Cassagnac. Permettez-moi, avant de terminer, de vous dire, à mon tour, ce que je considère comme la vérité.

Je ne trouve pas loyal, messieurs, quand on demande des concessions à un gouvernement, de le tromper sur les conséquences nécessaires que produiront ces concessions, lorsqu'on les voit clairement. (Très-bien!) Je demande au Gouvernement la liberté de la presse. Hier, mon honorable ami, M. Jules Simon a réclamé, non pas des lois sévères, mais plutôt des lois sévères que l'arbitraire de l'avertissement. Je suis de son avis. Mais je tromperais le Gouvernement si je n'ajoutais que, selon moi, aucune loi sur la presse, quelque sévère qu'elle soit, ne peut avoir d'action efficace. Je partage, à cet égard, l'opinion de l'honorable M. Rouher. Après lui, je considère l'impuissance de tous les systèmes pour dominer et refréner la presse, comme un fait complétement démontré. Quelle que soit la juridiction chargée de

réprimer les actes de la presse, que ce soit le jury ou le tribunal de police correctionnelle, dans tous les cas, les poursuites ont un effet favorable à la presse et nuisible au Gouvernement qui les intente.

VOIX DIVERSES. C'est vrai !

M. ÉMILE OLLIVIER. S'il y a un acquittement, le pays et la magistrature semblent adhérer à la doctrine incriminée ; s'il y a condamnation, le journaliste passe à l'état de martyr, et il devient tout-puissant de l'intérêt qui s'attache toujours à ceux qui souffrent persécution pour une cause qu'ils considèrent comme juste. Il faut donc, messieurs, quand on parle de la presse, avoir le courage et la résolution de la vérité, et dire et reconnaître que tout système répressif est inefficace. Que faut-il donc faire? (Mouvements divers.) Que faut-il donc faire ?

A mon sens, trois réformes qui, opérées, constitueront la seule législation possible sur la presse.

La première, c'est de détruire le monopole des journaux, en rendant aussi facile que possible la constitution d'un journal, en supprimant toutes les entraves qui s'opposent à sa création. Quand une publication quotidienne en est arrivée à l'état de monopole, elle constitue véritablement contre tous une force redoutable ; elle devient la seule forme que puisse revêtir l'opinion publique, et toutes les pensées individuelles qui n'entrent pas exactement dans la doctrine du journal qui a le monopole sont réduites ou à être écrasées, ou à se taire, ou à être inexactement représentées. (Marques d'adhésion sur quelques bancs.) Au contraire, si vous détruisez le monopole, qu'arrive-t-il ? A l'instant disparaissent les inconvénients que vous signalez avec juste raison dans la presse, telle qu'elle a été organisée jusqu'à ce jour. Il se produit un phénomène analogue à celui qui se manifeste à chaque instant dans la nature, où aucune force n'est jamais détruite, — cela n'est pas possible, — mais où toutes les forces se contiennent et s'équilibrent réciproquement. Grâce à la diffusion de l'opinion publique, à la multiplicité des journaux, la force écrasante qui appartenait aux journaux lors-

qu'ils étaient uniques ou peu nombreux s'affaiblit, et la liberté trouve son remède dans la liberté elle-même.

M. BELMONTET. C'est assez juste.

M. ÉMILE OLLIVIER. Je ne puis prétendre à l'autorité de faire prendre en considération une opinion qui me serait exclusivement personnelle. Aussi vous me permettrez, malgré ma fatigue et la vôtre, de vous lire un admirable passage d'un homme qui, dans les événements contemporains, n'a tenu qu'une place secondaire, mais qui en a pris une immense dans le domaine des idées, et dont le nom, pur, honorable, respecté par tous, ira éternellement en grandissant; je veux parler de M. de Tocqueville. Voici ce qu'il disait après 1830, dans son livre sur la démocratie en Amérique : « Les Américains pensent que pour pouvoir agir efficacement sur la presse, il faudrait trouver un tribunal qui non-seulement fût dévoué à l'ordre existant, mais encore pût se placer au-dessus de l'opinion publique qui s'agite autour de lui, un tribunal qui jugeât sans admettre la publicité, prononçât sans motiver son arrêt et prenant ses intentions plutôt encore que ses paroles... En matière de liberté de la presse, il n'y a réellement pas de milieu entre la servitude et la licence. Pour recueillir les biens inestimables qu'assure la liberté de la presse, il faut savoir se soumettre aux maux inévitables qu'elle fait naître... Le seul moyen de neutraliser les journaux, c'est d'en multiplier le nombre. » (Mouvements divers.)

La deuxième condition nécessaire de toute législation sur la presse, c'est de distinguer deux idées qu'on a toujours confondues jusqu'à ce jour. En effet, dans un journal, il y a, en quelque sorte, deux éléments qui jouent deux rôles complétement différents, et dont cependant l'un est indispensable à l'autre. Un journal est à la fois une manifestation de l'opinion d'un certain nombre de citoyens et un instrument de publicité pour tous. Or, si je pense que la loi répressive ne peut rien sur la première partie du journal : la polémique, je crois qu'elle peut et qu'elle doit pouvoir tout sur la seconde : la publicité ! Aussi j'approuve beaucoup le système

actuel de reproduction de nos débats, malgré l'avis de notre très-cher ami, l'honorable M. Glais-Bizoin. (On rit.) Pourquoi? parce que la reproduction des débats est du domaine de la publicité. Anciennement, la manière dont les débats parlementaires étaient reproduits était un vrai scandale. (C'est vrai ! très-bien !) Chaque journal ne donnait en détail que l'opinion de ses orateurs et rendait absurdes à plaisir les discours des contradicteurs. (C'est vrai !) Aujourd'hui, nous avons au moins une publicité impartiale, sinon tout à fait dans son résultat, du moins dans ses intentions. Toutefois, je crois qu'à cet égard le progrès n'est pas encore complet, et qu'il faudrait interdire aux journaux de publier un compte rendu qui ne serait pas la reproduction du *Moniteur* tout entier (Plusieurs voix. C'est cela !), sauf de la part du Gouvernement à rendre cette charge supportable par la renonciation aux droits de timbre. (Marques d'approbation.)

M. le Président. Monsieur Ollivier, les suppléments ne payent pas de droit de timbre en ce moment.

M. Émile Ollivier. Je demande la remise du timbre sur l'ensemble du journal. Vous comprenez, en effet, messieurs, que le véritable danger, le danger réel pour un gouvernement et pour les individus qui prennent part aux discussions politiques, n'est pas d'être plus ou moins bien appréciés dans l'article d'un journal : autant en emporte le vent. Ce qui est grave, c'est qu'on ne reproduise pas les paroles de l'orateur telles qu'elles ont été prononcées, qu'on ne donne l'acte du Gouvernement que défiguré par l'esprit de parti. Ce qui est grave, c'est qu'on prononce un jugement, qu'on entraîne le lecteur dans une opinion quelconque, sans avoir exposé ou après avoir altéré les faits sur lesquels cette opinion prétend reposer.

La législation n'étant point encore telle, je comprends très-bien que mes honorables collègues, ceux-là mêmes dont l'esprit est le plus ouvert au progrès, me disent : Mais voyez, jugez la situation d'un homme isolé au fond d'un département, et qui, tous les jours de toutes les années de sa vie, lit le même article du même rédacteur : comment vou-

lez-vous qu'il ne soit pas de l'avis de son journal? Incontestablement, s'il ne lit que l'article du journaliste; mais s'il trouve à côté les discours ou les actes sur lesquels le journaliste écrit, savez-vous ce qui arrivera bien souvent? tandis que le journaliste critiquera le discours, le lecteur, après l'avoir lu, l'applaudira et sifflera l'article. (Interruption.) Et, dans la suite des temps, il se produira ceci, — je vous en prie, laissez-moi me permettre une prophétie, — dans la suite des temps il se produira ceci : que tous les journaux, non pas seulement les journaux violents, excessifs par le langage, — l'honorable M. de Cassagnac a dit lui-même que ces productions ne prenaient pas racine dans ce noble pays de France, — il arrivera que lorsque tous les journaux modérés même dans les termes, mais exclusifs dans leurs jugements, auront été pris plusieurs fois en flagrant délit d'injustice par leurs lecteurs, éclairés par la publicité impitoyable qu'on leur aura imposée, ils seront peu à peu abandonnés par le public; et alors il se formera en France ce qui s'est formé en Angleterre, un grand journal, tel que le *Times*, qui est le journal universel de l'Angleterre, parce qu'il est le journal le mieux et le plus complétement informé, et qu'il présente tour à tour à ses lecteurs le pour et le contre de chaque question, de telle sorte que, quand on se rend dans la Cité le matin, on peut rencontrer un négociant qui vous dit en vous abordant : Quel admirable article dans le *Times!* On rencontre le lendemain le même négociant qui vous dit : Quel misérable article le *Times* a donné ce matin! Excellent journal qui offre ainsi sans cesse lui-même les moyens de juger, et qui oblige ses lecteurs à se former une opinion par eux-mêmes!

Veuillez réfléchir à cette idée, et soyez bien convaincus que toute la législation de la presse est là : la publicité assurée et la polémique libre. (Marques d'approbation sur plusieurs bancs.)

Le troisième point que je considère comme constitutif d'une législation de la presse, c'est l'application aux délits commis par la voie de la presse de la juridiction établie

pour les délits de droit commun : l'outrage, la provocation à la révolte ou à l'assassinat, la diffamation, ces délits que je ne puis pas me permettre par paroles, il n'est pas supposable qu'ils soient impunis lorsque la presse se les permet ; mais, dans ces cas-là, comme vous le disait l'honorable M. Jules Simon, on ne poursuivra pas en vertu de la loi sur la presse, on agira en vertu du droit commun; dès lors cesseront les interminables querelles sur le point de savoir s'il faut saisir le jury ou la police correctionnelle. Le code prononcera. Quand on aura commis un crime, le jury sera saisi; quand il ne s'agira que d'un délit, la police correctionnelle sera compétente : le droit commun, et rien que le droit commun.

Ces trois principes établis, il ne restera plus qu'à ajouter : Il n'y a plus de délit de presse. Ce jour-là, nous aurons la meilleure des lois sur la presse.

J'ai terminé, messieurs; j'ai exposé ce que je considérais comme la vérité.

Le Gouvernement doit être averti, non pas seulement par ce que nous disons, mais surtout par ce que disent les membres qui composent la majorité. Vous avez entendu ici l'honorable M. Latour-du-Moulin; le pays a lu l'admirable discours prononcé dans une autre enceinte par M. de la Guéronnière. (Réclamations.) Ce qui vous prouve que nous savons louer même nos adversaires... (Nouvelle interruption.) Tous les deux ont prouvé que le régime des avertissements devait être abandonné.

Pour moi, messieurs, je ne demande rien au Gouvernement. J'ai une foi inébranlable dans la toute-puissance de l'opinion publique. Les journaux peuvent l'aider à se produire, mais elle n'a pas besoin d'eux; elle peut s'en passer. Tous les journaux fussent-ils supprimés, quand elle voudra fermement quelque chose, elle saura très-bien manifester sa volonté souveraine ; ceux qui espèrent l'arrêter par des lois sur la presse et des avertissements ressemblent, selon la belle image d'un poëte, à cet insensé qui fermait les portes de son parc pour empêcher les oiseaux de s'envoler !

PLUSIEURS MEMBRES. Très-bien! très-bien!

XV

RAPPORT SUR LA LIBERTÉ DES COALITIONS DE PATRONS ET D'OUVRIERS

(22 avril 1864)

Messieurs,

Je viens vous rendre compte des travaux de la commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'abrogation des articles 414, 415, 416 du Code pénal et à leur remplacement par de nouvelles dispositions. Bien que trois articles seulement nous aient été soumis, nous avons dû consacrer à leur étude de nombreuses séances, tant sont importants et délicats les intérêts politiques, économiques, sociaux qui se rattachent à la question des coalitions de patrons et d'ouvriers. Je ne puis avoir l'espérance de reproduire toutes les idées qui ont été exprimées durant les consciencieuses discussions de votre commission. J'essayerai du moins de ne rien omettre d'essentiel. Avant d'aborder l'explication même de la loi, j'exposerai les principes qui l'ont inspirée. Comme l'origine des peines contre les coalitions se retrouve dans le régime des anciennes corporations d'arts et métiers, dont quelques personnes rêvent encore la résurrection, je m'arrêterai un instant devant cette organisation, afin que les intéressés soient en mesure de décider eux-mêmes si c'est du rajeunissement de ce système qu'ils doivent attendre l'amélioration de leur sort.

I

En 1789, à côté de la révolution politique et sociale, s'est opérée une révolution économique. La révolution politique a couvert de sa grandeur et du retentissant éclat de ses événements la révolution économique, et cependant la seconde a été aussi profonde, aussi radicale, aussi féconde que la première. Elle peut se résumer et se caractériser d'un mot : elle a substitué, en principe du moins, le régime de la liberté du travail et de l'industrie à celui de la réglementation, des monopoles et des priviléges.

Turgot avait dit magnifiquement : « Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaires les ressources du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée, la plus imprescriptible de toutes. » Adam Smith avait exprimé la même idée avec une égale énergie : « La plus sacrée et la plus inviolable de toutes les propriétés est celle de son propre travail, parce qu'elle est la source originaire de toutes les autres propriétés. Le patrimoine du pauvre est dans sa force et dans l'adresse de ses mains, et l'empêcher d'employer cette force et cette adresse de la manière la plus convenable, tant qu'il ne porte dommage à personne, est une violation manifeste de cette propriété primitive. » Ces belles maximes n'avaient pu, malgré les efforts de quelques hommes de bien et la bonne volonté de Louis XVI, descendre des livres des philosophes et des économistes dans les prescriptions pratiques de la loi. La Révolution française osa croire que ce qui était vrai, juste en soi, ne pouvait devenir nuisible dans l'application, et réalisant ce

que Turgot et Adam Smith avaient conçu, elle affirma que la faculté de travailler est un des premiers droits de l'homme et que « l'âme de l'industrie est la liberté. » (Séance du 15 février 1791.)

On se figure malaisément, aujourd'hui que ces vérités sont devenues les lieux communs de nos esprits, par quelles dures entraves la liberté du travail était gênée dans l'ancien régime. L'agriculture elle-même, de laquelle il est exact de dire, avec Boiguilbert, que la liberté y est la commissionnaire de la nature, n'avait pas échappé aux règlements. En 1692-93, on ordonnait d'ensemencer; en 1709, on le défendait. Tout changement à l'assolement était interdit comme portant atteinte à la subsistance publique. En 1747, on relève encore un édit qui défend de planter des vignes sans autorisation.

Toutefois, le commerce et l'industrie étaient le domaine préféré de la réglementation. Là, elle s'était donné libre carrière. La constitution des corporations d'arts et métiers a été son œuvre la plus parfaite.

A l'origine, les corporations, appelées autrement *universités*, avaient été une organisation défensive contre les oppressions diverses, qui, sous le régime féodal, pesaient sur le faible, et aussi, il faut le reconnaître, une école de discipline, d'ordre, de sage hiérarchie pour les travailleurs, une cause d'excitations profitables pour les maîtres, le point de départ d'une ère de perfectionnement et de prospérité pour l'industrie nationale.

A la longue, elles étaient devenues un moyen d'exploitation, une occasion de monopole, un motif d'infériorité pour l'industrie et un prétexte à des abus intolérables. Les rois en avaient fait un instrument de fiscalité, un procédé pour battre monnaie ou pour percevoir plus facilement la taille. Les maîtres, de leur côté, par la diminution du nombre des maîtres, par l'augmentation des frais de l'éducation professionnelle, s'étaient assuré la certitude des gains faciles, la faculté de restreindre la concurrence, d'amener la hausse factice des prix, de rançonner à merci le consommateur et

de tenir, sous une sujétion commode, le pauvre peuple des travailleurs.

Les développements de ce système sont curieux à étudier. Au treizième siècle, Louis IX chargea le prévôt de Paris, « le prud'homme » Étienne Boileau, d'ouvrir une enquête au Châtelet et d'y recueillir les us et coutumes des corporations alors existantes. Les règles de cent professions, à peu près, nous sont ainsi parvenues. Elles présentent la plus grande diversité, notamment en ce qui concerne l'apprentissage. Tout diffère suivant les professions : le nombre des apprentis qu'on peut recevoir, le temps d'apprentissage, le prix. Il n'y a d'uniformité que sur quelques points, tels que l'obligation réciproque pour le maître et l'apprenti de ne pas se quitter avant l'expiration du temps fixé, et la dispense, pour le fils du maître, de se soumettre aux exigences communes. Du reste, les femmes ne sont pas exclues des métiers; la broderie était exercée par les *brouderesses* aussi bien que par les *broudeurs*, etc.

Dans les dernières années de la monarchie, au contraire, l'esprit d'exclusion a tout envahi : une uniformité tyrannique se marque dans toutes les règles de l'apprentissage, devenu pour l'apprenti, comme l'a dit avec raison Rossi, une sorte de servitude temporaire. Les artisans, pour devenir maîtres, sont obligés de supporter des dépenses excessives. Après les longues années de l'apprentissage, cinq, sept, huit ans, ils doivent consacrer un an et quelquefois plus à confectionner ce qu'on appelle le chef-d'œuvre. Si ce travail est trouvé mauvais, il est rompu; et la décision favorable ou contraire est moins assurée par le mérite que par « les infinis présents et banquets ». Aussi, malheur au pauvre; il se traînera perpétuellement dans la médiocrité, « besognant en chambre ».

Une fois admis dans une corporation, le travailleur y est rivé : il ne peut exercer un autre métier sans un nouvel apprentissage. Quand les circonstances créent un déficit de travail d'un côté en même temps qu'un excédant de l'autre, le déplacement et la circulation des travailleurs étant inter-

dits, les uns étaient accablés de demandes qu'ils ne pouvaient satisfaire, tandis que les autres cherchaient en vain, dans une profession en souffrance, le salaire indispensable à leur subsistance et à celle de leur famille. Quant aux femmes, elles n'étaient plus admises à la maîtrise, même comme brodeuses, marchandes de modes ou coiffeuses. Ce qui semblait, en les condamnant à une misère inévitable, seconder la corruption et la débauche (1). Dans certaines communautés, le mariage était aussi un motif d'exclusion.

L'oppression du travailleur entraînait, par une conséquence nécessaire, l'oppression du travail. Chaque profession était renfermée dans des limites sévèrement déterminées et assujettie à des règles étroites de fabrication. Il était prohibé dans la plupart des métiers de travailler à la lumière, parce qu'on supposait que l'ouvrage ainsi fait serait défectueux.

La distinction entre les métiers étant arbitraire, fournissait matière à d'interminables procès. On a évalué à 800,000 livres les sommes que les communautés dépensaient annuellement en procès. Les contestations « que ce régime occasionnait étaient une des sources les plus abondantes des profits des gens du Palais ». Si on a pu déterminer les dépenses des procès, on n'a pas pu évaluer les obstacles de tous genres que de telles gènes opposaient à l'introduction des industries nouvelles. La liberté n'existait qu'à titre de privilége, au profit de ceux que le roi prenait spécialement sous sa protection, ou qui l'obtenaient implicitement en venant se fixer dans des lieux réservés, tels que les enclos du Temple et du Louvre, le faubourg Saint-Antoine.

Ces contraintes ne lésaient pas uniquement des intérêts privés : la richesse nationale était atteinte. La liste serait longue des branches de nos industries que les exigences de la réglementation officielle ont compromises ou tuées. Je n'en donnerai qu'un exemple. Les Levantins et les Persans

(1) Il y avait cependant encore des corporations de bouquetières, fleuristes et fruitières.

achetaient des ciseaux non trempés qui étaient fabriqués dans plusieurs villages du Forez. On s'avisa un jour d'exiger que toute la coutellerie fût trempée, parce que sans cela elle n'était point bonne. Les Orientaux ne furent point de l'avis de nos grands maîtres des manufactures; ils considérèrent comme déplaisant de payer plus cher un produit qui leur convenait moins : ils s'adressèrent aux Anglais, qui s'empressèrent de leur fournir des couteaux non trempés, et les villages jusque-là prospères du Forez furent ruinés.

Sous le régime que je viens de décrire, il va de soi que les coalitions étaient interdites. Les salaires étaient fixés par les règlements ou par la volonté toute-puissante du maître. Lorsque les ouvriers se concertaient, ce qui arrivait même alors, ils étaient poursuivis en vertu de l'antique loi I, au code *de Monopoliis*. Quand cela ne suffisait pas, on rendait contre eux des édits spéciaux. Il nous en reste plusieurs. Une ordonnance de François Ier, de 1541, sur l'imprimerie, défend « aux compagnons apprentifs d'iceluy état d'imprimerie de s'assembler hors les maisons et portes de leurs maistres, n'ailleurs en plus grand nombre que *cinq*, sans congé et authorité de justice, sur peine d'être emprisonnés, bannis et punis comme monopoleurs et autres amendes arbitraires (art. 1er). » — « Lesdits compagnons continueront l'œuvre commencé et ne le lairront qu'il ne soit parachevé et ne feront aucun *tric*, qui est le mot par lequel ils laissent l'œuvre. S'il prend vouloir à un compagnon de s'en aller après l'ouvrage terminé, il sera tenu d'en advertir le maistre huit jours devant, afin que durant ledit temps, ledit maistre et les compagnons besognant avec lui se puissent pourvoir (art. 6). »

Les lettres patentes du 2 janvier 1749, renouvelées en 1781, déclarent qu'il est fait défense « à tous compagnons et ouvriers de s'assembler en corps, sous prétexte de confrérie ou autrement; de cabaler entre eux pour se placer les uns les autres chez des maîtres, ou pour en sortir, ni d'empêcher, de quelque manière que ce soit, lesdits maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers, soit français

ou étrangers, sous peine de pareille peine de 100 livres contre lesdits compagnons ou ouvriers. »

Nos anciens rois avaient senti souvent ce qu'il y avait de vicieux, de contraire à l'humanité et à la justice, dans une pareille organisation. Ces règlements, avait dit Charles IX dans une ordonnance de 1358, « sont faits plus en faveur et profit des personnes de chacun mestier que pour le bien commun. » Philippe le Bel avait essayé d'arrêter cet égoïsme corporatif; enfin Louis XVI, s'abandonnant aux magnanimes inspirations de Turgot, abolit solennellement, par l'édit de février 1776, « les dispositions bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs dont sont remplis ces espèces de codes obscurs rédigés par l'avidité, adoptés sans examen dans des temps d'ignorance, et auxquels il n'a manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus. » Cet édit décida qu'à l'avenir le droit de travailler ne serait plus considéré comme un droit royal que le prince pouvait vendre et que les sujets devaient acheter, et en conséquence il supprima les maîtrises et les jurandes.

Cette réforme était l'une de celles que Turgot essaya pour arrêter la ruine de l'ancienne monarchie. Transporté à la fois et effrayé par son courage, Voltaire s'était écrié : « Il fera tant de bien, qu'il finira par avoir tout le monde contre lui. » Turgot eut en effet tout le monde contre lui; il fut obligé de quitter le pouvoir. Des arrêts du Conseil révoquèrent ses admirables édits; la foule égarée ou indifférente applaudit. Presque seul, le philosophe qui avait prédit le coup ne put retenir, en l'apprenant, un cri de douleur que l'histoire, plus juste que les contemporains, a répété : « Je ne vois plus que la mort depuis que M. Turgot est hors de place. Ce coup de foudre m'est tombé sur la cervelle et sur le cœur. »

Il fallut en effet une révolution pour que la pensée de Turgot fût reprise et réalisée. La loi du 2 mars 1791 abolit (art. 2) « les brevets et lettres de maîtrise, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes... et tous

priviléges de profession, sous quelque dénomination que ce soit. » La loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (titre Ier, section 5, art. 1er) » déclara tout propriétaire libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec un instrument et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins. »

Depuis ces deux décrets, le travail est devenu vraiment libre en France. Chacun peut l'offrir, en débattre, en fixer les conditions à son gré, l'accorder ou le refuser, le consacrer sans l'agrément de personne à un art ou à une profession quelconque, passer d'un métier à un autre ou en exercer plusieurs à la fois, sans aucune condition d'apprentissage. Le droit de chacun n'a d'autre limite que le droit d'autrui. De là naît le principe de la libre concurrence.

Des deux principes combinés de la liberté du travail et de la concurrence découle comme une conclusion nécessaire le droit pour les patrons et pour les ouvriers de se coaliser entre eux. Qu'est-ce en effet qu'une coalition? L'accord intervenu entre plusieurs patrons ou ouvriers d'exercer simultanément le pouvoir, qui appartient à chacun d'eux en particulier, de débattre le salaire, de refuser ou d'offrir le travail. Si un ouvrier peut, sans s'exposer à aucune répression, débattre les conditions de son travail, l'accorder ou le refuser, pourquoi plusieurs ouvriers réunis ne pourraient-ils pas faire de même? Comment concevoir que le même acte, innocent quand il est accompli par un seul, devienne coupable dès qu'il l'a été par plusieurs? Stationner seul dans la rue est licite : aussi stationner plusieurs n'est pas coupable. Sans doute, ainsi que l'a remarqué l'auteur d'une belle étude sur les coalitions, M. Deroisin, si l'ordre public l'exige, le Gouvernement peut interdire le stationnement collectif qu'on appelle rassemblement; il peut de même, e par la même raison, interdire dans des situations déterminées le stationnement individuel. Dans les deux cas, la peine est attachée au trouble apporté à l'ordre public, au mépris manifesté de la loi, non au fait de stationner, soit seul, soit à plusieurs.

Quelquefois un fait coupable est aggravé quand il est le résultat d'une entente : ainsi l'article 110 du code pénal punit plus sévèrement celui qui aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, lorsque ce crime aura été commis en vertu d'un plan concerté. Un fait innocent, à moins d'un péril social tout à fait exceptionnel, ne peut pas être déclaré coupable, à raison de cette circonstance unique que plusieurs se sont entendus pour l'accomplir. Lorsqu'une action commise par plusieurs après un concert préalable est répréhensible, on en doit conclure selon la règle légale, conforme en cela à la règle philosophique, qu'elle n'est pas innocente, sauf une simple différence de degré dans la culpabilité, lorsqu'elle a été commise par un seul. Voulez-vous apprécier la légitimité d'une action : « Voyez, a écrit Kant, si, en généralisant l'action que vous allez faire, vous pouvez la considérer comme une loi de l'ordre général dont vous faites partie. »

Cette thèse n'est pas contredite par l'article 126 du code pénal, qui punit comme coupables de forfaiture les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque. Le même fait accompli par un seul fonctionnaire public serait coupable. Seulement dans ce cas, le péril social étant nul, la loi considère la privation de la fonction comme une peine suffisante contre celui qui en a mésusé. A cette première peine spéciale elle en ajoute une autre, quand il y a multiplicité d'agents et concert préalable, non pas parce qu'alors d'innocent l'acte devient coupable, mais parce que de coupable et non dangereux il devient très-coupable et dangereux.

Pour déconsidérer les coalitions on affecte de les confondre avec les grèves, comme pour les défendre on s'obstine à les assimiler aux associations. Aucune de ces affirmations n'est exacte. La grève est sans doute un effet possible de la coalition, mais elle n'est pas la coalition. Se coaliser, c'est proprement, au sens exact, s'entendre, se

concerter, prendre une décision en commun sur les conditions du travail. La grève peut suivre, ou ne pas suivre; elle est la sanction de la coalition, elle ne constitue pas la coalition elle-même. La coalition peut être amenée à employer ce moyen extrême; elle peut aussi se dénouer sans y recourir, et, grâce à une transaction ou à l'abandon de prétentions irréfléchies, ne pas sortir de la période toute pacifique de l'accord et des négociations. Il n'est pas plus exact de dire : La coalition c'est la grève, qu'il ne le serait, parce que le gendarme peut être appelé à prêter main-forte à la loi violée, de définir la loi : l'intervention du gendarme.

La coalition n'est pas non plus l'association. On s'associe pour poursuivre, à l'aide d'une action commune continuée pendant un certain temps, la réalisation d'une affaire ou d'une idée; on se coalise pour obtenir par une action commune d'une durée restreinte un changement dans les conditions du travail. L'association suppose nécessairement une organisation, la coalition n'exige qu'une entente momentanée; l'association crée un intérêt collectif, distinct de l'intérêt des associés, la coalition donne simplement plus de force à l'intérêt individuel de chaque coalisé; l'association entre tous et un seul suscite l'être moral, la coalition n'opère qu'un rapprochement fortuit entre des individus qui ne se fondent pas ensemble. Dans l'association, la majorité arrête des résolutions qui lient ceux qui n'y ont pas pris part ou qui les ont combattues. Dans les coalitions, l'adhésion de chaque individu est indispensable ; ceux-là seulement sont liés qui ont expressément consenti, et ils sont toujours les maîtres de retirer leur consentement. Sans doute l'association peut s'unir à la coalition, en devenir le résultat, le moyen ou l'origine, elle n'en est pas l'élément essentiel. La coalition trouve en elle plus de force, elle peut naître et agir sans elle.

Si la coalition n'est vraiment que l'accord intervenu entre plusieurs personnes pour exercer en commun le droit qui appartient incontestablement à chacune d'entre elles, il

semblait aller de soi que le droit de se coaliser fût déclaré légitime, naturel, primordial, par ceux qui affirmaient le droit de disposer librement du travail ; et de même que l'ancien régime, partant de la conception de communautés fermées, était arrivé à la défense des coalitions, il paraissait logique que l'assemblée constituante, ayant pris pour principe la liberté du travail, arrivât à la reconnaissance du droit de se coaliser.

Il n'en a point été ainsi. Presque au même moment qu'elle affirmait la liberté du travail, soit industriel, soit agricole, l'assemblée constituante édictait les prohibitions les plus sévères contre les coalitions des ouvriers des villes dans la loi des 14-17 juin 1791, contre celles des ouvriers des campagnes dans la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (art. 19 et 20, titre II). Loin de considérer le droit de se coaliser comme la conséquence de la liberté du travail proclamée, l'assemblée constituante l'envisagea comme la négation même de cette liberté. Elle crut ne rien faire de contradictoire en introduisant en même temps dans la législation ces deux idées, en considérant l'une comme le corollaire, la garantie, la condition de l'autre. Et qu'on ne s'y méprenne pas, ce n'est pas la grève seulement qu'elle proscrit, c'est l'accord, la coalition saisie dans ses éléments primitifs, c'est l'entente entre ouvriers, avant même qu'elle ait produit aucun effet et qu'elle ait amené le chômage. Voici, en effet, quels sont les termes formels de la loi des 14-17 juin : « Art. 4. — Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations ou faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert, ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leur travaux, lesdites délibérations ou conventions, accompagnées ou non de serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme et de nul effet. Les corps administratifs et municipaux sont tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront pro-

voquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, condamnés chacun en 500 fr. d'amende et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyens actifs et de l'entrée des assemblées primaires. »

La loi de nivôse an II, exceptionnelle d'ailleurs, ne modifie en rien ces dispositions : elle les aggrave plutôt. La loi du 22 germinal an XI, sur les manufactures, fabriques et ateliers, pour la première fois, subordonne la culpabilité à l'exécution ou à la tentative d'exécution. Le code pénal de 1810 et la loi de 1849 ont maintenu ces prescriptions. Tout le progrès de 1791 à 1863, en ce qui concerne la détermination du délit, a donc consisté en ceci : la loi de 1791 punissait la coalition à tous ses degrés, à son début même, quand elle existait à l'état de simple accord, avant même que la cessation du travail ait été produite ou tentée; la loi de 1849, conforme en cela au code pénal et à la loi de l'an XI, permet la délibération, l'entente; elle ne frappe que s'il y a cessation de travail, tentative d'amener cette cessation. Joignez à ce changement des modifications de termes et de pénalités, ayant pour but d'établir l'égalité, au moins apparente, entre les patrons et les ouvriers, vous aurez le résumé exact du mouvement de la législation. Du reste, pas plus aujourd'hui qu'en 1791, le juge n'a le droit de rechercher les causes de la coalition, sa justice ou son iniquité. Ainsi que l'a décidé, avec bon sens et vérité (1), la

(1) « Les mots *injustement* et *abusivement* n'auraient pas dû être écrits dans l'article 414. Comment admettre, en effet, qu'une coalition formée entre des chefs d'atelier, et ayant pour but de forcer l'abaissement des salaires, puisse ne pas être injuste et abusive ? Le mot seul de coalition implique l'idée d'un pacte répréhensible. Forcer l'abaissement des salaires, c'est produire, par un pacte aussi illicite que contraire à l'humanité, un abaissement de salaire qui ne serait pas résulté des circonstances industrielles et de la libre concurrence. D'où il suit que l'emploi des mots *injustement* et *abusivement* choque le bon sens. Ces expressions doivent disparaître, soit qu'on les considère comme une simple redondance, soit qu'on les considère comme pouvant avoir pour effet de détruire la criminalité d'une coalition formée entre des chefs d'atelier pour forcer l'abaissement des salaires, résultat qui blesserait la raison et l'équité.

« Si les mots *injustement* et *abusivement* ont été mal à propos insérés dans

cour suprême, la loi punit la coalition indépendamment de ses motifs, par cela seul que les ouvriers qui se sont concertés agissent collectivement, avec le but, en suspendant ou en tentant de suspendre le travail des ateliers, de forcer les patrons d'en modifier les conditions. (Arrêt du 24 février 1859.)

Les modifications à la loi de 1791, dont l'effet a été de mettre sur la même ligne les patrons et les ouvriers, ou de mieux équilibrer les peines, constituaient des perfectionnements et non des affaiblissements. Il n'en a point été ainsi du pouvoir concédé à la coalition de s'avancer jusqu'à la tentative. Cette modification, dont la portée n'a pas été signalée, impliquait la négation virtuelle de la loi de 1791. En effet, n'est-il pas déraisonnable d'autoriser des ouvriers à se concerter, à nommer des délégués, à entrer en pourparlers avec leurs patrons, à arrêter un ultimatum, à le débattre pendant plusieurs mois (1), puis de les poursuivre, quand leurs pourparlers ayant échoué, leur ultimatum ayant été repoussé, ils donnent par leur retraite des ateliers un caractère sérieux à leur concert, une sanction à leurs demandes? N'est-ce pas, après avoir approché la coupe des lèvres, la retirer brusquement? Interdisez le concert à un degré quelconque, même au début ; comme la loi de 1791,

l'article 414, il est évident qu'il n'y a pas lieu de les introduire dans l'article 415. Il ne se trouveront donc nulle part, et sous le rapport de la défini, tion, l'égalité sera parfaitement établie. » (Vatimesnil, *Rapport.*)

(1) M. Morin vous a dit : « Les ouvriers ne pourront donc pas se réunir- venir chez leurs patrons et débattre honorablement avec eux leur salaire?

« Pardonnez-moi, ils le pourront parfaitement. Ils le pourront, soit en venant tous, soit en nommant des commissaires pour traiter avec leurs patrons. Le délit ne commence que quand il y a eu tentative ou commencement d'exécution de coalition, c'est-à-dire lorsqu'après avoir débattu les conditions on dit : Mais après tout, comme vous ne nous donnez pas tout ce que nous demandons, malgré l'esprit de conciliation que les patrons, dans leur propre intérêt, apportent toujours dans ces sortes d'affaires ; comme vous ne nous donnez pas tout ce que nous demandons, nous allons nous retirer, et nous allons, par notre influence, par des influences qui sont bien connues, nous allons déterminer tous les autres ouvriers des autres ateliers à se mettre en chômage. C'est là la tentative, c'est là le commencement d'exécution, c'est le chômage qui est le commencement d'exécution de la coalition. » (Vatimesnil, séance du 11 octobre 1849.)

ou autorisez-le à tous les degrés, même quand il aboutit à la grève. Entre l'abrogation de la législation actuelle et le retour aux règles de 1791, il n'existe pas de système intermédiaire. La loi contre les coalitions a reçu l'atteinte mortelle depuis que, n'osant pas maintenir la rigueur de la législation de 1791, on a toléré une entente quelconque. En vous demandant l'abrogation de la loi contre les coalitions, le Gouvernement obéit à une nécessité logique. Sa proposition est-elle aussi raisonnable qu'elle est logique? Pour le savoir, recherchons les motifs qui ont amené l'introduction, puis le maintien, sous ses diverses formes, de la loi de 1791. Si ces motifs sont sérieux et encore actuels, la loi doit être rejetée; elle doit être adoptée s'ils sont faux ou surannés.

L'assemblée constituante a interdit les coalitions par deux raisons : l'une transitoire, tirée des nécessités du moment; l'autre permanente, conséquence de ses théories générales. La crainte de la reconstitution des corporations qu'elle venait de détruire a été le motif transitoire; la défiance que lui inspirait l'action collective en dehors de l'État a été le motif permanent.

Nous n'avons plus à redouter aujourd'hui la reconstitution des anciennes communautés d'arts et métiers. Quelques utopistes caressent encore ce rêve; c'est pour cela que j'ai cru opportun d'indiquer, au début de ce rapport, les conséquences désastreuses du système de la corporation; mais nos lois, nos mœurs, nos habitudes d'égalité, les pratiques bientôt séculaires de la liberté industrielle, opposent des obstacles invincibles à cette restauration du passé. Si quelques ouvriers la réclament vaguement, la plupart acceptent, comme les typographes, *le principe fécond de la concurrence;* ils appellent des facilités plus grandes pour l'association, ils ne songent pas à ressusciter les corporations fermées (1). Nous ne saurions donc plus être arrêtés

(1) Deuxième procès des typographes, p. 52.

par cette considération, qui, pour l'assemblée constituante, avait une importance décisive.

Devons-nous du moins persister dans les préventions contre l'action collective? Turgot et Adam Smith l'ont condamnée en des termes presque identiques. « La source du mal, dit Turgot dans le préambule de l'édit de 1776, est dans la faculté même accordée aux artisans d'un même métier de s'assembler et de se réunir en communauté. » « Il est rare, a écrit Adam Smith, que des gens du même métier se trouvent réunis, fût-ce pour quelque partie de plaisir ou pour se distraire, sans que la conversation finisse par quelque conspiration contre le public ou par quelque machination pour faire hausser les prix. Il est impossible, à la vérité, d'empêcher ces réunions par une loi qui puisse s'exécuter ou qui soit compatible avec la liberté et la justice; mais si la loi ne peut pas empêcher des gens du même métier de s'assembler quelquefois, au moins ne devrait-elle rien faire pour faciliter ces assemblées, et bien moins encore pour les rendre nécessaires. » (Liv. Ier, ch. 10.)

Voici en quels termes Chapelier, parlant au nom du comité de constitution, a traduit l'opinion des deux économistes : « Il doit être sans doute permis à tous les citoyens de s'assembler; mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs. Il n'y a plus de corporations dans l'État; *il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général.* Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation. — Les assemblées dont il s'agit ont présenté, pour obtenir l'autorisation de la municipalité, des motifs spécieux; elles se sont dites destinées à procurer des secours aux ouvriers de la même profession, malades ou sans travail; ces caisses de secours ont paru utiles, mais qu'on ne se méprenne pas sur cette assertion; *c'est à la nation, c'est aux officiers publics, en son nom, à fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence, et des secours aux infirmes.* » (Séance du 14 juin 1791.)

Nous saisissons à son origine, dans cette théorie exposée par Chapelier, l'erreur fondamentale de la révolution française. De là sont nées les mauvaises lois sur l'association, les décrets rigoureux contre les compagnies financières, les caisses d'escompte, les compagnies d'assurances, de commerce ou de manufactures. (Décrets des 14 août 1790, 24 août 1793, 17 vendémiaire an II, 13 frimaire an III, etc.) De là sont sortis les excès de la centralisation, l'extension démesurée des droits sociaux, les exagérations des réformateurs socialistes; de là procèdent Babeuf, la conception de l'État-Providence, le despotisme révolutionnaire sous toutes ses formes. Là trouve son origine le préjugé contre l'initiative individuelle; là se découvre, comme le fruit dans la fleur, la doctrine de l'omnipotence souveraine des gouvernements qui nous a envahis presque tous, et dont l'action continue, quoique souvent insaisissable, a produit la confusion dans les idées, le trouble dans les conduites, et la perversion des saines idées de pouvoir et de liberté. N'y aurait-il contre les lois prohibitives des coalitions que d'être une conséquence de cette théorie, que leur abrogation devrait être accueillie comme un bienfait!

Il n'est pas vrai qu'il n'y ait que des individus, grains de poussière sans cohésion, et la puissance collective de la nation. Entre les deux, comme transition de l'un à l'autre, comme moyen d'éviter la compression de l'individu par l'État, existe le groupe, formé par les libres rapprochements et les accords volontaires. C'est à lui qu'il est réservé d'accomplir les œuvres de travail, d'assistance, d'expansion, de progrès, qui excèdent la puissance individuelle et qui deviendraient impossibles ou oppressives si elles ne pouvaient être que par la force des pouvoirs publics. C'est lui qui a créé les merveilles du monde moderne, les compagnies de chemins de fer, les diverses associations industrielles ou commerciales, les écoles gratuites, les sociétés de secours mutuels; c'est lui qui déploiera dans l'avenir des puissances inconnues de prospérité, de richesse, de travail, d'ordre et d'apaisement!

Le point de départ de Chapelier admis, son raisonnement est irréprochable. Si en dehors de l'individu il n'existe que l'État, l'entente doit être interdite, le concert constitue un danger et la coalition un délit. Mais à quelles conséquences n'est-on pas aussitôt conduit? On refuse aux ouvriers le moyen de défendre leur salaire ou d'en obtenir l'augmentation légitime. Tout droit cependant doit être protégé, et, plus que tout autre, le droit sacré de retirer de ses sueurs une rémunération équitable. L'ouvrier ne pouvant se protéger lui-même, comment l'État refuserait-il, sans commettre un déni de justice, de défendre ceux qu'il a désarmés. Les travailleurs ne s'y sont pas mépris : ils ont toujours considéré la prohibition de se coaliser comme impliquant le devoir pour les gouvernements d'intervenir dans la fixation des salaires. Vous ne voulez pas que nous nous concertions, ont-ils dit, soit; mais alors ramenez à la raison nos patrons; tout au moins soyez arbitres entre eux et nous. Plus d'une fois le Gouvernement a accueilli cette prière. Lors de la grève des typographes, supplié de nouveau d'intervenir, il a compris le péril de ses condescendances. la responsabilité qu'elles le forçaient d assumer, la perturbation qu'elles amèneraient tôt ou tard, et qu'après avoir dit : Aidez-nous, un jour les ouvriers diraient : Faites-nous vivre; et M. le ministre Rouher a répondu qu'il ne pouvait intervenir dans le règlement des conditions du travail. (Lettre du 2 mai 1862 aux ouvriers typographes.)

Cette réponse est conforme aux principes. Il fut un temps en Angleterre où les juges de paix avaient mission de fixer les gages des journaliers. Ces errements sont abandonnés partout. L'État n'est certainement pas sans influence sur le taux des salaires : l'impôt étant la forme sous laquelle il participe à la distribution des produits, plus sa part est restreinte, plus s'accroît celle des autres copartageants, le capitaliste, l'entrepreneur et l'ouvrier; par conséquent, suivant que l'État aggrave ou allége l'impôt, il augmente ou il diminue le salaire. D'une manière plus générale, l'administration, suivant qu'elle est bonne ou mauvaise, agit sur la rétri-

bution du travail, en ce qu'elle facilite ou qu'elle arrête le développement du capital consacré à la demande des bras. L'action de l'État est plus efficace encore lorsqu'il est entrepreneur et payeur de salaires; alors il contribue à fixer, en hausse ou en baisse, le taux courant du marché. Toutefois dans ces cas, dans le dernier aussi bien que dans les autres, l'action de l'État n'est qu'indirecte, et la réponse de M. Rouher reste vraie, parce qu'elle avait en vue une action directe.

Seulement, du jour où l'État déclarait ouvertement son incompétence, il ne lui était plus permis, sans contradiction, de tenir les mains des ouvriers liées, et la grâce accordée par l'empereur à la plupart des ouvriers atteints par la loi des coalitions, ainsi que la loi actuelle, ont été la conséquence prévue de la lettre de M. le ministre des travaux publics.

La première des raisons de l'Assemblée constituante est sans actualité; la seconde, loin de nous encourager à interdire les coalitions, nous déciderait plutôt à les permettre. Aussi, lors de la discussion de 1849, l'éminent rapporteur, M. de Vatimesnil, eut-il recours à d'autres considérations. Il invoqua deux arguments, tirés, l'un de la nature économique de la coalition, l'autre, des effets de tout genre qu'elle produit.

La coalition, soutint-il en premier lieu, est par sa nature la contradiction des lois économiques les plus constantes. Le prix du travail se détermine par la proportion entre l'offre et la demande. Quand le travail est beaucoup demandé, il se paye cher; il se paye bon marché quand il est beaucoup offert. En d'autres termes, « le salaire baisse quand deux ouvriers courent après un maître; il hausse quand deux maîtres courent après un ouvrier. » Cette loi n'a son libre jeu que si aucun obstacle artificiel n'empêche le concours entre ceux qui offrent les bras et ceux qui les demandent. C'est précisément le résultat que les coalitions produisent. Organisées par les patrons ou par les ouvriers, elles constituent l'atteinte à la libre concurrence. Celles qui sont formées entre ouvriers sont particulièrement destructives de la

liberté des patrons, et plus encore de celle des ouvriers. Dès qu'elles éclatent, personne n'a plus la faculté de se rendre dans les ateliers. La coalition constitue par sa nature une menace implicite qui contraint tous les ouvriers, même les plus paisibles; un faux point d'honneur les pousse aussi.

Depuis Adam Smith, les partisans des coalitions écartent cet argument en disant : Serait-il vrai que la coalition fût une atteinte à la libre concurrence, il ne serait pas juste que, possible aux maîtres, elle restât défendue aux ouvriers. Or, les maîtres étant en moindre nombre, peuvent se concerter aisément; « ils sont en tout temps et partout dans une sorte de ligue tacite mais constante et uniforme, pour ne pas élever les salaires au-dessus du taux actuel. » Ne serait-ce qu'à titre défensif, comme moyen d'opposer une force à une force, il serait juste de supprimer une prohibition qui, dirigée contre les patrons aussi bien que contre les ouvriers, n'est en réalité efficace que contre ces derniers.

Sans nier qu'il y ait beaucoup de vérité dans cette observation, je ne crois pas qu'elle soit absolument exacte. Souvent les ouvriers dans leurs ateliers, dans les lieux où ils prennent leur repas en commun, ont autant de facilité pour se concerter que les patrons dans leurs cercles ou dans leurs salons. En outre, si dans certaines industries, un concert permanent existe entre les patrons, dans combien d'autres au contraire, mis aux prises par les nécessités de la concurrence, se disputant les procédés de fabrication, les débouchés, les capitaux, l'esprit sans cesse tendu aux moyens de ne pas succomber, dans combien d'industries ne les voit-on pas isolés, ne pouvant ni s'entendre, ni se détruire, en présence d'une masse travailleuse que tout rapproche, que rien ne divise et qui est toujours disposée à une action commune? L'histoire des coalitions démontre à tout observateur impartial que, lorsqu'une grève générale éclate, presque toujours un certain nombre de patrons l'évitent en cédant aux prétentions des ouvriers; quand la grève est partielle, et dirigée contre une usine en particulier, non contre l'ensemble d'une industrie, les autres patrons, loin d'accourir empres-

sés, secourables, s'applaudissent tout bas d'être pour un temps débarrassés d'un rival; ils développent avec ardeur leurs affaires, s'offrent à la clientèle libre, et ne voient dans le désastre du confrère que le succès devenu plus facile de leur intérêt personnel. Il a toujours fallu que la coalition des ouvriers, par ses prétentions exorbitantes, par son développement, par ses violences, prît un caractère menaçant vis-à-vis de la société industrielle tout entière, pour que ces patrons, qu'on représente comme naturellement coalisés, aient songé à opposer leur entente à celle des ouvriers. Je crois même qu'avant la célèbre grève des mécaniciens, en 1851, les maîtres n'avaient jamais, en Angleterre, formé entre eux une coalition sérieuse, alors que les exemples des unions ouvrières ne se comptaient déjà plus.

L'infériorité de situation de l'ouvrier à l'égard du patron s'explique sans supposer des coalitions parfois chimériques. Indépendamment de l'avantage que lui donne son instruction plus développée, l'habitude de manier les grandes affaires et d'en courir les risques, le patron, alors même qu'il n'est pas coalisé avec ses confrères, constitue, à lui seul, une organisation puissante qui se suffit à elle-même. Cela est certain quand il n'opère qu'avec son propre capital. Combien n'est-ce pas plus vrai lorsqu'il est l'agent d'une association, d'une entreprise privilégiée. Que pèse alors un ouvrier? Quelle force peut avoir sa réclamation isolée? Il n'est dans une position à peu près égale au maître que si, uni à ses camarades, il présente une surface résistante. Le patron non-seulement est plus fort, il n'est pas pressé par la nécessité. Si ce n'est dans des cas rares, il peut attendre; il perdra : du moins il ne sera pas réduit aux dernières extrémités. L'ouvrier, au contraire, perd sans retour son travail, dès qu'il ne le vend pas. Et aussitôt arrivent la gène, la dette, la misère. Au bout de quelques jours, il est obligé de venir à composition. Adam Smith est ici aussi énergique que vrai : « Il se peut à la longue que le maître ait autant besoin de l'ouvrier que celui-ci ait besoin du maître; mais le besoin du premier n'est pas aussi pressant. » J.-B. Say complète très-bien Adam

Smith : « Nous avons vu comment est en général limité le nombre des entrepreneurs qui, dans chaque branche d'industrie, s'offrent à pourvoir aux besoins de la société ; et nous venons de voir que le nombre des ouvriers, au contraire, ne cesse de s'étendre que lorsque leur salaire ne leur permet plus de subsister eux et leur famille selon les mœurs du pays. Il en résulte que les entrepreneurs exercent toujours un monopole à l'égard des ouvriers. Ceux-ci ne trouvent pas autant de maîtres qu'ils veulent ; mais les maîtres ont toujours le nombre d'ouvriers dont ils ont besoin, s'ils peuvent leur fournir les nécessités de la vie. »

La proposition de M. de Vatimesnil doit donc être renversée. Loin d'être un obstacle à la concurrence et une atteinte à la liberté des maîtres, le droit de se coaliser est pour l'ouvrier la condition même du libre débat.

Est-ce à dire que lorsque, de faible qu'il était, l'ouvrier sera devenu fort par l'union, il ne sera pas tenté d'abuser de sa force, de demander plus qu'il ne lui est dû, d'entreprendre à son tour sur la liberté du maître ? Pour le nier, il faudrait n'avoir jamais lu l'histoire d'une grève. Qu'est-ce, par exemple, que cette insoutenable prétention des ouvriers mécaniciens anglais dans leur grève de 1851, et des typographes parisiens dans leur grève récente de s'opposer à l'admission des apprentis, si ce n'est une tentative d'empiétement sur le droit légitime du patron ? Et comment qualifier les procédés des ouvriers de Preston qui s'étaient constitués en tribunal pour juger les motifs pour lesquels le fabricant congédiait ses employés, et qui, lorsque le motif leur paraissait illégitime, menaçaient d'une cessation de travail, si le camarade, injustement renvoyé selon eux, n'était pas réintégré dans l'atelier ? Un trait des ouvriers mécaniciens de Liverpool, en 1859, est cependant plus étrange encore. Un constructeur de vaisseaux avait établi une machine destinée à forer le cuivre des chaudières et à les préparer ainsi à recevoir les clous. Ses ouvriers firent grève et l'obligèrent à payer quelques-uns d'entre eux comme s'ils faisaient en réalité le travail déjà opéré par la machine

On ne peut nier davantage que trop souvent les ouvriers les plus ardents n'exercent dans les coalitions une véritable contrainte sur les plus timides. Certains ouvriers mineurs anglais ont donné à cet égard des exemples fameux : ils ont établi une journée de travail d'un certain prix, qui ne doit jamais être dépassée par personne ; les jeunes, les vieux, les célibataires, les hommes mariés, ceux qui ont des enfants aussi bien que ceux qui n'en ont pas, ne peuvent gagner qu'un même salaire, inflexiblement déterminé. Si quelqu'un manque au règlement, un tribunal s'assemble dans la mine et prononce une amende. En cas de récidive, la peine devient terrible; souvent le coupable est maltraité, jusqu'à rester mort sur la place. On a souvent cité le cri de désespoir arraché par ces drames violents à un pauvre mineur : « Malheur aux ouvriers s'ils n'avaient pas de maîtres au-dessus d'eux : car il n'y a pas de pires maîtres pour eux que leurs pareils ! » Et la parole d'O'Connell recueillie dans une enquête parlementaire est devenue historique : « Les coalitions ont établi un despotisme incroyable sur l'ensemble des ouvriers. Il n'en est pas de plus dur et de plus dégradant que celui exercé par une partie des ouvriers sur l'autre. Aucun gouvernement absolu ne fournit l'exemple d'une pareille sujétion. Si le czar Pierre ou le sultan Mahmoud avaient ainsi abusé de leur puissance, ils auraient été détrônés. » Le danger le plus réel des coalitions est dans cette pression exercée par les ouvriers les uns sur les autres. Au commencement, à la rigueur, ils ont le moyen de résister; quand la grève est dans son plein, ils ne le peuvent plus. Victimes résignées, il faut qu'ils marchent, qu'ils souffrent jusqu'à ce que leurs chefs, découragés eux-mêmes, leur disent : C'est assez !

Le tort de M. de Vatimesnil a été de convertir l'accident en règle générale et de soutenir que des ouvriers ne sont jamais libres par cette unique raison que la coalition est une gêne, un lien. A ce compte, tous les contrats devraient être déclarés illicites, car tous gênent, lient. La création volontaire d'un contrat est un des usages les plus incontestables

de la liberté qui s'affirme même lorsqu'elle s'enchaîne, puisque c'est sa propre spontanéité qui crée le lien que l'honneur et la loi lui font ensuite un devoir de respecter. La liberté n'est détruite que lorsqu'on subit des contrats imposés par la violence ou la fraude. Il en est souvent ainsi dans la coalition. Mais la coalition n'implique pas nécessairement cette contrainte. Dès que le concert n'a plus pour but d'assurer le libre débat de la demande par les ouvriers, ou de l'offre par les patrons, il cesse d'être le fait économique innocent qui s'appelle la coalition ; il devient le fait économique coupable qui s'appelle l'atteinte à la libre concurrence. Dès que les ouvriers sont conduits à se coaliser par la force et par la fraude, il y a oppression et non plus concert. Le remède se trouve aussitôt à côté du mal. Les ouvriers ont la coalition pour se protéger contre la force du maître ; les maîtres l'auront aussi pour résister à l'injustice des ouvriers. Quant aux violences et à la fraude, elles motivent l'intervention de la justice ; des peines sévères doivent frapper ceux qui, sous prétexte d'assurer leur liberté, portent atteinte à la liberté des autres.

La coalition, jugée en elle-même, ramenée à ce qui la constitue, dégagée des éléments étrangers qui la vicient, distinguée de l'atteinte à la libre concurrence et des concerts créés par la pression, ne menace par sa nature aucune loi économique, ainsi que l'a pensé M. de Vatimesnil ; elle doit être laissée libre.

J'examine maintenant si le second argument du rapporteur de 1849 est mieux fondé que le premier, et si les effets de la coalition sont d'une telle conséquence pour l'ordre social, qu'ils ne puissent être tolérés sans danger.

Quand un fait n'est que par la création de la loi, qu'il n'implique en lui rien de nécessaire, il est simple qu'on le permette ou qu'on le défende, selon qu'on augure bien ou mal des conséquences qu'il produira. Dès qu'un fait est du droit naturel, qu'envisagé en lui-même il a été reconnu innocent, il est peu compréhensible que, pour l'autoriser ou pour l'interdire, on s'attache à l'étude de ses conséquences. D'au-

tant plus qu'à ceux qui les trouvent mauvaises, on a presque toujours le droit de répondre qu'elles ne sont pas nécessaires, qu'elles peuvent être conjurées ou rattachées à d'autres faits, ou que pour les condamner on n'a considéré que l'effet premier et négligé l'effet définitif, imitant en cela celui qui déclarerait la lumière mauvaise parce qu'elle offense les yeux de l'enfant nouveau-né. Toutefois, j'en conviens, une réponse aussi sommaire n'est pas suffisante, et il faut aller au fond même des choses.

Je vais exposer la doctrine économique en vertu de laquelle M. de Vatimesnil a soutenu que les effets des coalitions sont toujours dangereux. Ensuite je mettrai en regard la réponse de ceux qui pensent que ces effets peuvent être quelquefois utiles.

Il fut un temps où les politiques pensaient que laisser le peuple dans une situation misérable était le moyen sûr de le contenir. « Si les peuples étaient à l'aise, disait Richelieu dans son testament, difficilement resteraient-ils dans les règles. Il faut les comparer aux mulets qui, étant accoutumés à la charge, se gâtent par un long repos plus que par le travail. » A grand'peine trouverait-on aujourd'hui une seule personne partageant cette opinion du grand ministre. L'amélioration du sort des classes laborieuses est devenue l'objet de la préoccupation générale. Il est d'axiome que la hausse des salaires n'intéresse pas seulement les ouvriers, que la prospérité publique en dépend. Lorsque les ouvriers sont bien rémunérés, ils consomment; par là ils impriment un mouvement ascensionnel à la production : la circulation s'accélère, le crédit se développe, la richesse s'accroît, la moralité s'élève, l'ordre se consolide, l'humanité atteint un degré supérieur de puissance, de civilisation et de bien-être.

Il y a dans tous les cas un *minimum* au-dessous duquel il serait désirable que le salaire ne descendît jamais : c'est la somme indispensable pour que le travailleur puisse se procurer les subsistances nécessaires au soutien de la vie et à l'éducation de sa famille. Ce *minimum* constitue le prix

naturel du travail. Dans la réalité, le contraire arrive trop souvent : les subsistances s'abaissent au taux des salaires. On vit cela en Angleterre pendant les guerres de l'Empire, les produits de l'industrie agricole ayant haussé de 138 p. 100, tandis que les salaires n'augmentèrent que de 110 p. 100. C'est le prix *courant* du travail en opposition avec son prix *naturel*. Quand il en est ainsi, si les rapports de l'offre et de la demande sont respectés, les lois de l'humanité sont en souffrance. Alors, dans les pays qui professent avec le plus de ferveur le *laisser-faire*, les gouvernements essayent de suppléer à l'insuffisance des produits du travail par des procédés empiriques, tels que ceux de la loi des pauvres. Le mieux serait que l'industrie elle-même trouvât dans l'accroissement de ses forces, dans son organisation propre les ressources pour rémunérer dignement ses indispensables auxiliaires; car tout ce que l'ouvrier reçoit de la société exige une contribution qui réduit le capital disponible et à la longue les salaires.

La tendance de la civilisation à hausser les salaires n'est pas inconciliable avec cette autre obligation de l'industrie de produire au meilleur marché possible, ce qui est encore une manière de venir en aide aux classes laborieuses. Le bon marché, en effet, peut s'obtenir autrement que par la diminution du prix de la main-d'œuvre. Il peut résulter de la simplification des moyens de production, de l'accroissement des forces mécaniques, de la diminution de ce qu'on a appelé heureusement les frais décroissants (ceux qui sont d'autant plus faibles relativement que le débit est plus étendu), de l'ouverture de nouveaux débouchés, de la diminution des profits exagérés, etc., etc.

L'élévation des salaires ayant été posée ainsi d'un commun accord, comme le but à poursuivre, on est bien obligé de reconnaître, disent les économistes hostiles aux coalitions, alors même que le travail ne serait pas une simple marchandise, ce qui est en effet contestable, que des lois certaines, invariables, président à l'établissement du taux des salaires.

Le salaire peut être dit nominal ou réel.

Le salaire nominal exprime la quantité d'argent reçue par l'ouvrier en échange de son travail.

Le salaire réel désigne la quantité d'objets de consommation, variable suivant les temps et les lieux, que l'ouvrier se procure avec l'argent qu'il a touché.

Qu'il soit envisagé comme nominal ou comme réel, le salaire est assujetti à des règles certaines.

Le salaire nominal ne se proportionne d'une manière absolue ni à la richesse générale ni au revenu social, il s'élève ou s'abaisse suivant le rapport qui s'établit entre le fonds destiné au payement des salaires et les travailleurs en concours pour le partager. En d'autres termes, il est comme le travail demandé et comme le nombre des travailleurs.

Lorsque la part du capital consacré à solder le travail s'accroît dans une proportion plus rapide que n'augmente le nombre de ceux qui s'offrent pour travailler, le salaire nominal s'élève. Tel est depuis longtemps la situation de la France. Dès 1842, M. Moreau de Jonnès écrivait (*Journal des Économistes*, janvier 1842) : « Les populations de l'Europe réunies se sont accrues en moins de l'espace d'un demi-siècle (à partir de 1788) de 75 p. 100. Trois puissances : la Russie, la Prusse et la Grande-Bretagne ont dépassé considérablement ce terme moyen général; deux autres : l'Autriche et la Suisse, l'ont atteint sans aller au delà; huit sont demeurées au-dessous plus ou moins : l'accroissement de la France ne s'est pas élevé à la moitié du terme moyen général de l'Europe; il est inférieur à celui de tous les autres pays excepté trois : la Suisse, le Portugal et la Turquie. »

La même situation s'étant perpétuée depuis, tandis que les capitaux s'augmentaient, la richesse publique sous toutes ses formes, sauf des temps d'arrêts passagers, n'a cessé de s'accroître, et, en général, les salaires de s'élever. En Angleterre, un résultat identique s'est produit dans les villes manufacturières depuis l'invention de Watt et d'Arkwright. Grâce à l'impulsion donnée à la fabrication du coton, le capital s'est accru comme 4, tandis que la population n'a

augmenté que comme 2; il en est résulté une hausse des salaires.

Lorsque le nombre des travailleurs s'accroît plus vite que le capital, ou lorsque le capital reste le même, les travailleurs devenant plus nombreux, le salaire diminue. On cite, à l'appui de cette observation, la Chine, qui contient trois cents habitants par mille anglais carré. (L'Angleterre n'en nourrit que 65 sur une égale étendue de territoire). Afin de procurer aux hommes de quoi vivre, on a beau repousser l'emploi des animaux et des machines, la nation contient de la richesse sans être riche; « l'on voit des familles qui n'ont pour toute habitation que quelque petite barque sur les canaux et sur les rivières; des affamés qui repêchent avec délices les restes dégoûtants jetés à la mer par quelque vaisseau d'Europe. » M. Villermé assure qu'un spectacle de même nature, quoique beaucoup moins affligeant, s'est vu autrefois dans le canton de Zurich, après les événements de 1814 et 1815, l'accroissement considérable de l'industrie et du commerce ayant suscité un développement de population plus considérable encore.

Lorsque la multiplication des travailleurs et celle du capital vont du même pas, le salaire demeure stationnaire.

Quant au salaire réel, il est élevé ou bas, suivant qu'avec la même somme on se procure une quantité plus ou moins grande d'objets de première nécessité. Il est bas quand, le prix des objets étant élevé, on ne peut s'en procurer que très-peu avec une somme donnée. Il est haut quand, le prix des objets étant bas, on peut avec la même somme donnée s'en procurer beaucoup. Le blé, je le suppose, est à vingt francs; il monte à quarante francs : le prix nominal du salaire restant le même, à deux francs, par exemple. Le salaire réel a diminué de moitié. L'ouvrier ne peut plus obtenir qu'avec un franc la quantité de blé qu'il avait moyennant cinquante centimes; il devra, par suite, retrancher sur ses autres consommations ou ralentir son épargne. Au contraire, de vingt francs le blé tombe à dix francs, le salaire continuant à être nominalement de deux francs; le salaire réel a

haussé de moitié, puisque avec cinquante centimes l'ouvrier peut acheter autant de blé qu'antérieurement avec un franc; il emploiera l'excédant en consommation d'une autre nature qu'il était obligé de se refuser, ou il accroîtra son épargne.

Aucune volonté humaine ne peut rien contre ces lois aussi fatales que celles qui règlent le cours des astres ou qui déterminent la chute des corps. Augmenter le capital industriel destiné aux salaires plus que n'augmente la population, ou diminuer la population plus que ne diminue le capital, on n'a pas découvert d'autre moyen d'augmenter le taux nominal des salaires. Réduire au meilleur marché possible les objets de première consommation, il n'y a pas d'autre procédé de relever le taux réel des salaires.

Quelques écrivains ont bien à tort, à une certaine époque, rendu la concurrence responsable du jeu de ces principes, et enseigné qu'elle était la cause de la baisse des salaires et que sa suppression les ferait hausser. Supposez qu'il existe du capital disponible pour payer cent ouvriers à raison de deux francs; tout à coup le nombre des ouvriers est réduit à cinquante. La libre concurrence, si son action s'exerce seule, sans qu'aucune circonstance économique n'en modifie l'effet, n'empêchera pas le prix du salaire de s'élever et d'arriver à quatre francs. Au contraire, le nombre des ouvriers monte de cent à deux cents : si la puissance de la concurrence n'est pas gênée dans ce cas plus que dans le précédent, de deux choses l'une, ou les salaires s'abaisseront jusqu'à ce que tous les ouvriers aient obtenu une part dans le fonds qui leur est destiné, et alors chacun d'eux ne recevra que un franc; ou bien un certain nombre continuera à gagner quatre francs : ce sera parce que plusieurs demeureront sans emploi. Du jour où ils retrouveront leur part de travail, les salaires diminueront. La concurrence n'a donc que l'effet bienfaisant de répartir entre la totalité des travailleurs la totalité du capital destiné aux salaires. Elle ne tend d'une manière nécessaire ni à les abaisser ni à les élever. Elle les élève chaque fois que la concurrence de ceux qui demandent le travail est plus active que la concurrence de ceux qui

l'offrent; elle les abaisse chaque fois que la concurrence de ceux qui demandent est moins active que la concurrence de ceux qui offrent. Le moyen d'empêcher les salaires de s'avilir n'est pas de détruire la concurrence, c'est d'agir sur l'offre et sur la demande.

La coalition n'a sur les salaires qu'une action analogue à celle de la concurrence. Pas plus que celle-ci elle n'augmente le capital destiné aux salaires ou ne restreint le nombre des participants; elle n'a d'action efficace que sur le mode dont le fonds général se répartit entre la totalité des ouvriers; elle en modifie la distribution équitable, attribue beaucoup aux uns, tandis que d'autres n'ont point assez; voilà tout. Les victimes de ses succès sont les ouvriers faibles, non les patrons, contre lesquels elle est en apparence dirigée. Ainsi, en Angleterre, les ouvriers fileurs, profitant de ce que, sans eux, rien ne marche, ont obtenu, au moyen de leurs coalitions, des salaires exceptionnels, tandis que la rétribution des tisserands diminuait des trois quarts. Ces malheureux, du moins, voudraient se diriger vers d'autres métiers faciles à apprendre, et qui leur assureraient des salaires plus rémunérateurs. Les ouvriers de ces métiers se coalisent pour les tenir parqués, comme au dernier cercle de l'enfer, dans leur misérable profession. Ils interdisent aux patrons de les recevoir.

En dehors de cette action mauvaise, les coalitions ne produisent rien. Il est aisé de le démontrer. Que les patrons se concertent entre eux pour faire baisser les salaires au-dessous du taux déterminé sur le marché par la combinaison de l'offre et de la demande, les capitaux oisifs, nouvellement créés ou employés ailleurs, toujours en quête de placements productifs, afflueront vers l'industrie, qui, par la baisse des salaires, aura augmenté ses profits; l'effet de cette concurrence multipliera la demande; l'offre ne tardera pas à reprendre l'avantage et à relever le salaire au taux momentanément perdu. Si la concurrence entre les capitalistes n'amenait pas ce résultat, les ouvriers abandonneraient un travail trop peu rémunéré et reflueraient vers les industries plus

lucratives; s'ils s'obstinaient, la misère finirait par produire une diminution de la population. D'une manière ou de l'autre, l'offre ayant été ainsi réduite, la demande serait contrainte d'élever ses prix, les salaires retrouveraient le taux ancien, et la coalition des maîtres n'aurait eu pour résultat que d'amener des luttes stériles, des déplacements onéreux de capitaux ou de travailleurs, des malheurs inutiles.

En sens inverse, que les ouvriers se coalisent pour élever leurs salaires au-dessus du taux normal, ce qui arrivera n'est pas difficile non plus à déterminer. Un homme sensé ne reste dans une affaire que s'il prélève sur le produit brut l'intérêt, une prime d'assurance et la rémunération de son travail. Il pouvait consommer son capital, il le livre à l'industrie; l'intérêt est le prix de son abstinence. Par cela qu'il confie son capital à l'industrie, il s'expose à le perdre; pour ce risque, il prélève une prime d'assurance. Enfin, il donne son temps, il doit être rémunéré. Si une hausse forcée des salaires compromet ces trois prélèvements ou l'un des trois, l'entrepreneur aura recours à tous les moyens pour l'empêcher; il s'efforcera d'introduire des travailleurs amenés d'un pays où les salaires sont très-bas; il essayera par des machines de restreindre le rôle de la main-d'œuvre. S'il ne réussit pas, ou il sera ruiné, ou il retirera ses capitaux et son intelligence d'une industrie qui n'offre plus des avantages suffisants. Dans les deux cas, l'ouvrier expiera son succès d'un moment. Il a voulu avoir trop, il n'aura plus rien. Privé de salaire, il sera bien heureux de vivre en cassant des pierres sur la route. S'il se transplante ailleurs, son salaire sera faible; ce qui est pis, il produira la baisse du salaire des camarades auxquels il fera concurrence. Les ouvriers anglais ont appris à leurs dépens la vérité de cette assertion. Dans l'histoire de la grève de Colne, M. Watts raconte ceci : « Nous avons fait cette question à l'un des meneurs : Pourquoi n'avez-vous pas dirigé les travailleurs sur une localité où les salaires étaient plus élevés? — Il nous fut répondu : Nous en avons effectivement dirigé une partie sur Blackburn, mais cela nous a valu une remontrance que nous

encombrions le marché, et que nous y causions une baisse de salaires. » Il se peut enfin que, pendant la lutte, le consommateur ait provoqué l'importation de produits étrangers, et que des habitudes, des préférences se soient ainsi créées, qui, survivant à la fin de la grève, constitueront un élément nouveau de concurrence.

La majorité des économistes déclare à l'envi que les coalitions n'ont jamais réussi. Aux patrons, elles ont, tout au plus, procuré l'avantage d'un taux uniforme de salaire pour une même industrie, dans un même lieu. Aux ouvriers, elles n'ont été utiles que dans les corps d'état concentrés dans une même localité et composés d'un petit nombre; elles fortifient ou établissent la situation privilégiée de quelques-uns; elles n'élèvent pas la situation générale de la classe laborieuse tout entière.

Si les victoires des coalitions sont peu désirables, que dire de leurs désastres, et du plus terrible de tous, que dire du fléau qui s'appelle une grève? Tous les inconvénients s'y rencontrent à la fois : l'ordre public est compromis, l'intérêt individuel est lésé, les patrons souffrent, l'industrie périclite, les travailleurs manquent de pain, les haines sociales s'attisent, le pauvre s'arme contre le riche. A mesure que les souffrances augmentent, les ouvriers s'exaspèrent; quand les cotisations sont épuisées, les caisses de chômage vides, ils ne respectent plus rien; dans le délire des espérances trompées, ils s'emportent jusqu'au crime, et, semblables à des furieux, ne reculent ni devant l'incendie, ni devant l'aveuglement par le vitriol, ni devant l'assassinat, comme on l'a vu en Irlande et en Écosse.

On me rendra la justice que j'ai exposé sans l'affaiblir le système qui refuse tout effet salutaire aux coalitions. Il me reste à vous présenter l'opinion opposée. Pas plus dans cette partie de mon travail que dans la précédente, je n'aurai la prétention de vous dire quoi que ce soit qui n'ait été mieux exprimé par d'autres avant moi. Je continuerai à mettre sous vos yeux les passages décisifs des écrivains compétents, afin que mon rapport atteigne son but, qui est moins de trancher

un débat de cette importance que d'en réunir avec fidélité sous vos yeux les éléments multiples.

Les lois économiques qu'invoquent les adversaires des coalitions sont incontestables; mais, comme les lois physiques, celles de la pesanteur, par exemple : en tant que lois générales. Elles sont vraies idéalement, si on les suppose agissant dans le vide, sans les mille obstacles qu'oppose la résistance des milieux, des événements, du temps. Dans la réalité, elles sont à chaque instant sinon contredites, du moins contenues, modifiées, retardées. Les faits contingents les régissent autant qu'ils en sont régis. Considérées comme des abstractions, résultat d'un très-grand nombre d'événements contenus dans un long espace d'années, elles sont vraies. Prises comme règle concrète des évolutions journalières de la vie sociale, elles sont trompeuses. Ainsi, la science affirme que l'introduction des machines contribue à l'amélioration du sort des travailleurs. La machine, en effet, conduit au bon marché; le bon marché du produit permet l'épargne du consommateur; l'épargne du consommateur se résout d'une manière ou d'une autre en une demande de travail, et l'accroissement de la demande de travail se traduit en une hausse de salaire; tout cela est exact. Il est cependant non moins exact que lorsque l'imprimerie a été introduite, tous les copistes ont été ruinés, et que, pour la plupart d'entre eux, cette invention n'aura été qu'une catastrophe sans compensation. De même, il est certain que le prix du travail est le rapport existant entre le capital affecté au payement des salaires, la demande, et le nombre des travailleurs qui offrent leurs services, l'offre. Mais ce n'est pas instantanément que le prix des salaires se proportionne ainsi aux exigences réelles de l'offre et de la demande. C'est à la suite d'une oscillation incessante, d'un va-et-vient perpétuel. Le taux moyen, le prix courant, est une ligne idéale sur laquelle le taux réel passe et repasse, sans jamais s'y arrêter immobile. Souvent l'état du marché justifierait une hausse ou une baisse que la coutume toute-puissante ici, comme

dans toutes les autres manifestations de la vie humaine, empêche ou retarde. Dans ce cas, la coalition des maîtres en attaquant la coutume qui tient le taux des salaires trop élevés, ou celle des ouvriers en contestant la coutume qui les tient trop bas, n'entreprend rien qui soit contre le bon sens. Leur succès ne sera pas factice; au lieu de faire obstacle à la loi économique, il l'aidera.

Les économistes n'ont pas tort lorsqu'ils enseignent que le développement de la production est un moyen très-efficace d'améliorer les salaires. Toutefois, ce n'est pas le seul. Une meilleure répartition des produits peut y servir aussi. Il est certain que le caractère des rapports vrais entre le travail et le capital est l'harmonie et non l'hostilité, le concours et non l'antagonisme; quel que soit le contrat intervenu entre le patron et l'ouvrier, qu'on l'appelle salaire ou participation : au fond, le mot vrai est association. Le salaire n'est qu'une forme perfectionnée de la collaboration primitive, la substitution d'un bénéfice fixe à forfait au bénéfice mobile et aléatoire. Le véritable rival du capital, c'est le capital qui lui fait concurrence, et non le travail qui le féconde; le compétiteur sérieux du travail, c'est le travail qui s'offre en même temps, plus encore que le capital qui l'assiste. Même à y regarder de près, le capital n'est que l'autre nom du travail : le travail proprement dit, c'est le travail actuel; le capital n'est que le travail accumulé. Aussi tout ce qui profite au travail profite au capital, et le capital s'enrichit de tout ce dont bénéficie le travail. Chaque progrès, ainsi que l'a remarqué Bastiat, augmente la part absolue de chacun d'eux dans le partage du produit de la collaboration; la seule différence est que la part proportionnelle du capital diminue sans cesse comparativement à celle du travail. Je ne veux me servir d'aucune parole équivoque ou de nature à éveiller de mauvais sentiments, toutefois je dois ajouter que l'harmonie finale qui s'établit entre le capital et le travail ne s'opère pas par enchantement, sans efforts. L'entrepreneur, désireux que son profit soit aussi considérable que possible, se trouve en présence de trois personnes : le vendeur des

matières premières, le consommateur des articles manufacturés et l'ouvrier. Ainsi que l'a remarqué excellemment M. Dupont-White, il lui est difficile d'imposer la loi au vendeur des matières premières et au consommateur. L'un est maître de ne pas vendre, l'autre de ne pas acheter, à des conditions désavantageuses. L'ouvrier est moins fort, parce que la nécessité le contraint à offrir ses services. C'est sur lui que l'entrepreneur essayera de gagner; il s'offorcera de tenir le salaire bas, même au delà de ce que l'état du marché comporte.

Par quel moyen l'ouvrier se défendra-t-il contre les prétentions avides ou les entraînements égoïstes, par quel moyen obligera-t-il les entrepreneurs à restreindre les profits dans des limites raisonnables, s'il ne peut se concerter avec ceux qui ont un intérêt semblable au sien? Comment! tout pouvoir humain rencontre un contrôle qui l'empêche de devenir oppressif, et celui des entrepreneurs serait sans frein? Les princes, les peuples, les pontifes sont surveillés, contrôlés, contenus : les entrepreneurs seuls seraient déclarés infaillibles; tout ce qu'ils décident serait considéré comme juste! M. Léon Faucher lui-même, quoique très-hostile aux coalitions, ne pense pas qu'il soit sage de le décider, puisqu'il affirme « que les coalitions n'ont pas toujours tort, et qu'à dire vrai le droit est rarement du côté du maître. » (*Études sur l'Angleterre*, t. II, p. 55.)

Quelques exemples rendront ces pensées plus saisissables. Supposez que, dans un pays quelconque, les conditions normales de l'industrie soient tout à coup changées par un nouveau tarif, et qu'au lieu d'être défendus par des prohibitions ou des droits élevés les produits n'obtiennent plus aucune protection. Transitoirement, au moins, ce changement de régime pèsera sur les profits des industriels, et, toutes choses demeurant égales, leurs gains seront moindres. Le moyen d'empêcher ou de modifier ce résultat, c'est d'abaisser les salaires. Craindre que si le maître est tout-puissant, il impose au travailleur une réduction plutôt que de se contenter d'un profit réduit, est-ce se montrer trop défiant envers la nature humaine? Dans ce cas, la coalition possible des

ouvriers n'aidera-t-elle pas les mouvements secrets de la conscience, pour conseiller un sacrifice momentané, dont le dédommagement ne se fera pas attendre?

Un entrepreneur sans capitaux suffisants, ou présomptueux ou malhabile, se fait adjuger au rabais une entreprise considérable. Le prix qu'il a accepté est insuffisant. Il est menacé de ne réaliser aucun bénéfice, d'être en perte. Est-il bien improbable qu'il essaye de faire tomber les salaires au-dessous du taux normal, afin de retrouver ses profits sur ce qu'il enlèvera au travail? La coalition, dans cette hypothèse, ne sera-t-elle pas, de la part de l'ouvrier, l'exercice le plus naturel du droit de légitime défense et non une révolte contre les lois inflexibles de la répartition?

Une révolution monétaire a lieu dans un pays. L'or devient tout à coup très-abondant, par conséquent il se produit, non une hausse dans la valeur, mais une hausse dans le signe de la valeur, une hausse dans le prix des objets. Le prix du travail doit participer à ce mouvement ascensionnel. Il en est ainsi, mais à la *longue*. Voilà un petit mot plein d'angoisses. En effet, l'observation démontre que la hausse ne se produit pas d'abord sur les salaires; elle commence à se manifester sur les denrées de première nécessité, puis elle gagne les produits manufacturés. ce n'est qu'en dernier lieu qu'elle s'étend aux salaires. En quoi des coalitions formées pour accélérer un mouvement nécessaire, dont le retard est une cause de souffrances cruelles pour des multitudes; en quoi des coalitions qui agissent dans le sens de la nature des choses, sont-elles répréhensibles; en quoi sont-elles téméraires? Le succès ne serait-il pas le rétablissement et non la négation des lois économiques?

Les mêmes raisonnements en sens inverse pourraient être faits en faveur de la coalition des patrons, si l'on suppose une dépréciation du signe monétaire et une baisse des prix.

La nécessité de lutter contre la coutume, de contenir la tendance du capital à exagérer au détriment du salaire sa part de profits, sont des considérations économiques qui expliquent comment, sans se mettre en contradiction avec des

lois certaines, les coalitions quelquefois améliorent la situation de ceux qui les organisent. Voilà pourquoi les charpentiers ont réussi en 1832 à élever leur salaire de 3 fr. à 3 fr. 50; en 1833, de 3 fr. à 4 fr.; en 1845, de 4 fr. à 5 fr.; pourquoi les typographes ont obtenu la modification d'un tarif qui, remontant à 1843, n'avait subi que quelques modifications en 1850; pourquoi les bouchonniers du Var ont fait monter de 25 centimes le mille de bouchons, qui depuis des années était à 1 fr. 25; pourquoi les ouvriers chapeliers de Lyon ont obtenu, en 1842, 35 centimes au lieu de 30 pour une façon de feutrage qui se paye aujourd'hui 50 centimes; pourquoi, enfin, en Angleterre, de nombreuses coalitions énumérées par un recueil digne de foi, la *Revue de Westminster* (juillet 1860), ont réussi en 1836, 1848, 1859; pourquoi, en 1853, il y a eu dans le même pays une hausse générale de 10 p. 100, même de 15 p. 100 pour les mineurs du pays de Galles. Et remarquez qu'il ne s'agit pas de ces succès remportés par quelques privilégiés au détriment de la masse, mais de succès de bon aloi, au profit d'un grand nombre, qui, après avoir été obtenus, ont duré, parce qu'ils étaient conformes à l'équité, telle qu'elle résultait de la situation générale et de l'état particulier de chaque marché,

De quelques-uns de ces faits ou à d'autres analogues M. Mac-Culloch a conclu ce qui suit : « Non-seulement une coalition volontaire, quand la violence ne s'y joint pas, est l'exercice du droit qu'ont les ouvriers de décider par eux-mêmes; mais quand elle a pour objet d'élever les salaires qui ont été indûment réduits, elle est opportune et il est à propos qu'elle se forme. On ne trouve pas beaucoup de maîtres qui consentent à augmenter les salaires; il y a fort à parier que les réclamations d'un ou de plusieurs individus ne recevront aucun accueil, aussi longtemps que leurs camarades continueront à travailler au prix contre lequel ils protestent. C'est donc seulement quand tous les ouvriers ou la plupart des ouvriers qui appartiennent à une usine ou à une industrie se coalisent entre eux ou qu'ils agissent par un concert qui équivaut à une coalition, et refusent de con-

tinuer le travail à moins d'obtenir une augmentation de salaire, qu'il devient de l'intérêt immédiat des maîtres de faire droit à la demande qui leur est adressée. Il en résulte évidemment que, sans l'existence d'une coalition, soit hautement avouée, soit tacite, ces ouvriers ne parviendraient jamais par leurs propres efforts à une hausse de salaires et qu'ils resteraient à la discrétion des maîtres dont la concurrence en fixerait le taux. »

J'ai supposé jusqu'à présent la coalition défendant le salaire contre le profit. La difficulté augmente si le profit est descendu à son minimum, le salaire restant encore trop bas. Le soulagement ne peut venir alors que d'une élévation de prix imposée au consommateur. La tentative est périlleuse, toute augmentation de prix pouvant produire un resserrement de la consommation, par suite une restriction de la demande, une diminution de travail. Il n'en est pas cependant toujours ainsi, sur certains objets la consommation n'est que légèrement arrêtée par une augmentation de prix, et ce qu'elle demande en moins est compensé par ce qu'elle paye en plus. Une coalition qui élève le salaire dans ces circonstances ne violente pas les lois économiques. « Il est vrai, dit M. Stuart-Mill, que le consommateur fait les frais de cette hausse, mais le bon marché des marchandises n'est désirable que lorsqu'il a pour cause une dépense moindre de travail dans leur production, et non lorsqu'il vient de ce que le travail employé à la production est mal rémunéré. »

Les coalitions ont encore réussi, sans se mettre en contradiction avec les lois inflexibles des salaires, lorsqu'elles étaient motivées par des raisons de salubrité ou par le désir de se soustraire à des règlements abusifs. En 1854, les ouvriers fondeurs demandèrent qu'on employât la fécule comme agent séparateur, au lieu du poussier de charbon dont ils redoutaient l'influence délétère. Les patrons refusèrent en prétextant l'excédant de dépense qu'occasionnerait cette substitution. Les ouvriers se mirent en grève, ils furent poursuivis, quelques-uns condamnés à cinq ans de prison. On leur fit grâce quinze jours après, et aujourd'hui

la fécule est partout employée, sans que les dépenses de fabrication soient augmentées. Il y a eu des grèves d'ouvriers fileurs pour obtenir un meilleur mode de mesurage. M. Rouher avait en vue des demandes de cette nature lorsqu'il disait, en 1849, que la coalition peut être morale, respectable même dans son principe.

Ne voulant flatter dans ce travail les passions de personne, et mon but unique étant l'exposé scrupuleux de la vérité, j'ai dû rapporter les arguments favorables aux coalitions avec autant de franchise que j'ai présenté ceux qui leur sont contraires. Cette méthode me paraît plus efficace que la dissimulation prudente qui n'indiquerait que des revers, sans tenir compte des succès, ou que la confiance optimiste qui ne dirait que les avantages sans montrer les périls. Si les uns et les autres ne se contre-balancent pas toujours dans une même coalition, il est du moins d'une extrême difficulté d'indiquer la limite insaisissable qui sépare le revers du succès et l'avantage du péril. Lorsque la grève réussit, les économistes n'ont point assez reconnu, à mon gré, que la société trouve une ample compensation à un trouble momentané dans l'impulsion féconde imprimée à l'industrie par toute hausse normale des salaires. Ils n'ont du moins rien dit qui ne soit d'une triste exactitude dans leur description des maux sans nombre qui sont pour les ouvriers la conséquence d'une coalition, même juste et heureuse, ni exagéré les désastres qui suivent une coalition injuste et malheureuse. On a fait en Angleterre, une femme surtout(1), dans un roman célèbre, des récits poignants de la détresse des ouvriers engagés dans des grèves téméraires ; la fiction, quelque éloquente qu'on la suppose, n'atteint pourtant pas le pathétique de la réalité. Si je n'étais arrêté par la nécessité de me restreindre, je raconterais quelques-uns des épisodes des luttes anglaises, de celles notamment qui ont éclaté à Londres en 1859 et 1861, dans l'industrie du

(1) *Marie Barton*, par M• Gaskell.

bâtiment. Je ne puis cependant négliger tout à fait les utiles enseignements qui résultent de ces expériences. Je m'arrêterai un instant aux célèbres grèves de Preston en 1853, et de Colne en 1860.

Les ouvriers de Preston se coalisèrent afin d'obtenir dans toutes les manufactures une augmentation de 10 p. 100; trente-deux patrons, quoique trouvant les prétentions des ouvriers excessives, y accédèrent; quatre seulement résistèrent. Pour les vaincre, les ouvriers eurent recours à des moyens de pression tels que les manufacturiers qui avaient cédé comprirent que la cause de leurs quatre confrères devenait la leur; ils retirèrent leurs concessions et, opposant à la coalition partielle des ouvriers une coalition générale, ils fermèrent leurs ateliers et 25.000 individus se trouvèrent sans travail. De ce jour commença entre les patrons et les ouvriers une lutte qui dura six mois. L'Angleterre entière y prit part; les ouvriers de toutes les villes vinrent en aide aux ouvriers, les manufacturiers de tous les districts secoururent les industriels. De part et d'autre on fit des efforts gigantesques. Les ouvriers surtout furent prodigieux d'activité et de résignation. Guidés par un chef intelligent, Georges Cowel, un des plus parfaits orateurs populaires qu'il y ait eus, ils employèrent toutes les ressources des luttes légales; les *meetings* succédaient aux *meetings;* des délégués ardents circulaient dans le pays entier; on les voyait partout, dans les voitures publiques, à la porte des ateliers ou des boutiques, dans les foires, dans les réunions, la main tendue, les récits enflammés à la bouche. Sur les murs des villes les affiches les plus émouvantes arrêtaient les indifférents. « Un mois s'est écoulé, disait l'une d'elles, depuis que trente mille ouvriers sont sans ouvrage et réduits à vivre de la charité publique. Depuis ce temps, les pleurs versés par la veuve aux pieds de l'oppresseur ont été recueillis dans le vase de la justice de Dieu. Les cris de l'orphelin affamé sont montés aussi haut que ceux des Juifs esclaves en Egypte. Pour ces veuves, pour ces orphelins, nous implorons votre pitié. » La poésie

venait en aide à l'éloquence, et les larmes coulaient de tous les yeux, lorsqu'on chantait la complainte de la Mère qui a perdu sa Fille : « Venez et consolez-moi dans ma douleur. Je reste à gémir seule sur cette terre. Mon enfant chérie m'est ravie, et je dois maintenant pleurer à jamais. Elle était pour moi tout ce que je pouvais souhaiter. Si elle m'avait été conservée j'aurais été contente. Mais, hélas! elle est morte martyre de la cause du *dix pour cent*. » — Tout fut inutile. Quand ils travaillaient, les ouvriers touchaient par semaine 12,000 à 13,000 livres sterling, les cotisations, les quêtes, les secours ne dépassèrent jamais 4,000 livres par semaine. Les épargnes s'épuisèrent ; il fallut vendre les vêtements, les meubles ; la faim arriva avec son hideux cortége. Alors commença le découragement, la défiance ; les chefs furent d'abord moins obéis, puis ce fut contre eux et non contre les patrons que la poésie populaire dirigea ses traits : « Cowel n'a pas la pensée de reprendre jamais son travail soit avec le fuseau ou la navette, soit avec la pioche ou la bêche. Il appartient aujourd'hui à une bande d'hommes qui savent bien que la meilleure besogne est celle de l'orateur. Cowel a une langue dangereuse, il nous a dit que nous aurions de plus beaux salaires ; mais Cowel nous a trompés, car cette lutte sans espérance ne finit pas. Nous mourons de faim ; mais qu'importe à nos délégués? Réunis autour d'une table bien garnie, chaque jour ils deviennent plus gras et nous devenons plus maigres. » Enfin, un jour parut sur les murs de la ville une affiche signée par les directeurs de la coalition qui disait : « Nous engageons les ouvriers à reprendre leur travail jusqu'à une occasion plus opportune. » Seulement les patrons avaient perdu approximativement 165,000 livres sterling (4 millions 125,000 fr.), et les ouvriers certainement 250,000 livres (6 millions, 250,000 fr.). Et quelques jours après on lisait dans un journal de Preston : « Les résultats de la terrible catastrophe que nous venons de traverser dépassent les plus sinistres prévisions. Nos rues sont encombrées de malheureux qui demandent vainement du travail ; leur place est

prise par des ouvriers étrangers, ou de nouvelles machines suppléent au défaut de bras. D'ici à longtemps ils sont condamnés à rester sans occupation. Des milliers de familles ont enduré les plus sévères privations; elles ont contracté des dettes qu'une génération ne parviendra pas à éteindre, et quelque déplorable que soit l'état présent de notre ville, nous sommes convaincus que nous n'en sommes pas aux dernières conséquences de ce mouvement insensé. »

La grève de Colne a eu lieu en 1860. Les exigences des ouvriers étaient : une élévation de salaire, l'établissement d'un tarif uniforme sans aucun allégement en raison de l'excédant de dépense imposé à certains patrons par les désavantages de la localité ou du matériel employé, enfin le droit reconnu aux officiers de l'union ouvrière d'intervenir dans les débats entre maîtres et ouvriers. Les maîtres refusèrent. Le 7 juin, quatre mille métiers furent arrêtés et quinze cents ouvriers se trouvèrent sans travail. La lutte dura pendant cinquante semaines! après quoi les ouvriers vaincus durent se soumettre et subir, à la suite des misères de tous genres, les conditions qu'au début ils avaient rejetées avec mépris. Les pertes que cette grève leur avait occasionnées étaient telles, qu'en supposant l'augmentation de salaire obtenue, ce n'est qu'au bout de vingt-huit ans qu'ils eussent retrouvé la position dont ils jouissaient avant la grève!

Osons le dire, la certitude des rudes épreuves réservées à ceux qui entreront dans des grèves est un des motifs principaux en faveur de la liberté des coalitions. L'idéal serait de permettre celles qui sont justes, d'interdire celles qui ne le sont pas. Malheureusement il n'existe aucun moyen de distinguer les unes des autres; il faut les permettre toutes ou les défendre toutes. Les défendre toutes est contraire aux principes; les permettre toutes serait contraire à la prudence, si la société restait sans garantie. La garantie, nous la plaçons dans le mal que se feront à eux-mêmes les imprudents qui abuseront du droit de se coaliser. Loin d'être insuffisante, la peine sera souvent plus sévère

qu'il ne serait désirable. Ceux qui appellent la liberté comme ceux qui la repoussent oublient trop que les pouvoirs qu'elle confère sont au prix de la plus sérieuse responsabilité. L'esclave devient serf, puis homme libre ; il se réjouit, et il a raison, car l'homme qui n'est pas libre, ainsi que l'a dit Homère, a perdu la moitié de son âme : mais si la vie est désormais plus haute, combien aussi n'est-elle pas plus difficile! Personne ne le contraint plus, mais personne non plus n'a le droit légal de l'assister ; il est seul, exposé aux incertitudes du travail, sans refuge, s'il n'a été prévoyant contre les chômages, les maladies, la vieillesse. La responsabilité a crû en raison de la liberté. De même, cette loi promulguée, les ouvriers pourront organiser des grèves sans crainte d'être poursuivis. Ils auront ainsi un pouvoir nouveau, et dans leur existence de travailleur, avec plus de liberté, il y aura, sinon plus de bien-être matériel, du moins plus de dignité. Cependant, qu'ils hésitent longtemps avant de se servir du droit qu'on leur donne. Qu'ils n'y aient recours qu'à la dernière extrémité, en désespoir de cause, quand toute chance d'arrangement sera définitivement évanouie. Tous ceux qui leur sont dévoués de cœur et non des lèvres les en supplieront : qu'ils ne se précipitent pas en aveugles dans les coalitions, qu'ils ne se confient pas trop aux promesses de la grève. Des dangers les menacent désormais dont ils ne connaissaient pas la gravité. En même temps que leur liberté s'est accrue, se sont accrues aussi les occasions de faillir. Et toute faute, qu'ils y pensent bien, retombera en malheurs, en larmes, sur eux, beaucoup plus que sur les patrons qui peuvent attendre, beaucoup plus que sur la société qui sait se défendre !

La grève, c'est la guerre avec ses nécessités, avec son caractère destructeur, ses duretés, ses violences, ses emportements, ses colères, avec son accompagnement obligé de deuils, de dévastations. Comme à la guerre, dans les grèves, les innocents sont atteints pour les coupables ; les femmes, les enfants, les vieillards supportent les maux qu'ils n'ont point causés. De la grève comme de la guerre

il sort quelquefois du bien, mais un bien mêlé d'amertume, qui laisse après lui les longs ressentiments, dont on ose à peine se réjouir, mais un bien tellement semblable au mal que l'historien a peine à l'en distinguer et que le philosophe n'y parvient pas. Seulement, de même que la guerre ne sera vaincue qu'à force de civilisation et de lumière, la grève aussi ne sera vaincue qu'à force de liberté et d'instruction. L'expérience du passé le prouve, la défendre c'est en allumer le désir, la permettre ce sera en inspirer la terreur. Avec le temps la liberté des coalitions tuera la grève. Quand les ouvriers auront touché de leurs propres mains les limites infranchissables de la volonté humaine ; quand ils se seront exercés au maniement des faits, à la connaissance des lois économiques; quand ils auront plusieurs fois encouru pour leurs entreprises injustes les censures de l'opinion publique, toujours disposée à les soutenir tant qu'ils sont désarmés; quand, de leur côté, les patrons avertis des épreuves auxquelles ils sont exposés auront redoublé de bienveillance et de sagesse, les grèves deviendront plus rares, et d'un antagonisme passager naîtra sinon l'accord sans nuages, du moins l'habitude des discussions loyales et conciliantes. En Angleterre, la liberté des coalitions a conduit au fameux *meeting* de Bolton, dans lequel les ouvriers eux-mêmes ont fortement déduit les raisons pour lesquelles la grève était mauvaise. Si l'on était resté sous l'empire de la loi prohibitive, aurait-on jamais entendu un ouvrier tenir à ses camarades des discours tels que ceux de MM. John Brewer et Samuel Hill :

« Quant à la condition de l'ouvrier, il reste encore beaucoup à faire pour l'élever à son niveau naturel ; mais l'ouvrier en a les moyens dans ses propres mains, et s'il néglige de les employer, il n'en doit accuser que lui-même. De tous les maux qui affligent les classes laborieuses, l'ignorance est décidément le plus grand. L'ignorance les expose à être trompées et ne leur permet pas de se former une opinion exacte sur les choses qui intéressent le plus leur bien-être. (Applaudissements.) Ce n'est point des manufacturiers que

dépend le taux des salaires. Dans les époques de dépression, *les maîtres ne sont pour ainsi dire que le fouet dont s'arme la nécessité, et qu'ils le veuillent ou non, il faut qu'ils frappent*. Le principe régulateur est le rapport de l'offre avec la demande, et les maîtres n'ont pas ce pouvoir. — *Quant aux coalitions et aux grèves, il faut bien se garder de les encourager : elles ne produisent que du mal.* Supposez 500 fileurs, promenant leur oisiveté dans les rues ; ils ne seront pas les seuls à souffrir, eux et leurs familles ; car ils mettront dans la même position 5,000 ouvriers de la manufacture, qui n'avaient rien à démêler avec cette querelle, et la communauté industrielle tout entière s'en ressentira plus ou moins. *Évitons donc les coalitions à l'avenir.* » Tant que les coalitions étaient interdites, les grèves furent violentes. Les premières formées après les lois de 1824 eurent aussi ce caractère. En 1829 et en 1840 le meurtre, le pillage, l'incendie en étaient les épisodes habituels. En 1853, dans la grève de Preston, aucun crime n'a été commis : sept personnes seulement ont été poursuivies parce qu'elles s'étaient opposées à l'arrivée d'ouvriers étrangers. Cette lutte douloureuse s'est déroulée sans que le gouvernement central ait été obligé de recourir à aucune mesure de répression extraordinaire. Pendant les cinquante semaines de la grève de Colne, aucun acte de violence n'a été commis ; on n'a pas poursuivi une seule personne ! Dans la préface d'un livre dirigé tout entier contre les grèves, M. Watts déclare « qu'on ne doit pas oublier que la position actuelle de l'Angleterre, comparée à celle d'il y a vingt ans, dénote une amélioration des plus satisfaisantes dans la conduite des classes laborieuses en général. »

Aussi les économistes les moins favorables aux coalitions sont-ils presque tous d'accord en ce point que le législateur ne peut pas les interdire, et qu'en les supposant funestes, la liberté aura seule la vertu d'en guérir les ouvriers. Voici comment M. Stuart-Mill exprime cette opinion : « Mais bien que les coalitions destinées à maintenir l'élévation des salaires soient rarement heureuses et que, pour les motifs que

je viens d'indiquer, leur succès soit peu désirable, le droit de se coaliser ne peut être refusé à aucune portion de la classe ouvrière sans trop grande injustice, ou sans l'exposer à se tromper beaucoup sur les causes desquelles dépend sa condition. Tant que les coalitions pour faire hausser les salaires ont été prohibées par la loi, les ouvriers ont cru que la loi était la cause réelle de l'abaissement des salaires, qui avait été, en effet, le but du législateur. L'expérience des grèves a, mieux que toute autre chose, appris aux ouvriers les rapports qui existent entre les salaires et l'offre et la demande du travail, et il est très-important que cet enseignement ne soit pas troublé. Mais on ne doit tolérer les coalitions qu'à la condition qu'elles soient tout à fait volontaires. *On ne peut pousser trop loin la sévérité utile contre ceux qui voudraient forcer les ouvriers à se joindre au corps d'état et à prendre part à une grève par des menaces ou par des violences.* La loi ne devrait pas punir la simple contrainte morale résultant d'une expression d'opinion ; c'est à l'opinion plus éclairée à diminuer cette contrainte en rectifiant les sentiments moraux de la population. Indépendamment de toutes les considérations de liberté constitutionnelle, les intérêts les plus élevés de l'humanité exigent que toutes les expériences économiques, entreprises volontairement, puissent avoir pleine carrière, et que la VIOLENCE ET LA FRAUDE soient, de tous les moyens d'améliorer leur condition, les seuls qui soient interdits aux classes les plus pauvres de la société. »

Il n'y a aucune témérité, je crois, à affirmer que M. Léon Faucher lui-même serait aujourd'hui de l'avis de M. Stuart-Mill. Lorsqu'il demanda à l'assemblée législative l'ajournement et non le rejet de la proposition faite par l'honorable M. Morin (dont il serait injuste de ne pas rappeler avec reconnaissance l'initiative intelligente et généreuse), la raison à laquelle il parut s'attacher surtout était tirée de notre régime commercial. La liberté des coalitions, disait-il, existe en Angleterre à certaines conditions. Ces conditions, les voici : « C'est que les ports d'Angleterre soient entièrement

ouverts à l'industrie étrangère, et que quand une coalition a frappé de stérilité les ateliers nationaux, quand il n'y a plus d'ouvriers pour remuer les machines, les ouvriers étrangers produisent des marchandises qui viennent encombrer les marchés de l'Angleterre ; c'est là une ressource, une compensation pour le consommateur. Mais chez nous, nous avons un régime prohibitif, un régime protecteur, si vous voulez que j'atténue l'expression, et ce régime interdit l'accès de nos marchés aux produits étrangers. Eh bien, si vous admettez les coalitions et qu'il en résulte que l'industrie nationale soit frappée pendant huit jours, quinze jours, un mois, cinq mois de stérilité, alors qui remplira vos marchés, qui les approvisionnera? » Le nouveau système commercial sous lequel la France a été placée aurait détruit les craintes de M. Léon Faucher. Notre marché est ouvert aujourd'hui à peu près autant que celui de l'Angleterre ; si la grève frappait de stérilité une branche de notre industrie, la consommation ne serait pas compromise ; les marchandises étrangères, appelées plus que de coutume, combleraient le vide accidentel. Les coalitions ont perdu en danger tout ce que notre marché a acquis en étendue.

L'incapacité des ouvriers à exercer un droit redoutable pour eux et pour la société, leur ignorance encore trop grande, la nécessité de prolonger une tutelle salutaire, sont les seuls motifs que l'économie politique laisse aux gouvernements qui veulent refuser la liberté des coalitions. En d'autres pays, ils ont peut-être leur valeur. Ils ne sauraient être invoqués chez un peuple dont toutes les institutions reposent sur le suffrage universel. Serait-il compréhensible qu'on refusât la faculté de se concerter sur le salaire, c'est-à-dire sur la question qu'ils peuvent connaître le mieux, à ceux qui par l'autorité de leur nombre et le poids de leur suffrage, exercent une influence considérable sur la marche des affaires publiques et qui, par leur sagesse ou leur folie, leur modération ou leur emportement, contribuent à nous faire des destinées heureuses ou malheureuses?

Ainsi, pour conclure, liberté absolue de la coalition à tous

ses degrés; répression rigoureuse de la violence et de la fraude, tels sont les données organiques que fournit la science. Tels sont aussi les deux principes qui résument la loi dont il me reste à vous présenter l'explication analytique.

II

Désormais la coalition des patrons ou celle des ouvriers est absolument libre, c'est le point de départ de la loi. On a proposé de distinguer entre les coalitions justes et les coalitions abusives; nous n'avons pas admis cette distinction. Abusive ou non, juste ou injuste, la coalition est permise. D'autres ont demandé que la séparation fût établie entre les coalitions factices, violentes ou frauduleuses, et les coalitions naturelles, paisibles et sincères, et que les secondes étant licites, les premières ne le fussent pas; nous n'avons pas davantage accepté cette distinction. La coalition violente, factice, frauduleuse, ne tombera pas plus sous le coup de la loi que la coalition naturelle, paisible et sincère. Les auteurs des violences et des fraudes seront poursuivis et punis; la coalition sera respectée. Nous n'avons pas voulu que, sous prétexte de rechercher le caractère d'une coalition et de s'enquérir si elle est juste ou injuste, abusive ou équitable, violente ou paisible, frauduleuse ou sincère, l'autorité judiciaire ou administrative pût reprendre indirectement ce qui lui est retiré directement. Ni la commission ni le Gouvernement, qui s'est associé à ses vues, n'ont voulu faire une œuvre équivoque, retenir en ayant l'air de donner, cacher des piéges sous des apparences de liberté. Cette loi est loyale et sans arrière-pensées, elle accorde ce qu'elle promet, elle réalise avec courage un

progrès considérable, poursuivi en vain depuis la révolution. Les anciens articles 414 et 415 sont abrogés : l'article 1er le proclame en termes formels. Ceux qui les remplacent ne modifient pas l'ancien délit de coalition; ils en créent un nouveau : l'atteinte à la liberté du travail. Loin d'être une restriction du droit de se coaliser, ils en sont la garantie. Que dirait-on du propriétaire qui croirait son droit compromis parce qu'on punit le vol? C'est ce qu'il faudrait penser de ceux qui trouveraient la liberté de se coaliser menacée parce qu'on punit les violences et les fraudes.

Des personnes étrangères aux études juridiques se sont étonnées qu'avant de déterminer les peines contre l'atteinte à la liberté du travail, la loi n'ait pas affirmé cette liberté ; elles ont pris ombrage de ce qu'aucun article ne consacre, en paroles explicites, le droit de se coaliser. L'oubli des caractères de la loi pénale explique ces critiques. Tout ce qui n'est pas défendu étant permis, la loi pénale se borne à décider ce qui est un délit. Elle constitue bien une déclaration des droits, mais en sens inverse des déclarations ordinaires, elle permet en gardant le silence. Ce qui échappe à ses formules précises est du domaine de la liberté. Si la loi pénale déclarait ce qui est permis, tout ce qu'elle n'aurait pas autorisé resterait défendu, et il est difficile d'imaginer l'arbitraire dans lequel nous serions précipités.

L'atteinte à la liberté du travail peut être grave, elle peut être légère : punie dans les deux cas, elle le sera plus dans le premier que dans le second. C'est ce qui explique la différence entre la pénalité prononcée dans les articles 414 et 415 qui s'appliquent aux atteintes graves, et celle établie dans l'article 416, qui n'a trait qu'aux atteintes légères. Les deux hypothèses doivent être examinées isolément.

Art. 414. 1° *Atteintes graves portées à la liberté du travail*, ou, en d'autres termes, au libre exercice de l'industrie et du travail. Comprenons bien l'hypothèse. Un ouvrier ou même

un individu quelconque pense que tel corps de métier, auquel il appartient ou auquel il n'appartient pas, devrait poser certaines conditions au patron et, en cas de refus, se mettre en grève. En conséquence, il s'adresse à plusieurs membres de ce corps de métier, il les persuade. Les conditions sont proposées au patron, et sur son refus, le travail est simultanément abandonné. Les ouvriers qui se sont mis en grève sont à l'abri de toute poursuite, puisque la coalition ne constitue plus un délit. Celui qui les a entraînés ne peut davantage être inquiété : il a usé d'un droit. De même si, stimulés par l'un d'entre eux, les patrons ferment à la fois à leurs ouvriers les portes de leurs ateliers, ils n'ont aucun compte à rendre de leur conduite, et celui qui a tout mis en mouvement ne sera pas atteint plus que ceux qui ont suivi son impulsion.

Mais supposez que l'organisateur de la grève des ouvriers ou de celle des patrons n'ait réussi qu'en trompant déloyalement et sciemment ceux qui ont eu confiance en lui, ou bien que, rencontrant de la résistance, il se soit irrité, et qu'il ait menacé, frappé : alors la situation change. Les personnes qui, à la suite de ces actes répréhensibles, sont entrées dans la coalition, celles qui, les ignorant, s'y sont adjointes, sont à l'abri de toute recherche, puisque la loi respecte la coalition en elle-même, quels que soient son origine, son caractère, son but. Mais ceux qui se sont rendus coupables de la violence et de la fraude seront traduits devant la justice, non parce qu'ils auront provoqué une coalition, ce qui est licite; mais parce qu'ils ont, en la provoquant, commis des violences ou des fraudes et porté atteinte, par des moyens répréhensibles, à la liberté d'autrui.

L'article 414 ne laisse aucun doute sur ces solutions; il est impossible de se méprendre sur la portée qu'il peut avoir. Le délit qu'il crée est subordonné à l'existence de deux conditions :

1° Il faut qu'il y ait des violences, des voies de fait, des menaces, des manœuvres frauduleuses consommées et prouvées; — 2° il faut que ces violences consommées et prou-

vées aient eu pour but de porter atteinte, par une cessation simultanée de travail, à la liberté, soit du patron, soit de l'ouvrier. — Dès que l'une de ces deux conditions manque, le délit de l'article 414 n'existe pas.

La première condition est clairement exprimée par les mots de violence, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses. Nous avons cherché les termes les plus précis; nous n'en avons pas trouvé dans la langue du droit pénal qui le fussent davantage. Pour qu'aucun doute ne pût exister en pareille matière, nous aurions défini nous-mêmes chaque expression, si nous n'avions été arrêtés et par l'impossibilité de le faire et par le danger qu'il y aurait à le tenter. « Nous sommes convaincu, a écrit Rossi, dans son *Traité de droit pénal*, que, si l'on adopte comme règle absolue la méthode, soit de substituer une définition à l'expression propre, naturelle, généralement reçue du délit, soit de joindre la définition au mot, on s'expose, entre autres inconvénients, au danger de s'écarter de la vérité. Il est trop difficile de trouver des phrases générales et précises en même temps, des expressions qui ne disent absolument rien de plus ni de moins que ce qui est enfermé dans le mot indicatif du délit... Le sens commun a parlé avant le législateur. Il a vu des hommes s'emparer malicieusement du bien d'autrui, et il les a appelés voleurs. Il a vu des hommes ôter la vie à leur semblable, et il les a appelés meurtriers, et il n'a jamais confondu avec eux celui qui tue son agresseur pour défendre sa vie, ni celui qui tue un animal. Qu'est-ce qu'un vol? qu'est-ce qu'un meurtre? Tout le monde le sait. Mettez à la place une définition, la plus grande partie du public ne saura plus de quoi l'on parle. »

L'impossibilité dans laquelle se trouve le législateur de procéder d'une manière différente, de rendre inutile l'interprétation du juge, est précisément ce qui donne tant d'importance à l'organisation judiciaire d'un pays, ce qui en fait, selon les publicistes, la garantie supérieure de la liberté et du droit. Quand le juge est corrompu ou faible, aucune loi pénale ne peut être bonne, car aucune loi pénale ne peut

être assez prévoyante pour prévenir les interprétations forcées, les jurisprudences complaisantes. Le remède dans ce cas ne saurait être dans la recherche vaine de définitions dangereuses, encore moins dans l'impunité assurée aux faits coupables, de crainte que la disposition qui les atteint puisse être étendue à des faits innocents : il ne peut s'obtenir que d'une organisation meilleure de la justice criminelle. Si les juges ne vous inspirent pas confiance, réclamez-en d'autres; mais n'énervez pas la loi pénale, ne lui demandez pas de tomber dans des circonlocutions dont la lourdeur ne corrigerait pas l'impuissance.

Fortifiés par ces considérations, nous avons suivi le précepte donné par Rossi, nous avons choisi des expressions dont la signification fût séculairement fixée dans la langue juridique et sur la portée desquelles le sens commun parlât comme le législateur. Qu'est-ce qu'une violence? qu'est-ce qu'une fraude? Tout le monde le sait. Si nous avions mis à la place une définition, elle eût été fausse, incomplète, élastique, dangereuse, et la plus grande partie du public n'eût pas su de quoi nous lui parlions.

La violence doit en général se manifester par des coups et blessures, elle peut aussi exister sans cela. Ainsi on se rend coupable de violence lorsque, sans frapper, on saisit au corps, on jette à terre, on arrache les cheveux, on crache au visage. Avant la révision de 1863, il était au moins douteux que ces violences dites légères, ou non qualifiées, fussent atteintes par la loi. Merlin pensait qu'il devait en être ainsi. « Supposons, dit-il, une réunion nombreuse de personnes, soit dans un édifice public, soit dans une maison particulière : une de ces personnes, qui en voit une autre de mauvais œil et la juge, sans en rien dire, indigne de faire partie de cette réunion, la saisit et la jette dehors : ce n'est là sans doute qu'une violence légère, mais, quoiqu'elle ne soit accompagnée d'aucune injure verbale, en compromet-elle moins l'honneur de celui sur qui elle est exercée? » (*Répertoire*, v° *Violence*). Henrion de Pansey opinait autrement. (*Compétence des juges de paix*, c. XIX.) Le nouvel

article 311, par l'addition des mots *ou autres violences ou voies de fait*, a tranché la difficulté selon l'avis de Merlin. Les termes généraux de notre article embrassent les violences légères aussi bien que les violences graves et qualifiées.

La menace peut être verbale ou écrite, être faite avec ou sans ordre, avec ou sans condition, avec l'ordre de faire ou avec l'ordre de ne pas faire.

Les manœuvres frauduleuses supposent la réunion de quatre circonstances. 1° D'abord la fraude, c'est-à-dire, comme dit Merlin, *la tromperie, l'action faite de mauvaise foi*. « La loi n'a voulu atteindre ni les projets téméraires et hasardeux ni les entreprises insensées. Si l'agent a cru au succès, s'il a été lui-même dupe de sa folie, s'il s'est trompé de bonne foi, il cesse d'être responsable, aux yeux de la loi pénale, des efforts qu'il a faits pour entraîner les tiers dans son erreur. » (Faustin Hélie, t. V, p. 311.) 2° Des actes combinés artificieusement pour surprendre la confiance. « Les paroles artificieuses, les allégations mensongères, les promesses, les espérances ne sont point isolées de tout fait extérieur, des manœuvres ; il faut qu'elles soient accompagnées d'un acte quelconque destiné à les appuyer et à leur donner crédit. » (Faustin Hélie, p. 308.) 3° Les manœuvres frauduleuses doivent être de nature à faire impression, c'est-à-dire n'être pas d'une telle grossièreté qu'elles n'aient pu raisonnablement agir sur ceux qu'elles avaient en vue d'entraîner. (Faustin Hélie, p. 315.) 4° Enfin elles doivent avoir été *déterminantes*, c'est-à-dire avoir porté atteinte, par le moyen d'une coalition, à la liberté des patrons ou des ouvriers.

Le mot *manœuvres coupables*, trop vague, n'exprimait pas la nécessité de ces quatre conditions ; c'est pourquoi nous l'avons rejeté et remplacé par celui de *manœuvres frauduleuses*, qui, en restant général, n'est ni vague, ni équivoque, ni susceptible d'être indéfiniment étendu.

Ainsi une coalition a lieu : les coalisés se cotisent entre eux : des ouvriers d'un autre état, des étrangers même, dans

une pensée de commisération ou parce qu'ils sont convaincus du bon droit de ceux qui font grève, fournissent des sommes d'argent à la coalition, cette assistance ne constitue pas une manœuvre frauduleuse. L'institution des caisses de chômage n'a pas davantage ce caractère. Tombe-t-elle sous le coup de la loi des associations? Nous n'avons pas à le décider; il nous suffit de constater qu'elle n'est pas atteinte par le mot de manœuvres frauduleuses. Afin qu'il n'existât aucun doute sur ces deux solutions, nous avons écarté du projet les mots *dons* et *promesses*.

Des ouvriers travaillent en paix; plusieurs de leur camarades, ayant résolu de faire grève, les attendent à la sortie de leur atelier; ils les pressent d'imiter leur exemple, promettent leur assistance, étalent avec exagération les chances de succès, le nombre des adhérents, exaltent la justice de leur cause; dans tous ces actes ou autres analogues, il y a l'exercice bon ou mauvais d'un droit, et non l'emploi de manœuvres frauduleuses.

Au contraire, un chef d'industrie, voulant ruiner son concurrent, ou des agitateurs politiques désireux de jeter dans la rue, à un jour donné, une quantité considérable de peuple, soudoient des ouvriers afin qu'ils fassent cesser simultanément le travail dans un ou plusieurs ateliers; des organisateurs d'une grève, pour triompher des résistancess affirment des faits qu'ils savent mensongers; ils attribuent aux patrons des résolutions qui n'ont pas été prises; ils annoncent le succès dans la ville voisine de prétentions analogues aux leurs, alors qu'il n'en est rien et qu'ils le savent. Ces divers actes constituent des manœuvres frauduleuses.

Les mêmes hypothèses renversées indiqueront en quoi consistent les manœuvres frauduleuses de la part des patrons.

La deuxième condition qui doit s'ajouter aux menaces, violences, manœuvres frauduleuses pour constituer le délit, 'est l'atteinte à la liberté du travail ou, en d'autres termes,

au libre exercice de l'industrie ou du travail. Ordinairement cette atteinte consistera, de la part des patrons, à vouloir injustement abaisser le salaire; de la part des ouvriers, à tenter abusivement de l'élever. Elle pourra porter sur les autres conditions du travail : sur le travail à la tâche substitué au travail à la journée, sur la durée des heures de travail; elle se manifestera quelquefois par la résistance opposée à l'introduction d'une nouvelle machine ou à l'admission des apprentis.

Entre ces deux conditions que nous venons d'expliquer, il y a une différence essentielle : le délit n'existe pas si la violence, la fraude n'ont pas été consommées; la tentative ne suffirait pas. Il existe si l'atteinte à la liberté du travail, par l'abandon simultané des ateliers, a été simplement tentée. La gravité du danger social, le caractère sacré du droit violé nous ont décidés à admettre sur ce dernier point la criminalité de la tentative. Il est bien entendu que la tentative prévue par nous est celle définie par l'article 2 du code pénal : celle qui aura été « manifestée par un commencement d'exécution et qui n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur »; celle qui a été définie par un criminaliste qui fait autorité dans la science, l'éminent professeur de la faculté de Paris, M. Ortolan : « La tentative n'existe en droit pénal que lorsqu'il y a un acte ou une série d'actes, non-seulement extérieurs, mais actes de mainmise tendant à l'accomplissement du délit. — D'où la conséquence que ni la menace, ni la résolution concertée et arrêtée entre plusieurs, ni la provocation par paroles ou par écrit à commettre un délit, ne sauraient être qualifiées de tentative; une telle qualification serait contraire à la nature même des choses, serait une falsification des faits et des termes : il n'y a pas encore en main mise à l'œuvre. — Lorsque l'agent en est venu aux actes préparatoires, peut-on dire qu'il y ait tentative?... A vrai dire, les actes préparatoires ne tendent pas à produire par eux-mêmes le mal du délit; ils ne sont qu'un préalable, qu'une préparation à agir; ce n'est pas au délit lui-même que l'agent

a mis la main, il ne l'y mettra que par le premier acte d'exécution. » (Droit pénal, nº 989. V. aussi nº 1031). Afin qu'il n'existe aucun doute sur cette signification de la loi, nous avons écarté le mot de *provocation*, qui ne se référait qu'à des actes préparatoires, et nous n'avons pas reproduit les expressions de l'ancien article 414 : *Suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution*, dont le jurisconsulte Carnot (Commentaire du Code pénal, II, p. 412), avait pris texte pour soutenir qu'elles caractérisaient une tentative spéciale, pouvant se manifester autrement que par un commencement d'exécution.

Nous avons ajouté au mot *amener* une cessation de travail celui de *maintenir*. Amener une grève qui n'existe pas ou en maintenir une qui existe, c'est accomplir une action identique.

Après avoir décrit le délit, il nous reste à indiquer la peine. Le *maximum* est de trois ans de prison et de 3,000 francs d'amende. Dans le projet du conseil d'État, il pouvait être de cinq ans de prison et de 10,000 francs d'amende. Le *minimum* est de six jours de prison et de 16 francs d'amende. Sachant combien la prison est une peine cruelle pour l'ouvrier, dont la famille se trouve privée de pain par la détention de son chef, nous avons voulu que le minimum pût descendre jusqu'à n'être qu'une simple amende. Dans le projet du conseil d'État, le minimum était de six mois de prison et de 500 francs d'amende, sauf l'action des circonstances atténuantes.

La distance qui sépare le minimum de la peine de son maximum nous a semblé suffisante pour que le juge pût proportionner la peine à l'imputation personnelle de chaque coupable, et frapper plus ou moins suivant le degré de l'intention perverse, de l'intelligence et de l'influence exercée. Il ne nous a pas semblé bon d'édicter une aggravation particulière contre les meneurs. S'il y a des meneurs pour exciter, il y en a pour retenir. En essayant d'atteindre les premiers, on s'expose à décourager les seconds. Nous n'avons pas voulu que, lorsque des ouvriers pleins de bonne volonté

auront été choisis par leurs camarades comme étant plus capables que d'autres de débattre avec les patrons des questions de travail, ils soient nécessairement punis avec une sévérité particulière si plus tard, la lutte les ayant entraînés, ils se sont abandonnés à quelque acte de violence ou de fraude.

Art. 416 L'article 416 prévoit une circonstance aggravante du délit puni par l'article précédent. Dans l'article 415, la violence ou la fraude est l'acte d'un seul ou de plusieurs qui ne s'étaient pas préalablement concertés. Dans l'article 416, elle est l'acte de plusieurs qui s'étaient préalablement entendus et concertés pour la commettre. Cette entente constitue une aggravation de la culpabilité, devant entraîner une aggravation de peine. L'article 109 du code pénal punit de six mois de prison au moins et de deux ans de prison au plus celui qui, par attroupement, voies de fait ou menace, aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques. L'article 110 ajoute aussitôt : « Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans tout l'Empire, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, la peine sera le bannissement. » L'article 415 est analogue à l'article 110. L'aggravation de peine qu'il prononce consistera en la *faculté* pour le juge de placer le coupable sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins, cinq ans au plus. Cette peine spéciale est d'ailleurs limitée à ce cas unique. Le projet du conseil d'État l'étendait aux auteurs de provocations suivies d'effets et aux chefs ou moteurs.

2° *Atteinte légère portée à la liberté du travail.* Elle résulte, aux termes de l'article 416, des amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées soit par les patrons contre les ouvriers, soit par les ouvriers contre les patrons, soit par les ouvriers les uns contre les autres. Ces mots,

n'ayant jamais donné lieu à aucune difficulté, n'exigent pas d'explications.

Dans le projet du conseil d'État, ainsi que dans le nôtre, le délit n'existe que si les amendes, défenses, proscriptions, interdictions sont prononcées en exécution d'un accord préalable, d'un concert. Nous avons exigé, comme seconde condition, que les amendes, défenses, proscriptions, interdictions, aient porté atteinte à la liberté du travail. La tentative ne suffirait pas, ni même le *prononcé*, ainsi que le disait l'ancien article 416. Au prononcé doit se joindre la preuve qu'en fait le libre exercice de l'industrie et du travail a été empêché.

La peine sera de six jours à trois mois de prison, de 16 à 300 francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Depuis la première constituante, les coalitions des ouvriers agricoles sont réprimées par les articles 19 et 20 du titre 2 de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, ainsi conçus :

« Art. 19. — Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquants, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu.

« Art. 20. — Les moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou des salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et, en outre, la détention de police municipale. »

En 1849, on demanda que les coalitions des ouvriers des campagnes fussent assimilées à celles des ouvriers des villes. La commission s'y refusa. « Les peines prononcées par le code rural, dit M. de Vatimesnil, sont moins sévères que celles qui ont été établies par le code pénal contre les patrons et les ouvriers de l'industrie. Cette différence de

pénalité est raisonnable, parce que les coalitions qui peuvent se former dans les campagnes entraînent des désordres moins graves que celles qui naissent dans les centres d'industrie. Il n'y a donc pas lieu d'innover relativement à l'agriculture. » Il y a lieu d'innover aujourd'hui ; il serait en effet contradictoire que, permettant les coalitions réputées les plus dangereuses, on continuât à interdire celles que l'on présume inoffensives. La loi de 1791 est donc abrogée aussi bien que les articles 414, 415 et 416.

La violence et la fraude n'étant pas plus licites à la campagne qu'à la ville, les dispositions de la nouvelle loi s'appliqueront aux ouvriers des champs aussi bien qu'à ceux de l'industrie.

Le projet de loi dont je viens d'analyser les dispositions a subi dans la commission les critiques de deux minorités placées à deux points de vue opposés. L'une a pensé qu'il était inutile, l'autre a soutenu qu'il était insuffisant.

L'argumentation de la minorité qui croit le projet de loi inutile, quoique ayant été appuyée par de longs développements, peut se résumer en quelques mots. Nous ne voulons pas, a-t-on dit, que la violence, la menace ou tous autres crimes ou délits commis à l'occasion d'une coalition, restent impunis; mais les dispositions générales de la loi pénale suffisent à empêcher ce résultat. Elles atteignent tout ce qui doit être atteint; une loi spéciale est inutile; elle sera impopulaire. Le mieux serait donc d'abroger simplement les articles 414, 415, 416, et de laisser au droit commun la répression des délits qui se mêleront à la coalition.

La majorité de votre commission n'a pas adopté ce système. Voici ses raisons : il n'est pas exact de dire, en premier lieu, qu'une loi spéciale soit inutile. Dans le droit civil, tout dol est pris en considération par le juge; dans le droit criminel, le dol caractérisé peut seul être recherché. A défaut d'une disposition spéciale, la plupart des faits contenus sous l'expression de manœuvres frauduleuses échapperaient

à la répression. Or, tous les publicistes et tous les législateurs ont toujours pensé que la fraude, lorsqu'elle est accompagnée de manœuvres, était aussi coupable que la violence. Il y a même dans la fraude un caractère de lâcheté et de bassesse, de persistance et de préméditation, par conséquent une nuance de culpabilité qui ne se rencontre pas au même degré dans la violence, dont l'explosion est toujours franche, si je puis dire ainsi, souvent subite ou passagère. J'ai cité le fragment dans lequel M. Stuart Mill enseigne que la *violence* et la *fraude* doivent être interdites. Le dernier acte du parlement anglais, du 6 août 1861, punit « quiconque fera usage de MANŒUVRES FRAUDULEUSES ET DÉLOYALES pour arriver à l'augmentation des salaires, quiconque emploiera des MANŒUVRES FRAUDULEUSES ET DÉLOYALES contre le commerce, l'industrie ou les manufactures, ou contre les personnes qui s'adonnent à ces professions (1). »

Une disposition spéciale contre la violence et la menace ne sera pas davantage inutile. La peine a deux limites qu'elle ne peut jamais dépasser, qu'elle doit toujours atteindre : celle de la justice ou du mal moral, celle de l'utilité ou du mal social. Or, la justice n'est-elle pas atteinte davantage lorsqu'au fait déjà coupable de la violence s'ajoute l'intention plus coupable encore de porter atteinte à la liberté du travail? Si un ouvrier est blâmable de frapper un de ses camarades dans une rixe, ne l'est-il pas plus encore de le frapper pour que, malgré lui, il quitte l'atelier, c'est-à-dire qu'il abandonne son gagne-pain, qu'il livre à la misère une femme, des enfants qui ne peuvent attendre sans doute la fin d'une grève peut-être injuste? Punir également ces faits, n'est-ce pas contraire à la justice? La violence ou la menace dirigée contre le travail ne produit-elle pas aussi plus de dommage social que n'en occasionne la violence ou la menace née d'un moment de colère ou d'un sentiment de vengeance? Est-ce graduer la

(1) Toute la législation étrangère est analysée dans le remarquable exposé des motifs de M. Cornudet.

peine selon l'utilité sociale que de frapper l'une autant que l'autre?

Les dispositions qu'on invoque sous le nom de droit commun confirment ces solutions, par voie d'analogie. Est-ce que, pour punir la menace ou la violence, il n'existe dans ce droit commun qu'un article embrassant toutes les hypothèses par l'ampleur de ses termes? Nullement. Chaque situation particulière est prévue par une disposition spéciale. La peine de la violence varie suivant la perversité de l'intention (art. 295 à 305, 310, 311 § 2), la gravité du préjudice individuel (art. 309, 311), du dommage social (art. 186, 209, 228, 263, 381), la qualité des victimes (art. 312, 354), les circonstances qui ont accompagné le délit (art. 313, 279). — La même gradation s'observe dans la répression des menaces, dont la peine oscille de six jours à trois mois jusqu'à cinq ans (art. 305, 306, 307, 308, 436, 381 5°).

Les nouveaux articles 414, 415, 416 introduisent une distinction de plus parmi ces distinctions. A l'échelle ascendante selon laquelle sont classées les violences ou les menaces, ils ajoutent un échelon de plus; ils ne s'écartent pas du droit commun, ils le complètent. Les lois pénales sont d'abord générales à l'excès; sous une même qualification, elles embrassent beaucoup de faits inégaux en culpabilité. L'esprit humain débute là comme ailleurs par des généralisations mal faites. A mesure que les intelligences se délient, les nomenclatures primitives sont abandonnées; on distingue, on sépare, on analyse, on classe. Chaque action, examinée de près, est traitée selon ce qui est réellement et non selon des observations superficielles. Aussi le progrès scientifique consiste-t-il à diviser des articles et non à les réunir, à spécialiser des délits et non à les généraliser. Avant la révision de 1863, la peine prononcée contre les coups et blessures dépendait de la durée de l'incapacité de travail qui en était la suite. S'était-elle prolongée plus ou moins de vingt jours? Il n'y avait rien autre à rechercher. Si la maladie n'avait pas dépassé vingt jours, les coups et blessures, eussent-ils produit la cécité ou une mutilation permanente, étaient

punis moins que la contusion passagère qui interrompait le travail pendant plus de vingt jours. Cette bizarrerie, blâmée par les jurisconsultes, était la conséquence d'une généralisation vicieuse. La division du même article en deux paragraphes, prononçant deux pénalités différentes, l'a fait disparaître sans que personne ait pensé qu'on sortît par là du droit commun. Ce qui était naturel alors l'est encore aujourd'hui. Vouloir que deux actes diversement coupables soient punis de même, créer ainsi un privilége au profit de l'un d'eux, voilà qui est vraiment se placer dans le droit exceptionnel. Vouloir que la punition de chaque délit soit proportionnée autant que possible au mal moral et au mal social, c'est rester dans toute la pureté du droit commun, c'est le perfectionner, le rapprocher un peu plus de la forme toujours fuyante de la justice abstraite.

Le savant rapporteur de la loi belge, M. Pirmez, a défendu cette doctrine dans les termes suivants :

« Faut-il porter des peines spéciales contre les faits qui portent atteinte à la liberté du travail? Oui, l'injure, la violence sont par elles-mêmes des infractions contre l'honneur ou la sûreté de celui qui en est l'objet ; ce caractère leur est essentiel ; si elles sont commises pour le contraindre à un acte auquel il n'est pas astreint, un nouvel élément de criminalité s'ajoute à leur caractère principal ; le fait n'attente plus seulement à l'honneur et à la sûreté, il attente encore à la liberté. Le mal commis est donc plus grand et la peine doit être plus forte. Par la même considération, des actes qui ne sont pas par eux-mêmes au rang des délits peuvent y être placés, parce qu'ils sont dirigés contre le droit d'autrui. Quelque légère qu'elle soit, quelque forme qu'elle revête, la contrainte doit être réprimée ; c'est une voie qu'il faut fermer complétement, des faits peu importants conduisent à de plus graves, et la grandeur du droit lésé compensera d'ailleurs très-amplement l'exiguïté de l'offense. »

En 1849, on introduisit dans la loi organique du 15 mars les deux articles suivants :

« Art. 106. — Ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur... l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront soit INFLUENCÉ, soit TENTÉ D'INFLUENCER son vote seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

« Art. 107. — Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres MANŒUVRES FRAUDULEUSES, auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, » etc., etc.

Il n'est aucune des objections précédentes qui ne pût être opposée à ces deux articles: le prétendu vague des expressions, l'inutilité d'une dérogation au droit commun, le danger de créer un droit spécial, la nécessité de rendre la loi agréable à ceux qui doivent la subir. Les jurisconsultes, les orateurs prêts à empêcher, à dénoncer tout au moins la violation des principes, étaient nombreux dans la seconde assemblée constituante; cependant aucune réclamation ne s'est élevée, et ces articles transmis d'une loi à l'autre sont devenus, sans que personne s'y soit opposé, une règle habituelle de la législation électorale.

La loi, du moins, a-t-elle à redouter l'impopularité? Nous le regretterions, parce que cette impopularité serait une injustice. A parler net, nous ne le craignons pas. Le mot de droit commun, mal compris, a troublé quelques ouvriers. La réflexion les ramènera, et plus encore l'expérience. Quand ils auront comparé ce qu'ils pourront à ce qu'ils ne pouvaient pas, il faudra bien qu'ils reconnaissent l'efficacité de la loi; lorsqu'ils se seront convaincus que les nouveaux articles ont pour but de les protéger contre leurs patrons ou contre le despotisme de leurs camarades, autant que de protéger les patrons et la société contre eux, ils repousseront les pensées de défiance. Quelle que soit en réalité leur impression première, nous ne redoutons pas leur jugement définitif.

« Demandez au premier venu, disait Bastiat en défendant

à l'assemblée législative la proposition Morin, demandez à qui vous voudrez si la loi est injuste, partiale, lorsqu'elle se contente de réprimer l'intimidation, la violence? Tout le monde vous dira : Ce sont de vrais délits. Supposez, ajoutait-il, le procureur de la république disant : Nous ne vous poursuivons pas parce que vous vous êtes coalisés : vous étiez parfaitement libres. Vous avez demandé une augmentation de salaire, nous n'avons rien dit; vous vous êtes concertés, nous n'avons rien dit; vous avez voulu le chômage, nous n'avons rien dit; vous avez cherché à agir par la persuasion sur vos camarades, nous n'avons rien dit. Mais vous avez employé les armes, la violence, la menace, nous vous avons traduits devant les tribunaux. L'ouvrier que vous poursuivrez ainsi courbera la tête, parce qu'il aura le sentiment de son tort et qu'il reconnaîtra que la justice a été impartiale et juste. » Nous avons la même confiance que Bastiat. Nous espérons davantage : nous espérons que la majorité des patrons et des ouvriers ne rendra pas nécessaire l'application de ces articles et que leur action sera bien plutôt préventive que répressive.

La minorité qui croit la loi insuffisante a surtout insisté sur le danger des grèves subites et intempestives. Dans certains moments, a-t-elle dit, une suspension de travail non prévue, c'est la ruine de l'industriel. Puisque vous accordez à l'ouvrier le droit de se coaliser, exigez au moins qu'il en use avec loyauté, qu'avant de se mettre en grève il avertisse le patron et lui accorde un certain délai, ou bien adoptez le système belge, érigez en délit la rupture des engagements, lorsqu'elle a lieu en exécution d'un concert préalable.

La majorité de votre commission, après mûr examen, n'a pas cru qu'il fût sage d'adopter ces idées.

Il lui a paru contraire aux principes de retarder par un délai légal l'exercice du droit des ouvriers. Les contrats ne naissent que de la volonté des parties; le législateur peut en subordonner l'existence à des conditions déterminées; il n'a pas la puissance d'intervenir dans le domaine réservé à la liberté contractuelle et d'édicter d'office une condition

dans un contrat d'ailleurs régulier. Si les ouvriers sont engagés à la journée, on n'a pas le droit de leur imposer l'obligation de continuer le travail malgré eux, durant un certain nombre de jours. S'ils ont contracté des engagements, il est inutile de créer un délai légal, puisque de l'engagement lui-même naît un délai contractuel. Il en est de même, en l'absence de tout contrat exprès, lorsque la coutume établit tacitement un lien d'une certaine durée entre le maître et l'ouvrier.

Le système belge (1) accepte pour point de départ les idées que je viens de rappeler. Il reconnaît le droit de se coaliser sans aucun avertissement, avant l'expiration de tout délai, lorsqu'il n'existe aucun engagement exprès ou tacite. Il ne propose de peine contre la coalition subite que lorsqu'elle est formée pour violer des engagements préexistants.

Aucun principe essentiel, on doit le reconnaître, n'est méconnu par ce système. La rupture d'un contrat donne ouverture à une action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils; mais le législateur peut prendre en considération l'inefficacité présumée de l'action civile, le dommage social causé, et attacher une peine à la violation de certains engagements civils. La théorie du stellionnat, celle de la banqueroute simple ou frauduleuse n'ont pas d'autre base. « Le droit de propriété a dit, avec raison, le rapporteur

(1) PROJET DE CODE PÉNAL BELGE.

Art. 347. — « Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 fr. à 1,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, toute cessation de travail, non notifiée quinze jours à l'avance, et résultant d'une coalition, soit entre ceux qui travaillent, soit entre ceux qui font travailler, et en violation d'usages locaux ou de conventions; le délai de notification est porté à un mois pour les industriels que protégent des engagements comportant au moins cette durée.

« Sera punie des mêmes peines toute cessation générale de travail faite sans ces avertissements par un ou plusieurs chefs d'ateliers ou d'usine, même sans coalition, mais en dehors des cas de force majeure et en violation des mêmes usages ou contrats.

« Ces peines pourront être élevées jusqu'au double à l'égard de chefs ou moteurs. »

de la loi belge, M. Pirmez, est le même sur les immeubles que sur les meubles. En général, pourtant, l'usurpation d'un fonds de terre ne donne pas lieu à l'application d'une peine, tandis que l'enlèvement d'un objet mobilier est puni; et cette différence trouve sa complète justification dans cette double circonstance que le premier attentat est aussi facile à constater et à réprimer que l'autre l'est peu; de là résulte l'inutilité de la protection pénale pour la propriété immobilière et sa nécessité pour la propriété mobilière. » Notre législation industrielle contient des précédents qu'on pourrait invoquer. Un édit du 27 décembre 1729 interdit aux ouvriers et voituriers de quitter le haut fourneau pendant qu'il est en feu, sous peine de 300 livres d'amende. Un règlement du 29 janvier 1739 et un arrêté du 16 fructidor an IV édictent des dispositions semblables relativement aux papeteries. La cour de Bourges, par arrêt du 21 décembre 1837, a jugé que l'édit de 1729 était maintenu par l'article 484 du Code pénal. (Sirey, 1837, 2, 166.) Le tribunal de Saint-Omer, par jugement du 30 mars 1841, a décidé que le règlement général sur les manufactures du 22 germinal an XI avait abrogé les règlements spéciaux sur les papeteries; cependant un magistrat, M. Bourdon, a soutenu l'avis contraire. (*Revue de Législation*, juin 1841. Voir aussi Morin, *Répertoire*, v° *Ouvriers*.)

Si le système belge est irréprochable en droit, il est critiquable en fait. Nous ne méconnaissons pas l'embarras de l'industriel surpris par une grève imprévue, et nous trouvons indigne la conduite d'ouvriers qui profiteraient d'une situation engagée pour rompre leurs contrats. Mais nous ne croyons pas que le système belge puisse rien contre un pareil danger. En général, les ouvriers, tous les prud'hommes que nous avons entendus l'ont déclaré, observent leurs engagements avec loyauté. Si l'on suppose que, malgré cette louable habitude, ils se coalisent dans un cas exceptionnel pour les violer, il est à présumer qu'une passion impétueuse s'est emparée d'eux, les maîtrise et les entraîne. Dans ce cas, l'intérêt bien entendu des patrons est, au lieu de les retenir,

de les renvoyer le plus tôt possible. S'ils restent, ils travailleront mal, troubleront ceux de leurs camarades qui ne partagent pas leur ardeur, causeront peut-être du dommage à l'outillage de l'établissement. Inutile dans les coalitions honnêtes, le système belge est inefficace et dangereux dans les coalitions inexorables. Il a en outre l'inconvénient de présenter des difficultés presque insurmontables dans l'application. Si l'engagement a une durée assez longue, on est obligé de n'en punir l'inexécution que pendant une période déterminée, à moins de créer, sous prétexte de protéger le maître, la quasi-servitude de l'ouvrier : ce qui conduit à l'inconséquence, puisqu'on n'attache pas la peine à l'inexécution pendant toute la durée du contrat; à l'arbitraire, puisqu'on détermine sans le consentement des intéressés le délai dont l'inobservation sera punissable. De plus, on s'expose à ce que l'ouvrier, peu familier avec la distinction du droit civil et du droit criminel, supposant licite ce qui échappe à la peine, arrive peu à peu à ne plus considérer comme obligatoire civilement la partie de l'engagement dont la violation n'entraîne pas une intervention de la justice correctionnelle, et qu'ainsi ne s'affaiblissent en lui les sentiments d'honneur, qui en l'ennoblissant donnent aux patrons leur meilleure garantie. Enfin, pour établir une égalité au moins apparente entre les patrons et les ouvriers, le projet belge a dû déclarer punissable la violation de tous les engagements envers les ouvriers commise par un seul patron, en dehors de toute coalition. Puis, comme cette concession, dans certaines hypothèses, conduisait à des résultats monstrueux, il a corrigé aussitôt ce qu'il venait d'accorder, en ajoutant : « En dehors des cas de force majeure. » Ces mots suffiront pour couvrir les patrons dans la plupart des cas ; ils ne les soustrairont pas cependant aux tracasseries, aux procès. Les patrons sont intéressés autant que les ouvriers au rejet du système belge.

La majorité de votre commission, dans son désir de donner satisfaction à tous les intérêts légitimes, n'a pas cru que déclarer impraticables les propositions de la minorité,

ce fût avoir tout à fait rempli son devoir ; elle a cherché elle-même s'il ne serait pas possible d'organiser un préservatif contre l'explosion instantanée des grèves.

Avant de plaider, on est obligé de comparaître en conciliation devant le juge de paix ; la tentative d'ordre amiable se place avant l'ordre judiciaire ; d'après le congrès de Paris, la guerre doit être précédée d'un essai de médiation. Pourquoi, s'est dit la majorité de votre commission, la guerre industrielle ne serait-elle pas, comme la guerre judiciaire, comme la guerre politique, précédée d'un essai de conciliation ? Souvent la division naît d'un malentendu que des propos mal rapportés enveniment, que l'amour-propre rend à la fin irréconciliable. L'obligation de comparaître devant des tiers désintéressés, d'expliquer les griefs réciproques aurait tout au moins l'avantage de dissiper les malentendus, de ne laisser debout que les motifs réels de désaccord. Un peu de temps serait ainsi gagné. A l'emportement des premières impressions succéderait peut-être le calme des dispositions conciliantes. Si, malgré tous les efforts, la réconciliation ne s'opérait pas, la coalition du moins serait une lutte à armes loyales et non une surprise organisée dans des conciliabules souterrains. Les conseils des prud'hommes semblent créés pour remplir cet office. A leur origine, de 1806 à 1810, ils n'avaient pas d'autre rôle que celui de conciliateurs. Depuis que leurs décisions sont devenues obligatoires, ils ont toujours mis leur honneur à concilier beaucoup plus qu'à juger. Ouvriers et patrons les respectent également. Aucune intervention ne saurait être plus efficace. Le seul danger serait qu'elle voulût le devenir trop, qu'elle tendît à la constitution d'un tribunal des salaires. On rendrait cette tentative impossible en défendant aux prud'hommes d'émettre un avis, en cas de non-conciliation. Ils se borneraient à dresser un procès-verbal, constatant sans aucun détail que les parties ayant comparu n'ont pu s'entendre. Pour augmenter encore les chances de rapprochement, on pourrait ne considérer l'intervention des prud'hommes que comme une nécessité subsidiaire, et autoriser les parties à choisir elles-mêmes les

personnes devant lesquelles elles désirent comparaître. Enfin, le système serait complété par une peine plutôt morale qu'afflictive prononcée contre ceux qui commenceraient une coalition sans s'être préalablement soumis à la tentative de conciliation. L'article suivant nous avait paru une formule suffisante de ces diverses idées :

« Seront punis d'une amende de 16 francs à 200 francs et de la privation des droits politiques pendant un an au moins et six ans au plus tous ouvriers ou entrepreneurs d'ouvrage qui, par suite d'un plan concerté, auront cessé ou fait cesser le travail sans avoir eu préalablement recours à une tentative de conciliation.

« La tentative de conciliation aura lieu devant les personnes désignées d'un commun accord par les parties : à défaut d'accord, devant le conseil des prud'hommes ; lorsqu'il n'existera pas de conseil de prud'hommes, devant une commission mixte, composée en nombre égal de patrons et d'ouvriers, et formée par le président du tribunal de commerce.

« Si la tentative de conciliation échoue, soit parce qu'il a été impossible de s'entendre, soit parce que les parties appelées n'ont pas comparu, il sera dressé procès-verbal faisant sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder. »

Le Gouvernement et les commissaires du conseil d'État ont repoussé ce projet. Autant, nous ont-ils dit, une tentative de conciliation volontaire est désirable, autant une tentative de conciliation obligatoire répugne aux principes. La liberté guérira elle-même les maux que causera la liberté. Reconnaître un droit pour le limiter aussitôt est une mauvaise pratique. Ce qui a surtout motivé l'opposition de MM. les commissaires du gouvernement à notre projet, c'est la crainte que le tribunal des salaires ne fût contenu en germe dans la tentative de conciliation. Ils verraient un danger à flatter, même indirectement, la tendance qu'ont quelques ouvriers à poursuivre la fixation officielle du salaire.

Ces raisons ont paru graves à la majorité de votre commission et l'ont décidée, quoique à regret, à ne pas insister pour l'adoption de son projet.

A l'occasion de la liberté des coalitions, on a soulevé la question du droit de réunion et celle du droit d'association. La commission a cru qu'un examen de cette nature n'entrait pas dans le mandat que vous lui aviez confié, et elle n'a pas voulu sortir du cercle que lui traçait le projet de loi.

III

Les explications que je vous ai données me permettront, sans manquer de déférence envers nos collègues, d'apprécier, en peu de mots, les divers amendements qu'ils nous ont soumis.

L'honorable M. Darimon nous en a présenté un ainsi conçu :

Article unique : « Les articles 414, 415 et 416 du code pénal, relatifs aux coalitions des maîtres et des ouvriers sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 414. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de 16 à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, à la suite d'un concert ou même indépendamment de tout concert, aura commis des violences, proféré des menaces, prononcé des amendes, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui font travailler, soit contre ceux qui travaillent, quand ces actes auront eu pour effet de porter atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers.

« Art. 415. Seront punis des mêmes peines, ou de l'une

d'elles seulement, les moteurs de rassemblements tumultueux près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, quand ces rassemblements auront été provoqués dans le but d'attenter à la liberté du travail.

« Art. 416. Seront considérés comme faisant usage d'un droit légitime, et par conséquent ne seront point passibles des peines portées aux deux articles précédents, NI D'AUCUNE AUTRE, les directeurs d'ateliers ou les ouvriers qui se seront réunis librement et pacifiquement pour s'entendre et arrêter des résolutions communes soit sur le prix, soit sur les conditions du travail, même quand ces résolutions auraient eu pour effet de suspendre et d'interrompre pour un temps le travail dans un ou plusieurs ateliers. »

Les idées principales contenues dans l'amendement de l'honorable M. Darimon sont conformes à celles que la commission a adoptées. Les points de dissidence portent sur l'affirmation que fait l'honorable M. Darimon dans l'article 416 du droit de se coaliser et du droit de se réunir. Bien qu'admettant comme lui le droit de se coaliser, nous avons dit pourquoi les exigences de la loi pénale ne nous permettaient pas de l'affirmer directement. Quant au droit de réunion, il n'était pas l'objet de nos délibérations ; nous n'avons pas à nous en expliquer.

L'honorable M. Jérôme David a, le premier, pris l'initiative devant la commission du système dit du droit commun, qui consiste à supprimer purement et simplement les articles 414, 415, 416. Il n'a pas tardé à comprendre l'imperfection de ce système, il a retiré son premier amendement, pour en proposer un second dont voici les termes :

« Chacun a le droit de disposer de son travail de la manière la plus absolue, pourvu qu'il se conforme aux lois et règlements.

« Quiconque, par voies de fait, menaces, manœuvres ou intimidations exercées sur une ou plusieurs personnes, aura mis des entraves à la libre disposition du travail d'autrui

sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. »

Sauf dans les détails, ce second amendement est, comme celui de l'honorable M. Darimon, conforme au projet de la commission. Il ne s'en écarte que par l'affirmation dogmatique qui constitue son premier paragraphe. Nous avons déjà dit pourquoi nous n'avions pu admettre aucune déclaration de principes de ce genre.

L'honorable M. Napoléon de Champagny nous a proposé de « remplacer l'intitulé *Article unique* par *Article premier*, et, après cet article unique, qui comprend les trois articles modifiés du code pénal, ajouter :

« Art. 2. La loi n'accorde aucune action pour l'exécution des engagements réciproques pris dans une coalition entre patrons ou ouvriers, ayant pour but de forcer l'abaissement ou la hausse des salaires, alors même que cette coalition ne tomberait pas sous l'application des articles 414, 415 et 416 du code pénal.

« Le paragraphe 2 de l'article 1235 du code Napoléon est applicable à ces conventions. »

La question soulevée par cet amendement est sans nul doute d'un sérieux intérêt, mais comme elle se rattache au droit civil et non au droit pénal, nous n'avons pu, à notre grand regret, l'examiner avec l'attention qu'elle méritait.

Les honorables MM. Perras, Dechastelus, Le Clerc d'Osmonville, Charlemagne, Terme, Bouchetal-Laroche, nous ont soumis l'amendement qui suit :

« La coalition simple, soit de la part des patrons, soit de la part des ouvriers, sera punie d'un emprisonnement de.... et d'une amende de... si la fermeture de l'atelier ou l'abandon des travaux a lieu en violation d'engagements préexistants, ou n'a pas été notifié à l'avance. Les délais et les formes de la notification seront fixés par le conseil des prud'hommes de chaque centre industriel ou du centre industriel le plus voisin de l'atelier. »

Nous ne pouvions qu'accueillir avec une réelle sympathie l'amendement de nos honorables collègues : il répondait à des préoccupations que nous avons eues nous-mêmes. Malheureusement, nous croyons que, malgré la bonté de l'intention, le système n'est pas acceptable. En combattant l'opinion d'une des minorités de la commission, j'ai déjà indiqué les raisons qui s'opposent à l'établissement d'un délai légal. On ne saurait non plus admettre l'idée d'attribuer aux prud'hommes le droit d'établir en fait un délai dont la loi aurait reconnu la nécessité en principe; ce serait conférer aux prud'hommes un droit qui n'entre pas dans leurs attributions. Une détermination de ce genre exige une loi ou un règlement d'administration publique. Un tribunal, quel qu'il soit, ne saurait être admis à s'ingérer dans une décision qui relève du pouvoir législatif, ou du pouvoir administratif lorsque la loi lui en fait la délégation.

Enfin les honorables MM. Oscar Planat, Garnier-Pagès, Carnot, Pelletan, Glais-Bizoin, Jules Simon ont produit un amendement semblable à celui qu'avait abandonné l'honorable M. Jérôme David; ils ont proposé que la loi se composât d'un seul article ainsi conçu :

« Les articles 414, 415 et 416 du code pénal sont abrogés. »

J'ai longuement expliqué pourquoi nous avons repoussé cette proposition.

IV

Ce projet a inspiré beaucoup d'appréhensions et fait naître des espérances illimitées. Les uns y ont vu la perturbation de l'industrie, les autres, la solution du problème social. Ces

appréhensions ne sont pas plus fondées que ces espérances. La liberté des coalitions ne produira ni autant de bien ni autant de mal.

Toutes les fois qu'une innovation s'est opérée dans l'ordre économique, elle a toujours été accueillie par quelques-uns comme le remède souverain, par d'autres comme le désastre irréparable. L'expérience a confondu l'exagération des premiers comme celle des seconds, et prouvé que l'accroissement des franchises industrielles n'a jamais ni tout guéri ni tout perdu. Ce qu'on peut affirmer, c'est qu'au prix de quelques souffrances individuelles, l'industrie, quoique restant soumise à de nombreuses causes de crise, a toujours gagné en puissance ce qu'on lui a accordé en liberté, et que, si les promesses des réformateurs n'ont pas été réalisées toutes, un progrès durable a été le résultat constant des innovations libérales; tandis que les prophéties des défenseurs de l'immobilité n'ont presque toujours été que de vaines menaces. Que d'exemples on en pourrait citer! Lorsque Turgot eut fait rendre l'édit sur les maîtrises et jurandes, le parlement résista, et dans le lit de justice convoqué le 12 mars 1776 à Versailles pour l'enregistrement, l'avocat général Séguier disait : « Le but qu'on a proposé à Votre Majesté est d'étendre et de multiplier le commerce en le délivrant des gênes, des prohibitions introduites, dit-on, par le régime réglementaire. Nous osons, Sire, avancer à Votre Majesté la proposition diamétralement contraire; ce sont ces gênes, ces entraves, ces prohibitions qui font la gloire, la sûreté, l'immensité du commerce de la France... La liberté indéfinie fera bientôt évanouir cette perfection qui est la seule cause de la préférence que nous avons obtenue... Le commerce deviendra languissant, il retombera dans l'inertie d'où Colbert a eu tant de peine à le faire sortir... Les meilleurs ouvriers, fixés à Paris par la certitude du travail, par la promptitude du débit, ne tarderaient pas à s'éloigner de la capitale... Non-seulement le commerce en général fera une perte irréparable; mais tous les corps en particulier éprouveront une secousse qui les anéantira tout à fait. Les maîtres

actuels ne pourront plus continuer leur négoce, et ceux qui viendront à embrasser la même profession ne trouveront pas de quoi subsister; le bénéfice trop partagé empêchera les uns et les autres de se soutenir; la diminution du gain occasionnera une multitude de faillites, etc. »

Lorsqu'en 1791 l'assemblée constituante eut renouvelé l'édit de Turgot, Marat dénonça cette loi comme le triomphe de l'intrigue, de la friponnerie et la perte de la France. « Je ne sais si je m'abuse, disait-il, mais je ne serais pas étonné que dans vingt ans on ne trouvât pas à Paris un seul ouvrier qui sût faire un chapeau ou une paire de souliers. » A la grossièreté près, le raisonnement ne diffère pas de celui que l'avocat général Séguier enveloppait de phrases élégantes. Nous savons tous comment se sont réalisées ces prophéties de malheur. Vingt ans après l'abolition des maîtrises et des jurandes, le commerce et l'industrie s'étaient perfectionnés plus qu'ils ne l'avaient fait auparavant en un siècle, et Chaptal avait le droit d'écrire : « Il faut que le régime de la liberté soit bien favorable à l'industrie, puisque, au milieu des événements qui paraissent devoir en étouffer tous les germes, on l'a vue s'étendre, se perfectionner et prospérer. » (*Industrie française*, t. II, p. 325.)

La liberté des coalitions, complément si longtemps attendu de la destruction des maîtrises et des jurandes, n'entraînera pas plus de désastres que n'en a entraîné la suppression des anciennes communautés d'arts et métiers. Elle ne sera pas la panacée universelle qui guérira tous les maux des ouvriers; souvent même elle ajoutera des douleurs de plus à celles qu'ils éprouvent déjà ; elle n'entraînera pas du moins les catastrophes dont les pessimistes nous menacent. Nous sommes loin de contester que certains moments seront difficiles à passer, nous n'avons pas l'illusion de croire qu'il ne se formera jamais que des grèves inoffensives ou légitimes. Mais nous avons l'espérance que nous ne verrons rien dans notre pays de semblable aux premières *unions* anglaises. La nature bénigne des coalitions formées en France, malgré la loi qui les interdit, rapprochée de la violence sauvage de

celles qui ont eu lieu en Angleterre dans les mêmes conditions, permet de présumer que les grèves françaises n'auront pas le caractère de ténacité violente, de décision implacable, de cruauté qu'ont déployé les grèves anglaises dans les premiers temps de la liberté des coalitions. L'ouvrier français est moins concentré, et dès lors moins violent que l'ouvrier anglais. Son intelligence vive et ouverte accueille plus vite une bonne raison. Il est beaucoup plus que l'Anglais disposé aux négociations et aux compromis. L'un se coalise pour vaincre, l'autre pour traiter. Veut-on flatter l'ouvrier anglais, on lui dit qu'il a un cœur de lion ; veut-on l'insulter, on lui dit qu'il a un cœur de chêne. Nos ouvriers ont un cœur d'homme. Leurs erreurs naissent presque toujours de l'exagération qui gâte les bons sentiments ou de l'ignorance qui les pervertit. Ce sont des défauts qu'il dépend de nous de corriger. M. Michel Chevalier a dit dans un discours de 1851 : « Il est indispensable aujourd'hui que les pensées d'amélioration populaire occupent dans l'esprit des riches et des puissants la même place qu'y remplissait, il y a quelques siècles, la fondation des monastères ou la délivrance des lieux saints. » Cette pensée est admirable. Que l'inspiration qui l'a dictée passe en nous ; qu'elle nous excite, qu'elle nous anime à chercher, à trouver les œuvres d'amélioration populaire ! Témoignons, sous toutes les formes, aux travailleurs que leurs maux nous tourmentent, et que l'impuissance seule et non la mauvaise volonté nous empêche de réaliser davantage ; sans ostentation ni arrière-pensée, faisons tous notre affaire principale du combat contre la misère ; instruisons, aimons ceux qui, soit dans les villes, soit aux champs, portent une part si lourde du fardeau commun ; et mieux que par tous les autres moyens, nous amènerons ainsi les transactions nécessaires entre le capital et le travail, l'apaisement des haines, le développement harmonieux de l'industrie et la fin des grèves !

Projet de loi portant abrogation des articles 414, 415 *et* 416 *du code pénal, et des articles* 19 *et* 20 *du titre II de la loi des* 28 *septembre*-6 *octobre* 1791, *et remplacement desdits articles par de nouvelles dispositions.*

(Nouvelle rédaction adoptée par la commission et le conseil d'État.)

ARTICLE PREMIER.

Les articles 414, 415 et 416 du code pénal sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 414. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans, et d'une amende de 16 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

« Art. 415. — Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

« Art. 416. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

ARTICLE 2.

Les art. 414, 415 et 416 ci-dessus sont applicables aux propriétaires et fermiers, ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne

Les art. 19 et 20 du titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 sont abrogés.

XVI

DISCUSSION DE LA LOI SUR LES COALITIONS

(29, 30 avril et 2 mai 1864).

Messieurs,

La Chambre doit comprendre que la discussion engagée devant elle ne porte pas sur un rapport, qu'elle a pour objet un projet de loi. Je laisserai donc sans réponse la dernière partie du discours que vous venez d'entendre, et je me bornerai à dire à mon honorable collègue qu'il a peut-être confondu l'impartialité qui dit tout avec l'indécision qui ne sait conclure (Très-bien !); qu'il a vu de l'hésitation où il n'y avait que de la justice, qu'il a trouvé de la timidité où il n'aurait dû reconnaître que le désir de ne pas irriter, de ne pas passionner, de ne pas rendre impossible à résoudre une question qui ne contient en elle-même que trop de difficultés ! (Très-bien ! très-bien !)

Ceci écarté et arrivant au projet de loi lui-même, la Chambre me permettra de mettre un peu d'ordre dans cette discussion, de négliger tout ce qui est détails, applications, décisions secondaires. Dans toute discussion de ce genre, l'esprit logique doit d'abord rechercher le principe, le dégager et le juger. Le principe dégagé et accepté, commence un autre examen important aussi, mais à un moindre degré,

qui consiste à rechercher si la mise en œuvre, si les moyens d'exécution correspondent à la vérité du principe. Si le principe lui-même est repoussé, il est évident que ce second examen devient superflu.

Je vais donc, messieurs, examiner quel est le principe de la loi, quelle en est la valeur, et s'il convient ou de l'admettre ou de la repousser.

Vous avez entendu des discours très-remarquables prononcés par des hommes compétents et convaincus, et dont les arguments assurément méritent d'être pris en très-sérieuse considération. Seulement, que les honorables membres auxquels je réponds me permettent de le leur dire, ils ont, dans leurs raisonnements, péché en général, non pas par inexactitude, mais par omission. En présence d'une question qui avait deux aspects, ils en ont admirablement indiqué un; ils ont involontairement négligé l'autre. Cependant ce n'est que du rapprochement de ces deux aspects que pouvait résulter une conviction raisonnée; de telle sorte, messieurs, que mon rôle consistera moins à contredire qu'à compléter, moins à détruire ce qui a été dit qu'à mettre à côté ce qui a été omis, moins à discuter qu'à faire disparaître quelques ombres, et à ajouter un peu de lumière, afin que la question apparaisse en son plein jour.

L'honorable M. Seydoux a commencé sa puissante et vigoureuse argumentation en vous signalant une circonstance qui, selon lui, doit produire sur vos esprits une influence décisive. Les lois sur les coalitions, vous a-t-il dit, ne sont pas récentes; elles datent de la première révolution. Les gouvernements se sont succédé les uns aux autres, différents d'origine, de principes, de pratiques, d'aspirations, de durée; tous ils se sont accordés à interdire les coalitions. N'y a-t-il pas dans ce fait historique un argument d'une incontestable puissance? Que s'est-il donc produit de nouveau pour qu'on revienne sur une tradition qui s'accentue avec une telle énergie? Pourquoi ne pas respecter le passé quand il se manifeste avec une unanimité telle qu'on doit y voir une preuve de la vérité?

Je n'affaiblis pas l'argument en le reproduisant. Je réponds à l'honorable M. Seydoux que depuis les temps auxquels il a fait allusion se sont passés des faits très-graves que je lui demande la permission d'indiquer.

Le premier, c'est l'établissement du suffrage universel. Ce fait immense, dont nous voyons tous les jours le déploiement, ne peut être sans conséquences sur le régime industriel. Ceux qui jadis étaient réputés incapables de participer aux affaires publiques sont appelés aujourd'hui à les trancher. Or, ainsi que votre esprit judicieux l'a bien compris, refuser aux ouvriers le droit de se coaliser, cela équivaut à leur dire : « Ouvriers, vous êtes incapables! vous ne savez pas! votre esprit n'est pas suffisamment éclairé! Remettre dans vos mains une arme pareille, c'est vous blesser plutôt que de vous aider! » Ce langage, je le comprenais avant 1848, avant le suffrage universel. Aujourd'hui il ne peut plus être qu'un souvenir évanoui. (Mouvement en sens divers.) Il y aurait une contradiction singulière à reconnaître à des hommes la capacité de se prononcer sur les affaires les plus graves de leur pays, et à les déclarer en même temps incapables de décider sur la question qui est leur affaire personnelle de tous les jours, sur celle qu'ils connaissent plus que toutes les autres, et sur laquelle ils ont une compétence spéciale. (Interruption.)

Le second fait dont je vous signale l'influence, et qui, en modifiant la situation, a permis une conduite nouvelle, c'est le traité de commerce. Le traité de commerce a produit un double résultat : en ouvrant notre marché, il a écarté le principal danger des coalitions. Dès que la France n'est pas close en quelque sorte, les grèves ne peuvent plus compromettre la consommation, et ainsi disparaît un des plus sérieux périls de la liberté des coalitions.

M. Auguste Chevalier. C'est vrai! c'est juste!

Un membre. Et les producteurs?

M. le président de Morny. N'interrompez pas!

M. le rapporteur. Je ne me plains pas de l'interruption ; je fais seulement remarquer aux honorables interrupteurs

que je tâche de reproduire, sous la forme la plus brève, les arguments contenus dans des discours que je viens à peine d'entendre, ce qui me serait impossible si je ne conserve pas toute ma liberté d'esprit. Je me propose de répondre à tout ce qui a été dit d'essentiel : pour cela il me faut du temps, je ne peux examiner chaque argument que l'un après l'autre, et, si j'en omets un d'essentiel, je suis prêt à me lever pour répondre à ce que j'aurai passé sous silence.

Le traité de commerce, ai-je dit, a fait disparaître un danger; il a produit davantage, il a introduit dans l'industrie le principe de la liberté. Or, tout se tient; il était assez logique, lorsqu'on déclarait l'industrie française incapable de stipuler seule avec les autres nations, lorsqu'on pensait qu'une main prévoyante devait intervenir pour faciliter les conditions du combat et ménager les situations favorables, on comprend très-bien que cette protection en haut entraînât la protection à tous les degrés. Mais, du jour que vous avez introduit le principe de la liberté comme règle des évolutions industrielles, du jour où vous avez cru que l'industrie française, considérée en masse, pouvait être livrée à ses seules inspirations, abandonnée à ses propres efforts, et laissée maîtresse de choisir elle-même ses conditions de combat, ce jour-là vous avez, par une conséquence inévitable, décrété en bas l'avénement de cette liberté que vous aviez accordée en haut.

Enfin, messieurs, il s'est produit un troisième fait, un troisième fait ignoré de beaucoup, et qui est d'une gravité telle que vous me permettrez d'y insister un instant. Dans le monde politique, comme dans le monde moral, les événements n'éclatent pas avec la rapidité de l'imprévu. Les choses grandes commencent par être pètites, et ce n'est qu'à la suite d'un développement mystérieux, insaisissable pour qui n'observe pas avec une attention minutieuse, que se produisent les explosions considérables d'idées ou de faits. Dans l'année 1862, il s'est passé un événement petit, inaperçu, duquel, je n'hésite pas à le dire, il naîtra d'importantes conséquences. Une exposition universelle a eu lieu à

Londres. Les ouvriers qui, jusque-là, étaient restés étrangers à ce mouvement, ont demandé à y participer. L'autorisation qu'ils sollicitaient leur a été accordée. Des réunions ont eu lieu avec un tel calme que personne ne les a soupçonnées. 100,000 ouvriers ont été mis en mouvement sans que l'ordre de la cité ait été compromis. Ces 100,000 ouvriers, sous l'œil de l'autorité qui avait donné l'autorisation, ont nommé des délégués chargés d'aller à l'exposition universelle se rendre compte de la situation de leur industrie, examiner les perfectionnements opérés et ceux qui étaient désirables. Ces délégués ont accompli leur mission. Les résultats en ont été consignés dans un certain nombre de petits volumes qui circulent dans les mains de la population ouvrière, et dont l'étude a une importance de premier ordre. Eh bien, savez-vous, messieurs, quelle est la conclusion unanime écrite dans ces *cahiers* de la classe ouvrière, comme résultat de la comparaison entre la situation de l'ouvrier français et celle de l'ouvrier anglais? Savez-vous ce qui s'y trouve à toutes les pages? C'est que la situation de l'ouvrier anglais est meilleure que celle de l'ouvrier français; que son salaire est plus élevé, en général, de 25 0/0... (Interruption.)

Voix diverses. Voilà où il fallait arriver! C'est une erreur! La loi des pauvres!

M. Émile Ollivier, *rapporteur*... De 25 0/0 en moyenne, et que la vie matérielle n'est pas plus chère en Angleterre qu'en France. (Nouvelle interruption.)

M. Ernest Picard. C'est vrai!

Plusieurs voix. C'est une erreur!

M. Émile Ollivier, *rapporteur*. Il s'agit bien évidemment, selon le rapport, de la vie matérielle de l'ouvrier. — Je suis désolé de ne pas être de votre avis; toutefois, permettez-moi d'insister sur mon idée, et de vous faire remarquer que, dans ce moment-ci, je raconte ce que d'autres ont écrit plutôt que je n'en affirme la réalité.

Les rapports des délégués ouvriers affirment donc que la vie pour les ouvriers n'est pas plus chère en Angleterre

qu'en France, et que même les loyers y sont à meilleur marché. Et tous ces résultats merveilleux, les ouvriers anglais les doivent, toujours d'après les mêmes documents, à la faculté de débattre collectivement les salaires, et de constituer des coalitions quand ils ne sont pas contents des offres qu'on leur fait. (Rumeurs diverses.)

M. Granier de Cassagnac. Voilà la loi! Il faut obtenir ces 25 0/0.

M. Émile Ollivier, *rapporteur*. Il y a, messieurs, dans cette conviction qu'une comparaison plus ou moins bien faite a inspirée à nos ouvriers, une considération bien grave et qui rend vain l'argument tiré de leur incapacité. Je ne crois pas qu'il soit sage de résister à un désir manifesté avec une telle force, avec une telle unanimité, avec une telle persistance, et de refuser à une telle masse la réforme qu'elle considère comme l'instrument certain d'une amélioration de son sort.

Le Gouvernement, selon moi, a bien fait de se préoccuper des trois grands faits que je viens de rappeler, et de conclure de leur étude qu'il convenait de changer une législation surannée.

Voilà ma réponse à la première considération de l'honorable M. Seydoux. Il a, en second lieu, insisté beaucoup sur l'effet désastreux des grèves : effet doublement désastreux, puisqu'il atteint l'ouvrier d'abord, dont nous devons surtout nous préoccuper, puis la prospérité de l'industrie, à laquelle nous sommes tous intéressés. L'honorable M. Kolb-Bernard, reprenant avec sa puissance de concentration cet argument, vous a montré l'ouvrier exposé par la loi elle-même à la terrible tentation d'un combat, dans lequel il doit de toute nécessité rester le vaincu.

Je voudrais d'abord répondre directement à cet argument et, à côté des effets funestes que j'ai signalés moi-même, indiquer les effets favorables qu'il n'est pas juste de nier; mais malgré moi, me rappelant d'autres discussions, je m'éloigne de cet aspect de la question et je me sens attiré ailleurs. Comment, en effet, n'être pas frappé de ce que la

généralité de ces arguments enlève à leur force? Ils n'ont pas la puissance qu'on leur suppose en les produisant, parce qu'ils prouvent trop. En effet, messieurs, il y a dans le monde économique deux lois principales dont on ne peut contester la fatalité bienfaisante et contre lesquelles s'élèvent toutes les objections dirigées contre les coalitions. Ces deux lois sont celle de la concurrence et celle de la substitution tous les jours plus générale des machines au travail de l'homme.

Écoutez l'ouvrier peu instruit, lisez les livres d'une certaine catégorie d'économistes, vous retrouverez tous les raisonnements de l'honorable M. Seydoux et de l'honorable M. Kolb-Bernard contre les coalitions. Comme ils l'ont fait eux-mêmes, on vous montrera le pauvre ouvrier isolé en présence de la puissance du capital qui s'avance contre lui. Ne vous rappelez-vous pas tous une image restée célèbre, ne vous rappelez-vous pas ce cri qui a retenti à un certain moment? Vous prétendez, disait-on, que sous l'empire de la loi de la concurrence l'égalité existe entre le maître et l'ouvrier? Supposez qu'au commencement d'une route vous placiez un paralytique à côté d'un homme ingambe, suffit-il que vous leur disiez : Allez, la route est ouverte, le champ est libre ; cela suffit-il pour que l'égalité soit établie entre les deux? L'inégalité n'est-elle pas au contraire criante? Et la société n'est-elle pas une marâtre lorsqu'elle met ainsi en présence tant de force et tant de faiblesse? Et la loi ne manque-t-elle pas d'humanité, lorsqu'elle tolère cette concurrence homicide, et le désordre qu'elle engendre par un respect superstitieux de l'individualisme?

Quand on vous parlait ainsi, qu'avez-vous répondu? Je vous entends encore. Aveugles que vous êtes, avez-vous dit, le mal que vous signalez est certain; mais pourquoi n'apercevez-vous pas le bien qui le corrige? Ne comprenez-vous pas que l'humanité croupissante n'aurait fait aucune des conquêtes qui l'ont enrichie, qui l'ont honorée, qui l'ont grandie, qui l'ont transformée, si elle n'avait été poussée par l'aiguillon de cette loi salutaire de la concurrence?

Parce que des inconvénients se produisent, parce que des malheurs individuels se manifestent, parce que des douleurs et des larmes sont causées par la loi de la concurrence, pourquoi vous obstinez-vous à méconnaître les bénédictions qui, par elle, ont été répandues sur la société et les progrès immenses qui, par elle, ont été réalisés? (Très-bien! très-bien!)

Je vous réponds, moi, aujourd'hui, à vous adversaires des coalitions, ce que vous répondiez aux adversaires de la concurrence. Puisque vous adoptez le langage de vos anciens adversaires contre vous, je reprends le vôtre contre eux; puisque vous opposez aux autres ce qu'on vous opposait à vous-mêmes, je vous réponds ce que vous répondiez vous-mêmes!

Vous avez beaucoup insisté sur les malheurs occasionnés aux ouvriers par les grèves. Vous avez montré les usines fermées, le pauvre ouvrier dans la détresse, sa femme, ses enfants dans l'abandon. Écoutez-moi! A l'heure qu'il est, il y a une petite ville de France qu'on appelle Lodève; je reçois tous les jours des lettres d'ouvriers. Savez-vous ce qu'ils me disent? Le voici : « Nous sommes de pauvres tisserands; jusqu'à présent nous travaillions avec des métiers à bras; nous gagnions ainsi notre vie, lorsque tout à coup un désastre inattendu est venu fondre sur nous : on a mis dans le cahier des charges du ministère de la guerre cette clause, que désormais on ne recevra que les draps fabriqués avec des métiers mécaniques, et qu'on rejettera ceux qui proviennent des métiers à bras. Voilà notre gagne-pain perdu. Venez à notre aide : parlez à l'Empereur, parlez au ministre, priez, suppliez; il s'agit de l'existence d'un grand nombre de familles. » Que pouvais-je répondre? Ai-je écrit à ces malheureux : Anathème à la machine! Je m'unirai à vous pour arrêter, empêcher ce progrès. Non; je leur ai dit : Je sympathise à vos douleurs, je voudrais les adoucir; j'appelle sur votre situation l'assistance de tous les cœurs généreux, elle ne vous manquera pas. Mais contre la cause de tant de maux je ne puis rien, et c'est le désespoir dans l'âme que

je vous le dis; je ne puis rien contre les conséquences qui se sont toujours produites lorsqu'une transformation industrielle s'est opérée. Je ne puis rien contre la mobilité progressive des moyens de travail.

Eh bien, je vous le demande maintenant à vous, hommes puissants par la fortune, à vous, hommes généreux qui occupez des ouvriers, et qui n'attaquez cette loi des coalitions que parce que vos entrailles sont émues des maux qu'elle leur prépare; je vous le demande : quand une invention nouvelle a transformé vos industries, la perspective des maux qu'endureraient les ouvriers vous a-t-elle empêchés d'introduire dans vos usines les machines nouvelles? Non! Et vous avez eu raison; vous avez subi la loi fatale du progrès industriel, à laquelle, sous peine de périr vous-mêmes, vous ne pouviez vous soustraire. Aujourd'hui nous venons vous demander, au nom des ouvriers, au nom de leurs réclamations unanimes, de subir à votre tour une nécessité fatale; vous ferez ce que vous pourrez pour en adoucir la rigueur, mais acceptez-la, parce que c'est bon, parce que c'est juste. Soyez les premiers à voter la loi. Il y a un préjugé; est-il fondé ou ne l'est-il pas? Je l'ignore. Dans tous les cas, il est populaire; c'est que, si vous vous opposez à la loi actuelle sur les coalitions, vous manufacturiers, c'est parce qu'elle serait trop efficace contre vous. (Interruption.) Je ne le crois pas, je suis même convaincu de la sincérité de vos bonnes intentions. Cependant, messieurs, veuillez considérer que ces lois d'économie politique qui nous sont connues, elles sont, dans l'esprit du peuple, enveloppées d'un nuage et d'un brouillard; ce qui est clair pour nous ne l'est pas pour l'ouvrier, qui pense que vous pourriez, pour augmenter ses salaires, ce que, en réalité, vous ne pouvez pas. Eh bien, je vous demande, messieurs, pour que l'éducation se fasse par l'expérience, pour que ceux qui implorent le remède touchent de leurs propres mains les difficultés des choses, pour que les sentiments de haine, d'antagonisme et d'antipathie ne se perpétuent pas, je vous demande de ne pas vous opposer à cette loi, d'être les premiers à l'approuver.

Sans doute à côté du droit que nous proposons d'accorder aux travailleurs, il y a un danger. Ce danger, vous avez bien fait de le signaler; mais accordez ce droit pour qu'ils ne puissent pas supposer que si vous le leur refusez, c'est que vous y êtes intéressés. (Mouvements divers). Je suis convaincu, messieurs, qu'en vous faisant cette prière, j'accomplis une œuvre de bon citoyen, et qu'assurément l'acte de confiance généreuse que je réclame de vous, s'il peut avoir quelques inconvénients, est préférable à une défiance qui pourrait être mal interprétée et devenir dangereuse. (Réclamations et bruit.)

J'ai répondu à l'honorable M. Seydoux. Je ne voudrais pas trop abuser de votre patience; cependant je ne puis omettre l'argumentation de l'honorable M. Kolb-Bernard et la laisser sans réponse. J'ai écouté avec la plus sérieuse attention l'argumentation de l'honorable M. Kolb-Bernard; son discours m'a paru contenir une telle contradiction que je suppose que je l'ai mal compris. L'honorable M. Kolb-Bernard a commencé par s'élever contre ce qu'il appelle les malheurs de l'individualisme; il vous a représenté les ouvriers isolés, grain de poussière humaine que le moindre vent soulève, subissant, — ce mot dans sa bouche m'a étonné, — subissant la dépendance du salaire!... la dépendance du salaire, ayant de vagues aspirations que, jusqu'à présent, la fraternité a essayé de calmer, et que l'association aura seule la puissance de satisfaire.

Malheureusement, l'honorable M. Kolb-Bernard a clos là la série de ses développements, et je le regrette. Il est très-facile de prononcer ces mots magiques sur les imaginations : la dépendance du salaire, la toute-puissance de l'association! Ces mots produisent de l'émotion, ils se répandent, exaltent des espérances; mais il n'est pas bon de les prononcer quand on ne les définit pas. Il n'est pas bon de dire à l'ouvrier : Tu es sous une loi de souffrance : la loi du salaire; mais il y a une loi de salut: la loi de l'association; il n'est pas bon d'ouvrir ces horizons sans indiquer comment de la loi douloureuse du salaire l'ouvrier passera à la loi bienfaisante de l'association.

Quant à moi, je ne partage pas le sentiment de répulsion de l'honorable M. Kolb-Bernard pour ce qu'il a appelé la dépendance du salaire. Je crois que le salaire a constitué un progrès considérable dans la condition de l'ouvrier. Voici comment : dans les rapports primitifs tels qu'on les conçoit, tels qu'ils s'établissent en réalité entre le capital et le travail, que se passe-t-il? Le capital s'unit au travail. L'un apporte la force accumulée, l'autre la force actuelle : puis, le bénéfice de l'opération se partage entre les deux collaborateurs. Mais l'affaire peut être bonne comme elle peut être mauvaise; elle peut se liquider tout de suite, comme elle peut ne se liquider qu'après quelque temps : or, si l'on s'en tient au partage en nature des bénéfices, que se passera-t-il? C'est que s'il n'y a pas de bénéfice, ou si le bénéfice se fait attendre, celui des deux collaborateurs qui n'a d'autre propriété que son travail se trouvera dans la détresse. Alors intervient une nouvelle convention entre le capitaliste et l'ouvrier. Le premier dit au second : Tu vas me vendre à forfait ta part de bénéfice, et en échange, je te payerai une somme fixe à laquelle tu auras droit, quand même l'affaire serait mauvaise ou se liquiderait trop tard. Voilà ce qu'est le salaire. (Très-bien!)

Que le salaire soit le dernier mot des rapports entre le capital et le travail, je ne le crois pas; que l'association sous une certaine forme puisse ajouter à la part fixe réservée à l'ouvrier une part dans les bénéfices, je l'admets et je le désire. Mais après avoir signalé avec tant d'éloquence les inconvénients de la coalition, vous eussiez dû, mon honorable contradicteur, indiquer que si l'association présente pour l'ouvrier une perspective magique, en ce sens qu'elle lui fait entrevoir la possibilité d'une participation à des bénéfices qu'il suppose être toujours très-considérables, elle recèle aussi ce danger : que si elle devenait la forme des rapports entre le capital et le travail, l'ouvrier subissant les risques de l'opération retomberait dans l'incertain et l'aléatoire, dont le salaire l'avait fait sortir pour lui assurer le certain et le fixe. (Marques d'adhésion.) Il aurait dû dire aussi que,

quand l'ouvrier passera de la situation de salarié à la situation d'associé, il se produira un effet analogue à celui qui s'est vu quand de serf il est devenu salarié : il a eu plus de droits, plus de dignité, mais aussi plus de peines et plus de responsabilité. De même il aura la chance des bénéfices, mais il sera exposé au risque des pertes. Et, en vérité, quand je vois dans ce pays-ci toute une portion de la société se précipiter vers les emplois et les fonctions publiques, et rechercher pour ses enfants, au lieu des profits féconds de l'industrie, les profits réduits des places du Gouvernement, parce que, dit-on, il y a dans une place quelque chose de fixe et de certain... (On rit.) il est permis d'avoir quelque doute sur les bienfaits sans mélange de l'association. (Très-bien! très-bien!)

Je reproche à l'honorable M. Kolb-Bernard d'avoir fait un discours de désespoir. Il nous a dit que l'individualisme stérilise, que l'association vivifie; puis il a ajouté qu'elle était aussi impossible qu'elle est désirable, ou tout au moins il ne nous a pas dit comment elle pourrait se réaliser; et la conclusion de tous ces raisonnements a été une attaque énergique contre la coalition, qui n'est cependant que le commencement de l'association. (Mouvements divers.) La coalition n'est pas une association permanente, mais c'est une association temporaire, devant conduire à la première, et je ne peux pas m'expliquer comment, vous qui condamnez l'individualisme par amour de l'association, vous condamniez la coalition qui en est le commencement.

Je termine en examinant une considération commune aux trois discours qui ont été prononcés, au discours de l'honorable M. Seydoux, au discours de l'honorable M. Kolb-Bernard et au discours de l'honorable M. J. David. Ces honorables orateurs ont pensé que nous accordions trop ou trop peu, et, saisis tout à coup pour le droit de réunion et d'association d'un amour qu'ils n'avaient pas manifesté jusqu'alors, ils nous reprochent de n'avoir pas ajouté à la loi sur les coalitions le droit de réunion et d'association. Ma réponse sera double. Je dirai d'abord que, l'eussions-nous pu, nous

n'aurions pu agir ainsi sans faire une loi de privilége.. On nous demande une loi sur les coalitions de patrons et d'ouvriers. Or, nous ne supposons pas qu'on puisse considérer comme démocratique et libéral, comme prudent surtout, d'établir le droit de réunion pour les ouvriers, tandis qu'on continuerait à le refuser aux autres portions de la société. Le droit de réunion est un et indivisible. Il faut l'accorder à tous ou le refuser à tous. L'accorder à quelques-uns en le refusant à d'autres, ce serait constituer un privilége : ce que nous ne voulons pas admettre. (Très-bien! très-bien!) Que dans la discussion de l'Adresse l'honorable M. Jérôme David, qui ne l'a pas fait jusqu'à présent, présente un amendement en faveur du droit de réunion et du droit d'association, je le soutiendrai sans épigramme et de bon cœur; jusque-là, qu'il nous permette de trouver que son argument est trop de circonstance.

J'ajoute en second lieu que c'est une mauvaise manière d'agir que de refuser un progrès sous prétexte qu'il est incomplet. Oh! je connais cette théorie et je l'ai vue décrite avec un art admirable dans les Mémoires de Mallet-Dupan sur la première révolution. C'est la théorie du pessimisme. Elle consiste, lorsqu'un gouvernement déplaît en principe ou qu'on n'agrée pas sa marche générale, au lieu de faire ce que doit faire selon moi tout homme d'honneur et de bon sens, d'approuver ce qui est bien et de blâmer ce qui est mal, elle consiste à tout critiquer, à tout attaquer, surtout le bien, parce que le bien pourrait profiter à ceux qui l'accomplissent. (Marques d'adhésion.) Ainsi agissaient les émigrés lorsqu'au lieu de rester dans le pays, de se rendre aux assemblées, aux sections, pour empêcher la domination des mauvais, ils allaient à l'étranger pour rendre plus facile un triomphe qui par ses exagérations devait amener leur succès. Ainsi ont trop souvent agi les partis qui se sont succédé parmi nous. Aussi, messieurs, que reste-t-il dans notre pays après tant d'agitations? Beaucoup de ruines, beaucoup de beaux et grands discours, et pas d'institutions libérales; et tous, à quelque passé que nous appartenions, nous sommes

contraints de regretter souvent de n'avoir pas, au lieu de nous être laissé absorber par des querelles stériles, de n'avoir pas soutenu les hommes de bonne volonté qui dans un temps s'appelaient Rolland, Martignac dans un autre, ou plus tard de tout autre nom, et de n'avoir pas accepté les réformes partielles qu'ils nous offraient, et d'avoir trop sacrifié à l'implacable satisfaction de nos rancunes personnelles. (Vive approbation.)

Quant à moi, messieurs, je n'appartiens pas à cette école. Je ne suis pas pessimiste, je prends le bien de quelque main qu'il me vienne. Je ne dis jamais : « Tout ou rien, » maxime factieuse et redoutable. Je dis : « Un peu à chaque jour; » et je n'oublie jamais la célèbre parole : « A chaque jour suffit sa peine. » Aujourd'hui la loi des coalitions, demain celle des associations. Et puisque l'honorable M. Jérôme David me demande cette déclaration, je n'hésite pas à la faire : Dans l'acte du Gouvernement je ne vois pas seulement ce qui n'y est pas : le droit de réunion et le droit d'association; j'y vois aussi ce qui est : la liberté de coalition. Je ne me borne pas à critiquer ce qui me manque; je remercie de ce qu'on me donne. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements prolongés. — De nombreuses félicitations sont adressées à l'orateur.)

Messieurs,

Le projet de loi qui est soumis à vos délibérations soulevait trois ordres divers de considérations : des considérations politiques, des considérations économiques, des considérations purement juridiques. Je me suis expliqué sur les deux premiers ordres d'idées, et la discussion générale close m'interdit de revenir sur un débat épuisé. Je demande seulement à la Chambre de me laisser, par un mot, détruire l'équivoque que certaines de mes paroles ont pu involontai-

rement faire naître et de déclarer que, lorsque j'ai parlé d'une différence entre le salaire des ouvriers anglais et le salaire des ouvriers français, je me suis borné à raconter et à rapporter un fait duquel, ne le sachant pas de science personnelle, je n'entends nullement me porter garant.

Cette première explication que je me devais à moi-même étant donnée, je circonscrirai les observations que j'ai à vous soumettre dans la partie juridique du débat.

Vous me permettrez de croire qu'il est inutile que j'affirme moi-même mon honneur et ma conscience... (Vive approbation.)

M. Jules Favre. Personne ne les conteste!

M. Émile Ollivier. ...et j'ai le légitime orgueil de croire que je puis, lorsque je suis en paix avec moi-même, ne me sentir effleuré par aucune parole. (Très-bien!) Je répondrai seulement à celui que je persisterai à appeler mon éloquent ami, je répondrai à l'honorable M. Jules Favre en opposant une déclaration à la déclaration que vous venez de recueillir. Il a reconnu, — cela ne m'étonne pas de sa part, et cette déclaration m'a réjoui, — qu'il fallait avoir une âme perverse pour refuser le progrès par haine de la main qui l'offre. (Très-bien!) Je reconnais avec lui qu'il n'est pas juste non plus de s'abandonner aux approbations faciles qui permettent tout; qu'il faut toujours, au-dessus des expédients que le jour amène, que le lendemain condamne, placer les principes que le cours du temps confirme et qui, quelquefois obscurcis par des nuages qu'amoncellent des mains intéressées, finissent toujours par se dévoiler et briller d'un radieux éclat. (Très-bien ! très-bien !)

J'espère qu'à entendre mes paroles il éprouvera la même joie que j'ai ressentie à écouter les siennes, et qu'il y verra la preuve que ni l'un ni l'autre, grâce au ciel, nous n'avons abandonné ce qui est le bon sens, la vérité et la justice, et que si un désaccord existe, il porte sur une appréciation de fait, qu'un examen logique, qu'une discussion impartiale peuvent, je crois, donner au premier venu le moyen de trancher avec équité.

Puisque nous sommes l'un et l'autre d'accord sur les principes et sur le point de départ, il ne reste plus qu'à rechercher si la loi qui vous est proposée, que je m'honore de défendre, est un progrès, ou bien si elle est un piége indigne tendu aux ouvriers, non pas par notre mauvaise foi, — puisqu'on veut bien nous accorder que nous avons été loyaux, — mais par notre sottise et notre inintelligence; de telle sorte que les ouvriers de France, que l'atelier national, pour lequel on a parlé hier et qui écoute aux portes, puisse dire dans un langage que vous me permettrez de reproduire avec toute la vigueur des habitudes populaires, précisément parce que moi aussi j'ai horreur de l'équivoque; de telle sorte, dis-je, que les ouvriers puissent dire : Ah! si la loi qu'on nous prépare est telle qu'on le dit, si les objections qui lui sont opposées sont vraies, en vérité, les membres de la commission qui l'ont préparée ne peuvent être que des coquins ou que des idiots. (Interruptions sur quelques bancs.)

Permettez, messieurs! je ne veux excéder en rien ce qui est exactement vrai; je me hâte de déclarer, puisqu'on m'interrompt, que je veux rester convaincu qu'un tel langage, qui n'est pas dans les habitudes de celui auquel je m'adresse, n'est pas davantage dans ses intentions, je ne le produis que comme étant la traduction populaire qui sera faite des objections que vous avez entendues hier.

Peut-on concevoir que des hommes qui sont consciencieux, qui ont reçu un rayon quelconque d'intelligence, puissent accepter la situation étrange, inouïe, qu'on veut nous faire? Comment, des hommes qu'on appelle M. Chevandier, M. Buffet, des hommes que vous connaissez, des collègues dont vous appréciez les lumières et la bonne volonté, se sont enfermés pendant deux mois, quatre heures par jour, dans une commission; puis leur travail a été soumis à une assemblée considérable de jurisconsultes, d'administrateurs, d'hommes politiques, qui s'appelle conseil d'État; les uns et les autres ont voulu, avec une égale fermeté et une égale bonne foi, introduire la liberté des coalitions,

et ils ont été à ce point inintelligents, ignorants de la langue ordinaire et de la langue juridique, égarés à ce point par je ne sais quelle influence mystérieuse qui a pesé sur eux et engourdi leurs volontés, qu'après avoir accepté pour point de départ la liberté, ils ont été amenés à vous proposer un article qui la nie et qui ne diffère de l'ancienne législation, qu'ils prétendent abroger, qu'en ce point : que tandis que l'ancienne législation appelait le délit *coalition*, ils l'ont appelé *plan concerté !*

Voilà notre œuvre; on l'a dit, c'est écrit au *Moniteur*, c'est répété dans tous les journaux qui s'associent aux attaques contre la loi. C'est un bruit qui, sous les formes les plus diverses, court par la France entière! Et moi qui, aussi, ai mon patrimoine d'honneur à conserver, je suis, plus encore que mes collègues, tous les jours accusé de cette entreprise insensée, si elle n'était pas criminelle, d'avoir fait une loi sur le frontispice de laquelle il est écrit : Les coalitions sont libres; et qui se termine par cette disposition : Elles sont défendues! Ma bonne foi étant respectée, mon intelligence est à ce point obtuse, que je n'ai point compris qu'il n'y avait aucune différence à dire : La coalition est défendue, ou bien le *concert* est interdit!

Telle est, messieurs, serrée et ramenée à quelques termes d'une précision mathématique, telle est la partie palpitante, principale du débat entre nous. Tout le reste est relativement secondaire et me touche bien moins. Qu'on soutienne que le mot de manœuvres frauduleuses n'est pas clair : sans le croire, je le comprends; les meilleurs esprits peuvent être divisés sur de pareilles questions. Je conçois même, sans l'admettre, qu'on soutienne que la loi est obscure. Je ne dissimule pas que j'ai été surpris d'entendre conclure cette obscurité de ce que pour comprendre, il fallait étudier. Je ne sache pas, messieurs, que jamais philosophe ait invoqué contre le système de Descartes cet argument : que pour le savoir il fallait l'étudier. Quant à nous, jurisconsultes qui consacrons notre vie à l'étude du droit que nous ne savons jamais, nous ne saurions trouver étrange qu'on soit obligé

d'étudier pour la bien comprendre une loi qui a coûté deux mois de préparation! Et je me rappelle à propos de ce singulier argument une anecdote charmante attribuée à un homme qui est une de nos gloires et l'honneur de la jurisprudence française, à ce Merlin, immense par le génie et par la science, qu'on peut sans exagération comparer au grand jurisconsulte romain Papinien, dont les docteurs du moyen âge ne prononçaient jamais le nom sans se découvrir. Merlin, consulté un jour sur la difficulté de droit la plus élémentaire, répondait à celui qui le consultait et s'étonnait qu'il demandât à penser : « Mon ami, je crois que si on me demandait quel est le premier article du code civil, avant de répondre je solliciterais vingt-quatre heures de réflexion. » Il est tout simple que, pour être connue, une loi soit étudiée. Mais, je le répète, ces objections et tant d'autres auxquelles il serait aussi aisé de répondre sont secondaires. Pour la Chambre, pour la commission comme pour moi, le vif du débat, le point où l'honneur est intéressé est celui-ci : Avons-nous ou n'avons-nous pas accordé la liberté des coalitions?

L'honorable M. Jules Favre m'a reproché d'avoir été séduit et entraîné par les créations fantastiques de mon imagination, d'avoir conçu ce qu'il a nommé d'une de ces expressions heureuses qu'il trouve toujours, une coalition métaphysique, une coalition sans aucune existence réelle, qu'on peut autoriser sans mérite parce qu'elle ne se verra jamais, et de m'être ainsi réservé le droit de déployer toutes les rigueurs contre la coalition pratique, contre celle qui se produira en réalité.

Voyons ce qu'il en est, et pour cela je sors des abstractions, j'entre dans les faits et je vous cite un exemple pratique de coalition; celle que je choisis est la plus récente. Au nombre des défenseurs était l'honorable M. Berryer, qui a trouvé, dans cette affaire, l'occasion de déployer une fois de plus son éloquence douée de l'éternelle jeunesse. Il est là; si je me trompe, il pourra me reprendre. Je veux parler de la coalition des ouvriers typographes. Je vais vous lire

l'arrêt rendu. Veuillez bien prêter à cette lecture une particulière attention; vous pourrez, aussi bien que le plus obstiné des ouvriers qui constituent ce qu'on a appelé l'atelier national, acquérir ainsi une idée nette des caractères d'une coalition.

« La cour,

« Considérant que de l'instruction et des débats résulte la preuve que, dans le commencement de 1862, une commission mixte de patrons et d'ouvriers s'est réunie à Paris pour examiner s'il y avait lieu de reviser le tarif qui, depuis 1850, règle le salaire des ouvriers typographes;

« Considérant que les conférences de cette commission mixte ont été rompues dans le courant de mars dernier, les parties n'ayant pu tomber d'accord sur leurs prétentions respectives et contradictoires;

« Considérant que la cour n'a pas à se prononcer sur le mérite des prétentions élevées, soit par les patrons, soit par les ouvriers, à l'occasion d'une question de cette nature;

« Considérant que de l'instruction et des débats résulte la preuve que les ouvriers typographes ont résolu d'obtenir, au moyen d'une pression, partie des avantages sur lesquels un accord amiable n'avait pu intervenir entre eux et les patrons;

« Qu'en effet, dans le courant du mois de juillet, les typographes employés dans un grand nombre d'imprimeries, notamment chez les sieurs Appert, Dounaud, Divry, Noblet, Wittersheim, Vallée, Chaix et autres, ont présenté à leurs patrons des demandes écrites et collectives tendant à l'élévation de leurs salaires et prescrivant une solution avant le 14 du même mois;

« Qu'à la suite du rejet de leur demande ainsi formulée, les ouvriers ont déserté ensemble et de concert les ateliers où ils étaient employés;

« Que ces faits constituent le délit de coalition suivi d'un commencement d'exécution, tendant à faire enchérir les travaux;

« Considérant que les prévenus Jourlier, Aunay, Guionie, Henri, Musset et Wiart y ont pris une part active, savoir : Aunay dans l'imprimerie Appert, Guionie et Henri dans l'imprimerie Vallée, Musset dans l'imprimerie de Mourgues, Wiart dans l'imprimerie Chaix, et Jourlier, avec plus d'ardeur encore, dans l'imprimerie Martinet ;

« Considérant qu'il est, en outre, établi que la désertion simultanée et presque à jour fixe des ateliers dont il s'agit s'est manifestée à la suite d'une circulaire du 26 juin dernier, dans laquelle les anciens membres de la section ouvrière dans la commission mixte déclarent que, « les patrons ayant repoussé toute conciliation, il y avait lieu de penser qu'ils admettraient les dernières propositions des ouvriers, du moment que chacun de ceux travaillant chez eux leur aurait manifesté qu'il y adhère ; »

« Considérant que cette circulaire n'est autre chose qu'un mot d'ordre auquel les ouvriers ont obéi avec d'autant plus d'accord qu'elle émanait des principaux membres de la société de secours mutuels de la typographie, laquelle, détournée de son but exclusivement charitable, a, par son attitude et ses actes, provoqué et encouragé la coalition ;

« Considérant que cette circulaire est signée par les prévenus Alfonsi, Baraguet, Coutant, Gauthier, Huet, Moulinet, Parmentier, Parrot et Viguier ;

« Que les neuf prévenus sont, dès lors, convaincus d'avoir, par la rédaction et la distribution de ladite circulaire, provoqué les auteurs du délit ci-dessus qualifié à le commettre, et que, par suite, ils se sont rendus complices du délit.

« Confirme,

« Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne les appelants aux frais de leur appel. »

Ah ! nous sortons ici du métaphysique et du platonique, nous touchons de nos propres mains la réalité. Or, cette réalité, quelle est-elle ? Des ouvriers typographes d'une moralité, d'une intelligence, d'une sagesse à laquelle, dans le procès, tout le monde a rendu hommage, s'imaginent, à tort

ou à raison, qu'il y a lieu de modifier des tarifs dont l'existence est déjà ancienne ; ils adressent une demande collective à leurs patrons, sans menace, sans violence, sans aucune amende, défense, interdiction, manœuvres frauduleuses, sans aucune de ces aménités qu'on nous dit être de coutume dans les ateliers. Leur demande est rejetée ; silencieusement, ils se retirent ensemble, sans troubler l'ordre public, ils rentrent chez eux ; mais là, la justice vient les saisir et leur dit : Vous êtes coupables de coalition. Eh bien, supposez notre loi aussi détestable que vous le voudrez, supposez qu'elle soit l'œuvre de jurisconsultes aussi inexpérimentés qu'on l'a prétendu, que le mot « manœuvres frauduleuses » dise tout ce qu'on veut, qu'un article sur la violence soit de trop ; supposez vraies toutes les critiques que vous pourrez imaginer ; je vous le demande, d'après la loi nouvelle, le fait que je viens de décrire sera-t-il permis ou sera-t-il défendu ? Voilà toute la question. (Très-bien !)

Si le fait que je viens de décrire est permis par la loi actuelle, vos critiques, fussent-elles justes, eussiez-vous aux trois quarts raison contre notre loi, fût-il sensé de désirer l'abandon du mot de « manœuvres frauduleuses », vous serez bien obligés d'avouer que la loi réalise un progrès énorme. (C'est évident !) Vous serez bien obligés d'avouer que dans tous les cas qui seront analogues à la coalition des typographes, — et j'ajoute avec une fierté patriotique qu'en France les coalitions ont presque toujours eu ce caractère, et que, même en 1840, quand cent mille ouvriers en grève étaient campés dans la plaine Saint-Denis, on n'a eu à poursuivre que très-peu de faits de violence, — vous serez bien obligés d'avouer que désormais toutes les coalitions qui seront semblables à celle des typographes obtiendront de la loi que nous avons faite, quelque détestable que vous la trouviez, l'impunité qu'elles n'auront pas si la loi est refusée. Est-ce clair ?

Supposez que vos efforts obtiennent le rejet de la loi et que le lendemain de votre vote il se passe ce que je viens de vous raconter dans la coalition des typographes, et qu'on

conduise les ouvriers devant le tribunal, que leur dira-t-on? « La loi ayant été refusée, vous êtes coupables du délit de coalition et nous vous appliquons les articles 414 et 415, amendes, prison, etc. » Supposez, au contraire, que la loi que nous proposons soit votée, qu'arrivera-t-il? C'est que non-seulement les ouvriers ne seront pas traduits devant la justice, car il n'y a pas en France de magistrats assez insensés pour le faire, mais personne n'aura l'idée de trouver leur acte étrange. Et le triomphe de la justice, au lieu d'être assuré par la tolérance du Gouvernement, — ce qui est toujours mauvais, car la tolérance du bien engendre la tolérance du mal, et toutes les deux elles constituent l'arbitraire, — résultera de la loi elle-même, ce qui est un spectacle auquel des législateurs doivent être sensibles. Ne vous apporterions-nous que ce progrès, notre loi serait un bienfait!

Je vais plus loin encore : je suppose que, nous trouvant en présence des controverses si passionnées que soulève un débat de cette nature, voyant d'un côté les ouvriers que nous aimons de toute notre âme, de l'autre les patrons que nous ne détestons pas... (Rires et mouvements divers), et dont nous désirons la prospérité; pesant les intérêts si divers que nous sommes obligés de sauvegarder, je suppose que nous nous soyons dit : Cette loi inspire de vives craintes, ces craintes sont exagérées; mais enfin elles sont sincères, ceux qui les expriment les ressentent et ils représentent une partie considérable de cette société française à laquelle notre loi est destinée; eh bien, je suppose que nous ayons fait quelque chose pour calmer cette frayeur, pour la dissiper; que, nous rappelant que nous ne sommes pas les législateurs des uns et non les législateurs des autres, mais les législateurs de tous, nous ayons, en accordant amplement la liberté aux ouvriers, tendu aux patrons une main qui les rassurât, j'affirme que des concessions de ce genre n'eussent rien eu que d'utile et de loyal. (Très-bien!)

Ces propositions, messieurs, vous paraissent et me paraissent à moi-même tellement évidentes, que je n'y insisterais pas si elles n'avaient été contestées avec une telle

persistance qu'il faut que vous me permettiez d'épuiser l'argumentation, quoique la conviction soit, j'en suis certain, déjà faite en vous.

Ce que je dis est évident. Comment peut-on le contester, car je ne doute pas de la bonne foi de ceux qui m'attaquent; comment peut-on le contester? Par quel enchaînement d'idées est-on arrivé à cette croyance qu'après avoir permis la coalition, la loi la défendait?... Voici comment on l'a expliqué hier. Je lis, messieurs, les paroles prononcées, pour être bien certain que je les reproduis fidèlement :

« Ce n'est pas tout (nous a dit hier l'honorable M. Jules Simon), ce n'est pas tout. Voilà une loi que l'on dit abrogée et dont je retrouve le texte même dans la nouvelle loi, qui, suivant vous, la remplace. J'y trouve aussi, sous un nom nouveau, l'interdiction de la coalition. Il est vrai que la coalition a perdu son nom et qu'elle s'appellera désormais un *plan concerté*. En vérité, quel avantage trouvez-vous à ôter le mot et à le remplacer par l'équivalent? » Plus loin, le même orateur, examinant toujours cet article 416 de la loi actuelle, l'ancien article 415 de la loi que nous abrogeons, a dit : « Il y a l'article 415 qui décide que, dans le cas ou les ouvriers coalisés auraient prononcé ce qu'on appelle défense ou proscription, etc., il y aurait eu lieu à l'application de la peine, même sans qu'il soit besoin d'un commencement d'exécution. »

Ainsi je tiens l'argument. On dit : Il y a dans la loi un article 416 qui dans l'ancienne loi constituait l'article 415; cet article 416 déclare que les amendes, défenses, prohibitions seront punies, indépendamment de tout commencement d'exécution, par cela seul qu'elles auront été prononcées en vertu d'un plan concerté. Plan concerté veut dire la même chose que coalition; la coalition est donc punie.

Je ferai d'abord remarquer à l'honorable orateur que s'il avait lu avec un peu d'attention mon rapport, il se serait épargné la deuxième de ses allégations. En effet, messieurs, voici dans quels termes je m'explique à la page 73 sur l'article 416 : « Nous avons exigé comme seconde condition

que les amendes, défenses, proscriptions, interventions aient porté atteinte à la liberté du travail ; la tentative ne suffirait pas, ni même le *prononcé*, ainsi que le disait l'ancien article 416 ; au prononcé doit se joindre la preuve qu'en fait le libre exercice de l'industrie et du travail a été empêché. » C'est donc exactement le contraire de ce qu'on a dit qui est la vérité ; la vérité est que nous avons réformé l'ancien article du code, en ce sens que, dans l'ancien article 416, la loi n'exigeait que la prononciation d'une défense, d'une amende ou d'une interdiction pour punir, et que nous, nous avons voulu que le prononcé ne fût puni que si, en réalité, il avait produit une atteinte à la liberté du travail.

Si l'objection secondaire ne vaut rien, l'objection principale n'est pas plus solide. L'article atteint un certain nombre de faits d'intimidation ; c'est la caractérisation générale. Ces faits d'intimidation sont des amendes, des défenses, des prohibitions, des proscriptions ou des interdictions, expressions qui, dans le langage des ateliers, ont une signification tellement claire qu'elles n'ont jamais donné lieu à la moindre difficulté. Quand ces faits se seront produits, l'article 416 sera-t-il applicable? Non, messieurs, il faudra une seconde condition : c'est qu'en réalité, ils aient porté atteinte à la liberté du travail ; c'est-à-dire que l'intimidation non-seulement ait été tentée, mais qu'elle ait produit ses résultats. Cela n'est pas tout. Le délit n'existera pas même alors, quoique le fait ait déjà tous les caractères suffisants pour motiver l'établissement d'une peine. Il faudra, en troisième lieu, que l'interdiction, que la défense, que l'intimidation soient le résultat d'un concert établi entre plusieurs personnes, pour porter, par ce moyen, atteinte à la liberté du travail, et notamment à la liberté des ouvriers. Quel rapport y a-t-il entre cette disposition et l'ancien délit de coalition? Le fait de s'être concerté était, dans l'ancienne législation, l'élément unique du délit ; aujourd'hui, il n'est pas même l'élément qui le détermine, il n'est que la condition qui doit s'ajouter à des éléments préexistants et coupables pour motiver la création du délit nouveau d'atteinte à la li-

berté du travail. Dans l'ancienne législation, on se concertait; on avait raison, on avait tort; on employait la violence et l'intimidation ou on ne l'employait pas, il importait peu; le fait simple de quitter simultanément le travail en vertu d'une entente était déclaré coupable et punissable. Dans notre loi, on se concerte, on se coalise, on quitte les ateliers; le fait est innocent; seulement, si le concert a lieu, non pour conquérir les conditions légitimes du travail, mais pour porter atteinte à la liberté d'autrui au moyen d'intimidations légères, telles qu'amendes, proscriptions, dans ce cas, on est coupable; de quel délit? du délit de coalition? Non, mais du délit d'atteinte à la liberté du travail. Aussi ne seront poursuivis que ceux qui se seront spécialement concertés pour prononcer les amendes ou les interdictions, et non les participants à la coalition qui auront ignoré cette entente spéciale, ou qui n'y auront pas concouru.

De même, dans certains attentats sur les personnes, la violence est considérée, non pas comme la circonstance constitutive du délit, mais comme sa circonstance aggravante. Dans l'art. 109 du code pénal, on punit l'atteinte au droit électoral, puis on ajoute : « Si l'atteinte est portée en vertu d'un plan concerté, la peine sera plus forte. » Le plan concerté est parfaitement innocent, mais il donne une plus grande gravité à l'atteinte portée à la liberté électorale, et il motive l'aggravation de la peine.

En vérité, messieurs, il faut avoir été sous l'influence d'une préoccupation que je ne m'explique pas pour avoir confondu deux ordres d'idées aussi distincts et avoir vu dans l'art. 416 une résurrection des peines contre le délit de coalition.

Je crois que, sous ce rapport, ma démonstration est complète. J'y ai insisté, parce qu'il importait à cet égard de ne permettre aucune espèce d'obscurité. Non, il n'est pas vrai de dire que nous ayons indirectement, sous le nom de concert, puni le fait qu'on appelait autrefois le fait de coalition : le fait de coalition est licite; ce qui ne l'est pas, c'est le fait d'atteinte à la liberté du travail. (C'est cela! très-bien!)

Voilà terminé ce premier ordre d'explications. Il me reste cependant à solliciter votre bienveillante attention pendant quelques moments encore...

VOIX NOMBREUSES. Reposez-vous! reposez-vous!

(La séance est suspendue à cinq heures cinq minutes et est reprise à cinq heures un quart.)

M. LE PRÉSIDENT DE MORNY. La parole est continuée à M. le rapporteur.

M. ÉMILE OLLIVIER. Messieurs, je n'ai pas l'habitude de solliciter pendant si longtemps votre attention; mais croyez-moi, il est utile que vous me l'accordiez. (Parlez! parlez!)

Je me suis, dans la première partie de ma discussion, tenu dans une situation défensive, je veux attaquer à mon tour... (Marques d'approbation), je veux enfin demander à ce système du droit commun ce qu'il est, comparer ce qu'il tient à ce qu'il promet.

Voyons! vous reprochez au projet de la commission d'être vague, de placer les ouvriers dans l'impossibilité de connaître ce qui leur sera défendu ou ce qui leur sera permis. Or, pour connaître la nouvelle législation à laquelle ils vont désormais être soumis, que doivent-ils étudier? Trois articles, ni plus ni moins. Quand ils les auront compris, quand ils les auront affichés dans leurs ateliers, qu'ils en auront demandé et obtenu le commentaire, et j'ai essayé de leur éviter cette peine par les longues explications de mon rapport, ils sauront, de façon à ne s'y pas méprendre, ce qu'ils peuvent et ce qu'ils ne peuvent pas. Au contraire, supposez admis le système du droit commun, comment un ouvrier ou un patron saura-t-il ce qui lui est permis ou ce qui lui est défendu? Il faudra d'abord qu'il lise tout le code pénal pour y découvrir l'article qui s'applique à son cas. Ce n'est pas tout, il faudra qu'il lise la loi de 1848 sur la presse, la loi de 1819 qui punit la diffamation, le décret de 1852 qui atteint les fausses nouvelles; en d'autres termes, messieurs, il faudra ou qu'il fasse une éducation complète de jurisprudence, ou qu'il ait toujours à ses côtés un professeur de grève (Rires d'adhésion) pour l'instruire de ce qu'il peut

faire. Ainsi donc, nos articles, fussent-ils inutiles, auraient pour les ouvriers cette première commodité de leur apprendre en peu de paroles la vérité de leur situation.

Mais, messieurs, marchons un peu plus en avant. Ces trois articles, dans lesquels nous avons essayé de mettre toute la clarté possible, sont-ils donc beaucoup plus vagues que le droit commun? Est-ce que nous donnons aux juges, dans les articles 414, 415 et 416, une faculté d'interprétation et d'arbitraire qu'ils ne trouveront pas dans le droit commun? Hier, l'honorable orateur, dans son énumération des divers délits saisis par le droit commun, a cité l'injure, l'outrage, la diffamation, les fausses nouvelles. Eh bien, en conscience, injures, outrage, diffamation, fausses nouvelles, est-ce plus clair ou plus obscur, je vous en prie, que manœuvres frauduleuses? N'est-il pas aussi possible de tirer tout ce qu'on voudra des mots : fausses nouvelles, diffamation, outrage, injures, que des mots : manœuvres frauduleuses? Est-ce que l'abus d'interprétation, si vous supposez la malhonnêteté siégeant au tribunal, n'est pas aussi facile avec le mot *violences* qu'avec le mot *menaces*, qu'avec le mot *manœuvres frauduleuses?* Je dis plus, ce mot *manœuvres frauduleuses* a une clarté qui ne se trouve dans aucun des mots qu'on a indiqués, parce qu'il implique une circonstance sur laquelle le doute ne peut exister. Vous pouvez discuter sur la limite exacte de la manœuvre frauduleuse. Toutefois elle n'existe pas sans une circonstance sur laquelle la conscience ne peut se tromper : la manœuvre frauduleuse suppose un mensonge accompli sciemment.

Aussi je n'hésite pas à m'applaudir d'avoir dit aux ouvriers, ne fût-ce qu'à titre d'enseignement moral : La liberté vous est donnée; usez-en à vos risques et périls, autant que vous voudrez, mais arrêtez-vous au point où commence le mensonge fait sciemment. Pour savoir où ce point commence, il est inutile que vous consultiez des jurisconsultes ou des philosophes; écoutez votre conscience, et vous le trouverez sans l'aide des commentaires et sans le secours des définitions. (Très-bien!)

Ne nous créons pas de fausses idées sur les caractères de la loi pénale : si elle ne doit pas être vague, elle est condamnée à rester générale, ce qui est tout différent. L'honorable orateur auquel je réponds vous en a donné lui-même la preuve par une citation de Rossi :

« Où trouver, a dit l'éminent criminaliste, une limite si l'on pose sans restriction cette maxime : qu'on transformera en délits spéciaux tous les faits qui peuvent devenir facilement des occasions de délits? Il n'y a presque pas d'acte de la vie humaine qui pût échapper à l'anathème. C'est par l'abus de ces principes que périssent les libertés publiques : c'est au nom de l'ordre qu'on enchaîne les bras et qu'on étouffe l'esprit de l'homme. »

L'idéal n'est donc pas de spécialiser chaque cas individuel; il faut constituer des catégories bien faites, grouper sous une même loi des séries d'actes analogues. Deux écueils sont à éviter : si on reste dans des généralités indéfinies, la loi devient vague, elle est mauvaise; si on distingue chaque hypothèse, la loi est minutieuse, elle est despotique. Si on reste dans l'intermédiaire, si on a soin de rapprocher des faits ayant vraiment un caractère semblable, la loi n'est plus ni vague ni minutieuse; elle est générale et dès lors conforme aux exigences de la science. Indépendamment de la citation de Rossi, mon éloquent adversaire me fournira encore un argument à l'appui de la thèse que je soutiens; et qu'il me permette, sans qu'il y ait de ma part aucune intention malicieuse, de lui rappeler les paroles qu'il a prononcées dans la discussion sur le code pénal. Ces paroles, je les ai retenues, parce que je retiens ce qu'il dit. Il les a prononcées dans la discussion sur le code pénal, l'année dernière, à propos du mot *outrage*.

« Il s'agit ici, vous a-t-il dit, d'un délit dont la définition est impossible. » On sent l'outrage; quant à le caractériser, c'est impossible. L'outrage, c'est l'accès qui allume dans le cœur de celui qui le reçoit un sentiment si tumultueux, qu'il court à la vengeance, et que la répression est nécessaire dans un intérêt social. L'honorable M. Jules

Favre concluait de cette impossibilité d'une définition, qu'il était mal de donner au délit d'outrage une extension démesurée ; mais son esprit était trop sensé pour en conclure que l'outrage dût rester impuni ; il ajoutait, au contraire, que la répression est nécessaire dans un intérêt social. Eh bien, si pour le délit d'outrage, dont on peut faire sortir tout ce qu'on veut, la répression est nécessaire dans un intérêt social, est-ce que pour le délit de la fraude, dont on ne peut pas faire sortir tout ce qu'on veut, la répression n'est pas également nécessaire dans l'intérêt social? (Très-bien ! très-bien !)

Ainsi, messieurs, j'ai prouvé que notre système était plus commode et qu'il n'était pas plus vague que le système du droit commun. Il me reste à établir que ce qu'on appelle le droit commun est un abus de mots dont il faut débarrasser ce débat, que le droit commun est avec nous ; que le droit exceptionnel, c'est ce que nos adversaires réclament.

Oui, il y a une différence à établir entre ce qu'on appelle le droit commun et ce qu'on désigne du nom de droit exceptionnel et de droit spécial. Mais la différence ne résulte pas de ce fait secondaire que le délit est puni par tel article du code pénal ou par tel autre, ou par une loi particulière ; elle naît de la détermination du type idéal sur lequel s'est modelée la loi qu'on veut caractériser. Ces types sont au nombre de deux. Il y a le type de la justice, il y a le type du salut public. Montesquieu a dit, et après lui beaucoup d'autres ont répété : Dans certaines circonstances, il est permis de voiler la statue de la justice ou la statue de la liberté. En conséquence, à côté des lois selon la justice, on a fait des lois motivées par les seules exigences du salut public. Lorsque vous voulez savoir s'il faut dire d'une loi qu'elle est de droit commun ou qu'elle n'en est pas, demandez-vous ceci : Est-elle selon la justice, elle est du droit commun. Est-elle selon le salut public, elle est du droit exceptionnel.

Dans lequel de nos deux systèmes est donc le droit de la justice? dans lequel le droit du salut public? Les lois du

salut public, elles sont dans votre système. Ne proposez-vous pas, en effet, d'appliquer aux ouvriers les lois d'exception faites en 1848 contre la presse et contre les attroupements? Ne proposez-vous pas de les placer sous le coup du décret de 1852 sur la presse, loi d'exception s'il en fut, et qui, de votre côté, a été souvent attaquée avec éloquence? Qu'est-ce que nous venons, nous, demander d'appliquer? Nous venons vous demander d'appliquer uniquement les principes de justice du droit pénal ordinaire : nous sommes donc dans le commun. (Marques d'adhésion.)

Ne nous tenons pas toujours aux considérations superficielles; n'imitons pas ces deux docteurs dont parle Pascal qui s'abordaient avec le mot de *genre prochain* en y attachant un sens tout différent; laissons les étiquettes et allons au fond des choses. Que demande la justice dans la détermination d'un délit? Que la peine soit toujours proportionnée à ce qui est juste et à ce qui est utile. Quand la peine dépasse la mesure du juste, elle est inique. Quand elle dépasse la mesure de l'utile, elle sort du domaine de la loi, elle entre dans celui de la morale.

Je prie maintenant les ouvriers, je prie les partisans les plus passionnés du droit commun de me répondre. Je passe dans la rue, je rencontre un homme qui me heurte, je le frappe. Puis, quelques moments après, j'entre dans une église; un prêtre est en chaire, son discours me déplait. Cet accès dont parlait l'honorable M. Jules Favre s'allume en moi : je me précipite sur le prêtre, je le frappe. Est-ce que dans les deux circonstances ma culpabilité est la même? Est-ce que la même peine doit atteindre l'acte de l'homme qui frappe un passant qui le heurte dans la rue, et l'acte de celui qui, sans respect pour le lieu saint, frappe le prêtre dans sa chaire? Est-ce que je ne suis pas dans le droit commun, est-ce que je ne respecte pas ses impérieuses prescriptions lorsque j'établis, entre ces deux cas différents, des différences de pénalité?

De même, messieurs, voilà un ouvrier; un dimanche au cabaret, dans une rixe avec son camarade, il le frappe. Un

autre organise une grève, il dit à son camarade : « Suis-moi ! — Je ne veux pas te suivre, répond l'autre, je trouve ta querelle mauvaise ; j'ai une femme et des enfants dans une mansarde, il faut que je gagne leur pain. » Là-dessus l'autre le bat. Est-ce qu'il n'est pas plus coupable que l'ouvrier qui, dans un moment d'émotion au cabaret, a également frappé? (C'est cela! très-bien!) La raison n'existe plus au monde, ou il y a là deux cas différents qui justifient l'existence de deux peines différentes. Lorsque je fais un article pour une hypothèse et un autre article pour l'autre hypothèse, est-ce que je ne reste pas dans les règles les plus inviolables de l'éternelle justice? Est-ce que je ne constitue pas le droit commun? Et n'ai-je pas le droit de vous dire, au contraire, que frapper également ces deux faits qui sont si dissemblables dans leur imputabilité criminelle, c'est vraiment établir un droit exceptionnel, un droit privilégié, puisque par la peine égale le fait le plus coupable est atteint moins sévèrement que l'autre?

Ainsi, messieurs, je suis dans le droit commun, et je le constitue. Le droit commun n'a pas été fait un jour pour l'éternité, il se fait perpétuellement; que de jour en jour il s'étende, qu'il se perfectionne, qu'il détruise cette plante parasite qui quelquefois l'étouffe et qu'on appelle le droit exceptionnel ; qu'il règne, triomphe, éclate, domine partout, voilà mon but. Nous ne nous en écartons pas dans la loi que nous nous proposons, nous faisons un pas vers lui. Lois spéciales, lois exceptionnelles! ce sont là des expressions mauvaises, des réalités funestes, des doctrines que nous n'avons voulu ni favoriser ni pratiquer. (Très-bien ! très-bien !)

J'ai prouvé que notre loi était plus commode que le système de nos adversaires, qu'elle n'était pas plus vague ; j'ai établi qu'elle était conforme au droit commun. Il me reste à vous démontrer qu'elle est extrêmement utile et d'une utilité dont vous ne pouvez pas soupçonner assez l'importance.

On a dit un mot dans cette discussion, — c'est je crois M. Seydoux, et c'est d'une incontestable vérité pour qui a

lu, comme je viens de le faire, tous les documents sur les grèves anglaises, — on a dit que les malheurs qui ont suivi l'établissement de la liberté des coalitions en Angleterre ont été amenés par l'idée fausse conçue par l'ouvrier que, dans les grèves, l'impunité était assurée à tous les actes de violence ou de fraude, qu'il pouvait contraindre ses camarades à entrer dans les coalitions sans courir aucun risque légal. Aussi, après avoir débuté, ainsi que le veulent mes honorables contradicteurs, par la proclamation du droit commun, on a été obligé, chaque année, de faire une loi particulière à côté du droit commun. On en fait une en 1859, on en fait une autre en 1861. En Amérique, on a commencé de même par le droit commun. On en arrive en ce moment à l'imitation de l'Angleterre et aux lois particulières.

Ne croyez pas que les craintes que je vous exprime ne soient motivées que par des considérations tirées des expériences étrangères; non, j'ai dans mes mains un certain nombre de pétitions qui ont été remises à la commission. Ces pétitions sont très-curieuses. Je ne puis pas vous les lire toutes; j'appelle du moins votre attention sur deux d'entre elles, qui vous montrent, messieurs, le fond d'admirable bon sens qui, malgré tant d'excitations, se trouve dans les classes ouvrières. La première est couverte d'un nombre considérable de signatures; elle a été faite par les ouvriers imprimeurs en papiers peints, qui sont à l'état de grève chronique. Ils demandent le droit commun, et ils ajoutent ceci : « Nous vous demandons l'abrogation pure et simple des trois articles et de renvoyer toute pénalité au code pénal. Nous repoussons de toutes nos forces toutes voies de fait, violences et manœuvres. (Ils ont trouvé le mot même de *manœuvres*.) Nous demandons l'application du code pénal pour tout agent provocateur... » — Vous voyez que nous ne leur accordons pas tout ce qu'ils demandent (On rit), car ils accepteraient le mot de manœuvres, nous ajoutons celui de *frauduleuses;* ils demandent de punir les agents provocateurs, et nous avons repoussé cette partie du projet du conseil d'État.

La seconde pétition nous a été présentée comme émanant des ouvriers les plus intelligents; en effet, parmi eux il en est qui ont comparu devant la commission et qui nous ont frappés par leur noblesse, par leur intelligence et par la vibration convaincue de leur parole. Dans cette pétition, les ouvriers protestent contre la loi, et voici un de leurs grands arguments. Il s'agit de l'article 414 : « Prétendra-t-on qu'il faut que l'amende soit d'un chiffre assez élevé pour produire de l'effet sur les patrons? Mais comment croire que les patrons, qui échappaient déjà si facilement aux articles 414, 415 et 416, seront jamais gênés par les articles modifiés? Ce serait une erreur de le penser, car ils auront toujours assez d'adresse pour se maintenir dans la légalité; la coalition calme leur suffirait complétement. Au contraire, s'il arrivait qu'il y eût violences ou voies de fait de la part d'ouvriers, ce sera le plus souvent, sinon toujours, le résultat d'une erreur, d'un malentendu ou de préventions adroitement suscitées par quelque séide du patron pour les compromettre. »

Qu'ils se réjouissent donc de la loi, puisqu'elle frappera les séides des patrons qui veulent les compromettre et non pas eux.

Puis ils ajoutent, et voici, messieurs, le danger : « ... Quant aux menaces, on ne pourrait pas inscrire dans la loi un mot plus dangereux. En effet, qui ne sait que, dans les ateliers, la menace est formulée à chaque instant et n'a, la plupart du temps, que le caractère d'une plaisanterie plus ou moins ironique, souvent de mauvais goût? Eh bien, si la malveillance ou la jalousie pouvaient recueillir ces menaces pour les faire retomber en pénalités sur leurs auteurs, on regretterait bien, certes, d'avoir introduit ce mot dans la loi, qui aurait bientôt des conséquences aussi fâcheuses qu'en avaient les mots *chefs* ou *auteurs*, qui ne servaient qu'à faire punir ceux qui le méritaient le moins. »

Ainsi voilà des ouvriers, et les plus intelligents parmi eux, qui sont convaincus que si vous abrogez purement et

simplement les articles sur les coalitions, la menace sera impunie. Vous touchez du doigt l'utilité de les détromper, vous comprenez aussi la nécessité, après avoir fait l'œuvre libérale, de ne pas négliger l'œuvre fraternelle, et après avoir accordé à ces ouvriers qui le demandent le droit qui leur sera, quelquefois utile, quelquefois nuisible, de les avertir des dangers qu'ils courent, de les protéger contre leur erreur, de ne pas les laisser aux prises avec une loi qu'ils croiront désarmée, tandis qu'elle a en réserve des rigueurs nombreuses.

Enfin, messieurs, une considération d'un caractère plus élevé me paraît justifier l'utilité de la loi. On parle sans cesse de la nécessité d'instruire le peuple. On a raison; mais l'instruction, messieurs, se communique de mille manières : la plus profitable, la plus féconde n'est pas toujours celle qu'on trouve sur les bancs des écoles; celle que donnent la vie, le malheur, les contacts, l'exercice de la vie politique, celle que procure l'habitude de connaître et de respecter les lois, a une efficacité incessante et toute-puissante. (Approbation.)

M. LE DUC DE MARMIER. Et la prison par-dessus le marché. (Rires et bruit.)

M. ÉMILE OLLIVIER. Puisque nous sommes obligés par les principes de la science d'écarter toute espèce de formule déclarative de la loi pénale, de donner aux enseignements qu'elle contient la forme amère de la peine, servons-nous pour instruire même de cette forme; et elle aura aussi son utilité à côté du droit indirectement accordé; proclamons, affirmons directement par la loi pénale le devoir qui y correspond. (Très-bien! très-bien!) J'ai toujours admiré la manière dont les livres bibliques affirment la propriété. Nulle part il n'est écrit : « La propriété est un droit; » il est seulement dit : « Tu ne voleras pas, » c'est-à-dire tu rempliras le devoir d'où est né le droit de propriété. Notre loi aussi crée un droit par l'affirmation d'un devoir. Elle n'est donc pas inutile : votez-la.

En me résumant et en embrassant d'un coup d'œil toute

cette discussion, je dis à ceux que je rencontre comme adversaires : Je crois que vous vous trompez. Vous, qui êtes en face de moi, vous pensez que la loi accorde trop. Vous, mes amis, vous croyez qu'elle n'accorde pas assez. Vos deux assertions se détruisent l'une par l'autre; elles ne peuvent pas être vraies à la fois, elles ne sont vraies ni l'une ni l'autre. (Marques d'assentiment.) La loi accorde, mais elle n'accorde pas trop; elle accorde le juste et le nécessaire. A vous qui êtes en face de moi, je dis, avec la plus profonde conviction : Votez la loi; car, sur cette matière, il n'y en a pas en Europe qui soit plus sagement prévoyante. Et à vous, mes amis, je dis : Votez la loi, car il n'y en a pas en Europe qui soit plus véritablement libérale. (C'est vrai! c'est vrai!)

Quant à moi, messieurs, qui crois que le but suprême de la politique est, non pas de flatter et d'exciter le peuple, mais de l'élever et de soulager (Très-bien!); quant à moi qui ai voué à cette cause tout ce que j'ai de forces, je suis certain de n'y avoir jamais été plus fidèle que lorsque j'ai travaillé à la loi actuelle; et, pour le présent, comme pour l'avenir, c'est avec confiance que je revendique, hautement et fièrement, ma part de collaboration! (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Messieurs.

Un des priviléges de la vérité, c'est qu'elle communique à ceux qui la défendent le calme qui réside en elle et qui la rend toute-puissante. Aussi, quel que soit l'étonnement douloureux que m'aient causé certaines paroles du discours que vous venez d'entendre, je persisterai à ne répondre, ainsi que je l'ai fait jusqu'à ce moment, qu'en prouvant que j'ai raison, et que les adversaires de la loi ont tort. (Très-bien! très-bien!)

Quels sont, en effet, les reproches qui nous ont été adressés?

On a commencé par reprendre la discussion de l'article 414 voté par vous.

QUELQUES MEMBRES. C'est vrai!

M. ÉMILE OLLIVIER. Ce débat, étant rétrospectif, doit être bref. Je dirai à mon éloquent contradicteur, relativement à l'article 414, qu'avant de combattre mon opinion, il eût dû en mieux saisir le sens, et pour avoir l'avantage d'une réfutation facile, ne pas me prêter des propositions que je n'ai pas émises.

Ainsi l'honorable M. Jules Favre s'est écrié : « Comment! vous avez dit qu'il était impossible de supposer qu'il y eût jamais sur les siéges de la justice des hommes assez malhonnêtes pour qu'on puisse redouter de leur livrer des expressions vagues telles que celles de *manœuvres frauduleuses!* » Messieurs, je n'ai rien dit de pareil. Je me rappelle, dans une discussion à laquelle j'ai déjà fait allusion, avoir entendu mon honorable contradicteur reprocher amèrement à un projet de loi sa défiance envers la magistrature, dont on restreignait le droit dans l'application des circonstances atténuantes. En ce qui me concerne, je me suis borné à dire, dans le discours que j'ai prononcé à votre dernière séance, et voici mes expressions textuelles : qu'en supposant la malhonnêteté assise au tribunal, elle pourrait tout aussi bien faire sortir des interprétations forcées des mots *injures*, *outrage*, *diffamation* qu'adoptent mes honorables adversaires, que du mot *manœuvres frauduleuses* qu'ils repoussent (C'est le mot vrai! c'est vrai!); que, dès lors, leur accusation manquait son but, parce qu'elle ne s'adressait pas au seul mot *manœuvres*, et qu'elle atteignait toutes les qualifications contenues dans le code pénal. (Très-bien! très-bien!) J'ajoute que la magistrature est la garantie supérieure de la liberté, précisément parce que, malgré toutes les précautions que les esprits les plus défiants peuvent prendre, la loi pénale conserve nécessairement une généralité qui permet la latitude abusive de l'in-

terprétation. Je m'étonne donc qu'on reproche avec tant d'opiniâtreté à une loi en particulier ce qui est le caractère et la condition de la loi pénale tout entière.

Messieurs, pour ne rien aigrir, et pour rester toujours dans le domaine sérieux et élevé des principes, je n'ai pas ajouté, non plus, ce que je vais dire en ce moment pour répondre à une question. Où est-il ce mot de *manœuvres frauduleuses?* m'a-t-on demandé. Dans quelle loi l'avez-vous pris? Dans la loi de 1849 sur la liberté électorale. Après avoir proclamé le droit électoral, cette loi ajoute : « Seront punis... ceux qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, auront influencé ou tenté d'influencer le vote d'autres citoyens. » Voilà où nous avons pris ce mot; et c'est parce que nous l'avons trouvé là, mis par des mains qui ne peuvent être suspectes à ceux auxquels je réponds, que je m'étonne du reproche qu'ils nous adressent. (Vive approbation.)

Je n'ai rien de plus à dire sur la portion rétrospective de la discussion. — J'arrive maintenant à l'article 415. Je l'examine avec une égale netteté; — car, messieurs, et c'est le seul mot que je veuille dire de moi, si je me suis trompé dans cette discussion, vous me rendrez tous cet hommage que je n'ai pas péché par défaut de netteté. (Marques d'adhésion.) Eh bien! quelles sont les deux dispositions qui, d'après mon honorable contradicteur, feraient de la loi actuelle une monstruosité parmi les monstruosités? Il y a dans la loi, vous a-t-on dit en premier lieu, une peine, la surveillance de la haute police, dure, monstrueuse et dont on a décrit complaisamment les conséquences. Or, cette peine dans une loi que vous proclamez libérale et que vous présentez comme un bienfait, est non-seulement maintenue, mais rajeunie.

Comment peut-on s'abuser à ce point sur l'œuvre de la commission? Avait-elle à établir la peine de la surveillance? à se demander si c'était une peine bonne ou mauvaise, à rechercher quels étaient ses mérites ou ses démérites? Assurément, si cet examen avait dû être fait, j'ignore quelle

eût été l'opinion de mes autres collègues, mais personne de vous ne doute que l'opinion du rapporteur eût été défavorable à l'établissement de cette peine.

M. Jules Favre. Alors, pourquoi ne l'avez-vous pas abrogée?

M. Émile Ollivier (s'adressant à M. Jules Favre). Je vous supplie d'imiter...

Voix nombreuses. Parlez à la Chambre, ne répondez pas aux interruptions.

M. Émile Ollivier. Je vous supplie d'imiter mon calme et d'écouter mon raisonnement.

M. Jules Favre. Je vous demande pardon.

M. Émile Ollivier. Vous n'avez pas à me demander pardon.

Je reprends mon raisonnement, et je dis que, pour la commission, il ne s'agissait pas d'établir la peine de la surveillance : elle existe. Il s'agissait simplement d'en déterminer l'application plus ou moins étendue à un cas particulier. Le projet du conseil d'État l'étendait trop : nous l'avons restreinte. Mais est-ce que par hasard les adversaires auxquels je réponds n'ont pas aussi accepté la surveillance de la haute police? Est-ce que par hasard le système de retour au droit commun entraîne l'exclusion de la surveillance? Est-ce qu'en admettant que nous soyons battus, nous, membres de la commission, battus et que, grâce aux efforts de M. Jules Favre, vous acceptiez ce qu'on appelle improprement le droit commun, est-ce que la surveillance aurait disparu?

M. Jules Favre. Oui!

M. Émile Ollivier. Oui?...

M. Jules Favre. Je demande la parole.

Quelques voix. N'interrompez pas!

M. Émile Ollivier. Quand vous dites oui, vous commettez une erreur, et vous ne pouvez pas prétendre que vous péchiez par ignorance, car voici ce que je trouve dans le discours de l'honorable M. Jules Simon : « Quand vous menacez de mort, etc., on a le droit de placer le coupable

sous la surveillance de la haute police pendant une durée de cinq à dix ans. » Vous savez donc que votre système n'excluait pas la surveillance de la haute police, d'autant plus qu'un de vos orateurs l'a dit. Le système de votre amendement, aussi bien que le système de la loi, comporte l'application dans certains cas de la surveillance de la haute police. Je le répète : cette peine existe. Les uns l'acceptent, les autres la subissent, mais personne ne l'introduit. Voilà la vérité. (Très-bien! très-bien!) Pas plus dans ce point que dans tout autre, nous n'avons été infidèles au droit commun; nous ne nous en sommes écartés que pour en adoucir les rigueurs, et puisqu'on me ramène à cet ordre d'idées, je suis bien aise de vous le prouver par quelques arguments que j'ai oubliés dans mon dernier discours.

Ainsi, messieurs, supposez admis ce qu'on appelle le droit commun : il est incontestable que la fausse nouvelle sera atteinte par le décret de 1852, soit qu'elle résulte d'un écrit, soit qu'elle résulte de paroles, ainsi que l'a jugé la cour suprême. Or la fausse nouvelle — cela a été également jugé — est punissable, même lorsqu'elle a été répandue de bonne foi. Dans notre projet de loi, au contraire, le délit d'atteinte à la liberté du travail n'existe que s'il y a eu intention méchante, mauvaise foi. De telle sorte qu'en le rapprochant du décret de 1852, nous avons le droit de dire que ce que nous apportons, c'est un allégement et non une aggravation. (Très-bien! très-bien!)

Je vous donne un autre exemple. Dans votre système, la loi sur la diffamation serait applicable aux ouvriers, et vous l'avez citée dans votre énumération. Vous n'ignorez pas cependant les conditions sévères, on peut dire cruelles, de la loi sur la diffamation. Vous savez que l'accusé ne peut pour sa défense fournir la preuve des faits allégués, ce qui conduit à cette conséquence : qu'on peut être traduit devant un tribunal et condamné pour avoir attribué à quelqu'un un fait dont il serait facile de démontrer la vérité. Dans notre projet de loi, au contraire, l'atteinte à la liberté du travail ne pouvant résulter que de manœuvres frauduleuses, c'est-

à-dire de faits qui impliquent la mauvaise foi, les ouvriers ne pourront être punis pour des accusations de ce genre qu'autant qu'ils ne pourront pas en démontrer la vérité. Dans ce cas encore, en respectant ce qu'il y a de fondamental dans le droit commun, nous en avons adouci la rigueur.

Pour prouver le contraire, mon honorable contradicteur a été obligé de me prêter une hérésie légale, qu'il s'est donné le plaisir commode de réfuter. Il a soutenu que j'avais considéré le simple mensonge comme constituant une manœuvre frauduleuse. Non, le simple mensonge ne suffit pas pour constituer la manœuvre frauduleuse; aussi n'ai-je rien dit de pareil. Voici quelle a été ma pensée, je me la rappelle très-bien. J'ai dit qu'il ne pouvait pas y avoir de manœuvre frauduleuse sans la constatation d'un fait sciemment mensonger. D'où je concluais que quelques difficultés qu'il pût y avoir à déterminer les limites de la manœuvre frauduleuse, il n'en pouvait exister aucune sur la condition fondamentale sans laquelle elle ne peut exister, et que dès lors, en se consultant eux-mêmes à la lueur de la flamme intérieure qui brille en chacun de nous, les ouvriers pouvaient se rendre un compte exact de ce qui leur est permis et de ce qui leur est défendu, sans avoir recours aux légistes ou aux philosophes. Mais je n'ai pas dit du tout que le mensonge suffit et qu'il ne fût pas nécessaire que d'autres éléments vinssent s'y joindre pour constituer la manœuvre frauduleuse complète.

Je me résume sur ce premier chef d'attaque. En ce qui concerne la surveillance, nous n'avons rien créé ni rien rajeuni; nous n'avons fait ni plus ni moins que vous, qui nous attaquez avec tant d'ardeur. Que dis-je? il y a entre vous et nous une différence. Dans votre système du droit commun, vous avez trouvé la surveillance, vous avez passé à côté sans rien tenter contre elle; nous avons bien été obligés de passer outre comme vous, mais nous avons essayé de circonscrire son terrain; nous avons passé outre, mais en es-

sayant de faire qu'elle frappât pendant un temps moins long et dans un nombre de cas plus restreint.

Le second argument qui me reste à réfuter, je l'avoue, m'a plus surpris encore que le premier. Vous faites, nous a-t-on dit, une œuvre incompréhensible; vous établissez dans votre rapport, vous établissez dans le projet de loi le principe que la coalition est permise. Ce principe admis, vous punissez des violences, des menaces, des manœuvres frauduleuses, lorsqu'elles ont pour but de porter atteinte à la liberté du travail. Or il est, pour ainsi dire, inévitable que les faits de violences, manœuvres, etc., se produisent dans presque toutes les coalitions. Si donc, après avoir permis la coalition, et avoir puni les violences, vous ajoutez, dans un article spécial, une aggravation de peine contre les violences, ou les menaces, ou les manœuvres frauduleuses commises dans les coalitions, comme il y aura des faits de ce genre ou du moins des faits qui en auront l'apparence dans toutes les coalitions, en réalité vous punirez toujours la violence, etc., selon l'art. 415, et non pas selon l'art. 414. Vous ferez plus encore, vous atteindrez la coalition elle-même, que vous avez cependant déclarée licite.

Comprenons bien, messieurs, l'article qui a suggéré ces critiques, et vous verrez ce qu'il en faut penser. L'art. 414, que vous avez voté, suppose des violences, des manœuvres frauduleuses, commises par un ouvrier ou par le premier venu, de sa propre inspiration, sans s'être concerté avec personne pour les commettre. Les menaces, les violences sont punies avec plus de sévérité que dans les cas ordinaires, parce qu'elles ont ce but coupable de porter atteinte, par la constitution d'une coalition, à la liberté du travail. Tout est clair dans ce premier article. Pour qu'il y ait délit, il faut un but coupable : l'atteinte par une coalition à la liberté du travail, des moyens coupables, l'emploi de la violence, des voies de fait, des manœuvres frauduleuses. Seulement les moyens coupables sont employés par des individus, ouvriers ou non, mais isolément et par suite d'une coïncidence

fortuite, sans la circonstance d'une entente préalable pour les commettre.

L'article 415 suppose d'abord l'existence de tous les éléments que je viens d'analyser. Le but doit être toujours : l'atteinte à la liberté du travail au moyen d'une coalition. Les moyens sont toujours : la violence, la menace, les manœuvres frauduleuses. Seulement, à ces éléments s'en joint un de plus : la violence, les manœuvres frauduleuses, au lieu d'émaner d'un seul, sont le résultat d'une entente entre plusieurs ; au lieu d'émaner de l'initiative individuelle, elles sont le résultat d'une espèce de complot. Il s'est passé ceci : plusieurs personnes, après avoir vainement tenté de produire une coalition, se réunissent et disent : L'obstacle à nos projets, c'est la résistance de tel personnage, ouvrier ou non, qui exerce une certaine influence sur les autres ; ne pouvant le vaincre autrement, ayons recours ensemble à tel ou tel moyen, à la violence, à la menace, à la fraude. Le concert ne porte pas, vous le saisissez bien, sur une question de travail, sur l'abandon simultané des ateliers, ce qui est licite. Il porte sur l'emploi, par plusieurs, de la violence, de la menace ou de la manœuvre frauduleuse, pour contraindre des ouvriers qui résistent à entrer dans une grève. L'acte coupable que l'article 414 suppose accompli en vertu d'une initiative individuelle se produit, dans l'hypothèse de l'article 415, après une délibération, un concert, une entente.

N'est-il pas évident que, dans le second cas, la culpabilite est plus grande que dans le premier? N'est-il pas évident que lorsque plusieurs personnes commettent une violence après s'être entendues, leur acte est plus coupable et plus dangereux que lorsque le délit est le fait d'une seule personne ou de plusieurs qui ne se sont pas préalablement concertées? (C'est vrai!)

L'article 415 ne signifie rien autre, et si on l'avait lu sans préoccupation, on n'aurait pu s'y méprendre. Il est ainsi conçu : « Lorsque les faits punis par l'article précité auront été commis *par suite* d'un plan concerté... » Il ne dit pas :

Lorsque les faits auront été commis dans une coalition, ou bien lorsqu'ils seront la conséquence d'un plan concerté pour arrêter le travail. Non! lorsque les faits auront été commis *par suite* d'un plan concerté, les coupables pourront être punis, etc. A une telle disposition, on ne peut faire aucune objection raisonnable.

Je vais même plus loin. Je suppose que l'aggravation prononcée dans l'article 415 soit motivée par cette circonstance que les violences, les manœuvres frauduleuses ont été employées pendant que dure une coalition et par ceux qui en font partie. Cela n'est pas. Mais cela serait-il, rien ne serait plus légitime et plus conforme aux principes, et je vais vous rendre cette opinion saisissable par un exemple. Porter une arme meurtrière est un délit; un attroupement a lieu sur la voie publique, je m'y rends avec mon arme; par cela seul, — c'est encore une loi de 1848 qui l'a décidé ainsi, — par cela seul que je me trouve armé dans l'attroupement, le délit change, s'aggrave; ce n'est plus le délit de port illégal d'armes, c'est le délit d'attroupement armé.

Nos adversaires n'auraient pas eu le droit de nous reprocher une pareille décision. Mais nous, nous n'avons voulu rien faire de pareil. Dans l'article 415, je le répète, nous n'avons puni avec une sévérité plus grande que le concert, non pour cesser le travail, non la coalition, mais le concert pour se servir de manœuvres frauduleuses ou de violences contre ceux qui ne veulent pas se mêler à la coalition, le concert pour porter atteinte par des moyens coupables à la liberté d'autrui. La seconde des objections que vous venez d'entendre ne résiste pas plus que la première au moindre examen.

Plus on attaquera cette loi, plus on élèvera contre elle de critiques, plus elle sortira triomphante et des attaques et des critiques, parce que non-seulement elle a été faite avec honnêteté, mais parce qu'elle respecte et met en pratique les véritables principes. Et si votre rapporteur pouvait désirer une compensation à certaines paroles prononcées dans cette discussion, en dehors de la bienveillance dont vous

l'avez honoré, il la trouverait dans le jugement que portera l'impartiale histoire sur les uns et sur les autres, quand elle jugera ces débats et quand elle rapprochera de la loi la violence des contradictions qu'elle a eue à subir. (Marques nombreuses d'approbation.)

XVII

PAROLES PRONONCÉES SUR LA TOMBE DE MEYERBEER

(6 mai 1864)

Cette triste cérémonie serait incomplète si, après que vous avez entendu les paroles officielles, celles de l'art, de l'amitié, de la religion, une voix ne se faisait entendre au nom du grand public français que Meyerbeer a pendant tant d'années charmé, ému et fortifié.

Oui, messieurs, bénissons d'un cœur reconnaissant et attendri les hommes inspirés qui, pendant que nous sommes aux prises avec les luttes, les difficultés, les douleurs, les amertumes de la vie, s'absorbent dans leur génie, s'élèvent par lui jusqu'aux régions sereines où ils trouvent pour nous les rapporter les chants d'apaisement et de consolation. Ils ne donnent pas seulement aux âmes fatiguées la rosée qui rafraîchit : entre les nations, ils sont des médiateurs. L'intérêt les divise : ils les unissent dans une admiration commune. La passion les éloigne : de la passion ils font jaillir des accents divins qui partout rapprochent les cœurs et leur créent comme une patrie commune. Prophètes mélodieux des destinées pacifiques de l'humanité, ils sont envoyés parmi nous pour que l'amour l'emporte sur la haine.

Réjouissons-nous, — si un tel mot peut être prononcé

dans une telle circonstance, — que ce soit un enfant de l'harmonieuse Allemagne qui ait depuis longtemps enchanté de ses accents souverains notre noble France. Entre les deux pays, c'est une cause de plus de sympathique accord. Que le nom de Meyerbeer, que le souvenir de notre deuil se mêlant à celui qui va accueillir au delà du Rhin cette précieuse dépouille, que tous ces tristes et pieux souvenirs soient un gage d'union entre deux nations sœurs que rien ne devrait diviser, et qu'un lien fort et durable s'établisse de plus en plus entre la patrie de Mozart et de Beethoven, et celle d'Hérold, d'Halévy et d'Auber!

XVIII

LETTRE ADRESSÉE A UN ÉLECTEUR DE PARIS.

(15 mai 1864)

Monsieur,

Laissez-moi vous dire doucement, sans amertume ni colère, que votre lettre est née d'un mauvais sentiment. Il n'est pas bien, quand un homme honorable, qui a durant de longues années donné des preuves de dévouement à une cause, pense autrement que nous, de lui supposer des mobiles honteux. Ces injures ne me troublent pas plus que le souffle de l'enfant ne trouble la mer, quand elle est paisible; mais elles me font de la peine pour ceux qui s'y abandonnent.

Je vous ai dit, dans ma profession de foi : ni approbation systématique, ni opposition systématique. En soutenant une loi que l'avenir proclamera bonne, j'ai donc rempli la parole que je vous avais donnée.

Nos amis s'engagent dans une voie au bout de laquelle ils ne trouveront que déceptions. Je reste fidèle à la politique des *cinq*, et j'espère bien que la force de la raison y ramènera tout le monde.

Vous voterez contre moi aux prochaines élections et

vous ferez bien, dès que je ne représente pas vos idées. Si la majorité de mes électeurs pensait comme vous, ce dont j'ai de bonnes raisons de douter, je reprendrai avec sérénité l'exercice lucratif de ma profession que j'ai négligée pour mes devoirs publics. Mais jamais ni le désir de la popularité, ni la crainte de n'être pas renommé ne me feront abandonner une seule des idées que je crois justes, ni entrer dans les voies périlleuses de la démagogie.

Je vous fais envoyer mon rapport (sur les coalitions), pour que vous puissiez étudier une question que vous paraissez juger sans la bien connaître; et je vous engage désormais à respecter les autres, autant que vous désirez qu'on vous respecte vous-même, et à laisser à l'ignorance ou à la mauvaise foi les déclamations injurieuses que je regrette de lire dans la lettre d'un de ceux qui m'ont honoré de leurs suffrages.

Recevez mes salutations cordiales.

XIX

LETTRE ADRESSÉE AU RÉDACTEUR EN CHEF DE L'IMPARTIAL DAUPHINOIS

(23 mai 1864)

Monsieur,

Je vous remercie cordialement de l'article équitable et bienveillant que vous me consacrez dans votre excellent journal. Vous avez déterminé à merveille ma situation. L'ignorance ou la calomnie tentera en vain de la dénaturer. Il n'est pas un homme sensé et de bonne foi qui puisse s'y méprendre. Conquérir la liberté, si cela se peut, sans courir l'aventure d'une révolution : voilà mon but. La justice la plus rigoureuse et la plus impartiale : voilà mon moyen. En politique, on est l'otage de ses idées. Aussi, aucun homme politique sérieux, ayant l'esprit de gouvernement, ne peut dire qu'il ne sera jamais dans la nécessité d'accepter le pouvoir. Ce qu'il peut du moins affirmer, c'est que cette nécessité de participer au gouvernement n'existe qu'autant qu'on peut le faire avec dignité, avec honneur, en restant fidèle à ses principes.

Il faut l'aveuglement de la haine pour me supposer d'autres visées. Voilà plus de quinze ans que je suis dans la politique, défendant la même cause par les mêmes moyens. Ce n'est

pas lorsque j'ai trouvé dans l'estime publique la seule récompense dont j'aie besoin que j'irai donner aux honnêtes gens le désolant spectacle d'une faiblesse qui serait encore plus sotte que coupable.

Depuis longtemps je sais opposer la plus imperturbable indifférence aux attaques et aux dénigrements systématiques; mais je n'ai pas perdu l'habitude, et je ne veux pas la perdre, de témoigner ma reconnaissance à ceux qui, sans même me connaitre, défendent la loyauté de mes intentions et la rectitude de ma politique.

Agréez, etc., etc.

XX

CIRCULAIRE AUX ÉLECTEURS DE TOULON

(8 juin 1864)

Électeurs,

J'accepte la candidature qui m'est offerte par d'anciens et chers amis; je suis prêt à étudier et à défendre les intérêts spéciaux de votre ville.

Il y a quinze ans, vous avez accueilli avec effusion le commissaire; accueillez aujourd'hui avec bienveillance le candidat.

Parmi nos belles fêtes du temps passé, vous rappelez-vous le banquet du Champ-de-Mars? Vous rappelez-vous avec quelle ardeur, debout à la place même où s'étaient faites les exécutions de 93, je vous demandais à tous d'oublier les souvenirs de discorde, de désavouer les théories cruelles, et de ne plus vouloir pour notre patrie qu'un avenir de concorde, d'harmonie, de civilisation, de progrès et de liberté? Vous rappelez-vous l'émotion, les cris enthousiastes, les applaudissements par lesquels vous répondîtes à mes paroles?

Si vos sentiments sont restés les mêmes, nommez-moi, car tel que je fus alors, tel je suis encore. L'expérience

et l'étude n'ont fait que me rendre plus cher l'idéal deviné par ma jeunesse.

En 1864, comme en 1848, je crois fermement que la confiance et la générosité servent la démocratie mieux que la défiance et l'envie;

En 1864, comme en 1848, je crois que pour devenir forte, la démocratie doit s'élargir et non se fermer, se transformer et non se répéter, se déterminer par la justice et non par la haine; qu'elle doit préférer les idées aux phrases, l'amélioration partielle qui se réalise à l'espérance vague d'une réforme totale; poursuivre la liberté et non les bouleversements, le progrès et non les révolutions. Les attaques et les soupçons, je vous en prends à témoin, ne m'ont pas arrêté dans ma voie lorsque j'étais parmi vous, ils ne m'arrêteront pas davantage aujourd'hui. Je n'avais pour appui alors que la force de ma conviction; je suis soutenu maintenant par l'approbation qu'ont donnée deux fois à ma conduite les électeurs de Paris.

La politique, je le sais, ne doit obtenir qu'une place secondaire dans les élections du conseil général; mais comment pouvais-je m'adresser à vous, après tant d'années, ô mes chers concitoyens, sans vous entretenir de nos souvenirs communs!

XXI

SUR CE QUE DOIT ÊTRE L'ATTITUDE DU PARTI LIBÉRAL EN EUROPE

Discours prononcé à Turin

(20 juin 1864).

M. Émile Ollivier étant allé défendre un intérêt français considérable devant le conseil d'État de Turin, les membres du parlement italien de toutes les nuances lui offrirent un banquet. C'est en réponse au toast qui lui fut porté que M. Ollivier prononça le discours suivant :

Messieurs,

C'est avec une émotion que vous me permettrez de ne pas déguiser que j'ai entendu les éloquentes paroles prononcées par mon ami Brofferio sur moi, sur mon père, sur mon pays. J'y réponds en portant un toast à l'Italie et au roi Victor-Emmanuel !

Au noble pays qui se relève !

Au capitaine intrépide, au roi qui comprend que de nos jours la liberté seule peut soutenir un trône !

Il y a longtemps, messieurs, que j'aime l'Italie. Les souvenirs les plus durables ont depuis longtemps rendu mon âme à moitié italienne. Durant notre première révolution, après que Bonaparte eut repris Toulon, une famille s'échap-

pait de la ville et prenait la route de l'exil, entraînée par des convictions qui ne sont pas les miennes, mais dont l'ardeur était sincère. A Livourne, une fille naquit comme une consolation dans le malheur, c'était celle qui devait être ma mère.

Bien des années après, quand mon père dut à son tour prendre la route de l'exil, et apprendre combien est dur à monter l'escalier d'autrui, il choisit pour refuge votre pays, et c'est dans la douce et charmante Toscane qu'il a passé les années pendant lesquelles la patrie lui a été fermée.

D'autres souvenirs plus chers encore, mais qu'il me serait trop amer de rappeler, me rattachent encore à vous. Vous le voyez, je suis presque un des vôtres, et vous avez raison de m'accueillir comme tel.

Je ne me suis pas contenté d'aimer votre pays : j'ai toujours affirmé que ses destinées s'accompliraient. Je me rappelle le temps où pendant que vos cités étaient pleines d'une foule indifférente livrée au plaisir, quelques hommes héroïques veillaient seuls dans l'ombre, préparant par leurs écrits, par leurs actes, par l'intrépidité de leurs espérances, la délivrance prochaine. Qu'y a-t-il de nouveau dans votre chère Italie? me disaient ceux qui ne contemplaient que la foule. Comment pouvez-vous croire, ô rêveur, qu'on revienne d'un tel assoupissement? — Et moi, qui avais senti battre le cœur des apôtres de l'unité, je répondais : Raillez, raillez, sceptiques superficiels, et moi je vous dis que l'heure viendra, qu'elle approche ; déjà l'horizon blanchit : bientôt la lumière souveraine éclatera. Ne parlez pas de résurrection, ajoutai-je : les morts seuls ressuscitent, et l'Italie n'a jamais été morte. Une plante ne peut croître toujours avec la même force dans le même champ. Aussi pour que la terre se repose sans devenir stérile, chaque année le cultivateur intelligent fait succéder une culture à une autre. Il en a été ainsi pour l'Italie : le jour où elle eut épuisé la politique, elle produisit l'art ; la peinture d'abord, c'est-à-dire ces hommes divins qu'on n'a jamais égalés, et dont les noms seront aussi éternels que le culte du beau ; les Léonard, les Raphaël, les

Michel-Ange. Après la peinture, la musique eut son heure, et alors parurent Palestrina, Cimarosa, Rossini.

Tandis que les nations modernes s'adonnaient aux affaires, l'Italie opprimée, au lieu de succomber, trouvait dans ses propres souffrances la puissance de s'élancer en haut, de prendre possession du monde idéal, de le parcourir, d'y régner, et de dominer de là ces profonds politiques qui, ne la trouvant plus à terre à côté d'eux, et ne la soupçonnant pas si haut, proclamaient, dans leur infaillible sagesse, qu'elle n'était plus qu'une expression géographique.

Qui pourrait dire que même alors la part de l'Italie ne fût la meilleure? L'art n'est-il pas, en effet, le sommet des choses humaines? Non-seulement il rapproche, il réconcilie, il tempère, mais seul il a le pouvoir de donner l'immortalité.

Ayez autant que vous voudrez les procédés de la logique, la correction des formes, la souplesse de la discussion, je ne vous appellerai pas un grand orateur tant que vous ne serez pas parvenu en haut, dans la région sereine, dans la région sublime de l'art!

Soyez aussi habile que vous le voudrez, aussi instruit que vous le pourrez des lois, des institutions, des pratiques du gouvernement, je ne vous appellerai pas un grand homme d'Etat tant que vous ne serez pas parvenu en haut, dans la région sereine, dans la région sublime de l'art!

Accumulez formules sur formules, découvertes sur découvertes, je ne vous appellerai pas un grand savant tant que votre science ne sera pas devenue poésie, tant qu'en me déroulant scientifiquement le spectacle des mondes, ou de leurs phénomènes, vous ne m'aurez pas procuré les ravissements que je trouve dans les psaumes de David, tant que vous ne serez pas parvenu en haut, dans la région sereine, dans la région sublime de l'art!

D'autres destinées ont commencé aujourd'hui pour vous. De l'art, vous voilà redescendus dans la politique, vous voilà tous devenus les ouvriers de votre unité. C'est ici que je rencontre les paroles de mon ami Brofferio sur la question

romaine. Je vais m'expliquer nettement avec vous sur ce difficile sujet, afin que vous jugiez exactement des difficultés de notre situation en France.

Votre erreur à presque tous est de considérer la question romaine comme une question de la politique étrangère de la France, tandis que c'est une question de la politique intérieure ; je dirais plus, la question capitale de la politique intérieure.

Un gouvernement ne peut se soutenir qu'appuyé sur un des groupes d'hommes qui constituent un parti ; sans cela, il resterait en l'air, suspendu dans le vide, et il ne tarderait pas à s'écrouler. Le gouvernement impérial, tout en ménageant et, jusqu'à un certain point, tout en servant la démocratie, a cherché son appui dans le parti conservateur. C'est à ce parti qu'il a demandé des maires, des préfets, des juges, des ministres. Ce parti conservateur n'aime pas l'unité de l'Italie, et croit, bien à tort, que le maintien du pouvoir temporel importe à la liberté de la religion catholique. Aussi dès le commencement de la guerre d'Italie manifesta-t-il des inquiétudes. Quand le pouvoir temporel du pape fut menacé, il éclata en violentes colères, et par la bouche de ses orateurs, de ses journalistes, de ses hommes d'État, il adressa au Gouvernement les plus pressantes sommations, le menaçant de ses hostilités s'il ne persistait pas dans la politique qui avait inspiré la déplorable expédition de Rome. La discussion s'alluma à ce point que, pendant plusieurs sessions, Jules Favre ou moi, nous fûmes amenés, après avoir reproché au Gouvernement ses défaillances et ses hésitations, à le défendre, nous les députés de l'opposition, contre les attaques des députés officiels ! A cette époque, la démocratie française eut un moment de véritable espérance ; les imaginations ne s'arrêtèrent pas dans leurs rêves ; elles voyaient déjà la liberté française sortant de la question romaine résolue.

Vous savez combien amère, combien profonde, combien imprévue a été la déception qui a suivi ces espérances. Un moment même il sembla que la réaction allait tout em-

porter. Il ne suffit pas, disaient déjà quelques-uns, de protéger le pape, il faut briser une œuvre qui n'est pas sérieuse. Ce n'est pas un mariage d'inclination, mais bien un mariage forcé qui a uni Naples à Turin : prononçons le divorce entre des conjoints mal assortis. On n'est point allé jusque-là. On ne l'aurait pas pu. Quelque docile que soit un peuple, il y a des limites à sa soumission. Après avoir demandé à la France le sang de ses meilleurs enfants pour créer l'Italie, lui demander un nouveau sacrifice pour la détruire ! après lui avoir montré l'Italie comme une sœur, la lui dénoncer comme une ennemie ; après avoir fait appel à toutes les passions généreuses pour une œuvre qu'on disait d'affranchissement, présenter cette œuvre accomplie comme une folie ou comme un danger : c'eût été dépasser la limite de ce qui est permis au plus puissant, ou de ce qui peut être tenté par le plus imprudent!

Aussi le gouvernement impérial n'essaya-t-il rien de pareil. Il s'arrêta vite dans la réaction comme il s'était arrêté dans l'action. Il en est là aujourd'hui ; hésitant, incertain, n'osant parler de la question, ne l'ayant ni résolue ni abandonnée, ne donnant satisfaction ni aux uns ni aux autres.

Dans le gouvernement impérial pas plus que dans l'opposition, il n'existe pas un esprit éclairé qui n'admette que l'occupation de Rome est une violation des principes. Mais quitter Rome, c'est rompre avec le parti conservateur ; rompre avec le parti conservateur est dangereux, si on ne se rapproche pas aussitôt du parti démocratique. Se rapprocher du parti démocratique est impossible si on ne change pas de politique, si on ne rentre pas dans les voies de la liberté, que le parti démocratique ne veut abandonner à aucun prix.

Ainsi tenez pour certain, messieurs, que tant qu'on n'aura pas couronné l'édifice, pour me servir du langage consacré ; tant qu'on ne sera pas décidé à s'appuyer résolûment sur la seule force qui ne fasse jamais défaut, la seule qui sache et puisse vaincre tous les obstacles, la seule qui triomphe

de tous et de tout, même du temps, — la liberté; — tant qu'on n'aura pas abandonné le système de la tutelle et de la compression, n'espérez pas que le gouvernement français pense un seul moment à retirer ses troupes de Rome!

Aussi, bien que je n'aie pas pris cette année la parole en faveur de l'Italie, je crois l'avoir servie en redoublant d'efforts pour obtenir la liberté, et en accentuant avec plus de netteté que je ne l'avais fait jusqu'à présent la politique qui, selon moi, peut seule la ramener. C'est ce qu'on a appelé, comme vous le saurez sans doute vous aussi, la grande trahison d'Émile Ollivier. Laissez-moi vous dire en quoi a consisté ma trahison.

Pendant bien longtemps, les démocrates ont cru que les moyens révolutionnaires étaient seuls efficaces : ils avaient raison lorsqu'il s'agissait de peuples auxquels tout autre moyen d'action était interdit, et qui n'avaient qu'à choisir qu'entre la soumission et la révolte. Ils ont encore raison, partout où la situation est encore semblable. Ils ont tort partout où il existe une constitution, étroite ou large, qui institue un système d'action légale. Dans ce cas, sans médire du temps passé ni méconnaître l'héroïsme de ceux qui nous ont devancés dans la lutte de l'oppression contre la liberté, je crois que les procédés révolutionnaires, loin d'être efficaces, sont nuisibles, et que l'action légale, constitutionnelle, est seule puissante, sûre, décisive.

Accepter les institutions de son pays, lors même qu'on les aurait voulues meilleures, puis se servir de tous les moyens légaux pour les améliorer, les modifier, les transformer, voilà le devoir du vrai patriote; voilà la politique des temps actuels!

Voyez les conséquences du système contraire, de celui qui procède par la voie des conspirations, des secousses violentes, et qui invoque les moyens révolutionnaires. Si l'on échoue, ce qui a lieu le plus souvent, on augmente la force du pouvoir qu'on a tenté vainement d'ébranler. Si l'on réussit, l'embarras n'est pas moindre. Les procédés révolutionnaires se prêtent aux œuvres de destruction, ils sont

absolument incompatibles avec les exigences d'un gouvernement quelconque. Les vainqueurs ne peuvent donc satisfaire les passions qu'ils ont surexcitées. Ils les combattent. Alors on leur oppose leurs anciennes déclamations, leurs excitations passées. Le parti vaincu se joint aux vainqueurs mécontents, et dans peu de temps à un triomphe éphémère succède une longue défaite, de l'anarchie on retombe dans le despotisme, et, semblable à un navire sans lest qu'une vague abat d'un côté et qu'une autre vague relève d'un autre, la nation se précipite des extrêmes aux extrêmes sans trouver de point fixe; et pendant que les caractères s'abaissent au milieu de tous ces changements, les améliorations réelles ne s'opèrent pas, les esprits se dégoûtent de la liberté, qu'ils confondent avec le désordre, et pour avoir voulu avancer trop vite, on n'avance pas du tout.

L'action constitutionnelle et légale au contraire est lente, mais sûre : elle réalise peu à la fois, mais les progrès qu'elle réalise sont définitifs. Elle sauve les gouvernements qui en acceptent les résultats, et si elle renverse ceux qui s'y montrent rebelles, elle les renverse d'une manière définitive sans leur laisser ouverte la chance des restaurations. Que d'un bout de l'Europe à l'autre tous les vrais libéraux soient donc du parti constitutionnel et légal, de telle sorte qu'il n'y ait plus dans le monde que deux écoles : celle qui croit que les institutions, les lois sont descendues toutes faites d'en haut, et qu'elles s'imposent à nous comme une nécessité divine, immuable; celle qui pense au contraire que toutes les institutions sont le résultat du développement humain, qu'elles ont leur origine dans les entrailles de l'humanité, semblables à ces grands arbres dont les branches se baignent dans le ciel, mais dont les magnifiques ombrages sortent de racines enfoncées dans la terre! Quand la question sera ainsi réduite, elle sera vite tranchée.

Du reste, quand nos principes généraux seront conformes, ne soyons pas intolérants les uns pour les autres; n'ayons pas la prétention que nos voix résonnent de même : rappelons-nous que la beauté d'une harmonie résulte de la variété

des instruments qui composent l'orchestre, et qu'elle disparaîtrait si tous répétaient à l'unisson la même note.

En Italie, vous avez eu la bonne fortune de ne pas être dans une de ces situations terribles, qui entraînèrent nos pères aux mesures de salut public, et qui vous eussent peut-être amenés à imiter leur exemple : vous avez un roi loyal, qui a compris son devoir d'honnête homme, exposé sa vie sur les champs de bataille pour l'indépendance de son peuple, et toujours respecté les nécessités constitutionnelles; vous avez eu de grands ministres qui, différents en certains points, se sont tous trouvés semblables dans leur amour pour la constitution; vous avez eu aussi le rare privilége de faire une révolution par la liberté! Oh! ne vous montrez pas indignes de cette faveur de la Providence! Conservez avec soin votre constitution, et ne vous abandonnez pas aux tentations révolutionnaires. Je vous le demande pour vous d'abord, pour nous ensuite, afin que les droits dont vous jouissez, et dont nous sommes privés, nous soient comme un remords. Nous, de notre côté, nous continuerons notre combat, et nous conquerrons aussi la liberté, pour nous d'abord, pour vous ensuite, afin que nous ne vous aidions plus seulement par la force de nos armes, et qu'après avoir été unis sur les champs de bataille, nous le soyons aussi dans les luttes pacifiques de la civilisation!

S'il nous manque, à nous Français, beaucoup en liberté, à vous autres Italiens il vous manque beaucoup trop encore en unité! Ayez foi néanmoins dans vos destinées. Si vous le voulez, elles sont certaines. Quand vous vous sentirez atteints par l'impatience ou par le découragement, pour relever vos courages, ne regardez pas seulement devant vous, regardez aussi derrière; ne songez pas seulement à ce qu'il vous reste à conquérir, songez aussi à ce que vous avez conquis! Ne voyez pas uniquement ce qu'il vous reste à faire, voyez ce que vous avez fait depuis trois ou quatre ans!

Pendant mon séjour à Florence, il m'est bien souvent arrivé de rêver pendant de longues heures dans l'incomparable chapelle des Médicis, rendue sacrée par le génie de Michel-

Ange. Des quatre statues couchées aux pieds des tyrans florentins, deux seules sont terminées, celles qui représentent la douleur, la mélancolie, les larmes. Mais quand l'artiste voulut toucher à celles qui devaient être animées par les expressions joyeuses de la force et de la vie, le ciseau lui tomba des mains, et il laissa son œuvre inachevée, en témoignage de la poignante détresse de son âme et de l'inconsolable désespoir de sa patrie subjuguée. Eh bien, quand vous vous sentirez découragés, venez par la pensée dans cette chapelle, venez aux pieds des statues inachevées, et dites-vous : Si Michel-Ange vivait, s'il était des nôtres, il les eût terminées !

A l'Italie !

XXII

LETTRE ADRESSÉE A M. CH. DUVEYRIER, A L'OCCASION DU VOLUME « L'AVENIR ET LES BONAPARTE »

(14 décembre 1864)

.... Tout ceci dit, il ne faut ni s'impatienter ni se dépiter Je comprends très-bien que ceux qui, sous un beau programme, cachent des visées personnelles, s'irritent de tout retard et tournent vite à l'aigreur. Quand on n'a en vue que le bien de son pays, il est aisé d'être patient, de ne pas s'emporter, d'accorder beaucoup au temps, de conserver systématiquement l'espérance ; si les raisons n'opèrent pas, de compter sur le chapitre des accidents, selon la parole de Retz; si le chapitre des accidents reste fermé, de se rabattre encore sur celui des raisons. Qui sait? Ce qui parait tout perdre est souvent ce qui sauve tout, et c'est quand on est parvenu au pied d'une montagne qu'on cesse de l'apercevoir. Ne pas réussir, au surplus, est ce qui peut advenir de pis. Or, il est des entreprises auxquelles le succès n'est pas nécessaire. Les avoir tentées avec conscience est un titre d'honneur suffisant. Libre à d'autres de rechercher comme une gloire d'avoir préparé ou consommé une révolution. Si jamais l'histoire me consacre une ligne, je vou-

drais qu'elle fût ainsi : Jeté tout jeune aux affaires à la suite d'une révolution légitime, il vit les désastres que les meilleures font peser sur le peuple, et il a tout tenté pour en écarter de nouvelles...

XXIII

QUE LE MOMENT EST VENU POUR L'EMPIRE DE DONNER LA LIBERTÉ

(27 mars 1865)

Messieurs,

Il serait peu profitable de ramener toujours les discussions politiques à des généralités qui pourraient être brillantes et solennelles sans devenir fécondes; mais il serait regrettable aussi de les réduire toujours à des controverses spéciales qui pourraient être utiles sans devenir suffisantes. Il est quelquefois nécessaire de s'élever à des vues d'ensemble, afin de mieux s'affirmer à soi-même et de mieux montrer aux autres la direction dans laquelle on s'avance. (Très-bien! très-bien!) Je considère comme étant venue l'heure d'une de ces généralisations nécessaires, et je vous prie de me la permettre.

Tout esprit non prévenu, qui étudie avec soin la politique du gouvernement impérial, est amené à reconnaître que, depuis sa fondation, deux événements ont eu une influence grave, soit sur le mécanisme constitutionnel, soit sur les procédés gouvernementaux : ces deux événements ont été, d'abord la guerre d'Italie, ensuite les élections de 1863.

J'ai essayé, autrefois, de démontrer devant la Chambre comment de la guerre d'Italie étaient résultés, par une conséquence obligée, l'amnistie, le décret du 24 novembre, le commencement de la liberté de discussion, puis les innovations financières introduites par l'honorable M. Fould. Je voudrais aujourd'hui rechercher quelles sont les conséquences que les élections de 1863 ont produites, et aussi quelles sont celles que, selon moi, elles doivent entraîner encore.

Pour que cet examen soit fait avec profit, il faut préalablement se demander dans quelle situation nous nous trouvions lorsque le pays a été appelé à nommer la Chambre devant laquelle je parle.

Vous ne l'avez point oublié, messieurs, à l'activité passagère qui avait, à l'intérieur, suivi le décret du 24 novembre, avait succédé, je ne crains pas de le dire, une époque de nonchalance; nos sessions s'écoulaient languissamment de la discussion de l'adresse à la discussion du budget, à travers quelques projets de lois présentés presque toujours à la dernière heure; toute l'activité paraissait portée à l'extérieur; et c'était, en effet, de ce côté que notre attention était sans cesse appelée, car nos soldats combattaient successivement, ou tour à tour, en Chine, en Cochinchine, en Syrie, au Mexique.

Les élections faites dans ces circonstances eurent un caractère qu'elles n'avaient offert ni en 1852 ni en 1857. La lutte fut vive partout; dans beaucoup de colléges, l'opposition obtint des succès; où elle fut vaincue, ses minorités furent imposantes. Paris, qui presque toujours se divise en deux, fut unanime dans son opposition. Les élections partielles qui ont suivi ont montré que ces résultats n'ont point été, ainsi que l'a cru l'ancien ministre de l'intérieur, dus à une surprise. Le mouvement y a continué, et la lenteur régulière avec laquelle il se développe prouve à la fois, et sa force actuelle, et celle qu'il doit acquérir encore avant d'avoir atteint son apogée.

Du moins il ne peut exister, dès maintenant, aucun doute

sur sa signification. Si, d'après les circulaires répandues alors par les candidats, on voulait dresser en quelque sorte le cahier des vœux de cette élection, on arriverait à une formule nette et peu discutable. Voici les paroles qu'on saisirait dans ce que dit alors la grande voix du peuple : « Pas de révolution ! l'acceptation sincère du gouvernement actuel, mais la paix et la liberté ; la paix, pour que nos finances s'améliorent et que nos libertés intérieures se développent ; la liberté, pour que la nation ait à la fois sécurité et dignité. »

Ce langage, c'est ce qui me frappe, ne se lit pas seulement dans les circulaires des candidats de l'opposition : il se retrouve encore dans le langage indépendant d'un grand nombre de membres de la majorité, avec cette différence cependant, avec cette nuance, que les candidats de l'opposition appuyaient davantage sur la liberté, et que les candidats du Gouvernement insistaient surtout sur la paix.

Qu'en présence d'un fait de cette importance, il y eût pour le Gouvernement l'obligation de changer d'allure, c'est ce qui, dans ce premier moment — alors que les impressions sont d'autant plus sûres qu'elles sont plus vives, — c'est ce qui, dans ce premier moment, n'a été douteux pour personne. La difficulté fut de savoir de quelle manière il fallait changer. Dans la polémique des cercles officiels, deux opinions opposées se heurtèrent.

Tout le mal, disent les uns, provient du décret du 24 novembre. Ce décret a été une imprudence. Il fallait s'en tenir à l'ancienne constitution, avec les comptes rendus prudents et censurés qui parlaient à la troisième personne, et deux jours après la séance, avec les discussions purement d'affaires qui mettaient en présence des députés et des conseillers d'État, et non pas des députés et des ministres. Puisqu'on a eu l'imprudence d'avancer témérairement, il n'y a qu'à revenir sur ses pas, sauf, si cela crée des embarras, à se jeter dans des expéditions brillantes au dehors, et à créer ainsi une ombre assez grande pour dissimuler les difficultés de l'arrangement intérieur.

Non, répondirent les autres, le mal ne vient pas du décret du 24 novembre. Le décret du 24 novembre a été, de la part du Souverain, un acte d'initiative bienfaisante et courageuse. Seulement ce décret est insuffisant : il a accordé trop ou trop peu. Il a accordé trop si l'on veut s'y tenir ; il a accordé trop peu si l'on veut arriver véritablement à un régime constitutionnel. Le retirer est impossible et le compléter est indispensable. Ce que la saine politique conseille, c'est donc de maintenir la paix autant que notre honneur et nos intérêts le permettront, et, à l'intérieur, de se résoudre franchement, sans aucune espèce d'hésitation, avec prudence, si on le veut, mais avec résolution, de se résoudre sans tarder, à opérer selon le langage convenu, le couronnement de l'édifice. Dans cette transformation salutaire, le Gouvernement trouvera une nouvelle force et comme une espèce de rajeunissement. Ainsi pensait, pourquoi ne le dirais-je pas à titre d'hommage affectueux rendu à sa mémoire (Très-bien !), ainsi pensait celui dont, par un mouvement involontaire, depuis que je parle, je ne puis m'empêcher de chercher à cette place (L'orateur désigne le fauteuil de la présidence.) le visage attentif et bienveillant... (Très-bien ! très-bien !), celui qui pendant tant d'années a présidé cette assemblée avec une si grande élévation, une si rare sagacité d'homme d'État, et qui surtout s'est montré le défenseur si constant et si ferme des droits de la minorité et des franchises de la discussion. (Vive et unanime adhésion.)

Placé ainsi entre ceux que j'appellerai les conseillers dangereux et ceux que j'appellerai les conseillers sages, qu'a fait le Gouvernement ? Pour lesquels a-t-il opté ? Messieurs, rendons-lui justice : il a complétement écarté l'avis des conseillers dangereux ; il l'a écarté à l'extérieur, il l'a écarté à l'intérieur.

A l'extérieur d'abord. Jusque-là la politique du Gouvernement était enveloppéee d'un certain vague. Il prononçait volontiers le mot de *gloire* de la France, mot que les nations étrangères traduisent avec facilité par le mot de

conquête; ou bien encore il parlait des *nationalités,* mot vague, idée progressive ou rétrograde, suivant le sens qu'on y attache. Aujourd'hui il ne peut plus y avoir de doute. Le Gouvernement, par ses derniers actes, a parfaitement expliqué et rendu manifeste que, par le droit des nationalités, il n'entend que le droit qui appartient à chaque peuple de régler librement ses destinées. D'où il a conclu que le principe dominant de sa politique étrangère devait être le principe de non-intervention; il a réglé en conséquence sa conduite dans les affaires d'Allemagne, et il a conclu le traité du 15 septembre.

Par une contradiction qu'en vérité je ne puis comprendre, les mêmes personnes qui demandaient au Gouvernement de reconnaître aux Romains le droit de disposer d'eux-mêmes, l'ont pressé, dans les affaires d'Allemagne, d'aider le Danemark à maintenir une domination détestée, sur des populations qui depuis 1848 livrent, au Nord, un combat pour l'indépendance, semblable à celui que les Italiens soutiennent, depuis la même époque, au Midi. Le Gouvernement a été plus sage que ces conseillers. Il n'a pas cru qu'il lui fût permis en Allemagne de violer le principe qu'il respectait en Italie; et, au Nord comme au Midi, il a subordonné sa politique au principe de non-intervention. Je l'en félicite hautement. Je le félicite aussi de nous avoir promis que nos troupes allaient être ramenées du Mexique, que toutes les expéditions lointaines cesseraient, et de s'être replacé ainsi lui-même dans la condition de tous les gouvernements sérieux qui donnent toujours aux questions intérieures le pas sur les questions extérieures, et qui recherchent les améliorations pacifiques beaucoup plus que les entreprises guerrières.

A l'intérieur, le Gouvernement a déclaré qu'il ne reviendrait pas sur le décret du 24 novembre. Puis, se décidant à une marche en avant, il a réalisé un certain nombre de réformes utiles et qui depuis longtemps étaient attendues par la démocratie. Au premier rang, je place la loi sur les coalitions, qui aujourd'hui est jugée. Depuis plusieurs mois

elle fonctionne, elle a produit des résultats, tantôt bons, tantôt mauvais, ainsi que nous nous y attendions tous. Mais d'une part l'ordre n'a pas été troublé, comme le craignaient les uns, et aucun piége n'a été tendu à personne, comme le craignaient les autres. (Très-bien ! très-bien !)

Une loi sur les associations coopératives donnera à cette loi un des compléments qu'elle appelle. M. le ministre de l'instruction publique, avec le zèle qu'il apporte au développement de l'instruction populaire, en a préparé un autre, et des plus importants. On peut ne pas être d'accord avec lui sur les moyens qu'il conseille, mais il est impossible de ne pas applaudir à son activité intelligente et en particulier à son initiative en faveur de ces cours libres, si favorables au développement de l'instruction populaire et à la propagation des idées sérieuses.

Le Gouvernement ne s'est pas borné aux réformes populaires. J'ai vu avec satisfaction qu'il continuait à se montrer plein de sollicitude pour le développement de la liberté individuelle, civile, commerciale, sociale ; les lois sur la détention préventive, sur la contrainte par corps, sur les sociétés, sur les conseils généraux, l'enquête sur le prêt à intérêt, sur le courtage et sur les banques, les traités de commerce signés avec diverses nations, en sont les témoignages non équivoques. Je sais que certains esprits sont peu sensibles à ce genre de progrès : ils me touchent beaucoup. Aussi ne pourrai-je m'associer à l'amendement présenté par un certain nombre de nos collègues de la gauche, dans lequel ils affirment que, « loin de marcher vers la liberté, le Gouvernement s'en éloigne. » Cette appréciation tient sans doute à l'opinion contenue dans un autre amendement : que « c'est une illusion de chercher le progrès ailleurs que dans la liberté, et la liberté ailleurs que dans la liberté politique. »

J'approuve la première proposition, je rejette la seconde ; selon moi, elle contient une erreur fondamentale (C'est vrai !) et dont le temps devrait être enfin passé. (Très-bien !) La liberté politique en elle-même n'est rien : elle n'est

qu'une garantie. Là où les libertés civiles, sociales, n'existent pas, les libertés politiques ne sont que des dangers et des inutilités (Très-bien! très-bien!) Les libertés politiques, messieurs, ce sont les remparts qui protégent une ville; mais s'il n'y a pas de ville, à quoi servent les remparts? (Très-bien!)

Il me semble dès lors qu'en développant les libertés sociales, en développant les libertés civiles, en développant les libertés individuelles, le Gouvernement se rapproche de la liberté plus qu'il ne s'en éloigne. (Mouvement marqué d'approbation.) Seulement, — car j'ai l'habitude de toujours dire toute ma pensée et vous avez la bienveillance de me le permettre, — je trouvé, et c'est là-dessus que quant à moi je fais porter le reproche, je trouve qu'il a tort, par un sentiment de défiance que je ne comprends pas, de marcher vers la liberté à pas trop lents, et de ne pas se résoudre enfin, puisque ses réformes nous ont donné quelque chose à garantir, de ne pas se résoudre à faire pour les libertés politiques autant qu'il a fait pour la liberté civile et sociale. Je regrette profondément qu'après avoir repoussé les conseillers dangereux, il n'ait pas écouté complétement les conseillers sages. A cet égard, le Gouvernement mérite les reproches qu'on lui adresse. Si, en effet, nous examinons notre situation au point de vue purement politique, quelles critiques ne pourrait-on légitimement en faire? Depuis le décret du 24 novembre, elle n'a subi aucune modification, ni au point de vue de la législation de la presse, ni au point de vue des rapports entre la Chambre et le Gouvernement. ni au point de vue des élections. Sous tous ces rapports l'immobilité a été complète.

Voyons d'abord ce qui concerne la presse.

Oh! certainement, et je ne le contesterai pas, en fait le régime de la presse s'est adouci : elle a conquis la latitude de discuter, la plupart du temps, avec liberté, les questions graves et les problèmes gouvernementaux, et de s'en expliquer avec véhémence et sans courir de dangers. Seulement, messieurs, et c'est ce qui gâte tout, cette liberté est une

liberté capricieuse, une liberté intermittente. Un certain jour, on ne sait pourquoi, on lit tout à coup dans *le Moniteur* un avertissement donné à un article relativement innocent, tandis qu'on avait lu la veille, avec émotion, un article plein de hardiesse qui était resté impuni. L'on pourrait définir l'état actuel de la presse en disant qu'elle jouit d'une certaine liberté tempérée par l'arbitraire. Il suit de là qu'on ne sait aucun gré au Gouvernement d'une tolérance qu'on attribue à l'insouciance ou à la faiblesse. On dirait qu'il ne maintient en principe sa législation que pour jouir plus longtemps de l'impopularité qu'elle lui vaut. Ainsi que l'a dit justement Mirabeau, tout peut se soutenir excepté l'inconséquence. Je dis donc au Gouvernement : Voyons, prenez un parti; ne restez pas dans l'indécision où vous êtes depuis trop longtemps. La presse est un allié dangereux, j'en conviens; c'est un voisin qui n'est pas toujours commode, vous le savez, et je ne l'ignore pas... (Hilarité sur plusieurs bancs) mais il faut en prendre son parti : ou bien essayez l'entreprise impossible de la détruire; n'ayez qu'un *Moniteur* ou une série de *Moniteurs;* ou bien renoncez à la prétention chimérique de vouloir contenir ce qui échappe à toute prise, n'essayez plus de diriger un instrument d'autant plus redoutable aujourd'hui que le monopole lui donne une force que la liberté lui enlèverait.

Dans les relations entre le Gouvernement et l'assemblée, un changement s'est opéré; ce changement est de peu d'importance; cependant il mérite d'être signalé, parce qu'il démontre que le Gouvernement est en travail perpétuel sur ce sujet, et qu'il n'est pas encore arrivé à la solution, toute simple cependant, qu'on lui indique de tous les côtés. Qu'a-t-on fait? Trouvant les vice-présidents du conseil d'État un peu trop oisifs, pour les faire travailler, on leur a attribué la présidence d'une section. Cela est-il régulier? cela ne l'est-il pas? Notre honorable collègue, M. Latour-du-Moulin, prétend, dans son commentaire sur la constitution, que c'est irrégulier. N'y insistons pas. *De minimis non curat prætor!* Mais ce n'est pas là une modification sérieuse,

ce n'est pas une modification de nature à satisfaire le pays. Ce que le pays désire, c'est l'envoi des ministres à la Chambre pour qu'ils viennent eux-mêmes défendre leurs projets de lois; ce qui peut se faire sans porter aucune atteinte à la constitution, puisqu'on peut les envoyer en qualité de commissaires. Je dirai même qu'en principe nous avons déjà gain de cause depuis qu'on nous a envoyé ici le ministre d'État. En effet, qu'est-ce que M. le ministre d'État devant la Chambre? Un ministère à lui tout seul. Que demandons-nous? Au lieu d'un ministère en une seule personne, un ministère en plusieurs personnes, voilà tout. Quelque puissantes que soient les facultés politiques et oratoires de M. le ministre d'État, et personne ne leur rend un plus sincère hommage que moi, il me permettra de lui dire que la combinaison que j'indique vaudrait mieux pour tout le monde, pour le pays, pour le Gouvernement, pour lui-même. De la présence des ministres à la Chambre découlerait la responsabilité ministérielle dans ce qu'elle a de compatible avec nos institutions et dans la mesure nécessaire à la bonne gestion de la chose publique.

Sur la question électorale, si souvent débattue ici, je serai sobre et je me bornerai à constater que beaucoup des abus qui ont été justement relevés continuent à se commettre sans qu'on paraisse en prendre souci. Le système des candidatures officielles a de tels entraînements, que je connais un préfet qui, ayant à combattre dans les élections du conseil général un candidat dont il désirait passionnément l'échec, s'est avisé de lui reprocher, par ses agents de police et même par son journal officiel, — vous ne devineriez jamais quoi! — d'avoir été le rapporteur d'une loi que vous avez votée. Voilà où les préfets peuvent être entraînés par l'excitation que leur donne nécessairement la manière dont ils interviennent dans les élections. (Mouvements divers. — Interruption prolongée.)

Tandis que le pouvoir administratif n'abandonne rien de son action, le pouvoir judiciaire, par un arrêt que je n'hésite pas à qualifier de regrettable, dans l'affaire des *Treize*,

vient d'apporter de nouvelles restrictions aux droits, qui ne sont cependant pas trop étendus, des candidats et des citoyens... (Interruption.)

Je ne comprends pas l'interruption.

VOIX DIVERSES. N'attaquez pas la justice! — Respectez les décisions de la justice!

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. L'orateur n'a nullement l'intention de critiquer la justice ni les tribunaux. Il apprécie à sa façon, sans avoir assurément l'intention de porter une critique sur les décisions des tribunaux.

M. ÉMILE OLLIVIER. A votre bienveillante explication, monsieur le président, j'ajoute que je parle en jurisconsulte, habitué à respecter les arrêts de la justice, mais aussi à les critiquer quelquefois vertement. Il est évident que je n'ai eu aucune intention offensante.

Enfin, messieurs, c'est là le dernier trait que je veux indiquer dans la situation générale, je regrette que le Gouvernement n'arrive pas à abandonner la mauvaise habitude dans laquelle il persiste, je ne sais pas pourquoi, de toujours mêler un peu d'arbitraire même aux bonnes choses qu'il fait. Ainsi, je l'ai dit, aucune mesure n'est plus digne d'éloge et n'honore plus M. le ministre de l'instruction publique que l'institution des cours libres. Il y en a sept cents répandus en France : c'est excellent. Pourquoi donc, lorsque des hommes (je les nomme, parce que mon objection prend sa force des noms que je vais citer), pourquoi, lorsque des hommes tels que MM. Léonce de Lavergne, Albert de Broglie et Cochin, demandent la permission de parler dans un pays où tant d'autres qui ne les valent pas ont obtenu ce droit, pourquoi la leur a-t-on refusée?

Le temps me paraît arrivé de renoncer, d'une part, à des lois qui ont perdu leur prestige, d'autre part à des habitudes qui nuisent au Gouvernement sans lui procurer aucun profit. Les raisons les plus diverses se réunissent pour conseiller cette détermination. Je touche ici, je le sens, à des sujets délicats; je m'efforcerai d'indiquer ma pensée sans blesser aucune convenance.

Il ne serait pas exact, messieurs, de dire que le pays est effrayé de l'avenir; mais c'est rester dans la vérité la plus vraie que de dire qu'il ne lui inspire pas une confiance suffisante. Il y a partout un sentiment vague d'inquiétude, de malaise; et, pourquoi ne répéterais-je pas ici ce qui se dit tout haut partout, dans tous les salons, sur toutes les places publiques? on voit avec appréhension que nos institutions restent organisées de telle façon qu'elles ne puissent être mises harmonieusement en mouvement que par une volonté toujours sûre d'elle-même et toujours dans sa plénitude. Le pays, pour être rassuré, désirerait être associé davantage à l'action impulsive, afin de pouvoir au besoin en suppléer les défaillances. Et ce désir, messieurs, ne naît pas d'une défiance irréfléchie contre le pouvoir, car il n'est aucun esprit sage qui ne comprenne qu'à une démocratie aussi puissante, mais aussi inexpérimentée que la nôtre, il faut le contre-poids d'un pouvoir énergique et concentré... (Assentiment sur plusieurs bancs.) Ce désir naît d'une pensée de prévoyance et d'un sentiment de fierté. La pensée de prévoyance est aisée à justifier, sans faire même indirectement allusion à des éventualités que je souhaite les plus éloignées que possible, mais qui cependant sont certaines. Quelle est pour un pays, quelle est pour un peuple la meilleure, la première, la plus indispensable des garanties? C'est la vérité dans l'esprit du prince. Or, la vérité, qui la lui dira? Ceux qui l'entourent? Ils ne la savent pas. La sachant, ils peuvent n'avoir pas toujours le courage de la dire, et il n'est pas admissible que la destinée d'un pays puisse dépendre du courage de quelques hommes. L'Empereur l'avait tellement compris qu'au début de son règne, dans une circulaire remarquable et que je vous engage à relire, redoutant lui-même cette solitude du pouvoir qui écarte la vérité, il avait inventé un ministère de la police, afin de pouvoir toujours connaître par des agents disséminés sur tous les points du territoire l'opinion du pays. Il n'a pas tardé à comprendre que ce remède était pire que le mal; il a supprimé le ministère de la police et accordé la discussion de l'adresse. Cela vaut

mieux. Seulement ne l'oublions pas, la discussion dans une Chambre n'a toute sa vérité que lorsqu'elle a toute sa liberté dans le pays. D'ailleurs, la discussion de l'adresse est la partie d'un ensemble qu'il faut adopter tout entier ou rejeter tout entier, et dont on ne saurait sans danger maintenir longtemps une seule partie.

Le sentiment de fierté! Est-ce qu'il est nécessaire de le justifier? Comment! nous sommes entourés de peuples qui nous sont inférieurs en développement intellectuel, ou du moins qui ne sont entrés qu'après nous dans les voies de la liberté. Ces peuples nous enveloppent; d'un pas nous pouvons franchir leur frontière et être chez eux, et, ce pas franchi, nous trouvons partout des institutions qui n'existent pas chez nous pour les citoyens. Oui, il existe en Suisse, en Belgique, en Hollande, en Italie, des droits dont nous, qui avons en 1789 promulgué pour tous la charte des libertés, dont nous, en France, nous sommes encore privés. Messieurs, quand on gouverne un peuple comme le nôtre, qui est généreux, qui est fier, qui est susceptible sur le point d'honneur, il n'est pas sage, il n'est pas prudent, il n'est pas digne de le condamner toujours à des parallèles qui, à la longue, lui paraîtront bien humiliants!

J'ajoute une dernière considération qui, pour moi, l'emporte sur toutes celles que je viens de vous soumettre. Il se produit autour de nous un changement auquel je regrette qu'on ne prête pas une attention suffisante. Les nations ne se composent pas d'une seule génération, elles se composent de générations successives qui se suivent et se remplacent. Or, la génération qui a vu la chute de Louis-Philippe, celle qui a traversé les épreuves de la république, qui a assisté au coup d'État et à l'inauguration du régime impérial, elle disparaît ou elle se fatigue. A sa place surgissent des générations nouvelles, pleines de vigueur, pleines d'illusions, pleines de force, qui n'ont pas traversé ces épreuves qui pour nous ont été une leçon peut-être trop dure; ces générations demandent à vivre, elles demandent à entrer à leur tour dans l'arène, et elles étouffent sous les contraintes du

régime politique actuel. (Mouvement.) Ah! messieurs, vous n'êtes pas éternels (et il semble que depuis quelque temps la mort se charge de nous le rappeler bien souvent!), songez à vous préparer des successeurs. Vous vous êtes formés dans les luttes de la liberté; ouvrez cette école à ceux qui viennent après vous. Dans l'oisiveté où elle vit, la jeunesse se corrompt ou s'irrite; dans l'activité où la liberté l'appellera, elle s'apaisera et repoussera des impressions qui la troublent. (Mouvements divers.) Votre expérience modérera son ardeur; son élan stimulera votre prudence : et ainsi s'opérera, avec profit pour tous, l'union de ceux qui viennent avec ceux qui s'en vont. Nous avons, en France, la manie de faire des lois; nos codes en sont encombrés. Ce n'est pas cependant l'œuvre principale des gouvernements. Ce ne sont pas surtout des lois qu'ils doivent faire, ce sont des hommes. Si vous ne faites pas des hommes, vous aurez créé, si vous le voulez, une machine que les théoriciens trouveront superbe, mais qui, un beau jour, s'arrêtera faute d'une force motrice suffisante. Et n'ayez pas d'illusion! vous chercherez en vain tous les moyens, vous aurez en vain recours à tous les procédés pour élargir votre cercle : tant que vous n'accorderez pas la liberté, tout sera vain, vous n'amènerez pas à vous les natures d'élite qui consument leur jeunesse dans l'oisiveté et les désirs impuissants, qui, aidées, formées par vous, pourraient être d'une si grande utilité au pays. Tant que vous n'aurez pas donné la liberté, quoi que vous fassiez, entre ceux qui gouvernent et les générations nouvelles, un vide immense existera que rien ne pourra combler. (Mouvement prolongé.)

(A la demande de l'orateur, qui réclame la permission de se reposer, la séance est suspendue. Elle est reprise au bout de dix minutes.)

M. le président Schneider. J'invite M. Ollivier à reprendre la parole pour continuer son discours.

M. Émile Ollivier. Je vais, messieurs, examiner les objections qui peuvent être présentées aux idées que je vous ai soumises. J'ai entendu dire par de bons esprits : Vos idées

sont généreuses, mais elles ne sont pas pratiques; si le Gouvernement se rendait aux conseils que vous donnez, il s'engagerait dans une voie qui pourrait lui être fatale; résister, voilà le principe de l'art de gouverner. Messieurs, je crois exactement le contraire; et je suis assuré que gouverner, c'est l'art de céder, l'art de céder sans paraître obéir, l'art de céder à propos aux légitimes aspirations d'un peuple. En voulez-vous la preuve? Consultez l'histoire. La politique est une science expérimentale, dans laquelle on n'arrive à aucun résultat en se bornant aux abstractions; l'expérience seule, telle qu'elle résulte des faits bien observés, y peut jeter quelque clarté. Eh bien, messieurs, que vous démontre l'expérience? Pour le savoir, comparez ce qui s'est passé en Angleterre et ce qui s'est passé en France.

En Angleterre, vous avez vu pendant très-longtemps des gouvernements qui disaient aussi : Il ne faut pas céder; pas de concessions. La révolution les a emportés. A partir de 1688 s'est établie une dynastie qui, d'accord avec l'aristocratie, a mis son habileté et sa gloire à céder. Des difficultés ont pu surgir, mais il n'a plus été question de révolutions.

Dans un homme d'État, sorti cependant des classes moyennes, semble s'être incarné le génie de l'aristocratie anglaise : je veux parler de sir Robert Peel. Il était entré dans la vie politique comme membre du parti tory; il avait épousé tous les préjugés, adopté toutes les opinions de ses compagnons de lutte; avec eux il combattit successivement à la tribune la réforme électorale, l'entrée des juifs au parlement; avec eux il soutint que le système protecteur était le salut de l'Angleterre. Mais plus tard, éclairé par l'expérience, convaincu par l'étude, inspiré par le désir d'épargner des malheurs à son pays, il parla pour l'admission des juifs au parlement, ne fit aucune difficulté d'aider la réforme électorale quand elle eut été votée, et enfin, ce fut sous les coups de son bras puissant que tomba le système protecteur !

Chaque fois, messieurs, c'étaient des clameurs; tous les

hommes de parti s'indignaient; on l'accusait de trahison; ses amis s'éloignaient de lui. Le temps lui a rendu justice. Il est en ce moment un des noms les plus populaires et les plus respectés de l'Angleterre; il a une statue à Westminster; et ce qui vaut mieux, messieurs, tous ceux dont le lot en ce monde est le travail, tous ceux qui gagnent leur pain à la sueur de leur front, lorsque, dans leur pauvre demeure, ils mangent une nourriture abondante et exempte d'impôt, ils ne prononcent qu'avec bénédiction le nom de celui qui a eu le courage de leur assurer ce bienfait! (Très-bien! très-bien!)

Combien en France le spectacle est autre! Là nous ne voyons que des rois ou des ministres qui veulent nous gouverner à la mode des Stuarts et non pas à la mode de sir Robert Peel. Nos révolutions successives n'ont pas eu d'autre cause. Tenez ceci pour une maxime incontestable : jamais, jamais aucun gouvernement n'est tombé sous l'effort des partis extrêmes. Tous ils ne sont tombés que lorsque fatiguée, poussée à bout parce qu'on lui refusait des réformes justes demandées depuis longtemps, la partie modérée de la nation s'est retirée d'eux et les a abandonnés. Alors, messieurs, au milieu de l'émotion générale, les hommes des partis extrêmes se sont glissés à portée et ils ont donné le coup mortel. Mais tant qu'un gouvernement a la sagesse de rester uni à la portion modérée du pays et de l'écouter, car elle ne demande jamais que des concessions raisonnables, les partis extrêmes restent impuissants. Il est très-facile, lorsqu'on examine notre histoire moderne, qu'on en parcourt les diverses périodes, il est très-facile de déterminer le moment précis où la séparation s'est opérée entre un gouvernement et le pays, le moment précis où, avec moins d'obstination, il eût pu être sauvé.

Si Louis XVI n'avait pas sacrifié Turgot à l'égoïsme de sa cour, si plus tard il avait écouté les conseils que Mirabeau lui donnait dans ses notes admirables, il aurait pu prévenir puis diriger la révolution.

Si la révolution elle-même s'était arrêtée avant les jour-

nées maudites de septembre; si elle avait écouté Bailly ou Vergniaud, si elle ne s'était pas laissé emporter à des excès dont le souvenir nous afflige encore, elle eût abouti à la liberté et non à une dictature, et Bonaparte, malgré tout son génie, n'aurait pu être qu'un Washington!

Si Napoléon, après avoir charmé et conquis la France et le monde, avait voulu s'attacher ceux qu'il avait séduits, si au lieu de répondre comme il le faisait à Mayence, même après Bautzen : « Tant que cette épée pendra à mon côté, vous n'aurez pas la liberté après laquelle vous soupirez! » s'il eût donné l'acte additionnel avant l'île d'Elbe, avant la campagne de Russie, au lieu de s'éteindre dans les tortures de Sainte-Hélène, il aurait fini à Paris au milieu d'un peuple satisfait.

Si Charles X n'avait pas tenté un coup d'État contre sa propre constitution; si, en 1829, il avait repris la belle politique de 1819; si, au lieu de suivre Polignac, il avait écouté Chateaubriand, Royer-Collard ou Guizot, il n'aurait pas appris une deuxième fois combien est amer le pain de l'étranger. (Mouvement.)

Si Louis-Philippe n'avait pas gâté tant de nobles qualités par une obstination sénile, s'il ne s'était pas refusé à l'adjonction des capacités, à la réforme électorale, à l'abaissement du cens; s'il n'avait pas répondu à un député plein d'intelligence qui lui conseillait la réforme : « La France est un pays qu'on mène avec des fonctionnaires publics; » s'il avait été plus soucieux de la gloire française et aussi des souffrances et des droits populaires, il n'aurait pas retrouvé dans ses dernières années les épreuves de sa jeunesse, et tout le mouvement de 1847 et de 1848 se serait terminé par un ministère Odilon Barrot et Thiers, et non par une révolution.

Plus je réfléchis, plus j'étudie, plus j'arrive à cette conviction que, ce n'est pas comme certains professeurs de politique nous le disent, pour n'avoir pas assez résisté que les gouvernements passés sont tombés ; ils sont tombés pour avoir trop résisté, pour n'avoir pas cédé à temps. (Bruit.)

Seulement, permettez, pas d'exagération, pas d'exagération ! Céder ne suffit pas, il faut céder à propos, ni trop tôt ni trop tard. (Chuchotements.)

M. LE DUC DE MARMIER. Cela fut toujours plus facile à dire qu'à faire.

M. ÉMILE OLLIVIER. Ni trop tôt, ni trop tard. Quand on cède trop tôt, on a tort, parce qu'on accorde à une agitation superficielle ce qui ne doit être concédé qu'à un mouvement profond. Les nouveautés ne doivent pas être trop aisément accueillies : il faut les obliger à un stage. Quand une opinion ne sait pas attendre, quand elle ne peut pas survivre aux premiers refus, elle ne mérite pas d'être prise en considération. (Très-bien.)

Mais il ne faut pas non plus céder trop tard. Quand on cède trop tard, messieurs, à la colère s'ajoute le mépris; et la chute n'en est que plus profonde, et elle est sans dignité.

Pour l'Empire, je le crois, quant à moi, il n'est pas trop tôt ; il n'est pas trop tard : c'est le moment. (Mouvement.)

Si mon opinion devenait celle de ceux qui peuvent décider, si le Gouvernement cédait aux vœux de l'opinion publique, savez-vous ce qui arriverait? J'en suis sûr, et je vais vous le dire.

Que s'est-il passé, messieurs, au lendemain du décret du 24 novembre? Jusqu'alors l'opposition avait conservé une attitude hautaine qu'elle manifestait par le refus de serment ou par l'abstention. Après le décret du 24 novembre, sa conduite a changé; aussitôt tous les hommes politiques de tous les partis se sont décidés à l'action. Tous n'ont pas été nommés, mais tous ont prêté le serment, même ceux qui avaient dit qu'en donnant cet exemple, nous qui sommes venus ici les premiers, nous nous étions montrés des traîtres et des hommes de peu... (Très-bien! très-bien!)

Est-ce que vous croyez, messieurs, est-ce que vous croyez que le Gouvernement n'ait pas trouvé une véritable force dans la présence au milieu de vous, à titre d'auxiliaires, par l'opposition, je le veux bien,— mais l'opposition est souvent la meilleure manière d'aider un gouvernement, — est-ce

que vous croyez que le Gouvernement n'ait pas trouvé une véritable force dans l'adjonction à titre d'auxiliaires de l'éminent orateur qui a si longtemps soutenu la légitimité, du grand historien qui a présidé le conseil des ministres de Louis-Philippe, de plusieurs membres ou ministres du gouvernement provisoire? Est-ce que vous croyez que le Gouvernement n'ait pas augmenté de ce jour son prestige, sa force, sa sécurité?

Savez-vous ce qui arrivera?... (Interruption.) Oh! je sais que je touche à des questions brûlantes, mais je persisterai à m'y avancer d'un pas ferme. (Très-bien! très-bien!) Savez-vous ce qui arrivera lorsqu'un nouveau décret du 24 novembre sera venu réjouir les amis de la liberté? Aujourd'hui, en présence du Gouvernement, se déploie une coalition qui crie : Liberté! Mais tous ceux qui répètent ce mot sont loin d'y attacher le même sens et surtout d'avoir des intentions identiques. (Mouvements divers.)

M. Granier de Cassagnac. Cela, c'est bien vrai!

M. Émile Ollivier. Il en est qui demandent la liberté parce qu'ils l'aiment et parce qu'ils savent que c'est à son triomphe que sont attachées les destinées glorieuses de notre pays; il en est qui la poursuivent parce qu'ils la considèrent comme le moyen le plus efficace de fortifier le Gouvernement; il en est enfin qui la désirent parce qu'ils supposent que c'est l'arme la meilleure pour le renverser. (Rires approbatifs sur un grand nombre de bancs.)

Tout cela est bien connu; cependant tant que rien n'aura été obtenu, cette coalition ira sans cesse en grossissant; successivement tous les hommes qui sont attachés aux principes libéraux s'y enrôleront, et il en résultera tôt ou tard une force impuissante pour édifier, mais toute-puissante, sinon pour détruire, écartons si vous le voulez ces mauvais augures, du moins pour embarrasser et arrêter.

Supposez, au contraire, le couronnement de l'édifice opéré, à l'instant même cette coalition se dissout et se divise en deux groupes bien distincts :

Ceux qui estiment le bien irréalisable en dehors d'une

certaine forme de gouvernement demeureront toujours hostiles.

Ceux qui pensent que la question de gouvernement n'est que d'un intérêt secondaire, que ce qui importe surtout ce sont les institutions fondamentales et les œuvres populaires, ceux-là en restant indépendants deviendront favorables.

Mais il y aura entre les deux groupes cette différence que derrière le premier groupe il n'y aura presque personne, tandis que la nation entière sera derrière le second. (Très-bien! très-bien!) Aussitôt il se formera en faveur du Gouvernement une coalition semblable à celle qui existe en ce moment contre lui, et il gagnera en stabilité tout ce qu'il aura abandonné en responsabilité. Jamais il n'aura eu une telle puissance! Alors nous pourrons nous livrer vraiment aux travaux de la paix; alors nous pourrons, par des mesures financières énergiques, terminer l'outillage incomplet de la France; nous pourrons répandre à flots l'instruction publique sans recourir à l'humiliante nécessité de la rendre obligatoire. (Approbation sur plusieurs bancs.) Alors nous assisterons dans le pays à la renaissance d'une ère véritable de prospérité.

Et à l'extérieur, quel ne sera pas notre prestige? Plus de dépêches à écrire, plus de notes diplomatiques à expédier pour rassurer sur nos projets. Les nations étrangères, sachant qu'un peuple en travail de liberté n'a plus de désirs de conquêtes, cesseront de nous redouter; et la France sera aimée autant qu'elle est respectée; et les peuples reprendront l'habitude d'apprendre notre langue afin de comprendre ce qui se dit avec le plus d'éloquence en faveur des droits de l'humanité. Voilà ce qui arrivera, voilà ce qui est certain. Et on hésite... Dieu veuille que cette hésitation ne dure pas!

Quant à moi, messieurs, mon parti est pris : le jour où le Souverain entrera dans la voie libérale, au point de vue politique, avec autant de décision qu'il y est entré au point de vue civil et social, ce jour-là je ne serai pas du premier groupe, mais du second; je ne serai pas hostile, je serai

favorable. Car, je n'hésite pas à le déclarer hautement dès aujourd'hui, mon vœu le plus sincère, mon vœu le plus ardent, c'est que le Gouvernement de l'Empereur se consolide par la liberté. (Bravos répétés sur un grand nombre de bancs.)

J'ai cru pendant un temps que la forme du gouvernement importait au plus haut point, et qu'elle primait toutes les autres questions : c'était une erreur. Le meilleur gouvernement est celui qui existe dès que la nation l'a accepté. (Très-bien! très-bien! C'est vrai!)

Messieurs, la raison profonde qui m'a entraîné si résolûment dans ce sentiment, c'est que lorsque, par malheur, on subordonne le progrès à une forme de gouvernement déterminée, qui n'existe pas, fût-on l'esprit le plus modéré, on est obligé d'avoir recours aux moyens révolutionnaires; et par les moyens révolutionnaires je n'entends pas seulement les séditions et les violences auxquelles certains esprits ne se décident jamais, j'entends aussi le dénigrement, l'exagération des griefs et l'amoindrissement des réparations, la critique pour déconsidérer et non pour redresser, et toutes ces mille manœuvres subalternes à l'usage, dans tous les temps, de ceux qu'animent des hostilités implacables. (Très-bien! très-bien!) Or, je suis convaincu que si la bonne cause, en Europe et en France, a subi tant d'échecs, c'est par suite de cette habitude fatale de toujours discuter révolutionnairement. (Assentiment sur un grand nombre de bancs.)

Il en résulte ceci :

Si le Gouvernement l'emporte, sa victoire le laisse tout irrité, enclin à tomber dans l'arbitraire.

Si le Gouvernement succombe, les vainqueurs, ne pouvant gouverner avec les moyens dont ils se sont servis pour vaincre, sont obligés de se contredire, d'appeler à leur aide tous les mauvais expédients pour masquer leur faiblesse, pour retarder, à peine d'un instant, leur chute, qui malheureusement devient aussi celle de la liberté. (Très-bien! très-bien!)

J'ose le dire, messieurs, et j'accepte sans crainte la responsabilité de cette opinion, la liberté ne s'établira jamais au milieu des effervescences, des agitations, des tumultes qui suivent une révolution. (C'est vrai ! c'est vrai !) D'une révolution ne peut surgir qu'une dictature. La liberté ne naîtra qu'au milieu du calme et sous l'égide d'un gouvernement tutélaire, sûr de son lendemain. (Très-bien ! très-bien !)

Pour donner à ces sentiments la confirmation d'un acte, quoique je n'approuve pas complétement le projet d'adresse, quoique j'eusse désiré plus de force et de netteté dans l'expression d'aspirations libérales qu'il indique, je ferai ce que je n'ai pas encore fait depuis que je suis entré dans cette assemblée, je voterai pour l'adresse. Mon vote aura une double signification : à votre égard, messieurs de la majorité, ce sera un vote de réciprocité. Vous avez, l'an dernier, choisi un membre de la minorité comme rapporteur d'une loi importante ; cette année, vous avez également pris dans cette même minorité un de vos secrétaires. En cela vous avez donné un exemple de tolérance, de conciliation et de vrai libéralisme. Je tiens à vous prouver que je n'ai point été insensible à un tel procédé. Je serai heureux chaque fois que mes convictions et l'honneur me permettront de marcher avec vous. (Très-bien ! très-bien !)

A l'égard du Gouvernement, mon vote, vous le comprenez sans peine, après mes critiques, ne peut pas être un vote de satisfaction entière. Je n'ai pas une autorité suffisante pour dire que c'est un vote d'encouragement; je me bornerai à dire que c'est un vote d'espérance.

Cette espérance se réalisera-t-elle? Beaucoup en doutent. Messieurs, je ne partage pas cette impression. L'Empereur, dans son discours, nous a dit qu'il maintiendrait les bases de la constitution, mais qu'il était prêt à accueillir toutes les réformes que l'expérience démontrerait justes et que l'opinion publique accepterait. Or, l'expérience démontre qu'au dix-neuvième siècle une nation ne peut vivre sans liberté, et l'opinion publique non-seulement accepte, mais demande

d'une manière respectueuse l'extension des franchises publiques.

L'Empereur a ajouté qu'il voulait susciter en France l'esprit d'initiative individuelle et d'association. Or, la loi est impuissante pour cela; elle ne peut que détruire les entraves; la liberté seule peut susciter l'initiative individuelle et l'esprit d'association. Il est démontré que, même dans les affaires privées, l'initiative individuelle et l'esprit d'association sont d'autant plus développés que les libertés purement politiques le sont davantage ; les États-Unis et l'Angleterre en fournissent la preuve convaincante.

L'Empereur a encore dit : « Fermons le temple de la guerre ! » Cette parole a été accueillie dans toute l'Europe avec bénédiction. Mais comment en méconnaîtrait-on l'influence sur notre politique intérieure? La paix est la sœur aînée de la liberté. Où la paix existe, la liberté ne peut tarder à arriver.

En 1862, l'Empereur a écrit dans une lettre à M. Thouvenel : « Nous allons en Italie pour concilier la religion et la liberté. » On ne conciliera pas, en Italie, la religion et la liberté, tant qu'on n'aura pas préalablement en France uni l'Empire et la liberté.

En 1863, l'Empereur, dans un discours célèbre aux exposants, nous a présenté comme modèle la liberté *sans restrictions* dont jouit le peuple anglais. Il est impossible qu'il emploie toute sa force à nous empêcher d'atteindre l'idéal que lui-même nous a montré.

Pour motiver mon espérance, j'invoque plus que des paroles, j'invoque des actes. L'Empereur est le premier souverain qui ait déclaré sa constitution perpétuellement modifiable; et il ne s'est pas contenté de l'écrire, il a agi en conséquence, et déjà il ne reste presque plus rien de la constitution primitive.

L'Empereur est le premier aussi qui n'ait jamais hésité à accorder satisfaction à toute expression vive d'un sentiment public. Puis-je oublier qu'il est allé en Italie avec le dessein d'établir une fédération et qu'il y a laissé l'unité? Puis-je

oublier qu'après avoir débuté en protectionniste, il a fait le traité de commerce? Puis-je oublier que, tandis que son premier ministre de l'instruction publique semblait avoir pour mission de comprimer l'instruction populaire, son ministre actuel, M. Duruy, en a porté l'amour jusqu'au superflu? (Hilarité et mouvements divers.) Puis-je oublier qu'après avoir méconnu au Mexique et en Italie le principe de non-intervention, aujourd'hui il le revendique plus encore que l'Angleterre? Puis-je oublier qu'après avoir fait soutenir que la loi contre les coalitions était parfaite, qu'une loi sur les associations ouvrières était inutile, qu'une enquête sur la banque serait dangereuse, il nous a fait présenter une loi qui autorise les coalitions, il nous a promis une loi qui favorise les associations ouvrières, et il a ordonné une enquête sur la banque?

Enfin, messieurs, si l'Empereur n'est pas entraîné par ses paroles, par ses actes antérieurs, est-il possible qu'il reste plus longtemps insensible à ce que lui conseille sa propre tradition? Ah! je comprends très-bien que les contempteurs de Napoléon Ier prétendent que l'acte additionnel n'était que la ruse d'un tyran aux abois, que les conversations de Sainte-Hélène ne sont que les hypocrisies d'un vaincu qui, après avoir échoué dans le présent, essaye de séduire et de tromper l'histoire. Mais ceux qui sont les héritiers de son nom ne peuvent pas penser ainsi. Pour eux, l'acte additionnel doit être la pensée organique du grand homme, tout ce qui a précédé n'étant considéré que comme une concession faite aux nécessités passagères de la guerre. Or, l'acte additionnel contient toutes les garanties que nous réclamons, et comme l'a dit l'honorable M. Thiers, c'est la meilleure constitution que la France ait obtenue dans la longue série de ses révolutions.

M. Thiers. C'est vrai.

M. Émile Ollivier. Je veux donc espérer. Si je me trompe, messieurs, si la défiance qui perd l'emporte sur la confiance qui sauve; si nous avons encore le douloureux spectacle d'une nation qui s'impatiente, puis qui s'irrite en

présence d'un gouvernement qui reste inerte, puis qui s'obstine; si de nouveau nous devons opter entre la force qui comprime et la force qui renverse ; si ces mauvais jours doivent revenir où les amis de la justice, ne trouvant plus de place tenable entre les extrêmes, sont obligés de se retirer de la lutte ou de s'abandonner à un courant dont ils ne sont plus les maîtres; si nous devons voir encore notre pays passer de la fatigue des mouvements trop lents à la rapidité trompeuse des mouvements déréglés; si nous devons encore être ballottés du trop au trop peu, de l'action à la réaction, du désordre à l'arbitraire; si cette déception nous est réservée, mon âme en sera déchirée. Mais, même alors je ne regretterai pas la tentative que je poursuis avec obstination depuis 1861; je ne regretterai pas — dussé-je pendant un temps être considéré par les uns comme un politique naïf, par les autres comme un ambitieux vulgaire — je ne regretterai pas d'avoir employé toutes les forces de ma volonté à provoquer la conclusion paisible d'une alliance durable entre la démocratie et la liberté par la main d'un pouvoir fort et national. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements. — L'orateur reçoit les félicitations de beaucoup de ses collègues.)

XXIV

SUR LES AFFAIRES ALLEMANDES. — RÉPONSE A M. JULES FAVRE

(10 avril 1865)

Toutes les paroles qui se prononcent dans cette enceinte ont une grande gravité et un long retentissement, surtout lorsqu'elles tombent de la bouche de l'éminent orateur auquel je désire répondre, malgré ma fatigue. Dans l'intérêt de la politique générale de mon pays, je serais désolé qu'on pût croire en Allemagne que l'opinion du parti libéral français, sur la question danoise, est celle qui a été exprimée par l'éloquent M. Jules Favre. A l'entendre, le Gouvernement mérite les critiques les plus vives; il n'a cessé de flotter de l'incertitude à la contradiction. Selon moi, il ne mérite que des remerciements pour la logique et la sagesse de sa conduite. (Très-bien! très-bien!)

Sans entrer dans les détails épineux d'une question diplomatique allemande, et en ne sortant pas d'explications toutes françaises, je crois qu'il me sera facile de justifier mon opinion. Je rechercherai d'abord ce que la France a fait jusqu'à ce jour, je me demanderai ensuite ce qu'elle doit faire.

Qu'a fait la France dans la question allemande? Quelque chose de bien simple, qui, pour être compris, ne demande

aucun développement. Elle a laissé s'opérer la séparation des duchés et du Danemark en restant passive, sans y contribuer, mais sans s'y opposer non plus. J'affirme qu'elle n'avait pas d'autre conduite à tenir. (Très-bien ! très-bien !)

D'abord, messieurs, parce que cette séparation était légitime, conforme à la justice et à nos principes. Dans l'affaire des duchés, il y a eu, en effet, longtemps en présence une force et une faiblesse ; mais la force c'était le Danemark, la faiblesse c'étaient les Allemands des duchés. Cette faiblesse ne s'est convertie en force qu'après des années d'épreuves, lorsque la Prusse et l'Autriche, pour des raisons que je n'ai pas à examiner, pratiquant ce qu'elles ne sont pas accoutumées à pratiquer, ont mis de gros bataillons au service de la justice et du droit des peuples. — Depuis 1815, il se passait dans les duchés un drame comparable à celui qui se déroulait en Lombardie. Dans l'un et l'autre pays, c'étaient des populations opprimées, écrasées par des dominateurs étrangers. Dans l'un et l'autre pays, un divorce existait entre les gouvernants et les gouvernés, les langues étaient différentes, les habitudes dissemblables, les traditions sans origine commune. Les Danois, du reste, sentaient aussi bien que les Allemands des duchés l'impossibilité d'une union paisible. Ce qui seulement était débattu, c'était de savoir si les Danois s'étendraient jusqu'à l'Eider, ou si les Allemands deviendraient libres jusqu'à la Kœnigsau.

Un premier déchirement a eu lieu en 1848 : mais alors ces mouvements émancipateurs ne réussissaient pas, et sur l'Elbe il y eut une déroute comparable à celle qu'a subie l'Italie après la bataille de Novare. Dans ces dernières années, l'œuvre a été reprise, et cette fois avec un succès d'autant plus certain qu'elle a eu pour auxiliaires ceux qui l'avaient traversée, comprimée en 1848. Voilà le mouvement qu'on reproche à la France de n'avoir pas empêché. Oui, messieurs, dans le même discours on regrette que le traité de Villafranca, qui était bien aussi signé par la France, n'ait pas été suffisamment déchiré, puis on se plaint que le traité de Londres l'ait été trop !

Soyons logiques, messieurs, et ne changeons pas de politique selon la latitude. A l'étranger, après la sauvegarde énergique de nos intérêts et de nos droits, nous ne devons avoir qu'une règle, c'est de faciliter le mouvement général qui pousse les peuples partout à se mettre en possession du droit de régler leurs destinées. Nous avons donc sagement fait d'aider les Italiens au Midi, mais nous n'avons pas eu tort de n'apporter aucun obstacle à l'émancipation des Allemands du Nord. — Voilà pour le passé.

Maintenant, qu'y a-t-il à faire? Ici il ne suffit plus de critiquer, il faut prévoir.

L'honorable M. Jules Favre me permettra de n'être pas de son avis encore sur cette seconde partie de la discussion. Il a demandé qu'on prît un parti énergique, et, autant que j'ai pu comprendre ce qui était contenu dans son beau langage, ce parti énergique, ce serait une intervention diplomatique, je crois, mais à travers laquelle on laisserait voir la pointe de l'épée.

Et pourquoi une intervention diplomatique? Parce que, dit-il, une grande iniquité est sur le point de se commettre; qu'après avoir aidé à l'affranchissement des duchés, la Prusse veut s'annexer le peuple qu'elle prétend avoir délivré; l'iniquité va se consommer, M. de Bismark essaye ainsi, par un coup d'éclat à l'extérieur, d'esquiver les difficultés de sa politique intérieure.

L'honorable M. Jules Favre a raison : M. de Bismark poursuit le projet d'opérer l'annexion des duchés, ce qui serait inique, puisque cette annexion ne pourrait s'opérer que contre la volonté manifestée mille fois des populations. Mais savez-vous ce qui lui aurait rendu cette pensée facile à exécuter? C'eût été l'intervention maladroite de la diplomatie française. (Très-bien! très-bien!) Du jour où elle eût été connue, cette grande Allemagne si soupçonneuse et si défiante quand il s'agit de ces voisins belliqueux auxquels elle suppose la pensée de s'étendre vers le Rhin, l'Allemagne tout entière eût été emportée par la ferveur patriotique. Le bon sens et la raison eussent perdu le pouvoir de

se faire entendre au milieu de l'exaltation des esprits. L'étranger! l'étranger! eût-on crié de toutes parts. Et pendant qu'on se fût occupé de l'étranger, M. de Bismark se fût définitivement établi à Kiel, eût mis la main sur les duchés et les eût gardés. (Très-bien! très-bien!)

Au contraire, la France s'étant abstenue, qu'arrive-t-il? C'est que l'Allemagne elle-même, entraînée par le sentiment du droit, réagit contre une annexion injuste; et tandis que M. de Bismark, il y a quelques mois, était sur le point de réussir, il est aujourd'hui tout près d'échouer. Comptez en effet les forces qui s'élèvent contre son dessein.

Ce sont d'abord les États secondaires de l'Allemagne, et les États secondaires de l'Allemagne sont une des parties les plus démocratiques, les plus libérales, les plus cultivées de l'Allemagne. Cette opinion des États secondaires a été tellement violente, d'une force tellement irrésistible, que la pesante Autriche elle-même en a été ébranlée : elle vient de laisser tomber dans l'urne des votes de la diète de Francfort un vote qui a rencontré celui des États secondaires, et la Prusse est restée en minorité.

La Prusse, du moins, est-elle unanime? est-elle rangée tout entière derrière le ministre? et, en désaccord avec lui sur la politique intérieure, le suit-elle dans la politique étrangère et veut-elle comme lui l'annexion? Je ne veux pas le croire. Le parti libéral prussien donne en ce moment au monde un spectacle admirable de courage, de résolution et de force, de persévérance et de civisme. Il ne voudra pas déshonorer sa gloire en favorisant une iniquité. Non, nous ne verrons rien de pareil. La chambre prussienne n'oubliera pas qu'elle a, il y a moins d'un an, affirmé les droits du duc d'Augustenbourg en invoquant à la fois le vieux droit, et, ce qui vaut mieux encore, la volonté unanime des habitants des duchés. Elle n'oubliera pas qu'il y aurait contradiction à soutenir contre M. de Bismark que le roi ne peut, sans l'assentiment des élus de la nation prus-

sienne, disposer d'un centime ou d'un homme, et à soutenir avec M. de Bismark que le même roi peut obliger les duchés à subir, malgré eux, non plus seulement un budget de la guerre, mais un gouvernement tout entier. La chambre prussienne, je l'espère, se rangera à l'avis de MM. Virchow et Simson. L'inspiration équitable qui a entraîné l'Autriche gagnera le parlement prussien, ses hommes d'État, son peuple : de telle sorte qu'il n'y ait plus en lutte, aux yeux de l'Europe entière, que M. de Bismark et le droit. Alors je ne craindrai rien pour le droit. (Nombreuses approbations.)

Voilà la question tout entière. Je demande au Gouvernement de ne pas s'écarter de la ligne sage et prudente qu'il a suivie. Oh! je ne nie pas qu'il n'y ait dans les dépêches des contradictions et des obscurités. Je ne prétends pas que tout se soit du premier jour dégagé avec une netteté parfaite. Je ne soutiens pas que la diplomatie de M. Drouyn de Lhuys ne puisse être prise en défaut dans telle ou telle occasion. La défendre n'est pas mon affaire. Je n'ai à me préoccuper que des intérêts de la France et des droits de la justice. Or, dans l'ensemble de la conduite, je pense que les intérêts de la France n'ont pas été compromis, et que les lois de la justice ont été sauvegardées.

Les effets de cette attitude se montrent déjà : pour la première fois depuis 1851, les Allemands prononcent le nom de la France sans colère, et ils parlent un peu moins bien de leur ancienne amie l'Angleterre. Il est bon d'aimer l'Italie, je l'aime beaucoup aussi, mais en politique il ne faut pas s'absorber dans un amour exclusif. Les intérêts d'un pays sont complexes; nous avons besoin au Midi de l'alliance italienne, mais il nous est non moins nécessaire de compter au Nord sur l'amitié de l'Allemagne. Contre la Russie, contre cette puissance colossale qui s'avancerait en Europe si on la laissait faire, l'Allemagne est notre rempart, notre véritable avant-garde. (Marques d'approbation.)

Pour que cette union entre l'Allemagne et la France, qui

importe tant à notre sécurité, existe toujours, la première condition ou plutôt l'unique condition, c'est que l'Allemagne soit bien convaincue de notre désintéressement, c'est qu'elle soit bien persuadée que nous n'avons pas le désir d'un agrandissement de son côté. Nous demandons qu'elle n'établisse pas à nos portes, comme une menace contre nous, une unité factice, qui serait dangereuse par cela même qu'elle serait factice; mais qu'elle se développe, qu'elle se fortifie, et son indépendance n'étant pas menacée, qu'elle ne renonce pas à sa belle variété, qu'elle soit prospère et puissante : voilà ce que nous lui souhaitons d'un cœur sincère et sans arrière-pensée. Du jour où cette politique sera bien nette, bien accentuée et qu'au delà du Rhin on en sera bien pénétré, nous pouvons compter sur l'alliance de l'Allemagne. L'équilibre général sera alors mieux assis, et en présence de la Russie, ayant à nos flancs l'Angleterre qui se défie, l'Italie qui se forme, nous aurons quelqu'un pour nous assister. (Nouvelles marques d'adhésion.)

Après avoir essayé de réduire aux termes les plus simples une question qu'il serait facile d'allonger et de compliquer, je désire répondre un dernier mot au discours de l'honorable M. Jules Favre. Il a dit qu'un grand pays comme la France ne pouvait pas se désintéresser des querelles qui s'agitent autour de lui, qu'il devait les surveiller toutes et se mêler à toutes dès que les droits de la justice l'exigeaient. Mon principe, à moi, est diamétralement opposé : je crois que si la France doit surveiller ce qui se passe autour d'elle, elle ne doit se mêler des querelles étrangères que le moins possible. (Très-bien!) Et j'estime que le véritable principe de la politique étrangère est le principe de non-intervention, précisément parce que c'est le principe pacifique.

Je ne saurais m'étonner assez, messieurs, qu'on vienne à la fois demander à l'extérieur ce qu'on appelle une politique d'expansion, et à l'intérieur ce qu'on appelle une politique de liberté. Les deux termes s'excluent. La politique d'expansion à l'extérieur a pour conséquence et pour nécessité

une politique de compression à l'intérieur. Quand on veut agir au dehors, quand on veut se mêler des affaires des autres, il faut être prêt à tout, il faut avoir une armée sur le pied de guerre, il faut de temps à autre montrer que cette belle apparence n'est pas vaine, et jeter son armée sur les champs de bataille. La guerre à l'extérieur, c'est nécessairement, à l'intérieur, une certaine concentration des pouvoirs. C'est ce qu'avait bien compris l'un des souverains, je ne dirai pas des plus éminents, mais certainement des plus avisés qui aient jamais manié les affaires humaines, Côme Ier de Médicis. Il écrivait à Charles IX, après la Saint-Barthélemy : « Maintenant que vous avez nettoyé et purgé votre royaume, occupez les Français, nation mobile et avide de nouveautés, à une guerre contre les Turcs... » Eh bien, messieurs, je ne veux pas que la France puisse à tout propos être occupée à une guerre contre les Turcs. (Rires approbatifs.) Je ne veux pas que nous soyons toujours sur le point d'intervenir dans les affaires qui se traitent autour de nous. Quand nos intérêts sont menacés, défendons-les avec énergie, mais ne les croyons pas compromis à tout instant, et par cela seul qu'il se passe quelque part quelque chose qui ne nous convient pas.

La politique de non-intervention, c'est la vraie politique de la France, non-seulement parce qu'elle contribue plus que toute autre à sa prospérité, mais parce qu'aucune ne sert mieux son influence. Au commencement de la révolution française, à la fin du règne de Louis XVI, la France exerçait sur le monde entier une véritable royauté. Ses grands hommes étaient les grands hommes de tous les pays; son influence était sans rivale. Pourquoi? Parce qu'alors elle ne menaçait personne; elle était forte, elle était respectée, à l'abri derrière ses belles frontières que lui avait faites Vauban; protégée au midi par le pacte de famille, elle pouvait tendre la main à la jeune Amérique. Ses idées rayonnaient de toutes parts; et quand la révolution éclata, ce ne fut pas la révolution française, ce fut la révolution européenne.

M. EUGÈNE PELLETAN. Le traité de Paris! La perte du Canada!

PLUSIEURS VOIX. N'interrompez pas!

M. ÉMILE OLLIVIER. Quelques années après, au contraire, la France était beaucoup plus puissante; elle s'étendait jusqu'au Rhin. (Dénégations sur quelques bancs.)

Je demande à comprendre l'interruption.

QUELQUES VOIX. A l'ordre les interrupteurs!

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Je prie l'orateur de continuer et de ne pas répondre aux interruptions.

M. ÉMILE OLLIVIER. Je n'ai pas entendu l'interruption.

M. CHEVANDIER DE VALDRÔME. Parlez à la Chambre et ne répondez pas.

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Je suis heureux que l'honorable M. Ollivier n'ait pas entendu l'interruption : il n'y répondra pas.

M. ÉMILE OLLIVIER. Quelques années plus tard, la France avait une force matérielle bien plus considérable; elle allait jusqu'au Rhin, elle s'avançait dans le cœur de l'Allemagne, mais elle n'avait plus cette autorité morale qui constitue sa force invincible; elle était admirée sans doute, mais aussi redoutée ou détestée. Oui, je désire que notre France soit influente dans le monde; mais je désire qu'elle soit influente parce qu'on l'aime et non parce qu'on la craint. (Marques nombreuses d'approbation.)

XXV

SUR LA QUESTION ROMAINE. — RÉPONSE A M. THIERS

(13 avril 1865)

Messieurs,

Lorsqu'une cause qu'on aime et qu'on croit juste vient d'être puissamment attaquée, c'est un devoir de la défendre, sans se laisser arrêter par la crainte du péril personnel qu'on peut courir en s'engageant dans une lutte inégale. Aussi n'ai-je pas hésité à vous demander de m'entendre après l'admirable discours sous le charme duquel je me trouve encore. Je sens combien ma tâche est difficile, difficile à cause du sujet, difficile à cause de l'immense talent avec lequel il vient d'être parcouru dans toutes ses parties, difficile enfin parce que je suis obligé de me mettre en contradiction avec des collègues à l'estime et à l'affection desquels je tiens particulièrement; mais si je blesse leur opinion, qu'ils soient certains que je n'en parlerai qu'avec respect, et j'espère ne pas froisser leurs sentiments. (Très-bien!) Cela ne me sera pas difficile, car je m'associe avec la plus sérieuse conviction à ce qu'a exprimé si admirablement l'honorable M. Thiers sur le devoir de respecter les croyances religieuses. Elles sont la source de tout bien : sans elles les sociétés, semblables à des navires en perdi-

tion, flottent sans aucune règle fixe, et peuples et individus marchent au hasard. Quand on a pratiqué depuis quelque temps les choses humaines, quand on connaît les douleurs, les souffrances, les amertumes qu'amènent toujours après elles les années devenues plus nombreuses, on n'est pas enclin à venir troubler, quel que soit son nom, sa forme, un sentiment sans l'assistance duquel tant d'êtres humains ne pourraient pas traverser les épreuves pesantes de la vie! (Très-bien ! très-bien !)

Aussi je ne veux pas plus que l'honorable M. Thiers essayer, d'une manière même indirecte, une attaque contre l'Église, contre le catholicisme. Le débat n'est pas là. S'il ne pouvait pas être poursuivi ailleurs, je garderais le silence. Si c'était sur le dogme catholique que la convention du 15 septembre dût le faire porter, je ne me sentirais ici ni le courage ni la volonté de le discuter. Mais, à mon avis, il ne s'agit que d'une question politique, d'une question à examiner, à discuter, à résoudre, d'après des principes qui sont de notre compétence, d'une question sur laquelle nous pouvons différer, sans qu'aucun article de foi puisse être invoqué de part ou d'autre, et ma conclusion fût-elle que le pouvoir temporel doit être livré à lui-même et abandonné à ses destinées malheureuses : en soutenant cette thèse, en exprimant cette conviction, en expliquant ce sentiment, je ne ferais rien qui pût être considéré comme une atteinte à la conscience religieuse du catholique le plus fervent.

Si la nécessité du pouvoir temporel n'est ni un article de foi, ni un point de dogme, c'est une opinion libre, abandonnée à la discussion, selon la maxime de l'Église : *In dubiis libertas !* dans les questions douteuses la liberté ! Conséquemment, ô catholiques qui êtes dans cette assemblée, et vous aussi catholiques qui êtes au dehors, vous tous qui entendrez ma parole sur ce difficile sujet, quelle qu'elle soit, ne la considérez pas comme une agression contre votre foi : elle n'est que l'exercice de la liberté que l'Église m'a laissée. *In dubiis libertas !* je discute librement une question libre. (Très-bien! très-bien !)

De quoi s'agit-il? Une convention a été conclue entre le gouvernement français et l'Italie le 15 septembre dernier. Quelle est la valeur de cette convention? Quelle en est la signification? Devons-nous, dans notre conscience de chrétiens et de législateurs, l'adopter? Devons-nous, dans notre conscience de chrétiens et de législateurs, la repousser?

Cette convention, messieurs, a produit deux effets parfaitement distincts : le premier de ces effets, c'est de rendre définitive et de consolider d'une manière durable l'unité italienne; le second de ces effets est de changer à Rome l'attitude de notre gouvernement, de l'Italie et du pape, et d'introduire des éléments nouveaux dans cette affaire, depuis tant d'années débattue et en suspens. De telle sorte que l'éminent orateur auquel je réponds a obéi à la logique et à la nécessité de son sujet, lorsque, ayant à apprécier la convention du 15 septembre, il a d'abord examiné ce qu'il fallait penser de l'unité italienne et puis ce qu'il était nécessaire de croire du pouvoir temporel du pape. Je ferai comme lui, et sans avoir la prétention d'avoir retenu et de pouvoir résumer tous les merveilleux arguments de cet incomparable discours, j'essayerai cependant de répondre à ce qui me paraît décisif et d'opposer aux raisons qui sont sérieuses des réponses qui, je l'espère, ne le seront pas moins.

L'unité italienne! L'honorable M. Thiers n'a pour elle aucune tendresse; je crains même qu'il ne manque de justice autant au moins que de tendresse. Pour l'attaquer, il a pris son point de départ dans deux ou trois faits que je lui demande la permission de contester absolument.

Je comprendrais son aversion pour l'unité de l'Italie, s'il appartenait à l'école de M. de Metternich, qui écrivait au cardinal Consalvi : « Nous autres qui sommes du grand parti du repos... » Mais M. Thiers fait profession de ne pas être un des suivants de ce parti du repos, et, à la satisfaction de nous tous, les amis de la liberté, il professe d'être un des nôtres. Aussi a-t-il très-bien compris qu'un discours sur l'Italie qui ne commencerait pas par un vœu en faveur de la liberté italienne, par l'expression du désir de voir ce

noble peuple réaliser enfin les destinées après lesquelles il soupire depuis tant de siècles, il a très-bien compris qu'un tel discours serait sans aucune autorité, sans aucune force.

Il a donc dit : « Je veux la liberté italienne, » excepté apparemment pour la malheureuse Venise, qu'il a condamnée à une oppression éternelle. Mais, ajoute-t-il aussitôt, cette liberté, il était possible de l'obtenir pour l'Italie sans avoir recours à l'unité. L'unité, selon lui, a été le résultat de la guerre de 1859; sans cette guerre, il n'y aurait pas eu d'unité, et au grand profit de l'Italie, car à ce moment il s'opérait partout un développement naturel, progressif des libertés constitutionnelles. Naples était gouvernée par un jeune souverain qui, n'étant plus retenu par les traditions paternelles, s'élançait en avant. En Toscane, il y avait un prince éclairé qui voulait faire le bien par lui-même, mais qui voulait faire le bien. La guerre a détruit tous ces germes qui eussent d'autant mieux fructifié qu'on leur eût laissé le temps de le faire. Maintenant l'Italie ne présente plus que le spectacle du désordre, de l'anarchie; l'incertitude est partout, les emprunts se succèdent, l'incohérence est souveraine.

Le mouvement libéral de Naples et de la Toscane ou de tout autre pays, au commencement de la guerre, est une pure création de l'imagination de l'honorable M. Thiers.

A Naples régnait un jeune roi auquel M. de Cavour, auquel le roi Victor-Emmanuel adressaient les supplications les plus amicales pour qu'il écartât, par de sages réformes, le danger qu'ils voyaient avancer. (Mouvements en sens divers.)

M. Achille Jubinal. C'est parfaitement exact!

M. Émile Ollivier. Je ferai remarquer aux honorables interrupteurs que, répondant à l'improviste à un discours, je n'ai pas les pièces dans les mains; mais je leur affirme que les dépêches existent, et qu'elles constatent que Victor-Emmanuel, ainsi que M. de Cavour, ont multiplié les exhortations auprès du jeune roi de Naples, que l'un et l'autre l'ont pressé, qu'ils n'ont cessé de lui dire : « Unis-

sez-vous à nous, et vous éviterez la révolution qui vous menace et qui vous emportera. Décidez-vous à accomplir l'œuvre nécessaire, inévitable, de la liberté. » Tout fut vain. Le roi de Naples n'a rien voulu entendre. Il s'est confié aux vieillards qui avaient entouré les dernières années de son père. Aussi a-t-il suffi d'un chef de volontaires se présentant devant les portes de Naples pour que, malgré une immense population, une flotte, une armée de trente ou quarante mille hommes, la royauté s'évanouît, en quelques heures, comme un fantôme. Il ne fut pas même nécessaire de la pousser du doigt.

Quant à la Toscane, il y existait un désaccord radical que rien ne pouvait concilier entre le souverain et les sujets. Savez-vous pourquoi? En 1848, au lendemain même des révolutions qui eurent lieu en Italie, la réaction qui triompha partout en Europe n'épargna pas l'Italie. En Toscane, elle fut opérée par l'aristocratie unie au peuple, sous la direction des Ricasoli, des Peruzzi, de tous ceux que vous avez vus depuis à la tête des affaires italiennes. Ces hommes d'État avaient eux-mêmes ramené le grand-duc, mais ils avaient mis à son retour une condition, c'est qu'il n'appellerait pas les Autrichiens. « Nous vous avons ramené dans votre palais, lui avaient-ils dit. Sachez vous y maintenir sans l'appui de l'étranger. » Le premier acte de Léopold fut d'appeler les Autrichiens, d'abord à Livourne, puis à Florence; il en résulta une désaffection dont le temps n'avait pu triompher. Le vide s'était fait autour du souverain. Bien loin de songer, au commencement de la guerre, à développer la liberté, il ne s'occupait que de serrer tous les freins. Il avait voulu, malgré le vœu du pays, rétablir la peine de mort, abroger les lois léopoldines, et son ministre de l'intérieur était l'objet de l'impopularité générale.

Si M. Thiers s'est trompé sur Naples et sur la Toscane, il n'a pas même osé parler des ducs de Modène, de tous ces petits pays qui, victimes de petits tyrans, étaient dans l'impossibilité d'opérer les réformes matérielles les plus élémentaires.

Comment! l'Italie marchait vers le progrès; quelle amère dérision! Mais on ne pouvait même pas conduire à bout un chemin de fer; tous les trajets étaient interminables; pour aller de Turin à Florence, il fallait montrer quatre ou cinq fois son passe-port, être arrêté par cinq douanes, et l'on n'était pas sûr, par-dessus le marché, de ne pas être dévalisé par les brigands avant d'arriver.

Voix nombreuses. Oui, c'est la vérité!

Un membre. Voilà quel était l'état de l'Italie.

(M. Thiers adresse à l'orateur quelques mots qui ne parviennent pas jusqu'à nous.)

M. Émile Ollivier. Ah! je vous en supplie, monsieur Thiers, ne m'interrompez pas. Il est déjà assez difficile de répondre à votre discours.

Voilà quel était l'état de l'Italie. Sans la guerre que la France a faite, tel il serait encore. Nous entendrions toujours les artistes et les poëtes nous réciter des élégies inspirées par cette terre de la mort; les élégies aujourd'hui sont finies; ce beau pays n'est plus la terre de la mort, c'est la terre de la vie. Un peuple y grandit, qui a, sans doute, les inexpériences et les défauts de la jeunesse, mais qui a aussi sa force, ses espérances et son avenir. (Très-bien! très-bien!)

Voyons maintenant, après que la guerre a été arrêtée par la paix de Villafranca, ce qui s'est passé. Je vous demande de vouloir bien m'écouter ici avec une attention particulière; je vais vous faire bien saisir comment s'est produit le phénomène de l'unité italienne.

L'Empereur, avec une bonne foi parfaite, voulut réaliser une fédération. Une fédération! mais comment? Cette fédération devait se constituer entre le royaume de Naples vassal de l'Autriche, la Toscane vassale de l'Autriche, le duc de Modène vassal de l'Autriche, le duc de Parme vassal de l'Autriche, la cour de Rome dont les espérances étaient toujours tournées vers Vienne, et qui venait d'en obtenir ce concordat inouï qui prouve que les prétentions ultramontaines ne survivent pas seulement sur le parche-

min de l'encyclique. De plus, dans cette confédération, à côté de ces serfs de l'Autriche devait se placer Venise, c'est-à-dire l'Autriche elle-même. Supposez donc, messieurs, que l'Italie eût eu la démence fatale d'accepter cette fédération...

Quelques voix. Comment! c'est l'Empereur qui la proposait! (Bruit.)

M. Émile Ollivier. Je ne veux point répondre aux interrupteurs. Ils savent bien que je n'ai point l'habitude de cacher des épigrammes dans mes paroles. Je les prie donc de me laisser suivre mon raisonnement. (Parlez! parlez!)

Si l'Italie avait commis la faute déplorable d'accepter la confédération que nous lui offrions, savez-vous ce qui serait arrivé? Nous serions allés en Italie pour y détruire l'influence de l'Autriche, que les traités de Vienne avaient établie à notre porte avec le roi du Piémont, son ami alors, comme une tête de pont, par laquelle la coalition pouvait déboucher sur Toulon et sur Lyon; et après avoir perdu cinquante mille soldats sur les champs de bataille de Magenta et de Solferino, nous aurions laissé l'Autriche plus forte, plus puissante qu'avant la guerre! (Approbation sur plusieurs bancs.)

Je n'hésite pas à le dire, l'Italie nous a prouvé sa reconnaissance en écartant de nous ce malheur, en n'acceptant pas le traité de Villafranca, en le déchirant. Quel spectacle elle a donné alors! D'un bout de la Péninsule à l'autre, on vit un peuple tout entier saisi d'un esprit de prévoyance politique si admirable que, dans le moindre citoyen, on eût pu supposer quelqu'un ayant lu et médité Machiavel. On vit ce peuple tout entier proclamer l'unité, comme par suite d'une inspiration soudaine. Et ses chefs et ses guides ne furent alors ni Mazzini, ni Garibaldi, ni personne autre du parti d'action, du parti qui avait conçu, propagé la doctrine. Non, l'unité fut adoptée, protégée, réalisée par ceux qui, jusque-là, s'étaient montrés ses plus intraitables adversaires. Ce furent les Manin, les Salvagnoli, les Ricasoli, les Peruzzi, qui tous avaient passé la plus grande partie de leur

vie à lutter contre l'idée de l'unité, à soutenir qu'elle était irréalisable; ce furent ces hommes qui avaient, par leurs écrits ou leurs conseils, entraîné l'Empereur à tenter une confédération, ce furent ces hommes qui, cessant tout à coup de combattre les doctrines de Mazzini, assurèrent leur triomphe; ce furent eux qui, éclairés par le danger imminent, comprirent qu'il fallait résolûment opérer un de ces revirements subits qui honorent et illustrent ceux qui n'hésitent pas à les opérer quand la conscience les dicte et que l'intérêt public les exige. Aussitôt sur toutes les lèvres, sur celles des femmes comme sur celles des enfants, dans la bouche des jeunes gens aussi bien que dans celle des vieillards, en Piémont comme en Toscane, comme dans les duchés, un cri unanime s'éleva : Unité! unité! Et l'unité italienne fut faite! (Très-bien! très-bien!)

Voilà son origine. Elle n'est l'œuvre de personne; elle a été fatale, nécessaire, et j'ajoute, elle est bienfaisante. Et, en vérité, je ne pouvais contenir mon étonnement, lorsque j'entendais l'honorable M. Thiers nous dire : Qu'y a-t-il de commun entre les différentes provinces italiennes? Qu'y a-t-il de commun entre Naples assise au bord de la mer, Florence couchée au pied des Apennins, et Venise étendue le long de ses lagunes? Mais leurs peintres n'ont-ils pas un génie opposé? n'obéissent-ils pas à une inspiration différente? le ciel, le génie, tout ne les sépare-t-il pas? Comment leur réunion dans une unité ne serait-elle pas factice?

L'honorable M. Thiers s'est chargé lui-même de répondre à son interrogation, lorsqu'il vous a dit, dans une autre partie de son discours, voulant peindre la haine que les Piémontais, selon lui, inspiraient aux Napolitains, qu'on les appelle *Tedeschi*, Autrichiens, ce nom détesté par tous les Italiens! Qu'il ne me demande plus ce qu'il y a de commun entre les Italiens! Ce qu'il y a de commun, c'est la haine pour l'étranger, cette haine que tout enfant qui ouvre les yeux en Italie apprend dans les yeux de sa mère, qui, plus tard, se fortifie par la lecture de Dante, de Pétrarque, de Machiavel ou d'Alfieri. Ce qu'il y a de commun entre les Italiens, c'est

le désespoir de la patrie divisée, foulée sans pitié par l'oppresseur étranger. Ce qu'il y a de commun entre les Italiens, c'est la similitude des joies et des douleurs ; c'est la tristesse dans tous les cœurs à l'anniversaire de Novare ; la joie sur tous les visages à l'anniversaire de Magenta, de Solferino et de San Martino. Ce qu'il y a de commun entre les Italiens, c'est l'horreur des misères d'hier à côté des souvenirs du passé glorieux et des espérances de l'avenir. Voilà ce qui, malgré les différences de municipalités, de dialectes, de législations, de gouvernements, a réuni tous les Italiens dans un même sentiment, ce qui les a jetés dans une même action. (Très-bien! très-bien!)

Comment, avant de présenter cet argument, l'honorable M. Thiers n'a-t-il pas songé qu'il y a, je ne dis pas un siècle, mais seulement cinquante ans, on aurait pu appliquer à la France le même raisonnement qu'il venait d'invoquer si inexorablement contre l'Italie? N'aurait-on pas pu dire alors : Qu'y a-t-il de commun entre l'Alsacien et le Provençal? — L'honorable M. Thiers sait très-bien que, dans la ville qui s'honore de lui avoir donné le jour, il n'y a pas bien longtemps, on disait, en parlant de ceux qui sont de Paris : Ce sont des Français! par opposition aux habitants du pays qui restaient des Provençaux. — Qu'y avait-il de commun, je le lui demande, il y a cinquante années, entre le Breton, qui aujourd'hui entend à peine notre langue, et l'habitant du Languedoc, qui alors ne la comprenait guère plus? N'est-ce pas précisément cette harmonie qui naît du mélange des contraires, ce qui constitue la beauté et la vitalité de l'unité française? N'est-ce pas cette vigueur qui résulte de l'union des diversités? Les races les plus variées ne se sont-elles pas rencontrées et mêlées sur notre sol? L'élément germain n'est-il pas venu rajeunir, corriger, perfectionner l'élément gaulois, puis l'élément romain, qui constituent notre fond? S'il en était autrement, serions-nous devenus la nation sympathique, la nation dont le génie rayonne de tous côtés, la nation qui attire à elle et exerce son prestige sur le monde entier? (Approbation.) Ce

qui fait notre grandeur, notre force, notre charme, fera aussi la force, la grandeur et le charme de l'Italie. (Très-bien! très-bien!)

L'honorable M. Thiers a dit qu'une autre considération de nature à faire envisager l'unité de l'Italie comme un mal, c'était que cette unité formait un obstacle à notre alliance intime avec l'Autriche. Oh! je m'excuse de mettre sans honte mon expérience limitée à côté de la longue expérience et du talent de M. Thiers; mais qu'il me permette de lui dire que mon être entier se soulève contre son affirmation. Soit que je revienne sur le passé, soit que je considère le présent, mon être entier s'insurge contre cette pensée que les destinées de la France soient attachées à l'alliance intime avec l'Autriche. (Mouvement.)

Tous nos grands rois, Henri IV comme Louis XIV, ont eu pour politique d'abaisser la maison d'Autriche. Quel historien n'a blâmé cette malheureuse guerre de Sept ans, due à l'accord capricieux de deux femmes, qui nous enlevait à l'alliance de la Prusse pour nous engager dans celle de l'Autriche? Si j'avance et que j'arrive au premier Empire, un sentiment populaire encore vivant ne m'avertit-il pas que les malheurs de la France ont commencé au jour où elle a mis sa main dans la main de l'Autriche? (Approbation sur quelques bancs.) Si j'avance encore plus, est-ce que je ne trouve pas dans les remarquables instructions que Louis XVIII envoyait aux plénipotentiaires du congrès de Vienne, que le premier but de la France devait être d'empêcher que l'influence de l'Autriche ne devînt prépondérante en Italie? Si j'avance encore plus, et que j'arrive à un souvenir encore bien vivant de ma jeunesse, que j'arrive au règne de Louis-Philippe, ne puis-je pas dire que, lorsqu'après l'affaire des mariages espagnols, l'alliance autrichienne s'est substituée à l'alliance anglaise, elle n'a guère porté bonheur à ceux qui s'y engageaient? Si enfin je considère le présent, est-ce que je n'ai pas le droit de dire que, tant que la politique française sera de faciliter partout l'essor des nationalités, d'aider partout ce mouvement qui

amène les peuples à asseoir sur des bases nouvelles leur organisation intérieure, il ne saurait y avoir une amitié durable et sincère entre l'Autriche et nous? Pour que nous nous rapprochions de l'Autriche, il faut que la Vénétie ait cessé de tendre vers nous ses mains suppliantes, il faut que la Hongrie ait cessé de souffrir et de gémir. Nous sommes dans la nécessité malheureuse de voir souffrir ces peuples sans les assister, mais du moins donnons-leur cette consolation de ne pas nous allier avec ceux qui les oppriment. (Nouvelle approbation.)

Il reste le dernier argument de l'honorable M. Thiers : L'unité italienne est une menace pour la France, pour laquelle la sage politique doit consister à empêcher les petits de devenir forts et les grands de devenir dominants. Je réponds en employant une expression, dont je n'aurais pas l'impolitesse de me servir s'il ne m'en avait donné l'exemple, je réponds que c'est de la vieille politique. (Assentiment sur plusieurs bancs.) Je ne puis, quant à moi, placer la grandeur de la France dans l'abaissement et dans la faiblesse des autres nations. (Très-bien! très-bien!) Je ne puis croire que pour être forte elle ait besoin d'être entourée d'une ceinture d'États faibles; j'ai cet orgueil pour elle de croire qu'elle peut être grande entre les grands. (Très-bien! très-bien!)

Mon argumentation est terminée sur la première partie du discours de l'honorable M. Thiers. Je me résume en disant que j'approuve la convention du 15 septembre, sous ce premier rapport, qu'elle consacre d'une manière définitive l'unité italienne.

J'arrive à la seconde partie de la question, à la partie la plus délicate, à celle qui concerne l'influence que la convention italienne exercera sur le pouvoir temporel du pape. Pour s'en rendre compte, il est nécessaire de préciser, avec plus d'exactitude que ne l'a fait l'honorable M. Thiers, la situation dans laquelle on se trouvait, en Italie, relativement à la question romaine, lorsque la convention du 15 septembre a été conclue.

Deux opinions se partageaient les esprits. La première était celle du parti unitaire italien. Elle consistait à dire : Rome appartient à l'Italie. Dans tous les pays où l'on prononce la langue italienne, le droit de la nationalité préexiste; et que les habitants le veuillent ou qu'ils s'y opposent, sans qu'on ait besoin de les consulter, tout pays circonscrit dans le territoire italien est italien. C'était la doctrine de Mazzini, de Garibaldi et de ce qu'on appelle le parti d'action.

Le parti modéré, celui des hommes politiques attachés à M. de Cavour, aboutissait au même résultat, mais par un chemin et des arguments tout différents. M. de Cavour, qui était un homme d'État de premier ordre, ne se piquait pas de faire des théories; il se contentait de poursuivre son but par les moyens qu'il croyait les mieux adaptés aux circonstances. Or, il avait cru, à tort selon moi, qu'il faciliterait et hâterait la solution de la question romaine en affirmant que la possession de Rome était nécessaire à l'Italie, que sans Rome, l'unité italienne, ayant un corps sans tête, ne pourrait se réaliser, au grand détriment de la sécurité européenne. Il demandait donc Rome, comme le parti d'action, mais seulement en vertu d'une prétendue nécessité politique, tandis que les unitaires purs la réclamaient au nom de leur principe de la nationalité.

Tant que la question restait posée dans ces termes, il était bien évident qu'aucune transaction ne pouvait intervenir entre la France et l'Italie. Aussi combien de fois, causant avec les hommes d'État italiens, mes amis, ne leur ai-je pas dit : Votre politique est mauvaise! Vous croyez dire quelque chose d'irrésistible en invoquant les nécessités de votre unité. Mais vous allez vous attirer de la part des catholiques une réponse formidable et qui sera sans réplique. La nationalité italienne veut Rome, vous diront-ils : eh bien, la catholicité ne peut s'en passer. Et il est certain que si, pour prononcer entre les deux prétentions, la raison d'État doit être seule consultée, l'intérêt du catholicisme, ne serait-ce que par le nombre de ses adhérents,

l'emportera sur celui de l'Italie. Tant que vous poserez la question dans ces termes, vous la rendrez insoluble; elle ne pourra faire un pas, et vous serez toujours condamnés à des déclamations creuses ou à des attentes stériles. Le moyen de sortir d'embarras n'est pas là. Il est dans l'acceptation de cette maxime que le pape a une souveraineté, que vous devez reconnaître, accepter, protéger, à une condition, c'est qu'en retour elle sera placée dans la condition ordinaire de toutes les souverainetés humaines. Voilà la solution, leur disais-je, elle est là et pas ailleurs. (Mouvements divers.)

S'il me fallait un argument pour confirmer la thèse que je posais ainsi et que je reproduis devant la Chambre, le discours de l'honorable M. Thiers lui-même me le fournirait. N'a-t-il pas reconnu, après avoir soutenu qu'on ne pouvait rien en général contre la souveraineté temporelle du pape, que cependant, si on le saisissait dans une alliance avec nos ennemis, on pourrait exercer les droits légitimes que donne la guerre? C'était, en effet, difficile à contester après le traité de Tolentino, qui supprime une grande partie des possessions du pape, en présence des mouvements d'accroissement ou de diminution opérés à diverses époques dans le patrimoine de saint Pierre.

La convention du 15 septembre n'est plus maintenant difficile à expliquer : la souveraineté temporelle du pape reconnue, mais replacée aussitôt dans les conditions de toutes les souverainetés, voilà en deux mots ce qu'elle signifie. Elle repousse la solution des unitaires et de M. de Cavour ; elle obtient de l'Italie la déclaration que désormais l'Italie ne prétendra plus à Rome en vertu du droit des nationalités ou en vertu de la nécessité de sa constitution intérieure. Mais en échange, elle reconnaît que la souveraineté temporelle du pape sera désormais dans la condition des souverainetés ordinaires.

Voilà la véritable signification de la convention du 15 septembre; aucune autre interprétation n'est soutenable. Cette convention signifie ce que je viens de dire ou elle ne signifie rien. Ce qui embrouille cette question, c'est qu'en

l'examinant, les esprits courent tout de suite aux extrémités et recherchent les conséquences. Nous y viendrons. Dans ce moment, ne nous occupons que de l'acte lui-même. Pour le comprendre, je me suis bien gardé de m'occuper des interprétations de M. Drouyn de Lhuys, qui s'est en effet trouvé bien embarrassé pour concilier sa politique d'il y a deux ans avec sa politique de cette année. Je ne me suis pas davantage occupé des interprétations des ministres italiens qui éprouvaient un non moindre embarras à mettre d'accord leur politique unitaire avec leur politique nouvelle. J'ai laissé de côté, je ne veux pas dire les bavardages, mais les phrases obscures à dessein des ministres embarrassés de France et des ministres embarrassés d'Italie. J'ai interrogé la convention en elle-même, je l'ai examinée, abstraction faite de tout commentaire. Quiconque imitera mon exemple arrivera aux mêmes conclusions et sera contraint de reconnaître que la convention du 15 septembre ne peut signifier que ceci : l'Italie n'a pas un droit particulier sur Rome, mais la catholicité n'a pas davantage un droit particulier et exceptionnel sur cette ville. (Mouvement prolongé en sens divers.)

Je n'ai aucune contradiction à concilier, je n'ai jamais varié dans mon opinion ; je puis donc sans ambages dire à la Chambre ce que je vois ; et ce que je vois, c'est que la convention ayant écarté toutes les prétentions excessives, le patrimoine du saint-siége n'appartiendra ni aux catholiques, ni aux Italiens. Il constituera une souveraineté indépendante sur le sort de laquelle n'auront plus à se prononcer que le pape et ses sujets. (Rumeurs diverses.)

Un mot maintenant sur les garanties stipulées. L'Italie s'est interdit toute attaque contre la souveraineté reconnue indépendante du saint-siége ; et il ne s'agit pas seulement des attaques venant d'elle, mais aussi des attaques de tout corps irrégulier, et même de ces menées que M. Thiers a reproché à tort à l'Italie de se réserver, sous les expressions d'action morale du progrès, d'aspirations nationales. Si l'Italie a recours aux armes pour troubler le territoire

pontifical, si elle permet l'envahissement de bandes armées, si elle envoie des agents révolutionnaires dans le but de soulever les populations, elle violera la convention, elle manquera au devoir qu'elle s'est imposé de ne pas attaquer et d'empêcher qu'on n'attaque le patrimoine du saint-siége.

Telles sont les garanties extérieures.

Les garanties intérieures que la convention a établies... (Bruit.) Si la Chambre est fatiguée, je m'arrêterai. (Non, non! — Parlez! parlez!) Je tâche de retrouver les idées que je viens d'entendre exprimer; je demande pardon à la Chambre d'être si long... (Parlez! parlez!) Je disais que les garanties intérieures que la convention du 15 septembre assure au saint-siége sont les suivantes : La faculté pour lui de se décharger d'une portion de sa dette, plus le droit, sans avoir à subir aucune réclamation de la part de l'Italie, de constituer une armée pour protéger l'ordre intérieur dans ses États.

Après avoir examiné la convention dans son ensemble, je recherche ses conséquences. Que produira-t-elle? Sauvera-t-elle le pouvoir temporel, ou bien le perdra-t-elle? Je n'en sais rien... (Interruption prolongée.)

Un membre. C'est pourtant la question!

Un autre membre. Vous devriez le savoir!

M. Émile Ollivier. Je n'en sais rien... (Nouvelle interruption.) Cela dépendra de la bonne ou de la mauvaise conduite du gouvernement du pape. (Rumeurs confuses.) Je demanderai encore la preuve de mon opinion au discours de l'honorable M. Thiers. L'honorable M. Thiers a dit que, s'il contestait le droit des Romains à l'indépendance, du moins reconnaissait-il qu'ils avaient le droit qui appartient à tout peuple d'être bien gouverné. Mais qu'est-ce que signifie cette formule : être bien gouverné? M. Thiers lui-même me l'apprendra encore. Il l'a dit dans un discours mémorable, prononcé l'an dernier devant vous : être bien gouverné, c'est avoir les libertés *nécessaires*, liberté de la presse, liberté des élections, liberté parlementaire, etc. Pourquoi M. Thiers a-t-il appelé ces libertés « libertés nécessaires »?

Est-ce simplement pour donner plus de force à son attaque contre le Gouvernement? Non. Il les a nommées ainsi, d'un nom qui leur restera, parce qu'il pense qu'en effet, au dix-neuvième siècle, en Europe, aucun gouvernement civilisé ne peut exister dignement sans ces libertés. Or les libertés nécessaires existent-elles à Rome? Je ne répondrai pas moi-même, ma réponse pourrait être contestée. J'interrogerai le témoignage d'un des catholiques les plus illustres, les plus libéraux et les plus purs, les plus dignes d'admiration qui aient existé; j'interrogerai le père Lacordaire, l'éloquent prédicateur et l'éminent écrivain : « Le gouvernement du pape, dit-il, et c'est son infirmité, est un gouvernement d'ancien régime, » c'est-à-dire, messieurs, un gouvernement qui n'accorde pas les libertés nécessaires.

La conséquence va de soi. Les destinées de la papauté ne sont ni dans les mains de la France, ni dans les mains de l'Italie; elles sont dans ses propres mains.

SUR PLUSIEURS BANCS. Très-bien!

M. ÉMILE OLLIVIER. Si le pape se conduit selon les règles imposées à tous les gouvernements civilisés au dix-neuvième siècle, s'il donne à son peuple les satisfactions qu'il a droit d'exiger, s'il lui concède les libertés nécessaires, le pouvoir temporel pourra durer. Mais si le pape s'obstine dans une résistance qui dure déjà depuis plus de dix-sept ans; s'il se refuse aux conseils qui lui viennent non-seulement des libéraux comme M. Thiers, mais des catholiques comme M. de Montalembert; si, au lieu d'accueillir les prières de ses enfants pieux et dévoués, il leur répond par des actes comme l'encyclique, qui déconcertent toutes les espérances et troublent toutes les consciences, dans ce cas le résultat de la convention du 15 septembre sera tôt ou tard la chute du pouvoir temporel, et alors, quant à moi, j'applaudirai à cette chute. (Mouvements divers.)

Mais je veux exprimer ma pensée jusqu'au bout.

L'honorable M. Thiers a dit qu'il était entraîné à défendre le pouvoir du pape surtout par cette considération que les destinées de la liberté paraissaient attachées à son

maintien. Je lui réponds que, si le gouvernement temporel du saint-siége ne se réforme pas, s'il reste dans les doctrines de l'encyclique, les intérêts de la liberté réclament que sa chute ne soit pas empêchée. J'ai entendu l'honorable M. Thiers, — et j'en ai été étonné de la part d'un esprit doué d'une telle sagacité politique, — dire que l'encyclique était un acte regrettable. La cour de Rome, messieurs, se compose d'hommes éminents, d'esprits prudents et perspicaces qui pèsent leurs actes. Le siége de Saint-Pierre est occupé par un des pontifes les plus vénérables qui aient jamais porté la tiare, et il ne fait pas des actes qu'on puisse qualifier de regrettables. L'encyclique n'est pas un acte regrettable, c'est un acte de nécessité. (Interruption.)

Oui, messieurs, un acte de nécessité... et voici pourquoi. Le gouvernement temporel du saint-siége est un gouvernement théocratique et absolu. Tant qu'il a été entouré, dans l'Europe entière, de gouvernements qui avaient le même caractère que lui, il leur a été préférable parce qu'il était à la fois plus humain et plus progressif qu'eux. Le jour, au contraire, où tout autour de lui les gouvernements absolus ont été remplacés par des gouvernements constitutionnels et libres, le gouvernement temporel du saint-père, qui était le premier en civilisation, est devenu le dernier; et alors a surgi pour lui cette nécessité inévitable, ou bien de changer son propre système pour se conformer aux nouveaux principes en vigueur autour de lui, ou bien de condamner, d'anathématiser et, s'il pouvait, de détruire les systèmes nouveaux dont l'application était la condamnation du sien.

Plusieurs membres. C'est vrai!

M. Émile Ollivier. De là, messieurs, — car à Rome on ne fait rien légèrement, — de là cette nécessité pour tous les papes qui se sont succédé depuis la révolution française, cette nécessité pour Pie VI, cette nécessité pour Pie VII, cette nécessité pour Grégoire XVI, cette nécessité pour Pie IX, de faire chacun une encyclique dans laquelle, reprenant exactement la doctrine des prédécesseurs, ils condamnent la civilisation moderne, les idées de la révolution,

les principes nouveaux. Le pouvoir temporel ne pouvant ou ne voulant pas se réformer, il faut bien, s'il ne veut pas être détruit légitimement, qu'il censure les principes qu'on invoque pour forcer sa résistance. Voilà pourquoi l'encyclique n'est pas un acte regrettable, mais un acte nécessaire. Cette nécessité projette sur la situation du catholicisme, sur la situation politique du pouvoir pontifical une lueur qu'il a bien fallu voir. Et quant à toutes ces atténuations, toutes ces chicanes de mots, tous ces commentaires auxquels personne ne croit, ils n'ont pu détruire dans l'opinion publique l'émotion profonde du premier moment.

Pour que l'argumentation de M. Thiers soit vrai, il faut que le souverain de Rome soit amené, par les exigences de ses sujets ou par tout autre événement, à avoir besoin de la liberté. Alors, soyez-en certains, les encycliques changeront de ton. On y retrouvera le langage du P. Lacordaire, et non celui de M. Veuillot. Elles deviendront des affirmations de la liberté. Alors il ne sera pas au monde un esprit libéral, quelles que soient sa foi, sa nature, sa communion religieuse, qui ne soit disposé à devenir, selon le conseil de M. Thiers, un défenseur du pontife auguste et désarmé, qui représentera alors véritablement pour la conscience humaine la liberté dans sa plus haute et sa plus sainte expression. (Très-bien! très-bien!)

Que ce jour vienne, je l'appelle de toutes les ardeurs de mon âme et je le saluerai avec émotion. Je ne désespère pas de le voir se lever. Ceux qui examinent superficiellement le monde physique ou moral n'y aperçoivent qu'antagonisme ; ceux qui l'étudient profondément n'y découvrent qu'harmonie. L'apparence est que les forces répandues de toutes parts se heurtent pour s'entre-détruire ; la réalité est qu'elles se heurtent pour se contenir, afin que de leur équilibre résulte l'ordre final. Quand la lutte est trop bruyante et trop prolongée, c'est que la forme n'est point encore trouvée, dans laquelle l'accord se réalisera. Il n'y a aucune incompatibilité radicale qui empêche la religion de se concilier avec la liberté. Cette conciliation aura lieu. La religion

et la liberté sont comme deux flammes qu'on ne peut pas éteindre : l'une éclaire les espérances de la cité future, l'autre éclaire les travaux de la cité présente. Elles s'uniront un jour; et alors, messieurs, il en résultera une clarté nouvelle et éclatante dont le monde sera réjoui! (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

XXVI

SUR LES SENTIMENTS DES CLASSES OUVRIÈRES
RÉPONSE A M. MARTEL

(22 juin 1865)

Messieurs,

Il est toute une partie de l'argumentation qui vient de vous être soumise par l'honorable M. Martel, à laquelle, pour ma part, je n'ai à faire aucune objection. Il a eu raison de dire qu'il était nécessaire de répandre par tous les moyens possibles, dans le peuple, l'instruction et la connaissance des saines doctrines économiques. Le moyen qu'il a proposé peut contribuer dans une certaine mesure à ce résultat fort souhaitable. Je ne le combats pas; seulement je me permets de lui faire remarquer que, si la situation est dans notre pays telle qu'il l'a dépeinte, il y a une effrayante disproportion entre le mal qu'il dénonce et le remède qu'il propose. (Mouvement.)

Si nous sommes véritablement en état de guerre sociale sourde; si dans les classes ouvrières, sous les formes les plus diverses, existent, se fomentent, se répandent, éclatent les doctrines les plus subversives, les plus menaçantes, et pour notre industrie, et pour l'ordre, et pour les principes

sans lesquels il ne peut pas exister de société durable, oh! assurément, que l'honorable M. Martel me permette de le lui dire, ce n'est pas en exemptant du timbre quelques brochures que les ouvriers ne liront pas, qu'il aura conjuré cet immense danger social. (C'est vrai! — Très-bien! très-bien!)

Aussi je regrette profondément que, pour justifier une mesure d'aussi mince importance, un esprit aussi loyal, aussi juste, et aussi distingué que l'honorable M. Martel, se soit laissé entraîner à exprimer des terreurs auxquelles il croit, car sans cela il ne les aurait pas manifestées, mais que dans ma conscience, et avec une conviction profonde, je considère comme très-exagérées, sinon comme dénuées de fondement.

Un membre. Ce sont des faits!

M. Émile Ollivier. Non, messieurs, il n'est pas exact de dire qu'il y ait en ce moment-ci, dans l'esprit des classes ouvrières, cette perturbation et ce désordre profond qu'on vient d'indiquer. Oh! sans doute, je ne le nie point, il existe dans le peuple une véritable ignorance de certaines lois économiques; mais, je vous le demande, est-ce seulement parmi les classes ouvrières qu'on peut regretter cette ignorance? Lorsqu'on discute les questions de traités de commerce, les questions de tarifs, ne se manifeste-t-il pas ailleurs que dans le peuple des erreurs et des préjugés que la science économique condamne, et que la saine théorie n'approuve pas?

M. Martel. Je l'ai dit.

M. Émile Ollivier. Je ne prétends pas que vous ne l'ayez pas dit. L'honorable M. Martel a cité, et il les a condamnées avec raison, certaines prétentions excessives qui se sont produites et ont momentanément triomphé dans certaines grèves. Je pense comme lui, et je n'ai pas attendu cette occasion pour le dire; il y a longtemps que j'ai exprimé cette opinion à ceux mêmes qui mettaient en avant des prétentions exagérées, et qui venaient me demander mon avis. Mais, à cause de quelques prétentions exagérées, est-il

juste d'oublier tant de grèves conduites avec calme et inspirées par la justice? Il y en a eu un grand nombre, à Paris notamment; je les ai suivies avec beaucoup d'attention, et je ne crains pas de soutenir qu'en général elles ont révélé la sagesse des classes ouvrières et démontré le progrès qui s'accomplit dans leur esprit. (Réclamations sur plusieurs bancs.)

Je vais vous dire en quoi consiste ce progrès. (Nouvelle interruption. — Parlez! parlez!)

En 1848, toutes les manifestations des classes ouvrières se distinguaient par des caractères toujours les mêmes et qu'on peut résumer ainsi : des blasphèmes contre la concurrence, la haine de la liberté, le recours à l'État pour en obtenir ce que les ouvriers appelaient une protection et ce que j'appellerai, moi, une oppression sur tous à leur profit. Examinez, au contraire, les manifestes actuels de la classe ouvrière, examinez tous ses actes, scrutez l'expression publique ou secrète de ses pensées : vous y verrez le principe de la libre concurrence accepté et affirmé partout; vous y trouverez partout la légitimité de la liberté reconnue et affirmée. (Rumeurs.)

M. Delamarre. Dans les paroles, mais pas dans les actes!

M. Émile Ollivier. Partout vous y trouverez cette conviction, que les ouvriers ne doivent compter, pour améliorer leur situation, que sur leur propre énergie, sur leur prévoyance, sur leur bonne conduite, et nullement sur le secours de l'État. Et enfin, messieurs, vous y trouverez ce qui devrait rassurer certaines susceptibilités dans cette assemblée : l'éloignement le plus réel pour les grèves, si ce n'est quand on y est contraint; le sentiment le plus vif de ce qu'elles ont de regrettable, et, dans certains cas, de déplorable.

Oui, messieurs, à l'heure où je parle, des brochures se publient, brochures que je regrette que mon honorable collègue et ami M. Martel n'ait pas lues, brochures dans lesquelles des ouvriers démontrent avec un véritable talent à

leurs camarades qu'ils ne doivent pas trop se confier aux promesses trompeuses des grèves.

A côté des paroles, voyons les actes, puisque j'entends dire que les sentiments que je signalais étaient dans les paroles, et non pas dans les actes.

M. Delamarre. C'est moi qui l'ai dit!

M. Émile Ollivier. Les actes sont en général conformes aux paroles.

Dans ces classes ouvrières, il se produit, en ce moment-ci, un mouvement admirable. (Exclamations et mouvements divers.)

M. Darimon. Ceux qui le nieraient ne connaîtraient pas les populations ouvrières.

M. Émile Ollivier... Un mouvement admirable et digne de toute approbation. (Nouvelles exclamations.)

Quelques voix. Attendez! attendez le silence!

M. Émile Ollivier. Je ne me laisserai pas arrêter par les interruptions, et je dirai ma pensée tout entière sans l'exagérer, mais aussi sans l'amoindrir. (Très-bien!) ...Un mouvement admirable, digne de toute approbation : c'est le mouvement des associations ouvrières.

On peut différer d'opinion sur les associations ouvrières, soit au point de vue économique général, soit au point de vue de leur aptitude à s'adapter aux faits de la production — et je ne voudrais pas, par des paroles imprudentes, inspirer des espérances exagérées — mais quoi qu'on pense des associations ouvrières en elles-mêmes, il est impossible de nier qu'elles ne soient jusqu'à présent pour l'ouvrier une excitation à la bonne conduite, à la prévoyance, à l'épargne, et un moyen qu'il a saisi avec empressement d'élever son niveau moral et matériel. Allez dans les ateliers, mettez-vous en contact avec ceux qui dans le peuple se préoccupent de ces problèmes; tous vous diront : Nous voulons tuer la grève par l'association. Grâce à l'association, nous voulons que le travail ne soit plus interrompu, ni par le chômage volontaire que provoque la grève, ni par le chômage forcé qu'entraine la crise industrielle. Est-ce là un mouvement de

guerre sociale? Est-ce là un mouvement de désordre? et y a-t-il vraiment lieu de s'épouvanter?

Je vous ai exposé ce qui me semble la pensée de la presque unanimité des ouvriers. (Mouvements divers.)

Que parmi eux un certain nombre pense différemment et agisse en conséquence, il n'y a pas à en douter. Mais est-il légitime de s'armer, contre un mouvement en général excellent, de quelques abus blâmables qui peuvent s'y mêler? Est-il juste de détruire la liberté de tous à cause des excès de quelques-uns? Oh! en vérité, il faudrait effacer la liberté des langues humaines; il faudrait s'interdire, dans l'ordre politique comme dans l'ordre social et dans l'ordre économique, de l'invoquer jamais; il faudrait considérer son avénement comme impossible et comme nullement désirable, si elle devait être rendue responsable des paroles folles, des actes répréhensibles, des aberrations de tout genre dont certainement elle facilitera toujours l'expression ou la réalisation. Pour juger la liberté, dans le domaine des coalitions comme ailleurs, qu'on lui ouvre un compte sévère, je le veux bien, qu'on mette à son passif tout le mal qu'elle a permis, tout le mal qui sans elle n'aurait pas été possible. j'y consens encore, car sans cela il n'y aurait pas de justice, Mais qu'on n'omette pas, je le demande en grâce, qu'on n'omette pas d'inscrire à son actif le bien qu'elle produit, les nobles pensées qu'elle inspire, les généreux sentiments qu'elle provoque, les bons mouvements qu'elle suscite! Le compte ainsi préparé, qu'on fasse la balance. Je suis sans crainte. En matière de coalition, comme en matière politique, comme partout, l'actif l'emportera sur le passif! (Approbation sur plusieurs bancs.)

XXVII

LETTRE ADRESSÉE A M. D... A L'OCCASION D'ARTICLES INJURIEUX INSÉRÉS DANS UN JOURNAL

(11 juillet 1865)

Mon cher ami,

En m'envoyant un numéro d'un journal étranger qui contient, dites-vous, un article plein d'insinuations contre moi, à propos de ma nomination comme conseil judiciaire du vice-roi d'Égypte, vous m'engagez vivement à répondre; vous citez pour m'y décider la parole de l'Écriture : *De bono nomine cura*.

Je vous remercie bien tendrement de la pensée qui a inspiré votre lettre, mais je ne puis me résoudre à suivre votre conseil, et, pour ne pas en avoir la tentation, j'ai déchiré sans le lire l'article que vous me communiquez.

La meilleure punition qu'on puisse infliger aux diffamateurs, c'est de ne pas s'occuper d'eux. Pourquoi leur feraiton une réponse? Pour les convaincre? Ils sont bien décidés à ne pas se rendre même à l'évidence. Pour éclairer l'opinion publique? Il n'est pas aussi aisé qu'on le croit de l'égarer. Quand elle est égarée, il faut savoir attendre qu'elle se ravise elle-même : ce qui arrive toujours.

Un ancien a écrit un beau livre sur l'utilité des ennemis.

Il n'y a pas assez insisté. Les ennemis seuls nous tiennent en haleine, nous obligent à tirer de notre fond tout ce qu'il contient, à élever sans cesse notre âme, à purifier de plus en plus notre vie, à devenir chaque jour un peu moins imparfait. Remercions-les donc au lieu de les maudire. Profitons de leur haine au lieu de la leur rendre.....

XXVIII

LETTRES SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE PAR E. QUINET

(9, 14, 19 janvier 1866)

A M. E. de Girardin

I. — Un des traits du temps actuel qui me frappe le plus, c'est la dispersion intellectuelle dans laquelle nous vivons presque tous. Je découvre bien quelques groupes auxquels on donne, beaucoup plutôt qu'ils ne se le donnent à eux-mêmes, le nom de partis : quand j'y regarde de près, sous l'unité apparente je n'aperçois que dissentiments et confusion. Un même mot est prononcé d'ensemble, mais il n'est pas une preuve d'accord, pas plus que ne l'était entre les thomistes et les jésuites, le mot de *pouvoir prochain*, qu'ils invoquaient à la fois contre les jansénistes, *abstrahendo ab omni sensu*. Cependant l'isolement n'est point désirable si ce n'est provisoirement, comme une transition plus ou moins longue, et l'on ne doit négliger aucun moyen honorable d'en sortir. Il en est un toujours facile à pratiquer : il consiste à saluer tout haut, sur quelque sillon que l'on soit courbé soi-même, les hommes au cœur vaillant qui expriment avec force des pensées auxquelles on adhère, surtout lorsque, par cela même, ils s'exposent aux rancunes intolé-

rantes des vieux préjugés. Voilà pourquoi je désire exprimer publiquement mon admiration pour le beau livre de M. Edgar Quinet sur la révolution.

Je n'hésite pas à affirmer que ce livre sera une des dates de la pensée démocratique. Ne l'envisageât-on qu'en artiste, on ne saurait le louer assez. Depuis les travaux désormais classiques de Tocqueville, je n'ai rien lu de ciselé avec une aussi imposante simplicité. Par certains côtés, M. Quinet l'emporte même sur l'auteur de la *Démocratie en Amérique*. En Tocqueville, l'esprit seul est en œuvre : il scrute, découvre, conseille. En M. Quinet, la passion a sa part : elle ranime, réchauffe, élève, emporte. La placidité géométrique des déductions est à tout instant interrompue par un accent de douleur, d'autant plus poignant, qu'il est étouffé et qu'il échappe à l'auteur malgré lui. Tocqueville contemple sa pensée ; M. Quinet en vit et surtout il en souffre. Tous ceux qui sont familiers avec le langage contenu des sentiments profonds m'ont avoué que l'émotion avait plus d'une fois interrompu leur lecture. Aussi, quoi qu'on pense des opinions de l'écrivain, il serait malaisé de refuser sa sympathie à l'homme. Se fût-il quelquefois trompé, il faudrait encore lui savoir gré d'avoir, lui ami éprouvé du peuple, osé prononcer avec indépendance sur des sectaires, que, par crainte ou par faiblesse, par ignorance ou par erreur, on a habitué le peuple à considérer comme ses législateurs et comme ses martyrs.

La partie du livre qui a pour objet les événements religieux de la révolution est celle qui me semble la moins heureuse. On y doit reprendre, à mon sens, moins les conclusions, bien qu'elles soient en partie contestables, que l'indécision avec laquelle elles sont formulées. Combattant la terreur contre les aristocrates, il eût été contradictoire de conclure à la nécessité d'une terreur contre les catholiques. Quelques passages cependant, si on les lisait sans précaution, autoriseraient à supposer que telle a été la pensée de l'auteur. Il serait désirable que, dans une prochaine édition, cette série d'idées fût revue et élucidée ; alors on

pourrait mieux la juger. La partie politique du livre me semble au contraire irréprochable.

Il règne sur la révolution deux préjugés répandus l'un par les conservateurs, l'autre par les radicaux, et qui tour à tour victorieux dans les esprits puis dans les événements, sont cause qu'incapables de nous fixer, nous oscillons sans cesse d'une résignation honteuse à une impatience folle, semblables, selon la comparaison de Luther, à ce paysan ivre à cheval qui ne se relève d'un côté que pour retomber de l'autre. Le préjugé conservateur, c'est que la révolution a été opérée pour conquérir la liberté civile et non la liberté politique. Le préjugé radical, c'est que le jacobinisme a sauvé la France, et qu'il reste, malgré tout, l'expression la plus réelle, et, comme on dit dans un certain monde, la plus *avancée* du mouvement de 89. Ces deux vues sont également inexactes.

Sans la liberté civile, j'en demeure de plus en plus persuadé, la liberté politique est dangereuse et inutile au peuple ; mais aussi, sans la liberté politique, la liberté civile n'est ni féconde ni assurée. Je trouve bien, dans l'histoire moderne, des libertés politiques où manquent les libertés civiles; je n'y ai vu nulle part des libertés civiles développées où la liberté politique est absente. Pourquoi les associations populaires, si prospères au delà du Rhin, en sont-elles encore chez nous aux tâtonnements? Ce n'est pas à cause de la différence des législations; car, tandis que notre code, même dans son état actuel, n'oppose aucun obstacle insurmontable aux tentatives des ouvriers, la législation allemande, défectueuse et beaucoup plus gênante, leur en opposait de nombreux. Les ouvriers allemands n'ont pris l'avance que grâce à la liberté de la presse et au droit de réunion dont nos ouvriers sont privés ou du moins dont ils ne jouissent qu'en vertu d'une tolérance intermittente.

Quant au jacobinisme, il n'a pas plus sauvé la révolution que l'inquisition n'a sauvé le catholicisme : il l'a déshonorée. Il a jeté dans la conscience humaine une impression d'horreur qui, après tant d'années, n'est point encore effacée.

Qu'un clérical jacobin, comme Joseph de Maistre, n'ait pas refusé son admiration à nos jacobins révolutionnaires, je le conçois. Que des esprits loyaux, sincèrement épris de la liberté, aient pu s'associer à cet hommage, ou même ne pas protester contre lui, c'est ce qui m'étonne toujours. Les jacobins, il est vrai, prononcent sans cesse, avec emphase, le nom de liberté; même au lendemain de la loi de prairial, ils déclarent qu'ils veulent *l'affermir*, mais ce n'était dans leur bouche qu'un artifice de rhétorique. En réalité, ils l'ont toujours différée, après la mort du *tyran* d'abord, puis après la constitution, puis après la paix. Ils sont, dans la langue politique moderne, avant M. Veuillot, les inventeurs de la *liberté du bien*, c'est-à-dire de la liberté pour soi et non pour les autres. Si vous n'en voulez pas croire leurs adversaires, écoutez-les eux-mêmes. Voici ce que disait un des principaux initiés, Robespierre le jeune, en répondant aux girondins, dans la séance du 20 mai 1793 : « Ils ont voulu égarer l'opinion publique en disant qu'ils n'étaient pas libres : quelle liberté leur faut-il donc? *Ils ont été trop libres pour faire le mal.* (Applaudissements.) *Plût à Dieu qu'on les eût toujours forcés à faire le bien!...* Vils calomniateurs, renoncez à ce système bas et perfide! *Vous êtes libres de faire le bien, vous l'avez prouvé en prononçant la mort du tyran.* » — Aux jacobins appartient encore l'honneur d'avoir inventé la fameuse distinction entre les *bons* et les *mauvais :* les bons, auxquels tout est permis; les mauvais, contre lesquels rien n'est défendu; et c'est encore un Robespierre, cette fois-ci l'aîné, qui a le premier prononcé cette phrase homicide, rajeunie par toutes les dictatures : *C'est la terreur du crime qui fait la sécurité de l'innocence.*

Dans la révolution, la liberté n'a été comprise, aimée, servie que par les constitutionnels, par Mirabeau, et après eux, par le groupe glorieux au milieu duquel s'élève Vergniaud. « La constitution, disait l'orateur de la Gironde, a pour objet essentiel d'assurer la *liberté politique* du peuple et la *liberté civile* des citoyens. — La constitution aura

compromis le bonheur de la société et celui des individus ***si elle gêne dans leur développement les facultés intellectuelles des individus***, ou même si elle ne seconde pas les élans de leur génie. » (8 mai 1793.) — Aussi n'est-ce vraiment que de ce côté qu'on recueille quelque chose d'imprévu et d'original ; ailleurs, on ne retrouve que les procédés de l'ancien régime mis au service d'intérêts nouveaux. Robespierre n'est après tout qu'un Torquemada politique.

Tout progrès sera entravé tant que les deux préjugés que je viens de caractériser n'auront pas été déracinés. Or le livre de M. Quinet en est une réfutation éloquente, pressante, irrésistible. Il n'épargne pas plus l'un que l'autre, et il les détruit irrévocablement tous les deux. « Si les Français, dit-il avec raison, n'eussent voulu que la rénovation matérielle et l'égalité civile, la révolution se trouvait terminée le 5 août 1789. Ils poursuivaient un bien plus précieux, la liberté ; c'est pourquoi ils se sont jetés dans la tempête. » Il ajoute ensuite : « Une chose a perdu les hommes de la révolution. Ils se sont trompés sur la puissance de la mort ; ils ont cru qu'elle finit tout ; ils n'ont pas soupçonné, au contraire, qu'elle engendre l'immortel, et que chaque victime enfante son vengeur. » Le puissant publiciste n'admet pas même, à la décharge de la Terreur, la résistance à l'invasion. Le mérite en revient, selon lui, à nos héroïques armées, à nos volontaires, à nos généraux patriotes, aux Hoche, aux Marceau, aux Moreau, aux Masséna, aux Bonaparte, et surtout à Carnot, que la proscription n'eût pas non plus épargné si le 9 thermidor n'avait débarrassé la convention du triumvirat sinistre de Robespierre, de Couthon et de Saint-Just !

La tâche que vient d'accomplir M. Quinet avait déjà été entreprise par d'autres. Grâce à vous, Émile de Girardin, à Tocqueville, à M. Laboulaye, elle était terminée, en tant qu'il s'agissait d'établir la connexion de la liberté politique et de la liberté civile. Contre les théories jacobines, au contraire, le coup décisif n'avait point encore été porté. Non qu'on n'eût tenté de le faire ; M. Guizot, par exemple, ne

s'est pas lassé, dans sa longue carrière, de démontrer qu'aucun gouvernement, monarchique ou républicain, n'était conciliable avec les idées jacobines, que, dans son langage, il appelle les idées révolutionnaires. Malheureusement, il a paru croire en même temps que la démocratie était incapable de s'affranchir d'un tel servage, et qu'elle était dès lors fatalement condamnée, sinon à la défaite, du moins à la stérilité. La partie erronée de sa doctrine a compromis celle qui était vraie, et le poison jacobin a continué à s'insinuer. Le pays n'en pouvait être préservé que par des hommes qui, ayant adopté les principes de la démocratie et partagé ses épreuves, eussent acquis le droit de ne pas inspirer d'ombrage et d'être écoutés sans défiance. Depuis que l'esprit public se réveille, les démocrates libéraux ont compris qu'aucune œuvre n'était plus urgente. Ils s'y sont portés à l'envi. M. Lanfrey a commencé dans un livre qui l'a placé parmi nos publicistes éminents ; M. Quinet vient d'achever en maître : après lui, il n'y aura plus à y revenir. Sans doute, il restera encore quelques esprits attardés qui, même de bonne foi, croiront aux sophismes anciens ; mais la jeunesse, cette jeunesse intelligente et généreuse que je sens de toutes parts autour de moi, prête à s'élancer vers l'avenir, elle accueillera avec respect l'enseignement que lui donne un de ses maîtres les plus dévoués et elle en profitera : cela suffit. Nous pouvons maintenant attendre avec confiance : dès que la démocratie aura renoncé au jacobinisme, la liberté sera fondée en France.

II. — J'ai essayé, dans une première lettre, de dégager la pensée qui domine dans le livre de M. Quinet ; je voudrais maintenant le suivre dans quelques détails et examiner, si j'en ai le temps, les jugements qu'il porte sur les principaux acteurs de la révolution et sur les événements auxquels ils ont participé. Je parlerai d'abord de Mirabeau et de Vergniaud. Je commence par eux, parce que, je l'avoue, ce sont les deux personnalités qui m'attirent le plus. Tant qu'ils

restent sur la scène, il y a du soleil; dès qu'ils en disparaissent, on entre pour n'en plus sortir dans les teintes grises. A l'inverse de ce qui a lieu dans le poëme de Dante, dans la révolution on ne va pas de la nuit à la lumière; de la lumière on tombe dans la nuit. On s'étonne qu'il y ait à peine quelques années entre les premiers jours si beaux de la constituante et les derniers jours si tristes de la convention.

Mirabeau et Vergniaud peuvent être rapprochés malgré la diversité de leur nature. Tous deux ont aimé la liberté; tous deux ont cherché l'inspiration d'une éloquence qui, égalée peut-être, n'a jamais été surpassée, dans les mouvements spontanés d'un cœur bon et dans les élans d'une pensée courageuse; ni l'un ni l'autre n'ont jamais haï ni tremblé; ni l'un ni l'autre n'ont enveloppé leurs passions personnelles des apparences du bien public, ou sacrifié leurs amitiés ou leurs devoirs à la crainte de perdre une popularité enviable seulement lorsqu'elle a été obtenue sans avoir été recherchée. A Mirabeau il faut pardonner ses souillures, à Vergniaud son indolence. Mais les souillures de Mirabeau tiennent à ses malheurs plus qu'à sa perversité; l'indolence de Vergniaud n'était que le détachement d'un esprit trop élevé pour s'employer tout entier dans les petites agitations des affaires de ce monde. Les erreurs de Mirabeau s'expliquent par Vincennes et par le château d'If; les mollesses de Vergniaud sont la marque des poésies de sa nature. Il était, à Bordeaux, avocat peu achalandé, lorsqu'un procureur vint lui demander son assistance dans un procès fort important. Tandis que l'homme de loi lui contait le cas, Vergniaud tendait la main vers le tiroir de son secrétaire et l'ouvrait. Y ayant aperçu encore quelques louis: « Décidément, répondit-il sans avoir écouté, le procès est mauvais, je ne puis m'en charger. » Tel il était demeuré dans la vie publique. Qu'importent, au surplus, les faiblesses des grands hommes? Seraient-ils de notre espèce, s'ils ne traînaient après eux une ombre d'autant plus épaisse que brille davantage la clarté dont elle est le rachat? Ne nous arrêtons donc qu'un

instant à leurs défauts et regardons surtout à leur génie. Y en a-t-il eu souvent d'égal à celui des deux hommes que je compare? On ne tarit pas sur l'éloquence de Mirabeau : sa capacité d'homme d'État est supérieure encore. Si Marie-Antoinette avait été touchée par lui comme elle le fut par Barnave, la vieille monarchie se sauvait en se transformant. Une idée ne se répand que lorsqu'elle a été revêtue d'une formule populaire. L'idée de la liberté a certes été conçue avant Mirabeau : il l'a formulée, sauf dans quelques cas, avec une telle sécurité, qu'après un demi-siècle de controverses et de révolutions nous n'avons rien à changer à ses formules. Je ne saurais mieux le comparer qu'à ces réservoirs de montagnes qui ne sont pas des sources, mais qui les recueillent, et qui, après les avoir réunies, les répandent en fleuves dans les plaines.

Vergniaud n'a pas eu le temps de s'enrichir d'autant d'expérience que Mirabeau; il n'a pas sa précision, sa vigueur et son étendue, il a plus de pureté et d'élévation; il est moins soudain, il est plus harmonieux; il terrasse moins, il charme davantage; la passion de Mirabeau naît de la force de la dialectique; celle de Vergniaud de la profondeur du sentiment; en Mirabeau, le fond est d'un penseur; il est d'un artiste en Vergniaud. On peut dire de ce dernier qu'il est l'André Chénier de la tribune; je me le représente semblable à l'un des orateurs dont l'antiquité nous a légué la statue, la tête éclairée par l'inspiration, le geste sobre et imposant, laissant tomber sans effort de ses lèvres à peine entr'ouvertes, le flot non-interrompu des paroles de feu ou de miel!

M. Quinet ne s'arrête pas longtemps à Vergniaud; il ne l'isole pas, pour l'étudier, de ses nobles compagnons; il ne se rappelle pas assez, selon la belle expression de Lamartine, que « tant que Vergniaud n'avait pas parlé, les grandes choses n'avaient pas été dites. » En revanche, il s'étend à loisir sur Mirabeau. Tant qu'il ne considère que ses discours, il ne trouve aucun éloge au-dessus de lui : c'est l'esprit *le plus droit, le plus profond, le plus beau génie de la*

terre; dès qu'il examine ses relations avec la cour, aucune condamnation ne lui paraît trop dure : c'est le *Judas* de la révolution, un colosse d'*infamie* autant que de gloire; il est aussi *monstrueux* que Machiavel, en étant moins logique. J'adhère à la première partie de ce jugement; sans m'élever absolument contre la seconde, j'y regrette l'absence de quelques atténuations, de certaines réserves, et, en définitive, je la trouve trop sévère.

Il n'y a aucune excuse pour l'argent reçu de la cour. Par ce honteux marché, Mirabeau ne se dégradait pas seulement lui-même, il abaissait la révolution devant ceux qu'il désirait y convertir. Quel respect Marie-Antoinette et Louis XVI pouvaient-ils concevoir pour une cause dont l'interprète le plus puissant tendait la main, ainsi que l'eût fait le plus vil courtisan de l'Œil-de-Bœuf? Il a fallu qu'à ce moment le pauvre homme de génie ait été bien fourvoyé pour n'avoir pas senti que ce n'était que par la hauteur du caractère, la force du désintéressement, par l'ascendant de la probité qu'il pouvait s'imposer aux répugnances mesquines d'une cour frivole, ignorante ou aveugle, à l'égoïsme de conseillers sans clairvoyance ou sans loyauté. M. Quinet n'a rien dit de trop à ce sujet.

Il n'est également que juste lorsqu'il réprouve les moyens que Mirabeau proposait : l'avilissement de l'assemblée, la corruption de la presse, l'audace de la scélératesse. Il appartient sans doute à la Providence de tirer le bien même du mal, les hommes n'ont le droit de demander le bien qu'au bien. Seulement, M. Quinet n'a pas assez reconnu, ce qui ne peut plus être douteux après la très-remarquable étude de M. Vermorel, que Mirabeau ne se faisait payer que pour être de son avis. Le loyal et véridique La Fayette l'a déclaré dans ses mémoires : *Pour aucune somme d'argent il n'aurait soutenu une opinion qui eût détruit la liberté et déshonoré son esprit.* « Je sais, disait Mirabeau lui-même dans une note du 24 octobre 1791, *que j'ai tout promis, mais ai-je promis autre chose que de servir selon mes principes?* » Il tendait, en effet, à une *contre-constitution* et

non à une *contre-révolution*, qu'il proclamait *aussi dangereuse que criminelle*; il voulait bien rétablir *l'ordre*, *mais non l'ancien ordre*. Il écrivait dans une note de décembre 1790 ces paroles prophétiques : « Je regarde tous les effets de la révolution et tout ce qu'il faut conserver de la constitution comme des conquêtes tellement irrévocables, qu'aucun bouleversement, à moins que l'empire ne fût démembré, ne pourrait plus les détruire. Je n'excepte pas même une contre-révolution armée; le royaume serait reconquis, qu'il faudrait encore que le vainqueur composât avec l'opinion publique, qu'il s'assurât de la bienveillance du peuple, qu'il consolidât la destruction des abus, qu'il admît le public à la confection de la loi, qu'il lui laissât choisir ses administrateurs; c'est-à-dire que, même après une guerre civile, il faudrait encore en revenir au plan qu'il est possible d'exécuter sans secousse. »

Quoi qu'il en soit, la vénalité flétrie, les moyens condamnés, reste le dessein en lui-même : il consistait à réconcilier la royauté avec les idées nouvelles, à s'appuyer sur le parti populaire, celui qui n'est *ni populacier, ni aristocrate*; à seconder la majorité de l'assemblée, à sauver la révolution de l'anarchie par la royauté, et la royauté de la chute par la révolution. Ce dessein était patriotique et sensé. S'il avait réussi, que de malheurs eussent été évités et que de progrès se fussent réalisés! Supposez la France n'ayant eu à traverser ni les guerres de la révolution ni celles de l'empire, ayant économisé le million d'hommes et les millions d'écus qui s'y sont engloutis : quelle nation jouirait d'une prospérité, d'une liberté comparables! Que de problèmes résolus qui n'ont pas été abordés! Combien de champs ne seraient plus en friche! Que d'écoles fondées! Combien de nos frères rachetés de la misère! Et pour quelques pages qu'il faudrait regretter dans notre histoire, combien il en est que nous serions trop heureux de n'y point lire!

La mort a empêché Mirabeau de poursuivre son expérience jusqu'au bout. Il eût échoué, il le pressentait lui-même, et cette crainte lui arrachait des cris superbes de

colère : « La reine cajole La Fayette et le déjoue ; le roi niaise et s'abstient ; *Monsieur* mollit et ne se réjouit d'un succès même que comme on se félicite d'une bataille gagnée qui nécessite à faire un siége très-douteux : enfin, tout cela est infiniment nébuleux. Il n'y a qu'une chose de claire : c'est qu'ils voudraient bien trouver, pour s'en servir, des êtres amphibies qui, avec le talent d'un homme, eussent l'âme d'un laquais. Ce qui les perdra irremédiablement, c'est d'avoir peur des hommes et de transporter toujours les petites répugnances et les frêles attraits d'un autre ordre de choses dans celui où ce qu'il y a de plus fort ne l'est pas encore assez ; ou ils seraient très-forts eux-mêmes, qu'ils auraient besoin pour l'opinion, de s'entourer de gens forts. »

Malgré cet échec, la politique de Mirabeau, purifiée de tout ce qui l'a compromise, est la seule qu'il convienne d'adopter dans tous les pays où des idées nouvelles se trouvent aux prises avec un souverain qui leur résiste. L'orateur de la révolution sera éternellement grand pour l'avoir compris. Tout mouvement brusque est suivi de l'anarchie, et aussitôt après, d'un despotisme d'autant plus absolu qu'il naît avec l'assentiment d'une nation épouvantée. Les améliorations, même lentes, réalisées par des gouvernements sur lesquels l'opinion publique pèse, mais qu'elle ne renverse pas, conduisent en avant d'un pas bien plus rapide. On m'objectera, je le sais, que le progrès même lent est impossible soit à obtenir, soit à arracher de certains gouvernements. En fût-il ainsi, je l'admets par hypothèse, il n'en faudrait pas moins suivre les conseils de Mirabeau. Il est des entreprises que la probabilité de l'insuccès ne dispense pas de tenter : c'est la lettre d'avis qu'on envoie même au débiteur insolvable. Lorsqu'un gouvernement agit au rebours des volontés d'une nation, tôt ou tard, d'une manière ou de l'autre, il est destiné à périr. L'armée la plus docile est aussi impuissante à prolonger ses jours que l'est une troupe de médecins d'élite à retenir vivant le malade chez lequel une lésion organique est arrivée à son dernier terme. Mais il ne saurait être indifférent à un homme politique que

le pouvoir qui tombe ait été précipité ou qu'il se soit précipité : on a autant de force pour gouverner une révolution dont d'autres sont responsables, qu'on en a peu pour diriger celle qu'on a provoquée.

III. — On m'écrit : Le jacobinisme n'est qu'un fantôme ; les peureux seuls s'en épouvantent ; personne ne le continue ; il est des démocrates qui le défendent dans le passé, il n'en est pas qui veuillent le recommencer et surtout en renouveler les cruels expédients.

Je me garderai de contredire, sur ce dernier point, mon honorable correspondant ; Robespierre avait eu l'audace de dire : « Quand les mœurs seront plus pures, l'amour de la patrie plus ardent, des accusateurs généreux s'élèveront contre nous, et nous reprocheront de n'avoir pas montré assez de fermeté contre les ennemis de la patrie. »

Cette espérance, insultante pour l'humanité, a été déçue ; aucun homme sérieux n'oserait de nos jours faire l'éloge de la loi de prairial et regretter qu'un plus grand nombre de têtes ne soit pas tombé à côté de celles de Lavoisier, d'André Chénier, de Lucie Desmoulins, de Madame Élisabeth, de Marie-Antoinette et de madame Roland.

Mais le jacobinisme ne consiste pas à élever des échafauds ; les exécutions sanglantes de 93 en ont été une des manifestations ; elles n'en sont pas la substance. Le jacobinisme n'est pas même l'expression d'une opinion politique déterminée. Ainsi que l'a remarqué Proudhon, dont le témoignage contre les jacobins ne saurait être plus suspect au peuple que celui d'Edgar Quinet : Robespierre désavouait en 90, de peur de se brouiller avec la cour, une plaisanterie tombée de ses lèvres et rapportée par Desmoulins ; en 91, il disait encore : « Je ne suis pas républicain. » Il y a des jacobins parmi les républicains ; mais il y en a aussi parmi les impérialistes, parmi les royalistes, parmi les catholiques, parmi les protestants, et, qui le croirait ? parmi les athées. Le jacobinisme est une *méthode* et non une *opinion ;* toutes

les opinions s'en sont servies. Attaquer le jacobinisme, ce n'est donc attaquer spécialement ni la république, ni la monarchie, ni l'empire, ni le catholicisme, ni le protestantisme, ni l'athéisme; c'est attaquer *certains* républicains, *certains* royalistes, *certains* impérialistes, *certains* catholiques, *certains* protestants, *certains* athées, qui, différant entre eux quant au but qu'ils poursuivent, se ressemblent par l'identité des moyens qu'ils emploient pour l'atteindre.

Quiconque propage une doctrine croit, s'il n'est pas un trafiquant de phrases, qu'en elle seule est la vérité. Mais on peut employer deux manières très-opposées pour communiquer à d'autres cette conviction.

Les uns s'efforcent de démontrer, non d'imposer, et ils ne recherchent que l'assentiment volontaire. Sachant, selon la parole de Rancé, « que les paroles languissantes ne persuadent pas, » ils ne s'interdisent aucune des ressources que la passion fournit, mais ils n'ont jamais recours à aucune de celles que suggère la mauvaise foi; ils n'attachent pas aux petits dissentiments l'importance qu'il ne convient d'accorder qu'aux grands; ils sont frappés de ce qui rapproche beaucoup plus que de ce qui divise. Ils ont l'esprit hospitalier; ils y logent les idées avant de les juger, afin de les voir de près et dans cette intimité familière où tout se découvre. Se prononcer sur une doctrine avant de la bien connaître leur semble une légèreté; l'altérer leur paraît une friponnerie. Ils croient qu'il y a une probité de l'esprit, et ils y tiennent d'autant plus qu'en général on la pratique peu. Jugeant les autres par eux-mêmes, ils n'expliquent jamais un désaccord par une bassesse; ils peuvent combattre un acte sans en outrager l'auteur. A leurs yeux, aucun succès ne vaut qu'on l'achète par une violence, par une duplicité ou même par un mauvais procédé. Ils respectent, au besoin ils défendent la liberté de leurs adversaires : ils estiment qu'elle est la condition nécessaire de leur propre liberté.

Les autres, au contraire, ne songent qu'à se procurer la force nécessaire pour entraîner les indécis et soumettre les

indociles. Contraindre leur paraît plus sûr que persuader. Ils ne discutent pas, ils condamnent, et si l'on persiste, ils excommunient. Quiconque ne pense pas comme eux est tout au moins un traître; ils lui prêtent les intentions les plus viles, sans qu'on puisse dire qu'ils le calomnient, tant ils sont convaincus que penser autrement qu'eux est une déchéance morale. Des saints, tout est saint, et aux purs rien n'est défendu. Aussi très-naïvement créent-ils des règles à leur usage. Un argument les embarrasse-t-il? Ils le tronquent, ou ils l'omettent, ou ils feignent de ne pas l'avoir compris. Comme ils trouvent qu'après tout, parler seul est le meilleur moyen d'avoir raison; ils n'aiment pas ce qui est publicité, réunions, débats contradictoires, et ils écartent ces dangers par les lois d'exception quand ils le peuvent, par les procédés d'exception quand ils n'ont pas d'autre ressource. Ils ont un droit pour eux, et un droit pour leurs adversaires, une doctrine pour la défaite et une doctrine pour la victoire. Quand il s'agit d'eux, il n'y a jamais assez de liberté; il y en a toujours trop quand il s'agit des autres; quand ils sont les plus faibles, ils crient à la persécution; ils oppriment quand ils sont les plus forts. Ils s'accommodent du despotisme tant qu'ils en profitent. Quelquefois, il semble que l'Envie soit leur divinité; aussitôt après on dirait que c'est l'Intolérance : ce n'est certainement pas la Justice.

Les premiers sont des libéraux, quel que soit leur parti;

Les seconds sont des jacobins, quelle que soit leur cocarde.

Je le demande maintenant à mon honorable correspondant : Pense-t-il qu'il n'y a plus de jacobins en France?

XXIX

DISCOURS SUR LES AFFAIRES ALLEMANDES

(2 mars 1866)

Messieurs,

Quoique je ne veuille présenter à la Chambre que quelques courtes observations, j'insiste pour être entendu à cause de la gravité de la question. Cette gravité n'apparaît pas actuellement; mais lorsqu'on y songera le moins, elle peut se révéler avec une intensité redoutable.

Il me semble, messieurs, que, quant au fond des choses, tout a été dit. L'honorable M. de Parieu a expliqué les origines de la guerre, ses causes; il a justifié l'attitude du gouvernement français en termes excellents et que j'approuve complétement. L'honorable M. Jules Favre s'est élevé avec une éloquente indignation contre la convention de Gastein. Je m'associe non moins complétement à ses impressions. (Chuchotements.)

Oui, messieurs, je m'associe à ce qu'ont dit ces deux honorables orateurs, et ne croyez pas qu'en cela il y ait une contradiction. Depuis que les affaires du Danemark ont commencé, il s'est consommé un acte juste et un acte inique. L'acte juste, c'est l'affranchissement des deux duchés allemands qui, si l'on en excepte un petit groupe au nord,

étaient opprimés par une nation qui ne parlait pas la même langue, qui n'avait ni les mêmes intérêts, ni la même origine. L'acte inique, c'est la Prusse et l'Autriche, après avoir, au nom des souffrances des duchés, déchiré un traité, après avoir fait une guerre au nom d'un principe de droit, violant le principe même qu'elles avaient invoqué, pour s'attribuer, contre le droit des nationalités, deux malheureux duchés qu'au nom des nationalités elles avaient violemment arrachés au Danemark. (Approbation.) Je ne trouve nullement contradictoire, après avoir approuvé la délivrance des duchés, de blâmer leur confiscation. (Très-bien.).

Voilà ce qu'il importait d'affirmer dans cette assemblée, parce que ce qui se dit ici retentit partout.

Maintenant, messieurs, qu'il ne peut y avoir aucune difficulté sur le fond des choses, je vous demande quelques minutes d'attention pour examiner avec vous le point de vue pratique et rechercher la règle de conduite. Que faut-il faire? Le droit a été violé; nous le disons; c'est une première satisfaction. Est-ce suffisant? Faut-il, par un amendement conçu dans des termes sévères; faut-il, dans une dépêche écrite avec aigreur, ou avec dureté, exprimer que le droit a été violé outrageusement par la force; faut-il sortir de la mesure dans laquelle s'est tenu jusqu'à ce jour le gouvernement français? Je ne le crois pas, messieurs, et voilà pourquoi, bien que partageant les sentiments si éloquemment exprimés par l'honorable M. Jules Favre, je voterai contre son amendement.

L'opinion que j'exprime devant la Chambre, et que l'honorable M. Jules Favre exprimait avant moi, est unanime en Allemagne : elle est celle des duchés d'abord, qu'aucune des pressions prussiennes n'a pu ployer; elle est celle de tous les États secondaires, elle est celle de l'Autriche, dont la conduite est loin d'être aussi répréhensible que celle de la Prusse; elle est celle de la Prusse entière, sauf M. de Bismark. (Mouvement.)

M. Granier de Cassagnac. C'est quelque chose!

M. Émile Ollivier. La chambre des députés prussiens,

appelée à s'expliquer par un vote solennel a déclaré que « l'honneur et l'intérêt de l'Allemagne exigent que tous les États allemands protégent le droit des duchés, qu'ils reconnaissent le prince héritier duc d'Augustenbourg comme duc de Slesvig-Holstein et lui prêtent une aide efficace pour le recouvrement de ses droits. »

Supposez que le Gouvernement sorte de la réserve dans laquelle il se maintient. Croyez-vous que cette unanimité de l'Allemagne ne serait pas troublée? Pour vous rendre compte de ce qui arriverait alors, consultez vos propres sentiments. Rappelez-vous ce que vous éprouvez lorsque, ayant à discuter une affaire qui nous est propre, celle du Mexique, par exemple, une puissance étrangère, à tort ou à raison, jette dans nos délibérations le poids de ses dépêches? (Marques d'adhésion.) Est-ce qu'à l'instant même notre liberté d'esprit n'est pas déconcertée? Est-ce que nous ne sentons pas une susceptibilité nationale qui nous oblige à taire ce que nous voudrions dire, ou à voiler ce que nous voudrions découvrir? Est-ce que, grâce à l'ombre que jettent sur les événements les exigences de ce sentiment légitime, et sans lequel il n'y a pas de grande nation, on ne voit pas ceux qui conduisent les mauvais desseins s'acheminer d'un pas plus sûr vers le succès? Est-ce que ce ne serait pas une imprudence grave que d'amener parmi ceux qui pensent comme nous en Allemagne une protestation contre les conseils, contre l'immixtion de la France? Est-ce que ce ne serait pas nous éloigner du but que nous voulons atteindre? Est-ce que ce ne serait pas fournir à M. de Bismark le prétexte qu'il cherche pour couvrir sa coupable conduite, et lui donner une force contre ces admirables citoyens qui, malgré les outrages, malgré les violences, malgré les violations de la loi, se tiennent et se tiendront, s'il plaît à Dieu, debout, jusqu'à ce que le triomphe ait couronné une résistance que je trouve d'autant plus belle, d'autant plus digne d'admiration, qu'elle est légale, qu'elle n'invoque pas la violence et qu'elle ne connaît d'autres armes que celles fournies par la loi.

Oh! que le parlement prussien persévère; qu'il prouve

que pour réduire un ministre despote il n'est pas nécessaire de descendre dans les rues d'une ville, de soulever les pavés, d'établir des barricades; qu'il suffit de se retrancher derrière la loi et d'invoquer le droit. La victoire peut être plus tardive, les difficultés peuvent être plus pénibles, l'effort peut être plus long et exiger une force d'âme plus éprouvée, mais la victoire est aussi certaine, et quand elle a été obtenue, elle est sans tache et durable. (Très-bien! très-bien!)

Voilà, messieurs, pourquoi je dissuade énergiquement notre gouvernement de toute intervention. Mais, si j'approuve la réserve, je ne conseille pas l'indifférence. A l'heure actuelle, maintenons-nous dans cette attitude de prudente neutralité; ne croyons pas cependant que nous n'ayons rien à faire et que nous ne devions pas jeter un regard sur l'avenir, prévoir les éventualités qu'il porte en lui et nous y préparer.

L'intérêt de la France est trop considérable pour que nous n'en prenions souci. Depuis des siècles, notre politique n'a pas varié : chaque fois que les petits États en Allemagne ont été menacés dans leur indépendance, la France les a soutenus.

M. Belmontet. C'est vrai! c'est vrai!

M. Émile Ollivier. C'est sous cette inspiration que le gouvernement de la restauration a donné en 1815, au congrès de Vienne, un des spectacles qui honorent le plus la diplomatie française. Déjà les hommes d'État prussiens montraient cette convoitise dont M. de Bismark a repris la tradition. Alors ils voulaient étendre la main sur la Saxe et commencer l'œuvre d'usurpation sur les petits États du nord de l'Allemagne. Le roi Louis XVIII, représentant d'un pays vaincu, comprit qu'il ne pouvait se relever que par la défense du droit, et, avec une noblesse, un désintéressement, une sagacité, une divination de l'avenir vraiment remarquables, il ne donna à M. de Talleyrand, son plénipotentiaire, que deux instructions : Opposez-vous à ce que la Pologne soit tout entière dans les mains de la

Russie, et à ce que la Prusse s'empare de la Saxe. Il avait compris que si nous permettions, pouvant l'empêcher, que la Prusse, sous un prétexte quelconque, violemment, contre la volonté des populations, s'attribuât un seul de ces petits États qui constituent la Confédération germanique, nous commettions une faute impardonnable, nous abandonnions les véritables intérêts français, et nous nous préparions pour l'avenir de redoutables difficultés.

Il arriva alors ceci : c'est qu'on offrit à la France, selon l'expression de l'honorable M. Thiers, les royaumes de la terre pour abandonner le droit; les diplomates prussiens et russes dirent à M. de Talleyrand : Mais que vous importe un petit État de plus ou de moins annexé à la Prusse? — comme le disait tout à l'heure notre honorable collègue M. Morin; — le seul objet de vos préoccupations, ce doit être la grandeur de la France. Voici donc ce que nous vous proposons pour l'assurer : On nous offre les bords du Rhin, afin que nous y soyons comme une sentinelle vigilante à vos portes; nous les donnerons au roi de Saxe, à titre d'indemnité. Laissez-nous commettre la spoliation; nous vous la payerons en abandonnant la part qu'on nous offre dans vos dépouilles. La tentation était grande, et il est plus d'un historien qui, racontant cet épisode du congrès de Vienne, a blâmé M. de Talleyrand et blâmé Louis XVIII de n'y avoir pas cédé. A notre frontière, disent-ils, au lieu d'un grand État comme la Prusse, nous aurions un petit pays comme la Saxe, ce qui, pour la France, vaudrait beaucoup mieux. Quant à moi, j'approuve et j'honore M. de Talleyrand et le roi Louis XVIII d'avoir eu cette grandeur d'âme, stipulant au nom de la France, de préférer le respect du droit et des principes à une satisfaction matérielle. (Très-bien! sur quelques bancs.)

L'offre fut donc repoussée. On défendit énergiquement les droits du roi de Saxe; on fit même, pour les sauvegarder, un traité d'alliance offensive et défensive avec l'Autriche et avec l'Angleterre; grâce à cette louable obstination, la cause du droit l'emporta, la Saxe resta séparée de la Prusse, et la France ne dévia pas de sa politique séculaire,

politique que je ne vous rappelle, messieurs, que parce qu'elle doit demeurer notre règle. Comme au temps de Louis XVIII, nous devons nous porter les défenseurs vigilants et énergiques des États secondaires d'Allemagne. (Assentiment autour de l'orateur.)

Le moyen? Le voici. Lorsque la Prusse et l'Autriche écartèrent la Confédération germanique de la guerre contre le Danemark, pour en prendre la direction exclusive, elles dirent : La question n'est pas une question allemande, c'est une question internationale. Il y a, en effet, un traité de Londres, signé en 1851 ; ce traité de Londres est en jeu, et c'est à titre de signataires de ce traité, comme puissances européennes, que nous prenons la place de la Confédération. En conséquence, à la date du 31 janvier 1864, une note identique de la Prusse et de l'Autriche déclara qu'elles s'engageaient à soumettre à l'appréciation des grandes puissances les engagements définitifs qui devraient être signés pour remplacer le traité de 1852. Cette note, messieurs, je regrette que tout le monde l'ait oubliée dans cette discussion ; je regrette que l'honorable M. Drouyn de Lhuys, dans la circulaire d'ailleurs si énergique qu'il a opposée à la convention de Gastein, ne l'ait pas rappelée; elle fournit le thème que la France doit développer. En l'invoquant, nous pouvons rappeler à la Prusse et à l'Autriche qu'elles n'ont pas le droit de disposer d'une manière définitive des duchés sans nous avoir consultés, ainsi que l'Angleterre. Il ne peut pas appartenir à deux des puissances qui ont signé un traité de le déchirer seules, sans avoir consulté celles qui sont associées dans la constitution de cet acte international.

Que la France ne s'oppose donc pas en ce moment à la convention de Gastein, mais qu'elle déclare que, du jour où de ce provisoire on voudra tirer une situation définitive, elle interviendra, armée de la circulaire du 31 janvier 1864 ; qu'alors elle se rappellera la politique séculaire de la France, nos droits, nos intérêts, et que, ne considérant que ce que les traités d'une part, les exigences de notre politique de l'autre lui conseillent, elle emploiera tous les moyens qui seront né-

cessaires, qui seront utiles, qui seront légitimes, pour empêcher que l'iniquité provisoire de Gastein ne devienne, au profit de M. de Bismark, une iniquité définitive. (Marques d'approbation sur plusieurs bancs.)

XXX

SUR L'AMENDEMENT DES QUARANTE-CINQ. — RÉPONSE A M. ROUHER

(19 mars 1866)

Messieurs,

A cette heure de la séance, ayant à répondre au discours considérable et éloquent que vous venez d'entendre, j'éprouve un embarras que je ne me dissimule pas, embarras qui ne vient pas seulement du sentiment que j'ai de la difficulté de ma tâche, mais qui naît aussi et surtout de l'incertitude dans laquelle je me trouve de savoir à quoi je dois répondre. (Mouvements divers.)

Placé, quand je suis arrivé à cette séance, dans un doute pénible qui résultait pour moi du langage différent que j'avais trouvé dans deux discours du Souverain, j'espérais du moins que, grâce à M. le ministre, toute hésitation disparaîtrait, et qu'enfin, nous trouvant en présence d'une politique nette, accentuée, qui s'appellerait franchement de son nom vrai, ceux qui ne cherchent dans ces débats que la vérité, qui ne sont entraînés dans un sens ou dans un autre par aucun parti pris exclusif, seraient enfin en mesure de répondre à une exposition sans nuages, par une approbation ou par un

blâme. Eh bien, je regrette de le dire, je ne trouve pas dans le discours de M. le ministre d'État cette clarté... (Réclamations.) Permettez! si vous m'interrompez avant que j'aie formulé ma pensée, vous ne la comprendrez pas. Je ne trouve pas, dis-je, dans ce discours, cette clarté, cette cohérence, cette logique, sans lesquelles il n'y a pas de politique forte, de politique qui puisse s'imposer à un grand pays. (Interruption.) Je le prouve.

La partie de beaucoup la plus considérable du discours de M. le ministre d'État peut se résumer ainsi : Sous l'empire de la constitution de 1852, tout est bien; il n'y a rien à perfectionner parce qu'il n'y a rien de défectueux. De telle sorte que, depuis 1789, l'histoire de notre pays se divise en deux parties : l'une qui expire en 1851, et l'autre qui commence alors. Jusqu'en 1851, on a eu un régime qu'on appelait le régime parlementaire, source de mal, de révolutions, de confusions, d'erreurs, sous lequel, pour quelques beaux discours, on rencontre une série d'actes néfastes et de bouleversements à jamais déplorables. A partir de 1851, au contraire, tout est bien : on parle peu, mais on agit à merveille. (Interruption.)

M. Glais-Bizoin. C'est bien cela!

M. Émile Ollivier. Il n'existe plus de ces assemblées bavardes, au milieu desquelles des ministres sans solidité viennent disputer, chaque jour, un pouvoir qui ne leur permet aucune vaste entreprise. Nous jouissons de ministres appliqués, sûrs de leur lendemain, et qui, grâce à la sécurité dont ils sont assurés, produisent sans interruption de grandes œuvres.

Quant aux libertés que l'on réclame, ou elles ne sont pas comprises dans les principes de 1789, ou, si elles y sont comprises, on a depuis découvert qu'elles étaient dangereuses. Avant de les obtenir il faut donc attendre. Attendre quoi? Le mystérieux et insondable avenir. Il faut attendre que, dans cette nation, je ne sais comment, je ne sais grâce à quel miracle, à quelle inspiration surnaturelle, tout à coup l'habitude de la liberté et les mœurs de la liberté aient été

acquises sans avoir été pratiquées. (Très-bien ! sur quelques bancs.)

Ce langage, messieurs, vous l'avez applaudi ; je respecte profondément votre conviction, je n'ai nullement l'intention de nier ni votre mandat ni votre droit; mais je demande à exprimer avec énergie une pensée contraire à la vôtre. (Parlez! parlez !)

Ce langage, messieurs, pourquoi ne le dirais-je pas, il m'a déconcerté, il m'a troublé, il m'a ému, et, j'en suis sûr, il causera dans le pays une émotion semblable à celle que j'éprouve moi-même. J'ajoute : Vous n'y persévérerez pas. (Réclamations nombreuses.) Je n'en veux pour preuve que les dernières paroles de votre discours... (Interruption.) Je suis parmi les faibles, je suis dans la minorité, respectez ma parole. (Rumeurs diverses. — Parlez!) Je n'en veux pour preuve que les dernières paroles de votre discours. Oh! vous avez compris que vous ne pouviez pas envoyer dans le pays toutes vos déclarations sans y joindre un correctif... (Interruption.) Et, après nous avoir dit, en prenant chacune des libertés par le menu et isolément : Vous ne l'aurez pas, car nous ne vous la devons pas, ou vous n'y êtes pas préparés, vous avez terminé en disant : Nous continuerons à porter le drapeau libéral. Qu'est-ce donc que ce drapeau sur lequel il n'y a rien d'écrit? (Mouvements en sens divers.) Pourquoi donc continueriez-vous à porter le drapeau libéral, si vous ne devez rien à la liberté? (Très-bien! autour de l'orateur.)

Une voix. Tout y est inscrit!

M. Émile Ollivier. Comment! si toutes les libertés sont, ou accordées, ou dangereuses, pourquoi dites-vous que vous voulez persister dans la politique libérale? Me voilà de nouveau empêché de vous comprendre, et retombant, après votre discours, dans le doute que j'éprouvais avant. (Interruption.)

Ne m'interrompez pas. C'est inutile, rien ne me troublera. (Parlez! parlez!)

Non, votre discours, à cause de la contradiction par la-

quelle il se termine, ne nous place pas en regard d'une politique claire et bien définie, et cela seul justifie l'amendement. Quelle a été, en effet, la pensée de ceux qui l'ont préparé et soutenu? N'est-ce pas précisément d'établir avec clarté et certitude la politique qu'il convient de suivre dans les circonstances actuelles?

L'honorable M. Jérôme David, dans un discours auquel je ne ferai que cette réponse, leur a dit d'un ton dur : Qui êtes-vous? nous voudrions savoir qui nous avons devant nous. Je vais le lui apprendre. (Ah! ah!) Toutes les fois qu'un gouvernement se fonde, dans les premiers temps de son existence, les hommes politiques se divisent en deux groupes. Les uns veulent aider à sa fondation, les autres tentent de s'y opposer. Alors aucune nuance intermédiaire n'est possible. Le philosophe pourrait la désirer, mais le politique, qui est habitué à tenir compte des passions humaines, ne la recherche pas. L'excitation réciproque est trop vive, l'emportement trop irrésistible pour que chacun ne dépasse pas le but : en conséquence, les uns approuvent tout, les autres condamnent tout.

Quelques années s'écoulent ainsi : l'apaisement se fait. Il devient enfin évident aux plus passionnés qu'il est aussi chimérique de craindre que téméraire d'espérer un renversement. Alors, messieurs, un certain nombre d'hommes se détachent, les uns de l'opposition, les autres de la majorité. Ils se reconnaissent, s'allient, constituent un groupe intermédiaire, et, adressant la parole au Gouvernement, ils lui disent, les premiers : Jusqu'à ce jour, nous n'avons affirmé que la liberté et le progrès; dans l'avenir nous affirmerons aussi la dynastie; — les seconds : Jusqu'à ce jour, nous n'avons affirmé que la dynastie; nous affirmerons désormais la liberté et le progrès. (Mouvements divers.) Puis les premiers ajoutent : Nous vous acceptons (Rumeurs diverses.); — les seconds : Nous vous restons fidèles; et tous les deux à la fois ils concluent en disant : Nous vous demandons seulement de marcher en avant.

Une voix. Eh bien, c'est ce qu'il fait!

M. Émile Ollivier. Les institutions étroites qui ont pu se concevoir au lendemain des commotions civiles, alors qu'on est encore couvert de la poussière du combat, elles ne se justifient plus lorsque la paix, le calme, sont rétablis dans les esprits. (Chuchotements.)

Oui, certainement, lorsque, ainsi que dans l'Amérique du Sud, des armées s'organisent contre le Gouvernement pour le combattre; lorsque, ainsi qu'en Irlande, l'insurrection gronde, descend dans la rue et se hisse jusque sur les bancs des accusés pour y braver les juges; que dans ces cas on subordonne la liberté au salut public, quelques sages peuvent le regretter, mais il ne serait pas juste de ne pas le tolérer de la part des politiques. (Mouvements.) Mais lorsque plusieurs milliers d'électeurs se meuvent sans que l'ordre soit troublé; lorsqu'on est arrivé à ignorer ce que c'est qu'une répression politique; lorsque, de toutes parts, le pouvoir est aidé, soutenu, et que pour lui trouver des ennemis il faut créer des fantômes dont on s'effraye soi-même (Exclamations ironiques.), quelle force peuvent avoir de tels exemples et quelle autorité peut-on attribuer à de tels précédents? Et au nom de quelle nécessité se croit-on permis de dire : Nous restons immobiles dans les institutions des jours de combat! Un tel langage est imprudent, illégitime.

C'est ce qu'affirme l'amendement soumis à vos délibérations. Comment a donc procédé M. le ministre d'État pour le repousser? Il a résumé toute son argumentation ainsi : Vous voulez passer du système de la constitution de 1852 au gouvernement parlementaire, nous ne le voulons pas. D'où il suit, messieurs, qu'à l'entendre, la question sur laquelle vous auriez à voter serait celle-ci : Voulez-vous, oui ou non, préférer le régime parlementaire à la constitution de 1852?

Ah! je comprends très-bien l'artifice; je comprends très-bien que pour triompher plus facilement d'une opinion on l'exagère, on lui crée des défauts dont on triomphe ensuite avec éloquence. Je comprends encore très-bien que, sentant dans l'esprit des membres de cette Chambre comme

dans le pays, la volonté très-ferme de condamner tout ce qui semblerait une doctrine de renversement, de révolution, on grossisse le débat et qu'on lui donne un aspect révolutionnaire. (Marques d'assentiment sur quelques bancs.) Mais, messieurs, les signataires de l'amendement ne sauraient accepter une pareille manière de défigurer leur opinion. Ils ne reconnaissent leur pensée ni dans l'une ni dans l'autre des deux propositions que M. le ministre d'État a mises en présence et discutées; ils ne disent ni ceci : Nous voulons sortir de la constitution de 1852, ni ceci : Nous voulons entrer dans le régime parlementaire. C'est une troisième affirmation, différente de deux précédentes, qui exprime leur sentiment.

UNE VOIX. Le tiers parti, enfin!

M. ÉMILE OLLIVIER. Ils disent : La constitution de 1852 a été abrogée dans sa partie substantielle, fondamentale, par le décret de novembre 1860. Nous n'avons pas à demander au Gouvernement d'en sortir, puisqu'il en est sorti lui-même. Nous lui demandons de ne pas rester dans la position illogique, compromettante, dans laquelle il se trouve depuis que cette évolution a été opérée. Il a un pied sur la constitution de 1852 et un pied en l'air; nous voudrions qu'il les plaçât tous les deux sur un terrain solide, et qu'il complétât sa réforme. (Mouvements divers.)

VOIX DIVERSES. A demain! à demain! — Non! non! — Parlez! parlez!

M. ÉMILE OLLIVIER. Je demande pardon à la Chambre de la retenir; quant à moi, je suis à ses ordres aussi longtemps qu'elle le voudra... (Parlez! parlez!)

PLUSIEURS MEMBRES. A demain! à demain!

VOIX NOMBREUSES. Non! non! — Parlez! parlez! (Bruit.)

M. LE BARON DE JANZÉ. M. le ministre d'État désire sans doute qu'on lui réponde complétement. Notre honorable collègue M. Ollivier a bien encore à parler pendant une heure ou une heure et demie. Plusieurs membres demandent la remise de la discussion à demain... (Non! non! — Oui! à demain!)

PLUSIEURS MEMBRES. Que M. Ollivier parle! nous l'écouterons!

UNE VOIX. Il n'est que six heures!

M. LE MARQUIS DE TALHOUET. Nous demandons que le renvoi à demain soit mis aux voix. (Non! non! — Si! si!)

M. ACHILLE JUBINAL. La question est de savoir si nous finirons la discussion de l'adresse aujourd'hui. Si vous ne devez pas finir, il n'y a pas nécessité de prolonger la discussion aussi tard. Si vous voulez finir aujourd'hui, à la bonne heure! (Bruit.)

PLUSIEURS MEMBRES. A demain! à demain!

D'AUTRES MEMBRES. Non! non! Laissez parler!

M. LE MARQUIS DE TALHOUET. Consultez la Chambre, monsieur le président!

M. LE PRÉSIDENT WALEWSKI. Je vais consulter la Chambre sur le renvoi de la discussion à demain. (Oui! — Non! non!) Ceux qui ne voudront pas le renvoi à demain voteront contre. C'est bien simple.

(Le renvoi à demain de la discussion est mis aux voix.)

M. LE PRÉSIDENT WALEWSKI (après avoir consulté le bureau). La Chambre décide que la discussion continue.

Monsieur Émile Ollivier, veuillez reprendre la parole.

Je prie la Chambre d'écouter l'orateur sans l'interrompre.

M. ÉMILE OLLIVIER. Je veux bien parler, mais à une condition, c'est qu'on m'écoute. (Parlez! parlez!)

Je disais : Vous êtes sortis par le décret de 1860 de la constitution primitive de 1852.

UN MEMBRE. Faudrait-il donc le retirer?

VOIX NOMBREUSES. Écoutez! écoutez donc! n'interrompez pas!

M. ÉMILE OLLIVIER. Vous êtes sortis de la constitution de 1852, vous en êtes sortis d'une manière fondamentale, et voici en quoi : avant le décret de 1860, — je puis parler de ces temps, je les ai connus aussi, — le corps législati ressemblait beaucoup plus à un grand conseil général qu'à une assemblée politique; il n'avait aucune communication

réelle avec le dehors; jamais, ce qui était plus grave, si ce n'est dans des cas très-rares, il n'entendait aucune parole politique. Les discussions étaient soutenues par le président du conseil d'État, par les différents conseillers rapporteurs des lois; si nous avions eu l'indiscrétion de leur adresser une question pareille à celles auxquelles M. le ministre d'État répond quotidiennement, ils nous eussent répondu : je n'en sais pas plus que vous; comment vous répondrions-nous?

Qu'a fait le décret de 1860? Il a ouvert les portes à notre parole; il lui a permis de pénétrer partout, telle qu'elle s'est produite ici; il a surtout introduit cette innovation que j'appelle fondamentale, qui a consisté à amener devant vous la politique, le ministère. Par cela même, le caractère du corps législatif a été modifié, et il est devenu une assemblée politique.

Ici, messieurs, je rencontre une partie de l'argumentation de l'honorable ministre d'État, que j'accepte pleinement. Oui, je considère, ainsi que lui, qu'en réalité cette assemblée a tous les pouvoirs nécessaires pour faire prédominer sa volonté dans les affaires de l'État; oui, je crois que, grâce à l'adresse, vous avez, dans une mesure suffisante, le droit d'initiative, le droit d'interpellation; que, grâce au vote sur le budget, sur le contingent, vous avez le droit d'empêcher les expéditions lointaines, si elles ne vous conviennent pas, d'arrêter les armées quand elles partent pour l'Italie ou quand elles s'embarquent pour le Mexique. Si vous ne l'avez pas fait, c'est que vous ne l'avez pas voulu, c'est que vous avez, de votre gré, accepté la responsabilité des actes que le Gouvernement, ainsi que vous l'a dit avec raison l'honorable ministre d'État, vous a soumis à temps pour que vous puissiez les blâmer ou les approuver, les autoriser ou les empêcher. (C'est vrai!)

Je vais plus loin; j'affirme même que quand vous serez persuadés qu'il importe à l'intérêt général qu'un ministre disparaisse des conseils de l'Empereur, vous avez le pouvoir de l'en faire sortir. Il y a en effet trop de sagesse dans le Souverain, trop d'intelligence des besoins réels du pays et de ce qui

constitue la force d'un gouvernement, pour qu'il s'obstine jamais à conserver un ministre que vous considéreriez comme impopulaire, comme maladroit, et comme nuisible à la chose publique. Vous le voyez, messieurs, si influer puissamment sur les affaires publiques, et quand on le voudra sur le choix même des ministres, c'est entrer dans le régime parlementaire, nous y sommes en plein. (Mouvement.)

Il est erroné de croire que les assemblées ne puissent exercer d'action sur les souverains que si elles ont les ministres dans leur sein. Quelle assemblée a tenté contre le pouvoir exécutif des entreprises plus audacieuses que l'assemblée constituante? Cependant les ministres n'y venaient pas. Ce qui ne l'a pas empêchée de se débarrasser des ministres qui lui déplaisaient, d'exiger le rappel de Necker, d'interdire la lecture d'un mémoire des ministres sur le véto suspensif. Aussi, écoutez ce qui arriva. La démonstration me semble nouvelle. Il se passa dans l'opinion des esprits sensés qui composaient le parti royaliste, le parti constitutionnel, le parti libéral de la constituante, une transformation d'esprit que j'ai vue se produire dans un très-grand nombre d'entre vous. Lorsque Mirabeau proposa que les ministres pussent non-seulement avoir entrée à la Chambre, mais encore rester députés, Barnave, de Noailles, tout le parti modéré et constitutionnel de l'assemblée s'opposa à la motion. « Ce serait un danger public, dirent-ils; le pouvoir exécutif est déjà trop puissant; comment lui résisterions-nous, si, à l'influence extérieure et occulte, il joignait une influence intérieure et apparente? Les ministres étant parmi nous, ayant la facilité d'aborder chaque jour les membres de l'assemblée, de s'expliquer avec eux, de les dominer par les insinuations des conversations privées ou par l'éloquence des discours publics, c'en serait fait de la liberté. » L'assemblée constituante céda à cette argumentation, et malgré l'insistance du grand orateur, elle décida, — ce qui est dans la constitution de 1852, — que non-seulement les ministres ne pouvaient pas être députés, mais

qu'ils n'auraient pas séance parmi les députés. Un an ou deux s'écoulèrent; Mirabeau n'était plus là, mais l'expérience avait travaillé pour son idée. Lors de la révision de la constitution, ce même Barnave, ces mêmes constitutionnels qui avaient repoussé l'article autorisant les ministres à venir à la Chambre, le proposèrent eux-mêmes à l'assemblée constituante à titre de garantie, de protection pour le pouvoir exécutif. Et savez-vous qui se leva alors, qui s'opposa à la mesure par des raisons exactement semblables à celles que vous entendez tous les jours? Celui qui porte dans la révolution le nom de plus sinistre mémoire, l'orateur des jacobins, Robespierre! Voici ses paroles : « Dans les principes de la constitution est la séparation des pouvoirs; or, l'article qui vous est proposé tend à le confondre en quelque manière : il donne aux ministres non-seulement le droit d'assister aux délibérations du corps législatif, mais le droit de parler sur tous les objets soumis à la discussion.... Or, quel est l'intérêt des ministres? Il n'est pas que leurs voix soient comptées, car une ou deux voix de plus n'ont pas beaucoup d'effet; *mais ils ont intérêt à influencer les délibérations*, et c'est sous ce point de vue que je dis que l'article est contraire à l'esprit de la constitution. Ce n'est pas une petite chose que d'introduire dans le corps législatif un homme qui à l'influence de ses moyens et de son éloquence ajouterait celle du grand caractère dont il serait revêtu. Lorsque les ministres pourront diriger les délibérations, craignez qu'on ne les voie sans cesse, non-seulement altérer la pureté du corps législatif, mais venir consommer dans l'assemblée le succès des mesures qu'ils auront prises au dehors. L'article tend évidemment à confondre le pouvoir exécutif avec le pouvoir législatif, non en ce qu'il donne le droit de pouvoir faire compter sa voix, mais avec le pouvoir législatif, en ce qu'il confère aux membres qui en sont revêtus le droit de diriger les délibérations et d'exercer une influence directe sur la formation de la loi. Je demande la question préalable. »

Ainsi, messieurs, condamnez nos propositions, trouvez-

les inopportunes, mais ne vous arrogez pas le droit d'affirmer que nous les introduisons pour affaiblir le pouvoir. Non, rien de pareil n'est dans notre pensée. Quand nous demandons que les ministres viennent ici, ce n'est pas pour affaiblir le pouvoir, car nous savons que nous n'y réussirions pas par ce moyen; c'est pour lui créer une force harmonieuse, pour le mettre naturellement en rapport avec cette assemblée et le faire sortir de cette force solitaire qui est un danger pour lui et un danger pour la nation. (Approbation sur quelques bancs.)

Si on voulait contenir le développement de l'influence parlementaire, il fallait y songer avant le décret du 24 novembre. Maintenant il n'en est plus temps. Nous sommes en pleine possession de cette influence, mais elle s'exerce mal. C'est la partie de ma démonstration à laquelle il faut que j'arrive.

Elle s'exerce mal. Vous allez comprendre pourquoi. Assurément, messieurs, s'il est un reproche que ne mérite pas la constitution actuelle, c'est de n'être pas soucieuse des prérogatives du pouvoir souverain. Or, avec le système inauguré par le décret de 1860, on est arrivé à constituer, non pas, comme l'a dit l'honorable M. Latour-du-Moulin, un grand visir, c'est une mauvaise expression, (On rit.) mais un premier ministre.

M. Latour-du-Moulin. C'est précisément ce que j'ai voulu exprimer.

M. Émile Ollivier. Aussi, voyez le beau chemin qu'a fait le ministre d'État depuis que nous le voyons fonctionner parmi nous. D'abord, c'est un orateur platonique défendant tous les ministres, et n'ayant sur eux qu'une influence détournée. Aujourd'hui le ministre d'Etat évidemment a une influence prépondérante dans toutes les affaires, autant que nous pouvons en juger du dehors. Ainsi, par exemple, c'est maintenant une habitude, pour ma part je la trouve naturelle, que le ministère de l'intérieur ne soit plus qu'une division ou une grande succursale du ministère d'État. (Exclamations et rires. — Murmures sur quelques bancs.)

M. LE PRÉSIDENT WALEWSKI. Je ne crois pas avoir besoin de rappeler à l'orateur qu'il doit éviter tout ce qui pourrait ressembler à des personnalités.

M. ÉMILE OLLIVIER. Votre observation, monsieur le président, est très-juste ; les personnalités sont toujours blâmables, je vous assure que dans ma pensée il n'y en a aucune. Je constate un fait, et je suis convaincu qu'il est dans la pensée du ministre d'État. Si cette organisation dure, il réussira à étendre aussi la main sur le ministère des affaires étrangères et à le placer vis-à-vis de lui dans la même situation que le ministère de l'intérieur. Qui pourrait s'en étonner? Quelque puissant que soit un orateur, il ne saurait exposer bien ou défendre avec force les affaires lorsqu'il ne les a pas vues naître, lorsqu'il ne les a pas dirigées. Que peut-on lui répondre lorsqu'il dit dans les délibérations communes : Je m'oppose à cette mesure, car je ne pourrais pas la défendre ; le corps législatif la repousserait, elle est contraire à son esprit? Donc fatalement, si vous n'amenez pas les principaux ministres à la Chambre ou si vous ne les excluez pas tous, vous serez conduits à concentrer l'influence dirigeante dans un seul, vous donnerez au ministre d'État une force qu'aucun ministre n'a eue depuis Louis XIV.

Et, messieurs, ce qu'il y a de plus étrange, c'est que, — c'est le seul mot que je veux dire de l'Angleterre, car j'en suis fatigué... (On rit.) — il est des pays, comme l'Angleterre, pardonnez-moi cette fois la citation, où il y a, en effet, un premier ministre, et, par une bizarrerie étrange, dans ces pays de bavards, c'est-à-dire dans les pays parlementaires, le premier ministre, c'est celui qui sans doute parle comme les autres, mais qui agit plus que les autres, ou du moins dont l'action est la plus importante, le premier lord de la trésorerie.

M. LE COMTE DE JAUCOURT. C'est une erreur ! (Bruit.)

M. ÉMILE OLLIVIER. En France, dans un pays où tout est dirigé contre le parlementarisme, le premier ministre est celui qui se borne à parler et qui n'agit pas du tout.

M. LE COMTE DE JAUCOURT. En Angleterre, le premier

lord de la trésorerie est toujours *leader* dans une des chambres, et par conséquent parle plus que tous les autres ministres.

M. Émile Ollivier. Ceci, messieurs, n'est que bizarre. J'arrive à ce qui est dangereux. La constitution déclare que l'Empereur est responsable. J'ai déjà dit, en ce qui me concerne, que cette disposition me plaisait, et je persiste dans cette opinion. Oui, j'aime à voir à la tête des affaires un esprit actif et ne renonçant pas à sa part de responsabilité dans les choses, d'autant plus que, lorsque la constitution ne la lui crée pas, les événements la lui imposent. Toutefois, messieurs, gardons-nous des excès. S'il est bon de faire que le Souverain puisse agir pour sa part, et qu'en conséquence il soit responsable, il est détestable de permettre qu'en dehors de lui, il existe des personnes qui, agissant, ne soient pas responsables. Les deux thèses ne s'excluent pas. Il n'y a rien là de contradictoire, quand on a établi la responsabilité dans la personne du chef de l'État, de l'établir dans la personne des ministres et des agents inférieurs, et il est très-important qu'il en soit ainsi.

Un illustre publiciste italien, voulant déterminer à quoi tiennent les faveurs de la fortune, a fait une observation pleine de sagacité. Selon lui, la bonne fortune résulte du rapport de coïncidence qui existe entre le caractère, les facultés, les aptitudes de ceux qui agissent et l'exigence même des événements. Ainsi, à un certain moment, la lenteur prudente, la patience imperturbable est de saison; mettez en mouvement un audacieux, un impétueux, l'échec est au bout. A d'autres moments, au contraire, la décision prompte, le coup d'œil rapide, la marche en avant instantanée est requise; confiez-vous aux tergiversations et aux lenteurs d'un flegmatique, l'échec est au bout.

Lors donc qu'un souverain, du sommet d'une constitution, met en branle son immense machine, s'il veut que le succès accompagne toujours ses entreprises, il faut que, tout en gardant son initiative, sa responsabilité, il prenne l'habitude d'incarner dans des hommes déterminés les phases succes-

sives de sa politique, de façon que, toujours respecté, il puisse, tour à tour, à l'impétuosité des choses présenter le politique impétueux, comme, à leur lenteur, le politique circonspect; changer d'allures, selon que les circonstances changent elles-mêmes, et être sans cesse comme nouveau et rajeuni. Tout fonctionne alors avec facilité ; ceux qui combattent une politique sont aussi à l'aise que ceux qui la soutiennent ; et, par-dessus tout, le souverain a une latitude de mouvements qu'il ne saurait obtenir autrement.

Voix diverses. A demain ! — Non ! non !

M. Émile Ollivier. Aujourd'hui, au contraire, il ne peut changer de politique sans qu'on crie à la contradiction, à l'inconsistance, et que quelquefois on ne prononce de plus rudes paroles. Ce n'est bon pour personne.

L'Empereur a dit dans son discours qu'on ne pouvait pas songer au couronnement d'un édifice dont les bases étaient perpétuellement ébranlées. Il a eu raison. Seulement, ce qui ébranle l'édifice, ce n'est pas la revendication libérale, c'est le faux système parlementaire qu'a introduit le décret de 1860, et qui sera néfaste, si on ne le complète pas. (Bruit.)

Plusieurs membres. A demain ! à demain !

Autres membres. Parlez! parlez !

M. Thiers. On ne peut pas finir ce soir !

Quelques membres. Reposez-vous, monsieur Ollivier!

M. Haentjens. Je demande une séance du soir.

M. Emile Ollivier. La Chambre sait que je n'ai ni le goût ni l'habitude des longues harangues ; cependant, malgré l'heure avancée, elle comprendra que, lorsque pour la première fois depuis trois semaines le représentant du Gouvernement s'est expliqué devant cette assemblée, je ne puis, sans m'étendre un peu, répondre à un discours qui a duré plusieurs heures.

Voix de divers côtés. A demain! à demain! Il est six heures et demie ! — Non ! non !

(Plusieurs députés se lèvent et s'apprêtent à quitter la salle.)

PLUSIEURS MEMBRES. Consultez la chambre, monsieur le président!

AUTRES MEMBRES. On l'a déjà consultée. Aux voix!

M. LE PRÉSIDENT WALEWSKI. Je consulte de nouveau la Chambre sur le renvoi à demain. (Oui! oui! — Non! non!)

(La Chambre consultée décide que la discussion continue.)

QUELQUES MEMBRES. On jamais n'a vu cela!

M. MARTEL. L'appel nominal.

M. JULES FAVRE. C'est de la violence!

M. HAENTJENS. Une séance de nuit alors!

M. LE PRÉSIDENT WALEWSKI. Voulez-vous continuer votre discours, monsieur Ollivier?

M. ÉMILE OLLIVIER. Quoique cette rigueur de la Chambre... (Non! non! — Si! si!) me soit nouvelle et pénible, je continuerai, et je désire que votre attention se maintienne aussi longtemps que mes forces. (Très-bien! — Parlez! parlez! — Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT WALEWSKI. Veuillez écouter, messieurs. Si vous interrompez à chaque instant, l'orateur ne pourra achever son discours. La Chambre a décidé que la discussion continuerait, elle doit continuer. J'invite la Chambre au silence et M. Ollivier à parler.

M. ÉMILE OLLIVIER. J'ai terminé la première partie de ma réfutation. J'ai établi que les signataires de l'amendement ne réclamaient pas la destruction d'une constitution qui n'existe plus sur le point auquel se rapporte leur amendement. Leur seul vœu est qu'on développe, qu'on complète le décret de novembre 1860; rien de plus.

J'établis maintenant que M. le ministre d'Etat s'est également trompé lorsqu'il nous a accusés de vouloir restaurer le régime parlementaire. Je ne puis pas, en ce moment, examiner ce que valait le régime parlementaire, ni rechercher s'il ne sera pas ramené par l'impossibilité de se tenir à d'autres combinaisons. C'est une haute et grave question politique, mais l'heure n'est pas propice pour la débattre. Je vous ferai seulement remarquer que, si le régime parlemen-

24

taire a subi des échecs, s'il en a subi en 1830, s'il en a subi en 1848, il ne serait pas juste de les attribuer au mécanisme constitutionnel lui-même.

D'abord, messieurs, quand on parcourt l'histoire, on découvre d'autres régimes que le régime parlementaire qui sont tombés, comme le dit Bossuet, d'une grande chute. Les peuples n'ont pas attendu 1789 pour renverser les gouvernements et changer les dynasties. D'autre part, de nos jours, il existe autour de nous des gouvernements constitutionnels qui prospèrent, qui se maintiennent et qui donnent aux populations la satisfaction, la paix et la liberté. Quelque parfait ou quelque imparfait que soit un mécanisme constitutionnel, il n'est jamais que la deuxième cause de la chute des gouvernements. La première, c'est leur incapacité, leur mauvaise conduite. Quand un gouvernement tombe, c'est qu'il n'a pas écouté les vœux du pays ou qu'il n'a pas accompli l'œuvre qu'on lui avait confiée. Depuis le commencement du siècle, la France a posé un problème à ses gouvernements successifs. Elle leur a dit : Je veux que le pouvoir soit fort, mais je veux que la liberté soit ample ; je n'entends pas séparer ces deux puissances ; elles sont aussi nécessaires l'une que l'autre. Où l'on a le pouvoir sans la liberté, on va à la corruption. Où l'on a la liberté sans le pouvoir, on va aux saturnales. Le problème du dix-neuvième siècle, c'est de concilier, c'est de faire vivre ensemble ces deux puissances qui sont indestructibles, dont l'une ne peut pas plus disparaître que l'autre. La France pose le problème à chacun des gouvernements qui se présentent pour le résoudre ; elle leur accorde des mois et des années de patience, puis, quand elle a acquis la conviction que le problème n'est pas résolu, elle se détourne d'eux, elle les abandonne, elle les livre à leur sort, et elle tente avec d'autres une nouvelle expérience.

Je suis blessé, je l'avoue, dans mon sentiment d'orgueil national, et dans ce que je considère comme la vérité, lorsque j'entends à travers le monde et jusque dans ce pays circuler comme une thèse indiscutable l'inaptitude du peuple

français à la liberté. Il est de mode de dire que c'est un peuple indocile ou endormi, qui passe toujours de l'abjection à la révolte. Non, ce portrait n'est pas ressemblant, il n'est pas vrai. (Très-bien! très-bien!) Philippe de Commines disait déjà dans son siècle : « Ce tant obéissant peuple de France » ; et Stuart-Mill, un observateur très-perspicace, a écrit récemment : « Quand en Angleterre quelque chose va mal, la première parole, c'est de s'écrier : Quelle honte! quand en France quelque chose va mal, le premier mot est de dire : Il faut de la patience. » Seulement, quand ce peuple, après avoir donné son cœur, sa confiance, après s'être livré, après avoir espéré, découvre un jour avec évidence que sa confiance est mal placée, qu'on abuse de son cœur, que l'espoir qu'il avait ne se réalisera pas, alors il se redresse, et il fait justice. Voilà l'histoire de la révolution de 1848.

Mais laissons ces souvenirs rétrospectifs, laissons ces souvenirs qui irritent et n'éclairent pas, et notons qu'entre le système que vous présente l'amendement et le système parlementaire, il y a les différences suivantes : 1° nous ne demandons pas que le chef de l'Etat cesse d'être responsable et actif; 2° nous ne demandons pas qu'il y ait entre les ministres cette solidarité critiquable qui faisait qu'un excellent ministre des finances était sacrifié parce qu'un maladroit ministre de l'intérieur avait écrit de mauvaises circulaires; 3° nous ne demandons pas la résurrection des questions de confiance et des questions de cabinet. Nous croyons que les débats, autant que possible, doivent porter sur les choses et non sur les personnes; que ce qu'il faut examiner toujours, ce n'est pas si un personnage plaît ou déplaît, mais uniquement si l'acte qu'il accomplit est juste ou s'il ne l'est pas. Qu'indirectement la censure de l'acte atteigne la personne, c'est manifeste; que, si un certain nombre d'actes d'un ministre étaient rejetés, on arrive à atteindre le ministre lui-même, c'est évident, mais c'est un effet indirect et de ricochet. Ce que nous ne voulons pas, c'est qu'on puisse dire : Voilà une loi qui est bonne, dont nous approuvons les dispositions; mais elle est présentée par M. X..., qui nous dé-

plaît, nous la repoussons. Un tel langage serait d'un mauvais exemple pour le pays. Quand une mesure est bonne, de quelques mains qu'elle tombe, accueillons-la avec reconnaissance et défendons-la. Qu'on ne puisse jamais croire que ce sont des sentiments personnels, des sentiments inférieurs, l'ambition ou le dépit qui dirigent notre vote ou animent notre parole. (Très-bien! très-bien!)

Maintenant, si on peut estimer que les auteurs de l'amendement sont dans l'erreur, il ne sera plus permis de se méprendre sur ce qu'ils veulent. Je le répète, dans les limites du plébiscite initial, ils veulent étendre, compléter, organiser le système créé en novembre 1860. (Approbation sur quelques bancs.)

Voilà pour les droits de la Chambre... (Interruption.)

QUELQUES VOIX. A demain! à demain! — Non! non!

M. ÉMILE OLLIVIER. Je vais tâcher de finir.

Pour le pays, que demandons-nous? Ici encore, n'exagérez pas notre pensée. Nous n'ignorons pas que les progrès durables sont les progrès lents et mesurés. Nous ne vous demandons pas un coup d'État de liberté, comme on a fait jadis un coup d'Etat d'autorité, nous demandons un développement progressif, mais résolu, mais constant. Ainsi, par exemple, relativement au droit de réunion, nous ne vous demandons pas d'ouvrir les clubs, nous les détestons autant que vous; nous ne désirons pas que la France se couvre de meetings politiques, agités et effervescents. Non, nous ne voulons rien de pareil. (Très-bien!) Nous ne désirons que la liberté et la sincérité des élections. Vous pensez que les candidatures officielles n'y sont pas un obstacle, soit, nous ne discuterons pas cela aujourd'hui, je vous passe les candidatures officielles. (Oh! oh! sur quelques bancs.)

M. LE GÉNÉRAL ALLARD, *président de section au conseil d'État*. C'est heureux!

M. EMILE OLLIVIER. Quoique je ne les admette pas, je vous les passe, à condition que les élections soient vraiment libres pour tout le monde. Or, que faut-il pour que les élections soient libres? Consultez. non pas les constitutions

de tel ou tel peuple, non pas les usages parlementaires, mais le bon sens, et vous n'y trouverez pas une réponse à ce que je vais dire. Il n'y a pas d'élections libres sans deux conditions : la première, que ceux qui élisent puissent se concerter et entendre les candidats, les interroger sur leurs pensées et savoir s'ils peuvent les approuver ; (Mouvement.) la seconde, c'est qu'il y ait une presse libre, discutant, propageant les candidatures.

M. le ministre a beaucoup parlé du suffrage universel ; il a lu des paroles de M. Guizot hostiles au suffrage universel, parce qu'il le considérait comme incompatible avec la liberté. On le croirait en vous entendant. (Mouvement. — Vive approbation sur plusieurs bancs.)

M. Jules Favre. Et à la façon dont on le pratique.

M. Émile Ollivier. Et franchement, s'il en était ainsi, si cette conviction envahissait mon esprit que le suffrage universel est une cause de désordre, une impossibilité, dès qu'il est accompagné de la liberté, soit de la liberté de réunion, soit de la liberté de la presse, je le maudirais comme le plus méprisable instrument de despotisme... (Mouvement.) Heureusement, je n'en crois rien, et c'est parce que je suis persuadé que, loin d'être un obstacle à la liberté, il fournit un argument de plus en sa faveur, que je l'aime, que je lui suis fidèle.

Je comprends en effet que, lorsqu'un gouvernement a été improvisé, comme en 1814, dans les casernes d'une armée envahissante, ou, comme en 1830, dans les salons de quelques députés, je comprends qu'il n'ait pas souci d'affronter le regard de la nation, de laquelle il n'a pas reçu la permission d'être. Car enfin, il faut bien le dire, qu'il s'appelle empereur ou roi, tout souverain, dans les temps modernes, n'est rien autre qu'un délégué de la nation, délégué perpétuel, inamovible, tandis que nous sommes des délégués temporaires; délégué cependant qui n'existe que par la volonté souveraine du peuple.

Aussi aucun des gouvernements qui n'ont pas été une émanation du suffrage populaire n'a pu supporter le regard de

la multitude; ils n'ont songé qu'à se protéger contre elle, ils ont créé un suffrage restreint; ils ont réuni leurs électeurs dans de petites salles fermées, où l'on parlait à voix basse, de façon à ce que ceux qui passaient dans la rue n'entendissent pas et ne fussent pas tentés de s'arrêter, d'écouter et d'enfoncer la porte pour entrer. (Nouveau mouvement.) Mais qu'un gouvernement issu du suffrage universel, acclamé une fois, deux fois, trois fois, éprouve les mêmes craintes; qu'il considère le suffrage universel libre comme une cause de faiblesse, qu'il le redoute comme un désordre, c'est à la fois de l'ingratitude et de la pusillanimité... (Interruption.) Rappelez-vous donc, monsieur le ministre, que vous parlez au nom d'un Napoléon, au nom d'un souverain grand, puissant, populaire, connu dans les chaumières autant que dans les salons. N'ayez donc pas les terreurs de ces gouvernements dont vous avez pris l'esprit à force de lire les discours des ministres qui les ont perdus. (Rires d'adhésion sur quelques bancs.)

Je termine. Le pays est calme à la surface; mais au fond, dans tous les esprits règne une anxiété mystérieuse qui tient au dissentiment radical qui existe entre les hommes politiques. Les uns disent : Ce gouvernement, à cause de son origine, de ses traditions, de sa nature, ne peut pas donner la liberté. Le voulût-il, il ne le pourrait pas. Les autres répondent : Précisément à cause de son origine et de la force qu'elle lui assure, il peut donner la liberté plus sûrement qu'aucun autre; le pouvant, il ne le veut pas.

Plusieurs voix. C'est cela! Vous avez raison!

M. Émile Ollivier. L'avenir de la dynastie impériale dépend de la solution qui sera donnée à cette controverse. Si ceux qui pensent que l'Empereur peut donner la liberté triomphent, la dynastie sera fondée et assise sur le roc; (Sensation. — Très-bien! très-bien!) si ceux qui soutiennent que l'Empereur ne peut donner la liberté l'emportent, la dynastie est condamnée aux aventures. (Rumeurs diverses. — Adhésion sur quelques bancs.)

Avec vous, mes chers collègues signataires de l'amende-

ment, je désire que la dynastie devienne solide; mais, comme vous, je crois que cela est impossible sans la liberté. Comme vous, je suis décidé à combattre énergiquement tous ceux qui se poseront devant nous comme des obstacles à l'avénement de la liberté. Aussi, quoique je n'aie pas signé votre amendement, j'en veux partager la responsabilité, et je sors de mon isolement pour me placer au milieu de vous. (Mouvement marqué.)

Ayez confiance. Quoi qu'il arrive, ne vous découragez pas. Quelles que soient les péripéties, quelles que soient les difficultés de la lutte, persévérez, car, soyez-en sûrs, l'avenir vous appartient. (Nouveau mouvement.) On nous refuse le présent; on ne saurait nous enlever le pouvoir de prendre par l'espérance possession de l'avenir. (Très-bien! sur quelques bancs.) Oui, l'avenir nous appartient. Pour le hâter, reconnaissons-nous, rapprochons-nous, concertons-nous, afin que notre union fasse notre force en attendant qu'elle fasse notre victoire; et si, dans les difficiles combats qui vont commencer pour nous, nous devons nous garder de la violence qui rend les causes justes odieuses, évitons avec un soin égal la faiblesse qui les avilit. (Marques d'approbation et applaudissements sur plusieurs bancs.)

XXXI

DÉCLARATION FAITE EN PRENANT LA DIRECTION DE *la Presse*

(24 mars 1866)

Il en est qui souhaitent la révolution afin d'obtenir d'elle la liberté ;

Il en est qui veulent la liberté sans la révolution.

J'ai depuis longtemps opté, à la tribune, entre ces deux politiques, et pris parti pour la liberté sans la révolution.

Voici ma raison : Quand une nation rencontre dans l'existence d'un gouvernement *une impossibilité* à l'accomplissement de ses destinées, elle n'a d'autre ressource que l'opposition systématique ou révolutionnaire. Quand elle n'y trouve qu'une *difficulté*, elle n'a d'autre droit que l'opposition constitutionnelle.

Aujourd'hui, que voulons-nous? L'alliance de la démocratie et de la liberté. Est-ce impossible à obtenir constitutionnellement? Non, ce n'est que difficile. L'opposition constitutionnelle est donc seule opportune et seule légitime.

La liberté à l'intérieur implique la paix à l'extérieur. Sans la paix, il ne saurait y avoir de liberté paisible. Il faut encore se résigner à la guerre que l'honneur ou la sûreté exige ; mais aucune raison n'excuse les guerres de conquête,

les guerres d'influence, les guerres de parade, les guerres de diversion.

Ces idées étaient celles de l'éminent publiciste, de l'am qui a créé *la Presse* et qui en a fait la gloire. Aussi ma direction n'entraînera-t-elle aucun changement de doctrine; quels que soient les périls de sa situation actuelle, ce journal n'abandonnera pas la grande cause qu'il a toujours défendue et dont les divers aspects peuvent se résumer en ces mots : *Démocratie, Paix* et *Liberté*.

XXXII

SUR LE DISCOURS DE L'EMPEREUR

(25 mars 1866)

Il y a quelque temps, nous eussions accueilli ce discours comme une promesse, à cause de ces paroles : « La France veut ce que nous voulons tous, *la stabilité, le progrès et la liberté.* »

Aujourd'hui, nous n'y voyons qu'un nouvel ajournement de la liberté, aussi indéfini que les précédents.

Pourquoi, d'ailleurs, ne l'avouerions-nous pas? Des actes seuls pourront désormais nous rendre l'espérance que les dernières déclarations de M. Rouher, au corps législatif, ont décidément déconcertée.

Objectera-t-on que nous sommes des impatients?

Sans doute, l'impatience est le premier péché mortel du politique; toutefois, autant que de l'impatience, il faut se défier de cette patience molle et complaisante, dont Tacite a dit : *Patientia servilis*. Cette patience, nous ne voulons pas l'avoir. Quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, nous ne nous écarterons pas de la voie légale, constitutionnelle; mais dans cette mesure, nous serons persévérants, infatigables, impatients, si on le veut, jusqu'à ce que nous ayons obtenu ou conquis la liberté.

XXXIII

OU EN SOMMES-NOUS?

(27, 29, 31 mars et 8 avril 1866)

I. — Pour le savoir il importe avant tout de poser avec rigueur les termes mêmes du problème. Ils sont restés en partie tels qu'ils étaient sous les gouvernements antérieurs; en partie ils se sont modifiés et ont pris un aspect nouveau. Je voudrais déterminer en quoi ils sont restés les mêmes, en quoi ils se sont modifiés.

Les relations entre le *pouvoir* — ou mieux l'*État*, — et la *liberté* — ou mieux l'*individu*, — soulèvent deux questions :

La première est celle-ci : Quels sont les droits dont l'État est autorisé à priver l'individu, soit pour assurer la paix publique, soit pour accomplir des tâches que l'individu seul, ou associé à d'autres, n'aurait ni les moyens ni la capacité de remplir?

Les droits que l'État a retirés à l'individu et qu'il s'attribue, ne sont appréhendés par lui qu'à la condition qu'il les fera servir à l'utilité générale. Qui veillera à l'accomplissement de la condition? L'individu lui-même. Mais par quels moyens? Telle est la recherche qui, la première question tranchée, s'impose aussitôt.

Les droits que l'individu conserve et qui échappent à l'appréhension de l'État constituent le domaine de la liberté civile ou sociale.

Les droits que l'individu exerce comme contrôleur du pouvoir de l'État forment le domaine de la liberté politique.

Où commence et où finit la liberté civile? Où commence le droit de l'État? où celui de l'individu? Il n'y a pas de théorie plus délicate, plus ardue et aussi d'une plus sérieuse conséquence, puisque de sa détermination dépend le régime de l'industrie, des arts, des professions, de la religion, de l'enseignement, des communes, des départements. Les plus grands esprits se sont exercés et s'exercent encore sur ces matières. Sous le gouvernement actuel, le problème n'est pas différent de ce qu'il était auparavant. Quelques beaux livres de plus ont été publiés, un peu plus de clarté s'est faite : le fond des choses est demeuré le même.

La théorie des libertés politiques, au contraire, a tout à fait changé d'aspect. Avant 1848, elle paraissait terminée. La pratique, sans doute, ne réalisait pas toutes les indications de la science. Celle-ci, du moins, était fixée. La liberté politique consistait, d'un commun accord, dans la liberté parlementaire, la liberté électorale, la liberté de la presse, le droit de réunion et d'association, dans les limites que l'ordre public autorise, la responsabilité des fonctionnaires.

Après 1848 s'est opérée une révolution radicale et dont les conséquences ont survécu à la réaction, suite habituelle d'une révolution. La nature du pouvoir ou de l'État a changé. D'oligarchique, il est devenu démocratique. Au lieu d'émaner de la volonté de quelques-uns, il émane de la volonté de tous et il est entouré de conseils périodiquement renouvelés par le suffrage universel.

Ce fait considérable, loin de modifier ou d'ébranler pour certains esprits les anciennes théories de la liberté politique, a rendu plus manifeste l'urgence de leur réalisation pratique. Nécessaire à tout gouvernement, la liberté est essentielle

aux gouvernements démocratiques. Comme a dit Guicciardini, elle est en substance, *la sustantialità*. Toute démocratie, à moins d'être la forme la plus abaissée de la décadence, doit être une *démocratie libérale*.

D'autres ne sont pas de cet avis. Il leur a paru que, le peuple ayant choisi lui-même son gouvernement et conservant le droit de suffrage, les autres garanties devenaient inutiles, qu'elles devaient être supprimées ou tout au moins réduites, et ils ont pris comme type de la démocratie, la *démocratie royale* ou mieux la *démocratie césarienne*.

Ainsi posée, la question de la liberté politique s'est rajeunie, a recommencé, tandis que celle de la liberté civile demeurait la même. De là l'ardeur avec laquelle, quoique la liberté civile soit aussi désirable que la liberté politique, les esprits se sont tournés et se tournent surtout vers la revendication des libertés politiques. Mais quand on scrute avec impartialité une situation, il n'est pas permis de s'en tenir à des vues incomplètes; et rechercher où nous en sommes, c'est examiner d'abord ce que le gouvernement a fait pour la liberté civile, puis ce qu'il a fait pour la liberté politique, et comment il a opté entre la démocratie libérale et la démocratie césarienne.

II. — Aucun gouvernement n'a accordé plus que le gouvernement actuel à la liberté civile ou sociale, toutes les fois qu'il a cru donner ainsi satisfaction à un intérêt populaire. De même que la paix maintenue sera, selon la belle expression de Lamartine, la glorieuse amnistie du gouvernement de Juillet contre ses erreurs : la cause du peuple aimée, servie, défendue, restera le titre impérissable du gouvernement impérial. Depuis la loi des coalitions, qui dans l'ordre social a été pour les classes travailleuses une conquête égale à celle du suffrage universel dans l'ordre politique, jusqu'à l'évacuation de la Roquette, il n'a rien négligé. S'il n'a pas opéré davantage, c'est que le savoir lui a manqué plus que le vouloir. Cette année encore, le peuple doit à l'Empereur

l'enquête sur les associations ouvrières, marque certaine de faveur donnée au mouvement coopératif, indice de la volonté qu'un bon régime légal lui soit préparé. Il lui doit aussi l'autorisation accordée d'avance à toutes les réunions industrielles et commerciales. Sans doute, une loi eût rendu la concession plus populaire et surtout plus assurée; mais, même à titre de faculté, elle est importante, nouvelle et, on peut l'espérer, définitive. Il est des droits qu'il est possible de refuser et dont cependant il ne serait pas sage de retirer la jouissance, dès qu'elle a été concédée pendant un certain temps, à un titre quelconque.

La liberté politique n'a pas obtenu du gouvernement impérial les mêmes faveurs que la liberté civile. Dès l'origine, elle a été considérée par lui comme une suspecte et traitée en conséquence. On lui a mesuré l'air, la lumière, l'espace. Aux précautions anciennes on en a ajouté de nouvelles. Le décret sur la presse est au premier rang de ces inventions défiantes; la conception en est propre au deuxième empire; dans le passé on n'a rien connu d'analogue. On pourrait devenir plus brutal; tant qu'on tiendra à garder les apparences, on n'inventera rien de plus efficace.

Un jour cependant, on parut comprendre qu'à moins d'entrer en vainqueur dans toutes les capitales de l'Europe, ce que le développement de l'esprit public européen ne permet même pas de rêver, il y avait de la témérité, au dix-neuvième siècle, à gouverner sans se parer un peu du beau nom, du nom auguste de la liberté; et le décret du 24 novembre fut rendu.

On sait aujourd'hui à ne plus s'y méprendre, après tant de discussions, ce qui se trouve dans ce décret et ce qui y manque. Le décret du 24 novembre rétablit non pas toute la liberté parlementaire, mais l'essentiel, le suffisant de cette liberté. Sans nul doute, il est désirable que les ministres aient entrée et séance dans la Chambre des députés, que le droit d'interpellation soit introduit, que le droit d'amendement, sans être étendu outre mesure, ce qui a été reconnu dommageable à la bonne confection des lois, soit débarrassé

d'entraves inutiles et purement réglementaires. Il n'en est pas moins certain que dès maintenant, grâce à la liberté de la parole, au pouvoir de voter le budget et les lois, grâce aux franchises exceptionnelles de la discussion de l'adresse, le corps législatif est en possession de tout ce qui est nécessaire pour influer puissamment sur la direction des affaires et même sur le choix des ministres. Si les éléments qui composent la majorité se modifient, et il n'est plus chimérique de le supposer, on verra sortir un jour du décret du 24 novembre les conséquences qui y sont virtuellement contenues. Aussi, s'il est surprenant que quelques esprits aient mis dans les libertés parlementaires le principal de leur revendication, il est moins compréhensible encore que d'autres y aient placé le plus vif de leur résistance. Des deux côtés, une telle insistance surprend.

Le décret de novembre n'a rien accordé aux libertés générales du pays. Il ne contient rien pour la liberté de la presse, rien pour la liberté de réunion, rien pour la liberté électorale. Cela ne saurait être contesté si on ne regarde qu'aux institutions. Toutefois, à côté des institutions, il y a les pratiques, dont il ne serait pas équitable de ne tenir aucun compte. Si le décret de novembre a laissé les institutions intactes en ce qui concerne la liberté de la presse, la liberté de réunion, la liberté électorale, il a eu un effet de réverbération sur les pratiques, et il les a rendues sensiblement plus libérales. M. de Persigny, à la loyauté, à la sincérité, au talent duquel il ne me coûte pas de rendre hommage, a donné l'exemple, et il a le premier attribué à la presse monopolisée le droit, inconnu jusqu'à lui, de discuter avec une liberté relative les actes publics. M. Boudet a rendu le monopole moins pesant en accordant avec libéralité des autorisations nouvelles, et il a engagé le mouvement municipal dans la voie que M. de la Valette a eu la sagesse de suivre.

Mais le progrès accompli ainsi est instable, intermittent; à chaque instant ce qui paraissait assuré est à l'improviste remis en question. Pendant que M. de Persigny se faisait

débonnaire pour la presse, il appesantissait rudement sa main sur les communes. M. de la Valette s'est adouci sous ce dernier rapport, mais contre la presse il a égalé les plus rigoureux. De telle sorte que, tout bien pesé, si on voulait déterminer d'un mot l'effet de ces pratiques mobiles, capricieuses, on pourrait dire qu'elles ont créé l'excitation et non la satisfaction. Semblables à ces lueurs faibles qui, laissant apercevoir à peine le contour léger des objets, inspirent autant que l'obscurité le désir d'une pleine lumière, elles ont animé l'opinion plus qu'elles ne l'ont désarmée.

Il n'est pas supposable, quelle que soit la bonne chance assurée chez nous au provisoire, que le gouvernement puisse demeurer longtemps et surtout avec sécurité dans une situation aussi battue de toutes parts. S'il répugne à s'engager en avant, il est non moins décidé, je le sais, à ne pas se risquer en arrière. Néanmoins, la force de la logique fera fléchir sa volonté et, tôt ou tard, il sera obligé de s'avancer jusqu'à l'acte additionnel ou de reculer jusqu'à la constitution primitive de 1852. S'il ne veut pas se confier à la *démocratie libérale*, il n'aura pour refuge que la *démocratie césarienne*. Il ne pourra pas longtemps s'arrêter, comme aujourd'hui, à mi-route entre les deux.

Il reste à savoir si une démocratie césarienne est réalisable en France.

III. — Quelles sont donc les conditions auxquelles pourrait s'établir une démocratie césarienne?

Il faudrait au sommet un chef d'une intelligence surnaturelle, puisqu'il devrait penser pour plusieurs millions d'hommes; d'une volonté infaillible, puisqu'il serait le moteur duquel tout recevrait le branle; d'une sagesse imperturbable, puisque la moindre de ses erreurs deviendrait un malheur public; dans la jeunesse, d'une maturité de vieillard, dans la vieillesse d'une vigueur de jeune homme.

Quel appui aurait ce chef? Il ne pourrait pas compter sur la portion éclairée de la nation. Tant qu'on n'aura pas brûlé

les bibliothèques, renversé les statues des grands hommes, aboli dans la mémoire les traces vivantes de leurs enseignements, la France qui pense et qui sait ne se déprendra pas de la liberté. De loin en loin quelques défaillances individuelles se produiront; on n'obtiendra pas l'apostasie de l'intelligence nationale. Une seule conduite serait alors indiquée : chercher en bas l'assistance qu'on ne trouverait pas en haut; contenir les aspirations de ceux qui pensent par la brutalité de ceux qui ignorent; contre-balancer les plus éclairés par les plus nombreux; au lieu d'appeler la lumière à conduire l'ignorance et la force, convier l'ignorance et la force à éteindre la lumière; ne pas se borner à améliorer le sort des plus malheureux, ce qui est le devoir de tout gouvernement, mais affecter de s'occuper uniquement d'eux, de n'avoir nul autre souci, et nulle autre mission; joindre aux actes la séduction des paroles flatteuses; partout, toujours, sous toutes les formes, devenir révolutionnaire afin d'éviter d'être libéral.

Mais pour que ce système réussît, il faudrait que le peuple s'y prêtât, qu'il n'aperçût pas l'artifice, qu'il fût isolé du mouvement général, cantonné dans ses appétits, sans admiration pour les supériorités intellectuelles de son pays et aussi incapable d'être libre que satisfait de ne l'être pas. — Ainsi un chef infaillible, impeccable, infatigable, une nation incapable ou indigne : voilà à quel prix est une démocratie césarienne!

Le chef infaillible, impeccable, infatigable, renonçons à le trouver en France, pas plus qu'ailleurs. Quelquefois, il est vrai, des chefs absolus ont étonné le monde par la fécondité, la sûreté de leur initiative : c'est qu'ils venaient au lendemain d'une révolution qui avait préparé les solutions, remué les idées et formé les hommes. Cette première exubérance d'activité ne tarde pas à se ralentir; la provision d'idées s'épuise et ne se renouvelle plus. On en est alors réduit aux petites réformes qu'on opère avec fracas, afin que le vulgaire, qui ne juge que sur l'enseigne, les croie importantes; enfin, survient la stérilité, et tout le mouvement des pre-

miers jours aboutit à l'immobilité ou aux folies. Ce sont les misères, les humiliations, les épreuves des années dures, stériles de la fin de Louis XIV, ou les emportements et les catastrophes gigantesques des derniers jours de Napoléon Ier.

En même temps, par un contraste que l'expérience nous montre inévitable, la nation, qui avait été d'abord silencieuse ou charmée, devient d'autant plus exigeante qu'elle s'écarte davantage du commencement heureux des choses. Son désir d'activité se réveille, alors que commence la fatigue de son chef, et les espérances nouvelles se forment en elle, alors que ceux qui la conduisent ne sont plus capables que des souvenirs anciens. Aussi devient-elle impatiente, querelleuse, et surtout sans pitié pour les erreurs. On a beau lui représenter que les gouvernements ont le droit de commettre des fautes. — Sans doute, répond-elle, pourvu qu'ils ne prétendent pas à l'infaillibilité. Qu'ils deviennent constitutionnellement modestes, et nous deviendrons équitablement indulgents!

Bientôt de la sévérité pour les erreurs on ne tarde pas à glisser jusqu'à l'ingratitude pour les services. Qui s'en étonnerait? Les plus réels de ces services se sont produits comme des coups d'autorité bien plutôt que comme des actes de justice. Ceux dont les prétentions ont été condamnées ou les intérêts froissés crient à la persécution; ceux dont les désirs ont été satisfaits, ayant éprouvé ou devant éprouver bientôt un sort pareil en d'autres matières, ne les contredisent pas d'abord, puis se joignent à eux; et à la longue tout le monde est mécontent. Enfin, comme il n'a pas manqué de courtisans qui ont fait un mérite à leur maître de ce qu'après plusieurs mois de pluie le soleil a brillé un jour de fête, ou de ce que le blé et le vin se sont vendus cher, s'il pleut mal à propos ou si les prix s'avilissent, on l'en rend responsable, et, par un juste retour, à celui qui s'est réservé le droit de tout faire on impute à la fois tout ce qui survient de mauvais, tout ce qui ne s'accomplit pas de bon.

Si, malgré la mauvaise disposition des esprits, le chef se

maintient, protégé qu'il est par son ancien prestige, par le souvenir de la popularité de ses débuts, il est du moins certain qu'il ne plantera pas en terre souche qui dure, car, ainsi que l'a démontré excellemment M. Dupont-White, qui dit *pouvoir absolu* dit *pouvoir viager*.

Non, il n'existe pas d'homme, s'appelât-il César, Richelieu, Louis XIV, Napoléon Ier ou Napoléon III, de taille à suffire longtemps seul aux dévorantes élaborations d'idées que suppose la direction dictatoriale d'une grande démocratie moderne!

Ce qu'il est possible de rencontrer, au contraire, c'est un peuple trop peu civilisé ou trop corrompu pour se régir lui-même et pour lequel un pouvoir, même absolu, malgré ses imperfections et son insuffisance, soit préférable à une liberté qui dégénérerait aussitôt en une licence tmultueuse et stérile.

Les étrangers, les Anglais surtout, affectent de répéter que nous en sommes là. « Les Français, ont-ils l'habitude de dire, sont nés pour marcher en troupeaux; la liberté est un privilége de la race anglo-saxonne. Les Français ne sont bons que pour la guerre. » Les Allemands ont souvent parlé de même; ils ne sont un peu moins bruyants en ce moment que parce qu'ils sont courbés sous le fouet de M. de Bismark. Les uns et les autres ont souvent comparé notre peuple à la plèbe de Byzance ou de Rome.

Ces paroles sont dures à entendre; ce qui en augmente l'amertume, c'est qu'en France même elles ont été souvent répétées soit par ceux qui détestent la liberté, soit par ceux qui souffrent d'en être privés. Heureusement pour notre dignité et pour notre honneur, elles sont fausses. Les rapprochements entre l'empire romain et notre temps, auxquels on s'est trop aisément complu, sont superficiels et reposent sur des analogies trompeuses. Entre cette époque et la nôtre se placent deux faits : l'un dans l'ordre religieux, le christianisme; l'autre dans l'ordre politique, la révolution française. Ces deux faits non-seulement ont renouvelé la face extérieure du monde, mais, ce qui est d'une importance bien

supérieure, ils ont régénéré et ennobli l'âme humaine. Depuis, il est des élévations qui lui sont devenues plus accessibles, des abaissements qui lui sont interdits, et une certaine vigueur de conscience qui ne se rencontrait que dans les Thraséas, les Sénèque ou les Labéon, alliée à la culture la plus avancée; elle se retrouve spontanée et toute-puissante dans les natures les plus incultes. Aussi tenterait-on vainement d'établir une hostilité permanente entre la partie cultivée de la nation et sa partie populaire. Le peuple, qui a vu dans ce siècle tous ceux dont le génie fait notre gloire commencer ou finir par servir sa cause, au lieu de s-séparer des supériorités intellectuelles, les admire, les respecte, les seconde, les défend; et, quoi qu'on tentât, dans les villes d'abord, puis dans les campagnes, ceux que l'instinct dirige finiraient par opiner avec ceux que la réflexion détermine.

Il n'y a donc pas de place en France pour une démocratie césarienne. C'était par sagesse que Marc-Aurèle se disait à lui-même : *Ne césarise pas.* C'est par sagesse, sans doute, mais aussi par nécessité que les souverains modernes doivent se le répéter.

Personne, dans le Gouvernement, j'en ai la ferme conviction, n'est enclin à essayer d'une démocratie césarienne. L'Empereur y songe moins que tout autre. S'il ne veut pas y être conduit malgré lui, par la force des choses, qu'il ne tarde pas à nouer le pacte définitif d'amitié avec la démocratie libérale. Ah! sans doute il y a dans le gouvernement par la liberté des difficultés et des périls. Dans quel mode de gouvernement n'y en a-t-il pas? Quand on a accepté la mission rude et peu enviable de conduire les hommes, on n'a que l'option entre les difficultés et les périls. Seulement, il y a les difficultés qui grandissent ceux qui les affrontent, il y a les difficultés qui les amoindrissent. Il y a les périls qui laissent à la défaite un air triomphant, il y a les périls qui, à la victoire même, n'ôtent pas un air de bassesse. Les périls du gouvernement par la liberté ont toujours de la grandeur, et ses défaites sont encore des triomphes.

Que le Gouvernement nous donne donc la liberté! non LA LIBERTÉ ANGLAISE, qu'il peut juger à son gré sans que nous en prenions souci, mais LA LIBERTÉ FRANÇAISE, celle que nos pères ont conquise à la sueur de leur front, qui a sa racine dans les assemblées du Champ de Mai, dans les municipalités méridionales, dans les états généraux, dans les assemblées provinciales, et son épanouissement immortel dans les décrets de la constituante , cette liberté que dans le monde on appelle de notre nom, et dont nous sommes responsables au regard des peuples qui l'ont reçue de nous autant que la source l'est du fleuve qu'elle a produit!

IV. — Je ne veux pas terminer cette étude sur notre situation politique sans écarter l'argument principal qu'on oppose aux revendications libérales : — Les anciens partis.

Tel est, en effet, le moyen scénique le plus en faveur dans la phase que nous traversons. C'est le *Deus ex machina* auquel on demande le dénoûment qu'une inspiration épuisée n'apporte pas. Lorsqu'on se sent pressé de trop près, à bout de réponses, on s'en tire avec ce grand mot : les anciens partis.

A toutes les époques, les gouvernements ont inventé ainsi une qualification courante qui les dispensât de s'expliquer et d'avoir raison. Pendant un temps, ceux qui gênaient par leurs critiques furent des aristocrates, plus tard des girondins, plus tard des jacobins, plus tard des idéologues, plus tard des rouges, ou, en langage plus relevé, des ennemis de la famille, de la religion et de la propriété. Aujourd'hui, ce sont des hommes des anciens partis.

Où sont-ils donc ces hommes des anciens partis? Où sont les hommes prêts, comme le furent les jacobites après la chute des Stuarts, à sacrifier leur bien, leur repos, leur vie, à supporter l'exil, la pauvreté, la mort, pour rétablir le souverain légitime, et, en attendant, pour faire cortége à son infortune? Où sont les conspirateurs décidés, comme le furent les sergents de la Rochelle ou le général Vallée, à

jouer leur tête pour renverser un gouvernement dont ils considéraient l'existence comme une humiliation? Où sont-ils les combattants tels que furent les Jeanne, les Guinard, les Godefroi Gavaignac, capables de tenir en échec pendant plusieurs jours, dans les rues d'une ville, toute une armée régulière? Où sont-elles ces bandes intrépides et muettes qui, pendant les journées de juin, de sinistre mémoire, se ruèrent sur la société? Où sont-ils les ennemis acharnés, héroïques, indestructibles? Je ne vois partout que résignation, soumission, obéissance, respect; nulle part une organisation, nulle part des chefs acceptés; tous les anciens groupes en dissolution, les nouveaux à peines formés. C'est à qui prêtera le serment, à qui renouvellera, après l'avoir prêté, les déclarations dynastiques les plus loyales. « Quant au droit de la dynastie, disait M. Thiers, il est indiscutable : aucun de nous ne songe à le discuter, parce qu'aucun de nous ne songe à le mettre en question. (Approbation.) Nous sommes gens de bon sens et de bonne foi. (Nouvelle approbation.) Le but que nous poursuivons, c'est le rétablissement de la liberté en France, ce but uniquement, et nous savons que toute révolution nouvelle serait pour la liberté un nouvel ajournement et une difficulté, une difficulté capitale, car ce qui rend en France la liberté si difficile, ce sont les nombreuses révolutions que nous avons traversées. » Et aussitôt M. Jules Favre d'ajouter : « Quant à moi, je ne demande qu'à être réfuté, je ne demande qu'à être confondu, je ne demande qu'une chose : c'est que demain, les ministres viennent nous apporter des lois qui mettent les principes de 89 en application, qui fassent que la constitution ne soit pas en complète opposition avec la législation qui est censée l'appliquer. Qu'ils fassent ces choses, et alors, messieurs, je déserterai les bancs de l'opposition, et alors je comprendrai que mon devoir est d'appuyer ceux qui doivent rétablir la liberté en France! »

Si quelques-uns, par dignité ou par fatigue, se tiennent encore à l'écart, leurs fils, leurs parents, leurs amis remplissent notre armée, nos ambassades, nos tribunaux, nos

chaires publiques, nos administrations, notre conseil d'État !

Où sont-ils donc ces hommes des anciens partis? Qu'on nous les montre. A la guerre, quand un général sait des ennemis embusqués derrière un bois, il le fait abattre, afin que ceux qui se cachent soient contraints de se découvrir. Si les anciens partis existent, ils se cachent derrière la liberté. Enlevez-leur cet abri : accordez-leur les droits que vous leur refusez, ils seront aussitôt affaiblis : que dis-je affaiblis? détruits ; car ils seront obligés, s'ils existent, de se démasquer et d'agir comme des fauteurs de révolutions. Or, l'expérience enseigne que dès qu'un pays est placé en présence d'une question de révolutions, il abandonne aussitôt ceux qui la lui posent, les eût-il suivis jusque-là, et il se range derrière son gouvernement, fût-il mauvais. A plus forte raison se rangerait-il derrière un gouvernement libéral issu du suffrage universel.

En 1852, le Gouvernement redoutait si peu les anciens partis, qu'avant le vote sur l'empire, il insérait au *Moniteur* la déclaration digne du comte de Chambord ainsi que les protestations violentes des comités révolutionnaires. A qui persuadera-t-on qu'il soit, après quatorze ans de durée, plus faible qu'à ses débuts?

Non, il n'existe pas d'anciens partis organisés et redoutables. Sans doute, il y a encore, comme il y a eu dans le passé, comme il y aura dans l'avenir, à côté de ceux qui sont toujours satisfaits et dont aucune faute ne décourage l'approbation, ceux qui ne sont jamais satisfaits et dont aucun service ne désarme l'hostilité; et par opposition à ceux qui ont le fanatisme de la routine, ceux qui ont l'amour de l'inconnu et qui appellent les tempêtes. Il est puéril d'espérer qu'on pliera ces esprits aventureux et désordonnés; il n'y a qu'à les contenir, et s'ils deviennent séditieux, à les réprimer. Mais subordonner l'établissement de la liberté à la disparition d'une minorité indestructible, c'est, en réalité, la refuser irrévocablement, et, comme l'a dit avec force mon ami M. Philis, c'est cacher, sous un prétexte d'inopportunité, un refus définitif. L'Empereur lui-même sera ici mon

autorité : « *Ne donnons pas plus longtemps*, a-t-il dit en « ouvrant la session de 1864, *une importance factice à l'esprit* « *subversif des anciens partis, en nous opposant par d'étroits* « *calculs aux légitimes aspirations des peuples.* »

Les défenseurs de l'immobilité commencent à comprendre eux-mêmes que l'argument des anciens partis a fait son temps, et il semble qu'à ce fantôme, qui ne prête plus qu'à rire, ils en veuillent substituer un nouveau, et qui soit un peu plus effrayant. L'amendement des *quarante-cinq* le leur a fourni. Depuis sa présentation, ils ne parlent que de la pression irrespectueuse, défiante, hostile que quelques impatients prétendent exercer sur les résolutions de l'Empereur. Je ne suis vraiment pas obligé de discuter une aussi pauvre invention. J'y répondrai par une anecdote :

En 1861, je rencontrai un de mes amis, fort bon homme, tout dévoué au gouvernement impérial et très-vif dans ses sentiments.

— Ah! lui dis-je en le quittant après une longue conversation politique, l'Empereur deviendrait bien grand, s'il prenait lui-même l'initiative résolue du développement progressif des libertés publiques.

— Il y est tout disposé, me répondit-il ; mais, il faut le reconnaître, l'opinion ne le lui demande pas. Qu'elle se prononce, il n'hésitera pas à la satisfaire.

Je rencontrai le même personnage le lendemain de la discussion sur l'amendement des quarante-cinq.

— Eh bien! lui criai-je tout joyeux d'aussi loin que je l'aperçus, l'opinion se prononce.

— Trop, reprit-il d'un ton colère. Comment voulez-vous maintenant que l'Empereur accorde quelque chose sous le coup d'une pression aussi manifeste? Il ne le peut pas, il ne le doit pas; sa dignité le lui interdit.

— Ainsi, lui dis-je, quand l'opinion sommeillait, vous ne vouliez pas de la liberté, parce qu'on ne la demandait pas; vous n'en voulez pas, parce qu'on la demande, maintenant que l'opinion s'est réveillée. Comment donc s'y prendre? Me voilà bien en peine.

Mon ami se tira d'embarras en me racontant que Casimir Périer avait commencé l'expédition d'Ancône sans consulter les.Chambres, et que M. Thiers avait ouvert des crédits supplémentaires en 1840...

XXXIV

LA MODÉRATION INSIDIEUSE

(13 avril 1866)

Il est des mots qu'il ne faut pas laisser perdus dans les replis d'un discours, qu'il faut en extraire, qu'il faut mettre en pleine lumière, afin qu'ils n'échappent à l'attention de personne. Le mot de modération insidieuse appliqué par M. Delangle à certains orateurs du corps législatif est de ce nombre.

Que de fois n'ai-je pas entendu dire : Il est malheureux que les orateurs de l'opposition s'expriment avec tant de véhémence et d'emportement ; que ne sont-ils plus calmes? Au lieu d'éloigner, ils attireraient, et on pourrait prendre leurs arguments en considération. Un certain nombre de députés ont trouvé le conseil bon, et ils l'ont suivi. Ils se sont étudiés à être modérés dans les pensées et dans les désirs autant que dans le langage, et à la modestie des prétentions ils ont ajouté la douceur et presque la supplication des paroles. — Vous êtes des fourbes, leur dit M. Delangle, votre modération est insidieuse !

Nous pourrions à notre tour, monsieur, qualifier votre contentement. Nous préférons ne pas vous imiter, et, pour toute réponse, nous vous citerons cete maxime de Joseph

de Maistre : « La vérité, en combattant l'erreur, ne se fâche jamais. »

Je comprends, du reste, fort bien que notre modération vous embarrasse ; vous nous préféreriez violents, injustes, agressifs ; si même nous étions un peu conspirateurs et un peu démagogues, cela vous accommoderait à merveille. Vous pourriez plus aisément nous combattre, nous réduire ; vous pourriez, avec la chance d'être cru, évoquer la révolution et tous les spectres terribles, écarter de nous les honnêtes gens, les citoyens paisibles, et arrêter le mouvement tous les jours plus prononcé qui entraîne les esprits vers la liberté !

N'espérez pas que nous vous donnions jamais cette satisfaction. Notre modération est trop sincère, elle est le résultat d'une exigence de conscience trop impérieuse pour qu'il nous soit possible de nous en départir à notre gré. Mais eussions-nous cette tentation et la possibilité morale d'y obéir, nous en serions empêchés par la certitude du déplaisir que notre prudence vous cause. Prenez-en donc votre parti, monsieur le sénateur ; nous resterons modérés, constitutionnels, pas du tout révolutionnaires, et désireux seulement des réformes possibles et des progrès raisonnables. Nous avons été imperturbable quand les attaques nous venaient du côté gauche ; il nous sera d'autant plus aisé de l'être, en présence des attaques du côté droit, que nous n'aurons plus à vaincre notre cœur. Et si, désormais, il plaisait à quelqu'un de renouveler contre nous et contre nos amis, le procédé que nous relevons aujourd'hui à cause de l'autorité et du talent de celui qui l'a employé, nous ne répondrions plus que par l'indifférence du dédain.

XXXV

UN ARTICLE DU CONSTITUTIONNEL

(17 avril 1866)

Nous pensons que les insultes et les injures ne nuisent qu'à ceux qui se les permettent. Aussi reproduirions-nous en entier, si le défaut d'espace ne nous en empêchait, l'article que *le Constitutionnel*, à la suite du *Pays* et de *la France*, consacre à M. Émile Ollivier. Cet article, hâtons-nous de le dire, n'est pas signé par l'honorable M. Limayrac. Le signature de M. Boniface indique bien qu'il s'agit d'un écrivain requis pour la circonstance. On le nomme autour de nous. Quoi qu'il en soit, ne pouvant insérer tout l'article, nous en extrayons les principales aménités qu'il contient :

« M. Émile Ollivier est un vaniteux rempli de prétentions réjouissantes ; — son discours au corps législatif, en réponse à M. Rouher, n'a été qu'une pénible harangue ; — son article sur M. Delangle n'est qu'une inqualifiable diatribe ; — d'un bout à l'autre de cet article M. E. Ollivier invente les textes et fausse les rôles ; — il fabrique un faux compte rendu de la séance du sénat ; — il a offert au tiers-parti, en sa personne, un général assez compromettant et qu'il ne de-

mandait pas ; — sa renommée repose tout entière sur un éclatant retour d'opinion, etc., etc. »

Il ne nous déplaît pas de trouver un tel langage dans les colonnes d'un journal officieux et dans un article ayant la solennité de la signature *Boniface*.

On n'accusera plus les journaux de l'opposition de donner l'exemple des personnalités violentes ou grossières ; et puisque ce n'est plus que dans les journaux officieux qu'on relève de telle façons de parler, il sera facile au Gouvernement, en ramenant les écrivains qu'il inspire à plus de modération et d'urbanité, de détruire la principale objection qu'on oppose à la liberté de la presse.

XXXVI

DE L'AMORTISSEMENT

(8 juin 1866)

Malgré l'heure avancée, et quoique la discussion soit épuisée, je demande à la Chambre la permission de répondre au discours qui vient d'être prononcé par M. le commissaire du Gouvernement. Cela me fournira l'occasion d'exprimer une opinion qui ne s'est pas encore produite dans ce débat.

Les raisons que vient de donner M. le commissaire du Gouvernement pour décider la Chambre à adopter le projet de loi sont précisément celles qui me décident à le repousser. (Mouvements en sens divers.)

M. le commissaire du Gouvernement vous a dit que ce projet devait être accueilli par la Chambre avec d'autant plus d'empressement qu'il constituait une véritable restauration de l'amortissement, un retour aux principes de la loi de 1816, qu'il organisait une caisse d'amortissement selon les idées et les principes qui avaient prévalu en 1816. Je reconnais que cette observation est juste, que l'idée fondamentale du projet de loi ne s'écarte pas sensiblement

de l'idée fondamentale qui a amené la constitution de l'amortissement en 1816, et c'est pour cela que je repousse la loi.

En 1816 l'amortissement fut constitué d'après cette idée qu'un État en empruntant contractait vis-à-vis de ses créanciers une double obligation : la première, celle de leur servir exactement les intérêts; la deuxième, celle d'amortir successivement le capital.

Dans cette donnée, l'amortissement était pour l'État une charge ordinaire de son budget, une charge obligatoire au même titre que le service des intérêts. Chaque année, lorsqu'on établissait le budget de l'État, on devait obligatoirement, à titre de charge ordinaire, inscrire à la fois le service des intérêts et l'amortissement du capital, et il n'était pas plus permis de se soustraire à l'un de ces devoirs qu'à l'autre.

Ce système, quoi qu'on en pense aujourd'hui, a été pour les finances de la France un véritable bienfait. En 1816, messieurs, cette valeur si répandue aujourd'hui, qu'on appelle la rente, n'avait pas de marché; il fallait le lui constituer; les circonstances étaient difficiles ; on offrait donc avec profusion les garanties aux prêteurs.

On croyait d'ailleurs avec confiance à la puissance de l'amortissement par voie d'intérêt composé. Le but qu'on se proposait en 1816 a été atteint : les difficultés ont été surmontées, le marché de la rente a été constitué. Mais dès 1825 la clarté commençait à se faire sur l'efficacité et sur l'utilité d'une caisse d'amortissement. Un ministre qu'on a appelé un grand ministre, mais, selon moi, en ne donnant pas la véritable raison de cet éloge, M. de Villèle, qui en effet mérite d'être considéré comme un ministre éminent, non pas parce qu'il a respecté la caisse d'amortissement, mais au contraire parce qu'il a le premier levé la main pour la détruire; M. de Villèle, en 1825, avec une intuition merveilleuse, comprit que c'était une idée fausse que de mettre sur la même ligne, comme constituant pour l'État une charge d'une égale nature, le service des intérêts et l'amortissement

du capital. Il pensa que pour l'État il n'y avait d'obligatoire absolument que le service de l'intérêt, que, quant à l'amortissement, s'il était désirable, il n'était cependant que facultatif; qu'il pouvait être subordonné, dans son application, à des considérations de genres différents, et que l'État qui aurait manqué à tous ses engagements, s'il s'était présenté devant vous en ne portant pas, inscrite dans son budget, l'intégralité des intérêts de la dette, n'y manquerait pas en prenant une portion de la dotation de l'amortissement pour l'appliquer à des dépenses d'ordre public. M. de Villèle donna un exemple hardi de cette conception lorsqu'après avoir créé, à titre d'indemnité pour les émigrés, 30 millions de rentes 3 p. 100, il fit décider que l'amortissement ne fonctionnerait plus sur le 5 p, 100, que toutes les forces seraient concentrées sur le fonds nouveau, et qu'en outre, toutes les rentes rachetées du 22 juin 1822 au 22 juin 1830 seraient annulées.

16 millions, si je ne me trompe, furent ainsi annulés. A quoi équivalait donc l'opération de M. de Villèle? A faire supporter au fonds de l'amortissement une portion de l'indemnité des émigrés et en décharger d'autant le budget. Or, comment cela aurait-il été possible, si dans l'esprit de M. de Villèle l'amortissement eût été obligatoire? Au ministre des finances de la restauration remonte donc l'honneur d'avoir compris que l'amortissement n'est pas obligatoire, qu'il est simplement facultatif!

M. Garnier-Pagès. M. de Villèle n'a pas dit cela.

M. Émile Ollivier. Évidemment M. de Villèle n'a pas exprimé cette opinion avec la clarté que je puis lui donner maintenant que l'évolution de l'idée est terminée ; mais il a établi par un fait le point de départ de cette doctrine, il en a semé le germe. Depuis elle n'a cessé de se développer ; à mesure que le progrès des idées économiques s'est étendu, elle a gagné de la force, et, qu'on s'en soit rendu compte ou non, de plus en plus on a été conduit à considérer l'amortissement comme facultatif et non comme obligatoire.

Sans doute pour se cacher cette vérité, et pour avoir l'air

de respecter ce qu'on détruisait en réalité, on a créé des fictions habiles et des systèmes ingénieux. Ce n'est pas le moment d'entrer dans tous ces détails, mais en fait, sous Louis-Philippe on n'a presque pas amorti, on n'a amorti que pour une somme insignifiante sur le 5 p. 100, très-peu aussi sur le 3 p. 100, et on a pris l'habitude d'appliquer aux dépenses publiques la plus grande partie des ressources de l'amortissement. On a fait de même en 1848, en 1849; on a fait le plus habituellement ainsi sous le gouvernement actuel Seulement, pendant longtemps, — permettez-moi cette expression à laquelle je ne veux pas donner un caractère blessant, mais qui se présente seule à mon esprit pour exprimer ma pensée, — pendant longtemps on a supprimé le caractère obligatoire de l'amortissement, d'une manière honteuse, en respectant beaucoup en apparence l'institution qu'on détruisait en réalité. (Mouvements et bruits divers.)

Sous ce gouvernement les idées ont paru se dégager avec plus de netteté, et la résolution a paru devenir plus grande. Vous avez entendu, — et pour ma part ce langage m'a inspiré la plus réelle satisfaction, — vous avez entendu les rapporteurs de vos budgets, vous avez entendu l'honorable M. Magne, et, après lui, l'honorable M. Vuitry, répondant à ceux qui se plaignaient de ce que l'amortissement ne fonctionnât pas : « L'amortissement, — c'est une règle générale, — ne peut être pratiqué que lorsqu'il y a des excédants de recettes réalisés ! » ce qui veut dire, en d'autres termes : l'amortissement n'est pas obligatoire, il est facultatif.

L'État, sans doute, a le devoir de s'efforcer de créer le plus qu'il peut d'excédants de recettes; mais, même quand ces excédants sont réalisés, rien ne s'oppose à ce qu'au lieu de les employer à amortir, il leur donne un autre emploi plus avantageux pour la fortune publique.

Ainsi, la dette flottante est-elle trop lourde? Quoi de plus sensé que d'employer les excédants à alléger la dette exigible au lieu de les consacrer à amortir la dette non exigible?

Des travaux très-productifs, tels qu'achèvement de routes,

de canaux, sont très-urgents ! Quoi de plus naturel, que de consacrer les excédants à l'amortissement par la création de richesses nouvelles, au lieu de les employer à l'amortissement par rachat de la dette?

Ainsi, pas d'amortissement sans excédants réalisés de recettes, et même alors pas d'amortissement lorsque les excédants peuvent être employés d'une manière plus avantageuse qu'au rachat de la dette.

Telle est la théorie que, pendant des années, j'ai entendu développer, et surtout que j'ai vu appliquer. Cette théorie, c'était la vérité.

Aussi ai-je été étonné de la présentation du projet de loi. Je le considère comme un retour vers les idées abandonnées de 1816, comme une concession faite au préjugé. Sans doute, il y avait quelque chose à faire pour que la théorie de l'amortissement fût complète. Mais le projet de la loi à présenter était tout autre que celui sur lequel nous délibérons. Il devait se composer de deux articles. Le premier eût été ainsi conçu : « A l'avenir, il n'y aura plus de caisse d'amortissement. » Non pas, je le répète, qu'il soit mauvais d'amortir, mais il ne faut pas amortir quand même. Amortir, c'est une opération utile, c'est une opération sage, c'est une opération dont je ne conteste pas l'importance, pourvu qu'elle soit pratiquée avec opportunité et dans des conditions raisonnables. (Interruption.)

Je sais très-bien, messieurs, que je heurte des idées très-reçues dans cette assemblée, que je me sépare de très-bons esprits dont je respecte beaucoup l'opinion ; mais j'exprime sans hésitation ma pensée, parce que je suis très-sûr que l'avenir lui appartient et que tout le monde y arrivera un jour. Mais pour qu'il n'y ait aucun doute sur ma pensée, je répéterai qu'en soutenant qu'il serait bon de détruire la caisse d'amortissement, je n'entends pas soutenir qu'un État ne doive pas amortir. Je pense tout le contraire. Quand on a subvenu aux dépenses ordinaires, extraordinaires, aux travaux productifs urgents, à l'allégement de la dette flottante, qu'on a des excédants de recette, racheter sa dette

c'est utile, c'est nécessaire, c'est un des préceptes du bon gouvernement des finances publiques. Aussi mon projet de loi contient-il un article second ainsi conçu : « Lorsqu'il y aura des ressources disponibles, il sera proposé une loi pour que ces ressources soient employées en rachats de rentes. Après leur rachat, les rentes rachetées seront annulées. »

Telle est, selon moi, la véritable législation de l'amortissement; tout autre n'est qu'une complication inutile, une espérance qui ne se réalisera pas, une chimère qu'on ne tardera pas à voir se dissiper. Oui, messieurs, vous avez beau déclarer l'amortissement obligatoire, dans l'avenir aussi bien que dans le passé, toutes les fois que vous vous trouverez sous l'empire de circonstances urgentes et imprévues, vous n'amortirez pas, vous suspendrez le fonctionnement de votre caisse, et par cela même vous la détruirez, et vous ajouterez une preuve de plus à la doctrine de l'amortissement facultatif.

Au surplus, si on revient vers le passé, si on consulte les faits, qu'on leur demande ce qu'on doit à cette caisse d'amortissement tant vantée, on s'assurera que, si on lui doit quelque chose, ce n'est pas la diminution de la dette. Aussi les défenseurs d'une caisse d'amortissement en sont-ils réduits, quand on les presse, à deux considérations que je n'accepte ni l'une ni l'autre, mais que je veux loyalement vous rappeler.

La première peut se résumer ainsi : Vous avez raison; mais quand nous constituons une caisse d'amortissement, nous savons bien que si les dépenses obligatoires ne sont pas couvertes, la caisse d'amortissement ne fonctionnera pas. Nous savons bien qu'une caisse d'amortissement ne peut être efficace que si elle saisit des excédants de recettes; nous savons tout cela; mais nous voulons contraindre l'État à l'économie, nous voulons le forcer, par l'espèce de pression qu'une caisse constituée exercera sur lui, à opérer des économies auxquelles il ne s'astreindrait pas sans cette pression.

Voilà l'argument.

Eh bien, messieurs, je m'étonne qu'on le produise avec confiance dans une telle discussion. Des idées bien divergentes ont été émises assurément, mais tous les orateurs ont été d'accord, en prononçant l'oraison funèbre de l'ancien amortissement, à reconnaître que, malgré son ancienneté, le caractère solennel des lois qui l'ont établi et sa puissance, à laquelle ne saurait être comparée la puissance de votre caisse nouvelle, il a été impuissant à exercer cette pression que vous voulez organiser.

Un membre. La pression était trop forte !

M. Émile Ollivier. On dit, — j'entends l'interruption, — la pression était trop forte, la caisse d'amortissement avait une trop grande puissance.

Mais j'ai lu votre rapport et j'ai écouté vos explications; qu'en résulte-t-il? Qu'à ceux qui vous opposent l'importance minime d'une somme de 20 millions ou l'incertitude des ressources de votre caisse, vous répondez : Sans doute cette somme de 20 millions est peu importante, certaines ressources sont incertaines; mais les ressources de la caisse grandiront, et, pour qu'il en soit ainsi, nous immobilisons pendant dix ans les rentes rachetées et nous interdisons de les annuler; mais les charges de notre caisse disparaîtront, tandis que ses ressources s'accroîtront. De telle sorte que vos souhaits de baptême pour cette caisse qui vient au monde, c'est qu'elle grandisse comme celle que vous enterrez. (Mouvement.)

Ne répondez donc pas que si la caisse ancienne a été inefficace, c'est parce que son action était trop forte, puisque votre rêve, votre espérance, votre désir pour la caisse nouvelle, c'est de lui assurer autant de force qu'en avait celle qu'elle remplace.

Lorsque Jean-Baptiste Say enseignait ce que je répète beaucoup plus mal que lui, lorsqu'il disait qu'une caisse d'amortissement est du pur charlatanisme, alors, on pouvait n'être pas de son avis et douter. Aujourd'hui l'expérience a prononcé, et quoi qu'on fasse, rien ne prévaudra contre elle.

Se confier à la pression d'une caisse d'amortissement constituée d'une manière quelconque, c'est croire que les mots sont plus puissants que les réalités. La seule pression qui puisse contraindre un gouvernement à l'économie, c'est celle qu'exercent sur lui, par leurs résolutions, les députés de la nation. Où celle-là fait défaut, aucune autre ne saurait être efficace.

Je n'admets donc pas cette première raison.

La seconde, je le reconnais, a quelque chose d'infiniment plus spécieux. On peut la résumer dans les termes suivants : L'utilité d'une caisse d'amortissement ne consiste pas à opérer l'extinction de la dette, mais bien plutôt à soutenir les cours... (Interruption.)

Un membre. On ne l'a pas fait valoir, cette raison!

M. Émile Ollivier. On me dit : on n'a pas fait valoir cette raison ! Si on ne l'a pas fait valoir ici, on l'a fait valoir ailleurs, et je vous prie de croire que ceux qui l'ont fait valoir sont des esprits bien dignes qu'on se préoccupe de leurs objections, et dont je regrette beaucoup de me séparer en cette circonstance.

Je continue donc, en m'efforçant, malgré les interruptions, de resserrer mon raisonnement. (Parlez! parlez!)

Une caisse d'amortissement, a-t-on dit, a surtout pour utilité de soutenir le cours des effets publics. Pour que l'État ait du crédit, il ne suffit pas qu'il paye exactement les arrérages ; il faut qu'il donne au rentier un moyen de se procurer à tout instant le remboursement qui, vu la perpétuité de la dette, ne saurait être exigé de lui, État. Le moyen qu'a le rentier c'est de se présenter sur le marché des fonds publics et de réaliser son titre.

Telle est la forme pratique, journalière et facile du remboursement, compatible avec la nature de notre dette. Mais, pour que cette opération ne soit pas dommageable pour le rentier, qu'elle n'entraîne pas une destruction partielle de son capital, il est souhaitable qu'il soit sûr de vendre toujours à un taux avantageux. L'office d'une caisse d'amortissement est de veiller à ce qu'il en soit ainsi. Pour cela, elle

se constitue, ainsi qu'on l'a dit un jour, en acheteur mystérieux, attentif à se substituer à l'acheteur réel, dès qu'il ne se présente pas. Ainsi on est certain de maintenir à un certain niveau le cours de la rente.

Voilà l'objection.

En fait, il serait facile de démontrer que le cours de la rente peut être élevé alors même que la caisse d'amortissement ne fonctionne pas, et qu'il peut rester bas malgré l'intervention d'une caisse d'amortissement. On pourrait ajouter qu'en présence de tant de valeurs diverses, il ne suffirait pas de 20 millions pour soutenir les cours. Mais la réponse que je veux faire est plus radicale : je ne crois pas qu'un État doive violenter le cours naturel des choses, établir par des opérations habiles un taux factice. Mon Dieu! j'en conviens, ma morale est un peu naïve, et nullement financière. Mais que voulez-vous? j'en suis encore là. Je considère comme une mauvaise pratique l'agiotage que les caisses d'amortissement exercent au nom des États. Faut-il même que je vous dise toute ma pensée, — ici vos réclamations vont redoubler, car je vais m'écarter encore plus que je ne l'ai fait jusqu'ici des idées courantes. — Il ne me déplaît pas que le cours de la rente soit bas. (Marques de surprise et chuchotements.)

Je savais bien que vous réclameriez, mais laissez-moi finir. (Parlez! parlez!)

M. Ernest Picard, *à mi-voix*. Alors ça va bien, maintenant!

M. Émile Ollivier. J'entends un interrupteur qui me dit : Ça va bien, maintenant!

Quelques membres. Ne répondez pas!

M. Émile Ollivier. Je répondrai par une raison qui peut s'appliquer à beaucoup de cas analogues. Certains de nos collègues font des interruptions que l'on retrouve au *Moniteur* du lendemain, mais que l'orateur n'a pas entendues et auxquelles, par conséquent, il n'a pas répondu. L'orateur paraît alors avoir été décontenancé par une objection qui ne

lui est pas matériellement parvenue. Comme j'entends celle qu'on me fait, j'y réponds.

Cela va bien maintenant, dit-on!

Entendons-nous, et n'équivoquons pas. Je ne parle pas d'un cours bas, survenu non-seulement sur la rente, mais sur l'ensemble des valeurs publiques, à la suite de malheurs imprévus, la guerre ou tous autres événements de cette nature. Ces baisses-là sont déplorables. Je ne parle pas même d'un cours absolument bas de la rente. Je suppose qu'il y ait dans le pays un grand développement d'affaires, que des entreprises industrielles, fécondes et bien conduites, aient captivé la confiance publique; je suppose qu'un très-grand nombre de capitaux, préférant à un intérêt sûr mais fixe l'éventualité de bénéfices considérables, au lieu de se convertir en des coupons de rentes, se placent en actions industrielles. Je suppose qu'en conséquence, par la suite naturelle de ces choses, la rente soit relativement délaissée et que son cours soit bas. Je prétends que le Gouvernement ne doit pas artificiellement modifier cette situation. Sans doute elle a des inconvénients quand on veut emprunter, mais cela ne saurait déplaire à ceux qui veulent racheter la dette. Ces inconvénients, en outre, sont compensés par de nombreux avantages, notamment par un accroissement de la richesse publique dont l'État profite le premier.

M. Laffitte a prononcé jadis une belle parole : « La rente, a-t-il dit, devrait être les invalides du capital, » c'est-à-dire qu'il ne devrait y avoir dans les rentes que le capital qui ne peut plus se tenir sur le champ de bataille de l'industrie. On ne verrait plus alors ce que j'appelle l'afflux du sang au cœur, la concentration des capitaux entre les mains de l'État.

Il se passe dans notre pays un fait économique qui m'inquiète. L'État fait-il un emprunt? les souscripteurs accourent; le capital qui pourrait rester actif accourt aux invalides. Que l'industrie ait recours aux capitaux! qu'elle les appelle! Demandez-lui s'ils se présentent aussi vite? — Tôt ou tard

on sera amené à se préoccuper de ces phénomènes économiques.

Mais toutes ces considérations mériteraient de longs développements, et je ne puis que les indiquer. Je ne les effleure que parce que j'y ai été entraîné pour repousser la seconde raison invoquée par les partisans d'une caisse d'amortissement.

En résumé : amortir est une opération financière excellente ; mais créer une caisse d'amortissement n'implique pas nécessairement qu'on amortira. Il est des pays où, malgré l'existence d'une caisse d'amortissement, on n'a pas amorti. Il en est d'autres dans lesquels on a amorti, quoiqu'il n'existât pas une caisse d'amortissement.

Le vrai serait de renoncer à cette vieillerie qu'on appelle une caisse d'amortissement, d'abandonner résolûment l'amortissement obligatoire, de s'en tenir à l'amortissement facultatif, de n'admettre l'utilité d'amortir que s'il y a des excédants réalisés, et si ces excédants n'ont pas été appliqués soit à l'allégement d'une dette flottante, soit à des travaux productifs urgents, de ne racheter les rentes que pour les annuler aussitôt.

Le projet de loi est loin d'être dans ces données. Au lieu de développer l'idée de l'amortissement facultatif, que le Gouvernement paraissait avoir accueillie, il reconstitue un amortissement obligatoire qui semblait abandonné. De la part du Gouvernement, cela constitue une contradiction, dans tous les cas une erreur. Je repousse donc la loi, non pas parce qu'elle est trop audacieuse, mais parce qu'elle est trop timide ; non pas parce qu'elle s'écarte du passé, mais parce qu'elle s'en rapproche. (Très-bien ! sur quelques bancs.)

XXXVII

LA GUERRE

(24 juin 1866)

Lorsque les gradins du Colisée étaient couverts par la plèbe romaine, que les personnages consulaires, les vestales et César avaient occupé leurs places, s'il arrivait que les bêtes féroces ou les gladiateurs se fissent attendre, l'impatience s'emparait de l'immense assemblée, des murmures éclataient, et le frémissement d'émotion n'en était que plus long et plus intense lorsqu'on entendait grincer sur leurs gonds les portes d'où devaient sortir les victimes et les acteurs du jeu sanglant. Tel est le spectacle que l'Europe nous offrait depuis plusieurs semaines : l'amphithéâtre était comble, des spectateurs nombreux et pressés attendaient, les narrateurs avaient déjà taillé leur plume, et les victimes et les acteurs ne paraissaient pas ! Les voilà maintenant dans l'arène : les impatients sont satisfaits, les peuples vont se heurter et s'égorger, et le sang coulera à flots ! Plus d'un a souri aujourd'hui pour la dernière fois, et tel qui s'avance en frappant la terre d'un air vainqueur sera couché demain dans la poussière des champs de bataille, et cette suprême pelletée de terre, que le plus misérable de nous est sûr d'obtenir du fossoyeur, personne n'y peut plus compter parmi ces milliers

d'hommes qui, sans amour ni haine la plupart, vont se ruer les uns sur les autres !

Maintenant, en Italie, en Prusse, en Autriche, en Bavière, dans toutes les langues et selon tous les rites, des prières s'élèvent vers le Dieu des armées pour lui demander avec supplications des hécatombes humaines bien complètes. Nous ne joignons pas notre voix à ces voix qui blasphèment. Nous ne croyons pas au Dieu des armées. Nous ne croyons qu'au Dieu de la justice et de la paix. A ce Dieu qui tient dans sa main le cœur des princes et des peuples, et qui les incline où il veut, nous demandons qu'il garde le chef entre les mains duquel nos destinées sont placées des résolutions précipitées et des desseins injustes ! Le droit est manifeste. Il l'est en Allemagne autant qu'en Italie. En Italie, il est avec l'armée qui s'avance pour délivrer Venise. En Allemagne, il est avec l'armée qui, guidée par la diète et par l'Autriche, s'avance pour protéger Francfort et délivrer Dresde. Le droit nous défend de mettre la main sur les provinces rhénanes, comme il défend aux Prussiens de briser la Confédération, de s'emparer du Hanovre, de la Hesse, des Duchés, et aux Autrichiens d'opprimer Venise. Ne nous lassons pas de le répéter, pour qu'on ne l'oublie pas au milieu des convoitises et des passions déchaînées de toutes parts.

La France, a dit Skakespeare, est le soldat de Dieu. Qu'elle mérite de nos jours encore le surnom glorieux que lui a donné le poëte anglais ; qu'au milieu du conflit actuel elle ne soit vraiment que le soldat de Dieu et qu'elle se borne à empêcher partout l'iniquité. Et je l'affirme, les acclamations du peuple ne seront ni plus rares ni moins enthousiastes, si, au retour d'une campagne, ou mieux, si à la fin d'une négociation, l'Empereur, au lieu de nous dire : « J'ai conquis ou obtenu telle ville, telle province, tel fleuve, » nous disait : « J'ai fait respecter la justice au bord de l'Elbe comme sur les lagunes de l'Adriatique ; je n'ai pas recherché une part des dépouilles opimes. Agissant au nom de la France, je n'ai voulu être que le soldat de Dieu ! »

XXXVIII

DES PRINCIPES DE LA POLITIQUE EXTÉRIEURE ET DE L'UNITÉ ALLEMANDE

DES ANNEXIONS PRUSSIENNES ET DE LA CONFÉDÉRATION DU NORD

(15 mars 1867)

Messieurs,

J'entretiendrai la Chambre uniquement des affaires d'Allemagne (1).

L'honorable M. Thiers nous a dit hier que, l'unité de l'Allemagne consommée, la France descendrait, du premier rang qu'elle occupe, au troisième; que l'unité allemande a été faite par l'unité italienne; que l'unité italienne a été l'œuvre de la France; que la France a été conduite à l'accomplir par un principe chimérique, fatal, puéril ou machiavélique qu'on appelle le principe des nationalités; que si nous voulions nous arrêter sur la pente fatale où nous marchons, il fallait faire un violent effort sur nous-mêmes, abandonner le principe qui, depuis plusieurs années, inspire, dirige et domine notre politique, rompre définitivement avec

(1) L'importance du sujet m'a déterminé à ajouter quelques développements au discours original; presque toujours je l'ai fait en note; quand j'ai opéré une intercalation dans le texte lui-même, je l'ai indiquée en la plaçant entre deux astériques.

des idées néfastes, ne pas recourir à la guerre, qui serait une extravagance; mais, par une conduite sage et prudente, reconquérir, en Europe, le crédit que nous avons perdu, nous rapprocher insensiblement de l'Angleterre qui nous regarde avec froideur, de l'Autriche qui ne nous pardonne pas ses revers, des puissances secondaires, disséminées de toutes parts, que nos doctrines épouvantent; et alors, sans réagir contre les événements accomplis, nous préparer, en reconstituant vigoureusement nos forces à l'intérieur, à les arrêter ou à les suspendre au moins dans leurs conséquences. Tel est, messieurs, d'une manière fidèle, le résumé du système qui vous a été présenté dans votre dernière séance, avec une modération pleine d'élévation, avec une merveilleuse richesse de développement et dans ce beau langage qui vous charme toujours. (Marques d'assentiment et d'approbation.)

Je crois, quant à moi, messieurs, que personne en Europe ne menace la France. Je crois que, si la concentration réelle des forces qui vient de s'accomplir en Allemagne présente un fait nouveau, elle ne crée pas un péril, et que l'unité italienne qui l'a préparée et devancée, la contre-balance et fait disparaître ce qu'elle peut offrir d'inquiétant. (Mouvements divers.) Je crois que, bien loin de renoncer à la politique qu'il suit depuis plusieurs années, le Gouvernement doit y persévérer, en l'expliquant seulement de manière à ce que personne ne puisse se méprendre sur la véritable signification qu'il y attache. Je crois enfin que, quelle que soit la prédilection de M. Thiers pour la paix, le résultat de son système sera ou une inconséquence humiliante, ou une guerre nécessaire et prochaine.

Plusieurs membres. C'est vrai!

M. Émile Ollivier. Je demande à la Chambre de me permettre le développement de ces idées. (Parlez! parlez!)

Je sais très-bien que je vais me mettre en contradiction, ici et au dehors, avec de nobles esprits, et que je froisserai involontairement peut-être des opinions vives à s'alarmer; mais dans la situation actuelle des esprits dans notre pays

et en Europe, il n'est permis à aucun de ceux qui sentent une conviction profonde de la tenir captive en eux. De toutes parts en effet éclate un trouble réel, une anxiété qu'on ne peut pas se dissimuler. Il n'y a qu'un moyen de triompher de ces sentiments, c'est d'épuiser les explications, c'est de sonder sous toutes ses faces cette situation, et de nous efforcer de prouver que ce qu'elle semble avoir de menaçant, ce ne sont pas des réalités, ce sont des apparences; que ce qu'elle semble avoir d'inquiétant, ce ne sont pas des périls, ce sont des fantômes. (Très-bien! très-bien!)

Lorsqu'on veut juger d'une œuvre d'art, il faut se placer devant elle d'une certaine manière et rechercher ce que les artistes appellent le point de vision; sans cela, tout est vague et trouble. De même, pour juger une politique, il faut, usant d'un procédé identique, rechercher le point de vision, ou, en d'autres termes, déterminer la règle supérieure dont le respect ou la violation constituera la bonne ou la mauvaise conduite.

Cette règle supérieure, a dit l'honorable M. Thiers à la fin de son remarquable discours, c'est l'événement. L'événement, voilà le juge infaillible, le juge sans appel d'une politique. Avez-vous réussi dans votre politique, elle est bonne; avez-vous échoué, elle est détestable. L'événement, voilà votre juge!

J'en demande pardon à l'honorable M. Thiers, mais je ne partage pas son avis. Je pourrais me contenter, pour donner du poids à mon dissentiment, d'invoquer l'autorité de notre Bossuet qui, après avoir accumulé toutes les épithètes pour célébrer la grandeur du sénat romain, ajoute ces mots magnifiques : « Combien il a condamné de mauvais desseins qui avaient eu d'heureux succès! » (Très-bien! très-bien!) Mais on répondrait peut-être que Bossuet était un théologien ou un moraliste, et que les politiques pensent différemment; j'y joindrai le témoignage du cardinal de Retz. Dans ses mémoires, en faisant le portrait de l'autre cardinal, du grand, du cardinal de Richelieu, il rapporte qu'une de ses maximes était « qu'il ne faut pas juger des choses par l'évé-

nement. » Castlereagh, le ministre pratique de la pratique Angleterre, parlant, le 20 février 1816, à la tribune de la chambre des communes, sur le traité de Vienne, disait : « Quel est l'arrangement humain qui puisse être jugé par les événements? » Enfin, l'honorable M. Thiers me permettra de lui dire, — car après de si hautes autorités on ne déchoit pas en le citant lui-même, — l'honorable M. Thiers me permettra de lui dire que si l'événement seul doit être le juge d'une politique, il a déjà prononcé entre la politique des nationalités, qu'il reproche au Gouvernement de suivre, et la politique d'État, qu'il lui conseille d'adopter. Voici, en effet, ce qu'il disait lui-même, le 13 janvier 1841, dans un remarquable rapport sur les fortifications de Paris, qui fut alors un événement : « Depuis dix années, qu'a fait le Gouvernement qui pût justifier les hostilités patentes ou cachées de l'Europe? Il a admis tous les traités existants, il n'a favorisé nulle part les tentatives populaires; quand il a donné asile aux réfugiés de tous les pays, ç'a été à la condition de ne point troubler leur propre gouvernement. Au dedans il a maintenu l'ordre et n'a donné aucun des spectacles reprochés à la révolution de 1789. En un mot, a-t-il été perturbateur ou ambitieux? Assurément non. Et cependant, en ce moment, il est seul encore en Europe, comme au temps des coalitions de 1792 et de 1813. » L'événement a prouvé que la politique d'État n'était pas plus efficace que la politique des nationalités pour empêcher, à certains moments, la France d'être isolée.

Sans doute, le succès est désirable dans les affaires humaines, mais il n'est pas nécessaire; et ce qui fait la noblesse et la puissance des causes justes, c'est précisément qu'elles ne cessent pas d'être telles, même après un échec. Quand une conduite a été bonne, le succès ne l'eût-il pas couronnée, il la faut approuver, et quand elle a été mauvaise, un succès apparent l'eût-il encouragée, il la faut flétrir. (Très-bien! très-bien!)

A défaut de l'événement, prendrons-nous comme principe supérieur de la politique d'un peuple l'intérêt? On l'a

soutenu; et, à chaque instant, dans cette discussion, reviennent ces paroles : « L'intérêt de notre pays avant tout, l'intérêt de la France, l'intérêt de tel ou tel peuple. » Eh bien, messieurs, je ne suis pas encore convaincu de la valeur de ce principe. Qu'est-ce que l'intérêt? en quoi consiste-t-il? (Interruption. — Parlez.) En quoi consiste-t-il? L'intérêt du jour n'est pas l'intérêt du lendemain, puisque vous voyez les mêmes politiques vous demander, à un certain moment, de vous allier avec l'Autriche, et, à d'autres époques, vous inciter à la combattre. Pour les nations, comme pour les individus, je ne connais qu'une chose facile à saisir, fixe, immuable, certaine, et à quoi, par cette raison, on se doit obstinément tenir : c'est la justice! (Très-bien! très-bien!) Pour une nation comme la France, il n'y a qu'une attitude digne : c'est d'être partout l'observateur d'abord, le défenseur ensuite de ce qui est juste (1). (Très-bien! très-bien!)

Mais, messieurs, quel sera donc ce principe, ce principe juste auquel nous nous attacherons? Le respect des traités? Il serait regrettable qu'on parlât légèrement des traités; si le respect de la parole humaine était aboli dans ce monde, il n'y aurait plus de sécurité et le droit des gens ne serait plus qu'un odieux brigandage. On lie les bœufs par les cornes et les hommes par les paroles, a dit notre jurisconsulte Loysel. Les traités! il les faut respecter, mais à une condition : c'est qu'il y en ait. (Bruits divers.) Les traités de 1815 ont été pendant de longues années la charte de l'Europe : les droits de chacun y étaient déterminés; il y avait là un droit public. Mais vous connaissez leur histoire : contestés en Allemagne au lendemain même de leur signature, successivement déchirés et détruits

(1) « Si je savais quelque chose utile à ma patrie qui fût préjudiciable à l'Europe et au genre humain, je le regarderais comme un crime. »

(MONTESQUIEU, *Pensées diverses.*)

« L'injustice est un mauvais fondement sur lequel le monde ne saurait bâtir que pour sa ruine. »

(TALLEYRAND. *Au congrès de Vienne.*)

en Italie, en Belgique, à Cracovie, à Varsovie, niés en principe, sinon en fait, par le gouvernement de 48, tenus comme non avenus par l'élection d'un Napoléon, rectifiés par les plébiscites italiens et français : leurs derniers lambeaux viennent d'être dispersés dans l'air par le canon de Sadowa. Il n'y a plus de traités de 1815! et, pour ma part, je m'en applaudis... (Très-bien !)

M. Belmontet. Nous aussi !

M. Émile Ollivier. Car, si ces traités contenaient, ainsi que l'a dit hier l'honorable M. Thiers, quelques principes de justice, ils avaient un vice inexpiable. Ils étaient dirigés sans doute contre la puissance matérielle de la France; de plus, comme ils impliquaient nécessairement l'absolutisme dans les gouvernements, ils étaient dirigés contre sa puissance morale, et c'était leur plus grand tort. Aussi, dans tous les temps, y a-t-il eu en France un sentiment constant, unanime, que rien n'a pu apaiser, pour les maudire, les détester et souhaiter qu'ils fussent déchirés. (Très-bien! très-bien!)

En attendant, messieurs, qu'une nouvelle charte soit faite pour l'Europe, puisque nous n'avons plus de traités, à quoi nous attacherons-nous? Renouvellerons-nous, comme sous Louis XIV, comme à la fin du règne de Napoléon Ier, le rêve d'une domination universelle? Ah ! messieurs, si une pareille aberration pouvait s'emparer de quelqu'un, je le renverrais, pour l'en guérir, à la réfutation admirable que l'honorable M. Thiers a faite de cette folle utopie.

Restreindrons-nous notre ambition, et nous proposerons-nous comme règle, comme but à atteindre, la revendication de ce qu'on a appelé les frontières naturelles? Eh bien ! ici je m'associe au langage de l'honorable M. Garnier-Pagès et je dis : Non! non! la France ne doit pas donner pour but à sa politique extérieure une extension de territoire, la revendication de prétendues frontières naturelles; elle ne doit pas se constituer à l'état de menace perpétuelle contre ses voisins et avoir toujours une main tendue d'un côté pour atteindre le Rhin, et une main tendue de l'autre côté pour

saisir Bruxelles. Il y a pour ne pas le faire bien des raisons que je pourrais donner; je m'en tiens à une qui dispense de tout autre : c'est que, pas plus que les provinces rhénanes, la Belgique ne veut en ce moment devenir française. (Mouvements divers.) Notre pays a éprouvé des victoires et des revers, il a eu des journées heureuses et des journées néfastes ; il a commis des fautes, éprouvé des défaillances : il a eu du moins la bonne fortune de ne traîner après lui ni une Vénétie ni une Irlande, ni aucun de ces pays qui sont, selon l'expression du ministre autrichien Thugut, comme une meule autour du cou. Tous ceux qui vivent sous son soleil y sont d'un cœur joyeux et libre. Ne perdons jamais cette force : rien au monde ne pourrait la remplacer ! (Vive approbation sur plusieurs bancs.)

Les frontières naturelles écartées, adopterons-nous pour principe de notre politique l'envie? L'envie, messieurs, ah ! oui, c'est malheureusement un sentiment démocratique... (Rires sur plusieurs bancs. — Rumeurs sur d'autres.)

Quelques membres. Oui! oui! c'est bien vrai!

M. Émile Ollivier. Mais l'envie peut-elle être le principe de la politique d'une nation comme la France, et devons-nous mettre notre point d'honneur à empêcher les petits de devenir grands et les grands de devenir plus grands? Non, messieurs, non! (Mouvements en sens divers.) Je ne cesse, depuis plusieurs années, de m'élever contre cette politique, et je continuerai de le faire tant que cela sera nécessaire. La haute estime que j'ai pour mon pays, l'orgueil qu'il m'inspire, m'empêcheront toujours d'admettre que sa grandeur ne puisse être faite que de la petitesse des autres. (Nouveau mouvement.) S'il en était autrement, si la France ne devait le rang qu'elle occupe dans le monde qu'à des combinaisons artificielles, qu'à la division des États, qu'à l'émiettement des races, ne serait-il pas chimérique d'espérer que nous maintiendrions, au prix des injustices et des violences, un pouvoir dont la fin serait visiblement marquée? Il n'y aurait qu'à se préparer à dire adieu bientôt à

une suprématie qui, grâce au ciel, n'est pas encore prête à s'éclipser.

* Avant la révolution, la prédominance de la classe aristocratique était fondée sur une théorie pareille. Sois petit, disait-elle au vilain et au roturier, afin que je sois certaine de te dépasser. Sois mon égal, a ajouté Jacques Bonhomme après des siècles de patience, tu me surpasseras si tu le peux. Il n'est pas admissible que la France puisse raisonner aujourd'hui contre les autres peuples comme les nobles raisonnaient jadis chez elle à l'égard des vilains.

L'honorable M. Thiers, dans son discours sur la question romaine, a soutenu qu'il devait y avoir une politique nouvelle à l'intérieur, mais qu'à l'extérieur il fallait s'en tenir à celle de tous les temps, à celle de Polybe, de Guicciardin. Je ne puis me ranger à cet avis. La politique étrangère, bien loin de subsister et de se régir par des règles indépendantes de la politique intérieure, n'en est qu'une conséquence; l'une donnée, l'autre suit, et cela est si vrai que l'on peut se rendre compte de l'état intérieur d'un peuple par l'examen de sa politique extérieure. Il y a, en effet, une politique extérieure de l'absolutisme et une politique extérieure de la liberté, et quoique les Russes et les Américains se congratulent réciproquement, on conçoit la politique extérieure d'une manière différente à la Maison-Blanche et à Saint-Pétersbourg. *

Enfin, messieurs, choisirons-nous pour principe de notre politique étrangère le principe des nationalités? (Ah! ah!)

Sur ce mot, il est nécessaire de bien s'entendre, car le principe des nationalités, qu'on a le tort d'invoquer souvent, soit pour l'admettre, soit pour le repousser, sans l'avoir préalablement défini, le principe des nationalités, suivant la manière dont on le comprend, est une idée rétrograde, inadmissible, dont aucun gouvernement, ainsi que l'a dit l'honorable M. Thiers, avec une justesse parfaite, ne peut, sans se déshonorer, faire la base de sa politique; ou bien, au contraire, le principe des nationalités est un principe sensé, légitime, nécessaire, et qu'aucun gouvernement ne

peut, sans s'affaiblir, répudier dans sa politique extérieure.

Au lieu de recourir à une définition abstraite et obscure, pour rendre mon idée saisissable, je vais l'expliquer par un exemple. En Italie, où le principe des nationalités s'est débattu, s'est étalé, s'est controversé sous tous ses aspects, existent deux partis qui le comprennent et l'appliquent de deux manières différentes. Le parti d'action dit ceci : La contrée comprise entre les deux mers et les Alpes appartient à la même formation géographique, à la même tradition, à la même langue; elle doit former un même État. En conséquence, si à une extrémité quelconque de la péninsule, un groupe se rencontre rebelle à cette loi géographique, historique, il faut le soumettre et le courber. La loi de l'unité n'admet pas de résistance, c'est une loi fatale; si on l'accepte volontairement, tant mieux; si on y résiste, elle s'arme et elle subjugue. Aussi, messieurs, ce parti d'action a-t-il repoussé la convention du 15 septembre et l'a-t-il reprochée au ministre qui l'avait signée comme constituant une trahison envers la patrie italienne. Le même parti s'est agité lorsque le gouvernement français a exigé qu'un plébiscite précédât l'annexion de la Vénétie au royaume italique : de nouveau on l'entendit crier à la trahison, à la simonie, à l'humiliation!

Mais, messieurs, à côté de ce parti, il en est un second : c'est le parti constitutionnel et modéré, le parti qui a eu pour chef l'illustre Cavour et qui est représenté aujourd'hui par un ministre d'un noble caractère, le baron Ricasoli. Ce parti a toujours tenu un autre langage, il a dit : Sans doute la communauté de langue, l'identité de situation géographique, la communauté de traditions historiques, sont des éléments à prendre en sérieuse considération, mais qui ne sont pas en eux-mêmes déterminants : le vrai titre de l'Italie à l'unité, ce qui légitime, ce qui justifie sa formation en un État nouveau, c'est la libre volonté des populations, manifestée par les écrivains, par les martyrs, par les votes unanimes. (Très-bien!) Aussi le parti modéré a-t-il proposé et défendu la convention du 15 septembre, qui reconnaît le

droit de la population romaine et du gouvernement romain comme égal au droit de l'Italie. Récemment il a accepté la responsabilité du plébiscite vénitien, et il l'a fait exécuter.

Entre ces deux manières de voir, il ne peut y avoir aucun doute pour les esprits sérieux; et ici je me rencontre avec la thèse que l'honorable M. Thiers a soutenue, et je l'approuve de toutes mes forces. Le principe des nationalités, compris dans le premier sens, aboutit à quoi? A l'idée de race, c'est-à-dire à une idée barbare, rétrograde, à une idée antiprogressive. Il y a mille ans que les races se sont fondues, et ce n'est pas aujourd'hui qu'il faudrait tenter de détruire ce mystérieux travail, qui a produit les belles nations qui s'épanouissent autour de nous. (Très-bien! très-bien!) L'idée de nationalité, comprise dans le second sens, aboutit à l'idée de patrie, c'est-à-dire à une idée humaine, civilisatrice, large, étendue. La race a des limites qui ne peuvent pas être dépassées, la patrie n'en a aucune; elle peut s'étendre, se développer sans cesse; elle pourrait devenir le genre humain comme sous l'empire romain. (Mouvement.)

Après ces explications, nous voilà en mesure de déterminer la valeur du principe des nationalités.

Entend-on par là un droit de race supérieur à toute justice et à tout consentement des populations, combattons-le et rejetons-le.

Entend-on, au contraire, un droit des populations supérieur aux fatalités de race et aux combinaisons artificielles, saluons-le comme le principe auquel le monde et l'avenir appartiennent. (Très-bien!)

En résumé, sur ce point, la règle souveraine de la politique étrangère d'un grand peuple au dix-neuvième siècle, ce n'est ni le respect des traités, puisqu'il n'en existe plus ayant autorité, ni la poursuite de la domination universelle ou des frontières naturelles, ni l'envie, ni le droit de la race, c'est le droit de la nationalité, c'est-à-dire de la libre volonté des populations. (Mouvements divers.)

Pour repousser ce principe nouveau, ne lui rattachons

pas de fausses conséquences. Il n'est pas exact de dire que la nécessité des grandes agglomérations en découle. La volonté des peuples produit, si elle veut, de grandes agglomérations; mais si elle veut aussi, elle en maintient de petites. Jetez un regard autour de vous, examinez les œuvres déjà nombreuses qu'a produites ce principe encore si récent, et vous constaterez que si, en effet, il a quelquefois constitué de grands groupes, souvent aussi il en a divisé de grands pour en former un certain nombre de petits. Tel se présente le petit État roumain, telle la petite Grèce, détachés tous les deux de la grande Turquie.

Quelque opinion qu'on ait donc sur les grands ou sur les petits États, sur la question de savoir si l'Europe gagnerait à être ramassée en trois ou quatre puissantes agglomérations, ou s'il est préférable qu'elle soit partagée entre de nombreux petits États, il n'y aurait rien à en conclure pour ou contre la théorie des nationalités. Elle s'accommode d'une combinaison aussi bien que de l'autre, et il n'est pas équitable de la rendre responsable de ce qui n'est pas son fait. (C'est vrai!)

La seule conséquence nécessaire qui découle de la théorie des nationalités, c'est la règle diplomatique de la non-intervention, qui condamne à la fois la propagande révolutionnaire et la sainte alliance. Dès que les peuples sont maîtres de leurs destinées, nul n'a le droit de les gêner par une intervention : la conséquence est invincible. (Très-bien!) Personne, à n'envisager que les paroles, ne l'a contestée. Depuis longtemps déjà, les esprits libéraux professent le respect du principe de non-intervention (1). Seulement, après

(1) La prétention d'intervenir dans les affaires intérieures d'un peuple au mépris de ses droits remonte, selon Royer-Collard, au partage de la Pologne. J'en ai retrouvé la trace bien avant. Linguet, dans ses *Vindiciæ contra Tyrannos*, admet le droit d'intervention, pourvu qu'il soit désintéressé et pur de toute pensée d'agrandissement; et, joignant la pratique au précepte, un autre écrivain protestant dédiait à Élisabeth d'Angleterre un pamphlet publié contre la Saint-Barthélemy sous le titre de *Réveille-Matin des Français*. Mais de la part d'esprits libéraux, ces aberrations ont toujours été passagères. « Le fait, dit M. Guizot, c'est que l'intervention par les armes, dans les affaires d'une nation étrangère,

l'avoir proclamé, ils le font disparaître sous les exceptions. Que de fois n'avons-nous pas entendu des hommes d'État monter à cette tribune et dire : Il n'y a rien de plus respectable que le principe de non-intervention, et puis, ce salut respectueux donné, ajouter : Maintenant nous vous demandons la permission d'intervenir dans tel ou tel pays?

Nous ne voulons pas violer le principe d'intervention, disait Pitt en 1791, pour justifier son attaque contre la révolution française; et Chateaubriand, en 1823, pour défendre l'expédition d'Espagne : Nous voulons uniquement protéger notre sécurité compromise par des théories pernicieuses; nous ne voulons pas empêcher la nation française ou espagnole de se donner les institutions qu'elle préfère; nous ne visons qu'à nous protéger nous-mêmes.

D'autres, venus ensuite, ont introduit une seconde exception. C'est un grand ministre, Casimir Périer, qui en a été l'inventeur, à propos des affaires italiennes. Il apprend un jour que les Autrichiens sont entrés dans les Légations. Qu'y avait-il à faire? De deux choses l'une : ou s'abstenir, ou arrêter les envahisseurs. C'était trop simple. Il imagina non pas de les laisser faire, non pas de les arrêter, mais de les imiter. Et il dit : Si l'Autriche témoigne sa force en envahissant les Légations, prouvons que notre vigueur n'est pas moindre que la sienne, envahissons-les à notre tour. En

n'y tourne presque jamais au profit de la justice et de la liberté. Tantôt cette intervention donne à un parti une domination factice et passagère, faisant au sein d'un même peuple des vainqueurs et des vaincus par l'étranger; tantôt elle ranime les susceptibilités nationales, les élève au-dessus des querelles intérieures, et rallie contre l'étranger les vainqueurs et les vaincus qu'il a faits. Et en définitive, la puissance intervenante se trouve presque toujours obligée ou de se retirer impuissante devant l'obstination du mal auquel elle voulait mettre un terme, ou d'opprimer elle-même le peuple qu'elle était venue secourir. » (M. Guizot, *Mémoires*, tome II, page 256.)

C'est au nom du principe de non-intervention que La Fayette demandait, en 1831, qu'on secourût la Pologne. L'entrée des Russes dans le royaume créé en 1815 constituait, selon lui, une atteinte au principe de non-intervention que la France ne devait pas tolérer. Les partisans de l'absolutisme seuls ont défendu en thèse générale le droit d'intervention, et la fameuse encyclique de 1864 dit en termes formels : « C'est une erreur de proclamer et d'observer le principe de non-intervention. »

conséquence, Ancône fut occupée, et cela fut considéré alors comme un acte admirable. (Mouvement marqué.)

M. Glais-Bizoin. Il l'était aussi, il arrêta l'armée autrichienne. (Bruit.)

M. Émile Ollivier. M. Guizot, en 1847, en présence d'une pareille situation, tint le même langage dans ses dépêches à M. Rossi : * « Si les Autrichiens entrent dans les États romains sans le gré du pape, nous sommes prêts à entrer de notre côté, sauf à voir par quel point. » Peut-on concevoir une conduite aussi bizarre? Un malheureux gît par terre, sous un brigand qui le poignarde. Que faire? passer sans rien dire, si on est trop faible ou trop craintif, ou bien le secourir. Non, ont dit les politiques; il faut s'arrêter, se placer à côté du premier agresseur, porter le même coup que lui, puis lui dire d'un air triomphant : Tu le vois, je suis aussi fort que toi! *

Enfin aujourd'hui d'autres libéraux disent : Nous respectons beaucoup le principe de non-intervention, mais nous demandons une troisième exception. Nous ne nous opposons pas à ce que les peuples disposent de leurs destinées comme ils l'entendent, nous y mettons toutefois une condition : c'est qu'ils n'y troublent pas cette chose insaisissable, un peu fantastique, qu'on appelle l'équilibre européen. Je me garderai bien de vous fatiguer d'un long débat sur l'équilibre européen; je me bornerai à faire remarquer à quel singulier usage on l'emploie. Quelle est la raison que l'honorable M. Thiers et à sa suite tous les défenseurs de l'équilibre européen ont invoquée pour justifier l'équilibre européen? La nécessité de sauvegarder l'indépendance des peuples. Or, à quoi emploient-ils cet équilibre européen? A empêcher les peuples de faire ce qu'ils veulent, c'est-à-dire qu'ils ne se préoccupent de leur indépendance que pour la méconnaître. (Mouvements en sens divers.)

M. Belmontet. Oui! oui! c'est vrai! c'est évident!

M. Émile Ollivier. Ils leur disent : Vous ferez ce que vous voudrez, puisque vous êtes indépendants, mais à une condition, c'est que vous ferez ce qui nous convient. Quand

ce langage a été tenu dans des discussions sur la presse, sur la liberté intérieure, je l'ai repoussé ; je le repousse quand il est tenu dans les questions extérieures.

Un membre. On n'a jamais dit cela.

M. Émile Ollivier. Et en cela je suis logique.

Je n'accepte aucune des exceptions qu'on a voulu apporter au principe de non-intervention (1). Sans doute un certain équilibre doit exister en Europe, mais ce n'est pas dans le balancement des forces matérielles qu'il faut le chercher ; il naîtra de la pondération des forces morales et de la satisfaction, et non de la compression des aspirations nationales (2).

Maintenant que je suis en possession d'un point de départ certain, je puis avec sûreté apprécier les affaires d'Allemagne (Mouvements divers.), rechercher ce qu'on doit penser de la conduite de la Prusse et de la conduite de notre gouvernement.

On ne peut se prononcer en bloc sur les derniers événements d'Allemagne. Deux ordres de faits doivent être distingués : ce que j'appellerai les annexions, et ce que j'appellerai la Confédération. En effet, le roi de Prusse a commencé par incorporer à ses anciens États deux ou trois provinces. Ensuite il a établi une confédération entre la Prusse ainsi agrandie et les différents autres États du nord de l'Allemagne.

Sur les annexions, il ne saurait exister deux avis. Les annexions du Hanovre, de la ville de Francfort, de la Hesse

(1) Il ne résulte pas de là qu'une nation n'ait jamais le droit de faire la guerre. Sans parler des invasions ou des outrages, elle a le droit d'imposer par les armes le respect du principe de non-intervention au fort qui le viole au détriment du faible. Aussi la guerre d'Italie de 1859 n'a-t-elle pas été de notre part la violation du principe de non-intervention ; elle en a été la revendication au profit de l'Italie, notre alliée. La France avait, d'ailleurs, un intérêt personnel à l'indépendance du Piémont. Dès 1833, M. de Broglie, ministre des affaires étrangères, déclarait à l'Autriche que le Piémont était, ainsi que la Belgique et la Suisse, un territoire sacré dont à aucun prix la France ne tolérerait l'invasion.

(2) « Un peuple libre est une garantie pour un autre peuple libre. »
(Chateaubriand.)

et surtout des duchés ont été faites contre le droit. (Très-bien !) Elles sont une violation outrageante des principes de justice et d'honneur. (Assentiment sur un grand nombre de bancs.) M. de Bismark a exhumé en vain pour se justifier le droit de conquête. Le droit de conquête constitue un anachronisme d'autant plus inacceptable, qu'il est incompatible avec l'idée de patrie. S'il y a une patrie allemande qu'on veut organiser, on n'a pas à en conquérir une partie. On ne conquiert que l'ennemi et l'étranger. (C'est vrai ! Très-bien !) M. de Bismark n'a pas eu davantage raison lorsque, à défaut du droit de conquête, il a invoqué le principe des nationalités. Il s'est trompé de mot; il a voulu dire le droit de la race. C'était le seul qu'il pût revendiquer, car sans le libre assentiment des populations, il n'y a pas de droit des nationalités. Dès que le ministre prussien invoquait le droit de la race, il aurait dû se rappeler qu'il y a, en Prusse, un pays qu'on appelle Posen, qui n'est pas allemand, qui veut cesser de l'être, et il aurait dû reconnaître aux autres, contre lui, le droit qu'il réclamait aux autres pour lui. (Très-bien !) Cette seconde justification n'est donc pas plus acceptable que la première. (Mouvement.) ' M. de Bismark n'est rien autre qu'un jacobin qui, à coup de fouets, fait entrer l'Allemagne dans l'unité. Qu'y a-t-il, en effet, de plus révolutionnaire que de chasser un roi et de détruire violemment deux États? Metternich, qui s'y connaissait, écrivait, en 1846, dans un memorandum secret adressé au cabinet des Tuileries : « Les États sont en révolution quand ils passent des mains des gouvernements constitués dans celles d'un autre pouvoir, quel qu'il soit. » ' La loi du salut public, la nécessité de l'action révolutionnaire, tel est le seul argument que puisse alléguer M. de Bismark pour se défendre ! J'ai méprisé tous les principes du juste, pourrait-il dire, pour ne m'occuper que de la souveraineté du but. Approuvera qui voudra ce langage ; quant à moi, je le repousse de toutes les forces de mon âme. (Très-bien !) Partout où je rencontrerai sur mes pas la souveraineté du but, soit chez moi, soit hors de chez moi, soit contre moi, soit en ma fa-

veur, je la combattrai. (Très-bien! très-bien! sur quelques bancs.) L'Allemagne, disons-le à sa gloire, ne pense pas autrement que moi. Dans les parlements, dans les journaux, partout, les consciences honnêtes se sont élevées contre les procédés de M. de Bismark et les ont condamnés, et beaucoup ont dit que l'honneur allemand en avait été souillé. (Très-bien! sur quelques bancs. — Mouvements divers.)

Je ne parlerai pas de la Confédération comme des annexions. La Confédération est un fait légitime et un fait inattaquable. De quoi résulte-t-elle? En premier lieu, des traités entre souverains volontairement consentis (Mouvement); en second lieu, elle va bientôt résulter des délibérations d'un parlement nommé par le suffrage universel. Ainsi, à la volonté des princes manifestée par un traité s'unira la volonté des populations manifestée par la délibération d'une assemblée. Que ce résultat nous contrarie ou qu'il nous satisfasse, que nous ayons lieu de nous en préoccuper ou de le craindre, il est légitime, ne comporte aucune objection, et il s'impose à notre respect. Aussi, dans toute discussion sur ces affaires si compliquées, qu'il s'agisse d'apprécier le passé ou de préparer l'avenir, la justice exige qu'on distingue deux ordres de faits : les annexions coupables, illégitimes, contre le droit; la Confédération honnête, légitime, selon le droit. (Mouvements prolongés en sens divers.)

Plusieurs membres. Et la Saxe?

M. Émile Ollivier. Aux honorables interrupteurs qui me disent : la Saxe, je réponds que les députés saxons envoyés au parlement du Nord sont en grande majorité favorables à la Confédération du Nord. (Interruptions.)

M. le duc de Marmier. C'est la légitimité des baïonnettes que vous proclamez. (On rit.)

M. Émile Ollivier. Il me reste à m'expliquer sur la conduite de notre gouvernement. (Mouvement.)

Quel a été son principe d'action? L'honorable M. Thiers a été injuste envers lui. (Chuchotements à la gauche de l'orateur.)

Si cette appréciation ne plaît pas à quelques-uns de mes collègues, j'en suis bien fâché, mais elle exprime ma pensée. (Mouvements divers. — Parlez !) Je répète : M. Thiers a été injuste envers le Gouvernement, lorsqu'il a voulu le rendre solidaire du principe des nationalités compris dans le sens du droit des races. Il ne l'a jamais entendu de la sorte. Par le droit des nationalités, il n'a voulu exprimer que le droit qu'ont les peuples de manifester leur volonté et de régler librement leurs destinées. (Mouvement.)

QUELQUES VOIX. C'est très-vrai !

M. LÉOPOLD JAVAL. Et le Mexique?

M. ÉMILE OLLIVIER. On me crie : Et le Mexique? L'interruption ne me cause aucun embarras, et je répondrai à l'interrupteur que c'est parce qu'au Mexique le Gouvernement a méconnu les vrais principes, que j'ai condamné et que je condamne son expédition. (Très-bien ! sur plusieurs bancs.)

UN MEMBRE. Alors M. Thiers n'a pas eu tort.

M. ÉMILE OLLIVIER. Je ne parle que de l'Italie et de l'Allemagne. Ce n'est pas la première fois, au surplus, que j'approuve la politique extérieure du Gouvernement. Depuis plusieurs années, chaque fois qu'on a agité la question d'Italie, je me suis levé pour le défendre et pour soutenir qu'il était dans le vrai.

UN MEMBRE. Allons donc !

UN AUTRE MEMBRE. C'est vrai !

PLUSIEURS VOIX. Parlez ! parlez ! Ne répondez pas aux interruptions !

M. ÉMILE OLLIVIER. Messieurs, les interruptions me fatigueront, elles ne me troubleront pas (Très-bien ! très-bien !), et je développerai ma pensée sans me laisser distraire ni entraîner.

PLUSIEURS MEMBRES. Vous avez raison !

M. ÉMILE OLLIVIER. Seulement, je fais appel aux sentiments d'équité de la Chambre. (Parlez ! parlez !) Je sais très-bien que les opinions que j'exprime ne sont pas celles d'un très-grand nombre de mes collègues ; mais que signifie donc cette tribune et qu'est-ce donc que la liberté, si elle

ne donne pas à chacun le droit de dire ce qu'il pense, même quand il pense autrement que ceux auxquels il s'adresse? (Oui! oui! — Vive adhésion.)

Je ne crains nulle contradiction en affirmant que dans les affaires d'Italie et d'Allemagne, lè Gouvernement n'a jamais attribué au principe des nationalités la signification rétrograde et fausse de la race. Dans la lettre écrite à l'honorable M. Drouyn de Lhuys, si l'Empereur a peut-être eu le tort de faire entrevoir le désir de certaines compensations, il a cependant pris le soin d'ajouter que tout était subordonné à la volonté des populations. L'originalité du gouvernement actuel dans la politique étrangère, et aussi sa gloire, consistera à avoir proclamé, poursuivi, respecté le droit des peuples, et je l'en honore. (Très-bien! très-bien!)

Chaque congrès a introduit dans le droit européen un principe nouveau. Au congrès de Westphalie remonte la liberté de conscience; au congrès de Vienne, l'abolition de la traite; au congrès de Paris, l'introduction du principe des nationalités. La France n'a pas adopté son principe de politique extérieure d'une manière imprévue, et comme à la dérobée; elle l'a affirmé deux fois devant l'Europe réunie. La première fois, je viens de le dire, c'était après la guerre de Crimée, au congrès de Paris. On s'occupait de régler le sort des deux principautés danubiennes. L'honorable président qui dirige nos débats et qui présidait alors les travaux du congrès, fit entendre pour la première fois une proposition que la diplomatie trouva étrange, parce qu'elle n'avait jamais résonné à ses oreilles : Pour organiser les principautés, dit-il alors, ne nous préoccupons pas avant tout de ce que pense la Porte, de ce que désire l'Autriche, de ce qui est écrit dans des parchemins surannés; recherchons ce que désirent les populations, et puisqu'elles veulent être réunies, laissons-les se réunir. Deux élections furent ordonnées, et ces élections ayant été faussées par M. Vogoridès, le caïmacan de Moldavie, aussitôt la France intervint, et pour prouver qu'elle n'entendait pas se rendre complice d'un jeu puéril et machiavélique, et pour que personne ne

pût se méprendre sur sa probité et son honneur, elle menaça la Sublime-Porte de la retraite de son ambassadeur et d'une rupture des relations diplomatiques, si les élections n'étaient pas annulées : elles le furent.

A propos des duchés de l'Elbe, une conférence se réunit à Londres. Après qu'on eut longtemps discuté sur le traité de 1852, pour trancher le différend, la Prusse, tenant un langage qu'elle a oublié depuis, proposa de consulter les populations. Aussitôt M. de Brunnow, le représentant russe, de protester; lord Clarendon, le ministre anglais, de se récrier et de dire : Mais c'est là un principe bien dangereux et nouveau! La France répondit tranquillement : Je pense comme la Prusse; j'ai déjà défendu cette politique au congrès de Paris, et j'y persiste dans la conférence de Londres; consultez les populations... On blâme le Gouvernement de cette attitude ; je l'en félicite. (Très-bien ! très-bien !)

Le principe d'action que le Gouvernement a adopté dans les affaires allemandes est irréprochable. Ses actes méritent-ils une semblable approbation? Je continue à m'expliquer avec une entière franchise, et ne redoutant pas plus d'approuver le bien que de blâmer le mal.

Je me place au début de l'affaire. L'Allemagne arme, l'Europe s'inquiète, la France s'interroge. Que fait le Gouvernement? il appelle les puissances rivales à une conférence : Venez, leur dit-il, sans contracter d'engagement, vous vous expliquerez, vous discuterez devant l'Europe, et, après ce débat solennel, il est à supposer que les prétentions condamnables seront réduites à l'impuissance et que les réclamations légitimes triompheront. Qui donc a refusé de venir à la conférence? qui l'a fait avorter? C'est l'Autriche, celle qu'on a appelée la sage Autriche. Et dans l'ordre du jour par lequel l'archiduc Albert annonce à ses troupes que les hostilités vont commencer, il dit : « Le jour, depuis si longtemps attendu, est enfin arrivé. » — L'Autriche, qui voulait la guerre... (1) (Exclamations bruyantes et longue interruption.)

(1) Au début des affaires, il est manifeste que c'est la Prusse qui voulait la

PLUSIEURS MEMBRES. Comment! comment!

M. EMILE OLLIVIER. L'Autriche qui, alors, voulait la guerre, parce qu'elle croyait que son honneur militaire ne lui permettait pas de céder sur la question de la Vénétie... (Nouvelle interruption.)

Si vous interrompez mes phrases au milieu, comment voulez-vous les comprendre !

VOIX NOMBREUSES. Parlez !

M. ÉMILE OLLIVIER. Si ma parole déplaît dans cette enceinte à certaines personnes, je sais qu'elle répond à l'opinion d'une très-grande partie du pays. Aussi m'exprimerai-je imperturbablement jusqu'au bout. Mais je ne saurais trop m'étonner qu'on veuille juger la pensée d'un orateur sur une phrase qu'on coupe au milieu et qu'on n'a pas la patience d'attendre jusqu'à la fin.

DE DIVERS COTÉS. Très-bien ! Parlez !

M. ÉMILE OLLIVIER. Je le répète, l'Autriche voulait alors la guerre, parce qu'elle croyait que son honneur militaire ne lui permettait pas de céder sur la question de la Vénétie, et parce qu'elle ne doutait pas d'avoir facilement raison des bataillons inexpérimentés de la landwehr prussienne. (C'est vrai ! c'est vrai !)

Mais on dit : La convocation d'une conférence n'était pas

guerre et qui y poussait. A ce dernier moment, ce fut l'Autriche qui se refusa à toute négociation. Elle l'a, du reste, avoué franchement : « Le gouvernement autrichien ne se dissimule pas qu'il fait dépendre son adhésion à la réunion du congrès projeté d'une condition qui peut aisément la faire avorter. *Il préférerait peut-être qu'il en fût ainsi*, car plus il examine la situation, plus il lui paraît certain que l'Autriche n'a que peu de résultats à attendre des délibérations que les puissances neutres se proposent d'ouvrir. Il est clair également que, quels que soient les ménagements apportés à la rédaction du programme, l'examen du différend italien ne saurait avoir pour signification qu'une demande de cession de la Vénétie. L'Autriche ne pourrait opposer à une pareille demande qu'un refus absolu. Céder une province devant une pression morale, une province de cette importance au triple point de vue militaire, maritime et politique, équivaut à un acte de suicide, qui ferait déchoir la monarchie à tout jamais de son rang de grande puissance. Le gouvernement impérial ne saurait accepter une indemnité pécuniaire ; son honneur et sa dignité s'y opposeraient. » (Instructions aux ambassadeurs de l'Autriche, près les cours de Paris, Londres et Saint-Pétersbourg, accompagnant la réponse du gouvernement autrichien à la proposition d'un congrès à Paris, en date du 1er juin 1866.)

une intervention assez efficace ; il eût fallu défendre à l'Italie de s'unir à la Prusse. L'Italie est notre alliée, elle n'existe que par nous, nous pouvions lui dire : « Nous ne voulons pas que vous deveniez l'allié de la Prusse! » — Nous aurions eu tort de tenir ce langage à l'Italie. Précisément parce que nous avons répandu notre sang pour elle, nous sommes obligés de veiller à ce que ce sang n'ait pas été versé en vain. Nous devons empêcher que des résultats douloureusement acquis ne soient compromis, et agir pour qu'ils portent tous leurs fruits. D'ailleurs nous étions intéressés, nous aussi, à ce que l'Italie fût libre des Alpes à l'Adriatique, et notre expédition n'avait pas été faite uniquement pour les autres. Si, en effet, la guerre de Crimée est digne d'admiration, parce qu'elle a protégé la Turquie contre les empiétements du czar, combien la guerre d'Italie n'est-elle pas plus digne d'admiration, puisqu'elle a protégé la France elle-même contre les entreprises possibles de l'Autriche! (Exclamations sur un certain nombre de bancs. — Approbation sur d'autres.)

Puisqu'on parle avec tant de complaisance de l'Autriche, pourquoi a-t-on oublié que ce qu'on a appelé le parti de la grande Allemagne n'est pas une œuvre prussienne? Le parti de la grande Allemagne, c'est le parti de l'Autriche. Pourquoi a-t-on oublié que c'est le prince de Schwarzenberg qui, en 1851, après l'humiliation de la Prusse à Olmütz, voulut organiser une confédération de 70 millions d'hommes contre nous, en introduisant dans la confédération même les provinces non allemandes de l'Autriche? Pourquoi a-t-on oublié que l'empereur François Joseph tendait au même but lorsqu'en 1863 il proposait à Francfort la réforme du pacte fédéral (1)? Et pourquoi a-t-on oublié qu'antérieurement,

(1) L'Autriche a, plus encore que la Prusse, préparé la fin de la Confédération germanique. Qu'a-t-on jamais dit de plus violent contre elle que ce qui est contenu dans le mémoire remis à Gastein, le 3 août 1863, par l'empereur d'Autriche au roi de Prusse : « La marche entière du développement de l'Allemagne, pendant ces dernières années, a produit l'effet le plus désavantageux possible sur l'institution de la Confédération sous sa forme actuelle. Le *statu quo* est absolument un

en 1815, si l'Autriche avait agrandi le Piémont, si elle s'était installée elle-même à Milan, c'était afin de pouvoir en quelques heures arriver au cœur de la France? La domi-

chaos. *Le terrain des conventions fédérales vacille sous les pieds de qui s'y pose; l'édifice de l'ordre conventionnel allemand montre, dans toutes ses parties, des crevasses et des fentes, et le simple vœu que les murs lézardés puissent encore résister à une tempête prochaine ne peut point rendre à ces murs la solidité nécessaire.* » Ce langage parut si excessif à la Prusse elle-même qu'elle signala, dans une dépêche du 15 septembre 1863, l'inconvénient de saper la confiance dans les institutions en vigueur et même de les ébranler avant qu'on ait la certitude d'obtenir quelque chose de mieux.

L'Autriche ne s'est pas contentée de parler contre la Confédération, elle a agi contre elle. Le 14 janvier 1864, la Diète ayant repoussé la proposition qu'elle avait faite conjointement avec la Prusse, elle déclara qu'elle se substituerait à la Confédération dans le Slesvig. Elle ne tarda pas à l'exclure également du Holstein. Et alors l'Autriche commença, contre les États secondaires, une campagne semblable à celle que la Prusse commença plus tard contre elle. Elle déclara qu'elle ne voulait pas se laisser majoriser, qu'elle sortirait plutôt de la Confédération; elle répéta à sa façon la parole de M. de Bismark que les questions politiques ne sont pas des questions de droit, mais des questions de force. Aussi l'indignation était-elle si générale contre elle, dans toute l'Allemagne, que les troupes destinées pour le Slesvig durent faire le détour par Breslau et Berlin pour ne pas s'exposer à des manifestations hostiles en Bavière et en Saxe. Le résultat d'une telle conduite parut alors si évident à tous que le représentant anglais écrivait après le vote du 14 janvier : « La déclaration des deux grandes puissances germaniques est une violation flagrante de la constitution fédérale. Les États secondaires poussent de hauts cris : Ils disent que *la Diète est virtuellement dissoute.* » Ainsi la Prusse n'a pas eu à briser les portes pour sortir de la maison : elles n'existaient plus!

Quant aux projets hostiles contre la France qui ont toujours guidé l'Autriche dans sa politique allemande, qui pourrait les contester? M. Thiers a dit que, dans le différend danois, l'Autriche avait suivi la Prusse pour la modérer. Ce n'est pas exact. Elle l'a suivie pour s'assurer des alliances contre nous. Dès les premiers mois de 1864, le général prussien de Manteuffel apporta à Vienne un projet de convention stipulant la mobilisation de l'armée prussienne dans le cas d'une attaque de la Vénétie par les Italiens seuls, — la coopération dans le cas où la France interviendrait. Après la convention du 15 septembre, le cabinet de Vienne invoqua la convention Manteuffel. M. de Bismark répondit que la convention n'était pas applicable à ce cas, et c'est ce qui amena la chute de M. de Rechberg. Notre diplomatie ne s'y est, du reste, jamais méprise; elle accueillit fort mal la tentative de Frédéric-Joseph à Francfort, et c'est un memorandum péremptoire de M. Brenier, en date du 5 mars 1851, qui arrêta le prince Schwartzenberg après Olmütz.

L'Autriche nous a secondés un moment lors de la guerre de Crimée, mais elle nous a combattus dans tous les arrangements qui ont suivi, dans l'affaire des principautés comme dans celle du Monténégro.

Dans l'affaire de Pologne, elle nous a leurrés. Tant que notre alliance avec la Russie n'a pas été brisée, elle a plutôt favorisé l'insurrection; dès que l'hostilité

nation de l'Autriche en Italie était une menace perpétuelle contre nous. La guerre d'Italie a détruit cette situation. (Assentiment sur plusieurs bancs.) Pour cela elle mérite d'être appelée une guerre glorieuse, une grande guerre, aussi grande que la guerre de Crimée. (Nouvel assentiment.) Et, en vérité, si après avoir relevé d'hier un noble pays, après l'avoir formé de ses propres mains, notre gouvernement l'avait traité avec violence, sans respect, s'il s'était opposé à l'occasion qui s'offrait à lui de se compléter, il se fût montré imprévoyant, coupable, et nous aurions le droit de lui demander compte du sang et de l'argent que nous aurions prodigués pour une œuvre devenue vaine!

PLUSIEURS MEMBRES. Vous avez raison!

M. ÉMILE OLLIVIER. La guerre commence. Ici, messieurs, pas d'hésitation sur le jugement à prononcer. Tout dépend du but que nous voulions atteindre. Avions-nous une arrière-pensée d'agrandissement? Désirions-nous arrondir notre frontière? Il ne fallait pas rester neutre. Il fallait se placer avec résolution soit du côté de la Prusse, soit du côté de l'Autriche, occuper un certain nombre de territoires, et, à la paix, dire : « Comptez avec nous! » et le vainqueur, quel qu'il fût, eût compté. Mais cette politique, elle eût été immorale!

Restait alors à se prononcer pour celui des deux combattants qui avait raison; mais ils avaient également tort. Nous ne pouvions prendre parti pour l'Autriche, qui opprimait Venise; ni pour la Prusse, qui opprimait les duchés. Nous ne pouvions que rester neutres! C'est ce que nous avons fait. (Très-bien! très-bien!)

Sadowa arrive. En retour de l'abandon de Venise, on demande notre médiation; nous l'accordons. Nous sauvons Vienne, nous empêchons la ruine complète de l'Autriche, nous stipulons en faveur des États secondaires vaincus, en

entre le cabinet des Tuileries et celui de Saint-Pétersbourg s'est produite, elle a écrasé les malheureux Polonais par la mise en état de siége de la Galicie.

Espérons que les nécessités salutaires de l'adversité modifieront cette politique!

faveur des Vénitiens au midi et des Danois des duchés au nord. Pouvions-nous faire plus? Il faut répondre nettement à cette question ; nous sommes au vif des choses. Oui ! on le pouvait ! Oui, on pouvait adopter pour politique d'empêcher les annexions iniques de la Prusse. Et d'après ce que j'ai dit, vous en êtes, j'espère, convaincus, les prétextes et les raisons légitimes n'eussent pas manqué ; ils n'eussent pas manqué surtout en faveur des duchés ! Le traité de 1852 avait été déchiré par la Prusse et par l'Autriche, mais en le déchirant, ces deux puissances avaient déclaré qu'elles s'engageaient à ne rien établir de définitif dans les duchés avant d'avoir consulté les puissances signataires du traité de Londres (1). Rien ne s'opposait donc à ce que nous dissions au roi de Prusse : « Vous ne vous annexerez pas le Hanovre et Francfort, qui ne veulent pas de vous, et si vous vous y obstinez, nous nous opposerons à l'iniquité par la force des armes. » Nous le pouvions, nous en avions le droit, — devions-nous le faire? S'il y a quelqu'un dans cette assemblée qui le pense, qu'il se lève, et qu'il ose le dire! (Mouvement.) Oui, qu'il se lève, dans cette assemblée, celui qui osera soutenir que nous devions allumer une conflagration universelle ! Pourquoi? pour empêcher les duchés d'appartenir à la Prusse ! Le droit s'y opposait ; mais en quoi cela nous menaçait-il? Les deux puissances uniquement intéressées à ce que les duchés n'appartiennent pas à la Prusse, ne sont-ce pas la Russie et l'Angleterre?

M. Morin (de la Drôme). Et la France?

M. Émile Ollivier. Vous me répondrez, monsieur Morin ; mais, au nom du ciel, laissez-moi parler.

La Russie est intéressée à ne pas voir dans les mains d'une puissance forte le port de Kiel. L'Angleterre est intéressée à ne pas voir le nombre des marines secondaires s'accroître. Nous n'avons aucun intérêt de ce genre (2). Notre gouver-

(1) Note collective du 31 janvier 1864.

(2) Et ceci n'est pas en contradiction avec ce que j'ai dit plus haut sur la justice comme principe d'une politique. Aucun intérêt ne doit être pris en considération s'il n'est conforme à la justice. Mais une nation ne doit pas s'armer pour

nement a donc eu raison, après avoir tout fait pour arrêter le vainqueur, — et M. de Bismark a attesté que ces efforts n'avaient pas été médiocres, — de ne pas pousser sa résistance jusqu'à la guerre, jusqu'à une guerre terrible.

Le passé est apprécié : regardons maintenant l'avenir.

Les faits sont regrettables, mais ils sont consommés, nous avons dû les laisser s'accomplir. Quelle attitude devons-nous prendre désormais? Telle est l'interrogation à laquelle il me reste à répondre résolûment, sans équivoque, sans tergiversations, ni dans la pensée ni dans la parole.

Pour éluder la difficulté, ne nous faisons pas d'illusions. M. Garnier-Pagès vient de vous dire que ce que fait M. de Bismark ne durera pas. Eh bien, il se trompe; ce que fait M. de Bismark durera, et non-seulement ce qu'il fait durera, mais ce qu'il fait s'étendra. (Mouvements prolongés en sens divers.) Ce que fait M. de Bismark s'étendra; et un jour va arriver, jour plus ou moins prochain, mais certain, où, la Confédération du Sud s'étant organisée militairement à la prussienne, la Confédération du Nord étant définitivement constituée, les deux confédérations iront l'une vers l'autre et se tendront la main, à travers le Mein, malgré le traité de Prague. (Nouveaux mouvements.) Messieurs, les interpellations qui se discutent aujourd'hui n'auraient aucune signification si elles n'amenaient pas des explications et un débat sur ce fait. (C'est vrai ! — Parlez! parlez!) Oui ! un jour viendra où la Confédération du Sud organisée voudra s'unir à la Confédération du Nord organisée ! Ce jour-là, que ferons-nous? Ce jour-là, que devrons-nous faire? (Mouvement d'attention.)

Je n'hésite pas à dire que c'est le problème le plus grand qui se soit imposé, depuis longtemps, à la méditation et à la responsabilité du gouvernement français, et suivant la manière dont il sera résolu, nous irons à la paix ou à une série de luttes interminables. Nous ne saurions trop nous péné-

tout ce qui est juste; il est encore nécessaire que la satisfaction d'un intérêt national grave s'y joigne.

trer de l'importance de cette situation, et trop nous repré-senter la lourde responsabilité qu'une erreur ferait peser sur chacun d'entre nous... (Interruptions.)

QUELQUES MEMBRES. Laissez donc parler l'orateur !

M. HENRI DIDIER. C'est un parti pris d'interrompre.

M. ÉMILE OLLIVIER. Je sais bien que c'est un parti pris de la part de quelques membres... (Non! non ! — Parlez! parlez!) N'importe, cela ne m'arrêtera pas.

On ne pourra pas du moins me reprocher de n'être pas dans le débat. (Parlez ! parlez !)

Pour moi, une politique inadmissible, c'est celle qui consiste à dire : Ce qui s'est passé a humilié, abaissé la France; subissons-le avec résignation; essayons seulement d'empêcher que l'œuvre commencée ne se termine.

Je ne puis pas m'associer à ce langage. Si la France a été abaissée...

QUELQUES MEMBRES. Mais non ! mais non !

AUTRES MEMBRES. Mais laissez donc parler !

M. ÉMILE OLLIVIER. Si la France a été humiliée, si la France a été diminuée, je ne comprends pas qu'elle accepte l'outrage, je ne comprends pas qu'elle accepte l'humiliation, je ne comprends pas qu'elle accepte la diminution. Si l'établissement de la Confédération est un péril, si elle est un affaiblissement, je dis à mon pays : O mon pays ! ne recule pas devant le péril, ne courbe pas la tête sous l'humiliation; tire l'épée, venge ton honneur et rétablis ta puissance ! (Vif mouvement d'approbation.) Oui, messieurs, je crie cela du fond de mon âme, car si je n'ai pas aimé mon pays depuis d'aussi longues années que l'honorable M. Thiers, je l'aime aussi ardemment que lui.

QUELQUES MEMBRES. Et nous aussi nous l'aimons ardemment.

M. ÉMILE OLLIVIER. Oui ! je le dis du fond de mon âme, si l'agrandissement prussien est une humiliation pour nous, à quoi donc occupons-nous notre temps? Chaque minute d'hésitation, c'est trop ! chaque minute de retard, c'est trop ! Effaçons immédiatement l'outrage, détruisons cette Confé-

dération qui nous menace, demandons au pays, qui ne nous les refusera pas, les sacrifices qu'une telle résolution exige. Et qu'on ne me réponde pas qu'il faut se réserver pour le moment où la Confédération du Sud voudra se fondre dans la Confédération du Nord. Mais alors il n'en sera plus temps ; mais alors l'unité que vous voulez empêcher sera irrévocable ; mais alors les armées du Midi, équipées, disciplinées, s'uniront contre nous à l'armée prussienne elle-même, compacte, frémissante, pleine de patriotisme et d'ardeur ; cette Allemagne que vous voulez empêcher de... (Bruit.)

M. GRANIER DE CASSAGNAC. Qu'est-ce que cela nous fait? Pourquoi faites-vous cette évocation? Croyez-vous qu'elle nous effraye?

M. LE PRÉSIDENT WALEWSKI. Je vous prie, messieurs, de pas interrompre.

M. ÉMILE OLLIVIER. Vous ne me troublez pas par vos interruptions calculées... (Parlez! parlez!) Je laisse à l'opinion publique le soin d'apprécier cette tactique, et je continue. Cette Allemagne, que vous voudrez empêcher d'être, sera. Pour arrêter la Prusse, il n'y aura pas de moment plus favorable.

QUELQUES MEMBRES. C'est évident!

M. ÉMILE OLLIVIER. Rien n'est terminé encore ; les mécontentements de la première heure existent encore dans les pays annexés ; dans les pays du Sud on hésite ; dans le Nord on délibère ; partout on se reconnaît et on se cherche. Si vous voulez agir, c'est l'heure. Attendre, sachez-le bien, et mes paroles seront recueillies et rendront témoignage de la vérité, attendre, être patient comme vous le conseillez, c'est consolider l'unité allemande, la rendre définitive, sans avoir le bénéfice de l'assistance que cependant vous lui aurez donnée en laissant faire ! (Mouvements en sens divers.)

A mon avis, ce n'est pas de la bonne politique. Je ne vois qu'une conduite qui soit digne, qui soit sage, qui soit habile, c'est d'accepter sans arrière-pensée...

M. GRANIER DE CASSAGNAC. Je demande la parole.

M. ÉMILE OLLIVIER. ... C'est d'accepter sans arrière-pen-

sée, c'est d'accepter sans pusillanimité, c'est d'accepter sans inquiétude, c'est d'accepter avec confiance une œuvre qui, j'en suis convaincu, n'est pas dirigée contre nous. (Mouvement.)

Si vous saviez à quel point l'unité est devenue une passion profonde au cœur de l'Allemagne! Depuis le jeune homme qui se passionne pour les abstractions orgueilleuses de la philosophie jusqu'à la jeune fille qui d'une voix basse répète un *lied* ému, tous désirent, appellent, attendent l'unité de la patrie. Dans le peuple, ce sont des légendes qui expriment le sentiment commun. Le vieux Barberousse n'est pas mort : il vit retiré avec sa cour dans une montagne de Thuringe. Il est assis devant une table de pierre; sa barbe blanche descend jusqu'à terre. Lorsque les corbeaux auront cessé de voler autour de la montagne, il ressuscitera; il suspendra son bouclier à un arbre desséché, et l'arbre commencera à bourgeonner et à verdir, et un meilleur temps recommencera pour l'Allemagne.

Aucun observateur sérieux ne s'est mépris sur ce mouvement (1); mais une foule de roitelets étaient là, aux aguets. Que fit alors le peuple allemand? Ce qu'avait fait le peuple italien dans une situation pareille. Ne pouvant réaliser l'unité dans le fait, il la réalisa dans l'idéal; ne pouvant s'unir en politique, il s'unit dans la littérature et dans l'art. De grands écrivains, Lessing, Schiller, Gœthe, Herder, lui construisirent sur les nuages de la fantaisie une patrie abstraite, et ils la firent si belle, si lumineuse et si touchante qu'à la contempler tous oublièrent les misères du présent, et se mirent à aimer, à servir, à chanter cette création de leurs larmes et de leurs espérances. Ainsi autrefois

(1) Pitt écrivait en 1803, peu de temps avant sa mort, sur une feuille volante : « La situation du corps allemand n'est bonne ni pour les pays allemands ni pour l'Europe. » — En 1821, Chateaubriand écrivait de Berlin dans un mémorandum : « L'Allemagne, comme l'Italie, désire aujourd'hui l'unité, et avec cette idée, qui restera dormante plus ou moins longtemps selon les événements et les hommes, on pourra toujours, en la réveillant, être sûr de remuer les peuples germaniques. » — En 1831, M. Quinet écrivait : « Il ne manque à la Prusse qu'un homme qui regarde et connaisse son étoile en plein jour. »

l'Italie s'oublia aux divines consolations de Dante, d'Arioste, de Pétrarque, aux enchantements de Raphaël, de Michel-Ange, de Cimarosa et de Rossini.

Cependant il vint un moment où les calamités furent si dures que ce peuple, qui vivait les yeux levés en haut, regarda autour de lui. Partout il vit la désunion, la petitesse, l'obstacle et les haies qui séparent dans le champ qui devait être uni. Alors il ferma ses livres et ses poëtes; il appela Gœthe un païen; il se mit à rechercher comment il pourrait accommoder mieux sa patrie terrestre, et ceux qui eussent été des théologiens, des philosophes et des poëtes, quelques années auparavant, devinrent des historiens, des économistes, des publicistes, des savants.

L'Allemagne est lente à se mouvoir; mais, dès qu'elle entre dans une voie, elle s'y avance jusqu'au bout avec une ténacité indomptable. De ce jour, elle a aimé ceux qui ont favorisé sa passion et elle a détesté ceux qui ont paru la contrarier. L'Autriche n'a en rien contribué à la création de la littérature nationale, ni aux premiers essais d'union matérielle : l'Allemagne l'a détestée. La Prusse lui a créé un champ d'asile pour ses penseurs, une école militaire pour ses soldats; elle lui a donné une certaine unité matérielle par le zollverein : aussi l'Allemagne l'a-t-elle aimée jusqu'au point d'en tout subir. Et lorsque réunie à Francfort, dans l'église Saint-Paul, sous les plis du drapeau noir, rouge et or, elle a pu prononcer une parole libre, elle a dit : L'Autriche hors de la confédération! le roi de Prusse empereur d'Allemagne! Ne contrarions pas un tel mouvement. Notre grandeur nous a toujours paru identique à celle de l'humanité ; ne renonçons pas à cette belle tradition, et chaque fois qu'une nation surgit dans le monde, au lieu de lui faire obstacle et de la maudire, envoyons-lui par nos messagers la myrrhe et l'encens *.

M. Thiers nous démontrait hier qu'une des plus constantes préoccupations de la politique française doit être de surveiller la Russie, qui guette Constantinople. (C'est cela ! c'est vrai !)

Pour empêcher cet événement qui lui donnerait la domination du monde, qu'y a-t-il à faire? Empêcher à tout prix l'alliance de l'Allemagne et de la Russie. (C'est vrai! — Très-bien!) Or, non-seulement il est facile d'empêcher l'alliance de l'Allemagne et de la Russie, mais ce qui est difficile, c'est de la créer... (Mouvement.) et bien loin de partager l'opinion de l'honorable M. Thiers, qui pense que les intérêts sont tellement identiques entre la Prusse et la Russie que, sans se préoccuper de savoir si une alliance est faite entre eux, on peut affirmer qu'elle se fera, je dis que toute l'histoire des peuples allemands est une protestation pleine de défiance contre l'alliance russe... (Interruptions diverses.) Attendez je vais vous le prouver. L'alliance russe ne sera jamais pour le peuple allemand qu'une alliance désespérée, dans laquelle il se jettera seulement pour se défendre contre nous. Le peuple allemand n'a pas oublié cette parole de son grand Frédéric : « La Russie à Constantinople, c'est dans deux ans la Russie à Kœnigsberg. » Aussi, messieurs, toutes les fois que le sentiment public s'est manifesté en Allemagne, — laissez-moi dire ces choses à notre pays pour qu'il se rassure, — toutes les fois que le sentiment public s'est manifesté librement, l'Allemagne s'est prononcée contre la Russie. En 1848, l'assemblée des notables *(Vorparlament)* réunie à Francfort déclarait qu'aucun souverain allemand ne peut et ne doit s'allier jamais avec la Russie. En 1854, la chambre des députés de Berlin déclarait, par l'organe de son rapporteur Virchow, que l'alliance avec la Russie était impossible, que l'Allemagne et la Prusse étaient intéressées à ce que leur puissant et redoutable voisin n'augmentât pas sa puissance, et surtout qu'il fallait tenir grand compte de l'antipathie que le peuple nourrit contre la Russie! Et ce langage était approuvé dans les livres, dans les brochures, dans les journaux. Il était si contagieux qu'un de ces Allemands qu'on appelle un mangeur de Français, Menzel, a écrit : « Tôt ou tard, il faudra que nous fassions la guerre à la Russie. »

Ceux-là seuls peuvent se méprendre sur cette situation qui étudient la politique dans les protocoles des cours et des

chancelleries, et non pas dans le cœur des peuples. Il y a en Prusse, dans la cour, dans l'armée, un parti qui déteste la France, et il a raison de la détester, car c'est la France qui a porté atteinte à ses priviléges, qui les mine par son incessante propagande. Ce parti, c'est le parti de *la Croix*, c'est le parti féodal; ce parti dont la foi a été exprimée dans le testament, célèbre en Allemagne, de Frédéric-Guillaume III : « Mes enfants, dit dans ce document le monarque de 1813, efforcez-vous toujours de maintenir une alliance intime avec l'Autriche et avec la Russie. » On ne saurait accuser le roi actuel et son frère défunt de n'avoir pas été des fils respectueux et tendrement attachés à la mémoire paternelle, et cependant telle a été la force des choses et l'impulsion toute-puissante de leur peuple que, sacrifiant leur culte de famille, leurs sentiments personnels, l'un a abandonné la Russie dans la guerre de 1854, l'autre a défait l'Autriche à Sadowa.

Comment nos informations ne seraient-elles pas contradictoires? Vous prêtez l'oreille uniquement aux propos qui se tiennent dans les antichambres de la cour de Potsdam. J'écoute surtout ce qui se murmure dans l'âme du peuple allemand. D'un côté, je le sais, on dit : Russie, bénédiction pour elle! alliance avec elle! Mais de l'autre côté, on dit : Éloignement de la Russie! défiance contre elle! Mais alliance avec qui? Avec la France. (Très-bien! très-bien!)

Oui, messieurs, amitié avec la France, le jour où la France ne menacera pas. Comment en serait-il autrement? Des écrivains, dont beaucoup étaient soudoyés par la Russie, ont souvent dit en Allemagne, et on nous a souvent rappelé ce propos en France : que les Allemands nous appelaient l'ennemi héréditaire. C'est l'ami héréditaire qu'il faudrait dire. Sans doute nous avons été quelquefois funestes à l'Allemagne ; mais que de bien ne lui avons-nous pas fait!

Est-ce que nos combats pour la liberté ne lui ont pas profité à elle autant qu'à nous? Est-ce que 89 (1) n'a pas été

(1) « De ce jour et de ce lieu, disait Gœthe à ses compagnons au soir de

fait pour l'Allemagne comme pour la France? " Avant 89, comme l'a dit Voltaire, on trouvait de quatre milles en quatre milles un prince, une princesse, des dames d'honneur et des gueux. N'est-ce pas nous qui avons porté le premier coup à ce gothique édifice en détruisant, par la main de Napoléon, plus de deux cents de ces principicules? ". Est-ce que 1830 et 1848 ne sont pas des dates allemandes aussi bien que françaises? Et qui donc a enlevé à l'Allemagne les deux cauchemars qui pesaient sur sa poitrine et qui lui donnaient de mauvais rêves, la Russie et l'Autriche? N'est-ce pas encore nous? N'est-ce pas nous qui, en Crimée, avons délivré l'Allemagne de la Russie (1)? Et sans notre consentement, se serait-elle affranchie de l'Autriche à Sadowa?

Mais 1813! me dira-t-on.

Voilà le mur de séparation entre eux et nous! Voilà le souvenir irritant qui nous laissera toujours ennemis, puisque c'est à cette époque de nos malheurs que commence la patrie allemande. Eh bien, il faut effacer ce souvenir et détruire cet obstacle. Qu'est-ce donc, après tout, que 1813? Que l'Allemagne ait le courage de l'entendre d'une bouche française : 1813! ce n'est rien autre chose que 89 retourné contre nous. Lorsque l'Allemagne a voulu se relever, nous

Valmy, date une époque nouvelle dans l'histoire du monde, et vous pourrez dire : J'y étais! »

(1) Jusqu'à la guerre de Crimée, l'Allemagne était un fief de Nicolas. Un jour, le czar put dire aux officiers prussiens : « Messieurs, vous êtes mon avant-garde. » Titres, décorations, caresses étaient prodigués aux officiers allemands. Des mariages continuels resserraient les liens entre l'Allemagne et la Russie. Seulement les princesses russes gardaient leur religion lorsqu'elles épousaient des princes allemands, et les princesses allemandes perdaient la leur lorsqu'elles épousaient des princes russes. Nicolas était tellement sûr de sa domination que, lorsqu'il discuta avec lord Seymour le partage de la succession de l'*homme malade*, il ne parla de l'Allemagne que pour mémoire, et lors de la guerre de Crimée, il fut tellement surpris, lorsqu'il apprit que l'Autriche se prononçait contre lui, qu'il fit enlever la statuette du jeune empereur, qu'il portait toujours avec lui, et il se mit à pleurer sans prononcer une parole.

Le plus grand adversaire de la politique prussienne, en 1848, 1849, 1850, a été Nicolas. Il n'entra de nouveau en bonnes relations avec son beau-frère qu'après Olmütz. Mais l'indifférence des Berlinois pour lui était alors devenue telle qu'il se dispensait d'entrer dans la ville et se rendait directement à Potsdam.

vaincre et nous envahir, elle a compris qu'il ne lui suffirait pas de réunir des hordes plus nombreuses que celles qui au cinquième siècle franchirent le Rhin : elle a inscrit sur ses enseignes, par la main des Stein, des Hardenberg, de Blücher lui-même, comme une invocation destinée à lui rendre le Dieu des armées favorable; elle a inscrit nos devises de liberté sur les enseignes qui précédaient ses bataillons (1), afin que, notre grandeur éclatant jusque dans notre défaite, le monde apprît que nous ne pouvions être vaincus que par nous-mêmes (2)! (Vive approbation.)

L'un des hommes qui, en Allemagne, représentent avec le plus de noblesse et d'éclat la cause libérale, a écrit récemment, à propos des derniers événements, la phrase que voici : « Nos deux nations ont assez souvent montré qu'elles ne redoutent pas la guerre; elles peuvent maintenant déclarer sans crainte pour leur honneur qu'elles sont affamées de paix. » J'accepte ces paroles de l'illustre M. de Sybel, et je prends, au nom de mon pays, la main qu'il lui offre, et je dis après lui : Nous aussi nous sommes affamés de paix; mais nous voulons la paix dans l'honneur, la paix dans la dignité, la paix dans la force! Si la paix était dans la faiblesse, dans l'humiliation, dans l'abaissement, je dirais sans

(1) Stein avait porté la main sur les priviléges de la noblesse, brisé le servage, émancipé la terre, l'industrie, la commune, le commerce. Hardenberg continua son œuvre. En 1811, il avait annoncé officiellement l'établissement prochain d'états généraux. De Riga, où il était réfugié, avant même que Stein eût commencé la réforme de la Prusse, il avait adressé au roi de Prusse un mémoire fort détaillé dans lequel on lisait notamment ceci : « La puissance des principes de la révolution est si forte, ils sont si généralement répandus et reconnus, que l'État qui ne les accepte pas doit s'attendre à la ruine ou à être forcé de les accepter... Donc une révolution dans le bon sens, conduisant au grand but du perfectionnement de l'humanité par la sagesse du gouvernement et non par l'impulsion venant de l'intérieur ou de l'extérieur, tel est notre but, notre principe dirigeant. Principes démocratiques dans un gouvernement monarchique, ceci me paraît la forme appropriée à l'esprit du temps. » — Le 23 mars 1813, Blücher dit aux Saxons : « Nous vous apportons l'aurore d'un jour nouveau, » et il annonce la liberté sans laquelle aucune liberté n'existe, la liberté de la presse.

(2) Napoléon l'avait bien compris, lorsqu'il disait à Fontainebleau : « Ce ne sont pas les armées alliées, ce sont les idées libérales qui m'ont vaincu. »

hésiter : Mille fois plutôt, mille fois plutôt la guerre! (Marques nombreuses d'approbation mêlée d'applaudissements. — L'orateur reçoit en descendant de la tribune les félicitations de plusieurs de ses collègues.)

XXXIX

RAPPORT SUR UNE RÉCOMPENSE NATIONALE A ACCORDER A M. DE LAMARTINE

(9 avril 1867)

Messieurs,

Mon rapport pourrait être fait en un mot : la nation française accorde une récompense nationale à Lamartine. Que peut-on ajouter qui soit digne d'un tel nom?

Quoique médire de son temps ait toujours été une mode française, j'oserai dire qu'aucun siècle, pas même le seizième, ne me semble plus grand que le nôtre. Il a dépassé à peine sa moitié, et déjà il a accompli dans toutes les directions des œuvres mémorables; il a résolu ou posé avec audace les problèmes fondamentaux; il a recommencé l'histoire, même celle qui avait paru définitive; il a renouvelé la littérature et la philosophie; débarrassé l'art, selon le charmant langage de Montaigne, « des inventions livresques par lesquelles nous avions tant rechargé la beauté de notre grande et puissante mère nature; » plus favorisé que ses devanciers dans la lutte contre les fatalités physiques, il a étendu de toutes parts la domination de l'homme sur la matière; il a détruit les derniers restes de l'organisation féodale, préparé ou accompli l'avénement de la démocratie,

adouci les mœurs, perfectionné les lois, rapproché les peuples. Il lui reste à tenter, dans l'ordre moral, la réforme qu'il a réalisée dans l'ordre scientifique, artistique, politique, juridique, international, et à donner à la stabilité sociale ses garanties véritables en scellant l'alliance de la démocratie et de la liberté par la main de la justice : il le fera.

Dans ce siècle remarquable, y a-t-il eu jusqu'à présent beaucoup d'hommes qu'on puisse comparer à Lamartine? Y en a-t-il beaucoup qui aient contribué davantage à la grandeur commune? Y en a-t-il eu beaucoup qui aient déployé leurs facultés avec autant d'ardeur dans les sens les plus divers, qui se soient donnés aux autres avec plus de prodigalité, qui aient plus et mieux travaillé au perfectionnement individuel et national? De quelque côté qu'on regarde, on l'aperçoit debout comme un guide inspiré qui, du doigt, indique la route.

Par une intuition du génie, et aussi comme si la Providence avait voulu marquer dès le début à quelles destinées elle le réservait, Lamartine fut d'abord un poëte. A la suite des péripéties prolongées et des luttes sanglantes de la révolution et de l'empire, c'était le cœur surtout qui demandait à être consolé ; or, les poëtes sont des consolateurs. Alors n'avaient chanté ni Hugo, ni de Vigny, ni de Musset, ni de Laprade, ni aucun de ceux qui ont été depuis notre fête et notre rafraîchissement. La poésie était aride, abstraite, déclamatoire ou prétentieuse, toute tournée aux jeux d'esprit. Aussi ne saurait-on rendre, au dire des contemporains, la surprise, l'émotion, la joie, l'enthousiasme, le ravissement qui, de toutes parts, éclatèrent lorsque parurent les *Méditations*, puis tous ces poëmes sublimes et doux, familiers et nobles, qui seront aussi éternels que le printemps, que la jeunesse, que la joie, que la douleur, que l'espérance, que les regrets, et, selon l'expression du grave Cuvier, que le chant du rossignol dans les bois. De ce jour vraiment on oublia les tragiques souvenirs, et l'on s'abandonna de nouveau aux ivresses de la vie.

L'humanité a de l'immortalité pour toutes les gloires ; mais il en est une plus durable que toutes les autres, et aussi plus profonde, et plus tendre, et plus intime, qu'elle réserve à ceux qui ont travaillé pour ce qu'il y a en elle d'immuable et de perpétuellement semblable, au travers des transformations extérieures du monde, des lois et des coutumes. Combien il serait facile de citer de livres qui remuèrent les esprits, qui furent l'entretien du monde, et dont le nom ne s'est perpétué que dans le souvenir des érudits! Au contraire, quand perdra-t-on la mémoire de l'*Imitation*, des *Petites Fleurs de saint François*, de *Paul et Virginie?* C'est qu'en effet être instruit, éloquent, puissant, diriger les empires, conduire les batailles, préparer les lois, cela ne sera jamais que le lot de quelques privilégiés de la nature ou de la destinée ; tandis qu'aimer, souffrir, pleurer, mourir, c'est le lot inévitable de tous, des plus élevés comme des plus humbles. Voilà pourquoi, si on y regarde de près, les hommes les plus chers à l'humanité ne sont pas ceux qui l'ont gouvernée, conduite dans les affaires, commandée dans les batailles, dirigée dans les sénats ou dans les parlements, mais bien ceux qui lui ont appris à aimer, à souffrir, à pleurer, à mourir, et qui ont fait quelque chose *pro remedio animæ*, pour le soulagement de son âme. Lamartine a été un de ceux-là. *Jocelyn*, notamment, restera comme un de ces livres d'élection, transmis par les mères aux enfants, qu'on lit avec attendrissement au début de la vie, alors que le cœur épanoui cherche ou attend, et qu'on relit avec attendrissement au déclin, alors que le cœur meurtri se souvient ou regrette ; qui dans l'affliction apaisent et dans le bonheur dilatent, et qui toujours opèrent quelque chose *pro remedio animæ*, pour le soulagement de l'âme. Lamartine n'eût-il que ce titre à vous présenter, quelle récompense serait trop haute pour lui ?

Il n'est cependant pas tout entier contenu dans le poëte. Mazarin a dit : *Qui a le cœur a tout.* Quand il eut gagné le cœur de la nation, Lamartine voulut obtenir le reste. Il devint député, orateur, historien, publiciste. Pour expri-

mer ses sentiments, il avait employé une langue qui avait marqué sa place à côté de Racine. Pour exprimer ses idées, il en employa une qui le mit entre Bossuet, Fénelon, Rousseau et Chateaubriand. Avant lui, la poésie française n'avait jamais eu la souplesse ample, la sonorité pénétrante qu'il lui donna. Notre littérature ne connaissait pas non plus avant lui cette prose opulente, à la fois épanchée et ferme malgré ses abandons, rapide et nourrie malgré ses négligences, spontanée et précise malgré son jet, qui a tour à tour le mot altier, le coup de foudre, l'onction, la grâce, le pittoresque, la hauteur, au milieu d'un flot, d'une abondance, d'un nombre, d'un mouvement que Cicéron lui-même n'a pas connus. Lamartine n'a-t-il pas encore en cela bien mérité de son pays? La beauté de notre langue n'est-elle pas en effet autant, sinon plus que la force de nos armes, la cause de notre suprématie et de notre prestige? J'écris en langue française l'histoire de mon pays, disait un Italien du treizième siècle, « parce qu'elle est plus dilletable à lire et à oïr que nulle autre. » Et Joseph de Maistre, ne trouvant pour en exprimer la puissance qu'une image empruntée au fier pinceau d'Isaïe, disait : « La parole de ce peuple est une conjuration, et la moindre opinion qu'elle lance est un bélier poussé par des millions d'hommes. »

Que nous gagne après tout le conquérant d'une province? Quelques milliers d'hommes. Ce sont des millions d'hommes aujourd'hui et pendant des siècles que nous gagne l'écrivain qui perfectionne notre langue. Et quelle ne sera pas la force d'expansion de ce conquérant pacifique s'il manie la langue parlée avec autant de sécurité et d'éclat que la langue écrite, et s'il peut comme Lamartine, après avoir tenu la plume sévère de l'historien, la plume rapide du journaliste ou du causeur, monter à la tribune et y faire entendre des accents dont l'Europe entière retentira!

Les procédés à l'aide desquels les orateurs agissent sur les hommes réunis sont très-divers. Les uns entraînent par l'impétuosité ou la profondeur de la passion, les autres par l'agrément spirituel ou la clarté facile du récit, les

autres par la perfection harmonieuse du langage et la beauté soutenue de la diction, d'autres par la justesse ou la nouveauté des aperçus; ceux-ci par la force de la dialectique, ceux-là par la promptitude et le mordant des réparties; les uns instruisent, les autres amusent, les autres touchent; celui-ci s'insinue, celui-là s'impose; tel convainc sans plaire, tel plaît sans convaincre; de temps à autre, quelques-uns se produisent qui savent employer tour à tour ces moyens divers suivant l'auditoire, le sujet, le temps.

Lamartine charmait par la sérénité grandiose de la pensée et par les splendeurs poétiques de l'imagination. Solennel plutôt qu'ému, grave plutôt que pathétique, il s'avançait avec une majesté qui eût été monotone, s'il n'avait mis dans la pensée le mouvement qui manquait à son action oratoire, un peu uniforme. En lui, comme dans Crassus, le célèbre orateur de Rome, l'effort était dans l'âme et non dans la voix : *Animi magna, vocis parva contentio.* Aussi ses harangues n'ont-elles rien à redouter du temps, elles lui résisteront, et la postérité ne se lassera pas de puiser dans ces chefs-d'œuvre : elle y trouvera le bon sens élevé jusqu'au lyrisme!

L'orateur ne fut comme l'écrivain, comme le poëte, qu'une préparation à l'homme d'État. Ici il faudrait s'étendre, et je ne le puis. Il est des monuments dont on ne découvre les belles proportions qu'en s'éloignant à une certaine distance. Il en va ainsi des hommes politiques illustres; la mort seule les place à la distance d'où on peut les apercevoir en entier et les juger. Je n'entrerai donc dans aucun détail sur la vie politique de Lamartine. Je ne le louerai pas d'avoir compris que la politique moderne ne serait plus uniquement la science de l'équilibre constitutionnel, mais surtout celle de la charité sociale; d'avoir servi la cause non des passions du peuple, mais de ses droits et de ses intérêts légitimes; d'avoir défendu la liberté sous sa forme la plus matérielle, la liberté commerciale, sous sa forme la plus spiritualiste, la liberté religieuse; de s'être attaché d'une inflexible volonté à la cause de la paix et

d'avoir appelé la guerre de son vrai nom en disant qu'elle était la plupart du temps le secret des empiriques dans l'embarras ; puis d'avoir abattu à ses pieds le drapeau de la violence, signé les décrets glorieux qui ont institué le suffrage universel, aboli la peine de mort en matière politique, l'esclavage, la contrainte par corps, l'exposition publique, les châtiments corporels dans la flotte ; d'avoir, au milieu des périls et des responsabilités qui rendaient soucieux les plus braves, laissé tomber à tout propos, sans y prendre garde, de ses lèvres souriantes, des mots héroïques que Plutarque eût recueillis.

Malgré l'effort que je dois m'imposer pour glisser sur tous ces souvenirs, désirant ne froisser personne, je ne m'y arrêterai pas. Je demande seulement la permission de dire, sans engager l'opinion d'aucun de mes collègues de la com mission, que la véritable originalité de Lamartine en politique, c'est qu'il a été le créateur d'une école qu'on peut célébrer, car elle ne comptera jamais trop d'adeptes : celle de la magnanimité et de la grandeur d'âme. Supérieur aux entraînements, aux rancunes et aux vengeances des partis et uniquement asservi à la justice, avide des solutions et dédaigneux des expédients, modéré non par timidité de cœur mais par étendue d'esprit, élevé et non utopique, audacieux et non chimérique, tolérant dans un temps dont le mal principal est l'intolérance, comprenant tout sauf la platitude et l'égoïsme, conservateur mais non routinier, il a su, quoique très-sensible, lui aussi, aux délicieuses sensations du sourire de la multitude, s'offrir, quand cela fut nécessaire, aux impopularités que doit affronter quiconque, dans ses conceptions, regarde à l'avenir autant qu'au présent ; et quoique bien persuadé, selon ses expressions, que « le pouvoir est au bout du compte le but des idées », il plaça toujours l'honneur au-dessus des honneurs, selon le conseil de Montesquieu. « La fortune, a-t-il écrit, s'est réservé une large part dans la destinée des hommes, indépendamment de leur valeur. Elle a quelquefois voulu que l'abbé Dubois fût à Versailles et que Fénelon fût à Cambrai. En

politique, l'homme fait le rôle sans doute; mais c'est la Providence qui fait la pièce. Quand la pièce n'appelle pas l'homme, il faut savoir rester hors de la scène et se contenter d'un rôle qui est peut-être le plus beau des rôles, dans un pays où la liberté se fonde et où il y a plus d'ambition que de vertu publique : — le rôle du citoyen. »

Comme il s'attacha aux choses elles-mêmes plus qu'à leurs formes changeantes, et qu'il plaça la volonté nationale au-dessus de ses préférences dogmatiques, on l'a accusé de mobilité : en réalité, il est resté toute la vie dévoué aux mêmes principes, et dès le premier jour il découvrit, de son regard perçant, le but vers lequel il n'a jamais cessé de tendre. Il a vécu presque toujours isolé ; il ne le sera pas dans l'histoire; il siégera au milieu des hommes d'État qui sont, selon ce qu'il a dit lui-même d'un de ses pairs, les preuves de la prodigalité de la nature et de la hauteur du genre humain.

Qu'il se soit trompé quelquefois, pourquoi le nierai-je? Et qui d'ailleurs a mieux indiqué que lui-même où et comment il avait failli? « Il y a longtemps, a-t-il écrit à la fin de la préface de ses œuvres complètes, il y a longtemps que la dernière racine de toute vanité littéraire ou politique est séchée en moi comme si elle n'y avait jamais germé. Je ne me crois ni classique en poésie, ni infaillible en histoire, ni toujours irréprochable en politique. Quand je repasse mes œuvres ou ma vie, je me juge moi-même avec plus de justice, mais avec autant de sévérité que peuvent le faire mes ennemis. Pourquoi? Parce que je me juge non devant les hommes, mais devant Dieu, dont la lumière fait ressortir toutes les taches. Je trouve à cette sévérité même un plaisir amer : le plaisir que fait à l'âme la justice exercée même contre soi. Il faut être impitoyable envers ses passions, ses faiblesses ou ses fautes, pour mériter d'être pardonné ici-bas et absous là-haut! »

La commission a été unanime à rendre hommage au talent incomparable du poëte dont les œuvres seront un honneur éternel pour la littérature française. Mais une mi-

norité de quatre voix a pensé qu'il n'y avait lieu d'adopter ni le principe ni la forme de la loi; elle a proposé d'allouer à M. de Lamartine une pension viagère de 30,000 fr. reversible, jusqu'à concurrence de 10,000 fr., sur la tête de sa nièce, madame Valentine de Cessia, qui, par sa tendresse filiale, est la consolation, le soutien et le charme de sa vieillesse.

La majorité n'a pas cru qu'on pût offrir une pension viagère à celui qui approche de quatre-vingts ans, et elle a pensé, en outre, que l'assistance qui ne serait pas accordée à titre de récompense nationale, en supposant qu'elle ne fût pas légalement impossible, pourrait être considérée comme une humiliation et non comme un hommage. Instruite cependant des préoccupations d'un grand nombre de nos collègues d'accord avec le conseil d'État, elle a cherché la forme qui était de nature à leur donner satisfaction; elle croit y être parvenue. L'augmentation du capital a été motivée par le désir d'assurer un intérêt annuel suffisant et aussi de rendre tout à fait efficace le concours que nous attendons de la munificence nationale en faveur de Lamartine.

Un sentiment de délicatesse que vous partagerez nous interdit d'insister trop sur ces détails. Il est des choses qui, dans une assemblée française, ne se disent jamais qu'à mi-voix. Nous espérons que vous sanctionnerez nos résolutions. Nous vous le demandons avec insistance. Ah! si chacun de vous pouvait pénétrer, ne fût-ce qu'un instant, dans cette triste demeure vers laquelle la foule ne se dirige plus depuis longtemps, dont le seuil n'est plus franchi que par d'anciens amis, par quelques disciples fidèles qui n'ont pas oublié les encouragements donnés à leur jeunesse, et par quelques nobles femmes qui viennent briller là comme le rayon consolateur des dernières heures; si vous pouviez contempler, courbé sous les coups que ne cesse de lui porter la main des hommes plus encore que sous le poids des années, sans repos et sans joie, esclave d'un travail incessant, torturé par les préoccupations et les anxiétés, malheureux autant qu'un

être humain puisse l'être sur cette misérable terre, et cependant toujours haut, doux, bienveillant et ferme; si vous pouviez contempler dans son épreuve suprême celui que tant de splendeurs ont entouré, qui a fait battre tant de cœurs et répandre tant de larmes, celui que tant de bouches ont acclamé et tant de mains applaudi : j'en suis sûr, quels que soient vos scrupules et vos griefs, vous les oublieriez et il n'y aurait plus de place dans vos âmes remuées, que pour une douloureuse émotion, et vous accorderiez avec élan, par sympathie pour une telle infortune, ce que d'autres, comme votre rapporteur, vous demandent au nom d'une admiration respectueuse et reconnaissante.

Lorsque les rois de Perse, a écrit un jour Chateaubriand à Lamartine lui-même, rencontraient sur leur route un palmier vénérable par son antiquité, ils descendaient de cheval et ils y suspendaient un collier d'or. Lorsque l'Empereur a pris spontanément l'initiative du projet de loi dont nous vous proposons l'adoption, il a fait devant l'homme vénérable par son génie comme les rois de Perse devant le palmier vénérable par son antiquité. En cela il a cru n'être que généreux : il a été habile. On ne fonde rien par l'esprit d'exclusion et de rancune; et désormais aucun édifice ne durera s'il n'est assez haut et assez vaste pour abriter, sans distinction d'origine, tous ceux qui ont été ou qui sont les gloires de la patrie!

Projet de loi relatif à une récompense nationale à accorder à M. de Lamartine.

ARTICLE UNIQUE

Il est accordé, à titre de récompense nationale, à M. Alphonse de Lamartine, une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.),

exigible à son décès et dont les intérêts à 5 p. 100 lui seront servis pendant sa vie.

Cette somme, en principal et intérêts, sera incessible et insaisissable jusqu'au décès de M. de Lamartine.

XI.

A LA PAIX SOCIALE!

TOAST PRONONCÉ AU BANQUET DU DIXIÈME GROUPE. — EXPOSITION UNIVERSELLE

(8 mai 1867)

Messieurs,

Quoique de nobles paroles aient été déjà prononcées, je désire m'associer aussi à cette imposante manifestation. Je voudrais résumer par un toast les pensées, les sentiments, les émotions, les désirs qui vous animent tous : A la paix ! — Non à la paix que les politiques préparent, — laissons la politique à la porte de cette enceinte, — à la paix dans ce qu'elle a de plus nécessaire, de plus doux et de plus auguste, à la PAIX SOCIALE, à la paix entre ceux qui travaillent et ceux qui les dirigent; à la paix entre le capital et le travail, entre le patron et l'ouvrier.

Notre siècle, a-t-on coutume de dire, est tout en proie aux intérêts matériels; il marche la tête courbée vers les richesses qui sont à nos pieds; il ne sait plus rechercher ni obtenir celles qui descendent d'en haut. L'illustre et savant M. Liebig vient, dans des paroles lapidaires, de protester pour notre siècle. Son caractère parmi les siècles, vous a-t-il dit, c'est qu'il a été le dompteur de la matière.

Pendant longtemps la nature avait dominé, subjugué l'homme; aujourd'hui, l'homme a dit à la matière : Courbe-toi sous ma volonté et obéis. Oserai-je ajouter que cette réunion même est une preuve que les inspirations élevées, que les aspirations désintéressées font encore battre bien des cœurs? Que font vos collègues des autres groupes? Ils passent leurs jours penchés sur des machines et sur des objets inanimés. Que faites-vous? Vous passez vos jours penchés sur des âmes; vous les examinez, vous les parcourez pour célébrer le bien qui les ennoblit, pour signaler le mal qui les dégrade. Et si le mal l'emporte, vous n'en triomphez pas avec ironie, mais vous touchez la plaie d'une main pieuse et vous lui appliquez le baume adoucissant.

La condition de l'homme sur cette terre est pleine d'angoisses, de difficultés et de faiblesses. De quelque côté qu'il se dirige, qu'il se voue à la science, à l'art, à la philosophie, son destin est le même. Il part avec une espérance sans bornes, avec une confiance absolue, comme un enfant plein d'ignorance qui s'élance pour saisir les étoiles; mais bientôt les difficultés s'accumulent, et il ne tarde pas à toucher de ses mains impuissantes les limites des choses, et à voir se dresser devant lui des problèmes immenses, effrayants. Les faibles alors se désespèrent et détournent la vue; les vaillants continuent à contempler, à mesurer l'obstacle; mais, hélas! personne ne le renverse.

De tous les problèmes qui depuis l'origine des temps occupent et tourmentent l'humanité, il n'en est pas de plus poignant que celui de l'inégalité des conditions, de la misère.

L'antiquité l'a résolu par la force. Le pauvre est un esclave, un paria. Quand Spartacus se lève, on le terrasse, et ceux qui l'imitent sont chargés de chaînes ou jetés en pâture aux murènes.

Le christianisme fit tout autrement, et sa doctrine s'est incarnée dans un des hommes les plus vraiment divins qui aient rayonné sur cette terre, par le doux, charmant, héroïque mendiant d'Assise, par saint François : « Je ne puis,

dit aux malheureux cet homme au cœur de flamme, je ne puis ni ne sais comment détruire votre souffrance, mais je veux la consoler en la partageant. » Et il se revêtit alors de la robe de bure, et autour de ses reins délicats il ceignit la corde du misérable. Et les multitudes en détresse tendirent les mains vers lui et lui répondirent : « Oh ! vraiment, tu es un homme de Dieu, que ton nom soit béni ! »

La science, sans détruire, sans nier l'efficacité toute-puissante de l'œuvre chrétienne, tente aujourd'hui un effort nouveau et bien héroïque et dans lequel je reconnais aussi tous les caractères de la sainteté. Elle essaye, non de consoler la misère, mais de la détruire en partie du moins; elle essaye, non d'adoucir, mais de guérir; elle a l'ambition sublime d'appeler aux bienfaits du bien-être intellectuel, moral et matériel un nombre tous les jours plus grand de créatures du Seigneur. Quelle soit bénie aussi !

Vous tous, appartenant aux diverses nations, vous êtes les ouvriers de ce beau labeur. Courage et persévérance! Nous avons déjà traversé bien des heures tristes, et nos épreuves sont loin d'être finies. Il nous arrivera plus d'une fois encore de sentir, retombant sur notre tête, le rocher que nous espérions avoir soulevé pour toujours ! Nous triompherons néanmoins. Que de résultats nous avons déjà obtenus !

Il a fallu des siècles aux plus éminents parmi les hommes pour comprendre et admettre, qu'atome entraîné dans le mouvement grandiose des sphères célestes, la terre n'est pas le pivot immobile autour duquel le monde se meut. Il y a quelques années à peine que les ouvriers sont arrivés à la vie politique et sociale, et déjà ils commencent à comprendre et à accepter les lois du monde économique et social. Ils les avaient d'abord niées et maudites. La concurrence, la division du travail, la nécessité des machines, les droits du capital, toutes ces lois leur avaient paru conventionnelles, oppressives, et ils avaient voulu les détruire.

Les imprudents ! ils s'y sont brisés.

On ne détruit pas plus les lois de l'ordre social que celles

de l'ordre physique, et tenter quelque chose contre la loi de la concurrence ou du capital n'est pas plus raisonnable que d'essayer de détruire la loi de la pesanteur et de la gravitation. Les lois de la nature physique ou morale sont fatales, indestructibles. Que peut l'homme en leur présence ? se révolter, lutter ? Non, se soumettre, puis les étudier pour s'y accommoder et en tirer parti, les combiner surtout, car le vrai n'est pas, comme le croient les faux logiciens, dans le prolongement d'un rayon quelconque; il est dans le point central où tous les rayons se concentrent et se contiennent.

Ne nous abandonnons pas trop cependant aux illusions décevantes. Nos épreuves ne sont pas au bout et nos erreurs non plus. Nous aurons encore à soutenir des retours offensifs de l'ignorance, et nous nous égarerons nous-mêmes plus d'une fois. Que cette certitude ne nous décourage pas et n'affaiblisse pas notre bonne volonté, qu'elle en redouble l'activité. *Violenti rapiunt*, les persévérants emportent tout.

Continuons à aimer, à secourir, à assister le peuple, non pas en le trompant par de basses et coupables adulations, mais en le reprenant, au contraire, et en l'éclairant. Ne cessons pas d'étudier et de tenter ce qui nous paraîtra praticable. Qu'importe que nos systèmes soient quelquefois déconcertés ! L'effort désintéressé d'un honnête homme ne reste jamais stérile. S'il ne trouve pas précisément ce qu'il cherchait, il trouve du moins quelque chose de bon. Christophe Colomb partit avec sa boussole tournée vers l'Occident, pour chercher quoi ?... Des mines d'or ?... Non; cela n'eût pas suffi pour le lancer à travers l'Océan, alors sans limites. Il partit pour chercher le paradis terrestre. Il ne l'atteignit pas, mais il trouva un monde nouveau !

XLI

LES RÉFORMES DU 19 JANVIER 1867

(26, 28 février, 13 avril et 11 mai.)

I. — *Paroles prononcées dans la séance du 26 février 1867 à la suite d'un discours de M. Rouher.*

Messieurs,

Je remercie d'autant plus l'assemblée d'avoir consenti à la continuation de ces débats, que mon intention n'est pas de la retenir longtemps.

Lorsqu'il y a quelques années la discussion commença dans cette Chambre sur le décret du 24 novembre 1860, je me levai du milieu du groupe auquel j'appartenais pour exprimer mon adhésion et ma gratitude. Les actes indivisibles du 19 janvier m'ont semblé de nature à provoquer l'expression d'un sentiment identique.

Je voulais expliquer comment, dans ce qui s'est réalisé et dans ce qui se réalisera, il y avait pour nos libertés publiques un progrès sérieux et digne d'approbation. Je voulais examiner les diverses objections qui ont été opposées aux diverses mesures décrétées le 19 janvier. Je crois, messieurs, que de pareilles discussions seraient, à cette heure, superflues. M. le ministre d'État a ressenti combien la liberté est une grande et puissante inspiratrice; il a prononcé des paroles nobles, des paroles libérales, des paroles loyales (Oui! oui!), des

paroles loyales, et je déclare, quant à moi, qu'après les déclarations qu'il a fait entendre, je n'ai qu'un désir, c'est celui de réunir mon vote à ceux qui expriment leur confiance et leur satisfaction en votant l'ordre du jour. (Très-bien! très-bien!)

II. — *Lettre adressée le* 28 *février* 1867 *à M. Emile de Girardin.*

Mon cher ami,

Vous dites que j'ai eu tort de ne pas devenir ministre, et de me faire ministériel.

Permettez-moi de ne pas examiner la question de savoir si j'ai raison ou tort de ne pas devenir ministre; mais laissez-moi me plaindre sans amertume de ce que vous m'avez appelé ministériel.

Rien de plus simple que ce qui s'est passé dans la dernière séance du corps législatif : M. Rouher ayant reproduit les idées que j'avais développées l'an dernier contre lui, et y ayant même ajouté une parole d'admiration pour ce groupe des *cinq*, auquel je serai éternellement fier d'avoir appartenu, j'ai cru qu'il était loyal d'exprimer une adhésion qui m'a d'autant moins coûté qu'elle était sans aucune arrière-pensée d'aucun genre.

Quant à des réserves, je n'avais pas à les formuler : elles étaient implicitement contenues dans mes paroles, et dans mon passé plus encore que dans mes paroles.

Si les lois sur la presse et sur le droit de réunion sont conformes à mes espérances, mon adhésion deviendra définitive. Si elles sont aussi draconiennes que l'ont dit les journaux, je ne laisserai à personne le privilége de les combattre.

Mais dussé-je adhérer définitivement, je ne serai pas devenu pour cela ministériel : à tort ou à raison, ministériel signifie un approbateur systématique. Or, jamais je ne m'é-

carterai du principe qui forme le lien d'honneur entre mes électeurs et moi : NI L'APPROBATION SYSTÉMATIQUE, NI L'OPPOSITION SYSTÉMATIQUE.

III. — *Extrait d'un discours, prononcé le* 13 *avril* 1867, *dans la discussion du projet de loi sur les conseils municipaux.*

.... La loi que vous discutez, et qu'on appelle une loi de décentralisation, est, à mon sens, une des lois les plus funestes à la liberté communale, qu'on ait proposées depuis longtemps.

Quelques membres à la gauche de l'orateur : C'est vrai.

M. EMILE OLLIVIER. Depuis longtemps on n'a rien fait de plus contraire au développement de la vie publique dans notre pays que cette loi qu'on vous propose de voter comme libérale. (Vive adhésion sur quelques bancs à gauche de l'orateur.)

.... J'aurais très-bien compris une loi semblable, une disposition semblable l'année dernière, alors que M. le ministre d'État repoussait avec véhémence et passion l'amendement des *quarante-cinq* sur l'extension des libertés intérieures; mais aujourd'hui, après la déclaration faite solennellement par le Souverain qu'une ère nouvelle de liberté va s'ouvrir, maintenir des dispositions semblables à celles que je discute, c'est, dans mon humble appréciation, donner un démenti aux promesses impériales...

M. GLAIS-BIZOIN *et plusieurs autres membres.* Très-bien! très-bien!

M. ÉMILE OLLIVIER... et ne pas les exécuter. (Nombreuses réclamations.)

M. le ministre d'État, dans un discours auquel j'ai adhéré parce qu'il exprimait des principes libéraux dignes d'approbation, nous racontait une conversation dans laquelle le chef de l'État lui avait dévoilé, lors du traité de commerce, ses intentions libérales pour l'avenir. Tout en écoutant ces révé-

lations de M. le ministre d'Etat avec le plus vif intérêt, je ne pouvais m'empêcher de regretter qu'il les ait oubliées depuis, et qu'il ait fallu, pour les lui rappeler, un *motu proprio* du Souverain qui l'a surpris, lui autant que le public. Je regrette qu'il les oublie de nouveau aujourd'hui, en tolérant, dans une loi, des dispositions semblables à celle dont l'amendement demande avec justice la suppression. (Très-bien! à la gauche de l'orateur. — Exclamations très-vives sur plusieurs bancs à sa droite et en face.)

IV. — *Extrait d'un discours, prononcé le* 11 *mai* 1867, *dans la discussion du projet de loi sur la révision des procès criminels et correctionnels.*

... M. le ministre de la justice s'est étonné que trop souvent les projets de lois qui réalisent une amélioration soient accueillis par des critiques et non par des remercîments. Assurément, messieurs, toutes les fois qu'un gouvernement présente une bonne mesure, on doit lui en savoir gré, et le dire, surtout lorsque soi-même on l'a sollicitée. Seulement il est le seul qui n'ait pas le droit d'exiger cet hommage, et c'est le cas plus qu'en matière d'indemnité de dire qu'il n'a pas à cet égard un droit de créance : il n'a fait que remplir le devoir pour lequel il a été institué. (Très-bien! à la gauche de l'orateur. — Mouvements divers.)

Ce sont les membres de l'assemblée qui ont indiqué les réformes à réaliser, qui ont droit à des remercîments. (Très-bien! à la gauche de l'orateur. — Rumeurs en face.) Et si, se trouvant en présence des projets de lois préparés sur leurs indications, ils estiment qu'on ne leur a pas donné la forme la plus profitable et la meilleure, il est tout simple que, ne reconnaissant plus les inspirations qu'ils ont suggérées, remarquant des erreurs ou des imperfections dans la forme qu'on leur a donnée, ils en fassent l'observation au Gouvernement, et que si on n'écoute pas leurs observations, ils s'en plaignent! (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

XLII

SUR LA LIBERTÉ DES CONVENTIONS. — A PROPOS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

(27 mai 1867)

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. M. Émile Ollivier a présenté un amendement ainsi conçu :

« La loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions, et la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée sont abrogées. Les articles 18 à 64 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1. La loi ne régit les sociétés de commerce qu'à défaut de conventions spéciales. Toutes conventions sont valables entre les parties, à la seule condition de n'être pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Pour être opposables aux tiers, elles doivent être rendues publiques.

« 2. Les parties peuvent se borner à déclarer qu'elles entendent former une société en nom collectif ou une société en commandite ou une société anonyme. Elles sont considérées comme se soumettant par là même aux articles suivants :

« 3. Dans la société en nom collectif, chacun des associés a pouvoir d'administrer et d'engager la société; les différents associés sont tenus solidairement de tous les engagements de la société.

« 4. La société en commandite suppose qu'il existe : 1° un ou plusieurs associés tenus personnellement et solidairement des dettes de la société; 2° un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, passibles des pertes seulement jusqu'à concurrence de leurs mises. Sauf conventions contraires, l'administration appartient à tous les

associés en nom. Le droit des simples commanditaires peut exister sous forme d'action.

« 5. Dans la société anonyme, les différents associés ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence de leurs mises. Le droit de chacun est représenté par une ou par plusieurs actions. L'acte constitutif indique comment la société sera administrée.

« 6. Si les parties avaient simplement déclaré se mettre en société, elles seraient censées avoir formé une société en nom collectif.

« 7. Tout acte constitutif d'une société commerciale doit être transcrit sur un registre à la mairie de la commune où est établi le siége social.

« 8. La société qui n'a pas été rendue publique conformément à l'article précédent n'existe pas à l'égard des tiers; elle peut seulement valoir entre les parties comme association en participation. Si quelque clause de l'acte de société a été omise dans la transcription, cette clause ne peut jamais être invoquée par les associés contre les tiers.

« 9. L'associé tenu personnellement d'une dette sociale peut invoquer en cette qualité une prescription de cinq ans, qui court du jour de la dissolution de la société. Cette dissolution, dans les cas où l'acte constitutif n'en fait pas connaître l'époque précise, n'existe à l'encontre des tiers que du jour où elle a été rendue publique sur le registre tenu à la mairie. »

Je donne la parole à M. Émile Ollivier pour développer son amendement.

M. Émile Ollivier. Je viens demander à la Chambre de prendre en considération un amendement composé de quelques articles et qui peut se résumer en ces termes : établissement de la liberté des sociétés commerciales.

Cette idée de la complète émancipation des sociétés commerciales, qui a été depuis de longues années déjà entrevue et défendue, soit par des économistes, soit par des jurisconsultes, me paraît, à moi aussi, depuis bien longtemps la seule solution pratique et définitive de ce problème incessamment agité de l'organisation et de la législation des sociétés commerciales. Je n'avais cependant pas osé en 1863 la produire et la défendre dans la commission dont je faisais partie. A propos de la loi actuellement en discussion, je me suis d'abord borné à la présenter comme une simple opinion. Je craignais que cette solution radicale ne fût de nature à

dérouter les esprits habitués à des idées différentes, et je pensais qu'il était peut-être plus sage, au lieu de solliciter une solution absolue et définitive, de se plier complaisamment aux transitions qui y conduisaient. Mais, messieurs, j'ai tellement été frappé, en prenant part à l'élaboration du projet de loi pendant un certain nombre de séances, des difficultés, de l'impossibilité même d'arriver à des solutions cohérentes et logiques ; j'ai vu tellement les meilleurs esprits, soit parmi les jurisconsultes, soit parmi les commerçants qui forment la commission, se mouvoir perpétuellement dans des idées arbitraires qui se heurtaient, sans qu'aucune raison décisive se présentât de préférer l'une à l'autre, qu'alors mes hésitations ont disparu, et j'ai présenté à la commission, à l'état de contre-projet et d'amendement, le système que je n'avais d'abord indiqué que comme une opinion. Depuis j'ai recueilli de la part des hommes d'affaires, des jurisconsultes, non plus seulement de la part de ceux qui écrivent des livres théoriques, mais surtout de la part de ceux qui, mêlés aux mouvements des choses, en connaissent le mieux les nécessités et les règles, j'ai recueilli de tels encouragements, une telle approbation, on m'a répété avec tant d'ensemble, des côtés les plus divers, que mon projet était le seul qui fût de nature à trancher les difficultés, à satisfaire le commerce sans le gêner, que je me suis enhardi à vous exposer mon système et à tenter un effort pour vous le faire accepter. Je serai concis, je m'efforcerai de résumer mes arguments en quelques propositions juridiques, facilement saisissables, qui, je crois, le défendront.

Le code de commerce, vous le savez, a établi quatre types principaux de sociétés :

Le premier type, c'est la société de personnes, qu'on appelle société en nom collectif. Son attribut, son caractère principal est que tous les associés sont tenus indéfiniment et solidairement.

A l'autre pôle se présente la société des choses, qu'on a appelée la société anonyme. Dans cette société, à l'inverse de ce qui a lieu dans la société en nom collectif, les associés

ne contractent aucune obligation indéfinie et solidaire ; ils n'exposent, ne soumettent à l'action des tiers qu'une portion limitée de leur avoir, et l'ensemble de leur fortune reste à l'abri des engagements sociaux.

Entre ces deux sociétés opposées dont les deux caractères sont contradictoires, s'en place une troisième, qu'on appelle la société en commandite, et qui, à première vue, paraît n'être qu'un mélange de la société en nom collectif et de la société anonyme. On y voit, en effet, d'une part, un gérant responsable comme l'associé en nom collectif, d'autre part, des commanditaires dont la responsabilité est limitée à la mise, comme les preneurs d'actions dans les sociétés anonymes. En réalité, cependant, lorsqu'on y regarde de près, on reconnaît que la société en commandite, — ce point est important à signaler à cause des développements dans lesquels j'entrerai plus tard, — n'est pas simplement une juxtaposition de la société en nom collectif à la société anonyme. Il y a plus qu'une juxtaposition, il y a une transformation. La réunion de l'élément collectif et de l'élément anonyme produit non l'accouplement de deux sociétés, mais bien la création d'une société particulière, d'un être moral nouveau et distinct. Le point sur lequel porte la transformation est aisé à indiquer. Lorsque la société est purement anonyme, le porteur, le propriétaire ou le souscripteur de l'action n'est responsable que jusqu'à concurrence de son capital ; en outre, il est le *dominus rei*, le maître de l'affaire. Il nomme, surveille, contient, révoque le gérant. Lorsque la société est en commandite, le porteur, le propriétaire ou le souscripteur de l'action jouit bien, comme l'actionnaire anonyme, du bénéfice de n'être tenu que jusqu'à concurrence de sa mise ; mais il n'est plus comme lui le *dominus rei*, le maître de l'affaire. Au gérant seul appartient cette position. C'est le gérant qui dispose, qui administre, qui ordonne. Le porteur d'actions, l'actionnaire, est passif, spectateur : il surveille, — avec prudence toutefois, car sans cela il s'exposerait à être considéré comme s'étant immiscé, — mais il ne peut diriger le gérant

dans ses opérations, ni le révoquer jamais, si l'on s'en tient à la pureté et à la rigueur de la théorie. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

A la suite de cette société en commandite vient la société en participation, assez vague et peu précisée dans la loi.

D'après ce système, quelle est la situation d'une personne qui désire s'associer? Elle a la faculté d'opter entre les quatre formes, entre les quatre types que la loi lui propose. L'option accomplie, elle est soumise à un certain nombre de règles qui sont considérées comme inhérentes au type qu'il a adopté. Si elle veut innover, inventer, organiser une combinaison inédite, elle n'en a pas le pouvoir. La loi a tracé quatre routes devant elle; elle peut s'engager dans celle qu'elle préfère, elle n'en peut ouvrir une cinquième.

Qu'est-ce que fait le projet de loi de la commission? Porte-t-il une atteinte quelconque à ces données fondamentales du code de commerce et à l'idée mère et créatrice qui a inspiré ses diverses dispositions? En aucune façon. Aux quatre types déjà existants de sociétés, la commission en ajoute un cinquième qui n'existait pas encore : celui des sociétés qu'on appelle à personnel et à capital variables; puis elle modifie quelques-unes des règles intérieures propres aux types reconnus. Elle élargit l'option, elle crée une issue de plus; elle ne rend pas le champ libre, elle respecte les données fondamentales du code de commerce.

Mon amendement, au contraire, s'attaque aux données mêmes du code de commerce. Son point de départ est celui-ci : Dès qu'une personne est majeure, capable, maîtresse de ses droits, qu'elle n'est ni pourvue d'un conseil judiciaire ni frappée d'interdiction, elle doit avoir, en ce qui touche la constitution des sociétés commerciales, une capacité égale à celle dont elle jouit sans contestation dans tous les actes de la vie civile ou politique. (Nouvel assentiment sur les mêmes bancs.) Dès qu'un citoyen est majeur, qu'il est *mentis compos*, comme disent nos maîtres, les juris-

consultes romains, qu'il a la plénitude de sa volonté, de sa capacité, il est illégitime d'entraver son activité, de gêner les combinaisons qu'elle lui suggère, de modifier les contrats qu'elle lui inspire, tant qu'il ne se heurte pas à des prohibitions formelles du législateur ou à ces règles un peu plus vagues, mais que les jurisconsultes comprennent et définissent, qui sauvegardent l'ordre public. En dehors de ces deux limitations, qui, du reste, ne sont pas spéciales et qui dominent l'ensemble même du droit, mon amendement reconnait au commerçant, pour former une société, autant de liberté qu'au propriétaire pour vendre une maison, qu'au fermier pour signer un bail.

A la liberté que j'accorde, je n'impose qu'une condition : la publicité complète, loyale. Sans elle toute liberté serait nuisible et frauduleuse. Les tiers doivent avoir la possibilité de se rendre compte à tout moment de l'état de la société. du régime qu'elle a institué, des garanties qu'elle a stipulées, des chances qu'elle fait à ceux qui traitent avec elle.

Ainsi la liberté, c'est le droit; la publicité, c'est le devoir, ou autrement la publicité, c'est le frein, le remède, le correctif de la liberté. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

Voilà quel est, sous son aspect saillant, le système que je vous propose.

Les articles suivants sont relativement accessoires. Dans le monde commercial, les instants sont précieux; aussi ai-je voulu donner aux parties le moyen de contracter sûrement. de contracter vite, sans recourir à aucun acte. J'ai voulu que le commerçant, s'il ne lui plaît pas de régler lui-même par les détails les conditions de son association, puisse d'une manière générale se référer à un des types connus. De là résultait la nécessité d'indiquer les conséquences juridiques de cette référence. J'ai donc indiqué dans un article la conséquence de cette déclaration : « Nous créons une société en nom collectif, » et dans un autre les conséquences de cette déclaration : « Nous créons une société en commandite. » Ces articles sont concis, ils ne sont pas insuffisants.

Ils n'exigent rien de ce qui ressemble à une protection pour ceux qui entrent dans une société. Les précautions, c'est à celui qui traite de les stipuler; les garanties, c'est à lui de les établir : s'il adopte un type de société en termes généraux sans prendre aucune sûreté protectrice, le législateur n'a pas à se montrer plus vigilant que lui-même. Sa préoccupation doit se restreindre à l'intérêt social, c'est-à-dire à l'intérêt des tiers qui traitent avec la société. Or, messieurs, lorsqu'une société fonctionne au point de vue du tiers qui peut traiter avec elle, au point de vue de celui qui vendra ou qui achètera, de celui qui deviendra créancier ou débiteur, quelles sont les deux uniques questions à trancher, et qui importent à la sécurité et à la célérité des transactions? La première est celle-ci : Qui est-ce qui administrera et qui est-ce qui, en administrant, engagera la société tout entière? La seconde : Si la société fait de mauvaises affaires et qu'il y ait des pertes, qui est-ce qui les supportera?

Ces deux questions résolues, l'intérêt des tiers et, par suite, l'intérêt social sont garantis. Toutes les autres précautions, conseil de surveillance, fonds de réserve, indisponibilité du capital, toutes ces mesures dont vous encombrez bien inutilement vos lois, elles ne sont relatives qu'à la protection de celui qui constitue une société ou qui y prend des actions. Il peut les stipuler s'il le veut, il en a la liberté, il en a le droit; s'il ne le fait pas, s'il néglige ses intérêts, qu'il en supporte les conséquences! La société n'est pas chargée d'empêcher qu'il ne se ruine, pas plus qu'elle ne l'est de veiller à ce qu'il n'achète pas une maison trop cher, pas plus qu'elle ne l'est d'empêcher qu'il ne lance à la mer un navire dans de mauvaises conditions ou qu'il ne dépose ses fonds entre les mains d'un banquier infidèle. Tout cela est de l'ordre purement privé et par conséquent en dehors de la compétence de la loi.

Maintenant que j'ai de mon mieux précisé la pensée de mon amendement, je vais, avec plus de rapidité encore que je ne l'ai fait jusqu'à présent, indiquer les raisons qui me

semblent le rendre acceptable; puis j'examinerai les objections par lesquelles on essaye de le repousser.

Ma première raison n'est pas de nature à exercer une influence décisive sur les esprits qui ne sont pas habituellement aux prises avec les conceptions juridiques; mais pour les jurisconsultes, elle a une importance majeure. Cette raison est tirée de la nature même de la convention. La convention, c'est-à-dire l'accord par lequel des personnes libres unissent leur volonté pour produire un effet juridique, la convention ne relève que des parties qui l'établissent. A elles seules il appartient d'en fixer la nature et les effets. Toutes les fois que j'abandonne une partie de ma liberté en me liant par un contrat, non-seulement je suis le juge de savoir s'il me convient de m'imposer ce lien, mais je le suis aussi de déterminer la mesure dans laquelle j'entends me l'imposer. Savez-vous quel était à Rome le nom de la convention? *Lex*, la loi; contracter, c'était *legem dicere*, établir la loi; les clauses de la vente, c'étaient *leges emptionis*. En cette matière il n'y avait place pour aucun acte législatif : le jurisconsulte seul intervenait, non pas pour légiférer, — cela n'était pas non plus son office, — mais pour interpréter, pour tirer des conséquences directes et prévues les conséquences indirectes, imprévues, et pour régler ce qui n'avait pas été dit par la considération de ce qui l'avait été. Interpréter, préciser, développer la convention, la loi des parties : voilà quelle était à Rome la seule mission de la science du droit. Les livres admirables qui constituent l'œuvre impérissable, unique des jurisconsultes romains ne sont que des décisions d'espèces, le recueil, l'analyse, le commentaire et le développement de la loi des parties.

Il vint un jour un empereur ignorant et barbare nommé Justinien, qui changea tout cela, qui donna force de loi à de simples décisions d'espèces. De ce jour, la jurisprudence romaine déclina rapidement : elle ne fut plus qu'un amas confus de décisions qui se contredisaient; tout devint trouble. Il en fut ainsi pendant des siècles, jusqu'à ce que dans notre France vivace se fussent levés des hommes

comme d'Argentré, comme Coquille, comme Dumoulin surtout, ce grand, ce tenace et immortel Dumoulin, qui, retrouvant les traces perdues des jurisconsultes romains, et ramenés par elle à la vérité, recommencèrent à enseigner que la convention était une loi privée, volontaire, libre, sur laquelle ne devait pas s'appesantir la main du législateur. De ce jour le droit véritable recommença, et les rédacteurs de nos codes étaient les dignes disciples de tels maîtres lorsque, ayant à formuler les règles du contrat de mariage, du contrat de vente, du contrat de louage, ils établirent comme point de départ que la volonté des parties était souveraine et qu'ils ne statuaient qu'à son défaut, et dans le silence des conventions privées.

J'ai terminé avec ce que j'appelle la raison juridique, la raison générale, et j'arrive à des considérations plus pratiques.

J'ai souvent entendu répondre à ceux qui soutiennent la liberté des sociétés commerciales, et cela je l'entendais murmurer tantôt à mon oreille, quand j'étais encore à mon banc : C'est de l'utopie! c'est de la théorie! Il n'y a là rien qui doive surprendre et déconcerter. Toutes les fois qu'une idée se présente, si elle a le malheur de n'avoir pas un visage très-vénérable, on ne lui demande pas si elle est juste, on se borne à remarquer qu'elle est nouvelle, et il suffit alors à sa condamnation de dire : Ce n'est qu'une théorie! (C'est vrai! — Très-bien sur plusieurs bancs.) Et cependant telle idée qui paraît nouvelle n'est souvent qu'oubliée, et les jurisconsultes, comme les publicistes, pourraient souvent répondre, tant, hélas! la mémoire des choses s'efface dans ce monde : *Non nova sed oblita!* Les principes que je revendique ne sont pas nouveaux, ils ne sont qu'oubliés; je n'innove pas, je rappelle. C'est le cas pour moi.

Ils sont en effet bien anciens les principes que j'invoque, aussi anciens que la loi commerciale elle-même. Vous êtes-vous bien rendu compte de la manière dont s'est constitué le droit commercial?...

Au douzième et au treizième siècle, tandis que dans les

parties supérieures de la société on se battait ou l'on discutait sur les fiefs, sur la noblesse ; en bas, dans la partie obscure des peuples, les commerçants de Gènes,de Florence, de Marseille, créaient derrière leurs comptoirs un droit nouveau, un droit admirable, un droit civilisateur : le droit commercial. Aucun de ces marchands n'avait le moindre souci des règles du droit civil, ou de l'opinion des docteurs : ils ne tenaient compte que des nécessités pratiques et de l'usage universel du monde commercial. Ce négociant de Gênes, ou de Florence, ou de Marseille, qui, avec son navire, parcourait le monde connu, ne pouvait attacher une bien grande importance au droit local, au droit étroit et jaloux qui dérivait d'une coutume ou d'une loi particulière; il ne regardait qu'à ce qui était universel, reconnu dans tous les parages où le poussait son négoce. Et ainsi se créa, au milieu des diversités de la loi civile, la loi commune du monde commercial. Les seigneurs étaient occupés à autre chose, et leurs exactions n'empêchèrent pas la croissance mystérieuse de la loi nouvelle, qui s'établissait à côté de la loi civile et le plus souvent en opposition avec elle.

Ainsi naquit la théorie de la société, *corpus mysticum*, de la solidarité, des assurances, le droit maritime. Ainsi fut inventée la lettre de change, la plus féconde des créations de ces obscurs marchands.

A qui faut-il en faire honneur? On ne le sait. Les uns opinent pour les Juifs qui voulaient dissimuler leurs richesses ; les autres pour des Florentins qui se rendaient aux foires de Lyon et de la Champagne. Quoi qu'il en soit, la lettre de change ne fut réellement efficace qu'après qu'un commerçant eut inventé cette formule si simple, si claire et qui cependant fit une révolution dans le monde : « Payez à l'ordre. » Vous ne sauriez vous imaginer l'étonnement et l'opposition des jurisconsultes lorsqu'ils eurent découvert cette innovation. Oh ! qu'ils crièrent à la nouveauté ! Barthole, Balde, citèrent des textes du Digeste. C'est une cession de créance, dirent-ils. Or, une cession de créance n'est pas valable sans le consentement du débiteur et sans qu'une

signification lui ait été faite ; c'est le renversement de toutes les idées juridiques qu'une cession faite par simple endossement. Le commerçant laissa les jurisconsultes consulter, disserter, pérorer ; il persévéra et il imposa sa coutume. En 1690, à Rome, on voit encore Ansaldi et Casaregis plaider sur la valeur et l'étendue de la clause *à ordre;* mais Casaregis, qui en soutenait la validité, l'emporta.

Du reste, pour triompher des légistes, les commerçants eurent recours à un procédé, celui-là vraiment protecteur ; ils leur dirent : Comme nous ne voulons pas de votre droit, nous ne voulons pas de vos juges ; et ils établirent des consuls qui jugeaient non d'après la loi, mais, comme on disait : *secundum bonos veteres usus*, selon les bons vieux usages. C'est ainsi que s'est créée la loi commerciale, par la libre convention des parties, en l'absence de toute espèce de législation. Qu'il en soit encore ainsi : voilà ce que réclame mon contre-projet. Vous voyez bien qu'il rappelle les principes et qu'il n'innove pas.

A quoi bon, d'ailleurs, s'acharner à combattre la coutume commerciale que crée le libre jeu des conventions ? C'est tenter l'impossible. Tous ceux qui l'ont essayé y ont échoué.

Le premier qui voulut violenter la liberté commerciale, subordonner la volonté des parties, c'est Colbert, dans sa fameuse ordonnance du commerce. Vous savez ce qu'il est advenu de cette ordonnance ? Huit ans après l'époque à laquelle elle avait été promulguée, le parlement de Paris jugeait que ses principales dispositions étaient tombées en désuétude, abrogées par la force toute-puissante de la coutume commerciale, et vous trouvez dans le recueil de Merlin un réquisitoire de ce grand jurisconsulte, lequel proposait à la cour de cassation moderne l'imitation de l'ancien parlement. Je regrette que ceux qui ont célébré cette ordonnance se soient bornés à lire ses dispositions et qu'ils ne soient pas allés voir au greffe des parlements ce qu'en avait fait la pratique. Ils auraient constaté l'abandon presque immédiat de ses dispositions fondamentales, et ils ne l'auraient vue respectée que dans celles de ses parties où le rédacteur,

sanctionnant les décisions adoptées par la coutume commerciale, n'avait en quelque sorte rempli que le rôle de greffier et non celui de législateur.

Après la tentative de Colbert, est venue celle du code de commerce. A-t-elle été plus heureuse? Je veux que vous en jugiez sans sortir de la matière des sociétés.

Le code de commerce décide que la société anonyme, — que le projet actuel a pour but d'émanciper, — ne peut être constituée sans l'autorisation du Gouvernement. J'ai là les délibérations des chambres de commerce qui s'opposèrent à cette exigence et qui sollicitèrent le maintien de la liberté qui existait en fait. Mais, grâce à cette manie incurable de protéger ceux qui ne demandent pas à être protégés et de savoir mieux que les parties ce qui leur convient, le grave Regnauld de Saint-Jean-d'Angély et à sa suite d'autres graves jurisconsultes repoussèrent ces sollicitations. Leurs discours existent. Que disent-ils? Précisément ce que l'honorable M. Mathieu a écrit pour repousser mon amendement : qu'il faut protéger les tiers, tenir compte des scandales récents, empêcher les actionnaires confiants d'être dépouillés.

En vain les partisans de la liberté économique dirent alors, ce que je répète moins bien qu'eux : que cette prétendue protection était contraire non-seulement aux principes mais aux exigences pratiques. Vous ne réussirez pas, soutenaient-ils, à protéger ceux que vous voulez protéger, à empêcher les désastres. Malgré vos autorisations, on verra des actionnaires entraînés, pipés, spoliés, ruinés.

Était-ce vrai, messieurs, oui ou non? Ne détruisez-vous pas l'œuvre de Regnauld de Saint-Jean-d'Angély? Ne la déclarez-vous pas contraire aux principes, inefficace? Ne l'abrogez-vous pas solennellement? Eh bien, j'en suis sûr, si vous repoussez mon projet, d'autres feront plus tard pour moi ce que vous faites vous-mêmes aujourd'hui pour les adversaires de Regnauld, et déclareront vos précautions contraires aux principes, inefficaces, et les abrogeront. (Mouvement.)

Mais voici où est la gravité de l'exemple et où il prend un

caractère d'enseignement que je vous recommande. Vous n'êtes arrivés à cette liberté des sociétés anonymes que forcés par la coutume commerciale. La coutume vous a montré que par cela seul qu'elle est la liberté, elle est invincible, qu'elle a des armes que le législateur ne soupçonne pas, et que, dès que dans un mur on lui laisse seulement une fissure, elle s'y introduit et abat le mur.

Qu'est-il arrivé, en effet? Écoutez cette démonstration, elle est intéressante. (Mouvement marqué d'attention.) Le lendemain du jour où fut écrit dans le code que les sociétés anonymes devaient être autorisées, le commerce, qui ne pouvait se passer du moyen de créer librement de grandes associations de capitaux, s'est avisé d'un article du code qui autorisait la division en actions du capital de commandite. Alors, sans faire de bruit, il a créé la commandite par actions au porteur. C'était le commencement de la démolition de la société anonyme. Les jurisconsultes l'ont senti et ont immédiatement pris l'éveil : ils ont voulu arrêter l'usurpation. Ils ont délibéré des consultations et soutenu que l'action au porteur était impossible dans les sociétés en commandite. Mais les tribunaux de commerce étaient là, jugeant *secundum bonos veteres usus ;* ils ne les ont pas écoutés, et les cours ont heureusement confirmé leur décision. Cela a été pour la coutume commerciale la première victoire.

Mais, messieurs, elle n'était pas suffisante. Quand le capitaliste a introduit l'action au porteur dans la commandite, il n'a pas encore obtenu tous les avantages de la société anonyme; il est encore gêné par deux obstacles. Le premier obstacle, c'est le gérant. Dans la société en commandite, le gérant est le *dominus rei*, le maître; quand il est établi par les statuts, il est irrévocable. Dans la société anonyme, le gérant est révocable, il n'est plus que le serviteur. La coutume commerciale ne s'arrête pas pour si peu. Savez-vous ce qu'elle a fait ? Elle a soutenu que le gérant de la commandite pouvait être révoqué, *ad nutum*, si les statuts le permettaient.

Là-dessus, l'honorable M. Troplong et peut-être l'hono-

rable M. Duvergier (Sourires) et d'autres jurisconsultes de dire à la coutume : « Mais ce n'est pas possible! mais c'est contraire à l'essence d'une commandite! Dans une commandite, il faut nécessairement un gérant irrévocable. » Mais, messieurs, il y avait toujours la juridiction commerciale, ces consuls jugeant *secundum bonos veteres usus*, et ceux-là dirent : Nous croyons possible la constitution d'un gérant responsable ; et à la longue la jurisprudence dit comme eux, et la coutume commerciale, créée par la volonté des parties, triompha encore de la loi stricte. Ce fut sa seconde victoire! (Mouvement. — Très-bien! très-bien!)

Mais un dernier obstacle restait. Dans les sociétés anonymes, l'actionnaire peut surveiller, sans craindre de voir peser sur sa tête les conséquences de son immixtion, et de devenir un obligé personnel, solidaire. Dans la commandite, l'actionnaire peut bien révoquer son gérant, d'après la récente jurisprudence; mais, s'il le conserve, il ne peut le surveiller trop, sans s'exposer à être considéré comme s'étant immiscé et par suite à être déclaré responsable personnellement et solidairement. La coutume commerciale, voulant s'affranchir de cette gène, demanda conseil à l'honorable M. Duvergier, et lui dit : Est-ce que vous ne pourriez pas me tirer de ce mauvais pas? — Oui, répondit M. Duvergier avec bonté. (Rires.) On peut toujours distinguer. (Nouveaux rires.) Il y a l'immixtion extérieure; celle-là il faut vous l'interdire, le texte est formel ; mais, l'immixtion intérieure, pourquoi ne vous la permettrait-on pas? Allez donc, vous, capitalistes, en toute sûreté dans les bureaux de la société. Conseillez le gérant, pesez sur lui, arrêtez-le ; vous ne courez de danger que si vous vous manifestez aux yeux des tiers. — Cette solution, l'honorable M. Duvergier l'a fait accepter par les tribunaux; car, de même que sa raison, son autorité est grande. Mais la coutume commerciale ne se déclara pas satisfaite; elle est insatiable tant qu'elle n'a pas tout obtenu. Elle dit : Il me faut plus, il me faut une immixtion extérieure. — Les consuls étaient encore là, jugeant *secundum bonos veteres usus*. Et ils répondirent : Pourquoi pas? Et il

en a été ainsi ; grâce à eux, il existe une série de décisions des tribunaux de commerce, ratifiées par la cour suprême, où l'on pousse la faculté d'immixtion aussi loin que possible, jusqu'à permettre au commanditaire d'ordonner que le gérant de la société déposera ses fonds chez un banquier désigné, — voilà un acte extérieur! — et qu'il ne pourra les retirer qu'avec certaines conditions. — C'est la troisième victoire de la coutume.

La voilà désormais débarrassée de toute entrave, émancipée et toute-puissante; et à la veille de la loi de 1856, on peut résumer ainsi la situation : Une loi qui dit : « Les sociétés anonymes ne seront établies qu'avec l'autorisation du Gouvernement, » et en face une pratique commerciale qui lui répond : « Il me plaît, à moi, d'avoir une société anonyme sans l'autorisation du Gouvernement, » et qui, sous la forme de la commandite, s'est assuré les attributs essentiels, les avantages principaux des sociétés anonymes. A ce moment, le législateur recula. Il n'osa pas contester ce qui avait été gagné pas à pas, et il présenta la loi de 1856, à titre de transaction avec les victorieux. On leur laisse ce qu'ils ont conquis, mais on veut leur dicter des conditions. Impuissant effort! Ils ne les ont pas acceptées.

La loi de 1856 a été frappée de stérilité et de discrédit le lendemain même de sa promulgation ; de tous les côtés s'élevèrent les critiques des jurisconsultes, les protestations des économistes; la jurisprudence ne tarda pas à y joindre ses hésitations et ses tempéraments. Vous avez senti alors que la meilleure manière de répondre à ce mouvement qui était plus fort que vous, c'était de donner satisfaction à ce qui était au fond de toute la résistance du commerce et de l'industrie et de reconnaître la liberté des sociétés anonymes. C'est ce que vous avez fait en 1863 par votre loi sur les sociétés à responsabilité limitée, qui n'a qu'une seule valeur : c'est d'avoir introduit la liberté des sociétés anonymes. Aujourd'hui, sentant très-bien que c'était encore là un pas insuffisant, vous allez plus loin, et vous supprimez les sociétés anonymes privilégiées : vous accordez ce qu'on a demandé

en vain à Regnauld de Saint-Jean-d'Angély, ce qu'on eût dû faire en 1804, au lieu d'établir des exigences repoussées par la pratique, condamnées par la raison et contraires aux règles éternelles du droit. (Vive approbation.)

Eh bien, messieurs, que ce soit là un enseignement : le commerçant, l'industriel, l'homme adonné aux affaires ne vous demande aucune protection. (Assentiment.) Il ne vous demande que les routes libres, les entraves enlevées à ses pieds, et au prix d'une responsabilité qu'il accepte, d'une publicité qu'il vous accorde aussi impitoyable que vous le désirerez, il ne vous demande que d'être le maître de ses actes.

Voilà l'enseignement que je trouve dans le passé.

Restent les objections.

L'honorable M. Mathieu me dit : Les actionnaires, qui ne lisent jamais les statuts, éprouvent, en présence de toute société nouvelle, les ardeurs de jeunes épousés aux jours de la lune de miel... (Hilarité générale) ; tout est beau, tout est bien ; seulement les nouveaux épousés sont protégés contre leurs entraînements par les grands parents. La loi doit faire de même pour l'actionnaire, que sans ce secours personne ne protégerait.

M. de Tillancourt. La comparaison est bien choisie.

M. Émile Ollivier. Cette considération de fait n'a pour moi aucun poids. Vous ne lisez pas les statuts des sociétés, dites-vous ! tant pis pour vous. Soyez responsables de votre négligence ! (Très-bien ! très-bien !) Imaginez-vous un malfaiteur qui devant la justice répondrait au magistrat : « Je ne lis jamais le code pénal ! — Tant pis pour vous, lui dirait le magistrat. Je vais vous envoyer en prison pour que vous l'appreniez. » (Rires et approbation.) Imaginez-vous un commerçant écrivant par exemple du Havre à Bordeaux à un de ses confrères : « Expédiez-moi au Havre une cargaison de tels objets ; » et qui, les objets arrivés, six mois écoulés, répondrait lorsqu'on lui en demanderait le payement : « Je viens de m'apercevoir que la marchandise, que je n'avais pas inspectée à son arrivée, est avariée ; je ne puis payer. »

Que lui répondront les juges-consuls et le bon sens? « Tant pis pour vous! il fallait inspecter à la réception; vous ne l'avez pas fait, que la faute retombe sur vous-même! Payez, et à l'avenir vous serez plus vigilant. »

Si vous voulez, monsieur le rapporteur, que votre argument ait de la portée, il faut le transformer, il faut soutenir que l'actionnaire est un incapable. Oh! cette hypothèse admise, je ne pourrai plus lui dire : « Si vous n'avez pas lu les statuts, tant pis pour vous! » il me répondrait: « J'étais incapable. »

Mais pouvez-vous établir et admettre cette incapacité spéciale? Comment comprendre que le même homme qui peut entretenir sur mer dix navires, ouvrir une maison de banque au capital de plusieurs millions, prêter son crédit aux rois, s'il est Rothschild ou Bardi, aliéner son patrimoine, doter ses filles, contracter des dettes, acheter, vendre, hypothéquer, tester, c'est-à-dire lier l'avenir, qui peut comme électeur nommer des députés, comme député voter des lois, comment comprendre que cet homme devienne tout à coup un mineur, un incapable dès qu'il se convertit en actionnaire!

C'est insoutenable; non-seulement c'est insoutenable en présence des notions générales de droit, mais c'est insoutenable surtout en présence de votre projet de loi. Oui, vous ne pouvez repousser mon amendement sans déclarer par là même que votre projet de loi est téméraire et inconséquent. L'actionnaire doit être protégé, dites-vous, parce qu'il ne lit pas les statuts ou parce qu'il est incapable. Or, que faites-vous? Vous détruisez les protections déjà insuffisantes qui le défendent. Il fallait les fortifier au contraire, les multiplier, établir par exemple, comme l'a conseillé jadis M. Vincens, des commissaires du Gouvernement auprès des sociétés anonymes. Votre point de départ admis, je ne vous comprends pas lorsque vous aboutissez à la liberté des sociétés anonymes; vous tombez dans une contradiction manifeste.

La contradiction est bien plus choquante lorsque, sans même examiner à fond votre société à capital variable et à

personnel mobile, — nous le ferons plus tard, — on s'y arrête un instant. Qui entrera dans ces sociétés? On vous l'a dit, tout le monde le sait, c'est certain, ce seront surtout des ouvriers, c'est-à-dire la portion de la société dont l'éducation économique, commerciale, juridique est le moins développée, ceux qui ont besoin d'une protection plus grande que les autres, ceux qui lisent moins et qui sont particulièrement incapables si la présomption que vous posez est vraie. Or, que faites-vous en faveur de ces malheureux dont l'avoir, le travail, peut être englouti dans les fausses spéculations? Vous les abandonnez plus que les autres; vous abaissez les barrières, vous diminuez les garanties, vous dispensez de l'obligation de la publicité, vous autorisez de petites coupures d'actions. Si votre rapport n'est pas dans le faux lorsqu'il prend pour point de départ que l'actionnaire doit être protégé, votre loi est coupable lorsqu'elle laisse sans défense ceux qui devraient être protégés avec une sollicitude particulière. (Nouvelles marques d'approbation.)

L'incapacité écartée, reste l'argument qui est au fond de toutes les discussions, la fraude. La spéculation, on l'accepte; mais l'agiotage, le jeu, on veut le proscrire. Si je connaissais un moyen de distinguer l'agiotage de la spéculation, je l'accueillerais avec autant d'empressement que j'accueillerais le moyen, s'il existait, de distinguer la presse bonne, que j'aime, de la presse mauvaise, qui pullule et que je n'aime pas. Mais ce moyen n'existe pas. Je refuse cette efficacité au système préventif et je le déclare mauvais. Pourquoi? Parce que les précautions qu'il établit, les mesures qu'il édicte, les gênes qu'il crée pèsent de tout leur poids non-seulement sur ceux qui le méritent, mais aussi sur ceux qui sont d'honnêtes gens, qui ne sont pas des fripons et qui ne le deviendront jamais. (Très-bien! très-bien!) Le système préventif est à jamais condamné par la maxime de bon sens, de justice, qui défend de frapper les innocents pour atteindre un coupable. Voilà pourquoi, dans toutes les occasions, sous toutes les formes, qu'il s'agisse du droit poli-

tique ou du droit commercial, je me porterai l'adversaire des mesures préventives.

Je déteste comme vous l'agiotage, je déteste comme vous la fraude; mais, parce qu'elle peut se glisser dans les sociétés, je ne veux pas plus les entraver dans leurs allures que je ne veux abolir le feu parce qu'il brûle en même temps qu'il réchauffe. (Mouvement.) Si la fraude existe, on la poursuivra devant les tribunaux civils, devant les tribunaux criminels. La répression suffira à l'empêcher et, si elle se manifeste, à la punir. Quel cas pourrait échapper à vos lois pénales? Rien ne peut passer à travers leurs lacets serrés; ne peut-on d'ailleurs les compléter et les expliquer, les développer, si la nécessité s'en manifestait?

L'erreur que je réfute s'est déjà produite bien des fois et dans tous les pays. En 1711, à la suite de l'agiotage fébrile que développa en Angleterre la création de la compagnie des mers du Sud, on proposa le fameux *bubble act* contre les duperies. Que produisit-il? Une plus grande ruine, la misère, la stagnation des affaires, et le bill tomba en désuétude.

En France, sous la régence, après la banqueroute de Law, un grand jurisconsulte et un homme de bien, l'illustre d'Aguesseau, écrivit un mémoire contre les sociétés par actions. Si on l'avait écouté, qu'en serait-il résulté? Plus de ruines aussi, plus de misère, la stagnation des affaires, et l'interdiction serait tombée en désuétude.

Dans les pays véritablement intelligents des nécessités commerciales, on n'a jamais rien tenté de pareil : à Florence, quand les Bardi furent obligés de déposer leur bilan à cause du refus que fit Édouard d'Angleterre de leur rembourser les sommes énormes dont il était débiteur, le désastre fut général; les faillites se multiplièrent à l'infini, la ville fut bouleversée, selon l'expression d'un contemporain, *sotto sopra*, sens dessus dessous. En racontant ces faits, Villani blâme celui qui compromit la sécurité d'une ville par des opérations que n'entouraient pas des garanties suffisantes. Mais les marchands de l'*art de la laine* ne s'avisèrent pas de présenter une provision pour gêner les com-

mandites, et la ville se remit de la secousse, et les Florentins enrichis de nouveau continuèrent à être les commerçants les plus renommés de ces temps.

Suivez ces exemples, ne vous bornez pas à faire une loi de circonstance, de transition ; affranchissez-vous des craintes puériles; entrez de plain-pied dans les vrais principes, et soyez certains que toute loi sera bonne pourvu que, dans son premier article, elle établisse la liberté et que, dans son second article, elle proclame la responsabilité ! (Vives et nombreuses marques d'approbation mêlées et suivies d'applaudissements. — L'orateur reçoit, en retournant à son banc, les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

FIN

TABLE DES MATIÈRES

(1) Ce discours a été omis par erreur.

1866

1867

FIN DE LA TABLE

COLLECTION

DES

GRANDS HISTORIENS CONTEMPORAINS

ÉTRANGERS

Format in-8 à 5 francs le volume

Bancroft (George). — Histoire des États-Unis depuis la découverte du continent américain. Traduit de l'anglais par Mlle Isabelle Gatti de Gamond. 9 vol. in-8. . . . . 45 fr.

Buckle (Henry-Thomas). — Histoire de la civilisation en Angleterre. Traduit de l'anglais par A. Baillot. 5 vol. in-8.. 25 fr.

Duncker (M.). — Histoire de l'antiquité. 8 vol. in-8. (En préparation.)

Gervinus (G.-G.). — Introduction à l'Histoire du XIXe siècle. Traduit de l'allemand par François Van Meenen. 1 vol. in-8. . 3 fr.

— Histoire du XIXe siècle depuis les Traités de Vienne. Traduit de l'allemand par J.-F. Minssen. 15 vol. in-8. . . . . 75 fr. (L'ouvrage formera 18 à 20 volumes.)

Grote (G.). — Histoire de la Grèce depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin de la génération contemporaine d'Alexandre le Grand. Traduit de l'anglais par A.-L. de Sadous. 19 vol. avec cartes et plans et table des matières. . . . . 95 fr.

Herder (J.-G.). — Philosophie de l'histoire de l'humanité. Traduction de l'allemand par Émile Tandel. 3 vol. in-8. . . . . 15 fr.

Irving (Washington). — Histoire de la conquête de Grenade. Traduction nouvelle de l'anglais, précédée d'une étude sur les ouvrages de W. Irving, par Xavier Eyma. 2 vol. in-8. . 10 fr.

— Vie et voyages de Christophe Colomb. Traduit de l'anglais par G. Renson. 3 vol. in-8. . . . . 15 fr.

— Vie de Mahomet. Traduit de l'anglais par H. Georges. 1 vol. in-8.. . . . . 5 fr.

Kirk (John Foster). — Histoire de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne. Traduction de l'anglais par Ch. Flor O'Squarr. 3 vol. in-8.. 15 fr.

Merivale (Charles). — Histoire des Romains sous l'Empire. Traduit de l'anglais par Fr. Hennebert. 1 à 4 vol. in-8.. . . . 20 fr. (L'ouvrage formera 9 vol.)

Librairie Internationale, 15, Boulevard Montmartre, à Paris.

GRANDS HISTORIENS CONTEMPORAINS

Motley (John-Lotrop). — La Révolution des Pays-Bas au XVIe siècle. Histoire de la fondation de la République des Provinces-Unies. Traduit de l'anglais par Gustave Jottrand et Albert Lacroix. 4 vol. in-8. . . . . 20 fr.

Prescott (William-Hickling). — Œuvres complètes. 17 volumes comprenant les ouvrages suivants :

— Histoire du règne de Philippe II. Traduit de l'anglais par G. Renson et P. Ithier. 5 vol. in-8. . . . . 25 fr.

— Histoire du règne de Ferdinand et d'Isabelle. Traduit de l'anglais par G. Renson. 4 vol. in-8. . . . . 20 fr.

— Histoire de la conquête du Pérou, précédée d'un tableau de la civilisation des Incas. Traduit de l'anglais par H. Poret.. 3 v. in-8. . . . . 15 fr.

— Histoire de la conquête du Mexique, avec un tableau préliminaire de l'ancienne civilisation mexicaine et la vie de Fernand Cortez. Publiée en français par Amédée Pichot. Nouvelle édition précédée d'une notice biographique sur l'auteur. 3 vol. in-8 avec 43 gravures et une carte. . . . . 15 fr.

— Essais de biographie et de critique. Trad. de l'anglais. 2 v. in-8. 10 fr

« La *Collection des historiens contemporains étrangers*, publiée, » dit la *Revue de Paris*, « avec un zèle qui ne se dément pas, a une importance capitale et répond chez nous à un véritable besoin. Les Français, en général, connaissent peu la littérature étrangère contemporaine ; et si le théâtre, le roman ou la poésie trouvent grâce devant quelques lecteurs, on peut dire que les œuvres historiques sont tout à fait ignorées.

« Cette collection comprend les ouvrages des quatre grands historiens américains de notre époque : Bancroft, Motley, Prescott, Washington Irving.

« Parmi les Allemands, nous citerons : Gervinus, Herder, Duncker.

« La série des historiens anglais s'ouvre par l'*Histoire de la Grèce* de G. Grote ; elle contient également des œuvres de Buckle, de Kirk et de Merivale.

« Un soin tout particulier est donné tant au choix des ouvrages qui entreront dans cette collection importante qu'à la traduction et à l'exécution matérielle des volumes.

« Plusieurs ouvrages sont en préparation.

« Les historiens dont la réputation est consacrée, et dont les œuvres offrent un intérêt général, figureront seuls dans cette grande collection.

« Ainsi se continuera cette série de grandes œuvres historiques les plus remarquables, sans contredit, de ce siècle, publiées soit en Angleterre, soit en Allemagne, soit en Amérique, et qui, sans ces traductions, fussent restées longtemps encore ignorées des lecteurs français.

« Une semblable collection doit avoir sa place d'honneur dans toutes les bibliothèques. »

HISTOIRE

Adair (Sir R.) — Mémoires historiques relatifs à une mission à la cour de Vienne en 1806. 1 vol. in-8. . . . . 3 fr.

Altmeyer (J.-J.). — Précis de l'Histoire du Brabant. 1 vol. in-8. 3 fr.

— Résumé de l'Histoire moderne. 1 vol. in-18. . . . . 1 fr.

— Les Gueux de mer et la prise de la Brille (1568-1572). 1 v. in-18. 2 fr.

Apologie de Guillaume de Nassau, prince d'Orange, précédée d'une introduction par A. Lacroix. 1 vol. in-18 cartonné. . . 5 fr.

Arrivabene (Comte Jean). — D'une époque de ma vie (1820-1822). Mes Mémoires, documents sur la Révolution en Italie, suivis de six lettres inédites de Silvio Pellico. Traduit sur le manuscrit original par Salvador Morhange. 1 v. Charpentier. . . . 3 50

Avenel (G.). — Anacharsis Cloots, l'Orateur du genre humain. . 2 vol. in-8. . . . . 12 fr.

Bancroft (G.) — Éloge funèbre du président Abraham Lincoln, prononcé en séance solennelle du Congrès des États-Unis d'Amérique. Traduit de l'anglais par G. Jottrand. In-8. . . . . 1 fr.

Belliard (le général). — Mémoires écrits par lui-même. 3 v. in-18. 3 fr.

Bianchi Giovini (A.). — Biographie de fra Paolo Sarpi, théologien et consulteur d'État de la république de Venise; traduite sur la seconde édition, par L. Van Nieuwkerke. 2 vol. in-18. . 7 fr.

Bonnemère (E.).—La France sous Louis XIV (1643-1715). 2 v. in-8. 12 fr.

— La Vendée en 1793. 1 vol. in-18 . . . . 3 50

Borgnet (Adolphe). — Histoire des Belges à la fin du XVIII[e] siècle. 2 vol. in-8, 2[e] édition, revue et augmentée. . . . . . . 10 fr.

Brissot de Warville. — Mémoires sur la Révolution française. 3 vol. in-18. . . . . 3 fr.

Cérémonie funèbre en mémoire du frère Léopold de Saxe-Cobourg, premier roi des Belges, protecteur de la franc-maçonnerie nationale. In-8. . . . . 1 fr.

Chassin (C.-L.). — Le Génie de la Révolution. 1[re] partie, les Cahiers de 1789. En vente : le tome I, les Élections de 1789; le tome II, la Liberté individuelle, la Liberté religieuse. Éd. in-8, le vol. 3 50

Le même ouvrage, édition in-18, le volume. . . . . . 3 fr.

Chateaubriand (de). — Congrès de Vérone. — Guerre d'Espagne. 2 vol. in-18 . . . . 2 fr.

— Études, ou Discours historiques sur la chute de l'Empire romain, la naissance et les progrès du christianisme, et l'invasion des barbares, suivis d'une analyse raisonnée de l'histoire de France. 4 vol. in-18. . . . . 4 fr.

— Vie de Rancé. 1 vol. in-18. . . . . 1 fr.

— Essai sur les révolutions. 2 vol. in-32. . . . . 1 fr.

— Mélanges politiques. 2 vol. in-32. . . . . 1 fr.

— Opinions et Discours. 1 vol. in-32. . . . . 1 fr.

— Polémique. 1 vol. 1 fr.

Chauffour-Kestner (Victor). — M. Thiers historien. Notes sur l'Histoire du Consulat et de l'Empire. Brochure in-8. . . 1 fr. 50

PARIS. — IMPRIMERIE L. POUPART-DAVYL, RUE DU BAC, 30.



